

NEODES

Cahier technique DSN



Version :

CT2026.1.1	Cahier Technique DSN
------------	----------------------

Rédaction :

Caisse nationale d'assurance vieillesse	
Partenaires	

Diffusion :

Partenaires	
GQN	

1	NEODES : LA NORME D'ÉCHANGES POUR LA DSN	8
1.1	OBJET DE LA NORME	8
1.2	CONTROLES ET CONSIGNES	8
1.3	LE SUPPORT METIER DE LA DSN	8
1.4	LA RECEPTION DE DONNEES PAR LE SYSTEME DSN.....	9
1.4.1	<i>Les points de dépôt et portails d'accès</i>	<i>9</i>
1.4.1.1	Populations acceptées par les points de dépôt.....	10
1.4.1.2	Cas des entreprises mixtes dont certains salariés relèvent du régime agricole.....	10
1.4.1.3	Les expatriés, détachés, frontaliers, non résidents.....	11
1.4.1.4	Les exclusions.....	11
1.4.1.5	Certificat de conformité.....	12
1.4.2	<i>Les dates d'exigibilité des DSN mensuelles.....</i>	<i>12</i>
1.4.3	<i>Les modalités déclaratives</i>	<i>12</i>
1.4.3.1	Envoi en mode test.....	12
1.4.3.2	Déclarations en double	13
1.4.3.3	Annulation et remplacement d'une DSN mensuelle	13
1.4.3.4	Annulation et remplacement de signalements.....	14
1.4.3.5	Fractionnement de déclarations	15
2	PRINCIPES DE CONSTITUTION DES MESSAGES	17
2.1	PRINCIPES GENERAUX DE CONSTRUCTION DES MESSAGES	17
2.1.1	<i>Les données identifiantes.....</i>	<i>17</i>
2.1.2	<i>Déclaration de changements et corrections</i>	<i>18</i>
2.1.2.1	Définitions des notions de changements et corrections en DSN.....	18
2.1.2.2	Principes généraux.....	19
2.1.2.3	Modalités déclaratives d'un changement de donnée(s) identifiante(s).....	19
2.1.2.4	Modalités déclaratives d'un changement de modalité du contrat sans équivalent en bloc changement	20
2.1.2.5	Modalités déclaratives d'un changement de modalité du contrat via bloc changement.....	21
2.1.3	<i>Déclaration des éléments de revenus bruts et mesures d'activité</i>	<i>26</i>
2.1.3.1	Périmètre.....	26
2.1.3.2	Définition des notions de périodes	26
2.1.3.3	Modalités déclaratives des éléments financiers présents au sein du bloc « Rémunération »..	28
2.1.3.4	Modalités déclaratives des éléments financiers présents au sein des blocs « Prime, gratification et indemnité » et « Autre élément de revenu brut ».....	28
2.1.3.5	Modalités de déclaration des mesures d'activité.....	28
2.1.3.6	Modalités déclaratives d'un rappel de paie	29
2.2	LE RECOUVREMENT DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	30
2.2.1	<i>Synthèse des modalités déclaratives des blocs et rubriques par organisme</i>	<i>30</i>
2.2.1.1	Bloc "Composant de base assujettie" (S21.G00.79)	31
2.2.1.2	Bloc "Base assujettie" (S21.G00.78).....	32
2.2.1.3	Bloc "Cotisation individuelle" (S21.G00.81)	34
2.2.1.4	Bloc "Bordereau de cotisation due" (S21.G00.22)	40
2.2.1.5	Bloc "Cotisation agrégée" (S21.G00.23)	41
2.2.1.6	Bloc "Versement organisme de protection sociale" (S21.G00.20)	42
2.2.1.7	Bloc "Composant de versement" (S21.G00.55)	45
2.2.1.8	Bloc "Cotisation établissement" (S21.G00.82)	46
2.2.2	<i>Modalités déclaratives générales</i>	<i>46</i>
2.2.2.1	Principes fondamentaux	46
2.2.2.2	Période de rattachement des cotisations	47
2.2.2.3	Déclaration des cotisations nominatives	47
2.2.2.4	Déclaration des cotisations établissement	47
2.2.2.5	Corrections de déclarations de cotisations	47
2.2.2.6	Paiement des cotisations.....	50
2.2.3	<i>Modalités déclaratives spécifiques Urssaf</i>	<i>51</i>

2.2.3.1	Principes fondamentaux	51
2.2.3.2	Déclaration des cotisations agrégées	51
2.2.3.3	Déclaration des cotisations nominatives	51
2.2.3.4	Corrections de déclarations de cotisations	52
2.2.3.5	Partitionnement : établissements disposant de plusieurs comptes cotisants	52
2.2.4	<i>Modalités déclaratives spécifiques des organismes complémentaires</i>	53
2.2.4.1	Déclaration des blocs « Adhésion Prévoyance » et « Affiliation Prévoyance »	53
2.2.4.2	Déclaration des cotisations nominatives	54
2.2.4.3	Déclaration des cotisations établissement	55
2.2.4.4	Paiement des cotisations	55
2.3	LES DONNEES DE PAIE DU CHAMP FISCAL	56
2.3.1	<i>Données annuelles – L’assujettissement des entreprises</i>	57
2.3.2	<i>Données mensuelles – imposition des salariés</i>	58
2.3.3	<i>Modalités déclaratives</i>	60
2.3.3.1	Base assujettie	60
2.3.3.2	Composants de base assujettie	61
2.3.3.3	Cotisation individuelle	61
2.3.4	<i>Modalités déclaratives du PAS (Prélèvement à la source)</i>	61
2.3.4.1	Montant de PAS	61
2.3.4.2	Régularisation de PAS	62
2.3.5	<i>Modalités déclaratives de la retenue à la source des non-résidents</i>	62
2.4	DECLARATION DE TYPE SANS INDIVIDU	63
2.5	LES SIGNALEMENTS D’EVENEMENTS	66
2.5.1	<i>Données identifiantes dans les signalements</i>	66
2.5.2	<i>Articulation entre les signalements d’évènements et la DSN mensuelle</i>	66
2.5.3	<i>Dérogation pour les CDDU</i>	67
2.6	DECLARATION DES FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS DU COMPTE PROFESSIONNEL DE PREVENTION (ANCIENNEMENT COMPTE PENIBILITE)	67
2.7	VALEURS DE RESERVE	68
2.7.1	<i>Intégration en norme</i>	68
2.7.2	<i>Suivi de l’utilisation des valeurs de réserve</i>	69
3	STRUCTURATION DE LA DSN	72
3.1	ENVOI ET DECLARATIONS	72
3.2	STRUCTURATION EN BLOCS ET RUBRIQUES	73
3.3	ATTRIBUTS DES RUBRIQUES	76
3.4	SCHEMA PHYSIQUE DU FICHER	76
3.5	TABLES DES CARACTERES AUTORISES	77
3.6	RESTRICTIONS POUR LES IDENTITES	78
3.7	RESTRICTION POUR TOUTES LES ADRESSES	79
3.8	EXPRESSIONS REGULIERES	80
4	CONTROLES	83
4.1	TYOLOGIE DES CONTROLES	83
4.2	APPLICATION DES REGLES DE CONTROLE	84
4.3	LOGIQUE D’ENSEMBLE DES CONTROLES	84
4.4	LES CONTROLES DE STRUCTURE	85
4.4.1	<i>Les contrôles de syntaxe liés à la rubrique (CSL)</i>	86
4.4.2	<i>Les contrôles de cohérence (CCH)</i>	86
4.4.3	<i>Les contrôles sur des référentiels externes (CRE)</i>	86
4.4.4	<i>Les contrôles métier (CME)</i>	87
4.4.5	<i>Les contrôles inter-déclaration (CID)</i>	87
4.4.6	<i>Les contrôles de signalement (SIG)</i>	87
4.4.7	<i>Les contrôles appliqués aux rubriques numériques (nature N)</i>	87
4.4.7.1	Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des montants	87
4.4.7.2	Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des taux	89
4.4.7.3	Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des quantités	89

4.4.8	Les contrôles appliqués aux identités.....	90
4.4.9	Les contrôles appliqués aux adresses	93
4.4.10	Les contrôles appliqués aux adresses mél.....	97
4.4.11	Les contrôles appliqués aux numéros de contrat.....	97
4.4.12	Les contrôles appliqués aux rubriques de datation de la DSN mensuelle et de la DSN de substitution.....	98
4.4.13	Les contrôles appliqués aux rubriques de datation d'une DSN événementielle (fin de contrat, arrêt de travail, reprise suite à arrêt de travail)	99
4.4.14	Contrôles appliqués aux changements du contrat	100
4.4.14.1	Les types de données dans le bloc « Changements contrat – S21.G00.41 »	100
4.4.14.2	Les contrôles	102
5	LES MODELES DE DECLARATIONS.....	103
5.1	DSN MENSUELLE	104
5.2	SIGNALEMENT D'EVENEMENT FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL UNIQUE	106
5.3	SIGNALEMENT D'EVENEMENT ARRET DE TRAVAIL	106
5.4	SIGNALEMENT D'EVENEMENT REPRISE SUITE A ARRET DE TRAVAIL	107
5.5	SIGNALEMENT D'AMORÇAGE DES DONNEES VARIABLES.....	107
5.6	DSN DE SUBSTITUTION	108
5.7	SIGNALEMENT D'EVENEMENT DECLARATION PREALABLE A L'EMBAUCHE	108
6	PISTES DE SIMPLIFICATION DES DONNEES SOCIALES	110
6.1	DONNEES SOCIALES NON ISSUES DES SYSTEMES RH ET PAIE	110
6.2	DONNEES SOCIALES ISSUES DES SYSTEMES RH ET PAIE.....	110
7	DONNEES PORTEES PAR LE VEHICULE TECHNIQUE (STRUCTURE S89)	112
7.1	DONNEES A CARACTERE PONCTUEL	112
7.2	DONNEES ANNUELLES	113
8	ARBORESCENCES.....	115
DSN.....		116
DSN MENSUELLE		117
DSN SIGNAL REPRISE TRAVAIL.....		119
DSN SIGNAL ARRET TRAVAIL.....		120
DSN SIGNAL FIN CONTRAT UNIQUE.....		121
DSN SIGNAL AMORCAGE		122
DSN SUBSTITUTION.....		123
DSN SIGNAL DECLARATION PREALABLE EMBAUCHE		124
RUBRIQUES		126
S10 ENTETE.....		127
S10.G00.00.....		127
S10.G00.01.....		128
S10.G00.02.....		131
S20 DECLARATION		133
S20.G00.05.....		133
S20.G00.07.....		137
S20.G00.08.....		139
S21 DONNEES PAIE ET RH.....		140
S21.G00.06.....		140
S21.G00.11.....		143
S21.G00.12.....		147
S21.G00.13.....		148
S21.G00.15.....		150

S21.G00.16.....	152
S21.G00.20.....	152
S21.G00.22.....	162
S21.G00.23.....	167
S21.G00.30.....	168
S21.G00.31.....	176
S21.G00.34.....	178
S21.G00.40.....	179
S21.G00.41.....	214
S21.G00.44.....	239
S21.G00.45.....	240
S21.G00.50.....	241
S21.G00.51.....	245
S21.G00.52.....	249
S21.G00.53.....	254
S21.G00.54.....	256
S21.G00.55.....	258
S21.G00.56.....	260
S21.G00.58.....	263
S21.G00.60.....	264
S21.G00.62.....	269
S21.G00.63.....	278
S21.G00.65.....	279
S21.G00.66.....	283
S21.G00.70.....	283
S21.G00.71.....	286
S21.G00.72.....	287
S21.G00.73.....	287
S21.G00.78.....	290
S21.G00.79.....	297
S21.G00.81.....	300
S21.G00.82.....	309
S21.G00.83.....	315
S21.G00.84.....	315
S21.G00.85.....	317
S21.G00.86.....	320
S21.G00.95.....	322
S21.G00.98.....	323
S89 VEHICULE TECHNIQUE.....	325
S89.G00.32.....	325
S89.G00.33.....	328
S89.G00.35.....	329
S89.G00.43.....	329
S89.G00.67.....	330
S89.G00.87.....	332
S89.G00.88.....	335
S89.G00.89.....	338
S89.G00.91.....	341
S89.G00.92.....	347
S89.G00.93.....	354
S89.G00.94.....	357
S90 TOTAUX.....	359
S90.G00.90.....	359
TABLEAUX DES USAGES.....	361

Introduction

La loi de simplification du 22 mars 2012 a instauré la Déclaration Sociale Nominative, qui remplace la plupart des déclarations sociales à la charge des employeurs. La DSN se traduit par la mise en œuvre d'un système d'information DSN alimenté par des flux de données communiquées par les employeurs. A ce titre, la norme NEODeS (Norme d'Echanges Optimisée des Données Sociales) issue des travaux sur la DSN traduit la simplification des formalités sociales par :

- Le regroupement au sein d'un même message des données couvrant plusieurs déclarations sociales
- La suppression de près de trois quarts des données sur la base du cumul de ce qui était demandé dans les formalités remplacées

La norme NEODeS, décrite par le présent document, définit l'ensemble des règles de constitution et d'alimentation des différents messages prévus entre les employeurs, la sphère sociale et les administrations dans le cadre du système DSN.

Les autres aspects du système DSN (description du périmètre, procédures de traitement, modalités de stockage, modalités de restitution, etc.) sont décrits dans la note de description fonctionnelle du système DSN complétée de fiches questions/réponses. L'ensemble de ces informations est disponible sur le site net-entreprises.fr.

Ce cahier technique porte, vis-à-vis de la version de généralisation, les éléments nécessaires à la prise en compte des spécificités de la Fonction Publique en DSN, la description du FCTU et l'activation du Prélèvement à la source (selon des conditions restant à définir).

Avant-propos

La norme NEODeS résulte de travaux de simplification et de rationalisation des déclarations sociales que remplace la DSN.

A noter cependant que certaines données contenues dans ce cahier technique ne sont pas dans le périmètre DSN au sens strict.

1. Soit ces données sont utilisées pour des formalités appartenant au champ social mais ne sont pas issues de la paie ou des systèmes RH (1) ;
2. Soit ces données sont véhiculées pour d'autres formalités n'appartenant pas au champ social et ne sont également pas issues de la paie ou des systèmes RH mais sont expressément visées par la loi de simplification (2).

La norme NEODeS par nature ne doit contenir que des données issues de la paie et des systèmes RH.

Toutefois, afin de permettre le remplacement complet de certaines déclarations dans un souci de simplification pour les entreprises, les pouvoirs publics ont convenu d'admettre, **de façon provisoire et temporaire**, la transmission de ces données via le système DSN et d'en porter les modalités déclaratives dans la norme NEODeS.

Concernant la catégorie (1), les organismes qui demandent ces données auront donc à mener d'ici la fin du projet DSN les travaux de simplification et de rationalisation qui s'imposent pour parvenir : soit à l'abandon de la donnée dans leur réglementation, soit à la mise en œuvre d'une collecte de la donnée plus « naturelle » pour l'entreprise.

Concernant la catégorie (2), la déclaration de ces données via DSN ne constitue en rien une obligation mais une possibilité qui est offerte au déclarant. Ce dernier reste libre d'utiliser une autre modalité déclarative pour ces données. En effet, aucune analyse de normalisation n'a été menée sur ces données, elles sont **directement issues de la forme actuelle de collecte via la DADS-U ou procédure d'origine (DAS2). Par commodité, ces données sont regroupées dans la structure « S89 –Véhicule technique ».**

Par ailleurs, il est également apparu que certaines données décrivent des situations de calcul de la paie ou des situations de travail identiques à travers des modalités déclaratives différentes. Il en est ainsi notamment de la codification des cotisations, des exonérations et réductions de cotisations sociales ou encore de la codification des métiers et activités des salariés. Ces données ont vocation à faire l'objet de travaux de simplification.

Les données actuellement identifiées comme devant faire l'objet d'une simplification ultérieure sont listées, non limitativement, au point 6. Pistes de simplification des données sociales du présent document. Elles doivent faire l'objet de travaux de normalisation en vue de parvenir à des référentiels structurés de manière homogène et non par compilation de modalités diverses.

Ainsi, ce cahier technique ne saurait constituer un aboutissement des travaux de rationalisation et de simplification des données sociales.

La norme NEODeS n'est qu'une norme technique permettant la collecte simplifiée et automatisée de données administratives, transmises ensuite via le dispositif DSN.

Cette collecte automatisée de données ne constitue pas une source de droit et n'exonère pas de l'obligation de vérification et/ou de validation individuelle mise à la charge des déclarants, par la législation.

Le respect de la norme NEODeS et son application n'entraînent ni ne garantissent, pour les entreprises ou les assurés sociaux, l'assujettissement à de nouvelles obligations, le respect d'obligations existantes ou l'acquisition éventuelle de nouveaux droits.

Par ailleurs, la norme est désormais en place depuis l'année 2013. Le vocabulaire qui est utilisé résulte des travaux menés sur le champ du secteur privé. Dans le cadre de l'intégration des spécificités de la Fonction publique, la DSN étant un « modèle » et non le strict reflet du vocabulaire législatif exact, il a été admis de conserver les appellations telles qu'elles sont déjà portées en norme. Néanmoins, une « traduction » de ces termes est opérée dans le cadre de son usage au niveau du secteur public. Pour exemple, on ne parle pas de « salarié » mais d'« agent », pas de « contrat de travail » mais de « relation employeur ». Ces éléments seront indiqués en amont de chaque objet concerné mais non reportés sur l'ensemble des rubriques et libellés d'objets. Le lecteur du secteur public devra donc « interpréter » ces éléments à l'aune de ces particularités.

1 NEODeS : la norme d'échanges pour la DSN

1.1 *Objet de la norme*

NEODeS, en tant que norme d'échanges, est destinée à permettre les échanges dématérialisés de données sociales. Elle définit ainsi les éléments suivants :

- Les points de dépôt des messages à destination de la sphère sociale (au sens large incluant les formalités à destination d'administrations de la Fonction publique)
- Les formats informatiques des valeurs échangées
- Les structures des messages
- Les modalités de valorisation de chaque rubrique
- Les contrôles appliqués aux messages et aux valeurs qu'ils contiennent

La norme définit par ailleurs les articulations entre certains messages lorsqu'un événement de la vie professionnelle d'un individu doit être relaté dans plusieurs messages.

En revanche, certains aspects ne sont pas traités par la norme, notamment les aspects cinématiques.

Ces aspects sont présentés sur le site net-entreprises.fr.

1.2 *Contrôles et consignes*

Le système de contrôles de cohérence portant sur la déclaration a été allégé afin d'éviter de bloquer des DSN alors même que la situation n'empêche pas le traitement des finalités premières, et ceci du fait du constat opéré dans le cadre des opérations pilotes de l'actuelle faible normalisation de la paie. Il convient toutefois de prendre la mesure collective de l'allègement porté à la norme NEODeS, certains contrôles de cohérence bloquants (de type CCH) ayant notamment été substitués par des consignes de remplissage (contrôles non bloquants de type SIG, cf. 4.4.6). En effet, pour la bonne exploitation des données par les organismes de protection sociale, les déclarations transmises doivent être rigoureusement conformes aux deux niveaux (CCH et SIG).

Concrètement une DSN qui passe la barrière des contrôles bloquants mais contient des écarts avec les consignes engage la responsabilité du déclarant, entraînant une charge d'ajustement bilatéral post déclaration. Pour les données communautaires, l'ajustement aura nécessairement des impacts en DSN par la retransmission des informations rectifiées afin que l'ensemble des organismes en soient destinataire.

Aussi, afin de tirer avantage des gains de productivité induits par la DSN (entre autres réduction des coûts administratifs et de gestion et réallocation des ressources sur des tâches à valeur ajoutée) une attention particulière est attendue du déclarant quant à la qualité des déclarations transmises à la sphère sociale, déclarations qui sont également transmises à la sphère fiscale notamment dans le cadre du Prélèvement à la source. Il appartient à ce dernier de s'assurer de la mise en œuvre des moyens nécessaires, notamment dans le SI de paie, à la bonne application de l'ensemble des consignes portées par le cahier technique. »

1.3 *Le support métier de la DSN*

La mise en commun de certaines données via la DSN mensuelle demande de définir des procédures de gestion liées à ces dernières. La DSN ne vient pas se substituer à la relation Employeurs - Organismes de protection sociale et services de l'Etat dans le traitement des signalements d'événements métier, mais elle induit une modification de celle-ci puisque les

recueils s'appuient désormais sur une procédure unique et donc les règles sont par nature partagées.

Le décret en Conseil d'Etat¹ portant sur la DSN précise les circuits mis en place.

Concernant la DSN mensuelle et toute question générale sur le fonctionnement de la DSN, il convient :

- De consulter le site net-entreprises.fr et le cas d'échéant de soumettre les questions non documentées par ce canal
- D'appeler le numéro unique 0811 DSN DSN (0811 376 376)

Concernant les signalements d'événements, si les éléments généraux ne permettent pas de répondre car il s'agit de questions relatives aux différentes réglementations, les interlocuteurs sont ceux des organismes concernés. Les coordonnées sont précisées ci-dessous :

Correspondants	Sites internet	Adresses de messagerie
France Travail	http://www.francetravail.fr/	aedemat@francetravail.fr (attestation employeur)
France Travail Services		pesods.00310@francetravail.fr (recouvrement des intermittents du spectacle et expatriés)
Institutions de Prévoyance	http://www.net-entreprises.fr/	dsn@ctip.asso.fr
Mutuelles	http://www.net-entreprises.fr/	svp.dadsu.dsn@mutualite.fr
Sociétés d'assurances ou leurs courtiers délégués	http://www.net-entreprises.fr/	support@dsn-assurance.fr
Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIPMDS (CTIP, FFA, FNMF)	les coordonnées des interlocuteurs seront obtenues par l'employeur en contactant directement l'organisme dont il dépend.	
MSA	http://www.msa.fr/	dsn_msa.grprec@ccmsa.msa.fr
CNAMTS	http://www.ameli.fr/	support-dsn.cnam@assurance-maladie.fr

1.4 La réception de données par le système DSN

1.4.1 Les points de dépôt et portails d'accès

Le système DSN met en œuvre deux points de dépôt des messages hébergés l'un par le régime général et l'autre par le régime agricole.

Deux portails d'accès aux points de dépôt sont disponibles, le portail msa.fr uniquement pour les entreprises du régime agricole et le portail net-entreprises.fr pour l'ensemble des entreprises et administrations.

Pour les organismes relevant de la sphère publique, les dépôts sont effectués sur net-entreprises.fr ou sur le portail msa.fr pour la déclaration des assurés affiliés à la MSA (Chambre d'agriculture, lycées professionnels agricoles...).

¹ Décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 relatif à la DSN

1.4.1.1 Populations acceptées par les points de dépôt

Le portail msa.fr est dédié au dépôt des messages concernant les salariés du régime agricole. Ainsi le dépôt sur le portail msa.fr d'un message relatif à un ou plusieurs salariés du régime général entraînera le rejet du message.

Le portail net-entreprises.fr permet le dépôt des messages concernant l'ensemble des salariés, quel que soit le régime dont ils relèvent. Deux services distincts sont disponibles sur le portail :

- Le service DSN Régime agricole qui accepte les messages concernant exclusivement des salariés affiliés au régime agricole
- Le service DSN régime général qui accepte les messages concernant tous les autres salariés, à l'exclusion stricte de tout salarié relevant du régime agricole

Ce contrôle est basé sur le régime d'assurance maladie obligatoire (Rubrique S21.G00.40.018 – Code régime de base risque maladie) renseigné pour chaque contrat de chaque salarié.

Il ne sera pas accepté sur le service DSN Régime général tout message concernant au moins un salarié relevant du régime agricole. De même, il ne sera pas accepté sur le point de dépôt Régime Agricole tout message concernant au moins un individu non affilié au régime agricole.

Ainsi, les employeurs comme les concentrateurs doivent adresser les messages DSN à l'un ou l'autre des points de dépôt, selon leur choix et compte tenu des catégories de salariés concernés.

1.4.1.2 Cas des entreprises mixtes dont certains salariés relèvent du régime agricole

Une entreprise mixte emploie des salariés affiliés pour certains à un régime de sécurité sociale et pour les autres à d'autres régimes.

Si un établissement d'une entreprise mixte emploie au moins un salarié affilié au régime agricole et d'autres salariés affiliés à un autre régime, cet établissement établira deux DSN visant pour l'une uniquement les salariés affiliés au régime agricole et pour l'autre le reste des salariés. Ces deux DSN sont fractionnables selon les règles du fractionnement.

La DSN relative aux salariés relevant du régime agricole présentera les spécificités suivantes :

- La rubrique S20.G00.05.008 – Champ de la déclaration sera renseignée de la valeur « Déclaration partielle régime agricole »
- La DSN sera déposée sur le point de dépôt spécifique au régime agricole
- La DSN ne concernera que des salariés affiliés au régime agricole au titre de la maladie

La DSN relative aux salariés ne relevant pas du régime agricole présentera les spécificités suivantes :

- La rubrique S20.G00.05.008 – Champ de la déclaration sera renseignée de la valeur « Déclaration partielle régime général »
- La DSN sera déposée sur le point de dépôt spécifique aux régimes de sécurité sociale hors régime agricole

- La DSN ne concernera que des salariés non affiliés au régime agricole au titre de la maladie

1.4.1.3 Les expatriés, détachés, frontaliers, non résidents

En phase 3, pour les entreprises relevant du secteur privé, les notions d'expatriés, détachés, frontaliers, non résidents sont exprimées via deux rubriques selon la source juridique :

- « Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale » (S21.G00.40.024) permettant d'identifier les salariés détachés, expatriés et frontaliers.
- « Statut à l'étranger au sens fiscal » (S21.G00.30.22) permettant d'identifier les résidents et non résidents.

Par ailleurs, une troisième rubrique porte le choix de l'établissement (Salaire réel ou Salaire de comparaison) sur le montant déclaré :

- « Type de rémunération soumise à contributions Assurance chômage pour expatriés » (S21.G00.11.009) au sein du bloc « Etablissement »
Ce choix peut correspondre à la rémunération réellement versée ou à une équivalence déterminée par l'employeur en vue d'ajuster les cotisations et indemnités au salaire que l'intéressé aurait perçu s'il avait travaillé en France, sachant que le choix de l'établissement est applicable à l'ensemble de ses salariés expatriés. La valeur déclarée au titre du salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage (bloc S21.G00.51) devra être conforme au choix de l'établissement porté par la rubrique S21.G00.11.009.

1.4.1.4 Les exclusions

Il existe quatre natures d'exclusion dans la DSN:

- L'exclusion portée par le motif d'exclusion en rubrique "Motif d'exclusion DSN - S21.G00.40.025" qui interdit l'usage de procédures de l'assurance chômage pour ces populations.
- L'exclusion du périmètre DADSU des populations relevant de régimes spéciaux ou particuliers qui ne sont pas dans le périmètre DSN et qui sont repérés par les codes régimes de base maladie et vieillesse ("Code délégué du risque maladie - S21.G00.40.035" et "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020").
- A l'exception des salariés expatriés en affiliation obligatoire au régime d'assurance chômage (pour lesquels il est possible d'émettre des signalements FCTU), les formalités de l'assurance chômage des expatriés (au sens de la sécurité sociale identifiés par la rubrique "Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale - S21.G00.40.024") et des artistes du spectacle ou d'ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle, du recouvrement de la CCVRP (identifié par la rubrique "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005") et de manière générale de toutes les formalités de recouvrement des régimes particuliers et spéciaux, non mentionnés par le décret instaurant la phase de généralisation de la DSN.
- L'exclusion de fait de certains contrats des Organismes Complémentaires, qui n'étaient antérieurement pas dématérialisés et qui ne peuvent d'emblée être tous portés dans la DSN. Seuls les Organismes Complémentaires ayant livré des données de paramétrage permettent de couvrir les procédures pour les populations relevant de ces contrats.

Si une entreprise démarre la DSN et emploie des salariés dont toutes les procédures ne relèvent pas du périmètre de ladite phase, les données relatives à ces salariés sont véhiculées dans les DSN mensuelles et ils doivent être identifiés de manière spécifique via la rubrique « Motif d'exclusion DSN » (S21.G00.40.025), sachant que les procédures « de droit commun » seront toutefois gérées en DSN pour ces populations.

En cas de fin de contrat de travail ou d'arrêt de travail de ces salariés spécifiquement exclus, l'employeur doit **appliquer les formalités en vigueur hors DSN (DSIJ, Attestation Employeur)**.

En ce qui concerne les déclarations de cotisations aux institutions de prévoyance, aux mutuelles, sociétés d'assurances ou aux organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF), il importe que tous les salariés affiliés à un contrat collectif de prévoyance, santé complémentaire ou retraite supplémentaire soient présents et renseignés dans la déclaration, qu'ils soient ou non identifiés par « Motif d'exclusion DSN » (S21.G00.40.025).

Par suite de l'impossibilité, pour un établissement donné, à déclarer les cotisations de sécurité sociale via DSN d'une part et via DUCS pour les populations exclues d'autre part, la DSN doit porter les éléments de cotisations pour l'ensemble des personnes rémunérées du SIRET concerné, dont les revenus versés donnent lieu à cotisation recouvrée par les Urssaf.

1.4.1.5 Certificat de conformité

En retour de la transmission dématérialisée des déclarations, un certificat de conformité est délivré au déclarant pour chaque déclaration transmise en précisant que celle-ci est conforme à la norme d'échange. A défaut, l'employeur est informé des anomalies ou données manquantes dans la déclaration transmise. Le compte rendu issu du certificat ne préjuge pas des demandes effectuées auprès de l'employeur par les organismes, les administrations ou les salariés, de rectifier ou mettre à jour les données inexactes ou incomplètes dans la déclaration sociale nominative du ou des mois suivants.

1.4.2 Les dates d'exigibilité des DSN mensuelles

L'envoi de la DSN mensuelle est soumis au respect d'une échéance d'exigibilité où la réception de la DSN est attendue par les points de dépôt. Selon les établissements, l'échéance d'exigibilité est positionnée au 5ème ou au 15ème jour du mois suivant le mois principal déclaré. L'heure limite du dépôt de la DSN le jour d'échéance est 12h (midi) en France métropolitaine. A noter que le dépôt initial de la DSN « normale » peut être émis jusqu'à 1 mois à l'avance et 3 mois en retard. Il convient toutefois de veiller aux conséquences au niveau de la prise en compte des données par les divers destinataires et en termes de pénalités pour l'entreprise.

Les déclarations « annule et remplace intégral » pour DSN mensuelles ne sont plus admises jusqu'à la date butoir de la DSN (5 ou 15) à midi (heure de paris) retenue pour l'entreprise. Leur échéance est désormais située au plus tard la veille à minuit (heure de Paris).

Pour les DSN initiales, le dépôt jusqu'au jour de l'échéance à midi demeure en place. Au-delà de cette date, les rectifications sont à opérer dans les paies des mois suivants et donc figureront dans une DSN ultérieure (cf. paragraphe traitant des « annule et remplace intégral »).

Dans le cas d'établissements multi-échéances (cf. partie 1.4.3.5), les différentes fractions suivent chacune des règles relatives à leur propre échéance.

1.4.3 Les modalités déclaratives

1.4.3.1 Envoi en mode test

Une possibilité de test des DSN avant envoi est proposée sur le service de la DSN.

Il est très important, pour l'entreprise émettrice de déclarations de données sociales, de bien préciser si l'envoi est destiné à une procédure de test (code envoi S10.G00.00.005 = 01) ou s'il s'agit d'un envoi réel (code envoi S10.G00.00.005 = 02).

S'il s'agit d'un envoi pour test, le bilan des contrôles effectués sera mis à sa disposition quel que soit le résultat obtenu (KO/OK). Les données seront transmises à l'Urssaf CN, la MSA, l'AGIRC-ARRCO, la CNIEG, la CAMIEG, la CRPNPAC, la CRPCEN et les OC pour analyse mais aucune ne sera conservée. Le nombre d'envois pour test n'est pas limité.

S'il s'agit d'un envoi réel et que le bilan de contrôle de forme et de cohérence est KO, alors il faudra corriger les anomalies et effectuer un autre envoi.

S'il s'agit d'un envoi réel et que le bilan de contrôle est OK, alors les déclarations seront transmises automatiquement à chaque organisme récepteur.

Dans le cas de test sur les déclarations événementielles, seules les informations portées par l'évènement seront contrôlées. La reconstitution de l'historique lié à cette déclaration événementielle ne sera pas mise en œuvre et les contrôles ne seront pas activés.

Attention : un envoi transmis pour test, mais codé comme réel est traité comme réel et transmis automatiquement aux récepteurs s'il est considéré OK par les procédures de contrôle.

1.4.3.2 Déclarations en double

Quand une déclaration mensuelle de type "normal" a été acceptée pour un mois principal déclaré, un SIRET employeur et une fraction donnée, il n'est pas possible d'émettre une deuxième déclaration de type "normal" pour le même mois principal déclaré, la même fraction et le même SIRET employeur.

Quand un signalement d'évènement de type « normal » a été accepté pour un SIRET employeur et un numéro d'ordre de la déclaration donné, il n'est pas possible d'émettre un deuxième signalement d'évènement de type normal avec le même SIRET employeur et le même numéro d'ordre de la déclaration.

En revanche, il est possible d'émettre un signalement " Annule et remplace intégral".

Si l'émetteur se trouve dans l'obligation d'apporter des corrections à sa déclaration ou signalement initial, il lui appartient d'établir une déclaration ou signalement de type « annule et remplace intégral » dans les conditions fixées dans les parties 1.4.3.3 et 1.4.3.4 ou de prendre en compte les corrections dans une DSN ultérieure.

Les signalements « Arrêt de travail » et « Reprise suite à arrêt de travail » ne peuvent pas faire l'objet d'un signalement de type « annule ». Le signalement « Fin de contrat de travail unique » peut faire l'objet d'un signalement de type « Annule ».

1.4.3.3 Annulation et remplacement d'une DSN mensuelle

La DSN mensuelle doit être à l'image des données utilisées pour réaliser le traitement de paie.

Au plus tard à minuit la veille de la date d'exigibilité de la déclaration, une erreur ou anomalie qui serait détectée entre la paie, telle que constatée à la date de versement, et la DSN mensuelle transmise au point de dépôt doit être corrigée par l'envoi d'une DSN de type « annule et remplace intégral ».

Tout évènement connu entre la date de clôture de la paie et la date d'exigibilité de la DSN correspondante ne peut pas être déclaré au sein de la DSN mensuelle qui correspond au versement.

L'évènement sera donc déclaré par une DSN ultérieure (DSN M+1, M+n selon la date de connaissance de l'évènement).

Il est donc possible d'annuler et remplacer une déclaration mensuelle en un seul message et non en deux messages dissociés, l'un annulant et l'autre portant une nouvelle déclaration. L'opération d'annulation simple n'est pas envisageable pour une déclaration mensuelle.

Il est possible d'émettre autant de déclarations mensuelles « annule et remplace intégral » que nécessaire dans la limite du délai d'envoi (à minuit heure de Paris, la veille de la date d'exigibilité de la déclaration - une limitation en nombre sera le cas échéant précisée ultérieurement). Au-delà de cette date limite d'envoi, les rectifications seront à porter dans les paies suivantes et donc les DSN mensuelles suivantes.

Chaque déclaration doit être numérotée (S20.G00.05.004) dans une séquence. Il ne sera pas possible d'intégrer une « annule et remplace intégral » de rang inférieur à la dernière déclaration intégrée.

L'attention des émetteurs est attirée sur la nécessaire bonne gestion du numéro d'ordre des signalements à leur niveau puisque ce numéro permettra de repérer les déclarations annulées et remplacées.

Enfin, il sera porté une attention particulière aux données de cotisations destinées aux organismes de recouvrement : lorsque la dernière DSN mensuelle transmise pour une date d'exigibilité donnée est de type « Annule et remplace intégral », elle doit porter les éléments de cotisations destinés aux organismes de recouvrement, même si ces éléments ont déjà été transmis dans une DSN mensuelle relative à la même date d'exigibilité.

L'absence d'éléments de cotisations destinés aux organismes de recouvrement dans la dernière DSN mensuelle transmise pour une date d'exigibilité donnée sera considérée comme une absence de déclaration de cotisations aux organismes de recouvrement.

1.4.3.4 Annulation et remplacement de signalements

Dans le cas où la déclaration de signalement événementiel de type « normal » contiendrait des anomalies ou des erreurs, l'employeur peut remettre en cause les données déjà transmises par le renvoi d'une déclaration permettant soit d'annuler la déclaration (dans le cas d'un signalement de Fin de contrat de travail Unique ou d'un signalement d'Amorçage des données variables uniquement), soit d'écraser la déclaration précédente en la remplaçant par une autre.

Un signalement de type annule et remplace n'est soumis à aucune date butoir. Il doit être opéré au plus près de la connaissance de l'erreur.

Le signalement d'évènement « annule et remplace intégral » ou « annule » doit viser le même salarié et le même contrat (NIR ou NIA identique – S21.G00.30.001 si présent ou NTT identique - S21.G00.30.020) que celui figurant dans le signalement à annuler.

Il est possible :

- **D'annuler un signalement Fin de contrat de travail Unique** déjà émis, à l'initiative de l'employeur ; au besoin l'employeur peut alors réémettre un nouveau signalement mais dans ce cas de figure si tous les éléments sont connus au moment de l'annulation il convient de procéder prioritairement par « annule et remplace ».
- **D'annuler et remplacer un signalement événementiel** en un seul message et non en deux messages dissociés, l'un annulant et l'autre portant une nouvelle déclaration

Le signalement « Annule » comme le signalement « Annule et remplace intégral » font référence à l'identifiant du dernier envoi validé par le point de dépôt (cf. rubrique S20.G00.05.006), relative au même fait générateur (événement pour un signalement).

Par ailleurs, le signalement d'évènement de type « annule et remplace intégral » ou « annule » doit porter sur le même salarié (NIR ou NIA identique – S21.G00.30.001 si présent ou NTT identique - S21.G00.30.020), le même contrat et le même SIRET que ceux figurant dans le signalement annulé.

Un message d'annulation de signalement porte les mêmes informations que le signalement à

annuler, à l'exception du type de déclaration (S20.G00.05.002) qui doit alors porter la valeur « 04 - déclaration annule » et l'identifiant de la déclaration annulée ou remplacée (S20.G00.05.006) qui porte l'identifiant unique du signalement à annuler.

Ainsi, les informations relatives à l'entreprise, à l'établissement, au salarié, au contrat de travail, à l'évènement signalé (arrêt de travail ou fin de contrat) et à la prévoyance, portées par le signalement à annuler doivent également figurer dans le message d'annulation.

Contrairement à la déclaration mensuelle, il n'y a pas de date limite à son envoi (envoi de la déclaration « annule et remplace intégral » ou de la déclaration « annule » dès connaissance de la modification ou de l'erreur).

Chaque envoi d'un signalement doit être numéroté dans une séquence. Il ne sera pas possible d'intégrer une « annule et remplace intégral » de rang inférieur au précédent envoi.

L'attention des émetteurs est attirée sur la nécessaire bonne gestion du numéro d'ordre des déclarations et envois de signalement à leur niveau puisque ce numéro permettra de repérer les déclarations et signalements d'évènements annulés.

Lorsqu'une modification est apportée entre les données portées par un signalement Fin de contrat de travail Unique et celles déclarées dans la DSN mensuelle qui suit, alors un signalement d'évènement de type « Annule et remplace intégral » doit être émis. A défaut, les informations valides ne sont pas transmises à France Travail.

Outre le numéro d'ordre, il convient d'apporter une attention particulière à l'identifiant du dernier envoi validé par le point de dépôt (rubrique S21.G00.05.006).

1.4.3.5 Fractionnement de déclarations

Les fractions sont admises par le système DSN quand une entreprise a volontairement plusieurs systèmes de paie ou des organisations de paie distinctes pour des salariés d'un même établissement ou lorsque l'entreprise gère plusieurs catégories de populations pour lesquelles les dates d'exigibilité de la DSN diffèrent.

On entend donc par « fractions » de DSN les seuls cas où une entreprise ne gère pas, pour tous les établissements qu'elle déclare en une seule paie, la paie de tous ses salariés mais les gère dans plusieurs systèmes (deux en général) ou à plusieurs rythmes. La DSN étant un sous-produit du logiciel de paie, il y a dans ce cas deux ou plusieurs DSN qui sont alors des « fractions » de DSN, qui couvrent l'intégralité des salariés de l'entreprise.

Dans chaque fraction, il est nécessaire d'indiquer le numéro de la fraction et le nombre total de fractions. Le fractionnement n'est valable que si toutes les fractions ont été reçues. Cette valeur correspond à la rubrique Numéro de fraction.

Un salarié ne peut être déclaré que dans une seule et unique fraction au titre d'un mois principal déclaré. Par exception, un salarié peut être admis dans plusieurs fractions de DSN relatives au même mois principal déclaré lorsqu'une évolution de sa situation professionnelle survenue en cours de mois justifie la production de plusieurs paies, chacune sur des systèmes différents. Cette modalité de déclaration ne peut être reproduite, pour un salarié donné, dans plusieurs déclarations mensuelles successives d'un même établissement, sauf lorsqu'il s'agit du cas d'intermittents du spectacle ou d'expatriés dont la gestion peut nécessiter la déclaration d'un même individu dans des fractions différentes de la DSN d'un établissement dans plusieurs déclarations successives.

La mise en œuvre de cette disposition impose que les périodes de rémunérations présentes dans chacune des deux fractions soient consécutives et sans chevauchement.

Le dispositif de fractionnement n'est pas destiné à répartir les salariés en plusieurs envois selon leur régime de protection sociale (général ou agricole). Pour le traitement de ce cas relatif aux entreprises mixtes, seront mises en œuvre les dispositions précisées au paragraphe sur les entreprises mixtes.

La rubrique « Numéro de fraction de déclaration - S20.G00.05.003 » ne permettant de déclarer que deux caractères, le nombre de fractions pouvant être déclarées par DSN est limité à 9.

2 Principes de constitution des messages

2.1 Principes généraux de construction des messages

2.1.1 Les données identifiantes

Parmi les données véhiculées en DSN, certaines sont qualifiées d'identifiantes et doivent impérativement être renseignées dans la DSN mensuelle et dans les signalements d'évènement. Elles jouent en effet un rôle très structurant dès lors qu'elles permettent de faire le lien entre des DSN successives (mensuelles ou événementielles) et ainsi de reconstituer les déclarations auxquelles la DSN se substitue. Par exception, certaines données identifiantes sont d'usage interdit dans le tableau des usages pour certains messages, car la finalité du message ne requiert pas cette information.

Les données « identifiantes » sont les suivantes :

- Bloc « Entreprise »
 - SIREN
- Bloc « Etablissement »
 - NIC
- Bloc « Individu »
 - Numéro d'inscription au répertoire (NIR) et/ou Numéro technique temporaire (NTT)
 - Nom de famille
 - Prénoms
 - Date de naissance
- Bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) »
 - Numéro de contrat
 - Date de début de contrat
 - Identifiant du contrat d'engagement maritime (pour le rattachement des lignes de services au contrat de travail)

La déclaration de ces données permet de rapprocher les DSN et donc de reconstituer les historiques de données nécessaires notamment à la détermination de prestations sociales à destination des salariés.

Lors de l'émission d'un signalement, il sera porté dans les rubriques identifiantes listées ci-dessus les mêmes valeurs que celles portées dans la dernière DSN mensuelle déposée en mode réel et validée par le point de dépôt (certificat de conformité reçu). La non application partielle ou totale de cette règle aura pour conséquence l'impossibilité d'exploiter les données reçues dans le signalement et la nécessité pour l'employeur de faire un signalement « Annule et remplace intégral » ou de s'affranchir de son obligation déclarative par les formalités hors DSN.

De même, il est important de s'assurer que les valeurs contenues dans les rubriques identifiantes sont reportées à l'identique d'une DSN mensuelle à la suivante (en l'absence bien sûr de changements réels), tous changements ou corrections apportés à ces rubriques étant signalés à l'aide des blocs « changements » appropriés, dès la première DSN portant le changement ou la correction (cf. 2.1.2 ci-dessous).

Le non-respect de ces règles empêchera la reconstitution des déclarations substituées par la DSN, ce qui entrainera post déclaration des demandes d'informations complémentaires au déclarant de la part des organismes de protection sociale et des services de l'état.

2.1.2 Déclaration de changements et corrections

La situation d'un salarié, les informations permettant de l'identifier et les caractéristiques de son contrat sont susceptibles d'évoluer et par conséquent, les données déclarées chaque mois en DSN sont susceptibles de changements ou de corrections.

Un changement doit impérativement être déclaré :

- au sein d'un bloc « changements » si un tel bloc existe pour la donnée à changer
- sinon, au sein d'un bloc « normal » (autre que « changements », à savoir : « Individu - S21.G00.30 » ou « Contrat - S21.G00.40 »)

Bien qu'il soit préférable que les changements survenus dans la situation professionnelle d'un individu soient communiqués dans les meilleurs délais au système DSN, lorsque le changement de situation ne concerne que des données déclarables par bloc changement, une déclaration tardive peut être réalisée car les blocs changements permettent un effet rétroactif. Une déclaration de changement rétroactif est dans les faits identique à une correction puisqu'elle porte correction d'une ou plusieurs DSN mensuelles déjà communiquées.

L'attention des entreprises et des éditeurs est attirée sur l'importance du respect de la cinématique des blocs changements. Les changements sont à déclarer dans la DSN du mois où le changement a lieu.

2.1.2.1 Définitions des notions de changements et corrections en DSN

Un changement est un évènement connu avant la date de clôture de la paie. Il donne lieu à la déclaration d'un changement dans la DSN correspondante.

Une correction est un évènement connu après la date de clôture de la paie. Il donne lieu à la déclaration d'une correction dans la DSN suivante.

Exemple :

Un salarié passe de temps partiel à temps plein à effet du 15 janvier.

1. Si le gestionnaire RH en est informé avant la clôture de la paie de janvier, la DSN portera un changement de quotité de travail survenu au cours du mois principal déclaré.
2. Si le gestionnaire RH en est informé après la clôture de la paie de février, la DSN relative au mois de mars à déclarer en avril portera alors une correction en date du 15 janvier, corrigeant les informations relatives à janvier et février.

Ainsi, un changement est une modification qui intervient au cours du mois principal déclaré (tant que la date de clôture de la paie n'est pas dépassée) alors qu'une correction consiste à modifier a posteriori une valeur déjà transmise au système DSN. Compte tenu du dispositif d'« Annule et Remplace intégral », le mécanisme de la correction dont il est question ici ne concerne que les valeurs qui ne peuvent plus être corrigées par une DSN mensuelle « Annule et remplace intégral » suite à dépassement de la date d'exigibilité.

Le périmètre des blocs changements se limite aux informations suivantes :

- Les informations identifiantes, pour lesquelles il est nécessaire de mettre en relation l'ancienne et la nouvelle valeur en cas de changement
- Les informations retraçant des changements dont la date de survenance porte impact sur la protection sociale

Pour la déclaration d'un bloc changement, la profondeur de recalcul maximale est de 5 ans. Pour résumer, une correction porte uniquement sur un mois antérieur au mois principal déclaré, à la différence d'un changement qui est relatif au mois principal déclaré courant.

Pour autant, en termes de cinématique, déclarer un changement ou une correction est similaire.

En effet, dès lors que la correction concerne un mois antérieur au mois principal déclaré, la modalité de déclaration est similaire à celle applicable dans le cadre d'un changement à condition que la rubrique à corriger existe au sein d'un bloc changement (changements individu, changements contrat).

2.1.2.2 Principes généraux

Chaque événement déclaré au sein d'un bloc changement est daté par la rubrique « Date de modification » qui correspond à la date d'effet des nouvelles valeurs déclarées dans le bloc « Individu – S21.G00.30 » ou « Contrat – S21.G00.40 ».

Cette date doit systématiquement être déclarée et ce, même si la date de survenance correspond au premier jour du mois principal déclaré.

Cette règle est applicable à tout changement déclaré au niveau des blocs « Changements individu – S21.G00.31 » et « Changements contrat – S21.G00.41 ».

2.1.2.3 Modalités déclaratives d'un changement de donnée(s) identifiante(s)

Le bloc « Changements individu – S21.G00.31 » ne contient que des données identifiantes, alors que le bloc « Changements contrat – S21.G00.41 » contient pour sa part des données identifiantes et non-identifiantes dites de modalités.

Les rubriques présentes dans le bloc « Changements contrat – S21.G00.41 » et portant sur des données identifiantes sont :

- « SIRET ancien établissement d'affectation - S21.G00.41.012 »
- « Ancien numéro du contrat - S21.G00.41.014 »
- « Ancienne date de début du contrat - S21.G00.41.021 »
- « Ancien identifiant du contrat d'engagement maritime - S21.G00.41.054 »

Les autres rubriques présentes dans le bloc changement portent donc sur des modalités du contrat.

2.1.2.3.1 Principes spécifiques

Pour qu'un changement affectant les données précédemment déclarées soit effectivement pris en compte en DSN, il est impératif de pouvoir opérer la traçabilité de l'individu ou du contrat concerné.

Cette opération consiste à relier entre elles les différentes identités prises par une entité dans différents messages DSN.

Les éléments indispensables pour opérer le chaînage des informations relatives à un individu ou à un contrat sont les suivants :

- Chaque identité d'une entité donnée;
- Le lien entre les identités successives (pour l'individu, par interrogation du référentiel SNGI, pour certains organismes seulement).

Le lien entre les identités prises par une entité doit toujours être déclaré en DSN. La déclaration du changement doit intervenir le plus tôt possible, obligatoirement dès la première DSN mensuelle dans laquelle est utilisée la nouvelle identité.

Tout retard de déclaration du bloc changement (« Changements individu – S21.G00.31 » ou « Changements contrat – S21.G00.41 ») limite voire empêche le remplacement des formalités par la DSN : les DSIJ et les AED ne sont alors pas remplacées tant que le changement n'a pas été déclaré.

Le traitement est réalisé en effectuant un lien entre plusieurs déclarations, donc par nécessité en s'appuyant sur une base de données.

2.1.2.3.2 Règle déclarative

L'analyse conceptuelle de la DSN a permis de retenir l'identification d'un contrat par :

- Les parties contractantes, soit l'individu et l'employeur, identifiés respectivement par un NIR ou un NTT et un SIRET ;
- La date de début du contrat ;
- Le numéro de contrat ;
- L'identifiant du contrat d'engagement maritime (pour les gens de mer affiliés à l'ENIM).

A chaque fois qu'une donnée identifiante change, il est impératif de déclarer le changement ainsi opéré. L'identifiant faisant l'objet du changement porte ainsi la nouvelle valeur déclarée dans le bloc normal et l'ancienne valeur dans le bloc changement associé.

Lorsque plusieurs données identifiantes changent simultanément, il est nécessaire de déclarer leur changement simultanément. Les données identifiantes qui ne changent pas sont toujours à déclarer au niveau du bloc « Individu – S21.G00.30 » et/ou « Contrat – S21.G00.40 ». Seules les données faisant l'objet d'un changement sont à déclarer en bloc changement.

Si des données identifiantes changeant simultanément concernaient toutes des rubriques présentes en bloc « Changements individu – S21.G00.31 », alors ces changements comportant une date d'effet identique (renseignée en rubrique « Date de la modification – S21.G00.31.001 ») devraient être déclarés simultanément et pourraient être portés dans un unique bloc « Changements Individus – S21.G00.31 ».

Pour des données identifiantes (et uniquement celles-ci), la date de modification du bloc changement peut correspondre à toute date puisqu'elle n'influe pas sur les modalités de prise en compte du lien entre les identités.

Un point d'ATTENTION est à noter concernant la date de modification à renseigner pour la déclaration d'un changement de SIRET. La date doit impérativement correspondre à la date d'effet du changement d'employeur. Il s'agit d'une spécificité propre au SIRET en tant qu'identifiant. Contrairement aux autres identifiants pour lesquels la date d'effet peut correspondre à toute date, la datation précise du changement de SIRET est impactante.

2.1.2.4 Modalités déclaratives d'un changement de modalité du contrat sans équivalent en bloc changement

2.1.2.4.1 Principes spécifiques

Il s'agit des modalités qui ne peuvent être déclarées par le biais d'un bloc « Changement Contrat – S21.G00.41 » et pour lesquelles seule vaut la dernière valeur déclarée pour un mois donné.

Ces changements de modalités n'ont pas d'impact sur les droits.

Exemple : le libellé de l'emploi ne fait pas l'objet d'une rubrique en bloc changement car l'évolution de cette caractéristique du contrat est sans impact direct sur la protection sociale de l'individu.

2.1.2.4.2 Règle déclarative

Il s'agit de déclarer la dernière valeur connue au niveau du bloc « Contrat (Contrat de travail, convention, mandat) - S21.G00.40 ».

Si la modalité à changer n'a pas son équivalent en bloc « Changements contrat - S21.G00.41 », la déclaration du changement doit être effectuée au niveau du bloc « Contrat (Contrat de travail, convention, mandat) - S21.G00.40 » :

La valeur déclarée en bloc « Contrat (Contrat de travail, convention, mandat) - S21.G00.40 » est applicable du premier au dernier jour du mois principal déclaré (sauf cas particuliers où la date de début et/ou de fin du contrat sont incluses dans le mois principal déclaré).

Si plusieurs changements surviennent dans le mois pour une même modalité, il serait toujours déclaré une seule et unique occurrence de la modalité du contrat avec la dernière valeur connue lors du traitement de la paie

2.1.2.5 Modalités déclaratives d'un changement de modalité du contrat via bloc changement

2.1.2.5.1 Principes spécifiques

Les changements de modalités qui sont à déclarer par le biais d'un bloc « Changement Contrat – S21.G00.41 » ont un impact sur les droits.

Exemple : le « Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire » fait l'objet d'une rubrique en bloc changement car l'évolution de cette caractéristique du contrat a un impact direct sur la protection sociale de l'individu.

A quoi sert la déclaration d'un bloc « Changement Contrat – S21.G00.41 » pour une modalité ?

L'enjeu est de pouvoir, par le biais du traitement de la DSN, reconstituer la situation administrative de l'individu à toute date ou période par période.

La connaissance de cette situation permet ensuite l'application des règles de protection sociale et la réalisation d'actes de gestion.

Il est donc impératif de déclarer correctement les changements de modalités.

Afin de répondre à cet enjeu et de borner la période sur laquelle le déclarant souhaite revenir, il a été ajouté au niveau du bloc « Changement Contrat – S21.G00.41 » la rubrique « Profondeur de recalcul de la paie (S21.G00.41.028) ».

Exemple : Si la rubrique « Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire – S21.G00.40.003 » est renseignée avec la valeur « 01 – cadre » en DSN d'avril, et si un bloc « Changements contrat – S21.G00.41 » est présent avec une date de modification renseignée au 15 mars, un ancien code statut catégoriel renseigné avec la valeur « 04 – non cadre » et une date de profondeur de recalcul de la paie est renseignée au 1er mars, cela signifie que :

- L'individu est déclaré cadre du 15 mars (date de la modification portée en bloc « Changements contrat – S21.G00.41 ») au 30 avril (dernier jour du mois principal déclaré)
- Avant d'être cadre, il était non cadre (modalité portée par le bloc « Changements contrat – S21.G00.41 » jusqu'au 14 mars (veille de la date de modification).
- L'individu était non cadre au moins depuis le 1er mars (date de la profondeur de recalcul de la paie).
- Dans cet exemple, le déclarant ne souhaite revenir que sur la période allant du 1er mars au 30 avril. Les informations déclarées pour les périodes précédentes sont réputées correctes.

Pour résumer, la rubrique « Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028 » permet de :

- déterminer depuis quelle date en antériorité il est procédé à un réexamen de la paie ;
- renseigner la date depuis laquelle court la valeur la plus ancienne du bloc « Changements contrat – S21.G00.41 ».

A noter toutefois que la rubrique « Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028 » ne concerne pas les données identifiantes présentes en bloc « Changements contrat – S21.G00.41 », à savoir les rubriques suivantes :

- SIRET ancien établissement d'affectation - S21.G00.41.012
- Ancien Numéro du contrat - S21.G00.41.014
- Ancienne Date de début du contrat - S21.G00.41.021
- Ancien identifiant du contrat d'engagement maritime - S21.G00.41.054

Particularités :

Cas de début et/ou fin de contrat en cours de mois principal déclaré

- Si aucun bloc « Changement contrat – S21.G00.41 » n'est déclaré concernant une modalité du contrat et si la date de début du contrat est incluse dans le mois principal déclaré, la valeur déclarée pour cette même modalité au niveau du bloc « Contrat (Contrat de travail, convention, mandat) - S21.G00.40 » s'applique de la date de début du contrat au dernier jour du mois principal déclaré.
- Si aucun bloc « Changement contrat – S21.G00.41 » n'est déclaré concernant une modalité du contrat et si la date de fin du contrat est incluse dans le mois principal déclaré, la valeur déclarée pour cette même modalité au niveau du bloc « Contrat (Contrat de travail, convention, mandat) - S21.G00.40 » s'applique du premier jour du mois principal déclaré à la date de fin du contrat.
- Si aucun bloc « Changement contrat – S21.G00.41 » n'est déclaré concernant une modalité du contrat et si la date de début du contrat et la date de fin du contrat sont incluses

dans le mois principal déclaré, la valeur déclarée pour cette même modalité au niveau du bloc « Contrat (Contrat de travail, convention, mandat) - S21.G00.40 » s'applique de la date de début du contrat jusqu'à la date de fin du contrat.

Date d'effet de la valeur portée dans le bloc « Contrat – S21.G00.40 »

- En présence d'un (et un seul) bloc « Changements Contrat – S21.G00.41 » pour une modalité donnée, la date d'effet de la valeur présente au niveau du bloc « Contrat – S21.G00.40 » correspond à la « Date de la modification – S21.G00.41.001 » du bloc « Changements contrat – S21.G00.41 » portant l'ancienne valeur pour cette modalité.

- En présence de plusieurs blocs « Changements Contrat – S21.G00.41 » pour une modalité donnée, la date d'effet de la valeur présente au niveau du bloc « Contrat – S21.G00.40 » est portée par le bloc « Changement contrat – S21.G00.41 » ayant la « Date de la modification – S21.G00.41.001 » la plus récente.

Exemple : Dans le cas de deux blocs « Changements Contrat – S21.G00.41 » portant sur la même modalité (« Ancienne Modalité d'exercice du temps de travail - S21.G00.41.008 ») dont la « date de modification – S21.G00.41.001 » est respectivement valorisée à 05/M et 16/M, la date d'effet de la nouvelle modalité portée par la rubrique « Modalité d'exercice du temps de travail - S21.G00.40.014 » est au 16/M (date la plus récente).

Date d'effet de la valeur portée dans un bloc « Changements Contrat – S21.G00.41 » en cas de présence de plusieurs blocs « Changements Contrat – S21.G00.41 » pour une modalité donnée

- Pour le bloc « Changements Contrat – S21.G00.41 » ayant la « Date de la modification – S21.G00.41.001 » (date A) la plus récente parmi l'ensemble des blocs « Changements Contrat – S21.G00.41 » présents :

- o La date d'effet de la valeur correspond à la « Date de la modification – S21.G00.41.001 » présente au niveau du bloc « Changements Contrat – S21.G00.41 » ayant une « Date de la modification – S21.G00.41.001 » (date B) à la fois plus ancienne que la date A et la plus proche de cette date A parmi l'ensemble des blocs « Changements Contrat – S21.G00.41 » présents.

- Pour le bloc « Changements Contrat – S21.G00.41 » ayant la « Date de la modification – S21.G00.41.001 » (date Z) la plus ancienne parmi l'ensemble des blocs « Changements Contrat – S21.G00.41 » présents :

- o La date renseignée dans la rubrique « Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028 » indique l'antériorité de la valeur.

- o Dit autrement, la valeur prend effet jusqu'à la « Date de la modification – S21.G00.41.001 » (date Z) moins un, et au moins depuis la date renseignée dans la rubrique « Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028 ».

- Pour chaque autre bloc « Changements Contrat – S21.G00.41 » présent, le raisonnement est le suivant :

- o Soit une « Date de la modification – S21.G00.41.001 » (date C) renseignée pour ce bloc « Changements Contrat – S21.G00.41 ».

- o La date d'effet de la valeur correspond à la « Date de la modification – S21.G00.41.001 » présente au niveau du bloc « Changements Contrat – S21.G00.41 » ayant une « Date de la modification – S21.G00.41.001 » (date D) à la fois plus ancienne que la date C et la plus proche de cette date C parmi l'ensemble des blocs « Changements Contrat – S21.G00.41 » présents.

Exemple : Soit trois blocs « Changements Contrat – S21.G00.41 » portant sur la même modalité (« Ancienne Modalité d'exercice du temps de travail - S21.G00.41.008 ») dont la « Date de la modification – S21.G00.41.001 » est respectivement valorisée à 25/M-1, 05/M et 16/M.

Le bloc « Changements Contrat – S21.G00.41 » dont la « Date de la modification – S21.G00.41.001 » est la plus ancienne parmi les blocs « Changements Contrat – S21.G00.41 » présents, contient une rubrique « Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028 » valorisée à 01/M-1.

- Pour le bloc « Changements Contrat – S21.G00.41 » ayant la « Date de la modification – S21.G00.41.001 » la plus récente (16/M), la date d'effet de la valeur est 05/M. La valeur prend donc effet du 05/M au 15/M.

- Pour le bloc « Changements Contrat – S21.G00.41 » ayant une « Date de la modification – S21.G00.41.001 » à la fois plus ancienne que 16/M et la plus proche de cette date 16/M parmi l'ensemble des blocs « Changements Contrat – S21.G00.41 » présents (soit 05/M), la date d'effet de la valeur est 25/M-1. La valeur prend donc effet du 25/M-1 au 04/M.

- Pour le bloc « Changements Contrat – S21.G00.41 » ayant la « Date de la modification – S21.G00.41.001 » la plus ancienne (25/M-1), la date renseignée dans la rubrique « Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028 » indique l'antériorité de la valeur qui est 01/M-1. La valeur prend donc effet jusqu'au 24/M-1 et au moins depuis le 01/M-1.

2.1.2.5.2 Règle déclarative

Le changement d'une des modalités visées doit impérativement être déclaré via un bloc « Changements Contrat – S21.G00.41 ». Si deux modalités différentes faisaient l'objet d'un changement, alors il n'est pas possible de les déclarer via un même bloc changement. Ces changements doivent être déclarés dans différents blocs changement, et ce même si plusieurs changements sont concomitants.

Seules les modalités faisant l'objet d'un changement sont à déclarer en bloc changement. Ce changement doit être déclaré dans la DSN du mois où le service prend connaissance de ces modifications, même si elles ont eu lieu antérieurement.

A noter qu'en cas de déclaration dans une DSN précédente d'une valeur erronée pour une modalité de contrat, la valeur à renseigner dans le bloc « Changements Contrat - S21.G00.41 » doit être celle qui aurait dû être déclarée et non pas celle qui avait été déclarée précédemment de manière erronée.

La date de survenance du changement ou de la correction (portée par la rubrique « Date de la modification - S21.G00.41.001 ») doit obligatoirement être renseignée.

Usage de la rubrique « Profondeur de recalcul de la paie – S21.G00.41.028 »

La valorisation de la rubrique « Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028 » est obligatoire pour une même modalité du contrat si un seul bloc « Changements Contrat – S21.G00.41 » est déclaré.

En cas de déclaration de plusieurs blocs « Changements Contrat - S21.G00.41 » portant sur un même contrat et une même modalité, la rubrique « Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028 » est obligatoire pour le bloc « Changements Contrat - S21.G00.41 » présentant la « Date de la modification – S21.G00.41.001 » la plus ancienne, afin de borner la période sur laquelle il est procédé au réexamen de la paie. A noter que dans ce cas, la déclaration de la rubrique « Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028 » est interdite pour tous les autres blocs portant sur le même contrat et la même modalité.

La date définissant la période de recalcul de la paie doit être renseignée au premier jour d'un mois civil sauf si la date de début de contrat est supérieure à celle-ci. Dans ce cas, c'est la date de début du contrat qui devra être renseignée dans la rubrique « Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028 ».

En effet, le rythme usuel de la paie est mensuel et la durée des périodes de paie est usuellement d'un mois. Le calcul d'une paie faisant l'objet de corrections porte nécessairement sur une période composée de plusieurs mois civils complets : soit la période de paie courante + les périodes de paie dont les résultats de paie seront modifiés par la correction de la modalité.

Dans le cas d'un changement prenant effet au 1er jour d'un mois civil, la date renseignée en rubrique « Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028 » est la même que la date renseignée en « Date de la modification - S21.G00.41.001 ».

Pour les cas d'illustration, veuillez-vous référer à la note sur la gestion des changements des modalités de contrat en DSN, présente sur DSN info : "DECLARATION DES CHANGEMENTS DES MODALITES DU CONTRAT EN DSN".



2.1.3 Déclaration des éléments de revenus bruts et mesures d'activité

2.1.3.1 Périmètre

Les éléments financiers sont portés par 4 blocs :

- Les blocs « **Rémunération** » et « **Prime, gratification et indemnité** » sont rattachés directement au bloc « Versement individu », et indirectement (via la donnée identifiante « Numéro du contrat ») au bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat)
- Le bloc « **Activité** », portant les mesures d'activité
- Le bloc « **Autre élément de revenu brut** » qui véhicule les avantages en nature, frais professionnels (y compris le montant de la Déduction Forfaitaire Spécifique si applicable), l'intéressement, la participation, l'abondement aux plans d'épargne, la participation patronale à divers frais (transport, titre-restaurant), les sommes versées par un tiers... En paie, ces autres éléments de revenu brut n'étant pas forcément rattachés à un contrat de travail, ils seront uniquement déclarés par date de versement de la paie à l'individu.

Exemples:

- *Le versement d'un commissionnement commercial au profit d'un individu en l'absence de toute relation contractuelle avec le payeur*
- *Le versement d'un intéressement à un salarié disposant de plusieurs contrats de travail au sein du même établissement. Dans ce cas de figure, le montant d'intéressement peut ne pas être rattaché à un contrat en particulier*

Le « type » et la « mesure de l'activité » donnant lieu à rémunération, sont déclarés au sein du bloc « Activité ». Ce dernier ne peut exister qu'en présence du bloc « Rémunération ».

La déclaration des éléments financiers repose sur des notions de périodes différentes selon le bloc.

2.1.3.2 Définition des notions de périodes

Période de paie

La réglementation prévoit que la paie doit être versée à intervalle régulier qui, sauf exception prévue par le code du travail, ne peut dépasser un mois. Selon ce principe, la période de paie est une période de durée **égale à l'intervalle entre deux versements de la paie**. Le

début et la fin de période de paie peuvent toutefois ne pas correspondre aux dates de versement de la paie, en fonction des choix et contraintes de gestion de l'employeur.

Exemple : une paie versée le 25 du mois M, pour laquelle la période de paie s'étend du 1^{er} au 31 du mois M).

Le montant de la paie est établi sur la base des éléments enregistrés dans le système de paie au cours de la période de paie : la mesure de l'activité du salarié, les évolutions du statut du salarié, les altérations de la situation professionnelle du salarié (absences, etc.), les décisions de versement de primes exceptionnelles.

Période élémentaire de paie

La période élémentaire de paie constitue une sous-partie de la période de paie. Le découpage de la période de paie en périodes élémentaires de paie découle de modalités différentes de calcul de la paie en cas d'évolution des paramètres de calcul de la paie et notamment du statut du salarié (par exemple, passage de non cadre à cadre en cours de période de paie).

La période élémentaire est bornée par défaut par les dates de début et de fin de période de paie.

La période à déclarer dans le bloc Rémunération est cette période élémentaire de paie, lorsque le logiciel de paie produit effectivement un découpage selon ces périodes élémentaires. A minima, les rémunérations doivent être déclarées période de paie par période de paie.

Période de rattachement des éléments exceptionnels de revenu brut (prime gratification et indemnité ou autre élément de revenu brut)

Un élément exceptionnel de revenu brut peut être versé à une fréquence différente de la paie. Certains éléments de revenu sont par exemple attribués au titre d'une période de présence du salarié dans l'entreprise ou l'établissement : le 13^{ème} mois peut être versé au titre d'un exercice, un commissionnement commercial peut être versé au titre d'un trimestre.

La notion de période de rattachement permet également de prendre en compte les cas où le versement de l'élément exceptionnel de revenu brut est conditionné à la présence du salarié sur une période donnée. La période de rattachement de la prime en question sera alors renseignée en fonction de la présence de l'individu dans l'entreprise.

Le mois principal déclaré

Chaque paie est associée à une période de paie. La DSN est produite suite à l'établissement d'une ou plusieurs paies. Si la DSN fait état d'une seule paie, le mois principal déclaré est le mois civil au cours duquel finit la période de paie. Si la DSN fait état de plusieurs paies, le même raisonnement est appliqué en se basant sur la paie la plus récente non encore déclarée.

En cas de paies infra mensuelles (exemple : les paies hebdomadaires), le mois principal déclaré sera associé à plusieurs périodes de paies, elles-mêmes éventuellement découpées en périodes élémentaires si cela fait sens.

Exemple : une entreprise pratique la paie hebdomadaire. Les périodes de paie hebdomadaires s'étendent du 31 du mois M-1 au 27 du mois M. Le mois principal déclaré de ces périodes est le mois M.

2.1.3.3 Modalités déclaratives des éléments financiers présents au sein du bloc « Rémunération »

Les éléments financiers présents au sein du bloc « Rémunération » sont déclarés par période élémentaire de paie.

Avec l'introduction du typage des rémunérations déclarées, il n'est plus précisé au niveau du tableau des usages le caractère obligatoire ou conditionnel de chaque type de rémunération. Le tableau ci-dessous précise ces informations. Le respect de ces consignes de déclaration est nécessaire à la reconstitution des déclarations substituées.

Type	Usage	
	DSN mensuelle	Signalement fin de contrat de travail unique
001 - Rémunération brute non plafonnée	Obligatoire	Obligatoire
002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage	Obligatoire	Obligatoire
003 - Salaire rétabli - reconstitué	Obligatoire	Conditionnel
010 - Salaire de base	Obligatoire	Obligatoire
012 - Heures d'équivalence Conditionnel Interdit	Conditionnel	Conditionnel
013 - Heures d'habillage, déshabillage, pause Conditionnel Interdit	Conditionnel	Conditionnel
016 - [FP] Heures affectées à un travail d'aide à domicile	Conditionnel	Conditionnel
017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires	Conditionnel	Conditionnel
018 - Heures supplémentaires structurelles	Conditionnel	Conditionnel
019 - Heures d'activité partielle	Conditionnel	Conditionnel
020 - Heures affectées à un travail d'aide à domicile de publics fragiles	Conditionnel	Conditionnel
025 - Heures correspondant à du chômage intempéries	Conditionnel	Conditionnel

2.1.3.4 Modalités déclaratives des éléments financiers présents au sein des blocs « Prime, gratification et indemnité » et « Autre élément de revenu brut »

Les éléments financiers déclarés au sein des blocs « **Prime, gratification et indemnité** » et « **Autre élément de revenu brut** » sont déclarés par :

- Période de rattachement, selon les types d'éléments financiers
- Et date de versement de la prime, gratification ou indemnité ou de l'autre élément de revenu brut portée dans le bloc Versement individu au titre duquel est constitué le bloc Rémunération

2.1.3.5 Modalités de déclaration des mesures d'activité

Les mesures d'activité sont toujours valorisées au titre d'une période élémentaire de paie.

Lorsque l'unité de mesure du travail portée par le contrat n'est pas appropriée (par exemple mesure d'une absence en heures pour un individu dont le contrat est fixé en forfait jours),

l'unité utilisée doit être précisée dans le bloc Activité. C'est cette information qui est retenue par les traitements des données. Le bloc Activité est à rattacher obligatoirement au bloc Rémunération de type Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage.

2.1.3.6 Modalités déclaratives d'un rappel de paie

Un rappel de paie concrétise la correction d'une paie antérieure au titre des Rémunérations ou au titre des Primes, Indemnités et Gratifications.

Les rappels sont à déclarer en approche différentielle. Cependant, l'approche par annulation et remplacement d'une écriture est tout à fait possible. Ainsi, un montant de 1000€ déclaré en lieu et place d'un montant de 1200€ donnera lieu idéalement à la déclaration d'un rappel de 200€ et, s'il n'est pas possible d'opérer dans cette approche différentielle, un premier rappel de -1000€ et un second rappel de 1200€.

Il sera porté une attention particulière au fait que le cumul des rappels sur toute période ne mène pas à constater des valeurs négatives pour tous les types d'éléments de revenu brut comme pour les types d'activité car s'il est logique que certains mois des paies soient négatives, cela ne l'est pas pour déclencher par exemple un signalement de fin de contrat de travail sur le cumul de toutes les périodes. Les vérifications sont à opérer au niveau du logiciel de paie en amont de l'envoi des signalements.

Par ailleurs, les principes de rappels définis ci-dessous sont également applicables aux rappels survenant après la rupture du contrat. Les périodes de paie afférentes devront toutefois être bornées sur la date de fin de contrat de travail.

En cas de régularisation de cotisation ou de rappel de paie, il doit être appliqué, pour l'ensemble des montants présents dans la déclaration, une unique modalité de régularisation. Celle-ci pouvant être l'approche différentielle ou l'approche par annulation et remplacement.

Attention, cette consigne ne concerne pas les rubriques des blocs « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » et « Cotisation agrégée -S21.G00.23 », auxquelles s'appliquent les consignes spécifiques formalisées au Guide de l'Urssaf « Comment déclarer et régulariser les cotisations Urssaf en DSN ».

2.1.3.6.1 Rappels de primes, indemnités et gratifications

Le rappel de primes, indemnités et gratifications peut être rendu nécessaire pour correction :

- Du type ou de la période de rattachement, entraînant l'obligation de déclarer une annulation de la déclaration initiale accompagnée si opportun d'une déclaration correctrice correcte en remplacement.
- Du montant. Une correction de montant, sans modification de type et/ou de période de rattachement peut être réalisée en approche cumulative en déclarant le montant de la correction qualifié par le type et :
 - la période de rattachement initialement déclarée (S21.G00.52.003 / S21.G00.52.004) si les primes sont de type 026, 027 ou 029.
 - La date de versement d'origine (S21.G00.52.007) pour les autres types.

2.1.3.6.2 Rappels d'autres éléments de revenu brut

Le rappel d'autres éléments de revenu brut peut être rendu nécessaire pour correction :

- Du type ou de la période de rattachement, entraînant l'obligation de déclarer une

annulation de la déclaration initiale accompagnée si opportun d'une déclaration corrective correcte en remplacement.

- Du montant. Une correction de montant, sans modification de type et/ou de période de rattachement peut être réalisée en approche cumulative en déclarant le montant de la correction qualifié par le type et la période de rattachement initialement déclarée (S21.G00.54.003 / S21.G00.54.004), si cela fait sens.

Exemple :

Un déclarant renseigne par erreur dans la DSN de janvier 100 € d'avantage en nature repas, alors qu'il s'agissait d'un avantage en nature : véhicule. Dans la DSN de février, il doit donc annuler l'avantage en nature : repas, puis déclarer l'avantage en nature : véhicule.

DSN de janvier 2013	DSN de février 2013
<p>S21.G00.54 – Autre élément de revenu brut</p> <p>S21.G00.54.001 : 02 - Avantage en nature : repas S21.G00.54.002 : 100</p>	<p>S21.G00.54 – Autre élément de revenu brut</p> <p>S21.G00.54.001 : 02 - Avantage en nature : repas S21.G00.54.002 :- 100</p> <p>S21.G00.54 – Autre élément de revenu brut</p> <p>S21.G00.54.001 : 04 - Avantage en nature : véhicule S21.G00.54.002 : 100</p>

2.2 Le recouvrement de cotisations et contributions

2.2.1 Synthèse des modalités déclaratives des blocs et rubriques par organisme

Les modalités déclaratives par organisme de chacune des rubriques des blocs liés au recouvrement de cotisations sont présentées dans les tableaux de synthèse ci-dessous.

Dans les tableaux ci-dessous, la présence d'une « X » signifie que, pour un OPS donné, la rubrique peut ou doit être renseignée selon les cas. Les cas particuliers d'alimentation de certaines rubriques sont décrits en partie technique du cahier technique.

2.2.1.1 Bloc "Composant de base assujettie" (S21.G00.79)

Rubriques Organismes	Type de composant de base assujettie S21.G00.79.001	Montant de composant de base assujettie S21.G00.79.004	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.79.005
AGIRC-ARRCO	X	X	
Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)			
CAMIEG			
CAVEC			
CCVRP			
CNIEG			
Congés spectacles (AUDIENS)			
CRPCEN (pour corriger des périodes antérieures à 2023)	X	X	
CRPNPAC	X	X	
Organisme complémentaire	X	X	
DGFIP	X	X	
IRCANTEC			
MSA	X	X	
France Travail	X	X	
Urssaf	X	X	
CNRACL			
CPF			
FSPOEIE			
RAEP			
SRE			
RAFP			
CNBF			

2.2.1.2 Bloc "Base assujettie" (S21.G00.78)

Rubriques Organismes	Code de base assujettie S21.G00.78.001	Date de début de période de rattachement S21.G00.78.002	Date de fin de période de rattachement S21.G00.78.003	Montant S21.G00.78.004	Identifiant technique affiliation S21.G00.78.005	Numéro du contrat S21.G00.78.006	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.78.007
AGIRC-ARRCO	X	X	X	X		X	
Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)	X	X	X	X		X	
CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)	X	X	X	X			
CAVEC	X	X	X	X			
CCVRP							
CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	X	X	X	X			
Congés spectacles (AUDIENS)	X	X	X	X			
CRPCEN (pour corriger des périodes antérieures à 2023)	X	X	X	X			
CRPNPAC	X	X	X	X			
Organisme complémentaire	X	X	X	X	X		
DGFIP	X	X	X	X			
IRCANTEC	X	X	X	X		X	
MSA	X	X	X	X		X	
France Travail	X	X	X	X		X	

Urssaf	X	X	X	X		X	
CNRACL	X	X	X	X		X	
CPF							
FSPOEIE	X	X	X	X			
RAEP	X	X	X	X			
SRE							
RAFP	X	X	X	X		X	
CNBF	X	X	X	X			

2.2.1.3 Bloc "Cotisation individuelle" (S21.G00.81)

Les rubriques présentées dans les tableaux ci-dessous sont à déclarer à minima en fonction des cas exposés. La présence d'une croix (X) signifie que, pour un organisme donné, la rubrique doit obligatoirement être renseignée.

Les déclarants ont la possibilité de renseigner les rubriques « Code de cotisation – S21.G00.81.001 », « Montant d'assiette S21.G00.81.003 » et « Montant de cotisation S21.G00.81.004 », sans distinction préalable par le logiciel de paie en fonction de l'organisme destinataire et de la cotisation/exonération/réduction déclarée.

Chaque partenaire récepteur des données déclarées en DSN n'exploitera que les données dont il a besoin pour son métier.

Rubriques Organismes	Cotisation						
	Code de cotisation S21.G00.81.001	Identifiant organisme de protection sociale S21.G00.81.002	Montant d'assiette S21.G00.81.003	Montant de cotisation S21.G00.81.004	Code INSEE commune S21.G00.81.005	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.81.006	Taux de cotisation S21.G00.81.007
AGIRC-ARRCO	X			X			
Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)							
CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)	X	X	X	X			
CAVEC	X	X		X			
CCVRP							
CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	X	X	X	X			
Congés spectacles (AUDIENS)	X			X			
CRPCEN (pour corriger des périodes antérieures à 2023)	X	X	X	X			

2 Principes de constitution des messages

CRNPAC	X	X	X	X			
Organisme complémentaire	X			X			
DGFIP	X			X			
IRCANTEC	X	X	X	X			
MSA	X	X	X	X	X		X
France Travail	X	X	X	X			X
Urssaf	X	X	X	X	X		X
CPF							
CNRACL	X		X	X			
FSPOEIE	X		X	X			
RAEP	X		X	X			
SRE							
RAFP	X		X	X			
CNBF	X		X	X			

Exonération							
Rubriques Organismes	Code de cotisation S21.G00.81.001	Identifiant organisme de protection sociale S21.G00.81.002	Montant d'assiette S21.G00.81.003	Montant de cotisation S21.G00.81.004	Code INSEE commune S21.G00.81.005	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.81.006	Taux de cotisation S21.G00.81.007
AGIRC-ARRCO	X		X				
Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)	X		X	X			
CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)							
CAVEC							
CCVRP							
CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)							
Congés spectacles (AUDIENS)							
CRPCEN (pour corriger des périodes antérieures à 2023)	X	X	X				
CRPNPAC	X	X					
Organisme complémentaire							
DGFIP							
IRCANTEC							
MSA	X	X	X				
France Travail	X	X	X	X			
Urssaf	X	X	X				

CNRACL	X			X			
CPF							
FSPOEIE	X			X			
RAEP							
SRE							
RAFP							
CNBF	X		X	X			

Réduction							
Rubriques Organismes	Code de cotisation S21.G00.81.001	Identifiant organisme de protection sociale S21.G00.81.002	Montant d'assiette S21.G00.81.003	Montant de cotisation S21.G00.81.004	Code INSEE commune S21.G00.81.005	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.81.006	Taux de cotisation S21.G00.81.007
AGIRC-ARRCO	x		x	x			
Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)							
CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)							
CAVEC							
CCVRP							
CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	x	x	x	x			
Congés spectacles (AUDIENS)							
CRPCEN (pour corriger des périodes antérieures à 2023)	x	x	x	x			
CRPNPAC	x	x	x	x			
Organisme complémentaire							
DGFIP							
IRCANTEC							
MSA	x	x	x	x			
France Travail	x	x	x	x			
Urssaf	x	x	x	x			

CNRACL	X		X	X			
CPF							
FSPOEIE	X		X	X			
RAEP							
SRE							
RAFP							
CNBF							

2.2.1.4 Bloc "Bordereau de cotisation due" (S21.G00.22)

Rubriques Organismes	Identifiant organisme de protection sociale S21.G00.22.001	Entité d'affectation des opérations S21.G00.22.002	Date de début de période de rattachement S21.G00.22.003	Date de fin de période de rattachement S21.G00.22.004	Montant total de cotisations S21.G00.22.005	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.22.006
AGIRC-ARRCO						
Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)						
CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)	X	X	X	X	X	
CAVEC						
CCVRP						
CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	X	X	X	X	X	
Congés spectacles (AUDIENS)						
CRPCEN (pour corriger des périodes antérieures à 2023)	X	X	X	X	X	
CRPNPAC	X		X	X	X	
Organisme complémentaire						
DGFIP						
IRCANTEC						
MSA						
France Travail						
Urssaf	X	X	X	X	X	
CPF						
CNRACL						
FSPOEIE						
RAEP						
SRE						
RAFP						
CNBF						

2.2.1.5 Bloc "Cotisation agrégée" (S21.G00.23)

Se référer aux modalités de déclaration présentées dans les documents suivants :

- Guide Urssaf : Comment déclarer et régulariser les cotisations Urssaf en DSN (<https://www.urssaf.fr/files/live/sites/urssafr/files/outils-documentation/guides/Guide-declaration-regularisation-cotisations-sociales-Urssaf-DSN.pdf>)
- Table des codes types de personnel (<https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/TablesReference.htm>)

Attention : les organismes de retraite de la Fonction publique ne sont pas concernés par ce bloc.

2.2.1.6 Bloc "Versement organisme de protection sociale" (S21.G00.20)

1^{ère} partie du tableau

Rubriques Organismes	Identifiant Organisme de Protection Sociale S21.G00.20.001	Entité d'affectation des opérations S21.G00.20.002	BIC S21.G00.20.003	IBAN S21.G00.20.004	Montant du versement S21.G00.20.005	Date de début de période de rattachement S21.G00.20.006
AGIRC-ARRCO	X	X	X	X	X	X
Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)						
CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)	X	X	X	X	X	X
CAVEC	X		X	X	X	X
CCVRP						
CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	X	X	X	X	X	X
Congés spectacles (AUDIENS)	X	X	X	X	X	X
CRPCEN (pour corriger des périodes antérieures à 2023)	X	X	X	X	X	X
CRPNPAC	X		X	X	X	X
Organisme complémentaire	X	X	X	X	X	X
IRCANTEC	X		X	X	X	X
MSA	X		X	X	X	X
France Travail	X	X	X	X	X	X

2 Principes de constitution des messages

Urssaf	X	X	X	X	X	X
DGFIP	X		X	X	X	X
CPF						
CNRACL						
FSPOEIE						
RAEP						
SRE						
RAFP						
CNBF	X		X	X	X	X

2^{ème} partie du tableau

Rubriques Organismes	Date de fin de période de rattachement S21.G00.20.007	Code délégataire de gestion S21.G00.20.008	Mode de paiement S21.G00.20.010	Date de paiement S21.G00.20.011	SIRET payeur S21.G00.20.012	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.20.013
AGIRC-ARRCO	X		X		X	
Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)						
CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)	X		X	X	X	
CAVEC	X		X	X		
CCVRP						
CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	X		X	X	X	
Congés spectacles (AUDIENS)	X		X		X	

CRPCEN (pour corriger des périodes antérieures à 2023)	X		X	X		
CRPNPAC	X		X	X	X	
Organisme complémentaire	X	X	X	X	X	
IRCANTEC	X		X	X	X	
MSA	X		X	X	X	
France Travail	X		X	X	X	
Urssaf	X		X			
DGFIP	X		X		X	
CNRACL						
CPF						
FSPOEIE						
RAEP						
SRE						
RAFP						
CNBF	X		X	X	X	

Précisions sur la rubrique « Mode de paiement » (S21.G00.20.010)

Valeurs de la rubrique "Mode de paiement" (S21.G00.20.010)	01 - chèque	02 - virement	04 - titre inter-bancaire de paiement	05 - prélèvement SEPA	06 - versement réalisé par un autre établissement
AGIRC-ARRCO				X	X
Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)					
CAMIEG		X			X
CAVEC				X	X
CCVRP					
CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)		X			X
Congés spectacles (AUDIENS)				X	X

CRPCEN (pour corriger des périodes antérieures à 2023)		X			
CRPNPAC	X	X		X	X
Organisme complémentaire	X	X	X	X	X
IRCANTEC				X	
MSA		X		X	X
France Travail	X	X		X	X
Urssaf				X	
DGFIP				X	X
CNRACL					
FSPOEIE					
RAEP					
SRE					
RAFP					
CPF					
CNBF	X	X		X	X

2.2.1.7 Bloc "Composant de versement" (S21.G00.55)

Rubriques	Montant versé S21.G00.55.001	Type de population S21.G00.55.002	Code d'affectation S21.G00.55.003	Période d'affectation S21.G00.55.004	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.55.005
Organismes					
Organisme complémentaire	X	X	X	X	

2.2.1.8 Bloc "Cotisation établissement" (S21.G00.82)

Ce bloc est utilisé exclusivement par les organismes répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Rubriques Organismes	Valeur S21.G00.82.001	Code de cotisation S21.G00.82.002	Date de début de période de rattachement S21.G00.82.003	Date de fin de période de rattachement S21.G00.82.004	Référence réglementaire ou contractuelle S21.G00.82.005	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.82.006
Caisses CIBTP	X	X	X	X	X	
Organisme complémentaire	X	X	X	X	X	
MSA	X	X	X	X	X	
CNRACL						
CPF						
FSPOEIE						
RAEP						
SRE						
RAFP						
Urssaf	X	X	X	X	X	

2.2.2 Modalités déclaratives générales

Le terme « cotisation » est utilisé au sens large tout au long de cette partie pour désigner les cotisations, réductions, exonérations et contributions. Par exception, lorsqu'une modalité concerne spécifiquement une réduction ou une exonération de cotisations, le terme « cotisation » est abandonné au profit d'une appellation plus précise.

Les principes déclaratifs généraux décrits dans cette partie 2.2.2. s'appliquent à l'ensemble des organismes opérant du recouvrement et du paiement de cotisations sociales (AGIRC-ARRCO, Caisses de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire), CAMIEG, CCVRP, CNBF, CNIEG, Congés spectacles (AUDIENS), CRPCEN, CRPNPAC, Organismes complémentaires, DGFIP, IRCANTEC, MSA, France Travail, Urssaf).

Les modalités déclaratives spécifiques des Urssaf et des organismes complémentaires, y compris concernant le recouvrement des cotisations Prévoyance dont la MSA est délégataire de gestion, font l'objet de précisions portées respectivement en parties 2.2.3 et 2.2.4.

2.2.2.1 Principes fondamentaux

En complément des éléments de revenu brut, au titre du recouvrement des cotisations sociales, il doit être déclaré pour chaque salarié :

- Les bases assujetties (somme des montants assujettis de manière homogène à une ou plusieurs cotisations)

- Les composants de base assujettie constituant des parties de bases assujetties autres que des éléments de revenu brut (par exemple, le montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et d'assurance chômage)
- Les montants d'assiettes cotisées, exonérées ou éligibles à réduction

La norme NEODES n'offre plus de possibilité de bordereaux annuels au titre des cotisations de Sécurité Sociale. Cette disposition traduit l'abandon de régularisation annuelle au profit systématique de la régularisation progressive.

2.2.2.2 Période de rattachement des cotisations

La période de rattachement des cotisations de Sécurité Sociale est :

- soit la période courante lorsqu'il n'y a pas de régularisation
- soit la période d'origine lorsqu'il y a régularisation (cf. partie 2.2.2.5. Correction de déclaration de cotisations)

La période de rattachement des autres cotisations est la période à laquelle se rapportent ces cotisations.

2.2.2.3 Déclaration des cotisations nominatives

Les cotisations sociales nominatives sont à déclarer au travers des blocs de données suivants :

- « Base assujettie »
- « Composant de base assujettie »
- « Cotisation individuelle »

Les spécificités relatives à chaque organisme sont précisées dans la partie technique du Cahier Technique, pour chacun des blocs et concernés.

2.2.2.4 Déclaration des cotisations établissement

Les cotisations de type établissement ne sont pas individualisables, mais résultent d'un calcul globalement effectué au niveau de l'établissement ou de l'entreprise. Il peut s'agir par exemple des cotisations CCCA-BTP (Comité de Concertation et de Coordination de l'apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics), cotisations FMSE (Fond national agricole de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux), etc.

Les spécificités relatives à chaque organisme sont précisées dans la partie technique du Cahier Technique, pour chacun des blocs concernés.

2.2.2.5 Corrections de déclarations de cotisations

Une déclaration erronée doit donner lieu à correction de la part de l'employeur, accompagnée si opportun du paiement afférent. Les corrections à déclarer via DSN font suite à un constat d'erreur ou d'omission par le déclarant. Tant que la date d'exigibilité d'une

DSN n'est pas dépassée, il reste possible d'opérer une correction de déclaration de cotisations grâce au mécanisme d' « Annule et remplace intégral ». Une fois passée la date d'exigibilité, les corrections doivent être portées par une DSN mensuelle ultérieure, émise à l'occasion d'une paie ultérieure. Les corrections seront valorisées mois civil par mois civil. Les montants des corrections sont établis en approche différentielle. Cependant, l'approche par annulation et remplacement d'une écriture est tout à fait possible.

En cas de régularisation de cotisation ou de rappel de paie, il doit être appliqué, pour l'ensemble des montants présents dans la déclaration, une unique modalité de régularisation. Celle-ci pouvant être l'approche différentielle ou l'approche par annulation et remplacement.

Attention, cette consigne ne concerne pas les rubriques des blocs « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » et « Cotisation agrégée - S21.G00.23 », auxquelles s'appliquent les consignes spécifiques formalisées au Guide de l'Urssaf « Comment déclarer et régulariser les cotisations Urssaf en DSN ».

Exemple de déclaration d'une régularisation de base assujettie par annulation et remplacement d'un montant déjà déclaré : En février l'employeur constate que le montant d'assiette brute déplafonnée déclaré en janvier pour l'un de ses salariés est de 2000€ et non 1000€.

Dans la DSN de janvier:

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78

Code de base assujettie S21.G00.78.001 = 03 - Assiette brute déplafonnée

Date de début de période de rattachement S21.G00.78.002 = 01012016

Date de fin de période de rattachement S21.G00.78.003 = 31012016

Montant S21.G00.78.004 = 1000

Dans la DSN de février:

Déclaration de la base assujettie pour la période courante

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78

Code de base assujettie S21.G00.78.001 = 03 - Assiette brute déplafonnée

Date de début de période de rattachement S21.G00.78.002 = 01022016

Date de fin de période de rattachement S21.G00.78.003 = 28022016

Montant S21.G00.78.004 = 2000

Régularisation du montant de base assujettie par annulation et remplacement du montant erroné déclaré dans la DSN de janvier

1er bloc permettant l'annulation du montant déclaré en janvier

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78

Code de base assujettie S21.G00.78.001 = 03 - Assiette brute déplafonnée

Date de début de période de rattachement S21.G00.78.002 = 01012016

Date de fin de période de rattachement S21.G00.78.003 = 31012016

Montant S21.G00.78.004 = -1000

2ème bloc permettant le remplacement du montant erroné

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78

Code de base assujettie S21.G00.78.001 = 03 - Assiette brute déplafonnée

Date de début de période de rattachement S21.G00.78.002 = 01012016

Date de fin de période de rattachement S21.G00.78.003 = 31012016

Montant S21.G00.78.004 = 2000

2.2.2.6 Paiement des cotisations

Généralités

Le paiement ou la déclaration du paiement des cotisations sociales sont opérés en renseignant le bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20), qui comprend notamment les caractéristiques d'un ordre de paiement.

Le montant du versement se compose en tout ou partie des éléments suivants, pour leurs périodes de rattachement (mensuelle, trimestrielle ...) et le ou les établissements concernés :

- Cotisations nominatives déclarées
- Eventuelles cotisations établissement
- Eventuelles régularisations de cotisations

Le montant de chacun de ces éléments peut correspondre à un paiement total ou partiel.

Un paiement peut être réparti sur plusieurs comptes bancaires différents, à raison d'un bloc « Versement OPS » pour chaque compte.

Périodicité de paiement

La périodicité mensuelle de la DSN n'emporte pas de conséquences sur la périodicité des paiements de cotisations via la DSN, qui reste selon les cas mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, voire libre pour certains cas. Ainsi le calendrier de paiement reste défini par les réglementations des différents régimes et dispositifs de protection sociale.

Modes de paiement

Les moyens de paiement des cotisations sociales possibles en DSN sont multiples et varient selon l'organisme destinataire : chèque, virement, titre interbancaire de paiement, prélèvement SEPA.

Concernant le prélèvement SEPA (télépaiement), pour les entreprises soumises à échéance mensuelle sur la DUCS ou au BVM, il devra être produit un ordre par mois civil.

Les modalités de transmission des ordres mensuels de prélèvement SEPA (télépaiement) des entreprises soumises au régime du paiement trimestriel comprennent deux options de paiement trimestriel possibles :

- Un acte de prélèvement SEPA (télépaiement) dans chaque DSN mensuelle avec une exécution unique du paiement à la date limite de paiement.
- Trois actes de prélèvement SEPA (télépaiement) à la date limite de paiement, rattachés à leurs périodes respectives.

Et dans tous les cas, les ordres de prélèvement SEPA (télépaiement) seront exécutés par les Urssaf ou les Caisses MSA à la date d'exigibilité du paiement.

2.2.3 Modalités déclaratives spécifiques Urssaf

2.2.3.1 Principes fondamentaux

Le recouvrement des cotisations sociales par les Urssaf est opéré sous forme agrégée par Code Type de Personnel (CTP). En complément, il est déclaré des informations nominatives relatives à ces mêmes cotisations. Aussi, la DSN pose le principe fondamental de cohérence entre la maille agrégée et nominative. En effet, les agrégats doivent porter l'ensemble des éléments déclarés individuellement.

Il convient de noter que les cotisations agrégées sont regroupées par Bordereau de cotisation due portant la datation et la somme des cotisations.

2.2.3.2 Déclaration des cotisations agrégées

Les agrégats sont déclarés par CTP. La table des Codes Type de Personnel à utiliser en DSN est la même que celle en vigueur pour les autres modalités de déclaration aux Urssaf.

Il convient de noter que les simplifications suivantes ont été apportées aux déclarations de cotisations Urssaf :

- Levée de l'obligation de déclarer les montants de cotisation par Code Type de Personnel (hors DUCS EDI)
- Déclaration du total par mois civil uniquement

Les cotisations agrégées sont regroupées par Bordereau de cotisation due, un versement lui étant associé pour le paiement des cotisations sociales recouvrées par les Urssaf. Le bordereau ne peut porter que les cotisations et réductions d'un mois civil (déclarations courantes). Ainsi, en cas de régularisation ou de correction de cotisations agrégées, il devra être renseigné autant de bordereaux mensuels que nécessaire.

Hors cas de rappel de cotisation, les cotisations agrégées Urssaf n'admettent pas la transmission de montants négatifs. Dans le cas où la consolidation des assiettes individuelles constituerait un montant négatif à maille agrégée, le déclarant prendra contact avec son Urssaf de rattachement pour une gestion de la situation en bilatéral.

Les rubriques des blocs de type « Cotisation agrégée » et « Cotisation individuelle » portent volontairement des intitulés génériques (cotisation) mais comportent des réalités multiples (cotisation, exonération, réduction). Les cotisations, les exonérations et les réductions ont des modalités déclaratives différentes en termes d'alimentation de rubriques. Ces spécificités sont précisées dans la partie technique du Cahier Technique, pour chacune des rubriques des blocs concernés.

2.2.3.3 Déclaration des cotisations nominatives

Au titre du recouvrement des cotisations Urssaf, les données suivantes doivent être déclarées en DSN à maille nominative pour chaque versement :

- Les bases assujetties (somme des montants assujettis de manière homogène à une ou plusieurs cotisations)
- Les composants de base assujettie constituant des parties de bases assujetties autres que des éléments de revenu brut (par exemple, le montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et d'assurance chômage)
- Les cotisations individuelles sont à renseigner en concordance avec le "Tableau d'équivalence DI/DA" du guide de l'Urssaf "Comment déclarer et régulariser vos cotisations à l'Urssaf en DSN".

Concernant le bloc Cotisation individuelle, il n'y a pas de mention explicite de chaque cotisation pour le recouvrement de cotisations sociales Urssaf. Les exonérations et les réductions ont des modalités déclaratives différentes en termes d'alimentation de rubriques. Ces spécificités sont précisées dans la partie technique du Cahier Technique, pour chacune des rubriques des blocs concernés. Le guide de l'Urssaf détaille les cotisations individuelles attendues en regard des blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » indiqués dans la DSN.

A noter : il est possible de déclarer un montant d'assiette négatif à maille individuelle afin de permettre la déclaration d'un trop payé en période courante à l'organisme de recouvrement (gestion des IJSS notamment), dans la mesure où la consolidation des assiettes constitue un montant positif en cotisation agrégée.

2.2.3.4 Corrections de déclarations de cotisations

Si le prélèvement SEPA (télépaiement) est retenu pour le paiement de ces corrections, la DSN mensuelle contiendra autant d'ordres de paiement que de bordereaux et donc que de mois civils. Veuillez vous référer au guide de l'Urssaf "Comment déclarer et régulariser vos cotisations à l'Urssaf en DSN" pour connaître les modalités déclaratives à suivre en cas de correction ou régularisations.

2.2.3.5 Partitionnement : établissements disposant de plusieurs comptes cotisants

Certains secteurs d'activité (travail temporaire, agences de mannequins, etc.) doivent produire des déclarations et paiements différenciés de cotisations sociales aux Urssaf, selon les catégories de personnel concernées. La différenciation des déclarations et paiements est actuellement opérée par l'utilisation de pseudo-SIRET. Cette disposition est portée en DSN de la manière suivante :

- L'établissement d'affectation, en l'espèce l'employeur, reste toujours identifié par son vrai SIRET (concaténation du SIREN du bloc entreprise S21.G00.06 et du NIC du bloc Etablissement S21.G00.11)
- Les Bordereaux de cotisation due et Versements Organisme de Protection Sociale dont l' « Entité d'affectation des opérations » n'est pas renseignée concernent le compte cotisant du SIRET de l'établissement d'affectation
- Les Bordereaux de cotisation (S21.G00.22) et Versements Organisme de Protection Sociale (S21.G00.20) relatifs à ces catégories de personnel doivent porter le pseudo-SIRET approprié dans la rubrique « Entité d'affectation des opérations ».

Cette cinématique est à reproduire pour France Travail dans le cadre du versement des contributions Assurance Chômage pour les salariés du spectacle et les salariés expatriés. Il s'agira donc de renseigner en lieu et place du pseudo-SIRET, dans le bloc « Versement OPS », le numéro de compte attribué par France Travail.

En cas d'absence de personnel permanent pour l'établissement, ce dernier doit quand même fournir une "DSN Sans individu" pour permettre d'assoir la déclaration du personnel intérimaire.

2.2.4 Modalités déclaratives spécifiques des organismes complémentaires

Les Institutions de prévoyance relevant du CTIP, les Mutuelles relevant de la FNMF, les Sociétés d'assurance relevant de la FFA, ainsi que les Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF) exploitent, en sus des blocs de données communs à la plupart des organismes (cf.2.2.1), les blocs de données suivants :

- « Adhésion Prévoyance » (S21.G00.15)
- « Affiliation Prévoyance » (S21.G00.70)
- « Composant de versement » (S21.G00.55)

Les spécificités déclaratives des rubriques appartenant à ces 3 blocs sont précisées dans le corps du Cahier Technique.

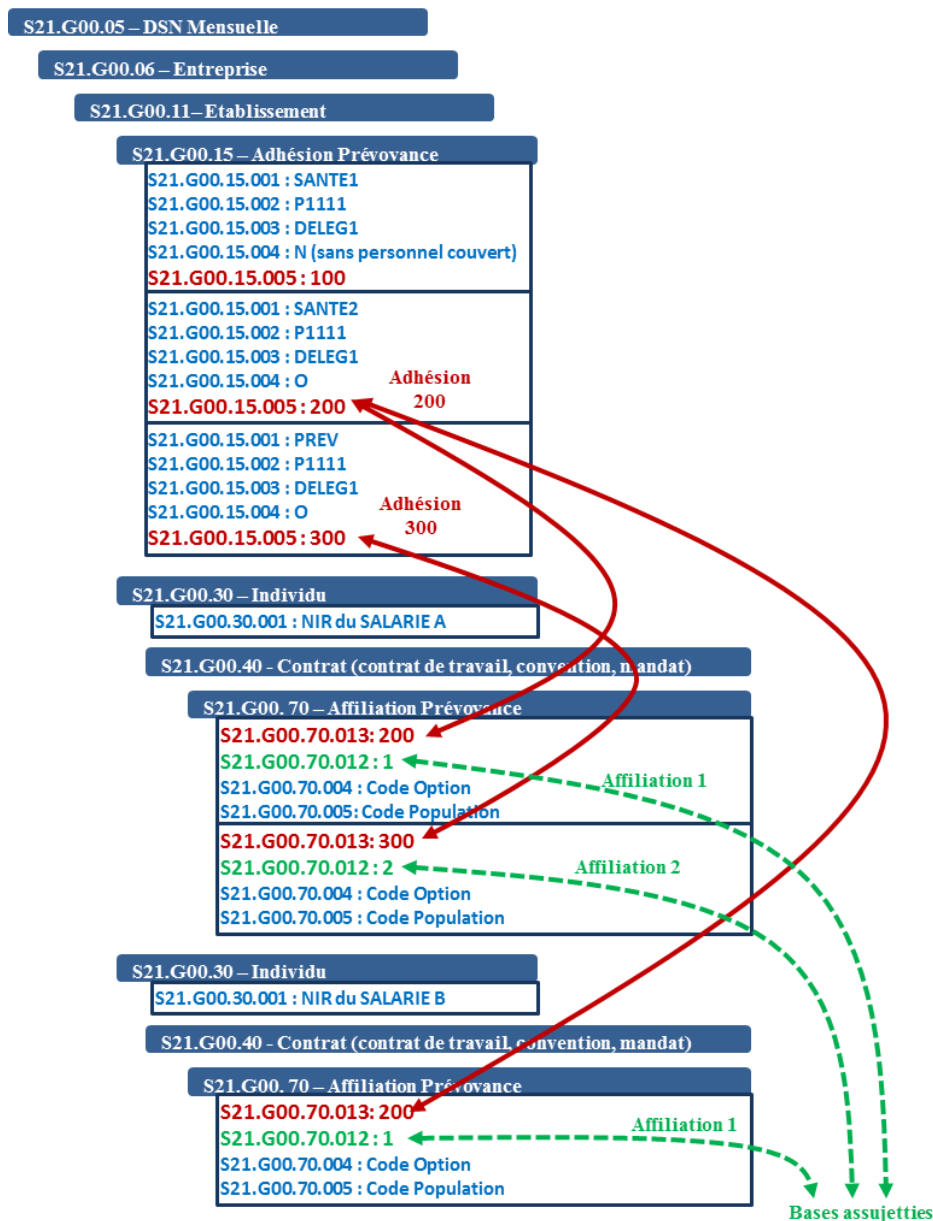
Hors cas précis nécessitant de nommer la fédération à laquelle ils se rattachent, les organismes mentionnés ci-dessus sont identifiés au sein du cahier technique sous l'appellation générique « Organisme complémentaire ».

2.2.4.1 Déclaration des blocs « Adhésion Prévoyance » et « Affiliation Prévoyance »

Le bloc 15 « Adhésion Prévoyance » porte les données relatives à l'adhésion de l'établissement à un contrat collectif. La DSN comporte autant de blocs « Adhésion Prévoyance » que de contrats collectifs souscrits par l'entreprise.

Le bloc 70 « Affiliation Prévoyance » décrit le rattachement d'un individu au contrat collectif souscrit par son employeur. Sont renseignées dans ce bloc les données d'affiliation du salarié et de ses ayants-droit. Les spécificités déclaratives des rubriques de ce bloc sont précisées dans la partie technique du Cahier Technique.

Ci-dessous, un exemple déclaratif partiel illustrant les liens établis entre blocs de données par l'adhésion et l'affiliation prévoyance.



2.2.4.2 Déclaration des cotisations nominatives

Un bloc 78 « Base assujettie » doit être déclarée pour un salarié, un contrat de travail et une affiliation Prévoyance donnés. La base assujettie contient un montant toujours à zéro et ne sert qu'à porter l'identifiant technique Affiliation permettant d'effectuer le lien avec l'affiliation concernée pour chaque salarié.

Le bloc 79 « Composant de base assujettie » porte les données permettant de calculer les cotisations nominatives pour chaque salarié. Ce bloc doit être renseigné pour chacun des paramètres pris en compte dans le calcul de la cotisation. Les spécificités déclaratives des rubriques de ce bloc sont précisées dans la partie technique du Cahier Technique.

Pour une « Base assujettie » 78 de type Prévoyance, c'est-à-dire pour une Affiliation Prévoyance, au moins un bloc 79 « Composant de base assujettie » doit être déclaré.

Le bloc 81 « Cotisation individuelle » porte le montant nominatif total des cotisations calculées à partir des composants de base assujettie pour un salarié, un contrat de travail et une affiliation donnés.

Pour une « Base assujettie » 78 de type Prévoyance, c'est-à-dire pour une Affiliation Prévoyance, un et un seul bloc « Cotisation individuelle » 81 doit être déclaré.

2.2.4.3 Déclaration des cotisations établissement

Les cotisations de type établissement ne sont pas attachées à des salariés, mais relèvent d'un calcul globalement effectué au niveau de l'établissement ou de l'entreprise. Il peut s'agir par exemple de fonds de formation assis sur une masse salariale globale.

Pour une Adhésion Prévoyance donnée, de 0 à n blocs « Cotisation établissement » peuvent être renseignés.

2.2.4.4 Paiement des cotisations

La périodicité des paiements de cotisations Prévoyance peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle, voire libre. En fonction de la périodicité, aucun, un ou plusieurs blocs «Versement organisme de protection sociale» peuvent être présents en DSN. De préférence, le bloc « Versement organisme de protection sociale » doit être renseigné seulement à l'échéance de paiement des cotisations.

Pour un établissement d'affectation ayant plusieurs contrats avec un même organisme de Prévoyance, il sera possible de déclarer dans un seul bloc Versement le paiement des cotisations pour tout ou partie des contrats.

Un paiement peut être réparti sur plusieurs comptes bancaires différents, à raison d'un bloc versement pour chaque compte.

Le montant du versement se compose en tout ou partie des éléments suivants, pour leurs périodes afférentes (mensuelle, trimestrielle ...) et le ou les établissements concernés. :

- cotisations nominatives déclarées
- éventuelles cotisations établissement
- éventuelles régularisations de cotisations

Le montant de chacun de ces éléments peut correspondre à un paiement total ou partiel.

Au sein d'une même entreprise, un établissement déclaré peut être payeur pour un autre établissement. Dans ce cas :

- le bloc Versement de la DSN de l'établissement payeur inclura le paiement des cotisations liées à cet autre établissement,
- la DSN de l'autre établissement contiendra un bloc versement S21.G00.20 dont le montant S21.G00.20.005 est renseigné à zéro, dont le SIRET payeur S21.G00.20.012 mentionne l'établissement payeur, et dont le mode de paiement S21.G00.20.010 est renseigné à 06 (versement réalisé par un autre établissement).

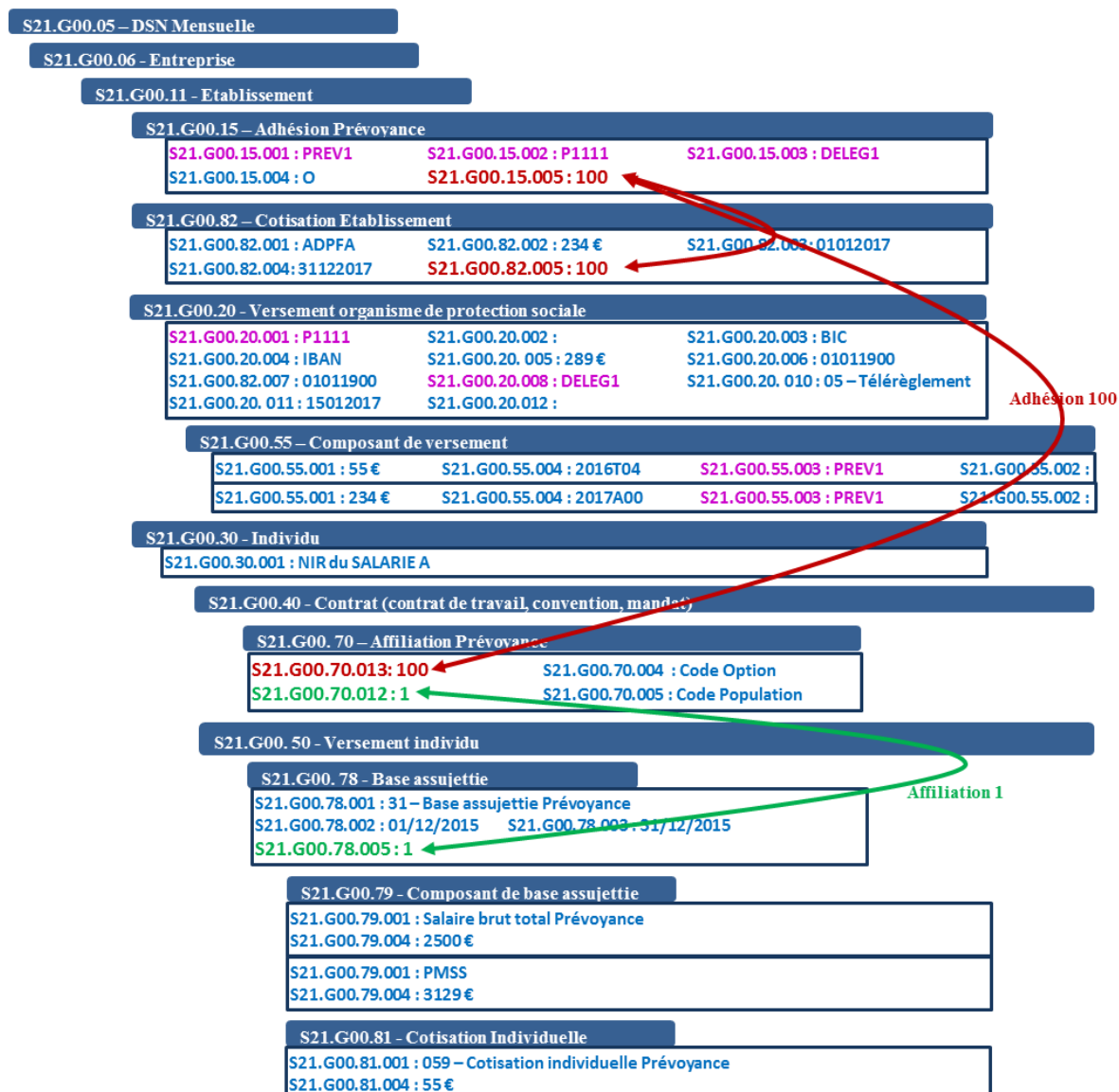
Le bloc 20 « Versement organisme de protection sociale » permet de faire le lien entre les données de l'affiliation et de l'adhésion pour le paiement des cotisations. En effet, la donnée « Identifiant organisme de protection sociale » du bloc 20 correspond au « Code

organisme de Prévoyance» du bloc 15 ; le « Code délégataire de gestion » du bloc 20 correspond au « Code délégataire de gestion» du bloc 15.

Le ou les blocs 55 « Composant de versement » (S21.G00.55) permettent de préciser la ventilation du versement par contrats, populations et échéances.

Pour un bloc 20 « Versement organisme de protection sociale » destiné à un organisme de Prévoyance, au moins un bloc 55 « Composant de versement » doit être déclaré.

Ci-dessous, un exemple déclaratif partiel illustrant l'articulation des données de cotisations et de paiements destinées aux Organismes de Prévoyance.



2.3 Les données de paie du champ fiscal

Certaines informations issues de la paie sont collectées en vue de satisfaire, entre autres, des finalités fiscales. A l'exception notoire de la déclaration de l'assujettissement qui ne peut être déterminé qu'à cadencement annuel, les autres informations à destination fiscale sont collectées à cadencement mensuel.

2.3.1 Données annuelles – L'assujettissement des entreprises

L'assujettissement des entreprises est déclaré en DSN une fois par an, soit en fin d'exercice, soit en cours d'exercice pour les cas de cessation d'activité. Conformément au code général des impôts, cet assujettissement est déclaré par établissement de l'entreprise.

En présence d'un salarié employé par plusieurs établissements, la base assujettie est déclarée par un seul établissement dit « agglomérant ».

L'assujettissement ou le non-assujettissement doit obligatoirement être déclaré.

Cette déclaration est opérée en DSN via le bloc « Assujettissement fiscal – S21.G00.44 ». Hors cas de cessation d'activité de l'entreprise, le renseignement de ce bloc doit intervenir, au plus tard, dans la DSN mensuelle de décembre exigible le 5 ou le 15 janvier. Toutefois, il est possible en situation d'erreurs déclarées sur ce bloc de procéder par tolérance à une régularisation sur la DSN de janvier de l'année N+1 (exigible le 5 ou le 15 février).

Il est rappelé ci-dessous les critères de détermination de l'assujettissement ainsi que les modalités de constitution de l'assiette de l'entreprise aux taxes auxquelles celle-ci est assujettie.

La taxe d'apprentissage

L'assiette de la taxe d'apprentissage est la même que celle retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les entreprises s'acquittent de la taxe d'apprentissage auprès des Urssaf (pour le régime général) ou de la MSA (pour le régime agricole) à fréquence mensuelle et contemporaine.

La contribution supplémentaire à l'apprentissage

Cette contribution est due par les entreprises d'au moins 250 salariés qui sont redevables de la taxe d'apprentissage et dont le nombre annuel moyen de salariés en contrat favorisant l'insertion professionnelle (CFIP), i.e. en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche en entreprise (CIFRE) ou en contrat à durée indéterminée faisant suite à un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, est inférieur à 5% de l'effectif annuel moyen. Les entreprises s'acquittent de la contribution annuellement en mars N+1 en référence à l'année N.

La participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, les employeurs occupant au minimum cinquante salariés, à l'exception de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont soumis à l'obligation d'investir dans la construction de logements, à titre de participation à l'effort de construction.

Le montant à investir chaque année est égal à 0,45 % des rémunérations servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale et payées au cours de l'année précédente.

En vertu de l'article 235 bis du code général des impôts, les employeurs n'ayant pas réalisé, au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des rémunérations, les investissements prévus par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation sont assujettis à une cotisation de 2 % calculées sur la même base des rémunérations versées. Cette cotisation est versée auprès du service des impôts des entreprises.

La contribution à la formation professionnelle (CFP)

La contribution est égale à 0,55% du total des rémunérations brutes, y compris les rémunérations versées au titre des contrats à durée déterminée pour les entreprises de moins de 11 salariés ; le taux est de 1% pour les entreprises d'au moins 11 salariés et de 1,30% pour les entreprises de travail temporaire de 11 salariés et plus. Pour les employeurs de personnels intermittents du spectacle, le taux unique est de 2%.

Dans le cadre de l'accès à la formation des intermittents du spectacle, une contribution conventionnelle de formation professionnelle fixée au taux de 0,10% de l'assiette s'ajoute à la contribution pré-citée de 2% ainsi qu'une contribution annuelle de 50 € forfaitaire par entreprise. Néanmoins, n'étant pas transférées aux Urssaf, ces contributions conventionnelles ne sont pas à déclarer en DSN.

Il s'agit donc de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les rémunérations assujetties dans le cadre de la contribution dédiée au financement du Compte Personnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD) font l'objet d'une contribution de 1% dont l'assiette est constituée par le total des rémunérations brutes. Les entreprises s'acquittent de cette contribution auprès des caisses Urssaf (pour le régime général) et de la MSA (pour le régime agricole) à fréquence mensuelle et contemporaine.

La taxe sur les salaires

En application des articles 231 et suivants du code général des impôts, la taxe sur les salaires est due par les entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 231 du code général des impôts prévoit dorénavant que l'assiette de la taxe sur les salaires n'est plus alignée sur celle des cotisations sociales mais sur celle de la contribution sociale généralisée perçue sur le revenu d'activité applicable aux salaires.

L'assiette à déclarer est la même que celle retenue pour le calcul de la CSG sans qu'il soit fait application du 2^e alinéa du I et du 6^o du II de l'article L. 136-2 du CSS conformément à l'article 13 de la loi n°2012-1404 de financement.

La détermination du montant de la taxe sur les salaires est basée sur une assiette ventilée par individu entre les différentes tranches d'imposition.

Les bases imposables au taux normal sont déclarées mensuellement au niveau de chaque salarié et ajustées de paie en paie selon le principe de la régularisation progressive.

Les bases imposables aux taux majorés sont déclarées annuellement, uniquement au niveau de l'établissement dans le bloc base assujettie. En présence d'un salarié employé par plusieurs établissements la base imposable aux taux majoré sera déclarée par un seul établissement dit "agglomérant".

Pour les cas où le salarié changerait d'établissement au sein de la même entreprise (SIREN) en cours d'année, il incombe au dernier établissement payant ce salarié au cours de l'exercice civil d'opérer la régularisation des montants par tranche, en incluant notamment pour cela les assiettes constituées par les paies des établissements précédents.

2.3.2 Données mensuelles – imposition des salariés

D'une manière générale, hormis les rubriques spécifiques sus-visées, la DGFIP collecte d'autres données à caractère fiscal positionnées dans les rubriques existantes de la DSN.

Ces données sont utilisées principalement à des fins :

- de préimpression sur la déclaration des revenus des salariés (Point d'attention : les indemnités journalières imposables ne sont pas déclarées en DSN, car cela constituerait une double prise en compte au niveau du montant des traitements et salaires préimprimé sur la déclaration de revenus des individus concernés)
- de prélèvement à la source
- de retenue à la source des non-résidents
- de contrôle

Une attention particulière sera portée au renseignement de la Rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002), en veillant notamment à la bonne application des règles suivantes :

La rémunération nette fiscale figure au niveau du bloc "Versement individu - S21.G00.50". Elle s'entend du montant total des revenus d'activité nets imposables. Elle est constituée du montant des rémunérations passibles, au nom des bénéficiaires, de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

RAPPEL des obligations des employeurs en matière d'indemnités journalières de maladie ou de maternité : L'obligation de déclarer les indemnités journalières imposables incombe exclusivement aux caisses qui ont effectué les paiements, que les versements aient été faits à l'assuré ou à l'employeur subrogé dans les droits de l'assuré, pour le compte de ce dernier.

L'employeur ne doit donc pas déclarer les indemnités journalières imposables. A défaut ces indemnités seraient prises en compte deux fois dans le montant des traitements et salaires préimprimé sur la déclaration de revenus adressée aux personnes concernées.

En cas de subrogation, l'employeur doit procéder de la manière suivante :

- La somme versée par l'employeur pour le maintien du salaire présente le caractère d'un salaire et doit être soumise à l'impôt sur le revenu au titre de l'année au cours de laquelle elle a été perçue (ce salaire doit être également soumis aux taxes et participations sur les salaires dues par l'employeur).

Dans ce cas, l'employeur ne doit procéder à aucune diminution du salaire brut et donc du salaire imposable (aucune déduction des IJSS subrogés).

- Au moment où l'employeur, subrogé dans les droits du salarié auprès de la caisse d'assurance maladie, perçoit les indemnités journalières, il doit les reverser à son salarié qui lui rembourse alors, à due concurrence, le salaire qu'il a antérieurement perçu pour le maintien de sa rémunération (en pratique, l'employeur procède généralement à la retenue du salaire dont il avait fait l'avance).

L'employeur ne doit déclarer que les rémunérations dont il a eu la charge effective, c'est-à-dire le salaire proprement dit, compte tenu des remboursements, et à l'exclusion des indemnités journalières.

Pour la détermination des revenus d'activité nets imposables, procéder de la façon suivante :

Partez du montant brut total des rémunérations versées en espèces et des avantages en nature consentis au salarié du 1er janvier au 31 décembre du même exercice fiscal servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, y compris les rémunérations exonérées totalement ou partiellement de cotisations de sécurité sociale.

DEDUIRE :

- les retenues effectuées au titre des cotisations de sécurité sociale, des cotisations aux régimes complémentaires ou supplémentaires de retraite et de prévoyance à adhésion obligatoire, à l'exception de la fraction qui excède le maximum autorisé ainsi que des cotisations à la charge des employeurs qui correspondent à des garanties « frais de santé », des cotisations d'assurance chômage et de la fraction déductible de la CSG ;
- les sommes versées à titre de remboursement de frais professionnels (remboursement

de frais réels ou allocations forfaitaires) aux salariés à raison desquels vous avez pratiqué un abattement forfaitaire pour frais professionnels ;

- les allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale dans le cadre de régimes facultatifs pour la part correspondant à la participation de l'employeur au financement de ces régimes ;
- les contributions de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances, à l'exception, le cas échéant, de la fraction exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 411-9 et L. 411-10 du code du tourisme, dans la limite du SMIC mensuel ;
- les allocations de préretraite versées par l'employeur ;
- les allocations de préretraite versées par l'employeur (allocations qui sont à déclarer au niveau du bloc "S89.G00.92") ;
- les sommes exonérées provenant d'un CET ou d'un régime de retraite supplémentaire ;
- les jours de congés monétisés (non issus d'un abondement de l'employeur) et affectés par le salarié à un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), à un plan d'épargne retraite entreprise collectif (PERECO), à un régime obligatoire de retraite supplémentaire d'entreprise dit « régime article 83 » ou à un plan d'épargne retraite entreprise obligatoire (PEREO) dans la limite de 10 jours par an - que le salarié dispose ou non d'un CET dans l'entreprise.

AJOUTER :

- le complément de rémunération constitué par la prise en charge par l'employeur des cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire collectifs et obligatoires correspondant à des garanties frais de santé ;
- le montant de l'abattement forfaitaire d'assiette pour frais professionnels pratiqué sur les rémunérations versées aux salariés appartenant à certaines professions ;
- les indemnités imposables à l'impôt sur le revenu (notamment indemnités d'intempérie) ;
- la contribution du comité d'entreprise à l'acquisition des chèques vacances sans participation conjointe de l'employeur, à moins que, compte tenu des conditions de versement, elle s'assimile à un secours ;
- le montant versé immédiatement au titre de la prime d'intéressement qui n'a pas été affectée à la réalisation d'un plan d'épargne et de la prime de participation qui n'a pas été versée sur un compte bloqué ou affectée à la réalisation d'un plan d'épargne.

NE PAS DEDUIRE :

- la retenue à la source de l'impôt sur le revenu.

Le montant obtenu est à reporter dans la rubrique « revenus d'activité nets imposables » sauf indemnités d'expatriation et sommes exonérées au titre du régime des impatriés.

2.3.3 Modalités déclaratives

2.3.3.1 Base assujettie

La base assujettie de type 90 autres revenus imposables a été supprimée en norme NEODES 2019.1.

Il s'agissait des allocations de préretraite, des indemnités parlementaires et de fonction, des indemnités versées aux représentants français au Parlement européen, de la rémunération et des indemnités versées aux membres du conseil économique et social et du conseil constitutionnel et des indemnités versées aux élus locaux.

Ces revenus sont à déclarer soit au niveau de la rubrique « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » soit au niveau de la rubrique « Montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.92.006 » selon les cas.

2.3.3.2 Composants de base assujettie

Code 90 : Retenue sur salaires : porter la part de l'avantage en nature qui a donné lieu à une retenue.

Code 91 : base imposable de taxe sur les salaires au taux normal

2.3.3.3 Cotisation individuelle

Code 077 : Montant de la retenue à la source effectuée sur les salaires versés aux personnes domiciliées hors de France

Le montant attendu correspond au montant de l'impôt et non de l'assiette.

Code 901 : Cotisation épargne retraite

Sommes imputables sur le plafond de déduction épargne retraite.

Cette rubrique doit être présente s'il existe dans l'entreprise des régimes de retraite supplémentaires, des plans d'épargne-retraite collectifs (PERCO) ou des plans d'épargne retraite entreprise collectifs (PERECO).

2.3.4 Modalités déclaratives du PAS (Prélèvement à la source)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1er janvier 2019, la norme NEODeS intègre de nouvelles notions.

2.3.4.1 Montant de PAS

Les informations nécessaires à la DGFIP pour le prélèvement à la source dans la DSN sont portées par le bloc « Versement individu – S21.G00.50 » pour les individus salariés.

Pour chaque bloc « Versement individu – S21.G00.50 » déclaré, devront être renseignées les rubriques suivantes :

- « Date de versement - S21.G00.50.001 »
- « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 »
- « Numéro de versement - S21.G00.50.003 »
- « Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006 »
- « Type du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 »
- « Identifiant du taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.008 »
- « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 »
- « Montant de la part non imposable du revenu - S21.G00.50.011 »
- « Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S21.G00.50.012 »
- « Montant soumis au PAS - S21.G00.50.013 »

Pour les individus non-salariés, ces informations sont à renseigner au niveau du bloc « Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92 ».

2.3.4.2 Régularisation de PAS

Les événements donnant lieu à des cas de régularisation de la situation des individus peuvent être de deux types :

RECTIFICATION

Une rectification peut être due à une erreur de taux de PAS appliqué ou à une erreur de rémunération nette fiscale déclarée.

Précision : l'envoi d'un taux par la DGFIP qui s'avère incorrect par la suite ne doit pas faire l'objet d'une régularisation en DSN par le déclarant.

Les erreurs d'application de taux peuvent être liées à l'utilisation d'un mauvais barème ou à des problèmes informatiques lors de l'application des taux transmis par la DGFIP.

TROP-VERSE

Le montant brut du versement était supérieur à ce qui était réellement dû.

Les modalités de gestion des différents cas varient en fonction de la nécessité ou non de récupérer un montant auprès de l'individu (par différence avec la récupération du trop-versé via une compensation effectuée sur le versement du mois courant).

Pour la régularisation de PAS, le bloc « Régularisation de prélèvement à la source - S21.G00.56 » a été créé. Il porte les rubriques suivantes :

- « Mois de l'erreur - S21.G00.56.001 »
- « Type d'erreur - S21.G00.56.002 »
- « Régularisation de la rémunération nette fiscale - S21.G00.56.003 »
- « Rémunération nette fiscale déclarée le mois de l'erreur - S21.G00.56.004 »
- « Régularisation du taux de prélèvement à la source - S21.G00.56.005 »
- « Taux déclaré le mois de l'erreur - S21.G00.56.006 »
- « Montant de la régularisation du prélèvement à la source - S21.G00.56.007 »
- « Régularisation du montant de la part non imposable du revenu - S21.G00.56.008 »
- « Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S21.G00.56.009 »
- « Régularisation du montant soumis au PAS - S21.G00.56.010 »
- « Montant soumis au prélèvement à la source déclaré le mois de l'erreur - S21.G00.56.015 »

2.3.5 Modalités déclaratives de la retenue à la source des non-résidents

En DSN, le montant de la retenue à la source des salariés (ou assimilés) non-résidents est à renseigner au niveau de la rubrique « Montant de cotisation - S21.G00.81.004 » du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » dont la rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 » est valorisée du code « 077 - Montant de la retenue à la source effectuée sur les salaires versés aux personnes domiciliées hors de France ».

Pour les individus non-salariés, il est à renseigner au niveau du bloc « Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92 » sous la rubrique « Montant de la retenue à la source sur les revenus versés aux non-résidents fiscaux - S89.G00.92.018 ».

2.4 Déclaration de type Sans individu

La DSN est mensuelle et produite par établissement employeur. Par principe, elle est générée par l'acte de paie et liée à la présence de salariés, même pour les ETT pour leur personnel permanent (cf. partie 2.2.4). A défaut, une DSN Sans individu devra être produite. Cependant, il est possible que des entreprises n'aient pas de salariés pendant certains mois de l'année.

Par exemple :

- Une entreprise peut avoir des établissements ayant une activité fortement liée à la saisonnalité et n'avoir que des CDD durant certains mois dans l'année
- Une entreprise peut avoir des établissements qui n'ont plus de salarié suite à la cessation de contrats de travail par exemple dans le cas de la mise en sommeil de l'activité de l'établissement
- Un employeur de VRP multcartes

Pour ces différents cas (exemples non exhaustifs), il faut pouvoir émettre une déclaration sans salarié. Si cette déclaration sans salarié est la première émise au titre d'un mois principal déclaré, le type de la déclaration sera défini à "02 - Normale Sans individu" dans la rubrique S20.G00.05.002 Type de la déclaration. Si la déclaration sans salarié vient annuler et remplacer une déclaration, le type de la déclaration sera alors défini à "05 - Annule et remplace Sans individu" dans la rubrique S20.G00.05.002 Type de la déclaration.

Dans une déclaration normale Sans individu ou Annule et remplace Sans individu, sont autorisés uniquement les blocs des structures S10, S20 et S90 ainsi que les blocs S21.G00.06, S21.G00.11 et éventuellement :

1^{ère} partie du tableau

		Modalité déclarative DSN Sans individu						
Blocs	Organismes	Identifiant de l'organisme destinataire de la déclaration « Absence de rattachement pour le mois principal déclaré » S20.G00.08	Complément OETH S21.G00.13	Adhésion Prévoyance S21.G00.15	Changements destinataire Adhésion Prévoyance S21.G00.16	Versement organisme de protection sociale S21.G00.20	Bordereau de cotisation due S21.G00.22	Cotisation agrégée S21.G00.23
	AGIRC-ARRCO	X				X		
	Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)	X						
	CAMIEG	X				X	X	
	CAVEC	X						
	CCVRP							
	CNIEG	X				X	X	
	CRPCEN	X				X	X	
	CRPNPAC	X				X		
	DGFIP							
	Organisme complémentaire			X	X	X		
	IRCANTEC							
	MSA	X	X			X		
	France Travail	X				X		
	Urssaf		X			X	X	X
	Congés spectacles (AUDIENS)	X				X		
	CNRACL							
	CPF							
	FSPOEIE							
	RAEP							
	SRE							

RAFP							
CNBF	X				X		

2e partie du tableau

Blocs Organismes	Modalité déclarative DSN Sans individu						
	Assujettissement fiscal S21.G00.44	Composant de versement S21.G00.55	Cotisation établissement S21.G00.82	Bénéficiaire des honoraires S89.G00.32	Avantages en nature S89.G00.33	Prise en charge des indemnités S89.G00.35	Rémunérations S89.G00.43
AGIRC-ARRCO							
Caisses CIBTP			X				
CAMIEG							
CAVEC							
CCVRP							
CNIEG							
CRPCEN							
CRPNPAC							
DGFIP	X			X	X	X	X
Organisme complémentaire		X	X				
IRCANTEC							
MSA			X				
France Travail							
Urssaf			X				
Congés spectacles (AUDIENS)							
CNRACL							
CPF							
FSPOEIE							
RAEP							
SRE							
RAFP							
CNBF							

Attention : dès lors qu'un salarié est en suspension temporaire de son contrat de travail (par exemple en congé sabbatique) et dans la mesure où une paie est générée pour ce salarié, ce dernier doit être mentionné dans la DSN « normale » avec ses données de rémunération (même nulles) et éventuellement ses contrats complémentaires ou supplémentaires. Ce type

de cas ne justifie donc pas une déclaration « Sans individu ».

Envoi néant

Dans le cas où l'envoi serait composé uniquement de déclarations de nature mensuelle et de type "Sans individu" ou "annule et remplace Sans individu", il convient de renseigner la rubrique S10.G00.00.008 avec la valeur '02' : type néant. Dans les autres cas, il convient de renseigner la rubrique à '01'.

2.5 Les signalements d'évènements

Outre le message mensuel, la norme NEODeS définit 5 messages de signalement d'évènement. Ces 5 messages ont pour finalité de permettre le respect des droits des assurés au titre du délai d'indemnisation. Les évènements signalés sont :

- La déclaration préalable à l'embauche
- L'arrêt de travail donnant lieu à indemnisation par l'Assurance maladie, y compris pour cause de maladie professionnelle ou accident du travail
- La reprise suite à arrêt de travail
- La fin de contrat de travail
- Le signalement Amorçage des données variables

Ces formes de messages portent les informations strictement nécessaires au calcul et à l'éventuel versement ou arrêt de versement d'une prestation, en complément des informations portées par les DSN mensuelles précédentes.

Certaines informations portées dans les signalements d'évènements doivent être reportées dans la DSN mensuelle suivante, même si les impacts de l'absence sont portés dans une paie ultérieure. Ainsi, un arrêt de travail connu du gestionnaire de paie avant la clôture de la paie de M devra être reporté dans la DSN mensuelle relative à la paie de M. En revanche, l'impact en paie pour ce même arrêt peut tout à fait être porté dans la paie de M+1 et être mentionné dans la DSN relative à la paie de M+1. Ainsi, l'arrêt sera signalé en M, reporté dans la DSN mensuelle relative à la paie de M et l'impact en paie sera porté par la DSN relative à la paie de M+1. A noter que dès lors que la paie du salarié n'est pas, impactée en M, la transmission du signalement arrêt de travail peut s'opérer en même temps que la DSN mensuelle.

A ce stade, les signalements ne sont pas utilisés pour la Fonction publique, notamment en ce qui concerne les droits spécifiques de ces personnels (dès lors qu'il ne s'agit pas de procédures strictement identiques à celle du secteur privé).

2.5.1 Données identifiantes dans les signalements

Tout signalement donne lieu à l'exploitation des DSN mensuelles précédentes. Le bon aboutissement du signalement d'évènement impose donc que les données identifiantes (cf. liste complète au point 2.1.1.) renseignées dans le signalement correspondent aux données identifiantes portées par la dernière DSN mensuelle déposée et validée par le point de dépôt (certificat de conformité reçu). A défaut, l'exploitation du signalement n'est pas garantie (aucune attestation employeur ne pourra par exemple être reconstituée) et il sera alors nécessaire d'émettre un signalement annulant puis remplaçant le précédent ou d'utiliser les anciennes formalités, hors DSN.

2.5.2 Articulation entre les signalements d'évènements et la DSN mensuelle

Certaines informations portées par le signalement d'évènement doivent être reportées dans la DSN mensuelle, celle-ci constituant une « photo » en fin de mois des évènements et rémunérations du mois. Ceci résulte de la différence de finalités de ces deux messages :

- Le signalement d'évènement vise à permettre l'examen au titre d'une prestation, au plus proche de l'évènement, pour un individu
- La DSN mensuelle vise, entre autres, à constituer l'historique de vie professionnelle de chaque individu en vue de permettre par exemple l'exploitation des signalements d'évènements (reconstitution des formalités actuellement produites par les employeurs).

Ainsi, il est nécessaire de reporter les informations d'un signalement dans la DSN mensuelle consécutive à l'émission du signalement afin que l'évènement signalé soit pris en compte dans le traitement d'un évènement futur.

Les informations à reporter sont précisées dans le tableau des usages, en fin de cahier technique. Il s'agit des informations des blocs "Arrêt de travail - S21.G00.60 " et "Fin de contrat de travail - S21.G00.62" dont l'usage est obligatoire ou conditionnel en DSN mensuelle.

Outre les informations spécifiques au signalement, le message de signalement d'une fin de contrat porte usuellement les éléments de la paie de solde de tous comptes et tout élément financier ou de mesure d'activité non encore communiqué. Ces informations de paie doivent être reportées à l'identique dans la DSN mensuelle consécutive à l'émission du signalement de fin de contrat.

2.5.3 Dérogation pour les CDDU

Une possibilité de dérogation au délai légal de transmission du signalement a été accordée pour les contrats d'usage à durée déterminée. Le déclarant indique, lors la déclaration de la fin du contrat d'usage, son souhait de recourir ou non, au circuit dérogatoire de transmission pour ce contrat. Le salarié a toujours la possibilité de demander une transmission sans dérogation (demande expresse du salarié). Ainsi, le recours à la dérogation pour le déclarant consiste à pouvoir déclarer à fin de mois les fins de contrat d'usage du mois, sans application de pénalités. Dans cette phase, le circuit dérogatoire ne peut être utilisé que pour un contrat d'usage qui n'a pas encore fait l'objet d'une déclaration dans une précédente DSN mensuelle validée et dont le motif de fin est 'une fin de CDD'.

Pour rappel, le circuit dérogatoire ne peut s'appliquer qu'aux contrats à durée déterminée d'usage infra DSN mensuelle (aucune mensuelle contenant ce contrat n'a été déposée et validée préalablement au dépôt de la DSN mensuelle portant la fin de contrat déclarée sous dérogation. Autrement dit, le contrat de travail est intégralement porté dans une seule DSN mensuelle).

Dans les autres cas, le déclarant doit procéder selon la procédure de droit commun (signalement).

ATTENTION : cette dérogation n'est pas applicable pour les CDDU concernant des activités visées dans les motifs d'exclusion DSN (S21.G00.40.025)

2.6 **Déclaration des facteurs de risques professionnels du compte professionnel de prévention (anciennement Compte Pénibilité)**

La loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, promulguée le 20 janvier 2014, a introduit à compter du 1er janvier 2015 le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) qui vise à réduire l'inégalité face aux risques professionnels.

Depuis, le 1er octobre 2017, ce dispositif a été renommé « Compte professionnel de

prévention » (C2P) en application de l'ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au C2P.

Les modalités déclaratives sont fixées par les décrets n° 2017-1768 et n°2017-1769 du 27 décembre 2017 relatifs à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention.

Cette déclaration prend en compte 6 facteurs :

- les activités exercées en milieu hyperbare (hautes pressions)
- les températures extrêmes
- le bruit
- le travail de nuit
- le travail en équipes successives alternantes
- le travail répétitif

2.7 Valeurs de réserve

Suite aux évolutions liées aux annonces présidentielles du 24 décembre 2018 portant sur les mesures d'urgence économiques et sociales, aux mesures annoncées dans le PLFSS 2019 et aux difficultés rencontrées, des valeurs dites de réserve ont été ajoutées en norme, en prévision d'évolutions à venir pour les versions de norme suivantes afin d'éviter les blocages déclaratifs.

Lorsqu'une mesure sera identifiée comme urgente et ne pourra pas de fait attendre une évolution en norme selon les procédures adaptées et les délais incompressibles, une valeur de réserve lui sera attribuée. Les modalités déclaratives correspondantes seront détaillées par consigne pour l'année en cours. Dans la version de norme suivante, la valeur réquisitionnée sera renommée et une nouvelle valeur de réserve sera créée, afin de toujours disposer à chaque version de norme de 5 valeurs de réserve pour les rubriques identifiées comme critiques.

2.7.1 Intégration en norme

Cinq valeurs de réserve seront systématiquement disponibles au niveau des blocs et rubriques suivants :

- « Rémunération - S21.G00.51 » au niveau de la rubrique « Type - S21.G00.51.011 »
- « Prime, gratification et indemnité - S21.G00.52 » au niveau de la rubrique « Type - S21.G00.52.001 »
- « Autre élément de revenu brut - S21.G00.54 » au niveau de la rubrique « Type - S21.G00.54.001 »
- « Élément de revenu calculé en net - S21.G00.58 » au niveau de la rubrique « Type - S21.G00.58.003 »
- « Arrêt de travail - S21.G00.60 » au niveau de la rubrique « Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001 »
- « Autre suspension de l'exécution du contrat - S21.G00.65 » au niveau de la rubrique « Motif de suspension - S21.G00.65.001 »
- « Base assujettie - S21.G00.78 » au niveau de la rubrique « Code de base assujettie - S21.G00.78.001 »
- « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » au niveau de la rubrique « Type de

composant de base assujettie - S21.G00.79.001 »

- « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » au niveau de la rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 »

- « Cotisation établissement - S21.G00.82 » au niveau de la rubrique « Code de cotisation - S21.G00.82.002 »

2.7.2 Suivi de l'utilisation des valeurs de réserve

Version de norme concernée	Valeurs de réserves utilisées		Libellé de la valeur renommée dans la version de Cahier technique suivante	Justification du recours à une valeur de réserve
P20V01	Type - S21.G00.51.011	021 - Potentiel nouveau type de rémunération A	021 - [FP] Taux de rémunération de la situation administrative	Déclaration du taux de rémunération de la situation administrative pour les besoins relatifs à la CNRACL pour la Fonction Publique.
		022 - Potentiel nouveau type de rémunération B	022 - [FP] Complément de traitement indiciaire (CTI) <i>(renommé dans la version de norme P22V01)</i>	Déclaration du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) suite à la publication du Ségur de la Santé de Juillet 2020
	Type - S21.G00.52.001	902 - Potentiel nouveau type de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)	902 - Potentiel nouveau type de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) <i>(non renommé)</i>	Déclaration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA).
		903 - Potentiel nouveau type de prime A	903 - Autre prime exonérée de cotisation, contribution sociale et impôt sur le revenu	Déclaration d'une prime exceptionnelle versée à un individu dans le cadre de l'épidémie de covid-19
	Type - S21.G00.54.001	92 - Potentiel nouveau type d'autre élément de revenu brut A	92 - Cotisation frais de santé	Déclaration des éléments relatifs aux cotisations frais de santé non-déductibles (Montants inclus dans la base CSG)
		93 - Potentiel nouveau type d'autre élément de revenu brut B	93 - Cotisation prévoyance et retraite supplémentaire	Déclaration des éléments relatifs aux cotisations prévoyance et retraite supplémentaire non-déductibles (Montants inclus dans la base CSG)
	Cotisation individuelle - S21.G00.81.001	908 - Potentielle nouvelle cotisation A	908 - Taxe forfaitaire CDDU Assurance Chômage	Déclaration de la taxe forfaitaire CDDU Assurance Chômage suite à la réforme de l'assurance chômage.
		909 - Potentielle nouvelle cotisation B	909 - Cotisation au titre du financement des régimes de retraites supplémentaires à prestations définies	Déclaration de la cotisation au titre du financement des régimes de retraites supplémentaires à prestations définies suite à l'ordonnance n°2019-697 du 3 juillet 2019 (art. 2).
		910 - Potentielle nouvelle cotisation C	910 - Exonération de cotisations patronales pour les entreprises affectées par la crise sanitaire	Application des mesures d'exonération de cotisations et contributions sociales suite au projet de loi de finance rectificative 2020
	P21V01	Cotisation individuelle - S21.G00.81.001	911 - Potentielle nouvelle cotisation A	911 - Réduction de cotisations patronales pour les entreprises du secteur de la vigne affectées par la crise sanitaire

2 Principes de constitution des messages

		912 - Potentielle nouvelle cotisation B	912 - Exonération du forfait social à 10%	Application des mesures d'exonération mise en œuvre dans la Loi de finances pour 2021
		913 - Potentielle nouvelle cotisation D	913 - Indemnité inflation	Application des mesures de l'article 12 de la LFR 2021 instaurant l'indemnité inflation
	Code de cotisation S21.G00.82.002	091 - Potentielle nouvelle cotisation établissement A	091 - Cotisation relative aux droits spécifiques passés des activités non régulées (DSPNR)	Intégration de la contribution relative aux droits spécifiques passés des activités non régulées (DSPNR) dans le cadre du transfert du recouvrement des cotisations CNIEG à l'Urssaf CN et à la MSA à compter de janvier 2022.
P22V01	Type - S21.G00.52.001	904 - Potentiel nouveau type de prime B	904 – Prime de partage de la valeur exonérée socialement et non imposable <i>(Renommée dans la version de norme P24V01)</i>	Déclaration en DSN de la Prime de partage de la Valeur mise en place dans le cadre de la loi portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat
	Type - S21.G00.52.001	905 - Potentiel nouveau type de prime C	905 – Prime de partage de la valeur exonérée socialement et imposable <i>(Renommée dans la version de norme P24V01)</i>	Déclaration en DSN de la Prime de partage de la Valeur mise en place dans le cadre de la loi portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat
P23V01	Type - S21.G00.51.011	023 - Potentiel nouveau type de rémunération C	023 – Jours de RTT monétisés	Déclaration en DSN de la monétisation des jours RTT
		027 - Potentiel nouveau type de rémunération A	027 – Montant net social	Déclaration en DSN du montant net social en 2023
P24V01	Type - S21.G00.52.001	906 - Potentiel nouveau type de prime A	906 - Prime de partage de la valeur exonérée socialement et non imposable	Déclaration en DSN de la prime de partage de la valeur soumise à la CSG-CRDS et exonérée socialement et non imposable dans le cas où elle est placée dans le cadre de l'Accord National Interprofessionnel (ANI)
	Code de cotisation - S21.G00.81.001	914 - Potentielle nouvelle cotisation A	914 - Réduction sapeurs-pompiers volontaires sur les contributions recouvrées par la MSA, l'Urssaf ou France Travail <i>(renommé dans la version de norme P26V01)</i>	Déclaration en DSN de la réduction sapeurs-pompiers volontaires
		915 - Potentielle nouvelle cotisation B	915 - Réduction sapeurs-pompiers volontaires sur les contributions recouvrées par l'Agirc-Arrco <i>(renommé dans la version de norme P26V01)</i>	
		916 - Potentielle nouvelle cotisation C	916 - Exonération de cotisations applicable en Zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR) <i>(renommé dans la version de norme P26V01)</i>	Déclaration en DSN de l'exonération pour les Zones France Ruralités Revitalisation
P25V01	Type - S21.G00.51.011	028 – Potentiel nouveau type de rémunération B	028 - Rémunération perçue hors éléments non affectés par l'absence	Evolution permettant la proratisation de la valeur du SMIC utilisée dans le calcul de la Réduction Générale des Cotisations Patronales de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'assurance chômage (RGCP)
		029 – Potentiel nouveau type de rémunération C	029 - Rémunération habituelle mois complet hors éléments non affectés par l'absence	
	Code de cotisation - S21.G00.81.001	918 - Potentielle nouvelle cotisation E	918 - Versement mobilité régional et rural	Déclaration en DSN de la contribution versement mobilité régional et rural
P26V01	Code de base assujettie - S21.G00.78.001	52 - Potentielle nouvelle base assujettie B	52 - Assiette spécifique Tranche 2 régime spécial RATP	Déclaration en DSN des assiettes de cotisations spécifiques à la CRP RATP suite au transfert de recouvrement des

		53 - Potentielle nouvelle base assujettie C	53 - Assiette spécifique régime spécial RATP	cotisations vieillesse des individus affiliés au régime spécial de retraite RATP aux Urssaf
--	--	---	--	---

3 Structuration de la DSN

3.1 Envoi et déclarations

Envoi

C'est le fichier produit par l'entreprise ou le tiers déclarant. Il débute par une structure de description de l'envoi (S10) : on y caractérise notamment l'envoi, l'émetteur, le contact chez l'émetteur, et le destinataire du compte-rendu d'exploitation. Il contient ensuite une ou plusieurs déclarations, chacune d'entre elles pouvant être d'une nature différente. Il s'achève par une structure de comptage (S90).

A noter que dans le cas du Machine to Machine, un envoi (S10) ne pourra contenir qu'une et une seule déclaration (S20).

Modèle de déclaration

C'est la référence à suivre pour la composition d'une déclaration.

Code nature	Périodicité	Modèles de déclarations	Partenaires	Point de dépôt
01	Mensuelle	DSN Mensuelle	Urssaf CN, CNAMTS, MSA, CNAV, AGIRC ARRCO, DARES, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance et délégataires de gestion, Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF), France Travail, CAMIEG, CNIEG, CRPCEN, DGFIP, CCVRP, caisses de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire), IRCANTEC, CNAF, CRPNPAC, ASP, INSEE, CPRPF, Congés spectacles, CPF, RAEP, CNRACL, FSPOEIE, RAEP, DAM, ENIM, CRP RATP, CAVEC	Point de dépôt régime général ou régime agricole
04	Signalement d'évènement	Signalement Arrêt de travail	CNAMTS, MSA, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance, délégataires de gestion et Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF)	Point de dépôt régime général ou régime agricole
05	Signalement d'évènement	Signalement Reprise suite à arrêt de travail	CNAMTS, MSA, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance, délégataires de gestion et Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF)	Point de dépôt régime général ou régime agricole

07	Signalement d'évènement	Signalement Fin du contrat de travail unique	France Travail, MSA, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance, délégataires de gestion et Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF), DARES	Point de dépôt régime général ou régime agricole
08	Signalement d'évènement	Signalement d'Amorçage des données variables	DGFIP, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance, délégataires de gestion et Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF), DGEFP, ASP, DARES, France Travail	Point de dépôt régime général ou régime agricole
09	DSN de substitution	DSN de substitution	Urssaf CN, MSA, CNAV, Agirc-Arrco	Point de dépôt régime général ou régime agricole
10	Signalement d'évènement	Signalement Déclaration préalable à l'embauche	Urssaf CN	Point de dépôt régime général

Un modèle de déclaration est une arborescence de blocs d'informations, pour laquelle on décrit les cardinalités attendues. Tous les modèles de déclarations dont les signalements sont définis à partir d'une arborescence hiérarchique unique dénommée message DSN : ce sont donc des sous-arborescences d'une arborescence « maître ».

Les rubriques qui identifient un modèle de déclaration sociale nominative ou signalement entre S10 et S90 sont les suivantes :

- Nature de la déclaration S20.G00.05.001
- Type de la déclaration S20.G00.05.002

Déclaration

Une déclaration est l'instanciation d'un modèle de déclaration, donc d'un des modèles listés ci-dessus. Ceci s'applique donc aussi pour les signalements d'évènements.

3.2 Structuration en blocs et rubriques

Le cahier technique décrit l'ensemble des informations qui peuvent figurer dans une déclaration, appelées **rubriques**.

Les rubriques sont réparties en blocs (équivalent à la notion de "sous-groupes" en N4DS). Chaque rubrique appartient à un bloc et un seul. Un bloc contient au moins une rubrique ; il peut arriver qu'il n'en contienne qu'une seule.

Le principe est que chaque bloc possède une certaine homogénéité sur le plan du sens. Le nom du bloc a donc une importance, et il correspond la plupart du temps à un « objet métier » (entreprise, individu, contrat, versement individu ...), les rubriques étant des « attributs » de cet objet.

Chaque bloc est caractérisé par un identifiant (par exemple, S21.G00.30), un nom (dans cet exemple, individu), une description éventuelle, et la liste des rubriques qu'il contient. L'ordre des rubriques est également une caractéristique du bloc fournie au début de chaque bloc.

Règles de nommage

Pour donner un identifiant aux blocs et aux rubriques, le principe adopté est de rester en cohérence avec le nommage qui prévaut dans la N4DS, et ce tant que la N4DS existe : le nommage des données reprend donc la logique de hiérarchisation en structure, groupe, bloc, rubrique.

Par exemple :

Structure (exemple : S21)

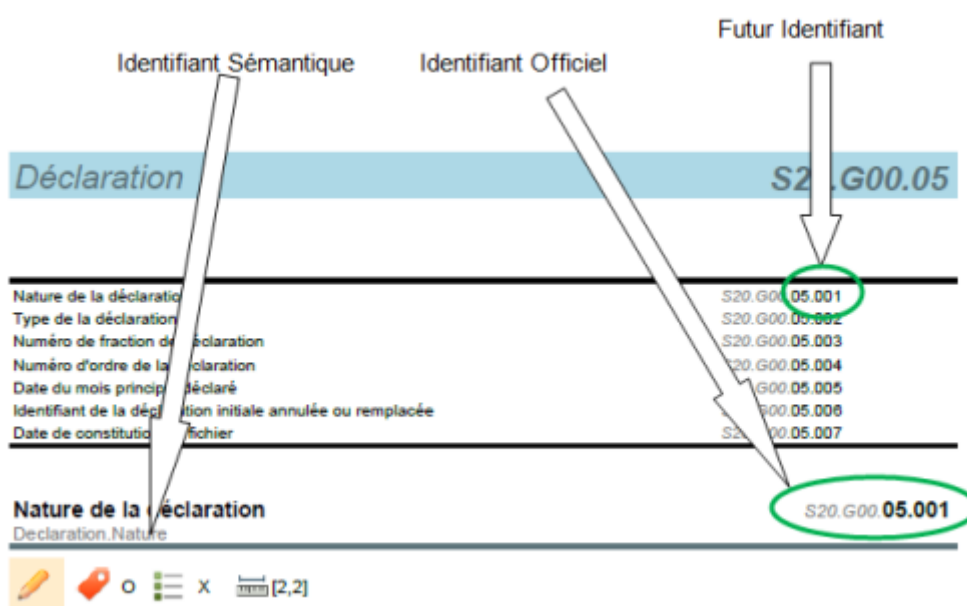
--Groupe (exemple : S21.G00)

----Bloc (exemple : S21.G00.11)

-----Rubrique (exemple : S21.G00.11.001)

Ainsi, pendant toute la durée du projet DSN, la règle de nommage des données en sortie de logiciel de paie correspond à l'expression concaténée. Pour reprendre l'exemple précédent : **S21.G00.11.001** comme identifiant de rubrique, ou **S21.G00.11** comme identifiant de bloc.

Pour faciliter la lecture, le présent cahier technique met en évidence l'identifiant officiel de chaque rubrique (en vert), l'identifiant "raccourci" (en gras), et à gauche, l'identifiant sémantique (sous forme objet. attribut) :



L'identifiant sémantique et l'identifiant futur sont donnés ici pour information uniquement. Seul l'identifiant « officiel » compte.

Ordonnement des blocs et rubriques dans le message

Lors du lancement de la DSN, deux engagements ont été pris au titre de l'identification des blocs et rubriques définis par la norme :

- L'identifiant d'un bloc ou d'une rubrique n'est jamais modifié, une fois que cet identifiant a fait l'objet d'une communication aux éditeurs et déclarants
- L'identifiant d'un bloc ou d'une rubrique disparu à l'occasion d'une nouvelle version de la norme ne peut pas être réutilisé pour identifier un nouveau bloc ou une nouvelle rubrique

Ces deux engagements ont pour conséquence directe que l'ordre des blocs et rubriques dans un message ne peut plus être assis sur l'ordre croissant des identifiants de blocs et de rubriques.

En effet, considérons le cas de deux blocs numérotés S21.G00.68 et S21.G00.69 dans une version de la norme. Pour la version suivante, il est estimé nécessaire d'ajouter un bloc enfant du bloc 68. Pour mémoire un bloc enfant unique est positionné dans le message à la suite immédiate de son parent. Le respect de l'ordre des identifiants dans la constitution du message amènerait à identifier ce nouveau bloc par le code S21.G00.69. Cet identifiant étant déjà affecté, le respect de l'ordre des identifiants dans la constitution des messages amènerait à transgresser l'ensemble des engagements susmentionnés, en remodifiant dans un premier temps le bloc initialement identifié par S21.G00.69 puis, en réutilisant ensuite le code S21.G00.69 ainsi libéré pour identifier le nouveau bloc.

Considérons ensuite le cas d'un bloc constitué de trois rubriques. Pour la version suivante il est nécessaire d'insérer une rubrique supplémentaire entre des rubriques numérotées consécutivement. Ainsi on veut insérer une rubrique « Type » à la suite de « Nom et prénom du contact ». Or nous avons la séquence :

- Nom et prénom du contact - S20.G00.07.001
- Adresse téléphonique - S20.G00.07.002
- Adresse mél du contact - S20.G00.07.003

L'insertion de la nouvelle rubrique « Type - S20.G00.07.004 » fera alors naître la séquence suivante :

- Nom et prénom du contact - S20.G00.07.001
- Adresse téléphonique - S20.G00.07.002
- Adresse mél du contact - S20.G00.07.003
- Type - S20.G00.07.004

Ainsi, le respect des engagements sur l'identification des blocs et rubriques nous mène à abandonner l'ordre lexicographique dans les messages.

L'ordonnancement des blocs dans un message ne doit donc plus répondre :

- Pour les blocs, qu'aux contraintes fixées par les arborescences de messages définies au point 5.5 du présent document.
- Pour les rubriques, à leur séquence dans le bloc telle que déclarée en liste détaillée des rubriques.

Précisions : toutes les rubriques d'un même bloc doivent être déclarées consécutivement. On ne peut donc trouver dans le message un enchaînement mêlant des rubriques issues de blocs différents comme celui-ci :

- S21.G00.60.001,'01'
- S21.G00.65.001,'01012013'
- S21.G00.60.002,'15102013'

Par ailleurs, un bloc enfant se rapporte toujours au bloc parent qui le précède, directement ou indirectement dans le message.

Ainsi, considérons l'extrait de message suivant (ici seuls les blocs sont représentés alors que dans un message réel, on trouverait les rubriques de ces blocs).

- S21.G00.30 (Individu1)
- S21.G00.40 (Contrat1)
- S21.G00.40 (Contrat 2)
- S21.G00.30 (Individu2)
- S21.G00.40 (Contrat 3)

Les contrats 1 et 2 concernent l'individu 1 car dans l'arborescence de message (cf point 5.5), le bloc individu est parent du bloc contrat et que le dernier individu trouvé dans le message lu de bas en haut avant les contrats 1 et 2 est l'individu 1. Le contrat 3 concerne l'individu 2 par application du même raisonnement.

3.3 Attributs des rubriques

Chaque rubrique, on l'a vu, est dotée d'un identifiant qui lui est propre. L'identifiant d'une rubrique supprimée n'est jamais réutilisé.

Outre son identifiant, chaque rubrique possède un nom (par exemple, « identifiant du lieu de travail»), une éventuelle définition (commentaire qui figure au début de la rubrique), un ensemble de caractéristiques (usage, nature, longueur minimum, longueur maximum), une liste de valeurs (uniquement s'il s'agit d'une énumération), et des contrôles qui lui sont appliqués (0, 1 ou plusieurs).

Nature

- X : alpha-numérique
- N : numérique
- D : Date (JJMMAAAA)
- Enumération
- Référentiel externe

Longueur

- Longueur minimum
- Longueur maximum

Usage

Les règles d'usage précises, par rubrique et par modèle de déclaration, sont fournies dans un tableau à la fin du cahier technique, en cohérence avec les usages décrits pour chaque rubrique. Cf. les explications au début de ce tableau.

Dans la définition des usages des rubriques, on veille aux points suivants :

- Une rubrique Conditionnelle ne peut jamais être à zéro ou à blanc, sauf spécification contraire
- La première rubrique de chaque bloc doit, sauf exception, être une rubrique obligatoire
- Un bloc contient toujours au moins une rubrique d'usage obligatoire

3.4 Schéma physique du fichier

Un fichier DSN est du type "séquentiel en ligne" (*Ligne Sequential File en Cobol*) connu aussi sous le nom de "fichier texte délimité".

Il est constitué d'enregistrements de longueur variable avec un maximum de 256 caractères ASCII. Chaque enregistrement se termine par un retour chariot et un saut de ligne (CR-LF : *Carriage Return et Line Feed*), ou un saut de ligne (LF) seul. Le format de la ligne avant le retour chariot est [Sxx.Gyy.zz.aaa(.bbb) ?, 'value']

Ce ou ces octets "0A" ou "0D0A" (zéroDzéroA en hexadécimal) sont utilisés comme délimiteur d'enregistrement.

La virgule ("2C" en hexadécimal) est utilisée comme séparateur de champ.

La valeur de la rubrique est incluse entre deux apostrophes ou deux quotes ' ("27" en hexadécimal).

Exemple : S21.G00.06.001,'332975200'

Le numéro SIREN de l'entreprise dans le bloc Entreprise (S21.G00.06) est 332975200

La table de caractères utilisable pour l'encodage du fichier est la suivante :

'iso/iec 8859-1 (E) alphabet 'Latin1'

3.5 Tables des caractères autorisés

La table des caractères autorisés pour la valorisation des rubriques est un sous-ensemble de la table référencée ISO/IEC 8859-1. Les caractères interdits apparaissent sur fond grisé.

ISO/CEI 8859-1																
	x0	x1	x2	x3	x4	x5	x6	x7	x8	x9	xA	xB	xC	xD	xE	xF
0x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
1x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
2x		!	"	#	\$	%	&	'	()	*	+	,	-	.	/
3x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;	<	=	>	?
4x	@	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
5x	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	[\]	^	_
6x	`	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
7x	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	{		}	~	
8x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
9x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
Ax		¡	¢	£	¤	¥	¦	§	¨	©	ª	«	¬	®	¯	
Bx	°	±	²	³	´	µ	¶	·	¸	¹	º	»	¼	½	¾	¿
Cx	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï
Dx	Ð	Ñ	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	×	Ø	Ù	Ú	Û	Ü	Ý	Þ	ß
Ex	à	á	â	ã	ä	å	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï
Fx	ð	ñ	ò	ó	ô	õ	ö	÷	ø	ù	ú	û	ü	ý	þ	ÿ

La présence des seuls caractères cités ci-après (cellules en bleu du tableau) dans une même rubrique provoque le rejet de l'ensemble de la déclaration :

ISO/CEI 8859-1																
	x0	x1	x2	x3	x4	x5	x6	x7	x8	x9	xA	xB	xC	xD	xE	xF
0x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
1x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
2x		!	"	#	\$	%	&	'	()	*	+	,	-	.	/
3x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;	<	=	>	?
4x	@	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
5x	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	[\]	^	_
6x	`	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
7x	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	{		}	~	
8x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
9x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
Ax		ı	ø	£	¤	¥	ı	§	¨	©	ª	«	¬		®	ˆ
Bx	°	±	²	³	´	µ	¶	·	¸	¹	º	»	¼	½	¾	¿
Cx	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï
Dx	Ð	Ñ	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	×	Ø	Ù	Ú	Û	Ü	Ý	Þ	ß
Ex	à	á	â	ã	ä	å	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï
Fx	ð	ñ	ò	ó	ô	õ	ö	÷	ø	ù	ú	û	ü	ý	þ	ÿ

3.6 Restrictions pour les identités

En règle particulière, TOUTES les rubriques relatives à l'identification des personnes physiques ne peuvent contenir que les caractères figurant dans la liste indiquée ci-après.

Cette restriction concerne les rubriques :

S10.G00.02.002 : Nom et prénom de la personne à contacter

S20.G00.07.001 : Nom et prénom du contact

S21.G00.30.002 : Nom de famille

S21.G00.30.003 : Nom d'usage

S21.G00.30.004 : Prénoms

S21.G00.31.009 : Ancien nom de famille

S21.G00.31.010 : Anciens prénoms

S89.G00.91.002 : Nom de famille

S89.G00.91.003 : Nom d'usage

S89.G00.91.004 : Prénoms

ISO/CEI 8859-1																
	x0	x1	x2	x3	x4	x5	x6	x7	x8	x9	xA	xB	xC	xD	xE	xF
0x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
1x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
2x		!	"	#	\$	%	&	'	()	*	+	,	-	.	/
3x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;	<	=	>	?
4x	@	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
5x	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	[\]	^	_
6x	`	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
7x	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	{		}	~	
8x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
9x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
Ax		ı	ç	£	¤	¥	ı	§	"	©	^a	«	¬		®	-
Bx	°	±	²	³	'	μ	¶	.	,	¹	°	»	¼	½	¾	¿
Cx	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï
Dx	Ð	Ñ	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	×	Ø	Ù	Ú	Û	Ü	Ý	Þ	ß
Ex	à	á	â	ã	ä	å	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï
Fx	ð	ñ	ò	ó	ô	õ	ö	÷	ø	ù	ú	û	ü	ý	þ	ÿ

3.7 Restriction pour toutes les adresses

TOUTES les rubriques relatives aux adresses ne peuvent contenir que les caractères figurant dans la liste ci-dessous.

ISO/CEI 8859-1																
	x0	x1	x2	x3	x4	x5	x6	x7	x8	X9	xA	xB	xC	xD	xE	xF
0x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
1x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
2x		!	"	#	\$	%	&	'	()	*	+	,	-	.	/
3x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;	<	=	>	?
4x	@	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
5x	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	[\]	^	_
6x	`	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
7x	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	{		}	~	
8x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
9x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
Ax		ı	ç	£	¤	¥	ı	§	¨	©	ª	«	¬	®	¯	
Bx	°	±	²	³	´	µ	¶	·	,	¹	º	»	¼	½	¾	¿
Cx	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï
Dx	Ð	Ñ	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	×	Ø	Ù	Ú	Û	Ü	Ý	Þ	ß
Ex	à	á	â	ã	ä	å	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï
Fx	ð	ñ	ò	ó	ô	õ	ö	÷	ø	ù	ú	û	ü	ý	þ	ÿ

3.8 Expressions régulières

La majorité des expressions régulières présentées ici ont été progressivement introduites dans les cahiers techniques depuis plusieurs années. L'emploi d'expressions régulières répond aux objectifs suivants :

- Lever toute ambiguïté sur un contrôle
- Permettre la mise à jour automatique des programmes de contrôle des émetteurs et des récepteurs

Les expressions sont implantées selon la syntaxe XMLSchema (XML Schema DataTypes - annex F regular expressions accessible sous <http://www.w3.org/TR/2004/REC-xmlschema-2-20041028/>)

Expression	Signification
[0-9]	Le caractère est numérique
[A-Z]	Le caractère est alphabétique majuscule, non accentué
[a-z]	Le caractère est alphabétique minuscule, non accentué
+	Le caractère '+' est un qualifiant qui précise que ce qui précède est applicable de 1 à N fois
*	Le caractère '*' est un qualifiant qui précise que ce qui précède est applicable de 0 à N fois
?	Le caractère '?' est un qualifiant qui précise que ce qui précède est applicable de 0 à 1 fois
	Cette barre verticale indique une alternative
\	Ce caractère ne sert que pour précéder les caractères particuliers, (comme par exemple ? * . + []), si l'on veut que la chaîne de caractères contienne précisément ce caractère-là. En pratique, dans le cahier technique, il est utilisé pour précéder le point.
\s	Cette combinaison permet d'indiquer un caractère espace, une tabulation, un retour à la ligne.
[0-9][A-Z]*	Le premier caractère de la chaîne est numérique, les caractères suivants, s'ils sont présents, sont alphabétiques majuscules
[A-Z][0-9]{6}	Le premier caractère de la chaîne est une majuscule non accentuée, suivi obligatoirement de six caractères numériques
[01 12 37]+	Cette chaîne de caractères ne peut contenir que les valeurs 01, 12 ou 37
A?[0-9]+	Cette chaîne de caractères est constituée soit d'un A majuscule suivi de caractères numériques, soit de caractères numériques uniquement
[0]+	Cette chaîne de caractères ne peut contenir que des zéros
[^0]+	Cette chaîne de caractères ne peut contenir aucun zéro
'	Désigne le caractère apostrophe
\p{IsBasicLatin}	Désigne tout caractère se situant entre le code hexa #x0000 et #x007F
\p{IsLatin-1Supplement}	Désigne tout caractère se situant entre le code hexa #x0080 et #x00FF
^	Métacaractère traduisant l'exclusion
[1-9][0-9]*\.[0-9]{2}	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. A gauche du séparateur décimal, le premier chiffre est différent de 0.
-?[1-9][0-9]*\.[0-9]{2}	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. Il contient éventuellement le caractère '-' si le nombre peut être

Expression	Signification
	<p>négatif</p> <p>A gauche du séparateur décimal, le premier chiffre est différent de 0.</p>
(0 [1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}	<p>Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales.</p> <p>Il peut être à zéro sous la forme 0.00</p> <p>Les zéros non significatifs devant ce nombre ne sont pas admis.</p>
-?(0 [1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}	<p>Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales.</p> <p>Il contient éventuellement le caractère '-' si le montant / quantité / taux peut être négatif</p> <p>Il peut être à zéro sous la forme 0.00</p> <p>Les zéros non significatifs devant ce nombre ne sont pas admis.</p>
[0]*([1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}	<p>Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales.</p> <p>Les zéros non significatifs devant ce nombre sont admis.</p>
-?[0]*([1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}	<p>Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales.</p> <p>Il contient éventuellement le caractère '-' si ce nombre peut être négatif</p> <p>Les zéros non significatifs devant ce nombre sont admis.</p>
[0]*(0 [1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}	<p>Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales.</p> <p>Il peut être à zéro sous la forme 0.00</p> <p>Les zéros non significatifs devant ce nombre sont admis.</p>
-?[0]*(0 [1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}	<p>Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales.</p> <p>Il contient éventuellement le caractère '-' si ce nombre peut être négatif</p> <p>Il peut être à zéro sous la forme 0.00</p> <p>Les zéros non significatifs devant ce nombre sont admis.</p>
[(table des caractères acceptés)]	Cette chaîne de caractères ne peut contenir que les caractères autorisés pour la norme
[1-9][0-9]*\.[0-9]{2}	Montant / quantité / taux avec deux décimales
[1-9][0-9]*\.[0-9]{4}	Montant / quantité / taux avec quatre décimales
[1-9][0-9]*	Nombre entier non nul
[1-9][0-9]* 0	Nombre entier, éventuellement à zéro

4 Contrôles

4.1 Typologie des contrôles

Précisons d'abord que tous les contrôles ne figurent pas dans le cahier technique :

- Il existe ainsi des pré-contrôles qui permettent de vérifier que le fichier transmis est exploitable. Ils sont à réaliser par la plate-forme de dépôt du régime général ou du régime agricole et à ce titre ne figurent pas dans le cahier technique et feront l'objet de précisions associées à l'émission du cahier technique. Tout rejet du message déclaratif est immédiat en cas d'échec à cette étape. Ce type de contrôle, s'il est levé, est bloquant et entraîne le rejet de l'ensemble du fichier.
- Les éventuels contrôles de cohérence de données d'un mois sur l'autre ne sont pas décrits ici.
- Il n'y a pas non plus de contrôles de cohérence entre déclaration mensuelle et signalement d'évènement.

Les contrôles à effectuer, tels que décrits dans le cahier technique, sont des contrôles intrinsèques à la déclaration, plus des contrôles liés à la gestion des envois de déclarations (annule et remplace intégral, notamment).

Les contrôles sont de plusieurs types :

- Les **contrôles de structure** permettent de vérifier que l'enchaînement des rubriques et la structure du message sont conformes à l'enchaînement défini dans le cahier technique de la norme, pour une version de la norme et un message donnés. En décrivant les modèles de déclaration (cf. partie 5), le cahier technique décrit les contrôles à effectuer : ils ne sont donc pas nommés en tant que tels. Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.
- Les **contrôles de syntaxe** liés à la rubrique sont appelés « CSL ». Ce sont des contrôles unitaires : ils s'appliquent isolément à chaque rubrique indépendamment du contenu des rubriques précédentes ou suivantes. Ils peuvent ainsi être appliqués à la saisie de la donnée. Ils éviteront des rejets dus à des erreurs dans la nature des données saisies. Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.
- Les **contrôles de cohérence** sont appelés « CCH ». Ils permettent de vérifier la cohérence de la présence et/ou du contenu de certaines rubriques et/ou de certains blocs. Ils peuvent ainsi mettre en jeu plusieurs rubriques. Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.
- Les **contrôles sur des référentiels externes** au cahier technique de la norme sont appelés « CRE ». Ils sont mis en œuvre en allant consulter des référentiels publics. Ils consistent à vérifier que la valeur prise appartient bien à la liste fournie par le référentiel. Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.

- Les **contrôles d'existence d'un SIREN ou SIRET** dans le répertoire SIRENE sont notés « CME ». Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.

Pour faciliter la compréhension du lecteur, les contrôles sont décrits en clair à l'exception des contrôles CSL, décrits sous forme d'expressions régulières.

Les contrôles spécifiques applicables à telle ou telle rubrique sont décrits en liste détaillée des rubriques. Les contrôles génériques sont décrits dans l'introduction.

Pour une rubrique, les traitements tiennent d'abord compte des contrôles génériques puis des contrôles spécifiques.

- Les contrôles inter-déclarations sont appelés « CID ». Ils permettent de vérifier la cohérence de l'enchaînement des déclarations déposées au cours du temps par un déclarant. Par exemple, une déclaration annule et remplace doit annuler une déclaration précédemment reçue. Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.

4.2 Application des règles de contrôle

La production d'une déclaration impose à son émetteur le strict respect de la forme, c'est-à-dire la conformité du message aux règles de présentation fixées et le respect de la cohérence de certaines rubriques entre elles.

Il n'est pas accepté d'anomalie de forme dans la structure en-tête de l'envoi S10 et dans la structure 90. Dans ce cas c'est la totalité de l'**envoi**, et de toutes les déclarations qu'il contient, qui est rejetée.

Les anomalies détectées sur les autres structures entraînent le rejet de la **déclaration** concernée.

C'est seulement après avoir satisfait à l'ensemble des contrôles (contrôles SIRET, données bancaires, cinématique), qu'une déclaration sera acceptée.

A l'issue des contrôles, en cas d'absence d'anomalie, le système DSN adresse un certificat garantissant la conformité du message (ce certificat ne vaut pas conformité des procédures de tous les organismes – il conviendra de se référer au CRM par chacun).

4.3 Logique d'ensemble des contrôles

Le cahier technique décrit les contrôles à effectuer. Dans ces contrôles, certains sont parfaitement génériques et ne sont donc pas explicitement nommés : c'est le cas de tous les contrôles de structure, de la plupart des contrôles de syntaxe liée à la rubrique, et de la plupart des contrôles sur référentiels externes.

Les autres sont identifiés (typés, numérotés) en tant que tels avec leur type dans le cahier technique : CSL, CCH, CRE, CME, CID.

Les contrôles à effectuer sont donc d'une part des contrôles génériques, d'autre part des contrôles explicitement identifiés, associés à une rubrique.

Un tableau des usages de contrôles liste au regard de chaque règle de contrôle les modèles de déclaration pour lesquels il est appliqué.

L'applicabilité de la règle de contrôle a été vérifiée au regard de l'usage des rubriques invoquées pour son exécution.

Ce tableau se trouve en fin de cahier technique.

4.4 Les contrôles de structure

Tous les messages font l'objet des contrôles de structure suivants :

- Contrôle de la présence et de l'ordre des blocs attendus dans le modèle de déclaration
- Respect de la cardinalité des blocs,
- Respect de la présence des rubriques obligatoires,
- Respect de l'ordre des rubriques indiqué au début de chaque bloc,
- Les rubriques vides ou à blanc ne sont pas autorisées (ex: S10.G00.00.001,").
- Un déclassement des structures composant un message peut entraîner l'abandon du contrôle de la déclaration et provoquer son rejet pour ce seul fait.
- La cardinalité indique si un bloc est obligatoire ou facultatif :
- La règle de cardinalité ne s'applique que si le bloc parent est présent.
- Un bloc est toujours interdit si son parent est absent.
- Les cardinalités possibles sont les suivantes :
 - o {1,*} : Structure Obligatoire au moins 1 fois et au plus N fois
 - o {0,1} : Structure Conditionnelle non répétable
 - o {0,*} : Structure Conditionnelle répétable N fois
 - o {1,1} : Structure Obligatoire non répétable
- Une rubrique d'usage Obligatoire doit être présente si le groupe ou le bloc auquel elle appartient est présent.
- Une rubrique d'usage Conditionnel doit être présente si la condition associée à sa présence est remplie, sinon elle doit être absente.

Afin d'éviter de multiplier les contrôles de présence (obligation, interdiction) d'une rubrique en fonction du message, qui alourdisent le cahier technique, le principe adopté a été de spécifier ces caractéristiques pour chaque rubrique en fonction de chaque message, au sein d'un tableau. Ce tableau figure en fin de cahier technique, et décrit donc explicitement des contrôles à effectuer.

Ce tableau impose des règles supplémentaires :

- Pour un modèle de déclaration donné, une rubrique notée en Obligatoire dans ce modèle selon le tableau doit être présente si le groupe ou le bloc auquel elle appartient est présent.
- Pour un modèle de déclaration donné, une rubrique notée en Conditionnel dans ce modèle selon le tableau doit être présente si la condition associée à sa présence est remplie, sinon elle doit être absente.
- Pour un modèle de déclaration donné, une rubrique notée en Interdit dans ce modèle selon le tableau doit être absente.

4.4.1 Les contrôles de syntaxe liés à la rubrique (CSL)

Ce sont des contrôles relatifs au format de la rubrique elle-même.

Une rubrique déclarée doit respecter sa définition :

- respect de sa longueur (minimum et maximum)
- respect de sa nature (X, N, D)

Une rubrique de nature alphanumérique (X) ne peut contenir que les caractères autorisés (cf. table 3.5) sauf restrictions indiquées aux paragraphes identités, adresses et adresses e-mail.

Une rubrique de nature date (D) respecte le format JJMMAAAA, et les contraintes calendaires qui en découlent.

Une rubrique assortie d'une liste de valeurs ne peut contenir qu'une des valeurs indiquées dans cette liste. Cette liste est donnée dans le présent cahier technique.

Les caractères 'blanc' ne peuvent précéder ou suivre dans une même rubrique la chaîne de caractères alphabétiques.

Tous les contrôles évoqués ci-dessus sont génériques, et n'ont donc pas à être décrits pour chaque rubrique.

Il existe cependant quelques contrôles CSL explicites. Parmi eux, les CSL numérotés « CSL 00 », qui décrivent l' « expression régulière » que la rubrique doit respecter. Dans un souci de lisibilité, par exemple lorsque ces expressions régulières sont complexes, on écrit un CSL en clair, qui exprime exactement la même chose.

Cf. la partie 3.8 pour une explication des expressions régulières.

4.4.2 Les contrôles de cohérence (CCH)

Les contrôles de cohérence vérifient la cohérence de la présence et/ou du contenu de certaines rubriques et / ou de certains blocs.

Ces contrôles inter-rubriques sont le plus souvent documentés sur la dernière rubrique concernée.

4.4.3 Les contrôles sur des référentiels externes (CRE)

Ces contrôles vérifient que les valeurs utilisées appartiennent bien aux nomenclatures utilisées par le cahier technique, lorsqu'il s'agit de nomenclatures externes (i.e. qui existent indépendamment du cahier technique). Ils sont génériques.

Lorsqu'une rubrique se réfère à une nomenclature externe, ceci est précisé un icône décrit en 5.

Dans ce cas de figure, la liste des valeurs qui la constitue n'est pas présentée dans le cahier technique. Il est alors demandé aux émetteurs de se référer au site net.entreprises.fr qui porte les nomenclatures nécessaires à la constitution de la DSN.

Un CRE est toujours décrit sous la rubrique associée. Il peut être enrichi :

- par une extension de la nomenclature externe, par exemple ajout d'une valeur d'échappement, ou d'une autre valeur. Ces ajouts au référentiel sont notés par un OU (symbole |);
- par un filtre d'interdiction de certaines valeurs.

Les contrôles de type CRE en rubriques « Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004 » et « Ancien code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.41.019 » sont les seuls à supporter la casse (majuscules/minuscules).

4.4.4 Les contrôles métier (CME)

Les contrôles métier sont les contrôles que chaque organisme récepteur va pratiquer sur les éléments déclaratifs dont il a besoin pour assurer sa mission.

Les signalements nécessitant des corrections sont à traiter en relation bilatérale entre les organismes de protection sociale et services de l'Etat et le déclarant ou idéalement par rappels dans une déclaration mensuelle ultérieure en faisant référence à la période nécessitant une correction..

Les contrôles métier seront précisés dans un guide utilisateur et donnent lieu à affichage dans le bilan d'ensemble de suivi de la déclaration proposé par le système DSN.

4.4.5 Les contrôles inter-déclaration (CID)

Les contrôles inter-déclarations, appelés aussi contrôles de cinématique, permettent de vérifier la cohérence de l'enchaînement des déclarations déposées au cours du temps par un déclarant.

Certains de ces contrôles sont documentés dans le cahier technique, d'autres sont présentés sur le site net-entreprises.fr.

4.4.6 Les contrôles de signalement (SIG)

Ils permettent de vérifier la cohérence et/ou le contenu de certaines rubriques et/ou de certains blocs. Ils peuvent ainsi mettre en jeu plusieurs rubriques. A la différence des contrôles de cohérence (CCH), la non conformité d'un contrôle de ce type n'entraîne pas le blocage et le rejet de l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration).

Il est demandé aux éditeurs d'implémenter ces contrôles dans les logiciels de paie mis à disposition en vue de limiter la charge éventuelle d'ajustement bilatéral post-déclaration.

4.4.7 Les contrôles appliqués aux rubriques numériques (nature N)

Cette partie décrit des principes de contrôle sur les rubriques numériques, pour en faire comprendre la logique. Mais il faut souligner que pour chaque rubrique, l'expression régulière associée permet de décrire sans ambiguïté le contrôle à effectuer.

Se référer à la partie sur les expressions régulières en 3.8.

4.4.7.1 Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des montants

Tous les montants doivent être signés par le signe « - » s'ils sont négatifs.

Tous les montants sont exprimés avec deux décimales obligatoires et un séparateur de décimales qui est le point « . ». L'opposabilité de cette approche pour toutes les procédures fondées sur la DSN sera précisée dans les décrets à paraître.

Il n'y a pas de séparateur de milliers.

La longueur maximum de la zone montant est de 12 pour les montants individuels et de 18 pour les totaux.

Par ailleurs, différents types de montant sont autorisés :

- Montant pouvant ou non prendre la valeur zéro
- Montant signés ou non signés (ne pouvant prendre une valeur négative)

Exemples de montants ne pouvant pas prendre la valeur zéro :

Accepté	Non accepté
1.10	1,1
0.01	0.00
-1.11	1
0000.54	.54
01.11	+1.11

Exemples de montants pouvant prendre la valeur zéro :

Accepté	Non accepté
1.10	1,10
0.01	1.1
0.00	0
000.00	.00
-01.11	1

Les règles suivantes s'appliquent lors du contrôle des montants :

- Caractère espace interdit dans la rubrique (au début, au milieu ou à la fin)
- Signe positif (+) interdit.

Expression des rubriques montant : attention

Dans la DSN Phase 3, tous les montants doivent être exprimés en euros et en centimes d'euros (à l'exception de cas de déclaration limités exprimés en Francs Pacifique).

4.4.7.2 Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des taux

Tous les taux sont positifs. Les taux sont exprimés en pourcentage.

Le nombre de décimales ne peut être égal qu'à 2. Le séparateur de décimales est le point « . ».

Exemple de taux avec deux décimales :

Accepté	Non accepté
1.10	1.1
0023.45	123456.8
0.00	0
0.54	1.114
0.99	-0.99

4.4.7.3 Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des quantités

Les quantités peuvent être signées, notamment dans le cas de données acceptant des corrections en diminution (« rappels négatifs ») de valeurs précédemment déclarées. Le cumul de la valeur initialement déclarée et des éventuels rappels ne saurait conduire à un résultat négatif qui n'aurait alors aucun sens. L'acceptation de valeurs négatives est définie par l'expression régulière des rubriques concernées.

Le nombre de décimales ne peut être égal qu'à 0 ou 2.

Il n'y a pas de séparateur de milliers.

Les types de donnée pour les quantités sont :

- Quantité en entier
- Quantité avec deux chiffres après le point

Exemple de quantités en entier

Accepté	Non accepté
123	1.1
0010	1,11
500	

-123	
------	--

Exemple de quantités avec deux décimales

Accepté	Non accepté
1.23	1.2345
0001.00	1,00
0.23	.23
1.20	1.2
111.99	
-111.99	

4.4.8 Les contrôles appliqués aux identités

On entend par rubriques identité les rubriques suivantes :

S10.G00.02.002 – Nom et prénom de la personne à contacter

S20.G00.07.001 – Nom et prénom du contact

S21.G00.30.002 – Nom de famille

S21.G00.30.003 – Nom d'usage

S21.G00.30.004 – Prénoms

S21.G00.31.009 – Ancien nom de famille

S21.G00.31.010 – Anciens prénoms

S89.G00.91.002 – Nom de famille

S89.G00.91.003 – Nom d'usage

S89.G00.91.004 – Prénoms

Rappel des règles d'état-civil

Une circulaire du premier ministre n°5575 du 21 février 2012 prohibe dans les formulaires et correspondances des administrations les termes "mademoiselle", "nom de jeune fille", "nom patronymique", "nom d'épouse" et "nom d'époux".

En effet, "mademoiselle", "nom de jeune fille" correspondent à une mention du statut matrimonial des femmes qui n'a plus lieu d'être.

La notion de nom patronymique est remplacée depuis la loi du 4 mars 2002 par celle de nom

de famille, qui tient compte de la possibilité par exemple pour un homme marié de prendre le nom de son épouse comme nom d'usage.

Selon le même texte la notion de nom d'usage doit être préférée à celle de nom d'époux ou d'épouse, en raison par exemple de la possibilité pour une personne veuve ou divorcée de conserver le nom de son conjoint.

La loi du 4 Mars 2002 complétée d'un décret du 29 Octobre 2004, avait défini de nouvelles règles de composition du nom de famille pour les enfants nés à partir du 1^{er} Janvier 2005 et, sous certaines conditions, pour les enfants de moins de treize ans nés avant cette date. Cette loi permettait notamment aux parents de choisir pour leurs enfants un nom de famille correspondant aux noms du père et de la mère accolés dans l'ordre de leur choix. Ce nom de famille est dit « double nom ».

Une circulaire CIV/18/04 N°NOR : JUS CO4209555C du ministère de la Justice avait défini les modalités permettant de distinguer ces doubles noms des noms composés. Elle prévoyait l'utilisation d'un double trait d'union comme séparateur entre le nom issu de la branche paternelle et celui issu de la ligne maternelle afin de distinguer les doubles noms des noms composés dont les deux vocables sont séparés par un trait d'union simple.

Mais une circulaire du ministre de la Justice (NOR : JUSC1028448C) du 25 octobre 2011 relative à la modification des modalités d'indication des « doubles noms » issues de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 dans les actes de l'état civil supprime le double tiret.

Par une décision rendue le 4 décembre 2009, le Conseil d'Etat a en effet considéré qu'il ne pouvait être imposé aux parents qui ont fait le choix du double nom pour leur enfant de voir leurs noms séparés par un double tiret sur le seul fondement d'une circulaire.

Dans l'attente de la mise en place du dispositif pérenne, la dépêche du 12 janvier 2010 relative aux conséquences de la décision du 4 décembre 2009 donnait les instructions suivantes aux officiers de l'état civil :

« - dans la mesure où le Conseil d'Etat a uniquement censuré le caractère obligatoire du double tiret, les officiers de l'état civil peuvent donc continuer à proposer aux parents ce séparateur. Si les parents l'acceptent ou le sollicitent, notamment en présence d'aînés ayant déjà bénéficié de ce système, le double nom sera enregistré à l'état civil comme auparavant, avec un double tiret entre le nom de chacun des parents.

- En revanche, si les parents refusent le double tiret, l'officier de l'état civil doit en prendre acte et enregistrer la déclaration de choix de nom sans ce séparateur. Les deux vocables formant le double nom seront enregistrés sur l'acte de naissance avec un simple espace. »

La circulaire du 25 octobre 2011 remplace le mécanisme du double tiret par les préconisations qui suivent, car il est indispensable que la simple lecture des actes de l'état civil permette de différencier, en présence de noms de famille constitués de plusieurs vocables, les noms composés indivisibles, des doubles noms issus de la réforme du nom, les modalités de transmission de ces noms étant différentes.

Pour ce faire, dans les actes de l'état civil, la rubrique « nom de famille » devra être complétée, en présence d'un double nom formé de plusieurs vocables de la manière suivante, afin de faire apparaître les deux parties de ce double nom :

Nom de famille : DURAND DUPOND suivant déclaration conjointe en date du...

(1^{ère} partie : DURAND 2nde partie : DUPOND)

La première ligne détermine le nom de famille et les deux parties qui le forment doivent être séparées par un simple espace, à la place du séparateur « -- ». La seconde n'est renseignée que pour identifier, à la lecture de l'acte, qu'il s'agit d'un double nom transmissible selon les conditions fixées par l'article 311-21 du code civil.

Attention : cette règle de présentation ne concerne que les actes d'état civil et non les

champs d'une déclaration. Elle n'est rappelée ici que pour situer dans l'état actuel du droit l'emploi éventuel du double tiret dans un des champs identité d'une déclaration.

Le présent cahier technique applique les dispositions rappelées supra et complète comme suit les règles de contrôle appliquées aux identités.

En plus du respect des restrictions relatives à la table des caractères autorisés on contrôlera :

- que le premier caractère d'une rubrique est différent du trait d'union ou de l'espace.
- que le dernier caractère d'une rubrique est différent du trait d'union, de l'apostrophe ou de l'espace.
- que chacun des caractères blanc, trait d'union et apostrophe est toujours utilisé de manière isolée, sans être précédé ou suivi d'un autre quelconque de ces caractères (en dehors des conditions fixées ci-après relatives à l'utilisation du double trait d'union dans les noms de famille, et à l'acceptation d'une apostrophe en début de nom).
- que le code civilité (MONSIEUR espace, M espace, MADAME espace, MME espace) n'est pas présent en majuscules ou minuscules aux identités des personnes physiques (exemple : le nom de famille S21.G00.30.002,'MR MARTIN' est une anomalie car le sexe est inclus dans la rubrique réservée au nom). Cette règle ne s'applique pas à S10.G00.02.002 – Nom et prénom de la personne à contacter.

On entend par rubriques nom parmi les rubriques identité les rubriques suivantes :

- S21.G00.30.002 – Nom de famille
- S21.G00.31.009 – Ancien nom de famille
- S89.G00.91.002 – Nom de famille

On entend par rubriques prénom parmi les rubriques identité les rubriques suivantes :

S21.G00.30.004 – Prénoms

S21.G00.31.010 – Anciens prénoms

S89.G00.91.004 – Prénoms

La mention 'sans nom' (SN ou sn) peut figurer dans la rubrique « Nom de famille ».

La mention 'sans prénom' (SP ou sp) peut figurer dans la rubrique « Prénoms ».

La rubrique nom de famille et la rubrique prénom ne peuvent pas contenir simultanément les mentions SN (ou sn) et SP (ou sp) pour identifier une même personne physique.

La présence d'un double nom est acceptée dans toutes les rubriques nom.

Les contrôles appliqués sur les rubriques nom s'assurent :

- que la chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est présente qu'une seule fois entre le premier et le second nom.
- que la chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est pas précédée des caractères blanc, simple trait d'union ou apostrophe.

- que la chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est pas suivie des caractères blanc ou simple trait d'union.

Exemples : (nom de famille)

S21.G00.30.002,'MARTIN-DUPONT'

S21.G00.30.002,'DUBOIS DE LACIME DES NOUES--BEAUREGARD DE SAINT HAON'

Le symbole apostrophe doit être accepté en premier caractère dans tous les cas sur les rubriques identité.

Rappel : les prénoms doivent être présentés dans l'ordre de l'état civil du salarié.

4.4.9 Les contrôles appliqués aux adresses

La norme 'adresse' appliquée dans la DSN est un sous-ensemble de la norme AFNOR XPZ 10-011, adresse géopostale du service national de l'adresse (SNA). Elle ne prend notamment pas en compte le code Cedex et le libellé du Cedex qui ne sont pas admis dans les déclarations. Les organismes récepteurs attendent une adresse géographique.

Les caractères apostrophe, espace, trait d'union et point ne peuvent être utilisés en début ou en fin de rubrique. Ils doivent être utilisés de manière isolée, sans être précédés ou suivis d'un autre quelconque de ces caractères. Le cas particulier du caractère (point) suivi de (espace) est cependant autorisé.

Il est important que l'adresse soit :

- exhaustive (tous les éléments d'adresse doivent figurer)
- structurée (à chaque élément sa ligne d'adresse).

S10.G00.01.004	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	1	50
S10.G00.01.005	Code postal	C	5	5
S10.G00.01.006	Localité	C	1	50
S10.G00.01.007	Code pays	C	2	2
S10.G00.01.008	Code de distribution à l'étranger	C	1	50
S10.G00.01.009	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S10.G00.01.010	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50
S21.G00.06.004	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	1	50
S21.G00.06.005	Code postal	C	5	5
S21.G00.06.006	Localité	C	1	50
S21.G00.06.007	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S21.G00.06.008	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50
S21.G00.11.003	Numéro, extension, nature et libellé de la	C	1	50

	voie			
S21.G00.11.004	Code postal	C	5	5
S21.G00.11.005	Localité	C	1	50
S21.G00.11.006	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S21.G00.11.007	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50
S21.G00.30.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	1	50
S21.G00.30.009	Code postal	C	5	5
S21.G00.30.010	Localité	C	1	50
S21.G00.30.011	Code pays	C	2	2
S21.G00.30.012	Code de distribution à l'étranger	C	1	50
S21.G00.30.016	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S21.G00.30.017	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50
S21.G00.85.003	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	1	50
S21.G00.85.004	Code postal	C	5	5
S21.G00.85.005	Localité	C	1	50
S21.G00.85.006	Code pays	C	2	2
S21.G00.85.007	Code de distribution à l'étranger	C	1	50
S21.G00.85.008	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S21.G00.85.009	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50
S89.G00.32.007	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S89.G00.32.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	1	50
S89.G00.32.010	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50
S89.G00.32.011	Code postal	C	5	5
S89.G00.32.012	Localité	C	1	50

S89.G00.32.013	Code pays	C	2	2
S89.G00.32.014	Code de distribution à l'étranger	C	1	50
S89.G00.91.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	1	50
S89.G00.91.009	Code postal	C	5	5
S89.G00.91.010	Localité	C	1	50
S89.G00.91.011	Code Pays	C	2	2
S89.G00.91.012	Code de distribution à l'étranger	C	1	50
S89.G00.91.013	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S89.G00.91.014	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50

Le contrôle des codes postaux est effectué par rapport aux référentiels Hexaposte publiés au cours de l'année précédant le dépôt de la déclaration.

- Numéro, extension, nature et libellé de la voie

Ligne dite de distribution, elle est composée du N°, d'un espace et du libellé de la voie. Le numéro dans la voie se compose :

- soit de 5 caractères maximum (4 caractères numériques maximum plus éventuellement un caractère alphabétique) :
- soit de 0 à 4 caractères numériques
- soit de 1 à 3 caractères numériques suivis d'un espace et d'un caractère alphabétique correspondant à l'abréviation de BIS (B), TER (T), et QUATER (Q) ou à A, B, C, D... lorsque ces caractères complètent le numéro de rue.
- Dans le cas où le numéro dans la voie se compose d'une série de numéros, il est demandé de ne conserver que le premier numéro (ex : 15 pour 15/17 ou 17 pour 17 à 19).
- Le libellé de la voie compte 32 caractères maximum.

CSL 01 : [(table des caractères autorisés pour les adresses)]

- Code postal

Le code postal est obligatoire pour une adresse relevant du système postal français. Le code postal doit être présent dans la nomenclature HEXAPOSTE, base de référence de 'La Poste'. Le fichier HEXAPOSTE fournit le libellé standardisé de la localité.

En règle générale les codes CEDEX ne sont pas admis.

CRE 01 : [(nomenclature Hexaposte)]

CCH 01 : Les codes CEDEX sont prohibés.

- Localité

La localité est obligatoire pour une adresse relevant du système postal français. Le fichier HEXAPOSTE fournit le libellé standardisé de la localité. La présence de deux espaces consécutifs est interdite.

CSL 01 : [(A-Z a-z 0-9 et espace)]

- Code pays

Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français. Il doit être renseigné pour une adresse ne relevant pas du système postal français. Le code du pays est à déterminer dans la table ISO 3166-1-A2, à l'exclusion des codes correspondants aux territoires suivants, constituant le domaine d'application du système postal français :

FR : France métropolitaine

GP : Guadeloupe

BL : Saint Barthélemy

MF : Saint Martin

MQ : Martinique

GF : Guyane Française

RE : Ile de la Réunion

PM : Saint Pierre et Miquelon

YT : Mayotte

WF : Wallis et Futuna

PF : Polynésie Française

NC : Nouvelle Calédonie

MC : Monaco

CRE-11 : valeurs autorisées

- Code de distribution à l'étranger

Le code distribution à l'étranger est obligatoire pour une adresse ne relevant pas du système postal français (code pays renseigné) et interdit pour une adresse relevant du système postal français (code pays absent).

A noter que si les adresses ne sont pas à ce jour normées dans la base de données de votre logiciel de paie, vous devrez décider en lien avec votre éditeur de l'usage des lignes de la DSN à partir de votre propre structuration. Les dispositions retenues devront toutefois respecter les contraintes de la norme, notamment pour les données Code postal, Localité, Pays, Code de distribution à l'étranger.

Une adresse relevant du système postal français doit être déclarée de la manière suivante :

- n°, extension, nature et libellé de la voie (obligatoire)

- Complément de localisation de la construction dans la voie (facultatif)
- Service de distribution, complément de localisation de la voie (facultatif)
- Code Postal (obligatoire)
- Localité (obligatoire)

Les données Code Pays et Code de distribution à l'étranger sont strictement interdites pour les adresses relevant du système postal français.

Une adresse ne relevant pas du système postal français doit être déclarée de la manière suivante :

- n°, extension, nature et libellé de la voie (obligatoire)
- Complément de localisation de la construction dans la voie (facultatif)
- Service de distribution, complément de localisation de la voie (facultatif)
- Localité (facultatif)
- Code pays (obligatoire)
- Code distribution à l'étranger (obligatoire)

La donnée Code Postal est strictement interdite pour les adresses ne relevant pas du système postal français.

4.4.10 Les contrôles appliqués aux adresses mél

Les adresses mél font l'objet de contrôles de forme spécifique.

Les caractères présents doivent appartenir à la liste des caractères suivants [A-Z], [a-z], [0-9], . (point), - (trait d'union), _ (underscore), @ (arobase).

L'adresse mél renseignée au niveau des rubriques « Adresse mél du contact émetteur - S10.G00.02.004 » et « Adresse mél du contact - S20.G00.07.003 » ne peut contenir un enchaînement de deux caractères (point), (trait d'union) ou (underscore) consécutifs.

L'adresse mél renseignée au niveau des rubriques « Adresse mél - S21.G00.30.018 » et « Adresse mél - S89.G00.91.015 » ne peut contenir un enchaînement de deux caractères (point) consécutifs.

L'adresse mél doit contenir un et un seul caractère @ (arobase), mais ce dernier ne peut être utilisé en première ou dernière position.

Les chaînes de caractères précédant et suivant le caractère @ (arobase) ne peuvent commencer ou se terminer par un caractère . (point), - (trait d'union), _ (underscore).

La chaîne de caractères suivant le caractère @ (arobase) doit contenir au moins un point (.). Ce point doit être précédé d'au moins un caractère [A-Z], [a-z], [0-9], et suivi d'au moins un caractère [A-Z], [a-z], [0-9].

La chaîne de caractères suivant le caractère @ (arobase) ne peut contenir le caractère _ (underscore).

4.4.11 Les contrôles appliqués aux numéros de contrat

Les numéros de contrat font l'objet de contrôles de forme spécifique.

Les caractères déclarés doivent appartenir à la liste de caractères suivante :

- [a-z] (lettres minuscules)
- [A-Z] (lettres majuscules)
- [0-9] (chiffres)

- (trait d'union)
- (espace)
- . (point)
- @ (arobase)
- / (slash)
- _ (underscore)
- caractères accentués usuels suivants : à ; é ; è ; ê ; ë ; ï ; ô ainsi que la cédille (ç)

La chaîne de caractères déclarée ne peut débuter ou se terminer par un espace.

4.4.12 Les contrôles appliqués aux rubriques de datation de la DSN mensuelle et de la DSN de substitution

Le rattachement à une date est nécessaire pour de nombreux éléments déclarés dans le cadre de la DSN mensuelle ou de la DSN de substitution. Pour certains d'entre eux, l'événement déclaré (par exemple une naissance, une date de début de contrat) est exclusivement factuel, c'est-à-dire déjà survenu au moment où cette information est communiquée à l'employeur et de facto lorsque celle-ci est saisie dans la DSN. Par principe, des événements dont la survenance est connue au moment de la production de la paye ne peuvent être rattachés que sur une période antérieure ou égale à celle de l'exercice mensuel déclaré en DSN, et non sur une période postérieure.

Le contrôle « Cette date doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois principal déclaré (S20.G00.05.005) » s'appliquera en DSN mensuelle et en DSN de substitution aux rubriques de datation relatives aux événements dont la survenance est avérée au moment de la constitution de la DSN. Il veillera à ce que la déclaration ne soit pas positionnée dans le futur, c'est-à-dire après le dernier jour du mois principal déclaré (MPD). Il porte un caractère non bloquant.

L'intégration d'un contrôle visant à interdire le rattachement d'un événement factuel sur une période prédictive, ou anticipée, n'élève pas le niveau de contrainte de la norme car il répond à une exigence déjà respectée dans le cadre de l'établissement de la paye.

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des rubriques pour lesquelles le contrôle susmentionné s'applique.

Date inférieure ou égale au dernier jour civil du mois principal déclaré – S20.G00.05.005	
Code rubrique	Libellé rubrique
S21.G00.16.001	Date de la modification
S21.G00.31.001	Date de la modification
S21.G00.40.001	Date de début du contrat
S21.G00.40.030	Date d'adhésion
S21.G00.41.001	Date de la modification
S21.G00.41.021	Ancienne Date de début du contrat
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paye
S21.G00.52.007	Date de versement d'origine
S21.G00.54.004	Date de fin de période de rattachement
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé

S21.G00.60.010	Date de la reprise
S21.G00.62.001	Date de fin du contrat
S21.G00.65.002	Date de début de la suspension
S21.G00.70.014	Date de début de l'affiliation
S21.G00.70.015	Date de fin de l'affiliation
S21.G00.73.004	Date de début de rattachement à l'ouvrant-droit
S89.G00.87.005	Date d'attribution
S89.G00.87.006	Date d'acquisition définitive
S89.G00.88.006	Date d'attribution
S89.G00.88.007	Date de levée de l'option
S89.G00.89.005	Date d'acquisition des titres
S89.G00.92.005	Date de fin de période de rattachement

4.4.13 Les contrôles appliqués aux rubriques de datation d'une DSN événementielle (fin de contrat, arrêt de travail, reprise suite à arrêt de travail)

Le rattachement à une date est nécessaire pour de nombreux éléments déclarés dans le cadre de la DSN événementielle. Pour certains d'entre eux, l'événement déclaré (par exemple le dernier jour travaillé, la date de reprise), est exclusivement factuel, c'est-à-dire déjà survenu au moment où cette information est communiquée à l'employeur et de facto lorsque celle-ci est saisie dans le signalement d'événement. Par principe, des événements dont la survenance est connue au moment de la constitution du signalement ne peuvent être rattachés que sur une période antérieure ou égale à la date de constitution de celui-ci et non sur une période postérieure.

Le contrôle « Cette date doit être inférieure ou égale à la date de constitution du fichier (S20.G00.05.007) » s'appliquera en DSN événementielle aux rubriques de datation de toutes les données dont la survenance est avérée au moment de la constitution de la DSN. Il veillera à ce que la déclaration ne soit pas positionnée dans le futur, c'est-à-dire après la date de constitution du fichier. Il porte un caractère non bloquant.

L'intégration d'un contrôle visant à interdire le rattachement d'un événement factuel sur une période prédictive, ou anticipée, n'élève pas le niveau de contrainte de la norme car il répond à une exigence déjà respectée dans le cadre de l'établissement de la paye.

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des rubriques pour lesquelles le contrôle susmentionné s'applique.

Date inférieure ou égale à la date de constitution du fichier – S20.G00.05.007	
Code rubrique	Libellé rubrique
S21.G00.40.031	Date de dénonciation
S21.G00.52.007	Date de versement d'origine
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé
S21.G00.60.005	Date de début de subrogation

S21.G00.60.010	Date de la reprise
S21.G00.60.012	Date de l'accident ou de la première constatation

4.4.14 Contrôles appliqués aux changements du contrat

La cinématique de changement des modalités du bloc « Contrat - S21.G00.40 » est véhiculée en norme par plusieurs contrôles existants dans les rubriques « Date de la modification - S21.G00.41.001 » et « Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028 ».

4.4.14.1 Les types de données dans le bloc « Changements contrat – S21.G00.41 »

Au sein du bloc « Changements contrat - S21.G00.41 », il existe trois types de rubriques :

- Les rubriques de cinématique de changement (portant les contrôles décrits plus bas)
- Les rubriques de type identifiante
- Les rubriques de type modalité

Voici les types associés à chaque rubrique du bloc « Changements contrat – S21.G00.41 » permettant l'application des contrôles décrits plus bas.

Code	Libellé	Type
S21.G00.41.001	Date de la modification	Cinématique
S21.G00.41.002	Ancien statut du salarié (conventionnel)	Modalité
S21.G00.41.003	Ancien code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	Modalité
S21.G00.41.004	Ancienne nature du contrat	Modalité
S21.G00.41.005	Ancien dispositif de politique publique et conventionnel	Modalité
S21.G00.41.006	Ancienne unité de mesure de la quotité de travail	Modalité
S21.G00.41.007	Ancienne quotité de travail du contrat	Modalité
S21.G00.41.008	Ancienne modalité d'exercice du temps de travail	Modalité
S21.G00.41.010	Ancien complément de base au régime obligatoire	Modalité
S21.G00.41.011	Ancien code convention collective applicable	Modalité
S21.G00.41.012	SIRET ancien établissement d'affectation	Identifiant
S21.G00.41.013	Ancien identifiant du lieu de travail	Modalité
S21.G00.41.014	Ancien numéro du contrat	Identifiant
S21.G00.41.016	Ancien motif de recours	Modalité
S21.G00.41.017	Ancien taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels	Modalité
S21.G00.41.018	Ancien travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale	Modalité
S21.G00.41.019	Ancien code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	Modalité
S21.G00.41.020	Ancien code complément PCS-ESE	Modalité
S21.G00.41.021	Ancienne date de début du contrat	Identifiant
S21.G00.41.022	Ancienne quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié	Modalité

4 Contrôles

S21.G00.41.023	Ancien code caisse professionnelle de congés payés	Modalité
S21.G00.41.024	Ancien code risque accident du travail	Modalité
S21.G00.41.025	Ancien code statut catégoriel APECITA	Modalité
S21.G00.41.027	Ancien salarié à temps partiel cotisant à temps plein	Modalité
S21.G00.41.028	Profondeur de recalcul de la paie	Cinématique
S21.G00.41.029	[FP] Ancien code complément PCS-ESE pour la fonction publique d'Etat (NNE)	Modalité
S21.G00.41.030	[FP] Ancienne nature du poste	Modalité
S21.G00.41.031	[FP] Ancienne quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un Poste à temps complet	Modalité
S21.G00.41.032	Ancien taux de travail à temps partiel	Modalité
S21.G00.41.033	Ancien code catégorie de service	Modalité
S21.G00.41.034	[FP] Ancien indice brut	Modalité
S21.G00.41.035	[FP] Ancien indice majoré	Modalité
S21.G00.41.036	[FP] Ancienne nouvelle bonification indiciaire (NBI)	Modalité
S21.G00.41.037	[FP] Ancien indice brut d'origine	Modalité
S21.G00.41.038	[FP] Ancien indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15)	Modalité
S21.G00.41.039	[FP] Ancien ancien employeur public	Modalité
S21.G00.41.040	[FP] Ancien indice brut d'origine ancien salarié employeur public	Modalité
S21.G00.41.041	[FP] Ancien indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP)	Modalité
S21.G00.41.042	[FP] Ancien maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire	Modalité
S21.G00.41.043	Ancien taux de service actif	Modalité
S21.G00.41.044	Ancien niveau de rémunération	Modalité
S21.G00.41.045	Ancien échelon	Modalité
S21.G00.41.046	Ancien coefficient hiérarchique	Modalité
S21.G00.41.047	Ancien genre de navigation	Modalité
S21.G00.41.048	Ancien statut BOETH	Modalité
S21.G00.41.049	Ancien complément de dispositif de politique publique	Modalité
S21.G00.41.050	Ancien cas de mise à disposition externe d'un individu de l'établissement	Modalité
S21.G00.41.051	Ancienne catégorie de classement finale	Modalité
S21.G00.41.052	Ancien code régime de base risque maladie	Modalité
S21.G00.41.053	Ancien code régime de base risque vieillesse	Modalité
S21.G00.41.054	Ancien identifiant du contrat d'engagement maritime	Identifiant
S21.G00.41.055	Ancien collège (CNIEG)	Modalité
S21.G00.41.056	Ancienne forme d'aménagement du temps de travail dans le cadre de l'activité partielle	Modalité

S21.G00.41.057	[FP] Ancien type de détachement	Modalité
S21.G00.41.058	Ancien positionnement dans la convention collective	Modalité
S21.G00.41.059	Ancien code régime de base risque accident du travail	Modalité
S21.G00.41.060	Ancien statut d'emploi du salarié	Modalité
S21.G00.41.061	Ancien code emplois multiples	Modalité
S21.G00.41.062	Ancien code employeurs multiples	Modalité
S21.G00.41.063	Ancien grade	Modalité
S21.G00.41.064	[FP] Ancien indice complément de traitement indiciaire (CTI)	Modalité
S21.G00.41.065	Ancien FINESS géographique	Modalité

4.4.14.2 Les contrôles

a. Obligation de déclarer un bloc Changement par changement de modalité

Les rubriques de type modalité du contrat ne peuvent être déclarées simultanément au sein d'un même bloc « Changements Contrat - S21.G00.41 ».

b. Interdiction de déclarer dans un même bloc le changement d'une donnée identifiante et le changement d'une modalité

La déclaration d'un bloc « Changements contrat - S21.G00.41 » avec des données identifiantes et des données de modalités de contrat est interdite.

c. Obligation ou interdiction de déclarer la date de profondeur de recalcul de la paie pour le changement d'une modalité

La rubrique « Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028 » est obligatoire pour le bloc « Changements Contrat - S21.G00.41 » présentant la « Date de la modification - S21.G00.41.001 » la plus ancienne, pour un même contrat (S21.G00.40) et une même modalité du contrat. Dans les autres cas, la rubrique « Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028 » est interdite.

d. Interdiction de déclarer la profondeur de recalcul de la paie pour le changement d'une donnée identifiante

La rubrique "Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028" est interdite pour tout bloc "Changements Contrat - S21.G00.41" comportant une rubrique identifiante du contrat.



5 Les modèles de déclarations

L'arborescence des déclarations est réduite aux blocs.





La liste détaillée décrit les rubriques par bloc une seule fois pour tous les modèles.

Charte graphique des arborescences et de la liste détaillée

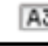





Arborescences

Icône	Signification
	Message
	Bloc

Domaines de rubriques

Icône	Signification
	Définition
	Contrôle(s)
	Caractéristiques
	Liste de valeurs

Sous-domaine de Caractéristiques

	Type = Alphanumérique
	Type = Numérique
	Type = Date
	Type = Énumération
	Type = Référentiel externe
	Longueur [min,max]

Les arborescences sont réduites aux blocs.

On retrouve ici les notions de nature, de longueur, expliquées en 3.3, mais aussi la notion de type, qui permet d'introduire explicitement le type « énumération » (liste de valeurs) et « référentiel externe ».

On peut également distinguer liste de valeurs « interne » (valeurs fournies dans le cahier technique) et liste de valeurs « externes » (tables existantes sur le serveur de nomenclatures de Net Entreprises).

Les usages ne sont plus traités au niveau de chaque rubrique mais décrits en fin de cahier technique, pour chaque rubrique dans chaque forme de message (DSN mensuelle, signalements d'évènements).

5.1 DSN Mensuelle

Ce modèle correspond à la nature de déclaration '01' en S20.G00.05.001

- Le message «DSN Mensuelle» est destiné aux points de stockage des organismes de protection sociale et services de l'Etat et aux institutions de prévoyance, aux mutuelles, aux sociétés d'assurances, aux organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF).
- La CNAMTS, France Travail et la MSA accèdent à ces données dans le cadre de signalements d'évènements les concernant.
- La CNAMTS reçoit également les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U.
- La DARES reçoit sur la base de ces données les éléments indispensables à la substitution de la DMMO/EMMO.
- France Travail reçoit les données mensuelles filtrées pour :
 - Les CDDU infra DSN sous dérogation
 - Le Relevé Mensuel de mission (RMM)
 - Les salariés demandeurs d'emploi (SDE) inscrits à France Travail
 - Le recouvrement des contributions d'assurance chômage des artistes du spectacle ou d'ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle et des expatriés
- L'Urssaf CN reçoit les données mensuelles filtrées pour substituer la DUCS, la DADS-U, le BRC et le TR.
- La CNAF reçoit les données mensuelles filtrées à titre expérimental à des fins de contrôles et sans substitution de déclarations.
- La MSA reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DTS (Déclaration Trimestrielle des Salaires), BVM (Bordereau de versement mensuel) et DADS-U.
- Les institutions de prévoyance, mutuelles, sociétés d'assurance, organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF), reçoivent les données indispensables à la substitution de la DUCS EDI, DUCS EFI, Bordereau d'appel trimestriel des Organismes Complémentaires et de la DADS-U
- L'AGIRC-ARRCO reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution des appels de cotisations Agirc-Arrco (DUCS EDI, EFI, papier,...) et de la DADS-U
- La CRPCEN reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la déclaration des cotisations sur salaires dues, de la déclaration nominative annuelle (DNA), de la déclaration de mouvement de personnel et de la déclaration de nouvelles conditions d'emploi.
- La CNIIEG reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution des bordereaux de cotisations (C131, D131 et D131-bis), des déclarations annuelles (DADS-U et DARS) et ultérieurement d'une partie de la DECA (Déclaration des Eléments de Carrière des Affiliés)
- La CAMIEG reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution des bordereaux de Cotisations complémentaires et Cotisations de solidarité ainsi que des évènements individuels déclarés sur les DAR (Déclaration d'Affiliation et de Radiation)
- La DGFIP reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U et aux déclarations et paiements du Prélèvement à la source.
- L'IRCANTEC reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U

- La CNAV reçoit les données mensuelles nécessaires à la substitution de la DADS-U
- L'INSEE reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U
- L'ASP (Agence de Services et de Paiement) reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U
- La CRPNPAC reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U et de la déclaration des cotisations
- La CPRPF reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U
- Les Congés spectacles reçoivent les données mensuelles indispensables à la substitution du Certificat d'emploi.
- Le CPF reçoit les données mensuelles indispensables à l'alimentation du compte personnel de formation
- La CNRACL reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U et de la DUCS Urssaf (cette dernière n'incluant que les contributions de type solidarité dès lors que cette contribution est collectée par les Urssaf)
- Le FSPOEIE reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U et de la DUCS Urssaf (cette dernière n'incluant que les contributions de type solidarité dès lors que cette contribution est collectée par les Urssaf)
- Le RAFP reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U et de la DUCS Urssaf (cette dernière n'incluant que les contributions de type solidarité dès lors que cette contribution est collectée par les Urssaf)
- Le RAEP reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U
- La CNBF reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U et le Bordereau Récapitulatif des Cotisations (BRC)
- Les caisses de congés payés CIBTP reçoivent les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U CIBTP et de la DUCS CIBTP.
- Les caisses de congés payés du Transport et de la Manutention portuaire reçoivent les données mensuelles indispensables à la substitution des fichiers d'échange permettant le calcul des droits aux congés payés.
- La Direction des Affaires Maritimes reçoit les données mensuelles indispensables à la connaissance de l'activité des marins.
- L'ENIM reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DMIST et de la DTA, dans le cadre de la gestion et du calcul des droits maladie et vieillesse des gens de mer.
- La CRP RATP reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution de la DADS-U et de la déclaration des cotisations, dans le cadre de la gestion et du calcul des droits vieillesse.
- La CAVEC reçoit les données mensuelles indispensables à la substitution des procédures bilatérales et de la déclaration des cotisations, dans le cadre de la gestion et du calcul des droits vieillesse.

A noter : si les données des salariés sont nécessairement structurées sous chaque SIRET d'établissement d'affectation, les blocs « généraux » sur les paiements n'ont pas à être répétés dans les différents SIRET. Si le siège règle les cotisations pour l'ensemble de ses filiales, les blocs en question ne seront présents que sous ce SIRET siège.

5.2 Signalement d'évènement Fin de contrat de travail Unique

Ce modèle correspond à la nature de déclaration '07' en S20.G00.05.001.

Le signalement Fin de contrat de travail Unique permet d'informer France Travail, les organismes de Prévoyance², les Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention Portuaire) de la fin d'un contrat de travail. Il porte l'ensemble des informations relatives à la fin d'un contrat de travail, y compris les données du mois en cours calculées dans le cadre du solde de tout compte.

Le signalement d'évènement doit être transmis dans les cinq jours ouvrés qui suivent la survenance de la fin du contrat de travail sauf dans le cadre des dérogations existantes : salariés intérimaires (sauf demande expresse du salarié) ; artistes du spectacle ou ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle (AEM), déclarant ayant recours à la dérogation pour les contrats d'usage infra-DSN mensuelle (sauf demande expresse du salarié).

Dans les versions précédentes de la phase 3, les salariés concernés par un calcul de solde de tout compte pouvaient être portés au sein d'une DSN partielle. A compter de la version P19V01, il n'est plus nécessaire d'accompagner le signalement FCTU d'une DSN partielle. Il y aura lieu dans tous les cas, de reporter les informations du signalement au sein de la DSN mensuelle, y compris lors de l'émission d'un signalement Fin de contrat de travail Unique "annule et remplace intégral" (en cas de rappel par exemple).

ATTENTION : Toutes modifications en DSN mensuelle déclarées postérieurement à la transmission d'un signalement FCTU, sur des données présentes dans les signalements, doivent faire l'objet d'un signalement « Annule et remplace » ou « Annule ».

5.3 Signalement d'évènement Arrêt de travail

Ce modèle correspond à la nature de déclaration '04' en S20.G00.05.001.

Il permet d'informer l'Assurance Maladie du début d'un arrêt de travail pour maladie, maternité, paternité ou accident du travail / maladie professionnelle (AT/MP).

Il est également destiné aux Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance, délégataires de gestion et Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF). Dans le cas d'un arrêt de travail, des informations sont demandées à l'entreprise par l'organisme de prévoyance, en vue de la constitution du dossier « IJ complémentaires », au moyen de formulaires de déclaration d'arrêt de travail. Il pourra être évité de redemander des informations déjà présentes dans la DSN.

Le signalement d'évènement doit être transmis dans les 5 jours après la prise de connaissance de l'évènement par l'employeur, sauf dans un cas de subrogation ou de décalage sur le mois suivant de la prise en compte en paie où l'émission du message peut être concomitante à l'envoi de la DSN mensuelle (deux déclarations distinctes étant cependant constituées à cette échéance, éventuellement communiquées dans un même envoi).

Dans le cas où un salarié disposerait de plusieurs contrats en vigueur simultanément avec un même employeur, un signalement d'arrêt de travail doit être émis. L'alimentation des données du bloc contrat dans le signalement pourra être réalisée avec les informations d'un contrat dont le choix reste à la discrétion du déclarant. Dans la DSN mensuelle suivante, le

² Les organismes complémentaires ne reçoivent que les données du signalement de fin de contrat nécessaires à la prise en compte de la radiation du salarié.

bloc Arrêt de travail devra être renseigné pour tous les contrats de l'individu concerné par l'arrêt de travail, en portant la même date de dernier jour travaillé et le cas échéant, les mêmes dates de subrogations.

5.4 Signalement d'évènement Reprise suite à arrêt de travail

Ce modèle correspond à la nature de déclaration '05' en S20.G00.05.001.

Il permet d'informer l'Assurance Maladie de la reprise du travail en cours de mois.

Il est également destiné aux Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance, délégataires de gestion et Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF). Les informations «Reprise de travail » permettent à l'organisme assureur d'arrêter dans le cas de versement automatique d'IJ complémentaires au plus près de l'évènement et d'éviter ainsi des versements de prestations indues.

Le signalement d'évènement n'est à émettre qu'en cas de reprise anticipée par rapport à la date prévisionnelle de l'arrêt et doit alors être transmis au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent la reprise du travail.

5.5 Signalement d'Amorçage des données variables

Ce modèle correspond à l'énuméré "08 - Signalement amorçage des données variables" de la rubrique "Nature de déclaration - S20.G00.05.001"

Il s'agit d'un signalement non obligatoire ayant pour vocation de transmettre les informations pouvant avoir un impact sur la couverture des droits des salariés ainsi que sur le calcul du prélèvement à la source (PAS).

Il ne se substitue pas aux formalités en vigueur auprès des organismes et administrations concernés.

Les organismes destinataires de ce signalement sont :

- La DGFIP
- Les organismes complémentaires
- L'Agence de Service et de Paiement (ASP)
- La Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP)
- La Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques (DARES)
- France Travail

Ce signalement peut être émis pour les natures d'évènements suivantes :

- Embauche effective de l'individu
- Mutation de l'individu sans rupture du contrat de travail
- Fin de dispense d'affiliation
- Changement des paramètres du contrat collectif prévoyance, santé complémentaire, retraite supplémentaire
- Transmission de l'ensemble d'une population à affilier à un nouveau contrat (individu faisant partie d'une population à affilier à un nouveau contrat)
- Appel de taux de PAS pour un individu non salarié
- Changement de tiers déclarant ou changement de logiciel déclaratif

Il est ainsi possible d'émettre un signalement d'amorçage des données variables (ADV) au moment de la survenance de l'un des événements ci-dessus, en amont de la déclaration mensuelle qui suivra.

Une étude est en cours pour que ces retours comportent également mention du numéro technique de contrat géré dans l'établissement précédent lorsqu'il s'agit d'une mutation, d'un changement de tiers déclarant ou d'un changement de logiciel déclaratif, en vue d'améliorer la qualité des blocs changements.

5.6 DSN de substitution

Cette nature de DSN permet à l'Urssaf et à la Mutualité Sociale Agricole de reporter les justes droits des salariés lorsque des incohérences sont détectées lors des contrôles opérés par ces organismes ainsi que dans le cadre leurs campagnes de fiabilisation.

La DSN de substitution est communiquée aux organismes gérant la retraite afin de leur permettre de prendre en compte ces droits dans la gestion des pensions des salariés.

Cette déclaration est ainsi à destination des caisses Urssaf et MSA, en charge du recouvrement des cotisations retraite du Régime Général et du Régime Agricole, et de la CNAV et de l'Agirc-Arrco.

L'Urssaf et la Mutualité Sociale Agricole sont les seuls émetteurs de cette DSN de substitution.

Dans un usage à venir cette DSN de substitution pourrait aussi être réalisée à la suite des actions de lutte contre le travail illégal (LCTI).

Cette version de norme ne tient pas compte de ce cas d'usage, si ce n'est en le mentionnant dans le type de DSN de substitution, mais sans qu'aucune règle de fonctionnement et contenu ne soient statués à ce stade.

Ainsi, en 2026, la production de DSN de substitution fait uniquement suite à contrôle comptable d'assiette et contrôle partiel d'assiette sur pièces : les corrections sont effectuées dans le cadre de contrôles réalisés par les inspecteurs du recouvrement et suite à l'exécution des contrôles opérés par l'Urssaf et la MSA dans le cadre des campagnes de fiabilisation.

5.7 Signalement d'évènement Déclaration préalable à l'embauche

Ce modèle de message correspond à l'énuméré « 10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche » de la rubrique « Nature de déclaration - S20.G00.05.001 ».

Cette nature de message permet de proposer aux entreprises de pouvoir effectuer dans la DSN la procédure de déclaration préalable à l'embauche (DPAE) actuelle afin de simplifier les démarches déclaratives des employeurs à partir de la version de norme P26V01.

Au démarrage, il s'agit d'offrir aux employeurs qui le souhaitent la possibilité de transmettre une déclaration préalable à l'embauche via DSN. Les canaux et les modalités de transmission classiques sont maintenus mais s'il le souhaite, l'employeur a la possibilité de remplir son obligation déclarative préalable à l'embauche exclusivement via la DSN.

Comme la DPAE, ce signalement doit être transmis dans les 8 jours précédant la date prévisible de l'embauche de l'individu.

Dans un premier temps, cette nature de déclaration est destinée exclusivement à l'Urssaf pour les individus relevant du régime général et qui ne relèvent pas de contrats de travail temporaire. L'Urssaf communiquera comme aujourd'hui en sortie du système DPAE, qui reste en place, les données portées par le signalement DPAE à chaque administration

concernée. Ce fonctionnement est à l'identique de ce qui est pratiqué actuellement en DPAE.

Dans un usage à venir, le périmètre du signalement DPAE pourrait être élargi au régime agricole (MSA) et d'autres compléments apportés.

6 Pistes de simplification des données sociales

Plusieurs données sociales sont admises dans la norme NEODeS pour la phase de généralisation, dans la forme décrite par le présent document, en vue de permettre le remplacement des déclarations sociales actuelles en janvier 2017.

Ces données devront faire l'objet de travaux complémentaires de simplification et de rationalisation sous l'égide du Comité de Normalisation des Données Sociales et de leurs déclarations, en vue d'une mise en oeuvre après le 1^{er} janvier 2017.

Ces données et les pistes identifiées sont listées ci-dessous.

6.1 *Données sociales non issues des systèmes RH et Paie*

Ces données figurent dans cette version NEODeS, mais ne sont pas à renseigner.

Ces données sont admises transitoirement dans la norme NEODeS. Il sera recherché, pour ces données, les moyens réglementaires de s'affranchir de leur collecte ou de déterminer une modalité de collecte en meilleure adéquation avec l'organisation des outils informatiques de l'entreprise, comme ce fut le cas du chiffre d'affaires de l'établissement, du nombre d'heures d'intérim ou du nombre d'enfants à charge pour l'ouverture de droits à congés supplémentaires dans le BTP.

6.2 *Données sociales issues des systèmes RH et Paie*

Ces données sont admises dans la norme NEODeS mais les modalités de cette intégration sont susceptibles de faire l'objet d'une normalisation plus poussée.

- Identifiant Organisme de protection sociale

Il sera recherché la construction d'une table unique d'identification de l'ensemble des organismes, basée sur une forme d'identifiant unique.

- Code de cotisation (Cotisation agrégée)

Il sera recherché la construction d'une table unique pour l'ensemble des organismes concernés, sans redondances entre les organismes dont certaines missions sont identiques.

- Code PCS-ESE, Code complément PCS-ESE, Code métier

Il sera recherché la convergence vers une unique nomenclature des activités réalisées par les salariés.

- Caractéristiques de l'adhésion volontaire à l'Assurance chômage pour les employeurs du secteur public

Il sera recherché l'abandon de la collecte de ces informations par voie déclarative

- Caractéristiques spécifiques de l'employeur d'artistes du spectacle ou d'ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle

Il sera recherché l'abandon de la collecte de ces informations par voie déclarative

- Codes statut catégoriel (Retraite complémentaire obligatoire, APECITA)

Il sera recherché la convergence des classifications en une seule nomenclature

- Mesure de l'activité

Il sera recherché l'harmonisation et la rationalisation des modalités de mesure de l'activité, de l'inactivité et de la durée d'emploi. Il sera notamment recherché l'unicité de l'unité de mesure pour un salarié donné lorsque son activité ne présente pas un obstacle majeur.

- Motifs de suspension de l'exécution du contrat

Il sera recherché la réduction de la nomenclature existante, notamment à travers l'étude de la nécessité à distinguer ces motifs au vu des seuls besoins des actes de gestion de la protection sociale. En outre, pour les suspensions faisant l'objet d'une prise en charge par un organisme de protection sociale, il sera recherché l'abandon de la collecte de l'information par voie déclarative.

- Affiliation aux régimes de sécurité sociale et modalités de gestion de ces régimes

Il sera recherché la possibilité de ne plus obtenir ces informations par voie déclarative.

- Type de base assujettie

Il sera recherché la rationalisation et la réduction de cette nomenclature via l'identification de modalités de reconstitution des bases par combinaison de l'assiette dé plafonnée de sécurité sociale avec les éléments de revenu brut. Ces travaux seront menés en cohérence avec la simplification du bulletin de salaire.

- Type de composant de base assujettie

Il sera recherché la rationalisation et la réduction de cette nomenclature via l'identification de reconstitution par traitement de certains de ces composants, notamment les parts de cotisations à des dispositifs complémentaires assujetties à cotisation de sécurité sociale ou prélèvement fiscal.

- Code de cotisation (cotisation individuelle)

Il sera recherché la construction d'une table unique pour l'ensemble des organismes concernés, sans redondances entre les organismes dont certaines missions sont identiques. Ces travaux seront menés en cohérence avec la simplification du bulletin de salaire.

7 Données portées par le véhicule technique (structure S89)

Certaines données figurant dans le Cahier technique ne relèvent pas du champ de la norme NEODeS mais sont issues de la DADS-U. Il appartient à chaque établissement de choisir s'il souhaite déclarer ces données via la DSN, en complément des données sociales ou via une autre formalité.

Ces blocs et rubriques sont regroupés au sein de la structure S89 du cahier technique. Certaines de ces données à finalité fiscale peuvent avoir également une finalité sociale.

7.1 Données à caractère ponctuel

Le 2^e de l'article 39 de l'annexe III du Code général des impôts (CGI) prévoit les modalités de transmission des obligations déclaratives des entreprises qui accordent des actions gratuites, des options sur titres (stock options) et des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) à leurs salariés ou dirigeants ou à ceux d'une société liée.

L'information de l'administration fiscale est assurée par l'entreprise au moyen de la déclaration annuelle des salaires ce qui permet une dématérialisation des échanges.

L'actionnariat salarié se compose des rubriques suivantes :

- S89.G00.87 - Actions gratuites

Au titre de l'année d'acquisition définitive des actions gratuites définies à l'article 80 quaterdecies du CGI, doivent être déclarées :

- le nombre d'actions acquises,
- la valeur unitaire de l'action à la date d'acquisition définitive,
- la fraction du gain d'acquisition de source française,
- la date d'attribution des actions,
- la date d'acquisition définitive des actions

- S89.G00.88 - Options sur titres (stock options)

Au titre de l'année de levée des options définies à l'article 80 bis du CGI doivent être déclarées :

- le nombre d'actions acquises,
- leur valeur unitaire à la date de la levée des options,
- le prix de souscription
- la fraction du gain de levée d'options de source française,
- la date d'attribution des options
- la date de levée des options

-S89.G00.89 - Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

Au titre de l'année de souscription des titres définis à l'article 163 bis G du CGI, doivent être déclarées :

- le nombre de titres,
- le prix d'acquisition des titres,
- la valeur unitaire des titres au jour de l'exercice des bons
- la date d'acquisition des titres,
- la fraction du gain constaté lors de l'exercice des bons de source française,
- la durée d'exercice de l'activité du bénéficiaire dans la société.

Rappel :

En matière d'action gratuite, le fait générateur occasionnant l'obligation déclarative est constitué par l'acquisition des actions, Pour toute précision complémentaire, il convient de se référer notamment au (BOI-RSA-ES-20-10-20-60),

En matière d'options sur titres, le fait générateur occasionnant l'obligation déclarative est constitué par la levée d'option, Pour toute précision complémentaire, il convient de se référer notamment au (BOI-RSA-ES-20-10-20-60)

Pour les Titres de bons de souscription, il convient de se référer notamment au (BOI-RSA-ES-20-40)

La réglementation de l'AGIRC et de l'ARRCO prévoit également la transmission d'informations pour des salariés dont le contrat de travail est rompu, mais qui suite à un accord d'entreprise, continuent de cotiser à la retraite complémentaire :

- S89.G00.91 - Individu non salarié

Au titre de la période concernée (et identifiée en S89.G00.92), doivent y être déclarées:

- Les informations liées à l'individu
- Le code statut catégoriel régime de retraite complémentaire dont il bénéficie

S89.G00.92 - Bases spécifiques individu non salarié

Pour l'individu déclaré en S89.G00.91, doivent y être déclarées;

- Les montants assujettis
- La période de rattachement

7.2 Données annuelles

- Les honoraires

"Les entreprises ont la possibilité de regrouper avec leur envoi DSN leurs déclarations d'honoraires. Les modalités de ce dispositifs sont décrites ci-après".

Les articles 240 et 241 du code général des impôts (CGI) font obligation aux personnes physiques et aux personnes morales de déclarer annuellement, dans les conditions prévues par les articles 87, 87A et 89 du même code, les commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations de même nature

versés à des tiers.

En conséquence, si l'entreprise choisit de déclarer ces informations via la DSN, les rubriques suivantes devront être complétées :

S89.G00.43 - Rémunérations

- Code type de la rémunération (voir les valeurs dans le tableau des descriptions des données)
- Montant de la rémunération

S89.G00.32 - Bénéficiaire des honoraires

- Profession ou qualité du bénéficiaire
- Nom du bénéficiaire des honoraires
- Prénom du bénéficiaire des honoraires
- SIREN du bénéficiaire des honoraires
- Nic du bénéficiaire des honoraires
- Raison sociale du bénéficiaire des honoraires
- Code INSEE de la commune
- Code taux réduit ou dispense de retenue à la source
- Montant TVA droits d'auteur
- Adresse du bénéficiaire des honoraires
- Millésime de rattachement

S89.G00.33 - Avantages en nature

- Code type avantage en nature
- Montant avantage en nature

S89.G00.35 - Prise en charge des indemnités

- Code modalité de prise en charge des indemnités
- Montant de l'indemnité

8 Arborescences

Dans les pages qui suivent, on présente les arborescences (blocs avec cardinalités) pour les modèles de déclaration :

- DSN Mensuelle
- Signalement Évènementiel Arrêt de travail
- Signalement Évènementiel Reprise suite à arrêt de travail
- Signalement Évènementiel Fin du contrat de travail Unique
- Signalement Évènementiel Amorçage des données variables
- DSN de substitution
- Signalement Évènementiel Déclaration préalable à l'embauche



DSN



S10.G00.00 - Envoi (1,1)



S10.G00.01 - Emetteur (1,1)



S10.G00.02 - Contact Emetteur (1,1)



S20.G00.05 - DSN Mensuelle



S20.G00.05 - DSN SIGNAL REPRISE TRAVAIL



S20.G00.05 - DSN SIGNAL ARRET TRAVAIL



S20.G00.05 - DSN SIGNAL FIN CONTRAT UNIQUE



S20.G00.05 - DSN SIGNAL AMORCAGE



S20.G00.05 - DSN SUBSTITUTION



S20.G00.05 - DSN SIGNAL DECLARATION PREALABLE EMBAUCHE



















S90.G00.90 - Total de l'envoi (1,1)

DSN Mensuelle


S20.G00.05-DSN Mensuelle


- S20.G00.07 - Contact chez le déclaré (0,*)
- S20.G00.08 - Identifiant de l'organisme destinataire de la déclaration « Absence de rattachement pour le mois principal déclaré » (0,*)
- S21.G00.06 - Entreprise (1,1)
 - S21.G00.13 - Complément OETH(0,*)
 - S21.G00.11 - Etablissement(1,1)
 - S21.G00.12 - Coordonnées bancaires spécifiques(0,*)
 - S21.G00.15 - Adhésion Prévoyance(0,*)
 - S21.G00.16 - Changements destinataire Adhésion Prévoyance(0,*)
 - S21.G00.82 - Cotisation établissement(0,*)
 - S21.G00.20 - Versement organisme de protection sociale(0,*)
 - S21.G00.55 - Composant de versement(0,*)
 - S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due(0,*)
 - S21.G00.23 - Cotisation agrégée(0,*)
 - S21.G00.44 - Assujettissement fiscal(0,*)
 - S21.G00.30 - Individu(0,*)
 - S21.G00.31 - Changements Individu(0,*)
 - S21.G00.34 - Compte Professionnel de Prévention (Ex-Pénibilité)(0,*)
 - S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat)(1,*)
 - S21.G00.41 - Changements Contrat(0,*)
 - S21.G00.60 - Arrêt de travail(0,*)
 - S21.G00.66 - Temps partiel Thérapeutique(0,*)
 - S21.G00.62 - Fin du contrat(0,1)
 - S21.G00.65 - Autre suspension de l'exécution du contrat(0,*)
 - S21.G00.70 - Affiliation Prévoyance(0,*)
 - S21.G00.73 - Ayant-droit(0,*)
 - S21.G00.71 - Retraite complémentaire(1,*)
 - S21.G00.72 - Affiliation à tort à un régime de retraite complémentaire(0,*)
 - S21.G00.50 - Versement individu(1,*)
 - S21.G00.51 - Rémunération(1,*)
 - S21.G00.53 - Activité(0,*)
 - S21.G00.52 - Prime, gratification et indemnité(0,*)
 - S21.G00.54 - Autre élément de revenu brut(0,*)
 - S21.G00.56 - Régularisation de prélèvement à la source(0,*)
 - S21.G00.58 - Elément de revenu calculé en net(0,*)
 - S21.G00.78 - Base assujettie(0,*)
 - S21.G00.79 - Composant de base assujettie(0,*)
 - S21.G00.81 - Cotisation individuelle(0,*)
 - S21.G00.83 - Période d'affiliation à tort à un régime de retraite complémentaire(0,*)
 - S21.G00.84 - Base assujettie déclarée à tort pour un régime de retraite complémentaire(0,*)


-  S21.G00.95 - Base assujettie déclarée à tort pour un régime de base risque maladie, AT/MP ou
vieillesse(0,*)
-  S21.G00.86 - Ancienneté(0,*)
-  S21.G00.98 - Saisie administrative à tiers détenteur(0,*)
-  S21.G00.85 - Lieu de travail ou établissement utilisateur (0,*)
-  S89.G00.32 - Bénéficiaire des honoraires (0,*)
 -  S89.G00.33 - Avantages en nature(0,*)
 -  S89.G00.35 - Prise en charge des indemnités(0,*)
 -  S89.G00.43 - Rémunérations(0,*)
-  S89.G00.67 - Droit supplémentaire acquis au titre des régimes de retraite supplémentaire à prestations définies (0,*)
-  S89.G00.87 - Actions gratuites (0,*)
-  S89.G00.88 - Options sur titres (stock options) (0,*)
-  S89.G00.89 - Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) (0,*)
-  S89.G00.91 - Individu non salarié (0,*)
 -  S89.G00.92 - Bases spécifiques individu non salarié(1,*)
 -  S89.G00.93 - Régularisation de prélèvement à la source(0,*)
 -  S89.G00.94 - Cotisation Individu non salarié(0,*)

DSN SIGNAL REPRISE TRAVAIL


 S20.G00.05-DSN SIGNAL REPRISE TRAVAIL


 S20.G00.07 - Contact chez le déclaré (1,2)


 S21.G00.06 - Entreprise (1,1)

 S21.G00.11 - Etablissement(1,1)

 S21.G00.15 - Adhésion Prévoyance(0,*)


 S21.G00.30 - Individu(1,1)


 S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat)(1,1)


 S21.G00.60 - Arrêt de travail(1,1)

DSN SIGNAL ARRET TRAVAIL


 S20.G00.05-DSN SIGNAL ARRET TRAVAIL


 S20.G00.07 - Contact chez le déclaré (1,2)


 S21.G00.06 - Entreprise (1,1)

 S21.G00.11 - Etablissement(1,1)

 S21.G00.15 - Adhésion Prévoyance(0,*)

 S21.G00.30 - Individu(1,1)


 S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat)(1,1)


 S21.G00.60 - Arrêt de travail(1,1)

DSN SIGNAL FIN CONTRAT UNIQUE


 S20.G00.05-DSN SIGNAL FIN CONTRAT UNIQUE


 S20.G00.07 - Contact chez le déclaré (0,*)


 S21.G00.06 - Entreprise (1,1)


 S21.G00.11 - Etablissement(1,1)


 S21.G00.15 - Adhésion Prévoyance(0,*)

 S21.G00.30 - Individu(1,1)


 S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat)(1,1)

 S21.G00.45 - Données précédemment déclarées(0,1)


 S21.G00.60 - Arrêt de travail(0,*)


 S21.G00.62 - Fin du contrat(1,1)

 S21.G00.63 - Préavis de fin de contrat(1,*)


 S21.G00.65 - Autre suspension de l'exécution du contrat(0,*)


 S21.G00.70 - Affiliation Prévoyance(0,*)


 S21.G00.73 - Ayant-droit(0,*)


 S21.G00.71 - Retraite complémentaire(1,*)


 S21.G00.50 - Versement individu(1,*)

 S21.G00.51 - Rémunération(1,*)


 S21.G00.53 - Activité(0,*)


 S21.G00.52 - Prime, gratification et indemnité(0,*)

 S21.G00.54 - Autre élément de revenu brut(0,*)

 S21.G00.78 - Base assujettie(0,*)


 S21.G00.81 - Cotisation individuelle(0,*)


 S21.G00.86 - Ancienneté(0,*)


 S21.G00.85 - Lieu de travail ou établissement utilisateur (0,*)


DSN SIGNAL AMORCAGE

 S20.G00.05-DSN SIGNAL AMORCAGE


 S20.G00.07 - Contact chez le déclaré (0,*)


 S21.G00.06 - Entreprise (1,1)


 S21.G00.11 - Etablissement(1,1)

 S21.G00.12 - Coordonnées bancaires spécifiques(0,*)


 S21.G00.15 - Adhésion Prévoyance(0,*)


 S21.G00.30 - Individu(0,1)


 S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat)(0,*)


 S21.G00.65 - Autre suspension de l'exécution du contrat(0,1)

 S21.G00.70 - Affiliation Prévoyance(0,*)

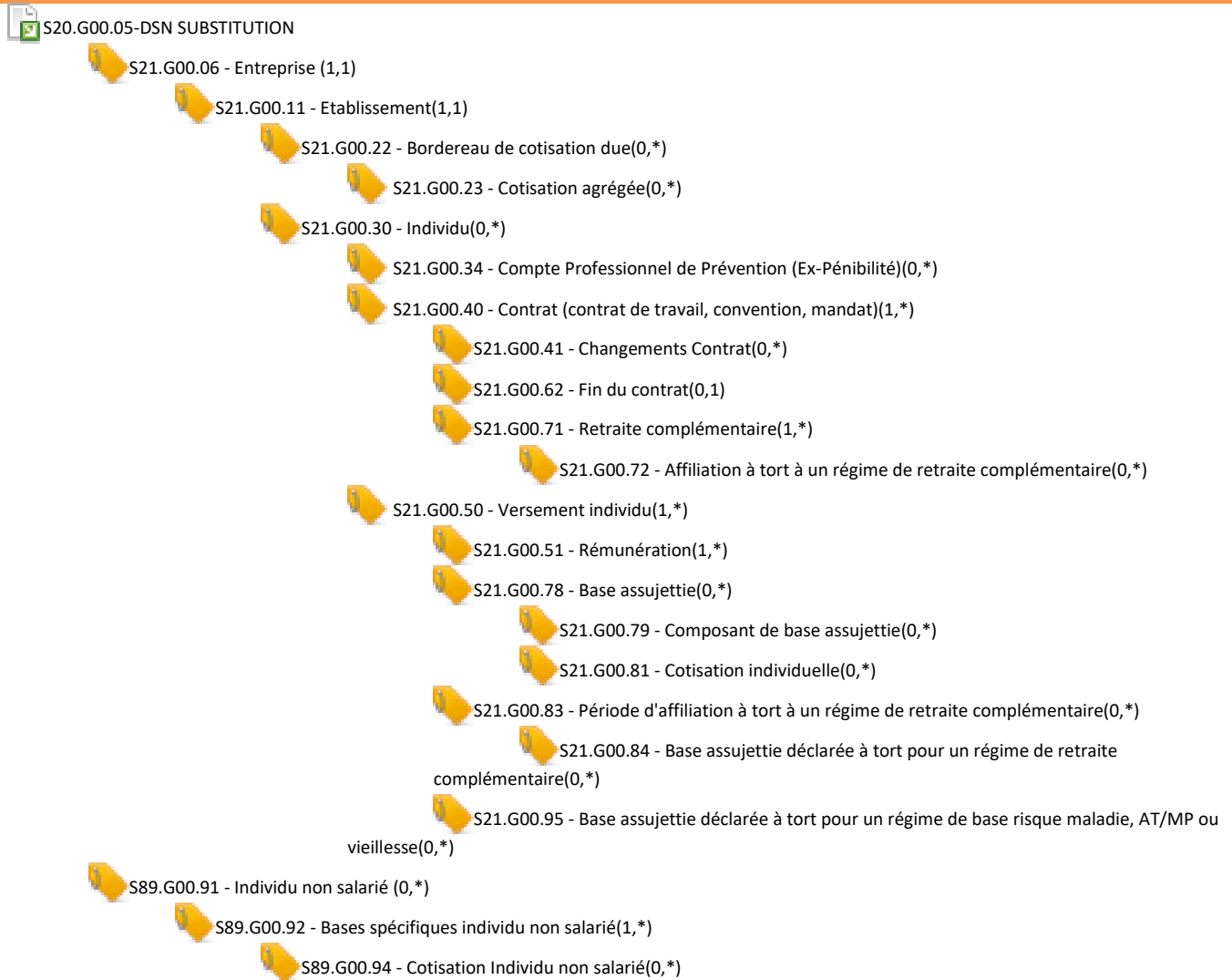
 S21.G00.73 - Ayant-droit(0,*)

 S21.G00.86 - Ancienneté(0,*)

 S21.G00.85 - Lieu de travail ou établissement utilisateur (0,*)


 S89.G00.91 - Individu non salarié (0,1)


DSN SUBSTITUTION




DSN SIGNAL DECLARATION PREALABLE EMBAUCHE


 S20.G00.05-DSN SIGNAL DECLARATION PREALABLE EMBAUCHE

 S20.G00.07 - Contact chez le déclaré (1,*)

 S21.G00.06 - Entreprise (1,1)

 S21.G00.11 - Etablissement(1,1)

 S21.G00.30 - Individu(1,1)

 S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat)(1,1)

Détail des rubriques par bloc

Structure

S10 Entête

Envoi

S10.G00.00

Nom du logiciel utilisé	S10.G00.00.001
Nom de l'éditeur	S10.G00.00.002
Numéro de version du logiciel utilisé	S10.G00.00.003
Code de conformité en pré-contrôle	S10.G00.00.004
Code envoi du fichier d'essai ou réel	S10.G00.00.005
Numéro de version de la norme utilisée	S10.G00.00.006
Point de dépôt	S10.G00.00.007
Type de l'envoi	S10.G00.00.008

Nom du logiciel utilisé

S10.G00.00.001

Envoi.NomLogiciel



Logiciel utilisé pour établir les déclarations.

L'alimentation systématique de cette rubrique est obligatoire pour faciliter le dialogue avec les éditeurs et les émetteurs en cas d'anomalie détectée par les récepteurs.

Mettre 'Logiciel maison' dans le cas où l'émetteur utilise un logiciel de constitution de la DSN non acheté mais développé en interne.



AB

x



[1,20]

Nom de l'éditeur

S10.G00.00.002

Envoi.EditeurLogiciel



Nom de l'éditeur du logiciel de paie utilisé.

Mettre 'Logiciel maison' dans le cas où l'émetteur utilise un logiciel de constitution de la DSN non acheté mais développé en interne.



AB

x



[1,20]

Numéro de version du logiciel utilisé

S10.G00.00.003

Envoi.VersionLogiciel



Numéro de la version du logiciel de paie utilisé, s'il existe.



AB

x



[1,10]

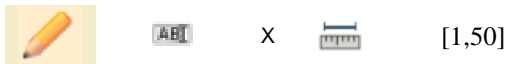
Code de conformité en pré-contrôle

S10.G00.00.004

Envoi.CodeConformite



Sera précisé suite à finalisation de l'outil de validation de messages proposé aux éditeurs et déclarants.

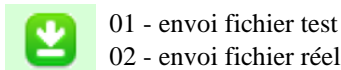
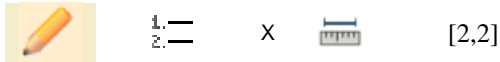


Code envoi du fichier d'essai ou réel

S10.G00.00.005

Envoi.EssaiReel

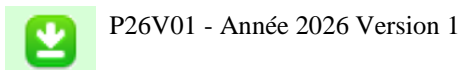
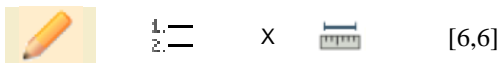
Les fichiers d'essai sont recommandés lors des premiers échanges avec un des services DSN proposés.



Numéro de version de la norme utilisée

S10.G00.00.006

Envoi.VersionNorme

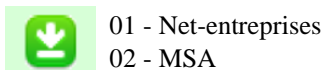
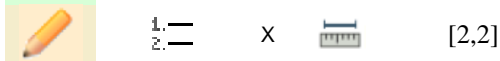


Point de dépôt

S10.G00.00.007

Envoi.Depot

CCH-11 : Le point de dépôt (S10.G00.00.007) « 02 - MSA » est interdit si la rubrique « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche ».



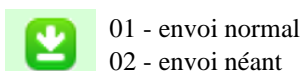
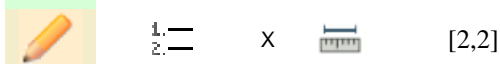
Type de l'envoi

S10.G00.00.008

Envoi.Type

Cette rubrique permet de définir s'il s'agit d'un envoi normal, ou d'un envoi contenant uniquement des déclarations mensuelles "sans individu".

CCH-11 : Cette rubrique doit être renseignée à "02 - envoi néant", si et seulement si toutes les déclarations sont de nature "01 - DSN Mensuelle" (S20.G00.05.001), et soit de type "02 - déclaration normale sans individu" soit de type "05 - annule et remplace sans individu" (S20.G00.05.002).
Ce contrôle vise à interdire cette valeur dans un signalement car cette nature de déclaration est propre à un individu. Il ne peut donc pas exister de signalement en l'absence d'individu.



Emetteur

S10.G00.01

Siren de l'émetteur de l'envoi	S10.G00.01.001
Nic de l'émetteur de l'envoi	S10.G00.01.002
Nom ou raison sociale de l'émetteur	S10.G00.01.003
Numéro, extension, nature et libellé de la voie	S10.G00.01.004
Code postal	S10.G00.01.005
Localité	S10.G00.01.006
Code pays	S10.G00.01.007
Code de distribution à l'étranger	S10.G00.01.008
Complément de la localisation de la construction	S10.G00.01.009
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S10.G00.01.010

Siren de l'émetteur de l'envoi S10.G00.01.001

Emetteur.Siren



Identifiant de l'entreprise ayant élaboré le présent envoi.

Dans le cas d'un tiers déclarant ou d'un concentrateur, c'est l'identifiant SIREN de ce tiers qui doit figurer ici.

Attention : cette mention n'est pas exploitée vis-à-vis de l'autorisation de déposer une DSN ; pour ce dépôt il convient que l'acteur déposant la DSN sur le site de net entreprises (<http://www.net-entreprises.fr/>) ou de la MSA (<http://www.msa.fr>) soit inscrit comme administrateur sur le site et ait validé la charte

Pour les réceptions de DSN en machine to machine une enveloppe géant sera à associer au message et ne figure pas à ce stade dans le cahier technique.



CSL-11 : [(vérification de la clé)]



ABE

X



[9,9]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Nic de l'émetteur de l'envoi S10.G00.01.002

Emetteur.Nic



Identifiant établissement (Numéro Interne de Classement).

Un identifiant à zéro n'est pas admis.



CCH-11 : [(vérification de la clé)]

CRE-11 : Si la déclaration est de nature « 09 - DSN de substitution » (S20.G00.05.001), alors le SIRET Emetteur (concatenation des rubriques « SIREN de l'émetteur de l'envoi - S10.G00.01.001 » et « S10.G00.01.002 - Nic de l'émetteur de l'envoi ») doit être présent dans la table « OES ». Pour les autres natures de déclaration le SIRET émetteur peut ne pas être présent dans cette table. Ce contrôle ne s'applique que pour les DSN de substitution.



ABE

X



[5,5]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Table OES - Organismes Emetteurs d'une DSN de Substitution

Nom ou raison sociale de l'émetteur S10.G00.01.003

Emetteur.Nom



ABE

X



[1,60]

Numéro, extension, nature et libellé de la voie S10.G00.01.004

Emetteur.Voie



Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)

Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie



AB

X



[1,50]

Code postal

S10.G00.01.005

Emetteur.CodePostal



Donnée d'organisation de la distribution postale, à utiliser telle que définie dans le fichier Hexaposte



CCH-12 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.

CRE-11 : valeurs autorisées



X



[5,5]

Table HEX - Code postal

Localité

S10.G00.01.006

Emetteur.Localite



La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.



CCH-11 : La localité est obligatoire si le code postal de l'émetteur est renseigné.



AB

X



[1,50]



CSL 00 : [A-Za-z0-9\s]+

Code pays

S10.G00.01.007

Emetteur.Pays



Nom du pays (territoire d'un état) exprimé sous la forme d'un code.



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[2,2]

Table PAY - Code pays hors système postal français

Code de distribution à l'étranger

S10.G00.01.008

Emetteur.CodeDistribution



Mention complémentaire pour les adresses ne relevant du système postal français



AB

X



[1,50]

Complément de la localisation de la construction

S10.G00.01.009

Emetteur.ComplementConstruction



Les compléments d'adresse permettent d'indiquer le point de remise exact du courrier. Ils donnent des informations précises et déterminantes dans la phase finale de distribution du courrier, tel que le bâtiment, la boîte aux lettres, le numéro d'appartement.



AB


X






[1,50]

Service de distribution, complément de localisation de la voie Emetteur.ComplementVoie


S10.G00.01.010

 Il s'agit de services de distribution du courrier spécifiques proposés ou mis en place par La Poste

  X  [1,50]

Contact Emetteur

S10.G00.02

 Acteur à contacter, chez le déclarant, dès lors qu'un problème est détecté suite à l'émission et le dépôt du fichier DSN.

Il s'agit d'un point d'entrée unique chargé d'instruire les demandes transmises et de les re-router, si besoin, aux acteurs concernés, notamment dans le cas où le déclaré n'est pas l'émetteur final du fichier (passage par un concentrateur ou un Tiers déclarant). Il peut s'agir :


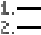

1. Du déclaré lui-même
2. Du tiers déclarant, dans le cas où la production des données déclaratives et la transmission du fichier sur le point de dépôt sont externalisées (recours à Expert comptable)
3. Du concentrateur, en charge pour le compte du déclarant, de la concaténation et de la transmission des fichiers sur le point de dépôt


Code civilité	S10.G00.02.001
Nom et prénom de la personne à contacter	S10.G00.02.002
Adresse mél du contact émetteur	S10.G00.02.004
Adresse téléphonique	S10.G00.02.005
Adresse fax	S10.G00.02.006

Code civilité

S10.G00.02.001

Contact.Civilite


  X  [2,2]


 01 - monsieur
02 - madame




Nom et prénom de la personne à contacter

S10.G00.02.002

Contact.Nom

 Nom, prénom de l'agent de l'émetteur pouvant donner des précisions sur cet envoi.

 CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.

  X  [1,80]




Adresse mél du contact émetteur

S10.G00.02.004

Contact.Mel

 Cette adresse sera utilisée dans le cadre des contacts en lien avec vos déclarations actuelles et à venir.

 CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant de l'adresse mél.

  X  [6,100]

Adresse téléphonique
Contact.Tel

S10.G00.02.005



x



[10,20]

Adresse fax
Contact.fax

S10.G00.02.006

*Si souhaité par le contact.*

x



[10,20]

S20 Déclaration

Déclaration

S20.G00.05

Nature de la déclaration	S20.G00.05.001
Type de la déclaration	S20.G00.05.002
Numéro de fraction de déclaration	S20.G00.05.003
Numéro d'ordre de la déclaration	S20.G00.05.004
Date du mois principal déclaré	S20.G00.05.005
Identifiant de la déclaration annulée ou remplacée	S20.G00.05.006
Date de constitution du fichier	S20.G00.05.007
Champ de la déclaration	S20.G00.05.008
Identifiant métier	S20.G00.05.009
Devise de la déclaration	S20.G00.05.010
Nature de l'événement déclencheur du signalement	S20.G00.05.011
Dernier SIRET connu pour ancien numéro de contrat	S20.G00.05.012
Type de nature de la DSN de substitution	S20.G00.05.013

Nature de la déclaration

S20.G00.05.001

Declaration.Nature



CCH-11 : Si la rubrique "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" est renseignée avec la valeur "08 - Signalement Amorçage des données variables", alors un et un seul bloc "Individu - S21.G00.30" ou un et un seul bloc "Individu non salarié - S89.G00.91" doit obligatoirement être présent dans la déclaration.

CCH-12 : Si la rubrique "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" est renseignée avec la valeur "08 - Signalement Amorçage des données variables" et si un bloc "Adhésion Prévoyance - S21.G00.15" est renseigné, au moins un bloc "Ancienneté - S21.G00.86" doit être renseigné.

CCH-13 : Si la rubrique "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" est renseignée avec la valeur "08 - Signalement Amorçage des données variables", alors pour chaque bloc "Adhésion Prévoyance - S21.G00.15" présent doit être renseigné au moins un bloc "Affiliation Prévoyance - S21.G00.70" avec le même identifiant technique d'adhésion ("Identifiant technique Adhésion - S21.G00.15.005" = "Identifiant technique Adhésion - S21.G00.70.013").

CST-11 : Lorsque le message est transmis en machine to machine, les envois S10 contiennent une et une seule déclaration S20


 $\frac{1}{z}$

x



[2,2]



- 01 - DSN Mensuelle
- 04 - Signalement Arrêt de travail
- 05 - Signalement Reprise suite à arrêt de travail
- 07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique
- 08 - Signalement Amorçage des données variables
- 09 - DSN de substitution
- 10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche

Type de la déclaration

Declaration.Type

S20.G00.05.002



Pour un signalement Déclaration préalable à l'embauche (DPAE), l'utilisation du type de déclaration « 03 - déclaration annule et remplace intégral » est interprété par l'Urssaf comme un nouveau signalement DPAE, et non comme l'annulation et le remplacement d'une DPAE précédemment transmise.



CCH-11 : Un même envoi ne peut contenir deux déclarations dont l'une annule l'autre.

CCH-13 : Le type de déclaration « 04 - déclaration annule » n'est autorisé que pour une nature de déclaration (S20.G00.05.001) renseignée avec la valeur « 07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique », « 08 - Signalement amorçage des données variables » ou « 09 - DSN de substitution ».

CCH-14 : Les types de déclaration "02 - déclaration normale sans individu" et "05 - annule et remplace sans individu" ne sont autorisés que pour une nature de déclaration "01 - DSN Mensuelle" (S20.G00.05.001). Ce contrôle vise à établir l'interdiction de déclarer un Type de la déclaration "normal sans individu" ou "annule et remplace sans individu" pour un signalement qui est par nature propre à un individu. Un signalement sans individu n'aurait pas de sens.

CCH-15 : Le type de déclaration "03 - déclaration annule et remplace intégral" est interdit pour une nature de déclaration (S20.G00.05.001) "08 - Signalement amorçage des données variables".

CCH-16 : Si la rubrique « Type de la déclaration – S20.G00.05.002 » est renseignée avec la valeur « 01 - déclaration normale » ou « 03 - déclaration annule et remplace intégral », alors au moins un bloc « Individu – S21.G00.30 » ou « Individu non salarié - S89.G00.91 » doit être présent dans la déclaration.



$\frac{1}{2}$ × [2,2]



- 01 - déclaration normale
- 02 - déclaration normale sans individu
- 03 - déclaration annule et remplace intégral
- 04 - déclaration annule
- 05 - annule et remplace sans individu

Numéro de fraction de déclaration

Declaration.Fraction

S20.G00.05.003



Le numéro de fraction de la déclaration est exprimé par 'nd' avec :

n = numéro de la fraction

d = nombre total de fractions

n doit être inférieur ou égal à d

Pour un même établissement le nombre d (nombre total de fractions) doit rester constant.

L'établissement s'engage à produire ou à faire produire l'ensemble des fractions annoncées.

Exemples:

12 : fraction 1/2 dirigeants,

22 : fraction 2/2 cadres et salariés.

Pour une entreprise non fractionnée mettre 11.



CCH-11 : Si la déclaration est de nature « 04 - Signalement Arrêt de travail », « 05 - Signalement Reprise suite à arrêt de travail », « 07 – Signalement Fin du contrat de travail unique », « 08 - Signalement Amorçage des données variables » ou « 10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche » le numéro de fraction de la déclaration doit être égal à « 11 » (fraction interdite). Ce contrôle vise à conserver le caractère obligatoire de la rubrique quelle que soit la nature de la déclaration. Bien que le numéro de fraction soit interdit pour un signalement, il est une composante de l'Identifiant d'une déclaration.



N



[2,2]



CSL 00 : [1-9]{2}

Numéro d'ordre de la déclaration

S20.G00.05.004

Declaration.Ordre



Le numéro d'ordre de la déclaration (attribué par le déclarant) est une référence qui permet d'identifier le rang de constitution d'une déclaration au cours du mois courant.

Pour une Mensuelle, ce numéro est remis à zéro à chaque premier jour de mois civil. Pour un signalement, ce numéro ne doit pas être remis à zéro afin qu'il soit unique quel que soit le mois d'émission.



N



[1,15]



CSL 00 : 0|[1-9][0-9]*

Date du mois principal déclaré

S20.G00.05.005

Declaration.Mois



Il s'agit du premier jour du mois civil au titre duquel est établie la paie, hors éventuels rappels.

Cette date doit être renseignée au premier jour du mois (sous la forme 01mmaaaa).



Date



[8,8]



CSL 00 : (01)(0|[1-9]|1[0-2])(20)[0-9]{2}

Identifiant de la déclaration annulée ou remplacée

S20.G00.05.006

Declaration.IndentifiantAnnulation



L'identifiant de la déclaration annulée ou remplacée est celui de la dernière déclaration, relative au même évènement validée par le point de dépôt.

Cette rubrique est une concaténation de la date de constitution du fichier (S20.G00.05.007) et du numéro d'ordre de la déclaration (S20.G00.05.004) de la déclaration annulée.



CCH-12 : Si la rubrique "Type de la déclaration - S20.G00.05.002" est renseignée avec une valeur différente de "03 - déclaration annule et remplace intégral" et "04 - déclaration annule", alors la déclaration d'une rubrique "Identifiant de la déclaration annulée ou remplacée - S20.G00.05.006" est interdite.

CID-11 : Une déclaration de type "03 - déclaration annule et remplace intégral", "04 - déclaration annule" ou "05 - annule et remplace sans individu" devra annuler une déclaration ayant fait l'objet d'un certificat de déclaration. L'identifiant indiqué ici doit être connu de la plate-forme réceptrice.



X



[9,23]



CSL 00 : (0|[1-9]||[1-2][0-9]|3[0-1])(0|[1-9]|1[0-2])(19|20)[0-9]{2}(0|[1-9][0-9]*)

Date de constitution du fichier

S20.G00.05.007

Declaration.DateFichier



Date



[8,8]



CSL 00 : (0|[1-9]||[1-2][0-9]|3[0-1])(0|[1-9]|1[0-2])(20)[0-9]{2}

Champ de la déclaration

S20.G00.05.008

Declaration.Champ



Pour les entreprises mixtes, cette rubrique doit être renseignée de la valeur 02 ou de la valeur 03 en concordance avec le régime de protection sociale des salariés déclarés. Toutes les autres entreprises non mixtes doivent renseigner cette rubrique avec la valeur 01.



CCH-11 : La valeur "02 - Déclaration partielle régime agricole" est interdite si le point de dépôt (S10.G00.00.007) est "01 - Net-entreprises".

CCH-12 : La valeur "03 - Déclaration partielle régime général" est interdite si le point de dépôt (S10.G00.00.007) est "02 - MSA".



1. — x [2,2]
2. —



01 - déclaration totale
02 - déclaration partielle régime agricole
03 - déclaration partielle régime général

Identifiant métier

S20.G00.05.009

Declaration.IdentifiantMetier



Cette rubrique vous permet de renseigner un identifiant métier de déclaration qui pourra être utilisé en cas de contact direct avec un OPS.



CCH-11 : Cette rubrique doit être différente du "Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001", si celui-ci est renseigné.



ABI x [1,15]



Devise de la déclaration

S20.G00.05.010

Declaration.DeviseDeclaration



La devise choisie s'applique à tous les montants présents dans la déclaration.



SIG-11 : Si la rubrique "Devise de la déclaration - S20.G00.05.010" est renseignée avec le caractère "02 - franc Pacifique", les trois premiers caractères de la rubrique "Code postal -S21.G00.06.005" doivent être "986" pour Wallis et Futuna, "987" pour la Polynésie Française ou "988" pour la Nouvelle Calédonie.



1. — x [2,2]
2. —



01 - euro
02 - franc Pacifique

Nature de l'événement déclencheur du signalement

S20.G00.05.011

Declaration.NatureEvenementDeclencheurSignalement



*Cette rubrique permet d'identifier l'élément variant qui a déclenché l'émission de ce message.
Cette rubrique ne peut être renseignée que pour un signalement d'amorçage des données variables.*



CCH-11 : Si la rubrique "Nature de l'événement déclencheur du signalement - S20.G00.05.011" est renseignée avec la valeur "06 - Appel de taux de PAS pour un individu non salarié" alors la déclaration d'un bloc "Individu non salarié - S89.G00.91" est obligatoire. Si la valeur renseignée est différente de "06 - Appel de taux de PAS pour un individu non salarié" alors la déclaration d'un bloc "Individu non salarié - S89.G00.91" est interdite. Ce contrôle vise à n'autoriser la déclaration de cette valeur que pour un individu non salarié.

CCH-12 : Si la rubrique "Nature de l'événement déclencheur du signalement - S20.G00.05.011" est renseignée avec la valeur "03 - Fin de dispense d'affiliation", "04 - Changement des paramètres salarié du contrat collectif prévoyance, santé complémentaire, retraite supplémentaire" ou "05 - Transmission de l'ensemble d'une population à affilier à un nouveau contrat (individu faisant partie d'une population à affilier à un nouveau contrat)" alors la déclaration d'au moins un bloc "Adhésion Prévoyance - S21.G00.15" est obligatoire.

CCH-13 : Si la rubrique "Nature de l'événement déclencheur du signalement - S20.G00.05.011" est renseignée avec la valeur "06 - Appel de taux de PAS pour un individu non salarié" ou "07 - Changement de tiers déclarant ou changement de logiciel déclaratif" alors la déclaration de blocs "Adhésion Prévoyance - S21.G00.15" ou "Lieu de

travail ou établissement utilisateur - S21.G00.85" est interdite.

Ce contrôle vise à ce qu'aucun bloc "Adhésion Prévoyance - S21.G00.15" et "Lieu de travail ou établissement utilisateur - S21.G00.85" ne soient déclarés pour un appel de taux de PAS pour un individu non salarié et pour un changement de tiers déclarant ou changement de logiciel déclaratif.

CCH-14 : Si la rubrique "Nature de l'événement déclencheur du signalement - S20.G00.05.011" est renseignée avec la valeur "07 - Changement de tiers déclarant ou changement de logiciel déclaratif" alors la déclaration de blocs "Contrat - S21.G00.40" ou "Ancienneté - S21.G00.86" est interdite.



  x  [2,2]



01 - Embauche effective de l'individu

02 - Mutation de l'individu sans rupture du contrat de travail

03 - Fin de dispense d'affiliation

04 - Changement des paramètres salarié du contrat collectif prévoyance, santé complémentaire, retraite supplémentaire

05 - Transmission de l'ensemble d'une population à affilier à un nouveau contrat (individu faisant partie d'une population à affilier à un nouveau contrat)

06 - Appel de taux de PAS pour un individu non salarié

07 - Changement de tiers déclarant ou changement de logiciel déclaratif

Dernier SIRET connu pour ancien numéro de contrat

S20.G00.05.012

Declaration.DernierSIRETConnuAncienContrat



Cette rubrique permet la recherche de certaines données du contrat déclarées précédemment pour un établissement et un individu donnés. Elle doit être renseignée avec le SIRET de l'établissement pour lequel vous souhaitez la communication d'informations relatives au dernier contrat connu de l'individu.


Cette recherche est effectuée pour les cas d'embauche d'individus suite à une mutation et les cas de changements de tiers déclarant ou de logiciel déclaratif.



CCH-11 : Si la rubrique "Nature de l'événement déclencheur du signalement - S20.G00.05.011" est renseignée avec la valeur "02 - Mutation de l'individu sans rupture du contrat de travail" ou "07 - Changement de tiers déclarant ou changement de logiciel déclaratif" alors la rubrique "Dernier SIRET connu pour ancien numéro de contrat - S20.G00.05.012" doit obligatoirement être renseignée.

CSL-12 : [(vérification de la clé)]



  x  [14,14]  CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Type de nature de la DSN de substitution

S20.G00.05.013

Declaration.NatureDsnSubstitution



Cette rubrique permet d'identifier la situation ayant conduit à la production de la DSN de substitution.



  x  [2,2]



01 - DSN de substitution suite à contrôle (comptable d'assiette)

02 - DSN de substitution suite à fiabilisation (CRM)

03 - DSN de substitution suite à redressement LCTI

Contact chez le déclaré

S20.G00.07







Acteur en charge, chez le déclaré, des échanges avec les organismes de Protection sociale, Administrations et services de l'Etat, au titre des données transmises en DSN.

Nom et prénom du contact	S20.G00.07.001
Adresse téléphonique	S20.G00.07.002
Adresse mél du contact	S20.G00.07.003
Type	S20.G00.07.004

Nom et prénom du contact S20.G00.07.001




ContactDeclare.Nom

 CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités

  x  [1,80]


Adresse téléphonique S20.G00.07.002


ContactDeclare.Tel




  x  [10,20]

Adresse mél du contact S20.G00.07.003

ContactDeclare.mel


 Cette adresse mél est utilisée pour adresser le compte-rendu métier DSIIJ.


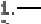

 CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant de l'adresse mél.


  x  [6,100]

Type S20.G00.07.004

ContactDeclare.type

 Pour les entreprises employant au moins 250 salariés, l'acteur à renseigner avec le type « 14 - Contact chez le déclaré pour le suivi des travailleurs handicapés » doit correspondre au référent handicap qui est en charge « d'orienter, d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap » conformément à l'article L5213-6-1 du Code du travail.

  x  [2,2]

- 
- 01 - Contact chez le déclaré pour les IJ
 - 02 - Contact chez le déclaré pour les fins de contrats de travail (France Travail)
 - 03 - Contact chez le déclaré pour les acteurs statistiques (DARES, INSEE, etc ...)
 - 04 - Contact chez le déclaré recouvrant, entre autres, des cotisations de Sécurité Sociale (Urssaf CN, MSA) et contributions assurance chômage et cotisations AGS (France Travail)
 - 05 - Contact chez le déclaré pour le recouvrement des cotisations (retraite complémentaire et autres)
 - 06 - Contact sur l'identification des salariés (NIR)
 - 07 - Contact sur l'identification de l'établissement (SIRET)
 - 08 - Contextualisable à l'ensemble des organismes, hors typologies 1 à 7, et 9
 - 09 - Contact chez l'établissement centralisateur pour les IJ
 - 13 - Contact chez le déclaré pour les aides versées par l'ASP
 - 14 - Contact chez le déclaré pour le suivi des travailleurs handicapés
 - 15 - Contact pour les congés payés (CIBTP, Transport, Manutention portuaire)
 - 16 - Contact chez le déclaré pour la formation professionnelle

Identifiant de l'organisme destinataire de la déclaration « Absence de rattachement pour le mois principal déclaré »

S20.G00.08

Code caisse

S20.G00.08.001

Code caisse

S20.G00.08.001

IdentifiantOrganismeDestinataireAbsenceRattachement.CodeCaisse

Code identifiant un organisme qui était précédemment destinataire de la DSN (l'établissement employait des individus rattachés à cet organisme) et qui n'a plus d'individu rattaché pour le mois principal déclaré. Cette rubrique doit être renseignée uniquement dans le cas où l'établissement n'a plus de population à déclarer à un organisme.

Numéro de la caisse destinataire de la DSN sans salarié affilié.

Caisse de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire) : code de la caisse concernée, d'après la table ODRT

AGIRC ARRCO : 88

MSA : code caisse MSA

CCVRP : non concerné

CNIEG : 91

CAMIEG : 92

FRANCE TRAVAIL : 93

CRPCEN : 94

Organisme complémentaire : non concerné

CRPNPAC : 96

Caisse de congés spectacles : 97

CNRACL : non concerné

SRE : non concerné

RAFP : non concerné

FSPOEIE : non concerné

RAEP : 99

CNBF : 98

CRP RATP : 70

CAVEC : 71



CRE-11 : valeurs autorisées



x



[2,6]

Table ODRT - Identifiant Organisme de Protection Sociale -
Déclaration absence de rattachement

S21 Données paie et RH

Entreprise

S21.G00.06



L'entreprise est une unité économique, juridiquement autonome, organisée pour produire des biens ou des services pour le marché.

Elle est composée d'un ou plusieurs établissements

SIREN	S21.G00.06.001
NIC du siège	S21.G00.06.002
Code APEN	S21.G00.06.003
Numéro, extension, nature et libellé de la voie	S21.G00.06.004
Code postal	S21.G00.06.005
Localité	S21.G00.06.006
Complément de la localisation de la construction	S21.G00.06.007
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S21.G00.06.008
Code pays	S21.G00.06.010
Code de distribution à l'étranger	S21.G00.06.011
Implantation de l'entreprise	S21.G00.06.012
Code convention collective applicable	S21.G00.06.015

SIREN

S21.G00.06.001

Entreprise.Siren



Le numéro SIREN est un identifiant de neuf chiffres attribué à chaque unité légale. Les huit premiers chiffres n'ont aucune signification, excepté pour les organismes publics dont le numéro SIREN commence obligatoirement par 1 ou 2. Le neuvième chiffre est un chiffre de contrôle de validité du numéro.



CME-11 : Le SIREN renseigné doit être à l'état actif au répertoire SIRENE de l'INSEE.

CSL-11 : [(vérification de la clé)]



AB

X



[9,9]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

NIC du siège

S21.G00.06.002

Entreprise.Nic







Il s'agit du NIC de l'établissement siège de l'entreprise, ou, pour les entreprises étrangères, du NIC du premier établissement implanté en France.

Si le siège est SIRETisé, l'entreprise dispose donc d'un NIC, et alors le NIC doit être renseigné.




CSL-11 : [(vérification de la clé)]


  X  [5,5]  CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Code APEN

S21.G00.06.003

Entreprise.Apen

 *Le code APE est attribué par l'INSEE à toute entreprise et chacun de ses établissements lors de son inscription au répertoire SIRENE. Ce code caractérise son activité principale par référence à la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2).
Il est nommé APEN dans le cas d'une entreprise, et APET pour un établissement.*


 CRE-11 : valeurs autorisées




  X  [5,5] Table NAF - Code NAF de l'entreprise (APEN) ou de l'établissement (APET)

Numéro, extension, nature et libellé de la voie

S21.G00.06.004

Entreprise.Voie


 *Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)
Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)
Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)
Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie*


  X  [1,50]

Code postal




S21.G00.06.005

Entreprise.CodePostal

 *Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.*

 CCH-11 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.


CRE-11 : valeurs autorisées

  X  [5,5] Table HEX - Code postal





Localité

S21.G00.06.006

Entreprise.Localite

 *La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.*


 CCH-11 : La localité est obligatoire si le code postal est renseigné.

  X  [1,50]  CSL 00 : [A-Za-z0-9\|s|+]

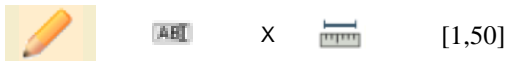
Complément de la localisation de la construction

S21.G00.06.007

Entreprise.ComplementConstruction

 *Les compléments d'adresse permettent d'indiquer le point de remise exact du courrier. Ils donnent des informations précises et déterminantes dans la phase finale de distribution du courrier, tel que le bâtiment,*

la boîte aux lettres, le numéro d'appartement.

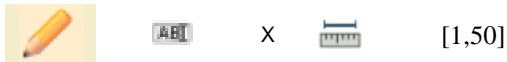


Service de distribution, complément de localisation de la voie

Entreprise.ComplementVoie

S21.G00.06.008

Il s'agit de services de distribution du courrier spécifiques proposés ou mis en place par La Poste.



Code pays

S21.G00.06.010

Entreprise.CodePays

Nom du pays (territoire d'un état) où est localisée l'entreprise, exprimé sous la forme d'un code.

Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français.

Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants :

FR : France métropolitaine

GP : Guadeloupe

BL : Saint Barthélemy

MF : Saint Martin

MQ : Martinique

GF : Guyane Française

RE : Ile de la Réunion

PM : Saint Pierre et Miquelon


YT : Mayotte

WF : Wallis et Futuna

PF : Polynésie Française

NC : Nouvelle Calédonie

MC : Monaco

 CRE-11 : valeurs autorisées

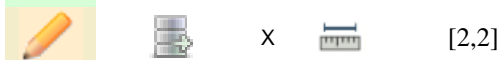
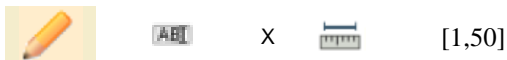


Table PAY - Code pays hors système postal français

Code de distribution à l'étranger

S21.G00.06.011

Entreprise.CodeDistribution

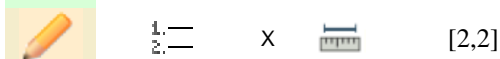


Implantation de l'entreprise

S21.G00.06.012

Entreprise.ImplantationEntreprise

 SIG-11 : La rubrique doit être renseignée pour toute entreprise étrangère.



01 - Entreprise étrangère avec établissement en France


02 - Entreprise étrangère hors UE sans établissement en France


03 - Entreprise étrangère dans l'UE sans établissement en France

Code convention collective applicable

S21.G00.06.015


Entreprise.CodeConventionCollectiveApplicable

 *Convention conclue entre une entreprise et un ou plusieurs syndicats représentatifs de salariés en vue de déterminer les conditions de travail et de rémunération qui s'imposeront à l'entreprise. Le code de convention collective, géré par le Ministère chargé du travail, peut être obtenu sur le site <http://www.net-entreprises.fr>.*

 CRE-11 : Valeurs autorisées

  X  [4,4] Table IDCC - Code convention collective

Etablissement**S21.G00.11**


 Unité de production localisée géographiquement, individualisée mais dépendant juridiquement d'une entreprise


NIC	S21.G00.11.001
Code APET	S21.G00.11.002
Numéro, extension, nature et libellé de la voie	S21.G00.11.003
Code postal	S21.G00.11.004
Localité	S21.G00.11.005
Complément de la localisation de la construction	S21.G00.11.006
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S21.G00.11.007
Type de rémunération soumise à contributions d'Assurance chômage pour expatriés	S21.G00.11.009
Code pays	S21.G00.11.015
Code de distribution à l'étranger	S21.G00.11.016
Nature juridique de l'employeur	S21.G00.11.017
Date d'effet de l'adhésion au dispositif TESE/CEA	S21.G00.11.019
Date d'effet de la sortie du dispositif TESE/CEA	S21.G00.11.020
Code convention collective principale	S21.G00.11.022
Opérateur de compétences (OPCO)	S21.G00.11.023
Demande de sortie de la DSN	S21.G00.11.024
Identifiant du Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST)	S21.G00.11.025

NIC





S21.G00.11.001

Etablissement.Nic

 *L'établissement est une unité de production localisée géographiquement, individualisée mais dépendant juridiquement d'une entreprise.
Dans le cadre d'un contrat de travail, il s'agit de l'établissement de rattachement administratif du salarié.
Le Numéro interne de classement (NIC) est composé de 5 chiffres ajoutés au SIREN de l'entreprise pour identifier un établissement.*

 CME-11 : Etablissement à l'état actif ou radié au répertoire SIRENE de l'INSEE au cours du mois principal déclaré de la déclaration.

CSL-12 : [(vérification de la clé)]

  X  [5,5]  CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Code APET

S21.G00.11.002

Etablissement.Apet



Le code APE est attribué par l'INSEE à toute entreprise et chacun de ses établissements lors de son inscription au répertoire SIRENE. Ce code caractérise son activité principale par référence à la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2).
Il est nommé APEN dans le cas d'une entreprise, et APET pour un établissement.



CRE-11 : valeurs autorisées



x



[5,5]

Table NAF - Code NAF de l'entreprise (APEN) ou de l'établissement (APET)

Numéro, extension, nature et libellé de la voie

S21.G00.11.003

Etablissement.Voie



Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)
Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)
Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)
Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie



x



[1,50]

Code postal

S21.G00.11.004

Etablissement.CodePostal



Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.



CCH-11 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.

CRE-11 : valeurs autorisées



x



[5,5]

Table HEX - Code postal

Localité

S21.G00.11.005

Etablissement.Localite



La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.



CCH-11 : La localité est obligatoire si le code postal de l'établissement est renseigné.



x



[1,50]



CSL 00 : [A-Za-z0-9\s]+

Complément de la localisation de la construction

S21.G00.11.006

Etablissement.ComplementConstruction



Les compléments d'adresse permettent d'indiquer le point de remise exact du courrier. Ils donnent des informations précises et déterminantes dans la phase finale de distribution du courrier, tel que le bâtiment, la boîte aux lettres, le numéro d'appartement.



x







[1,50]

Service de distribution, complément de localisation de la voie

Etablissement.ComplementVoie

S21.G00.11.007


 Il s'agit de services de distribution du courrier spécifiques proposés ou mis en place par La Poste


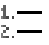

  X  [1,50]


Type de rémunération soumise à contributions d'Assurance chômage pour expatriés

Etablissement.RemunerationExpatries

S21.G00.11.009

 Porte le choix de l'établissement (salaire réel ou salaire de comparaison) sur le montant déclaré. Celui-ci peut correspondre à la rémunération réellement versée ou à une équivalence déterminée par l'employeur en vue d'ajuster les cotisations et indemnités Assurance chômage au salaire que l'intéressé aurait perçue s'il avait travaillé en France.


  X  [2,2]

 01 - Salaire réel
02 - Salaire de comparaison


Code pays

Etablissement.CodePays

S21.G00.11.015

 Nom du pays (territoire d'un état) où est localisé l'établissement, exprimé sous la forme d'un code. Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français. Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants :

FR : France métropolitaine
GP : Guadeloupe
BL : Saint Barthélemy
MF : Saint Martin
MQ : Martinique
GF : Guyane Française
RE : Ile de la Réunion
PM : Saint Pierre et Miquelon
YT : Mayotte
WF : Wallis et Futuna
PF : Polynésie Française
NC : Nouvelle Calédonie
MC : Monaco

 CRE-11 : valeurs autorisées







  X  [2,2]

Table PAY - Code pays hors système postal français

Code de distribution à l'étranger

Etablissement.CodeDistribution

S21.G00.11.016

  X  [1,50]

Nature juridique de l'employeur

S21.G00.11.017

Etablissement.NatureJuridiqueEmployeur



La nature juridique de l'employeur constitue ce qui définit en droit un employeur. Elle précise s'il est de nature privée ou publique. L'employeur est une personne physique ou morale qui a conclu un contrat de travail avec un salarié. Il exerce des pouvoirs de direction, de contrôle et de sanction. Il assume envers le salarié et à l'égard des administrations fiscale et sociale les obligations liées au contrat de travail. Nature du droit applicable à l'employeur.



CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si le Type de gestion de l'Assurance chômage (S21.G00.40.029) d'au moins un contrat de travail est renseigné de la valeur "03 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion révocable)" ou "04 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion non révocable)".



1. — x [2,2]
2. —



01 - Privée
02 - Publique
03 - Etablissement privé à capitaux majoritaires publics

Date d'effet de l'adhésion au dispositif TESE/CEA

S21.G00.11.019

Etablissement.DateEffetAdhesionTESECEA



Cette rubrique est exclusivement alimentée par les centres TESE de l'Urssaf CN dans le cadre du dispositif TESE/CEA. Elle ne doit en conséquence pas être développée par les éditeurs de logiciels et ne doit pas être renseignée par les déclarants autres que l'Urssaf CN.



SIG-11 : Si la rubrique « Nom de l'éditeur – S10.G00.00.002 » est renseignée avec la valeur « TESE » ou « CEA » et si la rubrique « Nature de la déclaration S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 01 - DSN Mensuelle », dans ce cas la présente rubrique est obligatoire.



D
a
t
e [8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date d'effet de la sortie du dispositif TESE/CEA

S21.G00.11.020

Etablissement.DateSortieTESECEA



Cette rubrique est exclusivement alimentée par les centres TESE de l'Urssaf CN dans le cadre du dispositif TESE/CEA. Elle ne doit en conséquence pas être développée par les éditeurs de logiciels et ne doit pas être renseignée par les déclarants autres que l'Urssaf CN.



D
a
t
e [8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Code convention collective principale

S21.G00.11.022

Etablissement.CodeConventionCollective



Convention collective principale, conclue entre l'établissement et un ou plusieurs syndicats représentatifs de salariés en vue de déterminer les conditions de travail et de rémunération qui s'imposeront à l'établissement. Le code de convention collective, géré par le Ministère chargé du travail, peut être obtenu sur le site <http://www.net-entreprises.fr>.



CRE-11 : Valeurs autorisées



X [4,4]

Table IDCC - Code convention collective

Opérateur de compétences (OPCO)

S21.G00.11.023

Etablissement.OperateurCompetences

Les opérateurs de compétences (OPCO) ont pour missions notamment de financer les dispositifs en alternance, d'aider les branches à construire les certifications professionnelles et d'accompagner les PME pour définir leurs besoins en formation.

Chaque établissement est rattaché à un OPCO, soit via sa convention collective, soit, en son absence, via une adhésion à l'OPCO dont le champ professionnel correspond à son activité. Des règles spécifiques sont prévues pour l'Outre-Mer.



CRE-11 : Valeurs autorisées



x



[2,2]

Table OPCO - Opérateur de compétences

Demande de sortie de la DSN

S21.G00.11.024

Etablissement.DemandeSortieDSN

Lorsqu'un établissement souhaite sortir du dispositif DSN, il est possible d'en faire la demande aux organismes de Sécurité sociale (MSA, Urssaf CN) en renseignant cette rubrique avec la valeur « 01 - Demande de sortie de la DSN ».



CCH-11 : La rubrique « Demande de sortie de la DSN - S21.G00.11.024 » n'est autorisée que si la rubrique « Type - S20.G00.05.002 » est renseignée avec la valeur « 02 - déclaration normale sans individu » ou « 05 - annule et remplace sans individu ». Dans le cas contraire cette rubrique est interdite.

Ce contrôle vise à ce qu'une demande de sortie de la DSN ne soit pas déclarée dans des DSN contenant des individus.

1.-
2.-

x



[2,2]



01 - Demande de sortie de la DSN

Identifiant du Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST)

S21.G00.11.025

Etablissement.IdentifiantServicePreventionSanteTravail

Cette rubrique doit être renseignée par l'identifiant du service de prévention et de santé au travail (SPST). La définition de cet identifiant est précisée dans la fiche consigne dédiée.



AEL

x



[1,14]

Coordonnées bancaires spécifiques

S21.G00.12



Ce bloc permet à l'établissement de déclarer les coordonnées bancaires du compte sur lequel les organismes de protection sociale doivent effectuer les virements des aides attribuées dans le cadre de divers dispositifs.

Type d'usage

S21.G00.12.001

BIC

S21.G00.12.002

IBAN

S21.G00.12.003

Type d'usage

S21.G00.12.001

PaiementAide.TypeUsage

Définit les modalités d'utilisation des coordonnées bancaires.



CCH-11 : La valeur "01 - Paiement aide ASP" n'est autorisée que si la rubrique "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" est renseignée avec la valeur "08 - Signalement Amorçage des données variables".

CCH-12 : La valeur "01 - Paiement aide ASP" n'est autorisée que si la rubrique "Nature de l'événement déclencheur du signalement - S20.G00.05.011" est renseignée avec la valeur "01 - Embauche effective de l'individu".

CCH-13 : Pour un même "Type d'usage - S21.G00.12.001", ne peut être déclaré qu'un et un seul couple "BIC - S21.G00.12.002" et "IBAN - S21.G00.12.003" (les couples à comparer pouvant comprendre une valeur nulle pour le "BIC - S21.G00.12.002"). Ce contrôle vise à ce qu'il ne soit pas possible de renseigner deux coordonnées bancaires différentes pour un même type d'usage de coordonnées bancaires spécifiques.

1.
2.

x



[2,2]



01 - Paiement aide ASP

BIC

S21.G00.12.002

PaiementAide.Bic

Il s'agit des coordonnées bancaires au format BIC du compte sur lequel doit être versé le montant des aides émises par un organisme de protection sociale. Cette rubrique s'appuie sur la norme ISO 9362.



AB

x



[8,11]



CSL 00 : ([A-Z]{4}[A-Z]{2}[A-Z0-9]{2}([A-Z0-9]{3}))([A-Z]{4}[A-Z]{2}[A-Z0-9]{2})

IBAN

S21.G00.12.003

PaiementAide.Iban

Il s'agit des coordonnées bancaires au format IBAN du compte sur lequel doit être versé le montant des aides émises par un organisme de protection sociale. Cette rubrique s'appuie sur la norme ISO 13616:2007.



CSL-11 : [(vérification de la clé IBAN)]

CSL-12 : [(vérification de la clé BBAN)]



AB

x



[15,34]



CSL 00 : [A-Z0-9]+

Complément OETH**S21.G00.13**

Ce bloc est à renseigner dans le cas où l'entreprise est concernée par un accord agréé au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et/ou par la déclaration de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) mis à disposition de l'entreprise.

Il peut également être renseigné dans le cas où la déclaration des stagiaires BOETH accueillis dans l'entreprise n'a pas pu être effectuée au préalable dans les DSN mensuelles de l'année concernée. Si les stagiaires BOETH ont déjà été déclarés à maille nominative dans les déclarations précédentes, ils ne doivent pas être déclarés dans ce bloc.

Accord agréé OETH

S21.G00.13.001

Type BOETH externe

S21.G00.13.002

Nombre BOETH externe

S21.G00.13.003

Millésime de rattachement

S21.G00.13.004

Accord agréé OETH

S21.G00.13.001

Oeth.Accord

Cette rubrique est à renseigner dans le cas où l'entreprise est concernée par un accord agréé au titre de

l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour l'année de rattachement à laquelle le bloc "Complément OETH - S21.G00.13" est souscrit.



CRE-11 : Valeurs autorisées



x



[12,12]

Table AAETH - Codes des accords agréés pour l'emploi des travailleurs handicapés

Type BOETH externe

S21.G00.13.002

Oeth.Type



Cette rubrique permet de renseigner le type de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (BOETH) mis à disposition de l'entreprise pour l'année de rattachement à laquelle le bloc "Complément OETH - S21.G00.13" est souscrit.

Cette rubrique permet également de déclarer les stagiaires BOETH accueillis dans l'entreprise n'ayant pas pu être déclarés au préalable dans les DSN mensuelles de l'année concernée. Si les stagiaires BOETH ont déjà été déclarés à maille nominative dans les déclarations précédentes, ils ne doivent pas être déclarés dans cette rubrique.



1. —
2. —

x



[2,2]



01 - BOETH intérimaires

02 - BOETH salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition

03 - BOETH stagiaires n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration nominative au préalable

04 - BOETH salariés d'une association intermédiaire mis à disposition

05 - BOETH salariés d'une agence de mannequin mis à disposition

06 - BOETH salariés d'une entreprise de travail à temps partagé (ETTP) mis à disposition

Nombre BOETH externe

S21.G00.13.003

Oeth.Nombre



Cette rubrique permet de renseigner le nombre associé au type de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (BOETH) mis à disposition de l'entreprise pour l'année de rattachement à laquelle le bloc "Complément OETH - S21.G00.13" est souscrit. Cette rubrique permet également de déclarer le nombre de stagiaires BOETH accueillis dans l'entreprise n'ayant pas pu être déclarés au préalable dans les DSN mensuelles de l'année concernée. Si les stagiaires BOETH ont déjà été déclarés à maille nominative dans les déclarations précédentes, cette rubrique ne doit pas être renseignée.



CCH-11 : Si la rubrique "Type BOETH - S21.G00.13.002" est renseignée alors la rubrique "Nombre BOETH externe - S21.G00.13.003" est obligatoire, et, inversement : si la rubrique "Nombre BOETH externe - S21.G00.13.003" est renseignée alors la rubrique "Type BOETH - S21.G00.13.002" est obligatoire.

Si l'une de ces deux rubriques est absente, alors l'autre est interdite.



123

N



[4,8]



CSL 00 : \d{1,5}\.\d{2}

Millésime de rattachement

S21.G00.13.004

Oeth.Rattachement



Année au titre de laquelle le bloc "Complément OETH - S21.G00.13" est souscrit.



CCH-11 : Le "Millésime de rattachement - S21.G00.13.004" doit obligatoirement être inférieur ou égal aux quatre derniers caractères (Année) du mois principal déclaré au niveau de la rubrique "Date du mois principal déclaré - S20.G00.05.005".

CCH-12 : Un bloc "Complément OETH - S21.G00.13" ne peut pas être déclaré avec la seule présence d'une rubrique "Millésime de rattachement - S21.G00.13.004". Il doit obligatoirement être renseigné une rubrique "Accord agréé

OETH - S21.G00.13.001" ou "Type BOETH externe - S21.G00.13.002".



N



[4,4]



CSL 00 : 2([0-9]{3})

Adhésion Prévoyance

S21.G00.15



Adhésion à un contrat collectif de Prévoyance, Complémentaire Santé ou Retraite Supplémentaire souscrit auprès d'une institution de prévoyance, mutuelle, société d'assurance ou organisme complémentaire non fédéré par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF).

Ce bloc est utilisé exclusivement par les organismes complémentaires.

Référence du contrat de Prévoyance	S21.G00.15.001
Code organisme de Prévoyance	S21.G00.15.002
Code délégataire de gestion	S21.G00.15.003
Personnel couvert	S21.G00.15.004
Identifiant technique Adhésion	S21.G00.15.005

Référence du contrat de Prévoyance

S21.G00.15.001

PrevoyanceAdhesion.Reference



Référence permettant d'identifier le contrat Prévoyance, complémentaire Santé ou Retraite supplémentaire.



CCH-11 : Plusieurs blocs "Adhésion Prévoyance - S21.G00.15" peuvent être présents dans une déclaration, mais ils ne peuvent pas être renseignés avec les mêmes valeurs dans les rubriques "Référence du contrat de Prévoyance - S21.G00.15.001" et "Code organisme de Prévoyance - S21.G00.15.002".

CCH-13 : Une "Adhésion Prévoyance" avec personnel couvert (S21.G00.15.004 = "01 - Oui, concerne au moins un salarié de l'établissement d'affectation") doit être référencée dans au moins un bloc "Affiliation Prévoyance - S21.G00.70" de la déclaration. Ce contrôle ne s'applique pas si le « Code APET - S21.G00.11.002 » de l'établissement d'affectation est renseigné avec la valeur « 7820Z - Activités des agences de travail temporaire ».

CCH-14 : Une "Adhésion Prévoyance" sans personnel couvert (S21.G00.15.004 = "02 - Non, ne concerne aucun salarié de l'établissement d'affectation") ne doit faire l'objet d'aucune Affiliation Prévoyance (S21.G00.70) dans la déclaration. Ce contrôle ne s'applique pas si le « Code APET - S21.G00.11.002 » de l'établissement d'affectation est renseigné avec la valeur « 7820Z - Activités des agences de travail temporaire ».



X



[1,30]

Code organisme de Prévoyance

S21.G00.15.002

PrevoyanceAdhesion.Organisme



Code de l'institution de prévoyance (sur 5 caractères sous la forme Pnnnn), de la mutuelle (sur 9 caractères numériques), de la société d'assurances (sur 6 caractères sous la forme Axxxxx) ou de l'organisme complémentaire non fédéré par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF) (sur 9 caractères alphanumériques dont un au moins est une lettre), concerné par le contrat référencé.



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[5,9]

Tables PREV - Code institution de prévoyance, MUT - Code mutuelle , ASSU - Code société d'assurance, OCI - Code organisme OC isolé

Code délégataire de gestion

S21.G00.15.003

PrevoyanceAdhesion.Delegataire



Organisme tiers à qui l'organisme de Prévoyance a délégué tout ou partie de la gestion du contrat. Cette rubrique peut être alimentée, en complément du code organisme, uniquement sur instruction spécifique de l'institution de prévoyance, de la mutuelle, de la société d'assurances ou de l'organisme complémentaire non fédéré par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF) qui fournira les valeurs à utiliser.



CCH-11 : Contrôle sur valeurs autorisées dans la table des délégataires des sociétés d'assurance, si la rubrique "Code délégataire de gestion - S21.G00.15.003" est présente et si la rubrique "Code organisme de Prévoyance - S21.G00.15.002" correspond à une société d'assurance (code organisme sur 6 positions, préfixé par le caractère "A").

CCH-12 : Contrôle sur valeurs autorisées dans la table des délégataires des institutions de prévoyance, si la rubrique "Code délégataire de gestion - S21.G00.15.003" est présente et si la rubrique "Code organisme de Prévoyance - S21.G00.15.002" correspond à une institution de prévoyance (code organisme sur 5 positions, préfixé par le caractère "P").

CCH-13 : Contrôle sur valeurs autorisées dans la table des délégataires des mutuelles, si la rubrique "Code délégataire de gestion - S21.G00.15.003" est présente et si la rubrique "Code organisme de Prévoyance - S21.G00.15.002" correspond à une mutuelle (code organisme sur 9 positions numériques).

CCH-14 : Contrôle sur valeurs autorisées dans la table des délégataires des organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF), si la rubrique "Code délégataire de gestion - S21.G00.15.003" est présente et si la rubrique "Code organisme de Prévoyance - S21.G00.15.002" correspond à un organisme complémentaire non fédéré par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF) (code organisme sur 9 caractères alphanumériques dont un au moins est une lettre).



x



[6,6]

Tables DLGPREV - Code délégataire de gestion prévoyance, DLGMUT - Code délégataire de gestion mutuelle, DLGASSU - Code délégataire de gestion d'assurance, DLGOCI - Code délégataire de gestion OC isolé

Personnel couvert

S21.G00.15.004

PrevoyanceAdhesion.PersonnelCouvert



Dans une déclaration mensuelle, précisez s'il existe ou non au moins un salarié couvert par ce contrat de Prévoyance, pour la période et l'établissement d'affectation déclarés.

Cette rubrique est renseignée à "01" si un salarié au moins est couvert par le contrat référencé en S21.G00.15.001 pour l'établissement d'affectation et le mois déclaré ou à "02" s'il n'existe pas ou plus de salarié couvert dans l'établissement.

L'alimentation du bloc 15 permet d'assurer que la DSN soit adressée à l'organisme de Prévoyance en l'absence de personnel couvert.

1.-
2.-

x



[2,2]



01 - Oui, concerne au moins un salarié de l'établissement d'affectation
02 - Non, ne concerne aucun salarié de l'établissement d'affectation

Identifiant technique Adhésion

S21.G00.15.005






PrevoyanceAdhesion.IdentifiantTechniqueAdhesion



Cet identifiant est interne au message DSN et doit être unique pour chaque adhésion.


Dans une DSN mensuelle, il permet de faire le lien :

- avec les affiliations prévoyance ("Identifiant technique Adhésion - S21.G00.70.013")
- avec les cotisations établissement ("Référence réglementaire ou contractuelle - S21.G00.82.005")

	CCH-11 : Cet identifiant doit être unique dans la déclaration pour chaque bloc "Adhésion Prévoyance - S21.G00.15".
	 X  [1,3]  CSL 00 : [1-9][0-9]*

Changements destinataire Adhésion Prévoyance

S21.G00.16


 Ce bloc se limite à signaler une correction apportée à l'identification de l'organisme Prévoyance destinataire, en cas d'erreur sur la ou les déclarations précédentes.


Date de la modification	S21.G00.16.001
Ancien Code organisme de Prévoyance	S21.G00.16.002
Ancien Code déléataire de gestion	S21.G00.16.003

Date de la modification

S21.G00.16.001

ChangementsDestinataireAdhesionPrevoyance.DateModification

 La date de modification correspond à la date de survenance du changement de caractéristique de l'Adhésion Prévoyance.


 SIG-11 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle


	 D a t e  [8,8] 	CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}
---	---	--




Ancien Code organisme de Prévoyance

S21.G00.16.002

ChangementsDestinataireAdhesionPrevoyance.Organisme

 Code de l'institution de prévoyance (sur 5 caractères sous la forme Pnnnn), de la mutuelle (sur 9 caractères numériques), de la société d'assurances (sur 6 caractères sous la forme Axxxxx) ou de l'organisme complémentaire non fédéré par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF) (sur 9 caractères alphanumériques dont un au moins est une lettre) concerné par le contrat référencé.


 CRE-11 : valeurs autorisées




	 X  [5,9]	Tables PREV - Code institution de prévoyance, MUT - Code mutuelle, ASSU - Code société d'assurance, OCI - Code organisme OC isolé
--	---	---

Ancien Code déléataire de gestion

S21.G00.16.003

ChangementsDestinataireAdhesionPrevoyance.Delegataire

 Ancien Organisme tiers à qui l'organisme de Prévoyance a délégué tout ou partie de la gestion du contrat référencé en S21.G00.15.001.

	 X  [6,6]	Tables DLGPREV - Code déléataire de gestion prévoyance, DLGMUT - Code déléataire de gestion mutuelle, DLGASSU - Code déléataire de gestion d'assurance, DLGOCI - Code déléataire de gestion OC isolé
--	---	--

Versement organisme de protection sociale

S21.G00.20



Le bloc Versement permet à l'établissement de déclarer les informations relatives au paiement de ses cotisations. Si les versements sont pris en charge par un autre établissement de l'entreprise, l'établissement peut ne réaliser aucun versement aux organismes de protection sociale.

Identifiant Organisme de Protection Sociale	S21.G00.20.001
Entité d'affectation des opérations	S21.G00.20.002
BIC	S21.G00.20.003
IBAN	S21.G00.20.004
Montant du versement	S21.G00.20.005
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007
Code délégataire de gestion	S21.G00.20.008
Mode de paiement	S21.G00.20.010
Date de paiement	S21.G00.20.011
SIRET Payeur	S21.G00.20.012
Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	S21.G00.20.013
Identifiant du versement	S21.G00.20.014

Identifiant Organisme de Protection Sociale

S21.G00.20.001

VersementOPS.IdentifiantOPS



Code identifiant de l'organisme de protection sociale destinataire du versement de cotisations sociales émis par l'établissement payeur.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : SIRET du GPS auquel est rattachée l'Institution de retraite concernée
- Caisses de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire) : non concerné
- CAMIEG : SIRET de la CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)
- CAVEC : SIRET de la CAVEC
- CCVRP : non concerné
- CNIÉG : SIRET de la CNIÉG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)
- Congés spectacles (AUDIENS) : SIRET de la Caisse CS
- CRPCEN : SIRET de la CRPCEN (pour corriger des périodes antérieures à 2023)
- CRPNPAC : SIRET de la CRPNPAC
- Organisme complémentaire : code de l'institution de prévoyance, de la mutuelle, de la société d'assurance ou de l'organisme complémentaire non fédéré par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF) pour le compte de laquelle s'effectue le versement (Tables PREV - Code institution de prévoyance, MUT - Code mutuelle, ASSU - Code société d'assurance, OCI - Code organisme OC isolé, proposées sur le site <http://www.netentreprises.fr>)
- DGFIP : DGFIP
- IRCANTEC : SIRET de l'Ircantec
- MSA : code caisse MSA
- France Travail : SIRET de France Travail
- Urssaf : SIRET de l'Urssaf (Table proposée sur le site <http://www.net-entreprises.fr>)
- CNRACL : non concerné
- RAFP : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- RAEP : non concerné
- SRE : non concerné
- CNBF : SIRET de la CNBF



CCH-12 : Si la valeur de cette rubrique S21.G00.20.001 identifie un organisme de Prévoyance, et, si le montant du versement S21.G00.20.005 est non nul ou si la rubrique « SIRET payeur - S21.G00.20.012 » est absente ou renseignée avec le SIRET d'affectation (S21.G00.06.001+S21.G00.11.001), alors au moins un bloc "Composant de Versement - S21.G00.55" doit être attaché à ce bloc "Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20".

CCH-13 : Si la valeur renseignée dans la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" correspond à un organisme de Prévoyance et si aucun bloc « Composant de versement – S21.G00.55 » n'est présent dans ce bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 », alors le couple "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" / "Code délégataire de gestion - S21.G00.20.008" doit être présent dans au moins une "Adhésion Prévoyance - S21.G00.15", dans les rubriques "Code organisme de Prévoyance S21.G00.15.002" / "Code délégataire de gestion - S21.G00.15.003". (les couples à comparer pouvant comprendre une valeur nulle pour le code délégataire de gestion).

CRE-11 : valeurs autorisées



x



[2,14]

Table IVO - Identifiant Organisme de Protection Sociale - versement organisme

Entité d'affectation des opérations VersementOPS.EntiteAffectation

S21.G00.20.002



Identifiant de l'établissement, de la population de salariés ou de tout axe de regroupement pour lequel est réalisé le paiement de cotisations sociales ou de prélèvement à la source.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : SIRET
- Caisses de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire) : non concerné
- CAMIEG : groupe de cotisations (CAMIEG_COT_SOL, CAMIEG_COT_CPL) (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)
- CAVEC : non concerné
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : groupe de cotisations (CNIEG_COT_RS, CNIEG_COT_POOL, CNIEG_COT_RDC) (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)
- Congés spectacles (AUDIENS) : SIRET attribué pour les films par l'INSEE
- CRPCEN : numéro d'étude CRPCEN (6 chiffres) (pour corriger des périodes antérieures à 2023)
- CRPNPAC : non concerné
- Organisme complémentaire : Référence permettant d'identifier certains périmètres de paiement particuliers. A renseigner sur demande explicite de l'organisme de Prévoyance, qui fournira la valeur à utiliser
- DGFIP : « DGFIP_PAS » ou « DGFIP_SATD »
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : non concerné
- France Travail : concernant les employeurs d'expatriés, d'ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la diffusion et d'artistes du spectacle, il s'agit d'un identifiant attribué par le centre de recouvrement Spectacle (CS suivi de 8 caractères numériques) et Expatriés (EX suivi de 8 caractères numériques) de France Travail
- Urssaf : PSEUDO-SIRET (dans le cas d'une population de salariés) ou SIRET du compte employeur pour le versement en lieu unique
- CNRACL : non concerné
- RAFP : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- RAEP : non concerné
- SRE : non concerné

- CNBF : non concerné



CCH-11 : Si la rubrique « Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001 » est renseignée avec la valeur « DGFIP », alors la rubrique « Entité d'affectation des opérations - S21.G00.20.002 » doit obligatoirement être renseignée avec la valeur « DGFIP_PAS » ou « DGFIP_SATD ».

CCH-12 : La valeur "CNIEG_COT_RS", "CNIEG_COT_POOL" ou "CNIEG_COT_RDC" n'est autorisée que si au moins une rubrique "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" est renseignée avec la valeur "147 - Régime spécial des industries électriques et gazières (CNIEG)".



AB

x



[2,14]

BIC

S21.G00.20.003

VersementOPS.BIC



Il s'agit des coordonnées bancaires au format BIC du compte sur lequel doit être prélevé le montant de l'ordre de règlement. Cette rubrique s'appuie sur la norme ISO 9362.



CCH-12 : Cette rubrique n'est pas à alimenter si le SIRET payeur (S21.G00.20.012) est renseigné et différent du SIRET de l'établissement.



AB

x



[8,11]



CSL 00 : ([A-Z]{4}[A-Z]{2}[A-Z0-9]{2}([A-Z0-9]{3}))([A-Z]{4}[A-Z]{2}[A-Z0-9]{2})

IBAN

S21.G00.20.004

VersementOPS.IBAN



Il s'agit des coordonnées bancaires au format IBAN du compte sur lequel doit être prélevé le montant de l'ordre de règlement. Cette rubrique s'appuie sur la norme ISO 13616:2007.



CCH-12 : Cette rubrique n'est pas à alimenter si le SIRET payeur (S21.G00.20.012) est renseigné et différent du SIRET de l'établissement.

CCH-13 : Vérifier que le compte est bien domicilié en France (FR) [Code pays] sauf si l'organisme renseigné dans la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" correspond à celui d'un Organisme de Prévoyance, de la DGFIP, d'une Urssaf, d'un SIRET d'une institution de retraite complémentaire Agirc-Arrco ou de la Caisse des Congés spectacles.

CSL-11 : [(vérification de la clé IBAN)]

CSL-13 : [(vérification de la clé BBAN)]



AB

x



[15,34]



CSL 00 : [A-Z0-9]+

Montant du versement

S21.G00.20.005

VersementOPS.Montant



Montant du versement correspondant au montant des cotisations réglées.
Avec décimale, non signé, valeur zéro autorisée, zéros non significatifs tolérés.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : montant
- Caisses de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire) : non concerné
- CAMIEG : montant (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)
- CAVEC : montant

- CCVRP : non concerné
- CNIEG : montant (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)
- Congés spectacles (AUDIENS) : montant
- CRPCEN : montant (pour corriger des périodes antérieures à 2023)
- CRPNPAC : montant
- Organisme complémentaire : montant du versement correspondant au montant des cotisations réglées, qu'il s'agisse de cotisations nominatives ou établissement, d'un paiement total ou partiel, incluant ou non d'éventuelles régularisations. Ce montant peut intégrer tant les cotisations de l'établissement d'affectation que celles d'un ou plusieurs autres établissements, pour tout ou partie de leurs contrats. Ce montant doit correspondre au total des montants déclarés dans les blocs "Composant de versement" attachés au présent bloc sauf si cette somme fait ressortir un montant négatif. Auquel cas un montant nul doit être renseigné.
- DGFIP : montant, arrondi à l'entier le plus proche (les deux décimales étant valorisées à zéro). Cette rubrique doit être valorisée à « 0.00 » si délégation de paiement à un autre SIRET payeur (mode de paiement 06). Pour une déclaration de type « annule et remplace » sans paiement de Prélèvement à la source et déposée en substitution d'une déclaration pourvue d'un bloc Versement (S21.G00.20) pour le Prélèvement à la source, il est obligatoire de déclarer un bloc de Versement avec la rubrique « Montant du versement - S21.G00.20.005 » renseignée à zéro.
- IRCANTEC : montant arrondi à l'euro le plus proche selon la règle suivante : jusqu'à 49 centimes, à l'euro inférieur et à partir de 50 centimes à l'euro supérieur.
- MSA : montant
- France Travail : montant
- Urssaf : montant, arrondi à l'entier le plus proche (les deux décimales étant valorisées à zéro)
- CNRACL : non concerné
- RAEP : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- RAEP : non concerné
- SRE : non concerné
- CNBF : montant



CCH-12 : Si le versement concerne un organisme de prévoyance, ce montant doit être égal à la somme des montants renseignés dans la rubrique "Montant versé - S21.G00.55.001" dans les Composants de versement qui en dépendent, sauf si cette somme fait ressortir un montant négatif. Auquel cas un montant nul doit être renseigné.

CCH-13 : Si la rubrique « Identifiant organisme de Protection Sociale – S21.G00.20.001 » est renseignée à « DGFIP », le montant véhiculé en rubrique « Montant du versement – S21.G00.20.005 » doit être inférieur ou égal à 99999999.00.



N



[4,18]



CSL 00 : [0]*(0[[1-9]][0-9]*).\.[0-9]{2}

Date de début de période de rattachement

S21.G00.20.006

VersementOPS.RattachementDateDebut



Début de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte. Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation. Ce peut être par mois civil (par exemple, Sécurité sociale), par trimestre, par année (par exemple, contribution à un organisme professionnel), par période discrétionnaire, selon ce qui fait sens.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : date
- Caisses de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire) : non concerné
- CAMIEG : date (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et

antérieures à 2021 pour le régime agricole)

- CAVEC : date
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : date (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)
- Congés spectacles (AUDIENS) : date
- CRPCEN : date (pour corriger des périodes antérieures à 2023)
- CRPNPAC : date
- Organisme complémentaire : donnée non exploitée par les Organismes de Prévoyance, à renseigner au 01012000
- DGFIP : Cette date correspond au premier jour du mois principal déclaré.
- IRCANTEC : date
- MSA : date (période de rattachement, usuellement le mois associée à la DSN concernée par le versement)
- France Travail : date
- Urssaf : date (période de rattachement, usuellement le mois associée à la DSN concernée par le versement)
- CNRACL : non concerné
- RAFP : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- SRE : non concerné
- CNBF : date



CCH-11 : Si la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" est renseignée avec le SIRET d'une caisse Urssaf, la "Date de début de période de rattachement - S21.G00.20.006" et la "Date de fin de période de rattachement - S21.G00.20.007" doivent être incluses dans le même mois civil.

CCH-12 : Si l'Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.20.001) est un organisme de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, l'année de la "Date de début de période de rattachement - S21.G00.20.006" doit être incluse dans le même exercice civil que celui de la "Date de fin de période de rattachement - S21.G00.20.007".



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période de rattachement VersementOPS.RattachementDateFin

S21.G00.20.007



Fin de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte. Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation. Ce peut être par mois civil (par exemple, Sécurité sociale), par trimestre, par année (par exemple, contribution à un organisme professionnel), par période discrétionnaire, selon ce qui fait sens.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : date
- Caisses de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire) : non concerné
- CAMIEG : date (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)
- CAVEC : date
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : date (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)
- Congés spectacles (AUDIENS) : date
- CRPCEN : date (pour corriger des périodes antérieures à 2023)
- CRPNPAC : date
- Organisme complémentaire : donnée non exploitée par les Organismes de Prévoyance, à renseigner au

01012000

- DGFIP : Cette date correspond au dernier jour du mois principal déclaré.
- IRCANTEC : date
- MSA : date (période de rattachement, usuellement le mois associée à la DSN concernée par le versement)
- France Travail : date
- Urssaf : date (période de rattachement, usuellement le mois associée à la DSN concernée par le versement)
- CNRACL : non concerné
- RAFP : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- RAEP : non concerné
- SRE : non concerné
- CNBF : date



CCH-11 : La "Date de fin de période de rattachement - S21.G00.20.007" doit être supérieure ou égale à la "Date de début de période de rattachement - S21.G00.20.006".

CCH-12 : Si l'Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.20.001) est un organisme de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, l'année de la date de fin de période de rattachement doit être incluse dans le même exercice civil que celui de la date de début de période de rattachement.

CCH-13 : Cette date doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois principal déclaré



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Code déléataire de gestion

S21.G00.20.008

VersementOPS.CodeDelegataireGestion



Code identifiant l'organisme tiers à qui l'organisme de Prévoyance renseigné en S21.G00.20.001 a délégué la gestion des cotisations et qui à ce titre est destinataire du paiement.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisses de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire) : non concerné
- CAMIEG : non concerné
- CAVEC : non concerné
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : non concerné
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : non concerné
- CRPNPAC : non concerné
- Organisme complémentaire : code d'identification
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : non concerné
- France Travail : non concerné
- Urssaf : non concerné
- CNRACL : non concerné
- RAFP : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- RAEP : non concerné

- SRE : non concerné
- CNBF : non concerné



CCH-11 : Contrôle sur valeurs autorisées dans la table des délégataires des institutions de Prévoyance, si la rubrique "Code délégataire de gestion - S21.G00.20.008" est présente et si la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" correspond à une institution de Prévoyance (code organisme sur 5 positions, préfixé par le caractère "P").

CCH-12 : Contrôle sur valeurs autorisées dans la table des délégataires des sociétés d'assurances, si la rubrique "Code délégataire de gestion - S21.G00.20.008" est présente et si la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" correspond à une société d'assurance (code organisme sur 6 positions, préfixé par le caractère "A").

CCH-13 : Contrôle sur valeurs autorisées dans la table des délégataires des mutuelles, si la rubrique "Code délégataire de gestion - S21.G00.20.008" est présente et si la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" correspond à une mutuelle (code organisme sur 9 positions numériques).

CCH-14 : Contrôle sur valeurs autorisées dans les tables des délégataires des organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF), si la rubrique "Code délégataire de gestion - S21.G00.20.008" est présente et si la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" correspond à un organisme complémentaire non fédéré par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF) (code organisme sur 9 caractères alphanumériques dont un au moins est une lettre).

CCH-15 : Un code délégataire de gestion (S21.G00.20.008) est autorisé seulement lorsque l'identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.20.001) du versement correspond à un organisme de Prévoyance.



x



[6,6]

Tables DLGPREV - Code délégataire de gestion prévoyance, DLGMUT - Code délégataire de gestion mutuelle, DLGASSU - Code délégataire de gestion d'assurance, DLGOCI - Code délégataire de gestion OC isolé

Mode de paiement

S21.G00.20.010

VersementOPS.ModePaiement



Mode de paiement utilisé pour le règlement (Virement, Prélèvement SEPA...).

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : « 05 », « 06 »
- Caisses de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire) : non concerné
- CAMIEG : « 02 », « 06 » (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)
- CAVEC : « 05 »
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : « 02 », « 06 » (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)
- Congés spectacles (AUDIENS) : « 05 », « 06 »
- CRPCEN : « 02 » (pour corriger des périodes antérieures à 2023)
- CRPNPAC : « 01 », « 02 », « 05 », « 06 »
- Organisme complémentaire : « 01 », « 02 », « 04 », « 05 » selon organisme concerné, ou « 06 »
- DGFIP : « 05 », « 06 »
- IRCANTEC : « 05 »
- MSA : « 02 », « 05 », « 06 »
- France Travail : « 01 », « 02 », « 05 », « 06 »
- Urssaf : « 05 »
- CNRACL : non concerné
- RAFP : non concerné

- FSPOEIE : non concerné
- SRE : non concerné
- RAEP : non concerné
- CNBF : « 01 », « 02 », « 05 », « 06 »



CCH-12 : Si la rubrique "Mode de paiement - S21.G00.20.010" est renseignée avec la valeur "05 - prélèvement SEPA", alors la rubrique "IBAN - S21.G00.20.004" est obligatoire.

CCH-14 : Si la rubrique « Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001 » est renseignée avec la valeur « DGFIP », la rubrique « Mode de paiement - S21.G00.20.010 » doit être renseignée avec la valeur « 05 - prélèvement SEPA » ou « 06 - versement réalisé par un autre établissement ».

SIG-13 : Si la rubrique "Mode de paiement - S21.G00.20.010" est renseignée avec la valeur "05 - prélèvement SEPA", alors la rubrique "BIC - S21.G00.20.003" doit être renseignée.

SIG-14 : Si la rubrique « SIRET payeur – S21.G00.20.012 » est présente et renseignée avec une valeur différente de celle de l'établissement d'affectation (S21.G00.06.001+S21.G00.11.001), la rubrique « Mode de paiement – S21.G00.20.010 » doit être renseignée avec la valeur « 06 – versement réalisé par un autre établissement ».



1. — x [2,2]
2. —



- 01 - chèque
- 02 - virement
- 04 - titre inter-bancaire de paiement
- 05 - prélèvement SEPA
- 06 - versement réalisé par un autre établissement

Date de paiement

S21.G00.20.011

VersementOPS.DatePaiement

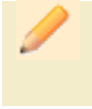


Date prévisionnelle dans le cas d'un paiement par chèque ou par virement.
Date à prendre en compte par l'organisme dans le cas d'un prélèvement SEPA.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisses de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire) : non concerné
- CAMIEG : date (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)
- CAVEC : date
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : date (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : date (pour corriger des périodes antérieures à 2023)
- CRPNPAC : date
- Organisme complémentaire : date au plus tôt à prendre en compte par l'organisme dans le cas d'un ordre de prélèvement SEPA. Date prévisionnelle dans le cas d'un paiement par virement ou chèque.
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : date
- MSA : date
- France Travail : date
- Urssaf : non concerné
- CNRACL : non concerné
- RAEP : non concerné

- FSPOEIE : non concerné
- RAEP : non concerné
- SRE : non concerné
- CNBF : date

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

SIRET Payeur

S21.G00.20.012

VersementOPS.SiretPayeur



Permet d'identifier le cas où un établissement délègue le paiement de ses cotisations à un autre établissement.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : SIRET de l'établissement payeur
- Caisses de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire) : non concerné
- CAMIEG : SIRET de l'établissement payeur (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)
- CAVEC : non concerné
- CCVRP : non concerné
- CNBF : SIRET de l'établissement payeur
- CNIÉG : SIRET de l'établissement payeur (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)
- Congés spectacles (AUDIENS) : SIRET de l'établissement payeur
- CRPCEN : non concerné
- CRPNPAC : SIRET de l'établissement payeur
- Organisme complémentaire : SIRET de l'établissement payeur
- DGFIP : SIRET de l'établissement payeur
- IRCANTEC : SIRET de l'établissement payeur
- MSA : Siret de l'établissement payeur
- France Travail : SIRET de l'établissement payeur
- Urssaf : non concerné
- CNRACL : non concerné
- RAEP : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- RAEP : non concerné
- SRE : non concerné



CCH-11 : Pour un versement relatif à un organisme de Prévoyance ou à la DGFIP, un SIRET payeur différent de l'établissement d'affectation (S21.G00.06.001+S21.G00.11.001) est autorisé seulement pour un "montant de versement - S21.G00.20.005" à zéro.

CCH-12 : Si le « Mode de paiement - S21.G00.20.010 » est renseigné avec la valeur « 06 – versement réalisé par un autre établissement », la rubrique « SIRET payeur – S21.G00.20.012 » doit être présente et renseignée avec une valeur différente de celle de l'établissement d'affectation (S21.G00.06.001+S21.G00.11.001).

CCH-13 : Si la rubrique « Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001 » est renseignée avec la valeur « DGFIP », et si la rubrique « Mode de paiement - S21.G00.20.010 » est renseignée avec la valeur « 05 - prélèvement SEPA », alors le renseignement de la rubrique « SIRET payeur - S21.G00.20.012 » est interdit.

CCH-14 : Si la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" est renseignée avec la valeur "DGFIP" et si la rubrique "SIRET payeur - S21.G00.20.012" est renseignée, alors ce SIRET doit avoir la même racine SIREN que le SIRET de l'établissement redevable (établissement déclaré).



AEL

X



[14,14]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation

S21.G00.20.013

VersementOPS.IdentifiantCRM

Il s'agit de l'identifiant du CRM (compte rendu métier) transmis par l'organisme demandeur de la régularisation ou de la correction.



CCH-11 : La rubrique "Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation - S21.G00.20.013" ne peut être renseignée que pour une période de rattachement (S21.G00.20.006 et S21.G00.20.007) inférieure au mois principal déclaré (S20.G00.05.005) de la déclaration. Dans le cas contraire cette rubrique est interdite. Ce contrôle vise à ce qu'il soit possible de renseigner l'identifiant du CRM à l'origine de la régularisation que pour des régularisations ou des corrections.



AEL

X



[1,18]

Identifiant du versement

S21.G00.20.014

VersementOPS.IdentifiantVersement

Identifiant permettant d'apporter des précisions sur le versement.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisses de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire) : non concerné
- CAMIEG : non concerné
- CAVEC : non concerné
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : non concerné
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : non concerné
- CRPNPAC : non concerné
- Organisme complémentaire : non concerné
- DGFIP : Identifiant de la SATD permettant de rattacher le versement avec la saisie concernée
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : non concerné
- France Travail : non concerné
- Urssaf : non concerné
- CNRACL : non concerné
- RAFP : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- RAEP : non concerné
- SRE : non concerné
- CNBF : non concerné



CCH-11 : Si la rubrique « Entité d'affectation des opérations - S21.G00.20.002 » est renseignée avec la valeur « DGFIP_SATD », alors la rubrique « Identifiant du versement - S21.G00.20.014 » doit obligatoirement être renseignée.



AEL

X



[1,40]



Il établit la dette de cotisation sociale de l'établissement employeur, pour ses propres salariés ou pour son propre compte, vis-à-vis d'un organisme de protection sociale.

Le bordereau définit ainsi :

- auprès de quel organisme l'établissement est redevable de cotisations
- la période de rattachement des cotisations déclarées

Identifiant Organisme de Protection Sociale	S21.G00.22.001
Entité d'affectation des opérations	S21.G00.22.002
Date de début de période de rattachement	S21.G00.22.003
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.22.004
Montant total de cotisations	S21.G00.22.005
Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	S21.G00.22.006

Identifiant Organisme de Protection Sociale CotisationBordereau.IndentifiantOPS

S21.G00.22.001



Code identifiant de l'organisme de protection sociale auprès duquel l'établissement est redevable de cotisations sociales associées au bordereau.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisses de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire) : non concerné
- CAMIEG : SIRET de la CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)
- CCVRP : non concerné
- CNIIEG : SIRET de la CNIIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : SIRET de la CRPCEN (pour corriger des périodes antérieures à 2023)
- CRPNPAC : SIRET de la CRPNPAC
- Organisme complémentaire : non concerné
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : non concerné
- France Travail : non concerné
- Urssaf : SIRET de l'Urssaf (Table proposée sur le site <http://www.net-entreprises.fr>)
- CNRACL : non concerné
- RAEP : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- RAEP : non concerné
- SRE : non concerné
- CNBF : non concerné



CRE-11 : valeurs autorisées



x



[5,14]

Table IBC - Identifiant Organisme de Protection Sociale -
Bordereau de cotisation

Entité d'affectation des opérations CotisationBordereau.EntiteAffectation

S21.G00.22.002



Identifiant de l'établissement, de la population de salariés ou de tout axe de regroupement pour lequel un montant de cotisations sociales est dû.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisses de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire) : non concerné
- CAMIEG : groupe de cotisations (CAMIEG_COT_SOL, CAMIEG_COT_CPL) (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : groupe de cotisations (CNIEG_COT_RS, CNIEG_COT_POOL, CNIEG_COT_RDC) (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : numéro d'étude CRPCEN (6 chiffres) (pour corriger des périodes antérieures à 2023)
- CRPNPAC : non concerné
- Organisme complémentaire : non concerné
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : non concerné
- France Travail : non concerné
- Urssaf : PSEUDO-SIRET (dans le cas d'une population de salariés)
- CNRACL : non concerné
- RAFP : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- RAEP : non concerné
- SRE : non concerné
- CNBF : non concerné



CCH-13 : La valeur "CNIEG_COT_RS", "CNIEG_COT_POOL" ou "CNIEG_COT_RDC" n'est autorisée que si au moins une rubrique "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" est renseignée avec la valeur "147 - Régime spécial des industries électriques et gazières (CNIEG)".



x



[2,14]

Date de début de période de rattachement CotisationBordereau.RattachementDateDebut

S21.G00.22.003



Début de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement est redevable. Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation. Ce peut être par mois civil (par exemple sécurité sociale), par trimestre, par année (par exemple contribution à un organisme professionnel), par période discrétionnaire, selon ce qui fait sens.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisses de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire) : non concerné
- CAMIEG : date (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : date (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : date (pour corriger des périodes antérieures à 2023)
- CRPNPAC : date
- Organisme complémentaire : non concerné
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : non concerné

- MSA : non concerné
- France Travail : non concerné
- Urssaf : date
- CNRACL : non concerné
- RAFP : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- RAEP : non concerné
- SRE : non concerné
- CNBF : non concerné



CCH-11 : Si la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.22.001" est renseignée avec le SIRET d'une caisse Urssaf, la "Date de début de période de rattachement - S21.G00.22.003" et la "Date de fin de période de rattachement - S21.G00.22.004" doivent être incluses dans le même mois civil.



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période de rattachement CotisationBordereau.RattachementDateFin

S21.G00.22.004



Fin de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement est redevable. Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation. Ce peut être par mois civil (exemple : Sécurité Sociale), par trimestre, par année (exemple : contribution à un organisme professionnel), par période discrétionnaire selon ce qui fait sens.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisses de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire) : non concerné
- CAMIEG : date (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : date (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : date (pour corriger des périodes antérieures à 2023)
- CRPNPAC : date
- Organisme complémentaire : non concerné
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : non concerné
- France Travail : non concerné
- Urssaf : date
- CNRACL : non concerné
- RAFP : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- RAEP : non concerné
- SRE : non concerné
- CNBF : non concerné



CCH-11 : La date de fin de période de rattachement doit être supérieure ou égale à la date de début de période de rattachement.

CCH-12 : Cette date doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois principal déclaré

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Montant total de cotisations CotisationBordereau.Montant

S21.G00.22.005



Montant total de toutes les cotisations dues à un organisme de protection sociale.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisses de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire) : non concerné
- CAMIEG : montant (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)
- CCVRP : non concerné
- CNIIEG : montant (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : montant (pour corriger des périodes antérieures à 2023)
- CRPNPAC : montant
- Organisme complémentaire : non concerné
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : non concerné
- France Travail : non concerné
- Urssaf : montant, arrondi à l'entier le plus proche (les deux décimales étant valorisées à zéro)
- CNRACL : non concerné
- RAEP : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- RAEP : non concerné
- SRE : non concerné
- CNBF : non concerné



CCH-11 : Si la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.22.001" est renseignée avec le SIRET d'une caisse Urssaf, alors la déclaration d'un montant négatif est interdite si la date de fin de période de rattachement du bordereau (S21.G00.22.004) est supérieure ou égale à la plus récente date de versement (S21.G00.50.001) de la déclaration, sauf si la rubrique « Type de la déclaration – S20.G00.05.002 » est renseignée avec les valeurs « 02 - déclaration normale sans individu » ou « 05 - annule et remplace sans individu ».



N



[4,18]



CSL 00 : -?[0]*(0[1-9][0-9]*).\[0-9]{2}

Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation CotisationBordereau.IdentifiantCRM

S21.G00.22.006



Il s'agit de l'identifiant du CRM (compte rendu métier) transmis par l'organisme demandeur de la régularisation ou de la correction.



CCH-11 : La rubrique "Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation - S21.G00.22.006" ne peut être renseignée que pour une période de rattachement (S21.G00.22.003 et S21.G00.22.004) inférieure au mois principal déclaré (S20.G00.05.005) de la déclaration. Dans le cas contraire cette rubrique est interdite. Ce contrôle vise à ce qu'il soit possible de renseigner l'identifiant du CRM à l'origine de la régularisation que pour des régularisations ou des corrections.



X



[1,18]

Cotisation agrégée

S21.G00.23



La cotisation agrégée est une cotisation ou un total de cotisations dont l'établissement est redevable pour ses propres salariés (somme de cotisations individuelles) ou pour son propre compte (cotisations de strate établissement). Une cotisation agrégée est toujours associée à un bordereau. Ce bloc est utilisé exclusivement par les Urssaf.

Code de cotisation	S21.G00.23.001
Qualifiant d'assiette	S21.G00.23.002
Taux de cotisation	S21.G00.23.003
Montant d'assiette	S21.G00.23.004
Montant de cotisation	S21.G00.23.005
Code INSEE commune	S21.G00.23.006
Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	S21.G00.23.007

Code de cotisation

S21.G00.23.001

CotisationAgregée.Indentifiant



Se référer au paragraphe 2.2.1.5.Bloc "Cotisation agrégée" (S21.G00.23) de la partie introductive.



X



[3,3]

Table des Codes Type de Personnel

Qualifiant d'assiette

S21.G00.23.002

CotisationAgregée.QualifiantAssiette



Se référer au paragraphe 2.2.1.5.Bloc "Cotisation agrégée" (S21.G00.23) de la partie introductive.



1. —
2. —

X



[3,3]



920 - Autre assiette
921 - Assiette plafonnée

Taux de cotisation

S21.G00.23.003

CotisationAgregée.Taux



Se référer au paragraphe 2.2.1.5.Bloc "Cotisation agrégée" (S21.G00.23) de la partie introductive.



N



[4,6]



CSL 00 : [0]?([0-9]{1,2}\.[0-9]{2})|100\00)

Montant d'assiette

S21.G00.23.004

CotisationAgregée.MontantAssiette



Se référer au paragraphe 2.2.1.5.Bloc "Cotisation agrégée" (S21.G00.23) de la partie introductive.



N



[4,18]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Montant de cotisation

S21.G00.23.005

CotisationAgregée.MontantCotisation



Se référer au paragraphe 2.2.1.5.Bloc "Cotisation agrégée" (S21.G00.23) de la partie introductive.



N



[4,18]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Code INSEE commune

S21.G00.23.006

CotisationAgréee.CodeINSEEcommune*Se référer au paragraphe 2.2.1.5.Bloc "Cotisation agrégée" (S21.G00.23) de la partie introductive.*

CCH-11 : La rubrique « Code INSEE commune - S21.G00.23.006 » doit obligatoirement être renseignée si la rubrique « Code de cotisation - S21.G00.23.001 » est valorisée avec la valeur « 900 », « 901 », « 911 », « 917 », « 921 » ou « 927 ». Ce contrôle vise à renseigner obligatoirement un code INSEE commune dans le cadre du versement mobilité.

CRE-11 : valeurs autorisées



X



[5,5]

Table INSEE - Code INSEE de la commune

Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation

S21.G00.23.007

CotisationAgréee.IdentifiantCRM*Il s'agit de l'identifiant du CRM (compte rendu métier) transmis par l'organisme demandeur de la régularisation ou de la correction.*

CCH-11 : La rubrique "Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation - S21.G00.23.007" ne peut être renseignée que pour une période de rattachement (S21.G00.22.003 et S21.G00.22.004) inférieure au mois principal déclaré (S20.G00.05.005) de la déclaration. Dans le cas contraire cette rubrique est interdite. Ce contrôle vise à ce qu'il soit possible de renseigner l'identifiant du CRM à l'origine de la régularisation que pour des régularisations ou des corrections.



X



[1,18]

Individu**S21.G00.30**

Personne physique (salarié, stagiaire sous convention, mandataire social)

Numéro d'inscription au répertoire	S21.G00.30.001
Nom de famille	S21.G00.30.002
Nom d'usage	S21.G00.30.003
Prénoms	S21.G00.30.004
Sexe	S21.G00.30.005
Date de naissance	S21.G00.30.006
Lieu de naissance	S21.G00.30.007
Numéro, extension, nature et libellé de la voie	S21.G00.30.008
Code postal	S21.G00.30.009
Localité	S21.G00.30.010
Code pays	S21.G00.30.011
Code de distribution à l'étranger	S21.G00.30.012
Codification UE	S21.G00.30.013
Code département de naissance	S21.G00.30.014
Code pays de naissance	S21.G00.30.015
Complément de la localisation de la construction	S21.G00.30.016
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S21.G00.30.017
Adresse mé1	S21.G00.30.018

Matricule de l'individu dans l'entreprise	S21.G00.30.019
Numéro technique temporaire	S21.G00.30.020
Statut à l'étranger au sens fiscal	S21.G00.30.022
Cumul emploi retraite	S21.G00.30.023
Niveau de formation le plus élevé obtenu par l'individu	S21.G00.30.024
Niveau de diplôme préparé par l'individu	S21.G00.30.025
Libellé du pays de naissance	S21.G00.30.029
Identifiant du Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST)	S21.G00.30.030

Numéro d'inscription au répertoire

S21.G00.30.001

Individu.Indentifiant



Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale.

Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique.

Cette rubrique permet la déclaration du NIA (numéro d'immatriculation d'attente attribué par les organismes de protection sociale) en l'absence de NIR. Le NIA est constitué comme un NIR dans l'attente d'être certifié (circulaire DSS/sd4c N° 2012-213 du 1er juin 2012).

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

ATTENTION : Un NIR ne peut être présent qu'une seule fois dans la déclaration, il doit être unique pour permettre la traçabilité et l'identification de l'individu.

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S21.G00.30.020).



CCH-11 : Pour un NIR sur 13 caractères, DD = département de naissance de la personne physique

- ne peut être égal à 2A ou 2B si année de naissance inférieure à 1976

- ne peut être égal à 20 si année de naissance supérieure ou égale à 1976

- ne peut être égal à 96 si année de naissance supérieure ou égale à 1968

L'année utilisée doit être extraite de la rubrique date de naissance.

CCH-13 : Il n'est pas admis qu'un "Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001" soit renseigné avec la valeur "1999999999999" ou "2999999999999".

CCH-14 : Il est interdit de déclarer plusieurs blocs « Individu - S21.G00.30 » avec un même « Numéro d'inscription au répertoire – S21.G00.30.001 ». Ce contrôle vise à permettre la bonne traçabilité et l'identification de l'individu.

CCH-15 : Si la rubrique "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" est renseignée avec la valeur "08 - Signalement Amorçage des données variables" et si la rubrique "Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001" est présente, alors le bloc "Individu non salarié - S89.G00.91" est interdit. Ce contrôle s'applique uniquement pour le Signalement Amorçage des données variables.

CCH-16 : Il n'est pas admis qu'un « Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001 » soit renseigné avec plus de cinq caractères « 9 » à la suite en fin de chaîne.



AB

x



[13,13]



CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]1[0-2]203[0-9]4[0-2][5-9][0-9])(0[1-9][1-9][0-9]2A2B)([0]{2}[1-9]0[1-9][0-9][1-9][0-9]{2})([0]{2}[1-9]0[1-9][0-9][1-9][0-9]{2})((1-2)[9]{12})

Nom de famille

S21.G00.30.002

Individu.NomFamille



Le nom de famille est le nom défini pour chaque individu dans les jours qui suivent sa naissance. Il est usuellement défini sur la base de la filiation avec l'un ou l'autre parent, voire les deux. Il peut être défini par disposition administrative ou judiciaire.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



AB

x



[1,80]

Nom d'usage

S21.G00.30.003

Individu.NomUsage



Il s'agit de la possibilité pour une personne de porter un nom qu'elle n'a pas acquis selon les règles d'acquisition du nom de famille.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



AB

x



[1,80]

Prénoms

S21.G00.30.004

Individu.Prenoms



Élément d'identification joint au nom de famille qui permet de distinguer les personnes d'une même famille.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



AB

x



[1,80]

Sexe

S21.G00.30.005

Individu.Sexe



Le sexe décrit la qualité d'homme ou la qualité de femme. Il est à renseigner si différent du sexe porté par le NIR ou si le NIR est absent en cas d'identification par un NTT

1. _
2. _

x



[2,2]



01 - masculin

02 - féminin

Date de naissance

S21.G00.30.006

Individu.DateNaissance



Instant où une personne naît, tel qu'enregistré à l'état civil. Renseigner la date de naissance du salarié sous la forme JJMMAAAA.

- L'année de naissance est obligatoire :
- Jour de naissance inconnu : 00MMAAAA ou 99MMAAAA,
- Mois de naissance inconnu : JJ00AAAA ou JJ99AAAA,
- Si jour et mois inconnus : 0000AAAA ou 9999AAAA.



CCH-11 : L'année du "Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001" doit être égale à l'année de la "Date de naissance - S21.G00.30.006".

CCH-12 : L'année de la "Date de naissance - S21.G00.30.006" doit être inférieure ou égale à l'année en cours et supérieure à l'année en cours moins 120 (années).

CSL-11 : [(respect des contraintes calendaires)] aux exceptions près acceptées sur le mois ou le jour à 00 ou 99



AB

x



[8,8]



CSL 00 : (0[0-9][1-2][0-9]3[0-1]99)(0[0-9]1[0-2]99)(18|19|20)[0-9]{2}

Lieu de naissance

S21.G00.30.007

Individu.LieuNaissance



Il s'agit du nom de la localité de naissance, tel qu'enregistré à l'état civil.

Libellé en toutes lettres. Obligatoire pour les salariés nés en France métropolitaine, dans les DOM et dans les TOM.



CCH-11 : Cette rubrique doit obligatoirement être renseignée si la rubrique « Code département de naissance - S21.G00.30.014 » est renseignée avec une valeur différente de « 99 ».

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des adresses.



AB

x



[1,30]

Numéro, extension, nature et libellé de la voie

S21.G00.30.008

Individu.Voie



Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)

Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie



AB

x



[1,50]

Code postal

S21.G00.30.009

Individu.CodePostal



Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.



CCH-12 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.

CRE-11 : valeurs autorisées



x



[5,5]

Table HEX - Code postal

Localité

S21.G00.30.010

Individu.Localite



La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.



CCH-11 : La localité est obligatoire si le code postal est renseigné.



x



[1,50]



CSL 00 : [A-Za-z0-9\]+

Code pays

S21.G00.30.011

Individu.CodePays



Nom du pays (territoire d'un état) de résidence du salarié exprimé sous la forme d'un code. Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français. Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants :

FR : France métropolitaine
 GP : Guadeloupe
 BL : Saint Barthélemy
 MF : Saint Martin
 MQ : Martinique
 GF : Guyane Française
 RE : Ile de la Réunion
 PM : Saint Pierre et Miquelon
 YT : Mayotte
 WF : Wallis et Futuna
 PF : Polynésie Française
 NC : Nouvelle Calédonie
 MC : Monaco



CRE-11 : valeurs autorisées



x



[2,2]

Table PAY - Code pays hors système postal français

Code de distribution à l'étranger

S21.G00.30.012

Individu.CodeDistribution



x



[1,50]

Codification UE

S21.G00.30.013

Individu.CodificationUE



Classification de l'origine du salarié au vu des frontières françaises et des limites de l'Union Européenne. Il faut renseigner dans cette rubrique le code le plus précis applicable à l'individu.



1. —

x



[2,2]



01 - France
 02 - UE
 03 - EEE
 04 - Reste du Monde

Code département de naissance

S21.G00.30.014

Individu.DepartementNaissance



Pour les salariés nés en France : code 01 à 97 ou 2A ou 2B
 Pour les salariés nés dans les TOM : code 98
 Pour les personnes nées à l'étranger, renseigner 99



CCH-11 : - Les valeurs 2A et 2B ne sont acceptées que pour les personnes nées à partir de 1976.
 - La valeur 20 n'est acceptée que pour les personnes nées avant 1976
 - La valeur 96 n'est acceptée que pour les personnes nées avant 1968
 L'année utilisée doit être extraite de la rubrique date de naissance.



AB

X



[2,2]



CSL 00 : (0[1-9][1-9][0-9])2A|2B

Code pays de naissance Individu.PaysNaissance

S21.G00.30.015



Le Code pays de naissance est à déterminer dans la table "Codes Pays" ISO 3166-1-A2.



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[2,2]

Table Pays - Code pays de naissance

Complément de la localisation de la construction Individu.ComplementConstruction

S21.G00.30.016



Les compléments d'adresse permettent d'indiquer le point de remise exact du courrier. Ils donnent des informations précises et déterminantes dans la phase finale de distribution du courrier, tel que le bâtiment, la boîte aux lettres, le numéro d'appartement.



AB

X



[1,50]

Service de distribution, complément de localisation de la voie Individu.ComplementVoie

S21.G00.30.017



Il s'agit de services de distribution du courrier spécifiques proposés ou mis en place par La Poste.



AB

X



[1,50]

Adresse mél Individu.Mel

S21.G00.30.018



Adresse mél personnelle ou professionnelle de l'individu. Le renseignement de cette rubrique est conditionné à l'accord explicite de ce dernier.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant de l'adresse mél.



AB

X



[6,100]

Matricule de l'individu dans l'entreprise Individu.Matricule

S21.G00.30.019



Le choix de la valeur que prend le matricule revient à l'employeur.



AB

X



[1,30]

Numéro technique temporaire Individu.NTT

S21.G00.30.020



Le NTT est un identifiant technique unique et invariant permettant à l'employeur de déclarer, dans un temps limité, un individu pour lequel il n'aurait pas connaissance du Numéro d'Inscription au Répertoire ou du Numéro d'Identification d'Attente au moment de l'émission d'une DSN.

Il est composé du code sexe de la personne physique qui doit être égal à 1 ou 2, suivi du SIREN de l'entreprise et d'un identifiant unique et pérenne de l'individu dans l'entreprise, comme le Matricule du salarié dans l'entreprise par exemple. Il ne peut pas contenir de caractères "espace". Il s'agit d'une donnée technique destinée au système d'information DSN uniquement. Le NTT n'est pas une donnée de gestion et ne permet pas l'ouverture des droits de l'individu auprès des organismes de protection sociale.

Le NTT doit désigner un individu et un seul pour l'ensemble de ses contrats dans l'entreprise. En cas d'obtention de plusieurs NTT, l'employeur doit utiliser pour ses déclarations le NTT le plus ancien en cours de validité.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S21.G00.30.020).

Le NTT doit être renseigné sur la première DSN où le NIR est attribué. Ceci permettra de faire le lien entre les deux identités déclarées par l'employeur.



CCH-12 : Si le "Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001" n'est pas renseigné, le "Numéro technique temporaire - S21.G00.30.020" doit obligatoirement être renseigné.

CCH-13 : Le « Numéro technique temporaire - S21.G00.30.020 » est composé de la valeur déclarée dans la rubrique « SIREN - S21.G00.06.001 » de la 2ème à la 10ème position.

CCH-14 : Le Numéro technique temporaire doit être unique pour une même déclaration. Ce contrôle vise à permettre la traçabilité et l'identification de l'individu.

CCH-15 : Si la rubrique "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" est renseignée avec la valeur "08 - Signalement Amorçage des données variables" et si la rubrique "Numéro technique temporaire - S21.G00.30.020" est présente, alors le bloc "Individu non salarié - S89.G00.91" est interdit. Ce contrôle s'applique uniquement pour le Signalement Amorçage des données variables.

CSL-11 : Le "Numéro technique temporaire - S21.G00.30.020" doit obligatoirement commencer par "1" ou "2".

CSL-12 : Le caractère « espace » est interdit dans la composition du numéro technique temporaire.



A B

X



[11,40]

Statut à l'étranger au sens fiscal Individu.StatutEtranger

S21.G00.30.022



Le travailleur frontalier est une personne qui exerce une activité dans une zone frontalière au sens des conventions fiscales.



1, 2

X



[2,2]



01 - travail frontalier
02 - travail à l'étranger

Cumul emploi retraite Individu.CumulEmploiRetraite

S21.G00.30.023



Rubrique à renseigner dans chaque DSN mensuelle pour un salarié en situation de cumul emploi retraite. Le cas contraire (non cumul emploi retraite), cette rubrique peut :
- soit être déclarée chaque mois et alimentée de la valeur "01 - Non"

- soit ne pas être déclarée

1. —
2. —

x



[2,2]



01 - Non
03 - Oui

Niveau de formation le plus élevé obtenu par l'individu

S21.G00.30.024

Individu.NiveauFormationPlusElevelIndividu



Le niveau de formation le plus élevé obtenu par l'individu doit être renseigné dans le cadre du bénéfice des aides au poste en entreprise adaptée ou en structure d'insertion par l'activité économique. Le niveau de formation est défini par le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles.

1. —
2. —

x



[2,2]



01 - Formation n'allant pas au-delà de la scolarité obligatoire (16 ans)
02 - Formation d'une durée maximale d'un an après le collège
03 - Niveau de formation équivalent au CAP (certificat d'aptitude professionnelle) ou au BEP (brevet d'études professionnelles)
04 - Formation de niveau du bac (général, technologique ou professionnel), du brevet de technicien (BT) ou du brevet professionnel
05 - Formation de niveau bac+2 : licence 2, BTS (brevet de technicien supérieur), DUT (diplôme universitaire de technologie), etc.
06 - Formation de niveau bac+3 et bac+4 : licence 3, licence professionnelle, master 1, etc.
07 - Formation de niveau bac+5 : master 2, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur, etc.
08 - Formation de niveau bac+8 : doctorat, habilitation à diriger des recherches, etc.

Niveau de diplôme préparé par l'individu

S21.G00.30.025

Individu.NiveauDiplomePrepare



Niveau de diplôme suivi par l'individu en contrat d'apprentissage tel que défini par le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles.



CCH-11 : La rubrique "Niveau de diplôme préparé par l'individu - S21.G00.30.025" doit obligatoirement être renseignée si la rubrique "Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008" est renseignée avec la valeur "64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979)", "65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)" ou "81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992)".

1. —
2. —

x




[2,2]







03 - Niveau de formation équivalent au CAP (certificat d'aptitude professionnelle) ou au BEP (brevet d'études professionnelles)
04 - Formation de niveau du bac (général, technologique ou professionnel), du brevet de technicien (BT) ou du brevet professionnel
05 - Formation de niveau bac+2 : licence 2, BTS (brevet de technicien supérieur), DUT (diplôme universitaire de technologie), etc.
06 - Formation de niveau bac+3 et bac+4 : licence 3, licence professionnelle, master 1, etc.
07 - Formation de niveau bac+5 : master 2, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur, etc.
08 - Formation de niveau bac+8 : doctorat, habilitation à diriger des recherches, etc.

Libellé du pays de naissance Individu.LibellePaysNaiss

S21.G00.30.029


 Cette rubrique est à renseigner avec le libellé du pays de naissance pour un individu né à l'étranger.




 CCH-11 : Si la rubrique « Code département de naissance - S21.G00.30.014 » est renseignée avec la valeur « 99 » et si la rubrique « Lieu de naissance - S21.G00.30.007 » n'est pas renseignée, alors la rubrique « Libellé du pays de naissance - S21.G00.30.029 » doit obligatoirement être renseignée.

  X  [1,30]

Identifiant du Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST) Individu.IdentServicePreventSanteTravail


S21.G00.30.030

 Cette rubrique doit être renseignée par l'identifiant du service de prévention et de santé au travail (SPST). La définition de cet identifiant est précisée dans la fiche consigne dédiée.

  X  [1,14]

Changements Individu

S21.G00.31


 Les rubriques de ce bloc sont à renseigner en cas de modification d'une des caractéristiques suivantes d'un individu (par exemple, changement état civil).
Plusieurs caractéristiques d'un individu peuvent être modifiées à la même date.
Dans ce cas, l'ensemble de ces modifications sera porté par une seule occurrence du bloc.
Si plusieurs modifications surviennent pendant le mois à des dates différentes, il sera nécessaire de les déclarer dans autant de blocs qu'il y a de dates différentes de modifications.
Les rubriques doivent être renseignées avec la valeur avant changement.


Date de la modification	S21.G00.31.001
Ancien NIR	S21.G00.31.008
Ancien nom de famille	S21.G00.31.009
Anciens prénoms	S21.G00.31.010
Ancienne date de naissance	S21.G00.31.011

Date de la modification

S21.G00.31.001

ChangementsIndividu.DateModification

 La date de modification correspond à la date de survenance du changement de caractéristique du salarié.

 CCH-12 : Un bloc "Changements Individu - S21.G00.31" qui n'est renseigné qu'avec la rubrique "Date de la modification - S21.G00.31.001" est interdit.


SIG-11 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

  D
a
t
e  [8,8]  CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Ancien NIR

S21.G00.31.008

ChangementsIndividu.Identifiant

 Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de

sécurité sociale.

Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique.

Cette rubrique permet la déclaration du NIA (numéro d'immatriculation d'attente attribué par les organismes de protection sociale). Le NIA est constitué comme un NIR dans l'attente d'être certifié (circulaire DSS/sd4c N° 2012-213 du 1er juin 2012).

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S21.G00.30.020).



AB

x



[13,13]



CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]|1[0-2]|20|3[0-9]|4[0-2]|5-9|[0-9])(0[1-9]|1[1-9]|2A|2B)([0]{2}|1-9|0[1-9]|0-9|[1-9][0-9]{2})([0]{2}|1-9|0[1-9]|0-9|[1-9][0-9]{2})|([1-2][9]{12})

Ancien nom de famille

S21.G00.31.009

ChangementsIndividu.NomFamille



Le nom de famille est le nom défini pour chaque individu dans les jours qui suivent sa naissance. Il est usuellement défini sur la base de la filiation avec l'un ou l'autre parent, voire les deux. Il peut être défini par disposition administrative ou judiciaire.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



AB

x



[1,80]

Anciens prénoms

S21.G00.31.010

ChangementsIndividu.Prenoms



Élément d'identification joint au nom de famille qui permet de distinguer les personnes d'une même famille.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



AB

x



[1,80]

Ancienne date de naissance

S21.G00.31.011

ChangementsIndividu.DateNaissance



Instant où une personne naît, tel qu'enregistré à l'état civil.

Renseigner la date de naissance du salarié sous la forme JJMMAAAA.

- L'année de naissance est obligatoire :
- Jour de naissance inconnu : 00MMAAAA ou 99MMAAAA,
- Mois de naissance inconnu : JJ00AAAA ou JJ99AAAA,
- Si jour et mois inconnus : 0000AAAA ou 9999AAAA.



CCH-12 : L'année de l' "Ancienne date de naissance - S21.G00.31.011" doit être inférieure ou égale à l'année en cours et supérieure à l'année en cours moins 120 (années).

CSL-11 : [(respect des contraintes calendaires)] aux exceptions près acceptées sur le mois ou le jour à 00 ou 99



AB

x



[8,8]



CSL 00 : (0[0-9][1-2][0-9]3[0-1]99)(0[0-9]1[0-2]99)(18|19|20)[0-9]{2}

Compte Professionnel de Prévention (Ex-Pénibilité)

S21.G00.34



Ce bloc permet de renseigner l'exposition de chaque individu à certains facteurs de risques professionnels.

Facteur d'exposition

S21.G00.34.001

Numéro du contrat

S21.G00.34.002

Année de rattachement

S21.G00.34.003

Facteur d'exposition

S21.G00.34.001

Penibilite.FacteurExposition



CCH-11 : Pour un même individu, la déclaration d'un bloc "Compte Professionnel de Prévention (Ex-Pénibilité) - S21.G00.34" n'est autorisée que si le "Numéro du contrat - S21.G00.34.002" qu'il porte correspond à un numéro de contrat (S21.G00.40.009) déclaré dans un bloc "Contrat (contrat de travail, convention, mandat) - S21.G00.40" portant un "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" égal à "157 - régime de retraite des avocats (CNBF)", "200 - régime général (CNAV)", "300 - régime agricole (MSA)" ou "905 - Régime général pour la déclaration des individus de Mayotte affiliés à la CSSM".

1
2

x



[2,2]



05 - les activités exercées en milieu hyperbare

06 - les températures extrêmes

07 - le bruit

08 - le travail de nuit

09 - le travail en équipes successives alternantes

10 - le travail répétitif (répétition d'un même geste, à une cadence contrainte avec un temps de cycle défini)

99 - annulation

Numéro du contrat

S21.G00.34.002

Penibilite.NumeroContrat



Identifiant unique du contrat de travail auquel sont rattachés le ou les facteurs de risques professionnels.



CCH-11 : La valeur renseignée dans cette rubrique doit être identique à la valeur renseignée dans une rubrique "Numéro du contrat - S21.G00.40.009"

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des numéros de contrat.



AB

x



[5,20]

Année de rattachement

S21.G00.34.003

Penibilite.AneeRattachement



Année au titre de laquelle le bloc "Compte Professionnel de Prévention (Ex-Pénibilité) - S21.G00.34" est souscrit.



N



[4,4]



CSL 00 : 2([0-9]{3})

Contrat (contrat de travail, convention, mandat)

S21.G00.40



Accord conclu entre une entreprise et un individu par lequel sont fixés les termes des obligations réciproques en termes d'activités ou de fonctions et en termes de rétributions. Le lien de subordination n'existe que dans la notion de contrat de travail. Trois types de contrats ont été à ce jour identifiés : le contrat de travail, la convention de stage, le mandat social

Date de début du contrat	S21.G00.40.001
Statut du salarié (conventionnel)	S21.G00.40.002
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	S21.G00.40.003
Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	S21.G00.40.004
Code complément PCS-ESE (pour la fonction publique : référentiels NEH, NET et grade de la NNE)	S21.G00.40.005
Libellé de l'emploi	S21.G00.40.006
Nature du contrat	S21.G00.40.007
Dispositif de politique publique et conventionnel	S21.G00.40.008
Numéro du contrat	S21.G00.40.009
Date de fin prévisionnelle du contrat	S21.G00.40.010
Unité de mesure de la quotité de travail	S21.G00.40.011
Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié	S21.G00.40.012
Quotité de travail du contrat	S21.G00.40.013
Modalité d'exercice du temps de travail	S21.G00.40.014
Complément de base au régime obligatoire	S21.G00.40.016
Code convention collective applicable	S21.G00.40.017
Code régime de base risque maladie	S21.G00.40.018
Identifiant du lieu de travail	S21.G00.40.019
Code régime de base risque vieillesse	S21.G00.40.020
Motif de recours	S21.G00.40.021
Code caisse professionnelle de congés payés	S21.G00.40.022
Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels	S21.G00.40.023
Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale	S21.G00.40.024
Motif d'exclusion DSN	S21.G00.40.025
Statut d'emploi du salarié	S21.G00.40.026
Code affectation Assurance chômage	S21.G00.40.027
Numéro interne employeur public	S21.G00.40.028
Type de gestion de l'Assurance chômage	S21.G00.40.029
Date d'adhésion	S21.G00.40.030
Date de dénonciation	S21.G00.40.031
Date d'effet de la convention de gestion	S21.G00.40.032
Numéro de convention de gestion	S21.G00.40.033
Code délégataire du risque maladie	S21.G00.40.035
Code emplois multiples	S21.G00.40.036
Code employeurs multiples	S21.G00.40.037
Code régime de base risque accident du travail	S21.G00.40.039
Code risque accident du travail	S21.G00.40.040
Positionnement dans la convention collective	S21.G00.40.041
Code statut catégoriel APECITA	S21.G00.40.042
Taux de cotisation accident du travail	S21.G00.40.043

Salarié à temps partiel cotisant à temps plein	S21.G00.40.044
Rémunération au pourboire	S21.G00.40.045
Identifiant de l'établissement utilisateur	S21.G00.40.046
Numéro de label « Prestataire de services du spectacle vivant »	S21.G00.40.048
Numéro de licence entrepreneur spectacle	S21.G00.40.049
Numéro objet spectacle	S21.G00.40.050
Statut organisateur spectacle	S21.G00.40.051
[FP] Code complément PCS-ESE pour la fonction publique d'Etat (emploi de la NNE)	S21.G00.40.052
Nature du poste	S21.G00.40.053
[FP] Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet	S21.G00.40.054
Taux de travail à temps partiel	S21.G00.40.055
Code catégorie de service	S21.G00.40.056
[FP] Indice brut	S21.G00.40.057
[FP] Indice majoré	S21.G00.40.058
[FP] Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	S21.G00.40.059
[FP] Indice brut d'origine	S21.G00.40.060
[FP] Indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15)	S21.G00.40.061
[FP] Ancien employeur public	S21.G00.40.062
[FP] Indice brut d'origine ancien salarié employeur public	S21.G00.40.063
[FP] Indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP)	S21.G00.40.064
[FP] Maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire	S21.G00.40.065
[FP] Type de détachement	S21.G00.40.066
Genre de navigation	S21.G00.40.067
Taux de service actif	S21.G00.40.068
Niveau de rémunération	S21.G00.40.069
Echelon	S21.G00.40.070
Coefficient hiérarchique	S21.G00.40.071
Statut BOETH	S21.G00.40.072
Complément de dispositif de politique publique	S21.G00.40.073
Cas de mise à disposition externe d'un individu de l'établissement	S21.G00.40.074
Catégorie de classement finale	S21.G00.40.075
Identifiant du contrat d'engagement maritime	S21.G00.40.076
Collège (CNIEG)	S21.G00.40.077
Forme d'aménagement du temps de travail dans le cadre de l'activité partielle	S21.G00.40.078
Grade	S21.G00.40.079
[FP] Indice complément de traitement indiciaire (CTI)	S21.G00.40.080
FINESS géographique	S21.G00.40.081
Nombre de jours de période d'essai	S21.G00.40.082
Heure prévisible d'embauche	S21.G00.40.083

Date de début du contrat

S21.G00.40.001

Contrat.DateDebut



Représente la date du premier jour d'applicabilité du contrat.

Il s'agit d'une donnée identifiante du contrat de travail.

Dans un signalement Déclaration préalable à l'embauche, cette rubrique doit être renseignée avec la date prévisible d'embauche et elle devra être interprétée en tant que telle.



CCH-13 : La date de début de contrat doit être inférieure ou égale à la date de fin du contrat renseignée dans un bloc « Fin du contrat - S21.G00.62 » avec une valeur renseignée différente de « 099 – annulation » au niveau de la rubrique « Motif de la rupture du contrat – S21.G00.62.002 ». Ce contrôle ne s'applique pas lorsqu'une annulation de fin de contrat est déclarée.

CCH-15 : La "Date de début du contrat - S21.G00.40.001" doit obligatoirement être supérieure à la "Date de naissance - S21.G00.30.006" de l'individu.

SIG-14 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Statut du salarié (conventionnel) Contrat.StatutConventionnel

S21.G00.40.002



Le statut détermine les conditions d'emploi et de travail d'un ou plusieurs salariés d'une entreprise. Le classement s'entend au sens de la convention collective applicable dans l'entreprise. Il correspond aux grandes catégories socio-professionnelles auxquelles chaque salarié appartient.



1.
2.

x



[2,2]



- 01 - agriculteur salarié de son exploitation
- 02 - artisan ou commerçant salarié de son entreprise
- 03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'homales)
- 04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)
- 05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)
- 06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
- 07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles
- 08 - agent de la fonction publique d'Etat
- 09 - agent de la fonction publique hospitalière
- 10 - agent de la fonction publique territoriale

Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire Contrat.StatutRC

S21.G00.40.003



Le statut catégoriel Retraite complémentaire définit le positionnement du salarié au vu des réglementations des régimes de retraite complémentaires des salariés et des ingénieurs et cadres.



CCH-11 : Si la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003" est renseignée avec la valeur "01 - cadre (article 4 et 4bis)", la rubrique "Statut du salarié (conventionnel) - S21.G00.40.002" doit être renseignée avec la valeur "03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'homales)", "04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)" ou "08 - agent de la fonction publique d'Etat" (pour les cas spécifiques des enseignants du privé sous contrat Etat).

CCH-16 : Si la rubrique « Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003 » est renseignée avec la valeur « 01 - cadre (article 4 et 4bis) » ou « 02 - extension cadre pour retraite complémentaire » et si la rubrique « Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020 » est différente de « 134 - régime spécial de la branche ferroviaire », alors il doit exister un bloc « Retraite complémentaire - S21.G00.71 » avec la rubrique « Code régime Retraite complémentaire - S21.G00.71.002 » renseignée avec la valeur « RETC », « RUAA », « CNBF » ou « CAVEC ».

CCH-17 : Si la rubrique « Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003 » est renseignée avec la valeur « 04 - Non cadre », si la rubrique « Statut du salarié (conventionnel) - S21.G00.40.002 » est différente de « 04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux) » et si la rubrique « Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020 » est différente de « 134 - régime spécial de la branche ferroviaire », alors il doit exister un bloc « Retraite complémentaire - S21.G00.71 » avec la rubrique « Code régime Retraite complémentaire - S21.G00.71.002 » renseignée avec la valeur « RETA », « RUAA » ou « CAVEC ».

SIG-12 : Si la rubrique "Code régime Retraite Complémentaire - S21.G00.71.002" est renseignée avec la valeur "IRCANTEC" ou "CRPNPAC", la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003" doit être renseignée avec la valeur "04 - non cadre", "98 - retraite complémentaire ne définissant pas

de statut cadre ou non-cadre" ou "99 - pas de retraite complémentaire" (ce dernier cas concerne les fonctionnaires).

SIG-15 : Si la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003" est renseignée avec la valeur "02 - extension cadre pour retraite complémentaire", la rubrique "Statut du salarié (conventionnel) - S21.G00.40.002" doit être renseignée avec la valeur "05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)".



1. — x [2,2]
2. —



01 - cadre (article 4 et 4bis)
02 - extension cadre pour retraite complémentaire
04 - non cadre
98 - retraite complémentaire ne définissant pas de statut cadre ou non-cadre
99 - pas de retraite complémentaire

Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)

S21.G00.40.004

Contrat.PcsEse



La PCS-ESE définit la liste des postes (intitulés et professions concernées).

Le code est composé de 3 chiffres :

- les groupes socioprofessionnels
- les catégories socioprofessionnelles
- les professions

Attention : pour certaines catégories professionnelles (aéronautique civile, journalistes, intermittents du spectacle et autres), il est nécessaire d'apporter une précision sur la profession du salarié en utilisant les codes complémentaires indiqués dans la rubrique complément PCS-ESE ci-après.



CRE-11 : valeurs autorisées



x



[4,4]

Table PCSESE - Code profession et catégorie socioprofessionnelle PCS-ESE

Code complément PCS-ESE (pour la fonction publique : référentiels NEH, NET et grade de la NNE)

S21.G00.40.005

Contrat.ComplementPcsEse



Ce code permet d'apporter une précision nécessaire sur la profession de salariés de certaines catégories professionnelles (aéronautique civile, journalistes...).

Attributs métier complémentaires non détaillés dans la PCS-ESE.

Pour le salarié relevant de la Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile il est nécessaire de préciser pour la catégorie des officiers, navigants techniques et cadres navigants commerciaux de l'aéronautique civile (Code PCS-ESE = 389b), les codes compléments PCS-ESE suivants :

- C389M pour les cadres navigants commerciaux cotisant à un taux majoré
- C389N pour les cadres navigants commerciaux cotisant à un taux normal
- T389M pour les navigants techniques cotisant à un taux majoré
- T389N pour les navigants techniques cotisant à un taux normal

Pour les hôtesse et stewards, (Code PCS-ESE = 546d) alors il convient de renseigner les valeurs suivantes en code complément PCS-ESE :

- 546dM pour les hôtesse ou stewards cotisant à un taux majoré
- 546dN pour les hôtesse ou stewards cotisant à un taux normal

Pour les journalistes (Code PCS-ESE = 352a) il est nécessaire de distinguer avec un code complément PCS-ESE les journalistes professionnels (avec carte de presse) code complément PCS-ESE = P352, des journalistes non professionnels (sans carte de presse) avec un code complément PCS-ESE = NP352.

Les représentants exclusifs ou multicartes, cadets de golf doivent être signalés dans cette rubrique.

Pour les chauffeurs livreurs, coursiers il est nécessaire de préciser le code PCS-ESE par C643 pour les coursiers ou L643 pour les chauffeurs livreurs.

Pour les individus affiliés à la CPRPF, il est nécessaire de renseigner un emploi-type faisant partie d'une des valeurs de la liste extraite du référentiel des emplois commun à toutes les entreprises de l'UTP (Union des Transports Publics et ferroviaires) et intégrée dans la table CCP - Code Complément PCS-ESE.

La table NEH détermine la structure hiérarchique des emplois relevant de la fonction publique hospitalière. Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics relevant de l'IRCANTEC doivent utiliser les codes de la table NEH pour définir le statut d'emploi de leur personnel médical hospitalier. Cette table est disponible sur le site <http://www.net-entreprises.fr>.

Dans cette rubrique, la table NNE permet de déterminer le grade des fonctionnaires de l'Etat ou des agents occupant au sein de l'Etat un emploi fonctionnel. Aucun code présent dans cette table n'est à renseigner pour les autres agents de la Fonction publique (exemple : agents contractuels).

Pour l'ensemble des professions du spectacle, il est nécessaire de compléter le code complément PCS-ESE par le code détaillé des professions du spectacle. La table de nomenclature des emplois du spectacle est disponible sur le site <http://www.net-entreprises.fr>.

Rappel énumération

06 - représentant exclusif

07 - représentant multicarte

08 - autre représentant

09 - Vendeur à domicile indépendant (VDI)

37 - cadet de golf

38 - agent immobilier rémunéré à la commission

39 - maîtres et documentalistes de l'enseignement privé

40 - colporteurs de presse

49 - dockers avec carte G

50 - mannequin

51 - artiste de corrida

52 - chauffeur de taxi locataire de son véhicule

53 - interprète de conférence

C643 - coursier

L643 - chauffeurs livreurs

NP352 - journaliste non professionnel (sans carte de presse)

P352 - journaliste professionnel (avec carte de presse)

C389M - cadres navigants commerciaux taux majoré

C389N - cadres navigants commerciaux taux normal

T389M - navigants techniques taux majoré

T389N - navigants techniques taux normal

546dM - hôtesses ou stewards taux majoré

546dN - hôtesses ou stewards taux normal

S001 - Sportif professionnel dont le contrat de travail relève des articles L. 222-2-3 et suivants du code du sport

AGTCDDT - Agent de conduite

Pour les agents relevant de la Fonction publique de l'Etat, la nomenclature NNE répertorie les grades et emplois ; tous les emplois n'ont pas nécessairement de code NNE correspondant. Renseigner ici les six premiers caractères (Corps-Grade) de la nomenclature NNE ; les 4 derniers caractères du code NNE déterminant l'emploi doivent être renseignés au niveau de la rubrique « [FP] Code complément PCS-ESE pour la fonction publique d'Etat (emploi de la NNE) - S21.G00.40.052 ».

La table CMET est utilisée pour les individus relevant d'une entreprise adhérente à une caisse CIBTP.



CCH-11 : Si et seulement si le "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" est égal à "389b", le "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" doit être égal à "T389N" ou "T389M" ou "C389N" ou "C389M". Dans le cas contraire, ces valeurs sont interdites.

Ce contrôle vise à établir les compatibilités entre codes PCS-ESE et compléments de code PCS-ESE.

CCH-12 : Si et seulement si le "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" est égal à "352a" alors le "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" doit être égal à "NP352 - journaliste non professionnel (sans carte de presse)" ou "P352 - journaliste professionnel (avec carte de presse)". Dans le cas contraire, ces valeurs sont interdites.

Ce contrôle vise à établir les compatibilités entre codes PCS-ESE et compléments de code PCS-ESE.

CCH-13 : Si et seulement si le "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" est égal à "463a", "463b", "463c", "463d" ou "463e", le "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" doit être égal à "06 - représentant exclusif" ou "07 - représentant multicarte" ou "08 - autre représentant" ou "09 - Vendeur à domicile indépendant (VDI)". Dans le cas contraire, ces valeurs sont interdites.

Ce contrôle vise à établir les compatibilités entre codes PCS-ESE et compléments de code PCS-ESE.

CCH-14 : Si et seulement si le "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" est égal à "643a", le "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" doit être égal à "C643 - coursier" ou "L643 - chauffeurs livreurs". Dans le cas contraire, ces valeurs sont interdites.

Ce contrôle vise à établir les compatibilités entre codes PCS-ESE et compléments de code PCS-ESE.

CCH-16 : Si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec la valeur "06 - Personnel médical hospitalier", la rubrique "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" doit être renseignée d'une des valeurs présente dans la table NEH.

CCH-18 : Si la rubrique "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" est renseignée avec la valeur "353b", "353c", "354b", "354c", "354e", "354f", "465b" ou "637c", la rubrique "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" doit être renseignée avec une valeur présente dans la table de nomenclature des emplois du spectacle ou "999SPT" pour les emplois permanents du spectacle ou "50" pour les mannequins ou "51" pour les artistes de cirque.

CCH-19 : Si le "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" est renseigné avec la valeur "S001 - Sportif professionnel dont le contrat de travail relève des articles L. 222-2-3 et suivants du code du sport" alors le "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" doit être renseigné avec la valeur "424a". Ce contrôle vise à établir les compatibilités entre codes PCS-ESE et compléments de code PCS-ESE.

CCH-21 : Il est interdit de renseigner la rubrique "Code complément PCS-ESE (pour la fonction publique : référentiels NEH, NET et grade de la NNE) - S21.G00.40.005" avec la valeur '999999'. Cette valeur ne peut être utilisée qu'en bloc "Changements Contrat - S21.G00.41".

CRE-11 : valeurs autorisées

SIG-20 : Si et seulement si le "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" est égal à "546d", le "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" doit être égal à "546dN" ou "546dM". Dans le cas contraire, ces valeurs sont interdites.





x






[2,6]

Tables CCP - Code Complément PCS-ESE, NEHMED - Code emploi statutaire de la fonction publique hospitalière (NEH) - emplois médicaux (complément PCS-ESE), NEHNMED - Code emploi statutaire de la fonction publique hospitalière (NEH) - emplois non-médicaux (complément PCS-ESE), ART - Code détaillé des professions du spectacle (complément PCS-ESE), NET, NNE et FESAIEG - Familles d'Emploi Services Actifs IEG, CMET - Code Métier BTP.

 Termes précisant la fonction du salarié au sein de l'entreprise.


 CSL-11 : Le même caractère ne peut être répété plus de deux fois consécutives, à l'exception des caractères numériques et du caractère 'i' qui peut être présent trois fois en minuscule ou majuscule. Les caractères spéciaux autres qu'alphabétiques et numériques ne peuvent être utilisés en début de rubrique.


  X  [1,120]


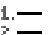

Nature du contrat


S21.G00.40.007

Contrat.Nature

 *Nature du lien entre l'employeur et l'individu.*
 Le terme « contrat » est à comprendre de manière large car il recouvre des concepts plus étendus que le seul contrat de travail (conventions, mandat...)
 Pour les intérimaires en contrat de professionnalisation, la nature de contrat (S21.G00.40.007) doit être déclarée à « 03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire) » ou « 08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire », le code APET (S21.G00.11.002) correspondant à une entreprise de travail temporaire (7810Z ou 7820Z) et la partie SIREN de l'identifiant du lieu de travail (S21.G00.40.019) différent du SIREN de l'employeur (S21.G00.06.001).

 CCH-11 : Si la rubrique « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche », alors la rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » ne peut être renseignée qu'avec la valeur « 01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé » ou « 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé » ou « 09 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit public » ou « 10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public ». Les autres natures de contrat sont interdites en signalement DPAE.

  X  [2,2]



- 01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé
- 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé
- 03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)
- 07 - Contrat à durée indéterminée intermittent
- 08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire
- 09 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit public
- 10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public
- 20 - [FP] Détachement d'un agent d'une Fonction Publique donnant lieu à pension (ECP)
- 21 - [FP] Détachement d'un agent d'une Fonction Publique ne donnant pas lieu à pension (ENCP)
- 29 - Convention de stage (hors formation professionnelle)
- 32 - Contrat d'appui au projet d'entreprise
- 50 - Nomination dans la fonction publique (par arrêté, par décision,...)
- 51 - Contrat de mission d'un collaborateur occasionnel du service public (COSP) ou assimilé
- 52 - [FP] Cumul d'activité à titre accessoire
- 53 - Contrat d'emploi pénitentiaire
- 54 - Contrat d'emploi pénitentiaire en apprentissage
- 60 - Contrat d'engagement éducatif
- 70 - Contrat de soutien et d'aide par le travail
- 80 - Mandat social
- 81 - Mandat d'élu
- 82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération
- 89 - Volontariat de service civique
- 90 - Autre nature de contrat, convention, mandat (hors mandat social)
- 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée
- 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée
- 93 - Ligne de service

Dispositif de politique publique et conventionnel

Contrat.DispositifPolitique

S21.G00.40.008



Dispositif d'aide, d'incitation ou de politique publique d'emploi ou de formation professionnelle ou de tout autre dispositif conventionnel visant à instaurer des formes particulières de contrat. Ces dispositifs se rapportent obligatoirement à une nature de contrat.

NB : pour les contrats « Emploi d'avenir secteur non marchand » et « Emploi d'avenir secteur marchand », les valeurs « CUI-CAE » ou « CUI-CIE » ne sont pas appropriées. Même si les contrats « Emploi d'avenir » sont conclus dans le cadre d'un CUI-CIE ou d'un CUI-CAE, c'est bien la valeur « Emploi d'avenir » qui doit être renseignée.



CCH-11 : Le type de dispositif de politique publique "81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992)" n'est autorisé que pour la "Nature du contrat - S21.G00.40.007" : "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé" et "92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée".

CCH-12 : Le type de dispositif de politique publique « 70 - Contrat à durée déterminée pour les séniors » n'est autorisé que pour une « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » : « 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé » et « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée ».

CCH-13 : Le type de dispositif de politique publique "80 - Contrat de génération" n'est autorisé que pour une "Nature du contrat - S21.G00.40.007" : "01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé", "82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération" et "91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée".

CCH-14 : Les types de dispositif de politique publique "64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979)" et "65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)" ne sont autorisés que pour la "Nature du contrat - S21.G00.40.007" : "01 - contrat de travail à durée indéterminée de droit privé", "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé", "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", "08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire", "91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée" et "92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée".

CCH-15 : Les types de dispositif de politique publique « 21 - CUI - Contrat Initiative Emploi », « 41 - Parcours Emploi Compétences / CUI - CAE », « 42 - CUI - Contrat d'accès à l'emploi - DOM » et « 61 - Contrat de Professionnalisation » ne sont autorisés que pour une « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » : « 01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé », « 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé », « 03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire) », « 08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire », « 82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération », « 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée » ou « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée ».

CCH-16 : Le type de dispositif de politique publique « 71 - Contrat à durée déterminée d'insertion » n'est autorisé que pour une « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » : « 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé », « 03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire) » et « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée ».

CCH-17 : Si la rubrique « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche », alors les types de dispositif de politique publique « 66 - Convention industrielle de formation par la recherche en entreprise (CIFRE) », « 92 - Stage de la formation professionnelle », « 93 - Période de mise en situation en milieu professionnel » et « 99 - Non concerné » sont interdits.

CCH-18 : Le type de dispositif de politique publique « 83 - Contrat de valorisation de l'expérience » n'est autorisé que pour la nature du contrat (S21.G00.40.007) « 01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé ».



$\frac{1}{2}$ x [2,2]



21 - CUI - Contrat Initiative Emploi
41 - Parcours Emploi Compétences / CUI - CAE
42 - CUI - Contrat d'accès à l'emploi - DOM
61 - Contrat de Professionnalisation

- 64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979)
- 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)
- 66 - Convention industrielle de formation par la recherche en entreprise (CIFRE)
- 70 - Contrat à durée déterminée pour les séniors
- 71 - Contrat à durée déterminée d'insertion
- 80 - Contrat de génération
- 81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992)
- 83 - Contrat de valorisation de l'expérience
- 92 - Stage de la formation professionnelle
- 93 - Période de mise en situation en milieu professionnel
- 94 - Contrat adulte relais
- 99 - Non concerné

Numéro du contrat

S21.G00.40.009

Contrat.Numero



Le numéro de contrat est un des identifiants du contrat.

Le numéro d'un contrat de mission doit rester le même que celui déclaré via les DMM/RMM.



CCH-12 : Pour une déclaration donnée, le numéro de contrat doit être unique pour un établissement et un individu. Cela suppose que si au moins deux contrats existent pour un même individu et pour un même établissement dans une déclaration donnée, ils ne peuvent pas être renseignés avec la même valeur. Ce contrôle vise à permettre la traçabilité et l'identification du contrat.

CCH-13 : Il doit exister au moins une rubrique "Numéro du contrat - S21.G00.51.010" dans les blocs "Rémunération - S21.G00.51" relatifs au salarié concerné par le présent contrat, égale à la valeur de la présente rubrique. Ce contrôle vise à ce qu'il soit déclaré au moins un bloc Rémunération pour chaque contrat.

CCH-15 : Si la Nature du contrat est renseignée à "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", le numéro du contrat ne peut pas être constitué que de "0". Une valeur telle que "00000" ou "00000000" est interdite. Ce contrôle vise à ce que le numéro du contrat soit déclaré en restant le même que celui déclaré via les DMM/RMM.

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des numéros de contrat.



x



[5,20]

Date de fin prévisionnelle du contrat

S21.G00.40.010

Contrat.DateFinPrevisionnelle



Dernier jour d'applicabilité prévisionnelle de fin du contrat (généralement indiquée sur le contrat).



CCH-11 : La date de fin prévisionnelle de contrat doit être supérieure ou égale à la date de début du contrat.

CCH-12 : La rubrique est obligatoire si la "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé", "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", "10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public", "29 - Convention de stage (hors formation professionnelle)", "70 - Contrat de soutien et d'aide par le travail" ou "92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée". Certains contrats doivent, par contrainte légale et/ou réglementaire, porter une date de fin prévisionnelle.

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Unité de mesure de la quotité de travail

S21.G00.40.011

Contrat.UniteMesure



Unité d'expression du volume de l'activité ou de l'inactivité dans le contrat.



CCH-11 : Le code "31 - à la pige" n'est admis que pour le code PCS-ESE 352a (journalistes).

CCH-12 : Si la rubrique « Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011 » est renseignée avec la valeur « 12 - journée » ou « 20 - forfait jour » alors les rubriques « Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié - S21.G00.40.012 » et « Quotité de travail du contrat - S21.G00.40.013 » doivent être inférieures ou égales à « 31.00 ».

CCH-13 : Si la rubrique « Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011 » est renseignée avec la valeur « 10 - heure » ou « 21 - forfait heure » alors les rubriques « Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié - S21.G00.40.012 » et « Quotité de travail du contrat - S21.G00.40.013 » doivent être inférieures ou égales à « 250.00 ».

CCH-15 : Si la rubrique « Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011 » est renseignée avec la valeur « 10 - heure » ou « 12 - journée » et si aucun bloc « Fin du contrat - S21.G00.62 » enfant n'est renseigné avec une date de fin du contrat (S21.G00.62.001) antérieure au premier jour du mois principal déclaré (S20.G00.05.005), avec un motif de la rupture du contrat (S21.G00.62.002) différent de la valeur « 099 - Annulation », alors au moins un bloc « Activité - S21.G00.53 » doit être renseigné.

Ce contrôle vise à rendre obligatoire le renseignement d'un bloc « Activité - S21.G00.53 » lorsque la quotité de travail au contrat est inscrite en heures ou en jours, sauf pour certains cas de correction où il ne fait pas sens de corriger/déclarer l'activité. Lorsqu'une annulation de fin de contrat est déclarée, le bloc « Activité - S21.G00.53 » est attendu, lorsque l'unité de mesure de la quotité de travail du contrat est exprimée en heure ou en journée.

SIG-14 : Le code "32 - à la vacation" n'est autorisé que si la rubrique "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" est égale à "49 - dockers avec carte G".



$\frac{1}{2}$ x [2,2]



10 - heure
12 - journée
20 - forfait jour
21 - forfait heure
31 - à la pige
32 - à la vacation
33 - à la tâche
34 - au SMIC
35 - à la part
99 - salarié non concerné

Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié

S21.G00.40.012

Contrat.QuotiteCategorie



Valeur exprimant la durée de travail applicable pour la catégorie de salariés dans l'entreprise. Cette valeur doit être définie selon les règles applicables à la catégorie de salarié.

Pour les salariés en contrat de mission, il convient de renseigner la valeur correspondant à un temps plein en fonction de la rubrique « Quotité de travail du contrat - S21.G00.40.013 ».



CCH-11 : La valeur zéro est interdite si l'unité de mesure de la quotité de travail est inférieure ou égale à 21. Ce contrôle vise à établir une valeur d'échappement pour ces unités de mesure.



N



[4,7]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})|0\.[0-9]{2}

Quotité de travail du contrat

S21.G00.40.013

Contrat.Quotite



Valeur exprimant la durée contractuelle de travail applicable au salarié.



N



[4,7]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.[0-9]{2}

Modalité d'exercice du temps de travail

S21.G00.40.014

Contrat.ModaliteTemps



Valeur exprimant le fait que le salarié travaille à temps plein ou partiel.

ATTENTION : Sauf rares exceptions, comme les contrats de nature (S21.G00.40.007) "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)" ou relatifs aux personnels médicaux hospitaliers par exemple, pour un même employeur et un même salarié ne peuvent être transmis plusieurs contrats dont les périodes d'applicabilité se chevauchent et dont la modalité d'exercice du temps de travail d'au moins un de ces contrats est '10 - temps plein'.

La valeur "42 - Temps partiel de droit pour enfant" est applicable pour les agents de la fonction publique, de la SNCF et les salariés des IEG.

Les valeurs "40 - CPA 2004" et "41 - Temps partiel de droit" ne sont applicables qu'aux agents de la fonction publique et de la SNCF.



CCH-11 : Les valeurs '40 - CPA 2004', '41 - Temps partiel de droit' et '42 - Temps partiel de droit pour enfant' sont interdites si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec la valeur "99 – Non concerné" et si la rubrique "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" est alimentée avec une valeur différente de "134 - régime spécial de la branche ferroviaire".

1.—
2.—

x



[2,2]



10 - Temps plein
20 - Temps partiel
30 - Temps alterné - personnel navigant de l'aéronautique civile
40 - CPA 2004
41 - Temps partiel de droit
42 - Temps partiel de droit pour enfant
99 - Salarié non concerné

Complément de base au régime obligatoire

S21.G00.40.016

Contrat.ComplementBase



Extension au régime de base, assuré par un régime obligatoire de Sécurité sociale (régime local alsace moselle / complémentaire Camieg).

1.—
2.—

x



[2,2]



01 - régime local Alsace Moselle
02 - complémentaire CAMIEG
03 - régime Alsace-Moselle et Complémentaire CAMIEG
99 - non applicable

Code convention collective applicable

S21.G00.40.017

Contrat.Ccn



Convention conclue entre un employeur ou un groupement d'employeurs et un ou plusieurs syndicats représentatifs de salariés en vue de déterminer les conditions de travail et de rémunération qui s'imposeront aux employeurs adhérant au groupement, envers le personnel.

Toutes les entreprises sont désormais tenues d'utiliser ce nouvel Identifiant Des Conventions Collectives (IDCC) pour tous les types de DSN admis.

Ce code, géré par le Ministère chargé du travail, peut être obtenu sur le site <http://www.net-entreprises.fr>. Si un salarié n'est couvert par aucune convention ou statut, il convient de l'indiquer par le code 9999 'sans convention collective'.

Pour les ouvriers ou techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle, engagés à titre temporaire, il s'agit de la convention collective applicable à la prestation de travail exercée par l'individu.



CRE-11 : valeurs autorisées



x



[4,4]

Table IDCC - Code convention collective

Code régime de base risque maladie

S21.G00.40.018

Contrat.RegimeMaladie



Identifiant du régime de base d'assurance maladie auquel est affilié le salarié.

ATTENTION : La valeur "909 - travailleur étranger non assujetti à un régime de base risque maladie en France" n'est autorisée qu'en DSN mensuelle. Elle est interdite pour toute autre "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001".



CCH-14 : Le code "300 - régime agricole (MSA)" est autorisé si et seulement si le "Point de dépôt - S10.G00.00.007" est "02 - MSA".

Dans le cas contraire, cette valeur est interdite.



1. —
2. —

x



[3,3]



134 - régime spécial de la SNCF
 135 - régime spécial de la RATP
 136 - établissement des invalides de la marine (ENIM)
 137 - mineurs ou assimilés (CANSSM)
 138 - militaires de carrière (CNMSS)
 140 - clercs et employés de notaires (CRPCEN)
 141 - chambre de commerce et d'industrie de Paris
 144 - Assemblée Nationale
 145 - Sénat
 146 - port autonome de Bordeaux
 147 - régime spécial des industries électriques et gazières (CAMIEG)
 149 - régimes des cultes (CAVIMAC)
 200 - régime général (CNAM)
 300 - régime agricole (MSA)
 400 - régime spécial Banque de France
 900 - autre régime (réservé Polynésie Française, Nouvelle Calédonie)
 909 - travailleur étranger non assujetti à un régime de base risque maladie en France
 999 - sans régime obligatoire

Identifiant du lieu de travail

S21.G00.40.019

Contrat.Lieutravail



Code renseignant le lieu de travail effectif de l'individu.

Renseigné par SIRET si le lieu de travail est un établissement immatriculé par un SIRET ou renseigné par une codification libre si le lieu de travail n'est pas un établissement SIRETisé.

Cet identifiant (SIRET ou codification libre) doit être reporté dans la rubrique "Identifiant du lieu de travail ou de l'établissement utilisateur - S21.G00.85.001".

Pour les VRP MULTICARTES, cette rubrique doit être renseignée par le SIRET de l'employeur (SIREN -

S21.G00.06.001 + NIC - S21.G00.11.001).

Pour les marins, cette rubrique doit être renseignée par le numéro de navire sur lequel ils sont embarqués pour une ligne de service en mer.



CCH-11 : Un bloc "Lieu de travail ou établissement utilisateur - S21.G00.85" doit être présent pour chaque "Identifiant du lieu de travail - S21.G00.40.019" référencé ici et différent de celui de l'établissement (S21.G00.11).

CCH-12 : Si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", la rubrique "Identifiant du lieu de travail - S21.G00.40.019" doit être présente et renseignée avec une valeur différente du SIRET de l'établissement d'affectation (celui-ci étant égal à la concaténation du "SIREN - S21.G00.06.001" et du "NIC - S21.G00.11.001").



X



[2,14]

Code régime de base risque vieillesse

S21.G00.40.020

Contrat.RegimeVieillesse



Identifiant du régime de base d'assurance vieillesse auquel est affilié le salarié

ATTENTION : La valeur "909 - travailleur non assujetti à un régime de base risque vieillesse en France" n'est autorisée qu'en DSN mensuelle. Elle est interdite pour toute autre "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001".



CCH-12 : Si la rubrique « Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020 » est renseignée avec la valeur « 120 - retraite des agents des Collectivités locales (CNRACL) » alors la rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » ne peut pas être renseignée avec les valeurs « 01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé », « 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé », « 03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire) », « 07 - Contrat à durée indéterminée intermittent », « 08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire », « 09 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit public », « 10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public », « 29 - Convention de stage (hors formation professionnelle) », « 32 - Contrat d'appui au projet d'entreprise », « 53 - Contrat d'emploi pénitentiaire », « 54 - Contrat d'apprentissage détenu », « 60 - Contrat d'engagement éducatif », « 70 - Contrat de soutien et d'aide par le travail », « 80 - Mandat social », « 81 - Mandat d'élu », « 82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération », « 89 - Volontariat de service civique », « 90 - Autre nature de contrat, convention, mandat (hors mandat social) », « 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée », « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée » ou « 93 - Ligne de service ».

CCH-13 : Si la rubrique « Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020 » est renseignée avec la valeur « 995 - absence d'affiliation pour un fonctionnaire en cumul d'activité à titre accessoire » alors la rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » ne peut pas être renseignée avec les valeurs « 01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé », « 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé », « 03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire) », « 07 - Contrat à durée indéterminée intermittent », « 08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire », « 09 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit public », « 10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public », « 20 - [FP] Détachement d'un agent d'une Fonction Publique donnant lieu à pension (ECP) », « 21 - [FP] Détachement d'un agent d'une Fonction Publique ne donnant pas lieu à pension (ENCP) », « 29 - Convention de stage (hors formation professionnelle) », « 32 - Contrat d'appui au projet d'entreprise », « 50 - Nomination dans la fonction publique (par arrêté, par décision,...) », « 51 - Contrat de mission d'un collaborateur occasionnel du service public (COSP) ou assimilé », « 53 - Contrat d'emploi pénitentiaire », « 54 - Contrat d'emploi pénitentiaire en apprentissage », « 60 - Contrat d'engagement éducatif », « 70 - Contrat de soutien et d'aide par le travail », « 80 - Mandat social », « 81 - Mandat d'élu », « 82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération », « 89 - Volontariat de service civique », « 90 - Autre nature de contrat, convention, mandat (hors mandat social) », « 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée », « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée » ou « 93 - Ligne de service ». Ce contrôle vise à n'autoriser ce type d'absence d'affiliation que pour un fonctionnaire en cumul d'activité à titre accessoire.

CCH-14 : Si la rubrique « Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020 » est renseignée avec la valeur « 996 - absence d'affiliation pour un expatrié » alors la rubrique « Travailleur étranger au sens du code de la Sécurité Sociale - S21.G00.40.024 » ne peut pas être renseigné avec les valeurs « 01 - Détaché », « 03 - Frontalier », « 99 - Non concerné ». Ce contrôle vise à n'autoriser ce type d'absence d'affiliation que pour un expatrié.

CCH-15 : Si la rubrique « Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020 » est renseignée avec la valeur « 997 - absence d'affiliation pour un stagiaire hors formation professionnelle » alors la rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » ne peut pas être renseignée avec les valeurs « 01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé », « 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé », « 03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire) », « 07 - Contrat à durée indéterminée intermittent », « 08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire », « 09 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit public », « 10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public », « 20 - [FP] Détachement d'un agent d'une Fonction Publique donnant lieu à pension (ECP) », « 21 - [FP] Détachement d'un agent d'une Fonction Publique ne donnant pas lieu à pension (ENCP) », « 32 - Contrat d'appui au projet d'entreprise », « 50 - Nomination dans la fonction publique (par arrêté, par décision,...) », « 51 - Contrat de mission d'un collaborateur occasionnel du service public (COSP) ou assimilé », « 52 - [FP] Cumul d'activité à titre accessoire », « 53 - Contrat d'emploi pénitentiaire », « 54 - Contrat d'emploi pénitentiaire en apprentissage », « 60 - Contrat d'engagement éducatif », « 70 - Contrat de soutien et d'aide par le travail », « 80 - Mandat social », « 81 - Mandat d'élu », « 82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération », « 89 - Volontariat de service civique », « 90 - Autre nature de contrat, convention, mandat (hors mandat social) », « 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée », « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée » ou « 93 - Ligne de service ». Ce contrôle vise à n'autoriser ce type d'absence d'affiliation que pour un stagiaire hors formation professionnelle.

CCH-16 : Si la rubrique « Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020 » est renseignée avec la valeur « 998 - absence d'affiliation pour un élu » alors la rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » ne peut pas être renseignée avec les valeurs « 01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé », « 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé », « 03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire) », « 07 - Contrat à durée indéterminée intermittent », « 08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire », « 09 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit public », « 10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public », « 20 - [FP] Détachement d'un agent d'une Fonction Publique donnant lieu à pension (ECP) », « 21 - [FP] Détachement d'un agent d'une Fonction Publique ne donnant pas lieu à pension (ENCP) », « 29 - Convention de stage (hors formation professionnelle) », « 32 - Contrat d'appui au projet d'entreprise », « 50 - Nomination dans la fonction publique (par arrêté, par décision,...) », « 51 - Contrat de mission d'un collaborateur occasionnel du service public (COSP) ou assimilé », « 52 - [FP] Cumul d'activité à titre accessoire », « 53 - Contrat d'emploi pénitentiaire », « 54 - Contrat d'emploi pénitentiaire en apprentissage », « 60 - Contrat d'engagement éducatif », « 70 - Contrat de soutien et d'aide par le travail », « 80 - Mandat social », « 82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération », « 89 - Volontariat de service civique », « 90 - Autre nature de contrat, convention, mandat (hors mandat social) », « 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée », « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée » ou « 93 - Ligne de service ». Ce contrôle vise à n'autoriser ce type d'absence d'affiliation que pour un élu.

CCH-17 : Si la rubrique « Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020 » est renseignée avec la valeur « 994 - absence d'affiliation pour le personnel médical hospitalier universitaire » alors la rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » ne peut pas être renseignée avec les valeurs « 01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé », « 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé », « 03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire) », « 07 - Contrat à durée indéterminée intermittent », « 08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire », « 09 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit public », « 10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public », « 20 - [FP] Détachement d'un agent d'une Fonction Publique donnant lieu à pension (ECP) », « 21 - [FP] Détachement d'un agent d'une Fonction Publique ne donnant pas lieu à pension (ENCP) », « 29 - Convention de stage (hors formation professionnelle) », « 32 - Contrat d'appui au projet d'entreprise », « 50 - Nomination dans la fonction publique (par arrêté, par décision,...) », « 51 - Contrat de mission d'un collaborateur occasionnel du service public (COSP) ou assimilé », « 52 - [FP] Cumul d'activité à titre accessoire », « 53 - Contrat d'emploi pénitentiaire », « 54 - Contrat d'emploi pénitentiaire en apprentissage », « 60 - Contrat d'engagement éducatif », « 70 - Contrat de soutien et d'aide par le travail », « 80 - Mandat social », « 81 - Mandat d'élu », « 82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération », « 89 - Volontariat de service civique », « 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée », « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée » ou « 93 - Ligne de service ». Ce contrôle vise à n'autoriser ce type d'absence d'affiliation que pour le personnel médical hospitalier universitaire.



1. — x [3,3]

2. —

x



[3,3]



- 120 - retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)
- 121 - pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE)
- 122 - pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat (SRE)
- 134 - régime spécial de la branche ferroviaire

135 - régime spécial de la RATP
 136 - établissement des invalides de la marine (ENIM)
 137 - mineurs ou assimilés (fonds Caisse des Dépôts)
 139 - Banque de France
 140 - clercs et employés de notaires (CRPCEN)
 141 - chambre de commerce et d'industrie de Paris
 144 - Assemblée Nationale
 145 - Sénat
 147 - régime spécial des industries électriques et gazières (CNIEG)
 149 - régime des cultes (CAVIMAC)
 157 - régime de retraite des avocats (CNBF)
 158 - SEITA
 159 - Comédie Française
 160 - Opéra de Paris
 200 - régime général (CNAV)
 300 - régime agricole (MSA)
 900 - autre régime (réservé Polynésie Française, Nouvelle Calédonie)
 904 - principauté de Monaco
 905 - Régime général pour la déclaration des individus de Mayotte affiliés à la CSSM
 909 - travailleur non assujéti à un régime de base risque vieillesse en France
 994 - absence d'affiliation pour le personnel médical hospitalier universitaire
 995 - absence d'affiliation pour un fonctionnaire en cumul d'activité à titre accessoire
 996 - absence d'affiliation pour un expatrié
 997 - absence d'affiliation pour un stagiaire hors formation professionnelle
 998 - absence d'affiliation pour un élu

Motif de recours

S21.G00.40.021

Contrat.MotifRecours



Motif pour lequel a été conclu le Contrat à durée déterminée ou Contrat de mission.

Comme stipulé par l'article L1221-2 du Code du travail, « le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail ». Dès lors, le recours au CDD ou au Contrat de mission est encadré par une liste de cas limitativement énumérés définis à l'article L1242-2, L. 1242-3 (pour les CDD) et à l'article L1251-6, L. 1251-7 (pour les Contrats de mission) du Code du travail.



CCH-12 : Le motif de recours "11" n'est autorisé que si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est renseignée avec la valeur "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)" ou si la rubrique "Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008" est renseignée avec la valeur "64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979)", "65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)" ou "81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992)".

CCH-13 : Le motif de recours "14 - Contrat de voyage" n'est autorisé que si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est renseignée avec la valeur "92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée".

SIG-11 : Si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est renseignée avec la valeur "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé", "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)" ou "92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée", et si la rubrique "Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008" est renseignée avec la valeur "99 - Non concerné", le "Motif de recours - S21.G00.40.021" doit être renseigné.



$\frac{1}{2}$

x



[2,2]



01 - Remplacement d'un salarié
 02 - Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise
 03 - Emplois à caractère saisonnier

- 04 - Contrat vendanges
- 05 - Contrat d'usage
- 06 - Contrat à durée déterminée à objet défini
- 07 - Remplacement d'un chef d'entreprise (« artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens ou d'une société d'exercice libéral »)
- 08 - Remplacement du chef d'une exploitation agricole (« ou d'une entreprise mentionnée aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation, ou de leur conjoint mentionné à l'article L. 722-10 du même code dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'exploitation agricole ou de l'entreprise »)
- 09 - Recrutement de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières
- 10 - Complément de formation professionnelle au salarié
- 11 - Formation professionnelle au salarié par la voie de l'apprentissage, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles
- 12 - Remplacement d'un salarié passé provisoirement à temps partiel
- 13 - Attente de la suppression définitive du poste du salarié ayant quitté définitivement l'entreprise
- 14 - Contrat de voyage
- 15 - Recrutement d'un intérimaire en sa qualité de BOETH

Code caisse professionnelle de congés payés

S21.G00.40.022

Contrat.CodeCaisseCongesPayes



Numéro de la caisse de congés payés dans le cas où les indemnités ne sont pas versées par l'employeur. Indiquer "97", le numéro d'affiliation et la clé, dans le cas de la Caisse de congés spectacles.

Pour les entreprises adhérentes à une caisse CIBTP, une caisse du Transport ou de la Manutention portuaire, indiquer l'un des codes de la table CPCP - Code caisse professionnelle de congés payés.



CCH-11 : Il est interdit de renseigner la rubrique "Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.40.022" avec la valeur '99'. Cette valeur ne peut être utilisée qu'en bloc "Changements Contrat - S21.G00.41".

CRE-11 : Les deux premiers caractères de la présente rubrique (S21.G00.40.022) doivent correspondre à l'une des valeurs présentes dans la table des codes des caisses professionnelles de congés payés.



AEL

X



[2,20]

Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

S21.G00.40.023

Contrat.TauxFraisProfessionnels



Abattement pour frais professionnels appliqué à la part de rémunération afférente à l'activité ouvrant droit à la déduction.

Le Code Général des Impôts (CGI) (article 5 de l'annexe IV) détermine une liste de professions pouvant profiter du régime de l'abattement sur le salaire brut.



163

N



[4,6]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})|0\.(0[1-9]|[1-9][0-9])

Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale

S21.G00.40.024

Contrat.TravailleurEtranger



Identifiant des salariés détachés, expatriés et frontaliers.

1.
2.

X



[2,2]



- 01 - Détaché
- 02 - Expatrié
- 03 - Frontalier
- 99 - Non concerné

Motif d'exclusion DSN

S21.G00.40.025

Contrat.MotifExclusionDSN



La présente rubrique vise à identifier certaines populations dont les caractéristiques d'emploi et/ou de protection sociale ne permettent pas le remplacement de certaines déclarations sociales par la DSN. A titre d'exemple, la DSIJ comme l'Attestation employeur destinée à France Travail ne sont pas remplacées par la DSN pour les contrats et individus visés par un motif d'exclusion. Cela étant, la DSN permet déjà le remplacement de certaines formalités pour ces populations (déclaration Urssaf, déclarations de retraite complémentaire, déclarations aux Congés Spectacles, etc.).

Considérant l'obligation à déclarer en DSN l'intégralité des salariés, les contrats et salariés concernés par un motif d'exclusion doivent par ailleurs faire l'objet des déclarations non encore remplacées.

La liste complète des formalités remplacées par la DSN, à l'exception des contrats et individus concernés par un motif d'exclusion, est disponible sur le site net-entreprises.fr.



1. — x [2,2]



- 01 - Fonctionnaires de l'une des trois fonctions publiques (Etat, Territoriale, Hospitalière) sauf admission spécifique
- 02 - Personnels navigants de la marine marchande
- 03 - Marins-pêcheurs
- 05 - Contrat de travail faisant l'objet d'une attestation employeur mensuelle (AEM) pour un ouvrier ou technicien de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle
- 06 - Contrat de travail faisant l'objet d'une attestation employeur mensuelle (AEM) pour un artiste du spectacle
- 13 - Dockers carte G

Statut d'emploi du salarié

S21.G00.40.026

Contrat.StatusEmploi



1. — x [2,2]





- 01 - [FP] Fonctionnaire
- 02 - [FP] Contractuel de la Fonction publique
- 03 - Statutaire
- 04 - Non statutaire
- 06 - Personnel médical hospitalier
- 07 - Médecin sans statut hospitalier
- 08 - [FP] Fonctionnaire stagiaire
- 09 - [FP] Ouvrier d'Etat
- 10 - [FP] Militaire
- 11 - [FP] Parcours d'accès aux carrières (Pacte)
- 12 - [FP] Militaire de réserve
- 99 - Non concerné

Code affectation Assurance chômage




S21.G00.40.027

Contrat.CodeAffectationAC

 *Service comptable de l'employeur auquel la facturation doit être adressée, dans le cadre d'une convention de gestion avec France Travail.*

 CCH-11 : Cette rubrique est interdite lorsque le "Type de gestion de l'Assurance chômage - S21.G00.40.029" est différent de "02 - employeur ayant conclu une convention de gestion".


CCH-12 : La rubrique "Code affectation Assurance chômage - S21.G00.40.027" est obligatoire si le premier caractère de la valeur renseignée dans la rubrique "Numéro de convention de gestion - S21.G00.40.033" est différent de "C".




  X  [6,6]

Numéro interne employeur public

S21.G00.40.028

Contrat.NumeroInterne


 *Code d'affectation budgétaire de l'employeur.*


  X  [1,20]

Type de gestion de l'Assurance chômage


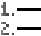

S21.G00.40.029


Contrat.TypeGestionAC

 *Modalité de gestion de l'Assurance chômage de l'employeur du secteur public, par défaut en auto assurance, au titre de son établissement et/ou sa population de salariés.*

 CCH-11 : Si cette rubrique est renseignée avec la valeur "05 - adhésion au régime particulier pour les apprentis du secteur public" alors la rubrique "Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008" est obligatoirement égal à "81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992)"

SIG-12 : Si la rubrique "Nature juridique de l'employeur - S21.G00.11.017" est égale à "02" ou "03", alors cette rubrique est obligatoire.


  X  [2,2]


- 
- 01 - employeur en auto-assurance
 - 02 - employeur ayant conclu une convention de gestion
 - 03 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion révocable)
 - 04 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion non révocable)
 - 05 - adhésion au régime particulier pour les apprentis du secteur public
 - 06 - affiliation au régime d'Assurance chômage pour un contrat d'emploi pénitentiaire

Date d'adhésion

S21.G00.40.030

Contrat.DateAdhesion

 *Date de signature du contrat d'adhésion au régime d'Assurance chômage entre l'employeur et l'organisme en charge du recouvrement des contributions d'Assurance chômage.*

 CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si la rubrique "Type de gestion de l'Assurance chômage - S21.G00.40.029" est valorisée à "03 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion révocable)" ou «04 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion non révocable)". Dans le cas contraire, elle est interdite.

SIG-12 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

  D
a
t
e  [8,8]  CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date de dénonciation

S21.G00.40.031

Contrat.DateDenonciation



Date de dénonciation de l'adhésion au régime d'Assurance chômage.

Cette rubrique concerne seulement, et si nécessaire, les établissements dont l'adhésion est révocable.



CCH-11 : Cette rubrique est interdite lorsque la rubrique "Type de gestion de l'Assurance chômage - S21.G00.40.029" est valorisée à "01 - employeur en auto-assurance", "02 - employeur ayant conclu une convention de gestion", "04 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion non révocable)" ou "05 - adhésion au régime particulier pour les apprentis du secteur public".

SIG-13 : Se reporter au paragraphe 4.4.13 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN événementielle

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date d'effet de la convention de gestion

S21.G00.40.032

Contrat.DateConventionGestion



Date d'effet de la convention de gestion conclue entre l'employeur public et l'organisme assurant la gestion du régime d'Assurance chômage.



CCH-11 : Cette rubrique est interdite lorsque le "Type de gestion de l'Assurance chômage - S21.G00.40.029" est différent de "02 - employeur ayant conclu une convention de gestion".

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Numéro de convention de gestion

S21.G00.40.033

Contrat.NumeroConventionGestion



Numéro de convention de gestion conclue entre l'employeur public et l'organisme assurant la gestion du régime d'Assurance chômage.

Pour une convention de gestion signée avant le 1er janvier 2010 (Unédic), il est composé de 4 caractères au format Cxxx, où xxx représente le numéro de la convention.

ATTENTION : *Pour un numéro de convention de gestion inférieur à 100, il est interdit de supprimer le(s) '0' permettant de respecter le format Cxxx. Pour exemple, une convention appelée usuellement "C82" devra être renseignée "C082".*

Pour une convention de gestion signée après le 1er janvier 2010 (France Travail), il est composé de 10 caractères :

- Les 4 premiers caractères correspondent aux chiffres de l'année et du mois de la signature de l'annexe conventionnelle à la "convention cadre" conclue entre le Ministère concerné et France Travail.
- Les 3 caractères suivants visent à identifier le Ministère rattaché par cette annexe à la "convention cadre".
- Les 3 derniers chiffres renseignent sur le numéro d'établissement financeur.



CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si la rubrique "Type de gestion de l'Assurance chômage" (S21.G00.40.029) est valorisée à "02 - employeur ayant conclu une convention de gestion". Dans le cas contraire, elle est interdite.

CCH-12 : Si la rubrique "Date d'effet de la convention de gestion - S21.G00.40.032" est renseignée avec une valeur inférieure à "01012010", la rubrique "Numéro de convention de gestion - S21.G00.40.033" doit être renseignée par une valeur composée de 4 caractères au format "Cxxx".



X





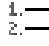

[4,10]


Code délégataire du risque maladie

Contrat.CodeGestionnaireRisque

S21.G00.40.035

 *Délégation de gestion du risque maladie donnée à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés par les organismes cités.*


  x  [3,3]


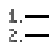

 501 - MGEN - Section Extra-Métropolitaine
 505 - MAGE - CPAM75 - Mutuelle autonome générale de l'éducation
 506 - MGEN
 512 - MG - Mutuelle Générale
 516 - MNAM - Mutuelle Nationale Aviation Marine
 523 - MCF - Mutuelle Centrale des Finances
 533 - Mutuelle des Relations Extérieures (MAE)
 537 - MGP - Mutuelle Générale de la Police
 555 - SMPPN - Société Mutualiste du Personnel de la Police Nationale
 599 - MFP - Mutuelle de la fonction publique et MGAS - Mutuelle Générale des Affaires Sociales
 601 - LMDE - La Mutuelle des Étudiants
 602 - MCV PAP - Mutuelle Complémentaire de la Ville de Paris. de l'Assistance Publique et des Administrations Annexes
 604 - MMI - Mutuelle du Ministère de l'Intérieur et MPN- Mutuelle de la Police Nationale de Strasbourg
 606 - MNFCT - Mutuelle Nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales
 607 - SLTC - Transports en Commun de Lyon
 609 - MNT - Mutuelle Nationale Territoriale
 610 - HCL - Hospices Civils de Lyon
 612 - UPBTP - Bâtiments et Travaux Publics de Lyon et Mutuelle Boissière du Bâtiment (Dieppe et Rouen)
 613 - MGAT Chartres et MUTAME Nantes - Mutuelle des Personnels municipaux
 614 - MICILS - UMIGA SOGIREL. UPES - Mutuelle Interprofessionnelle des Cadres. Ingénieurs de la région Lyonnaise et stéphanoise
 616 - Mutuelle de municipaux de Marseille
 617 - Sociétés d'Étudiants Mutualistes (SMEBA - SMERRA - SMESO - SMENO - MEP - MGEL - SMEREB - SMECO - SMEREP - SMERE)
 618 - VITTA VI pour DOM
 619 - MNH - Mutuelle Nationale des Hospitaliers, y compris certaines mutuelles des personnels municipaux
 651 - Mutuelle des Personnels Municipaux et Hospitaliers de Tours. Mulhouse. Poitiers
 652 - COVIMUT - Poitiers (Transports en commun)
 654 - Mutuelle de la Mairie de Toulouse CGFTE - Bordeaux (Transports en commun)
 689 - Mutuelle de l'Est - Section de Strasbourg
 908 - Caisse de branche ferroviaire


Code emplois multiples

S21.G00.40.036

Contrat.CodeEmploisMultiples

 *Cette rubrique précise si le salarié a plusieurs emplois chez un même employeur au cours d'une même période de paie.*

  x  [2,2]

 01 - emploi unique
 02 - emplois multiples
 03 - situation non connue

Code employeurs multiples

S21.G00.40.037

Contrat.CodeEmployeursMultiples



Cette rubrique précise si le salarié a plusieurs employeurs au cours de la même période de paie.



$\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$ x [2,2]



01 - employeur unique
02 - employeurs multiples
03 - situation non connue

Code régime de base risque accident du travail

S21.G00.40.039

Contrat.CodeRegimeRisqueAccidentTravail



Code indiquant le régime de couverture des risques professionnels auquel est affilié le salarié et permettant de l'indemniser en cas d'accident du travail, d'accident du trajet ou de maladie professionnelle.



CCH-11 : Si la rubrique « Code régime de base risque accident du travail - S21.G00.40.039 » est renseignée avec la valeur « 300 - régime agricole (CCMSA ou C3A) » alors la rubrique « Code risque accident du travail - S21.G00.40.040 » doit être renseignée avec une valeur dont les deux premiers caractères sont « RA » ou avec la valeur « 999ZZ ».



$\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$ x [3,3]



134 - régime spécial de la SNCF
135 - régime spécial de la RATP
136 - établissement des invalides de la marine (ENIM)
137 - mineurs ou assimilés (CANSSM)
147 - régime spécial des industries électriques et gazières
200 - régime général (CNAM)
300 - régime agricole (CCMSA ou C3A)
401 - risque AT/MP pris en charge totalement par l'employeur (hors périmètre Etat)
402 - risque AT/MP pris en charge partiellement par l'employeur (hors périmètre Etat)
900 - autre régime
999 - sans régime obligatoire (fonctionnaire des trois fonctions publiques et contractuels dont le risque AT est couvert par l'Etat)

Code risque accident du travail

S21.G00.40.040

Contrat.CodeRisqueAccidentTravail



Code indiquant l'activité principale exercée par le salarié et définissant ainsi le risque professionnel spécifique pour lequel il doit être assuré. Pour le renseigner, il convient de se reporter à la notification que vous recevez des Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) ou de la MSA : le code risque y est indiqué. Veuillez remplir cette rubrique de la DSN en indiquant également, s'il est mentionné dans la notification, le "taux bureau" ou le "taux fonction support" (matérialisé par un "B"). Le code risque saisi (accompagné le cas échéant du taux bureau ou du taux fonction support) doit être un code risque "connu" pour l'employeur, c'est-à-dire un code risque qui lui a déjà été notifié. L'employeur ne peut déclarer ici un code risque qui lui semble mieux convenir à son activité si ce code risque ne lui a encore jamais été notifié par la CARSAT ou la MSA. Si vous venez de créer votre établissement et que vous n'avez pas encore reçu de notification vous indiquant un code risque à appliquer à vos salariés, veuillez indiquer "999ZZ".

Exemples : vous avez une notification présentant le code risque "602MD" et le taux bureau ou le taux fonction support "B", indiquez ici : "602MDB". Si dans votre notification il n'y a que le code risque sans indication de taux bureau ou de taux fonction support, indiquez simplement "602MD". Si vous n'avez pas

encore reçu de première notification, indiquez "999ZZ".



CCH-11 : Si la rubrique "Code régime de base risque accident du travail" (S21.G00.40.039) est égale à "147 - régime spécial des industries électriques et gazières (CAMIEG)" et si la rubrique « Identifiant de l'établissement utilisateur – S21.G00.40.046 » n'est pas renseignée, alors la rubrique "Code risque accident du travail" doit avoir pour valeur 401ZE.

CCH-12 : Si la rubrique « Code régime de base risque accident du travail – S21.G00.40.039 » est égale à « 200 - régime général (CNAM) » ou « 402 - risque AT/MP pris en charge partiellement par l'employeur (hors périmètre Etat) » et si la rubrique « Identifiant de l'établissement utilisateur – S21.G00.40.046 » est renseignée, alors la rubrique « Code risque accident du travail – S21.G00.40.040 » doit être égale à 745BD, 745BE ou 752EE.

CCH-15 : Si les deux premiers caractères de la présente rubrique (S21.G00.40.040) sont « RA », alors la rubrique « Code régime de base risque accident du travail – S21.G00.40.039 » doit être égale à « 300 - régime agricole (CCMSA ou C3A) ».

CRE-11 : valeurs autorisées



X



[5,6]

Table RAT - Codes risque ATMP

Positionnement dans la convention collective

S21.G00.40.041

Contrat.PositionnementConventionCollective



Pour les salariés des entreprises adhérentes à une caisse CIBTP, cette rubrique représente le code classification BTP tel que référencé dans les nomenclatures des conventions collectives du BTP (table CCLA disponible sur le site <http://www.net-entreprises.fr>) et dont les consignes de remplissage sont précisées sur le site www.cibtp.fr.

Pour les clercs et les salariés de notaires il conviendra d'indiquer le code classification de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 (site <http://legifrance.gouv.fr/>).

Pour les salariés des autres entreprises, cette rubrique représente l'échelon et le coefficient dans la convention collective. Pour l'AGIRC-ARRCO, elle permet de définir la classification « extension article 36 » et concerne l'ensemble des secteurs d'activité.

Pour les salariés affiliés à la CPRPF, il conviendra de renseigner la classe de l'agent.



CCH-11 : Il est interdit de renseigner la rubrique « Positionnement dans la convention collective - S21.G00.40.041 » avec la valeur 'ZZZ'. Cette valeur ne peut être utilisée qu'en bloc « Changements Contrat - S21.G00.41 ».



X



[1,100]

Code statut catégoriel APECITA

S21.G00.40.042

Contrat.CodeStatutCategorielAPECITA



Cette rubrique définit le positionnement du salarié au vu de l'APECITA (Association Pour l'Emploi des Cadres Ingénieurs et Techniciens de l'Agriculture et l'Agroalimentaire).



CCH-11 : Cette rubrique doit être renseignée si et seulement si la valeur "300 - régime agricole (MSA)" est déclarée dans la rubrique "Code régime de base risque maladie - S21.G00.40.018".

Dans le cas contraire, elle est interdite.



X



[2,2]



01 - salarié cadre
02 - salarié non cadre

Taux de cotisation accident du travail Contrat.TauxAccidentTravail

S21.G00.40.043



Taux de cotisation applicable au "code risque accident du travail", que vous avez indiqué dans la DSN en rubrique S21.G00.40.040. Le taux est présent dans les notifications de l'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) ou de la MSA que vous recevez, ou au Journal Officiel (pour les VRP multicartes).

Si vous n'avez pas encore reçu de notification, vous devez indiquer un code risque égal à "999ZZ" et ne rien saisir ici. Dans les autres cas, la saisie d'un taux est obligatoire.



SIG-11 : Si et seulement si la rubrique "Code risque accident du travail - S21.G00.40.040" est renseignée avec la valeur "999ZZ", la rubrique "Taux de cotisation accident du travail - S21.G00.40.043" est interdite. Dans le cas contraire, elle est obligatoire.



N



[4,6]



CSL 00 : [0]*(0[[1-9][0-9]*]).[0-9]{2}

Salarié à temps partiel cotisant à temps plein Contrat.SalarieTempsPartielCotisantTempsPlein

S21.G00.40.044



Option prise par le salarié à temps partiel de cotiser sur la base d'un temps plein.

1.—
2.—

x



[2,2]



01 - pour la vieillesse régime de base
02 - pour la vieillesse régime de base et la retraite complémentaire

Rémunération au pourboire Contrat.RemunerationPourboire

S21.G00.40.045



Cas où le salarié est rémunéré en tout ou partie au pourboire.

1.—
2.—

x



[2,2]



01 - oui

Identifiant de l'établissement utilisateur Contrat.SiretEtablissementUtilisateur

S21.G00.40.046



Renseigné par un SIRET si le SIRET de l'établissement utilisateur est connu du déclarant. Le cas contraire, à renseigner par une codification libre.

Le numéro SIRET est un identifiant de 14 caractères composé du SIREN (9 caractères) et d'un numéro interne de classement (NIC) caractérisant l'établissement d'une entreprise en tant qu'unité géographiquement localisée.



CCH-11 : La rubrique « Identifiant de l'établissement utilisateur - S21.G00.40.046 » est obligatoire si la rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » est renseignée avec la valeur « 03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire) », « 53 - Contrat d'emploi pénitentiaire » ou « 54 - Contrat d'apprentissage détenu ».

CCH-12 : Cette rubrique est obligatoire si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est renseignée avec la valeur "08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire".

CCH-13 : Un bloc « Lieu de travail ou établissement utilisateur - S21.G00.85 » doit être présent pour chaque « Identifiant de l'établissement utilisateur - S21.G00.40.046 » référencé ici.



ABE

X



[2,14]

Numéro de label « Prestataire de services du spectacle vivant »

S21.G00.40.048

Contrat.NumeroLabel



Ce numéro est demandé notamment aux employeurs du spectacle vivant titulaires du code NAF "90.02 Z" dans le cadre d'emploi d'ouvriers et techniciens.

Le label est attribué par la Commission Nationale du Label pour une durée de 1 ou 2 ans et est constitué de 3 caractères numériques.



ABE

X



[1,100]

Numéro de licence entrepreneur spectacle

S21.G00.40.049

Contrat.NumeroLicenceEntrepreneurSpectacle



La licence est obligatoire pour toute structure privée ou publique (à but lucratif ou non) dont l'activité principale est la production ou la diffusion de spectacle ou l'exploitation de lieu de spectacle, à partir de 7 représentations annuelles si l'activité principale de l'entreprise n'est pas d'organiser des spectacles.

Le numéro de licence est attribué aux organisateurs de spectacles vivants par la Direction Régionale des affaires culturelles (L.7122-3 et suivants du code du travail). Elle est délivrée pour 3/5 ans ou à vie. Ce numéro est personnel et incessible. En l'absence de licence spectacle, cette rubrique doit être renseignée par la référence portée sur le récépissé de la déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence.



ABE

X



[1,100]

Numéro objet spectacle

S21.G00.40.050

Contrat.NumeroObjetSpectacle



Il s'agit du numéro unique constitué de 12 caractères alphanumériques qui est attribué par le CNCS pour chaque spectacle ou chaque production et qui permet d'identifier toutes les personnes ayant travaillé sur un spectacle ou une production (aussi bien les salariés que les intermittents du spectacle).

Un même numéro d'objet peut être attribué à différents établissements ayant participé à un même spectacle ou production.



CCH-11 : La rubrique "Numéro objet spectacle - S21.G00.40.050" n'est autorisée que si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est renseignée avec la valeur "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé" ou "10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public".



ABE

X



[12,12]

Statut organisateur spectacle

S21.G00.40.051

Contrat.StatutOrganisateurSpectacle



Cette information est demandée dans le cadre d'emploi d'ouvriers et techniciens dans le domaine d'activité du spectacle vivant.

Le régime applicable à la prestation de travail pour France Travail s'apprécie en fonction du nombre de spectacles vivants réalisés annuellement par l'employeur.

1. _
2. _

X



[2,2]



- 01 - Organisateur occasionnel de spectacles vivants (maximum 6 spectacles vivants annuels)
- 02 - Entrepreneur de spectacles vivants professionnel (plus de 6 spectacles vivants annuels)

[FP] Code complément PCS-ESE pour la fonction publique d'Etat (emploi de la NNE)

S21.G00.40.052

Contrat.FPCodeComplementPCS-ES



Cette rubrique est à renseigner pour les fonctionnaires de l'Etat ou les agents occupant au sein de l'Etat un emploi fonctionnel. Elle ne doit pas être déclarée pour les autres agents de la Fonction publique d'Etat (exemple : agents contractuels). La nomenclature NNE détermine la structure hiérarchique des emplois relevant de la fonction publique de l'Etat. Il n'existe pas de codes NNE pour tous les fonctionnaires de l'Etat et les militaires.

Pour les agents relevant de la Fonction publique de l'Etat, la nomenclature NNE répertorie les grades et emplois ; codée sur dix caractères, les six premiers caractères de la table NNE correspondent au corps et au grade et les quatre derniers à un complément relatif à l'emploi ou à la fonction. Dans cette rubrique, doivent être renseignés les 4 derniers caractères du code NNE déterminant l'emploi ou la fonction. En l'absence de code emploi, cette rubrique doit être renseignée du code "0000".



CCH-11 : La rubrique « [FP] Code complément PCS-ESE pour la Fonction publique d'Etat (NNE) – S21.G00.40.052 » est interdite si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec "99 – Non concerné".

CRE-11 : valeurs autorisées (les 4 derniers caractères de la table NNE)



X



[4,4]

Table NNE

Nature du poste

S21.G00.40.053

Contrat.NaturePoste



Pour la fonction publique, il s'agit de renseigner si le poste est à temps complet ou à temps non complet. L'agent à temps non complet effectue une durée hebdomadaire inférieure à la durée de référence. Pour les individus affiliés à la CPRPF, il s'agit de renseigner si le poste dépend du régime VSDL (week-endiste).



CCH-11 : La rubrique « Nature du poste – S21.G00.40.053 » est interdite si la rubrique « Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026 » est renseignée avec « 99 – Non concerné » et si la rubrique « Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020 » est renseignée avec une valeur différente de « 134 - régime spécial de la branche ferroviaire ». Ce contrôle vise à n'autoriser la déclaration de cette rubrique que pour les individus relevant de la Fonction publique ou les individus affiliés à la CPRPF. Pour les autres, sa déclaration est interdite.



1,2

X



[2,2]



- 01 - [FP] Temps complet
- 02 - [FP] Temps non complet
- 03 - Régime VSDL (Week-endiste)

[FP] Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet

S21.G00.40.054

Contrat.FPQuotiteTravailTempsComple



Pour la fonction publique, il s'agit de la durée hebdomadaire de l'emploi occupé ou du grade détenu par l'agent dans l'établissement qui l'emploie, correspondant à l'obligation hebdomadaire de service fixée pour une activité à temps complet. Il s'agit en général de la durée hebdomadaire légale.

Cette rubrique est à renseigner uniquement quand la durée hebdomadaire ne correspond pas à un temps

complet.



CCH-11 : La rubrique « [FP] Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet – S21.G00.40.054 » est obligatoire si la rubrique "Nature du poste - S21.G00.40.053" est renseignée avec la valeur "02 – [FP] Temps non complet", dans le cas contraire, elle est interdite.



N



[4,5]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})|0\.(0[1-9]|[1-9][0-9])

Taux de travail à temps partiel Contrat.TauxTravailTempsPartiel

S21.G00.40.055



Pour la fonction publique, le taux de travail à temps partiel correspond au pourcentage de la durée hebdomadaire de service pour les mêmes fonctions exercées à temps plein. Une situation de temps partiel thérapeutique n'impacte pas cette rubrique.



N



[5,5]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})|0\.(0[1-9]|[1-9][0-9])

Code catégorie de service Contrat.CodeCategorieService

S21.G00.40.056



Dans la fonction publique, la catégorie de service permet de distinguer les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles des autres emplois.

Cette notion ne concerne pas les personnels sous statut militaire.

Les emplois de la fonction publique sont classés en trois catégories :

- catégorie sédentaire (A) code 01 : ce sont tous les emplois qui ne sont pas classés en catégorie active.
- catégorie active (B) code 02 : ce sont des emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite.
- catégorie insalubre (C) codes 03, 04, 05, 06, 07, 08 ce sont des emplois qui correspondent aux agents des réseaux souterrains des égouts et aux agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris.

Les valeurs "10" à "49" et "80" à "82" désignent les fonctions du marin occupées lors d'une période de ligne de service.

Pour les industries électriques et gazières (IEG), la catégorie de service permet de distinguer les différentes associations de type et motif de service actif.

Pour la CPRPF, la catégorie de service permet de renseigner l'indicateur de pénibilité.

1.
2.

x



[2,2]



01 - [FP] Emploi service sédentaire

02 - [FP] Emploi service actif

03 - [FP] Emploi à plus de 800 heures annuelles dans les réseaux souterrains et les ouvrages annexes homologués

04 - [FP] Emploi dans le corps des identificateurs de la Préfecture de Police de Paris

05 - [FP] Emploi entre 400 et 529 heures annuelles dans les réseaux souterrains et les ouvrages annexes homologués

06 - [FP] Emploi entre 530 et 799 heures annuelles dans les réseaux souterrains et les ouvrages annexes homologués

07 - [FP] Emploi entre 400 et 529 heures annuelles en réseaux souterrains ou ouvrages annexes homologués et complément en service actif

08 - [FP] Emploi entre 530 et 799 heures annuelles en réseaux souterrains ou ouvrages annexes homologués et complément en service actif

10 - Fonction Capitaine

11 - Fonction Second capitaine

12 - Fonction Chef mécanicien

13 - Fonction Second mécanicien

14 - Fonction Officier chargé du quart à la passerelle

- 15 - Fonction Officier chargé du quart à la machine
- 16 - Fonction Officier électrotechnicien / électricien
- 17 - Marin qualifié Pont
- 18 - Fonction Matelot dans une équipe de quart
- 19 - Fonction Matelot sans tâche spécialisée
- 20 - Marin qualifié Machine
- 21 - Fonction Mécanicien dans une équipe de quart
- 22 - Fonction Mécanicien sans tâche spécialisée
- 23 - Fonction Matelot électrotechnicien / électricien
- 24 - Fonction Opérateur des radiocommunications à bord d'un navire exploité dans le cadre du Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (SMDSM)
- 25 - Fonction Cuisinier de navire
- 26 - Fonction élève machine
- 27 - Fonction élève pont
- 28 - Fonction Personnel de préparation ou service des repas pour les gens de mer
- 29 - Fonction Personnel d'hôtellerie
- 30 - Fonction Personnel de propreté
- 31 - Fonction Personnel de restauration
- 32 - Fonction Personnel de vente
- 33 - Fonction Personnel pour l'accueil des passagers
- 34 - Fonction Écrivain de bord
- 35 - Fonction Médecin
- 36 - Fonction Infirmier
- 37 - Fonction Hydrographe
- 38 - Fonction Pilote maritime
- 39 - Fonction Capitaine Polyvalent
- 40 - Fonction Second Polyvalent
- 41 - Fonction Officier Polyvalent
- 42 - Fonction Marin qualifié Polyvalent
- 43 - Fonction Matelot Polyvalent
- 44 - Fonction Commissaire
- 45 - Fonction Officier électronique
- 46 - Fonction élève autre
- 47 - Fonction élève polyvalent
- 48 - Fonction Navigant cultures marines
- 49 - Fonction Personnel usine navire pêche
- 50 - Travaux actifs à 100% [Actifs à 100%]
- 51 - Travaux mixtes non cadre [Actifs Mixtes non cadre]
- 52 - Travaux actifs en partie cadre [Actifs Mixtes cadre]
- 53 - Travaux actifs intermittents non cadre [Actifs Intermittents non cadre]
- 54 - CSS fonction politique (si actif précédemment) [Actifs à 100%]
- 55 - CSS fonction politique (si actif précédemment) [Actifs Mixtes non cadre]
- 56 - CSS fonction politique (si actif précédemment) [Actifs Mixtes cadre]
- 57 - CSS fonction politique (si actif précédemment) [Actifs Intermittents non cadre]
- 58 - CSS fonction syndicale (si actif précédemment) [Actifs à 100%]
- 59 - CSS fonction syndicale (si actif précédemment) [Actifs Mixtes non cadre]
- 60 - CSS fonction syndicale (si actif précédemment) [Actifs Mixtes cadre]
- 61 - CSS fonction syndicale (si actif précédemment) [Actifs Intermittents non cadre]
- 62 - Elu CAS SLV (si actif précédemment) [Actifs à 100%]
- 63 - Elu CAS SLV (si actif précédemment) [Actifs Mixtes non cadre]
- 64 - Elu CAS SLV (si actif précédemment) [Actifs Mixtes cadre]
- 65 - Elu CAS SLV (si actif précédemment) [Actifs Intermittents non cadre]
- 66 - Sédentaire (si actif avant A.T.) [Actifs à 100%]
- 67 - Sédentaire (si actif avant A.T.) [Actifs Mixtes non cadre]
- 68 - Sédentaire (si actif avant A.T.) [Actifs Mixtes cadre]
- 69 - Sédentaire (si actif avant A.T.) [Actifs Intermittents non cadre]

- 70 - A disposition CCAS encadrement [Actifs à 100%]
- 71 - A disposition CCAS encadrement [Actifs Mixtes non cadre]
- 72 - A disposition CCAS encadrement [Actifs Mixtes cadre]
- 73 - A disposition CCAS encadrement [Actifs Intermittents non cadre]
- 74 - Services actifs accord 2010 [Actifs sans Prépondérance]
- 75 - Sédentaire (si actif avant A.T.) accord 2010 [Actifs à 100%]
- 76 - Sédentaire (si actif avant A.T.) accord 2010 [Actifs Mixtes non cadre]
- 77 - Sédentaire (si actif avant A.T.) accord 2010 [Actifs Mixtes cadre]
- 78 - Sédentaire (si actif avant A.T.) accord 2010 [Actifs Intermittents non cadre]
- 79 - Sédentaire (si actif avant A.T.) accord 2010 [Actifs sans Prépondérance]
- 80 - Fonction Lamanage
- 81 - Fonction Pêcheur à pied
- 82 - Fonction Autre navigant
- 83 - Pénibilité P0
- 84 - Pénibilité P1
- 85 - Pénibilité P2
- 86 - Pénibilité P3

[FP] Indice brut

S21.G00.40.057

Contrat.FPIndiceBrut

L'indice brut est l'indice de carrière. Il détermine la position de l'agent public sur un échelon correspondant à son grade. Pour chaque grade, les indices bruts correspondant à chaque échelon sont fixés par décret.



CCH-11 : La rubrique « [FP] Indice brut – S21.G00.40.057 » est interdite si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec "99 – Non concerné".

CCH-12 : Il est interdit de renseigner la rubrique "[FP] Indice brut - S21.G00.40.057" avec la valeur "ZZ9". Cette valeur ne peut être utilisée qu'en bloc "Changements Contrat - S21.G00.41".



AB

x



[2,4]



CSL 00 : 1[0-9]{3}0?1[0-9]{2,2}2((0-4)[0-9]{2})(5(0){2}))0?2([0-9]{2})0?[3-9][0-9]{2}|[A-Za-z]{1,2}[0-9]

[FP] Indice majoré

S21.G00.40.058

Contrat.FPIndiceMajore

A chaque indice brut (indice classement) correspond un indice majoré (indice traitement) dont la valeur évolue à chaque revalorisation des traitements. L'indice majoré permet le calcul de la rémunération d'un agent public.

Pour un contractuel, le montant est librement déterminé par l'administration.



CCH-11 : La rubrique « [FP] Indice majoré – S21.G00.40.058 » est interdite si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec "99 – Non concerné".



123

N



[3,4]



CSL 00 : 1[0-9]{3}|2[0-4][0-9]{2}|25[0]{2}|[1-9][0-9]{2}

[FP] Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

S21.G00.40.059

Contrat.FPNBI

La nouvelle bonification indiciaire est un nombre de points d'indice majorés attribués, à titre dérogatoire, à certains fonctionnaires appartenant à un corps ou un grade donné occupant un certain type d'emploi, le cas échéant sous condition d'âge. La NBI complète le traitement principal.



CCH-11 : La rubrique « [FP] Nouvelle bonification indiciaire (NBI) – S21.G00.40.059 » est interdite si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec "99 – Non concerné".



123

N



[1,6]



CSL 00 : (^0\.(([1-9][0-9])([0-9][1-9])[1-9])[1-9]\d?(?:\.[0-9]{1,2})?[1-7]\d\d(?:\.[0-9]{1,2})?|800(?:\.[0]{1,2})?)\$)

[FP] Indice brut d'origine Contrat.FPIndiceBrutOrigine

S21.G00.40.060



L'indice brut d'origine est l'indice correspondant à l'indice de classement, dans sa carrière d'origine, du fonctionnaire détaché sur emploi ne conduisant pas à pension servant de base au calcul des cotisations pour pension.



CCH-11 : La déclaration de la rubrique "[FP] Indice brut d'origine – S21.G00.40.060" est interdite si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec "99 – Non concerné".

CCH-12 : Il est interdit de renseigner la rubrique "[FP] Indice brut d'origine - S21.G00.40.060" avec la valeur "ZZ9". Cette valeur ne peut être utilisée qu'en bloc "Changements Contrat - S21.G00.41".



AB

X



[2,4]



CSL 00 : 1[0-9]{3}0?1[0-9]{2,2}2((([0-4][0-9]{2}))(5(0){2}))0?2([0-9]{2})0?[3-9][0-9]{2}|[A-Za-z]{1,2}[0-9]

[FP] Indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15) Contrat.FPIndiceBrutCotisationEmploiSuperieur

S21.G00.40.061



L'indice brut de cotisation dans un emploi supérieur est l'indice de classement précédemment détenu dans un emploi supérieur servant de base au calcul des cotisations pour pension sur option du fonctionnaire. Cette disposition est définie dans l'article L15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.



CCH-11 : La déclaration de la rubrique "[FP] Indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15) – S21.G00.40.061" est interdite si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec "99 – Non concerné".

CCH-12 : Il est interdit de renseigner la rubrique "[FP] Indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15) - S21.G00.40.061" avec la valeur "ZZ9". Cette valeur ne peut être utilisée qu'en bloc "Changements Contrat - S21.G00.41".



AB

X



[2,4]



CSL 00 : 1[0-9]{3}0?1[0-9]{2,2}2((([0-4][0-9]{2}))(5(0){2}))0?2([0-9]{2})0?[3-9][0-9]{2}|[A-Za-z]{1,2}[0-9]

[FP] Ancien employeur public Contrat.FPAncienEmployeurPublic

S21.G00.40.062



Cette donnée identifie l'ancien employeur public du salarié.



CCH-11 : La déclaration de la rubrique "[FP] Ancien employeur public – S21.G00.40.062" est interdite si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec la valeur "99 – Non concerné".



1.==

X



[2,2]



01 - Orange
02 - La poste

[FP] Indice brut d'origine ancien salarié employeur public Contrat.FPIndiceBrutOrigineAncienSalarieEmployeurPublic

S21.G00.40.063



L'indice brut d'origine ancien salarié est l'ancien indice sur lequel les anciens salariés chez un employeur public, intégrés dans la Fonction Publique Territoriale, ont choisi de cotiser.



CCH-11 : La rubrique "[FP] Indice brut d'origine ancien employeur public – S21.G00.40.063" est obligatoire si et seulement si la rubrique "[FP] Ancien employeur public - S21.G00.40.062" est renseignée. Dans le cas contraire, elle est interdite.

CCH-12 : Il est interdit de renseigner la rubrique "[FP] Indice brut d'origine ancien salarié employeur public - S21.G00.40.063" avec la valeur 'ZZ9'. Cette valeur ne peut être utilisée qu'en bloc "Changements Contrat - S21.G00.41".



AB

x



[2,4]



CSL 00 : 1[0-9]{3}|0?1[0-9]{2,2}|2(((0-4)[0-9]{2})|(5(0){2}))|0?2([0-9]{2})|0?[3-9][0-9]{2}|[A-Za-z]{1,2}[0-9]

[FP] Indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP) Contrat.FPIndiceBrutOrigineSPP

S21.G00.40.064



L'indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel est l'indice brut avant intégration de l'indemnité de feu. Il est obligatoire pour les sapeurs-pompiers professionnels en situation de sur cotisation.



CCH-11 : La déclaration de la rubrique "[FP] Indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP) – S21.G00.40.064" est interdite si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec "99 – Non concerné".

CCH-12 : Il est interdit de renseigner la rubrique "[FP] Indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP) - S21.G00.40.064" avec la valeur 'ZZ9'. Cette valeur ne peut être utilisée qu'en bloc "Changements Contrat - S21.G00.41".



AB

x



[2,4]



CSL 00 : 1[0-9]{3}|0?1[0-9]{2,2}|2(((0-4)[0-9]{2})|(5(0){2}))|0?2([0-9]{2})|0?[3-9][0-9]{2}|[A-Za-z]{1,2}[0-9]

[FP] Maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire Contrat.FPMaintienTraitementOrigineContractuelTitulaire

S21.G00.40.065



L'indice brut d'origine du « maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire » est l'indice des agents contractuels devenus fonctionnaires qui conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur.



CCH-11 : La déclaration de la rubrique "[FP] Maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire – S21.G00.40.065" est interdite si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec "99 – Non concerné".

CCH-12 : Il est interdit de renseigner la rubrique "[FP] Maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire - S21.G00.40.065" avec la valeur 'ZZ9'. Cette valeur ne peut être utilisée qu'en bloc "Changements Contrat - S21.G00.41".



AB

x



[2,4]



CSL 00 : 1[0-9]{3}|0?1[0-9]{2,2}|2(((0-4)[0-9]{2})|(5(0){2}))|0?2([0-9]{2})|0?[3-9][0-9]{2}|[A-Za-z]{1,2}[0-9]

[FP] Type de détachement Contrat.FPTypeDetachement

S21.G00.40.066



La rubrique permet à l'établissement d'accueil d'un fonctionnaire détaché de préciser le type de détachement. Cette information est nécessaire pour le calcul des droits.



CCH-11 : La rubrique « [FP] Type de détachement – S21.G00.40.066 » est obligatoire si et seulement si la rubrique « Nature du contrat – S21.G00.40.007 » est renseignée avec la valeur « 20 – Détachement d'un agent d'une Fonction Publique donnant lieu à pension (ECP) » ou la valeur « 21 – Détachement d'un agent d'une Fonction Publique ne donnant pas lieu à pension (ENCP) ». Dans le cas contraire, elle est interdite.



1. — x [2,2]



- 01 - [FP] Détachement auprès d'un parlementaire
- 02 - [FP] Détachement sur un emploi de collaborateur cabinet
- 03 - [FP] Détachement au titre de la coopération technique
- 05 - [FP] Détachement sur un emploi fonctionnel
- 06 - [FP] Détachement pour fonction électorale ou mandat syndical
- 07 - [FP] Détachement pour exercer un mandat de député
- 08 - [FP] Détachement pour exercer un mandat de sénateur
- 09 - [FP] Détachement (reclassement) pour difficultés opérationnelles
- 10 - [FP] Détachement (reclassement) pour raison opérationnelle
- 11 - [FP] Détachement auprès d'un organisme de droit privé, d'un EPIC ou d'un GIP
- 12 - [FP] Détachement auprès d'un établissement public national
- 13 - [FP] Détachement auprès d'une collectivité ou d'un établissement public territorial ou hospitalier
- 15 - [FP] Détachement auprès de l'Etat

Genre de navigation

S21.G00.40.067

Contrat.GenreNavigation



Pour les salariés des entreprises affiliées à l'ENIM, cette rubrique présente les codes de genre de navigation nécessaires dans la détermination des cotisations appliquées.



1. — x [2,2]



- 01 - Cabotage international
- 02 - Cabotage national
- 03 - Conchyliculture petite pêche
- 04 - Culture marine
- 05 - Culture marine petite pêche
- 06 - Grande pêche
- 07 - Lamanage navigation côtière
- 08 - Long cours
- 09 - Navigation côtière
- 10 - Pêche au large
- 11 - Pêche côtière
- 12 - Petite pêche
- 13 - Pilotage
- 14 - Remorquage cabotage international
- 15 - Remorquage cabotage national
- 16 - Remorquage long cours
- 17 - Remorquage navigation côtière
- 18 - Yachting cabotage international
- 19 - Yachting cabotage national
- 20 - Yachting long cours
- 21 - Yachting navigation côtière

Taux de service actif

S21.G00.40.068

Contrat.TauxServiceActif



Cette rubrique est à renseigner du pourcentage de l'individu en service actif lorsque ce dernier relève des IEG.



123 N [4,6]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})|0\.[0-9]{2}

Niveau de rémunération

S21.G00.40.069

Contrat.NiveauRX

Pour les salariés des industries électriques et gazières (IEG), cette rubrique est à alimenter avec l'élément correspondant de la grille de rémunération de la Branche Professionnelle des IEG.
Pour les individus affiliés à la CPRPF, cette rubrique est à alimenter avec le code prime. Ce code, issu des barèmes SNCF, permet de calculer la Valeur Mensuelle Théorique (VMT) de la prime de travail des agents sédentaires. Le code prime correspond à la filière de l'agent.



CCH-11 : Il est interdit de renseigner la rubrique "Niveau de rémunération - S21.G00.40.069" avec la valeur 'ZZZ'. Cette valeur ne peut être utilisée qu'en bloc "Changements Contrat - S21.G00.41".



AB

X



[2,3]

Echelon

S21.G00.40.070

Contrat.Echelon

Pour les salariés des industries électriques et gazières (IEG), cette rubrique est à alimenter avec l'élément correspondant de la grille de rémunération de la Branche Professionnelle des IEG.
Pour les individus affiliés à la CPRPF, à chacun des échelons correspond une majoration de la rémunération calculée en fonction du coefficient hiérarchique, de la position de rémunération ou de la classe sur laquelle est placé l'individu.



AB

X



[2,2]



CSL 00 : (0[1-9])(1[0-2])

Coefficient hiérarchique

S21.G00.40.071

Contrat.CoefficienHierarchique

Pour les salariés des industries électriques et gazières (IEG), cette rubrique est à alimenter avec l'élément correspondant de la grille de rémunération de la Branche Professionnelle des IEG.
Pour les individus affiliés à la CPRPF, le coefficient hiérarchique est un des éléments composant la situation hiérarchique de l'individu.
Pour les agents de la RATP affiliés à la CRP RATP, cette rubrique est à alimenter avec le coefficient retraite.



CCH-11 : Il est interdit de renseigner la rubrique "Coefficient hiérarchique - S21.G00.40.071" avec la valeur '000'. Cette valeur ne peut être utilisée qu'en bloc "Changements Contrat - S21.G00.41".



AB

X



[1,8]



CSL 00 : ([0-9]{1,3})((([0-9][a-z][A-Z]){1,5}\.([0-9][a-z][A-Z]){2}))

Statut BOETH

S21.G00.40.072

Contrat.StatutBOETH

Cette rubrique est à renseigner pour un individu bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) pour le contrat concerné dans la période déclarée.

1.
2.

X



[2,2]



- 01 - Travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- 02 - Victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaire d'une rente
- 03 - Titulaire d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers sa capacité de travail
- 04 - Bénéficiaire mentionné à l'article L.241-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- 05 - Bénéficiaire mentionné aux articles L.241-3 et L.241-4 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes

de la guerre

06 - Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité dans les conditions définies par la Loi n°91-1389 du 31 décembre 1991

07 - Titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" (L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles)

08 - Titulaire de l'allocation aux adultes handicapés

09 - Bénéficiaire mentionné aux articles L.241-5 et L.241-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

10 - Agent public reclassé (3ème alinéa de l'article L.323-5 du Code du travail)

11 - Agent public bénéficiaire d'une allocation temporaire d'invalidité (4ème alinéa de l'article L.323-5 du Code du travail)

12 - Ayant droit à la prestation de compensation du handicap, à l'allocation compensatrice pour tierce personne ou à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé bénéficiant d'un stage (L.5212-7 du Code du travail)

Complément de dispositif de politique publique

S21.G00.40.073

Contrat.ComplementDispositifPublic



Cette rubrique est à renseigner pour les salariés concernés par une aide au poste en entreprise adaptée ou structure d'insertion par l'activité économique.

NB : le cumul d'un "Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008" avec un "Complément de dispositif de politique publique - S21.G00.40.073" est possible.



1. —
2. —

x



[2,2]



01 - Poste éligible à l'aide en entreprise adaptée

02 - Poste éligible à l'aide en structure d'IAE : ACI (ACI_DC)

03 - Poste éligible à l'aide en structure d'IAE : AI (AI_DC)

04 - Poste éligible à l'aide en structure d'IAE : EI (EI_DC)

05 - Poste éligible à l'aide en structure d'IAE : ETTI (ETTI_DC)

Cas de mise à disposition externe d'un individu de l'établissement

S21.G00.40.074

Contrat.CasMiseDispositionExterneIndividuEtablissement



Nature de la mise à disposition externe du salarié.

Le portage salarial est une relation contractuelle tripartite dans laquelle un salarié porté ayant un contrat de travail avec une entreprise de portage salarial effectue une prestation pour le compte d'entreprises clientes.

Les groupements d'employeurs sont des groupements de personnes entrant dans le champ d'application d'une même convention collective. Ils peuvent être constitués dans le but de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.

Les entreprises adaptées permettent à des travailleurs handicapés d'exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités. La valeur "03 - Individu d'une entreprise adaptée mis à disposition" est à renseigner lorsqu'un individu handicapé employé par une entreprise adaptée est mis à disposition dans une autre entreprise (SIREN différent). L'entreprise adaptée déclare cette rubrique et indique au niveau de la rubrique "Identifiant du lieu de travail - S21.G00.40.019" le lieu de travail effectif de l'individu en renseignant le SIRET de l'entreprise utilisatrice.



CCH-11 : Si la rubrique "Cas de mise à disposition externe d'un individu de l'établissement - S21.G00.40.074" est renseignée avec la valeur "03 - Individu d'une entreprise adaptée mis à disposition", alors la rubrique "Identifiant du lieu de travail - S21.G00.40.019" doit être renseignée avec une valeur différente du SIRET de l'établissement d'affectation.



1. —
2. —

x



[2,2]



- 01 - Individu en portage salarial
- 02 - Individu mis à disposition dans un établissement adhérent du groupement d'employeurs
- 03 - Individu d'une entreprise adaptée mis à disposition
- 04 - Individu d'une agence de mannequin mis à disposition
- 05 - Individu d'une entreprise de travail à temps partagé (ETTP ou ETT) mis à disposition en CDI employabilité
- 06 - Individu d'une association intermédiaire mis à disposition
- 07 - Individu d'une entreprise de travail à temps partagé (ETTP) mis à disposition hors CDI employabilité

Catégorie de classement finale

S21.G00.40.075

Contrat.CategorieClassementFinale



La catégorie de classement finale est une donnée nécessaire au calcul des cotisations et des prestations servies par l'ENIM. La catégorie doit être associée à une période afin d'établir le salaire forfaitaire applicable. Ces catégories sont définies dans l'Article 1 du Décret n° 52-540 du 07/05/1952 modifié.



CCH-11 : Si la rubrique "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" est renseignée avec une valeur différente de "136 - établissement des invalides de la marine (ENIM)", alors la rubrique "Catégorie de classement finale - S21.G00.40.075" est interdite.



123

N



[2,2]



CSL 00 : 0[1-9]1[0-9]20

Identifiant du contrat d'engagement maritime

S21.G00.40.076

Contrat.IdentifiantContratEngagementMaritime



Pour les individus affiliés à l'ENIM, cette rubrique doit être alimentée du numéro du contrat marin auquel est associé la ligne de service.



CCH-11 : La rubrique est obligatoire si la rubrique "Nature de contrat - S21.G00.40.007" est renseignée avec la valeur « 93 - Ligne de service ». Dans le cas contraire, elle est interdite.



AB

X



[5,20]

Collège (CNIEG)

S21.G00.40.077

Contrat.CollègeCNIEG



Le collège indique le positionnement du salarié dans la grille de classification de la branche des IEG.

1.-
2.-

X



[2,2]



- 01 - Collège Exécution
- 02 - Collège Maîtrise
- 03 - Collège Cadre

Forme d'aménagement du temps de travail dans le cadre de l'activité partielle

S21.G00.40.078

Contrat.FormeAmenagementTempsTravailActivitePartielle



Cette rubrique doit être renseignée pour tous les individus placés en activité partielle.



CCH-11 : Si la rubrique "Forme d'aménagement du temps de travail dans le cadre de l'activité partielle - S21.G00.40.078" est renseignée alors au moins un bloc "Rémunération - S21.G00.51" dont la rubrique "Type - S21.G00.51.011" est renseignée avec la valeur "019 - Heures d'activité partielle" et dont la rubrique "Nombres d'heures - S21.G00.51.012" est renseignée avec une valeur supérieure à 0.00 doit être présent pour l'individu concerné.

CCH-12 : Si la rubrique "Forme d'aménagement du temps de travail dans le cadre de l'activité partielle - S21.G00.40.078" est renseignée alors au moins un bloc "Autre suspension de l'exécution du contrat - S21.G00.65" dont

la rubrique "Date de début de la suspension - S21.G00.65.002" est renseignée et dont la rubrique "Motif de suspension - S21.G00.65.001" est renseignée avec la valeur "602 - Chômage sans rupture de contrat" doit être présent pour l'individu concerné.



1. — x [2,2]



- 01 - Forfait hebdomadaire
- 02 - Autre temps de travail hebdomadaire
- 03 - Equivalent à 35h - 39h (Mayotte)
- 04 - Forfait mensuel
- 05 - Forfait annuel en jour
- 06 - Forfait annuel en heures
- 07 - Cycle
- 08 - Modulation
- 09 - Aménagement du temps de travail (Loi du 20 août 2008)
- 10 - Personnel navigant ou autres

Grade

S21.G00.40.079

Contrat.Grade



Cette donnée véhicule le grade de l'individu.



CCH-11 : Il est interdit de renseigner la rubrique « Grade - S21.G00.40.079 » avec la valeur '99999'. Cette valeur ne peut être utilisée qu'en bloc « Changements Contrat - S21.G00.41 ».



ABE x [1,5]

[FP] Indice complément de traitement indiciaire (CTI)

S21.G00.40.080

Contrat.CTI



Le complément de traitement indiciaire (CTI) est un nombre de points d'indice, se comportant comme un indice majoré, accordé à certains fonctionnaires, en sus du traitement de base.



CCH-11 : La rubrique « [FP] Indice complément de traitement indiciaire (CTI) - S21.G00.40.080 » est interdite si la rubrique « Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026 » est renseignée avec « 99 - Non concerné ».

CCH-12 : Il est interdit de renseigner la rubrique « [FP] Indice complément de traitement indiciaire (CTI) - S21.G00.40.080 » avec la valeur « 999 ». Cette valeur ne peut être utilisée qu'en bloc « Changements Contrat - S21.G00.41 ».



123 N [1,3] CSL 00 : [9][9][0-8][1-8][0-9]?[0-9]?[9][0-8]?[0-9]?

FINESS géographique

S21.G00.40.081

Contrat.FinessGeographique



Le numéro FINESS géographique assure l'immatriculation des établissements géographiques rattachés à une même entité juridique.

Les modalités de sélection d'un numéro FINESS géographique lorsque plusieurs numéros sont applicables pour un même contrat ont été définies par la DREES par voie de consigne.



CCH-11 : Il est interdit de renseigner la rubrique « FINESS géographique - S21.G00.40.081 » avec la valeur « 999999999 ». Cette valeur ne peut être utilisée qu'en bloc « Changements Contrat - S21.G00.41 ».



ABE x [9,9]

Nombre de jours de période d'essai

S21.G00.40.082

Contrat.NbJrsPeriodeEssai

La rubrique doit être renseignée du nombre de jours de la période d'essai initiale.



CCH-11 : Si la rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » est renseignée avec la valeur « 01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé » ou « 09 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit public », alors la rubrique « Nombre de jours de période d'essai - S21.G00.40.082 » doit être obligatoirement renseignée. Dans le cas contraire, elle est conditionnelle. Ce contrôle ne s'applique qu'en signalement Déclaration préalable à l'embauche.

CCH-12 : Si la rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » est renseignée avec la valeur « 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé » ou « 10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public » et si la période comprise entre la date prévisionnelle d'embauche (renseignée dans la rubrique Date de début du contrat que - S21.G00.40.001) et la date de fin prévisionnelle du contrat (S21.G00.40.010) est supérieure à 6 mois, alors la rubrique « Nombre de jours de période d'essai - S21.G00.40.082 » est obligatoire. Ce contrôle vise à rendre obligatoire le renseignement de la période d'essai pour un CDD de plus de 6 mois. S'il s'agit d'un CDD de moins de 6 mois, la rubrique est optionnelle.



N



[1,3]



CSL 00 : [0-9]{1,3}

Heure prévisible d'embauche

S21.G00.40.083

Contrat.HeurePrevEmbauche

Cette rubrique doit être renseignée avec l'heure à laquelle il est prévu que l'individu débute son contrat. Les deux premiers caractères correspondent à l'heure et les deux suivants aux minutes.



N



[4,4]



CSL 00 : (?:[01][0-9]|2[0-3])[0-5][0-9]

Changements Contrat**S21.G00.41**

Les rubriques de ce bloc sont à renseigner en cas de modification d'une caractéristique du contrat (par exemple, changement du statut du salarié). Les rubriques doivent être renseignées avec la valeur avant changement.

Date de la modification	S21.G00.41.001
Ancien statut du salarié (conventionnel)	S21.G00.41.002
Ancien code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	S21.G00.41.003
Ancienne nature du contrat	S21.G00.41.004
Ancien dispositif de politique publique et conventionnel	S21.G00.41.005
Ancienne unité de mesure de la quotité de travail	S21.G00.41.006
Ancienne quotité de travail du contrat	S21.G00.41.007
Ancienne modalité d'exercice du temps de travail	S21.G00.41.008
Ancien complément de base au régime obligatoire	S21.G00.41.010
Ancien code convention collective applicable	S21.G00.41.011
SIRET ancien établissement d'affectation	S21.G00.41.012
Ancien identifiant du lieu de travail	S21.G00.41.013
Ancien numéro du contrat	S21.G00.41.014
Ancien motif de recours	S21.G00.41.016
Ancien taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels	S21.G00.41.017
Ancien travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale	S21.G00.41.018
Ancien code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	S21.G00.41.019
Ancien code complément PCS-ESE (pour la fonction publique : référentiels NEH, NET et grade de la NNE)	S21.G00.41.020
Ancienne date de début du contrat	S21.G00.41.021

Ancienne quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié	S21.G00.41.022
Ancien code caisse professionnelle de congés payés	S21.G00.41.023
Ancien code risque accident du travail	S21.G00.41.024
Ancien code statut catégoriel APECITA	S21.G00.41.025
Ancien salarié à temps partiel cotisant à temps plein	S21.G00.41.027
Profondeur de recalcul de la paie	S21.G00.41.028
[FP] Ancien code complément PCS-ESE pour la fonction publique d'Etat (emploi de la NNE)	S21.G00.41.029
Ancienne nature du poste	S21.G00.41.030
[FP] Ancienne quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet	S21.G00.41.031
Ancien taux de travail à temps partiel	S21.G00.41.032
Ancien code catégorie de service	S21.G00.41.033
[FP] Ancien indice brut	S21.G00.41.034
[FP] Ancien indice majoré	S21.G00.41.035
[FP] Ancienne nouvelle bonification indiciaire (NBI)	S21.G00.41.036
[FP] Ancien indice brut d'origine	S21.G00.41.037
[FP] Ancien indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15)	S21.G00.41.038
[FP] Ancien ancien employeur public	S21.G00.41.039
[FP] Ancien indice brut d'origine ancien salarié employeur public	S21.G00.41.040
[FP] Ancien indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP)	S21.G00.41.041
[FP] Ancien maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire	S21.G00.41.042
Ancien taux de service actif	S21.G00.41.043
Ancien niveau de rémunération	S21.G00.41.044
Ancien échelon	S21.G00.41.045
Ancien coefficient hiérarchique	S21.G00.41.046
Ancien genre de navigation	S21.G00.41.047
Ancien statut BOETH	S21.G00.41.048
Ancien complément de dispositif de politique publique	S21.G00.41.049
Ancien cas de mise à disposition externe d'un individu de l'établissement	S21.G00.41.050
Ancienne catégorie de classement finale	S21.G00.41.051
Ancien code régime de base risque maladie	S21.G00.41.052
Ancien code régime de base risque vieillesse	S21.G00.41.053
Ancien identifiant du contrat d'engagement maritime	S21.G00.41.054
Ancien collègue (CNIEG)	S21.G00.41.055
Ancienne forme d'aménagement du temps de travail dans le cadre de l'activité partielle	S21.G00.41.056
[FP] Ancien type de détachement	S21.G00.41.057
Ancien positionnement dans la convention collective	S21.G00.41.058
Ancien code régime de base risque accident du travail	S21.G00.41.059
Ancien statut d'emploi du salarié	S21.G00.41.060
Ancien code emplois multiples	S21.G00.41.061
Ancien code employeurs multiples	S21.G00.41.062
Ancien grade	S21.G00.41.063
[FP] Ancien indice complément de traitement indiciaire (CTI)	S21.G00.41.064
Ancien FINESS géographique	S21.G00.41.065

Date de la modification

S21.G00.41.001

ChangementsContrat.DateModification



La date de modification correspond à la date de survenance du changement de caractéristique du Contrat.



CCH-12 : Un bloc "Changements Contrat - S21.G00.41" qui n'est renseigné qu'avec la rubrique "Date de la modification - S21.G00.41.001" est interdit.

CCH-13 : Se référer au principe (a) du paragraphe 4.4.14.2 : « Obligation de déclarer un bloc Changement par changement de modalité ».

CCH-14 : Un bloc "Changements Contrat - S21.G00.41" qui n'est renseigné qu'avec les rubriques "Date de la modification - S21.G00.41.001" et "Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028" est interdit.

CCH-15 : La "Date de la modification - S21.G00.41.001" doit obligatoirement être inférieure ou égale au dernier jour du mois principal déclaré.

CCH-16 : Se référer au principe (b) du paragraphe 4.4.14.2 : « Interdiction de déclarer dans un même bloc le changement d'une donnée identifiante et le changement d'une modalité ».

SIG-11 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Ancien statut du salarié (conventionnel) ChangementsContrat.StatutConventionnel

S21.G00.41.002



Le statut détermine les conditions d'emploi et de travail d'un ou plusieurs salariés d'une entreprise. Le classement s'entend au sens de la convention collective applicable dans l'entreprise. Il correspond aux grandes catégories socio-professionnelles auxquelles chaque salarié appartient.

1.
2.

x



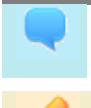
[2,2]



- 01 - agriculteur salarié de son exploitation
- 02 - artisan ou commerçant salarié de son entreprise
- 03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'homales)
- 04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)
- 05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)
- 06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
- 07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles
- 08 - agent de la fonction publique d'Etat
- 09 - agent de la fonction publique hospitalière
- 10 - agent de la fonction publique territoriale

Ancien code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire ChangementsContrat.StatutRC

S21.G00.41.003



Le statut catégoriel Retraite complémentaire définit le positionnement du salarié au vu des réglementations des régimes de retraite complémentaires des salariés et des ingénieurs et cadres.

1.
2.

x



[2,2]



- 01 - cadre (article 4 et 4bis)
- 02 - extension cadre pour retraite complémentaire
- 04 - non cadre
- 98 - retraite complémentaire ne définissant pas de statut cadre ou non-cadre
- 99 - pas de retraite complémentaire

Ancienne nature du contrat ChangementsContrat.Nature

S21.G00.41.004



Nature du lien entre l'employeur et l'individu.

Le terme « contrat » est à comprendre de manière large car il recouvre des concepts plus étendus que le seul contrat de travail (conventions, mandat...).

1. —
2. —

x



[2,2]



- 01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé
- 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé
- 03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)
- 07 - Contrat à durée indéterminée intermittent
- 08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire
- 09 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit public
- 10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public
- 20 - [FP] Détachement d'un agent d'une Fonction Publique donnant lieu à pension (ECP)
- 21 - [FP] Détachement d'un agent d'une Fonction Publique ne donnant pas lieu à pension (ENCP)
- 29 - Convention de stage (hors formation professionnelle)
- 32 - Contrat d'appui au projet d'entreprise
- 50 - Nomination dans la fonction publique (par arrêté, par décision,...)
- 51 - Contrat de mission d'un collaborateur occasionnel du service public (COSP) ou assimilé
- 52 - [FP] Cumul d'activité à titre accessoire
- 53 - Contrat d'emploi pénitentiaire
- 54 - Contrat d'emploi pénitentiaire en apprentissage
- 60 - Contrat d'engagement éducatif
- 70 - Contrat de soutien et d'aide par le travail
- 80 - Mandat social
- 81 - Mandat d'élu
- 82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération
- 89 - Volontariat de service civique
- 90 - Autre nature de contrat, convention, mandat (hors mandat social)
- 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée
- 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée
- 93 - Ligne de service

Ancien dispositif de politique publique et conventionnel Changements Contrat. Dispositif Politique

S21.G00.41.005



Dispositif d'aide, d'incitation ou de politique publique d'emploi ou de formation professionnelle visant à instaurer des formes particulières de contrat. Ces dispositifs se rapportent obligatoirement à une nature de contrat.

NB : pour les contrats « Emploi d'avenir secteur non marchand » et « Emploi d'avenir secteur marchand », les valeurs « CUI-CIE » ou « CUI-CAE » ne sont pas appropriées. Même si les contrats « Emploi d'avenir » sont conclus dans le cadre d'un CUI-CIE ou d'un CUI-CAE, c'est bien la valeur « Emploi d'avenir » qui doit être renseignée.

1. —
2. —

x



[2,2]





- 21 - CUI - Contrat Initiative Emploi
- 41 - Parcours Emploi Compétences / CUI - CAE
- 42 - CUI - Contrat d'accès à l'emploi - DOM
- 61 - Contrat de Professionnalisation
- 64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979)
- 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)


- 66 - Convention industrielle de formation par la recherche en entreprise (CIFRE)
- 70 - Contrat à durée déterminée pour les séniors
- 71 - Contrat à durée déterminée d'insertion
- 80 - Contrat de génération
- 81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992)
- 83 - Contrat de valorisation de l'expérience
- 92 - Stage de la formation professionnelle
- 93 - Période de mise en situation en milieu professionnel
- 94 - Contrat adulte relais
- 99 - Non concerné

Ancienne unité de mesure de la quotité de travail ChangementsContrat.UniteMesure

S21.G00.41.006

 *Unité d'expression du volume de l'activité ou de l'inactivité dans le contrat*

 $\frac{1}{2}$ x  [2,2]

-  10 - heure
- 12 - journée
- 20 - forfait jour
- 21 - forfait heure
- 31 - à la pige
- 32 - à la vacation
- 33 - à la tâche
- 34 - au SMIC
- 35 - à la part
- 99 - salarié non concerné

Ancienne quotité de travail du contrat ChangementsContrat.QuotiteSalarie


S21.G00.41.007

 *Valeur exprimant la durée contractuelle de travail applicable au salarié.*

  N  [4,7]  CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})|0\.[0-9]{2}



Ancienne modalité d'exercice du temps de travail ChangementsContrat.ModaliteTemps


S21.G00.41.008

 *Valeur exprimant le fait que le salarié travaille à temps plein ou partiel.*

La valeur "42 - Temps partiel de droit pour enfant" est applicable pour les agents de la fonction publique, de la SNCF et les salariés des IEG.

Les valeurs "40 - CPA 2004" et "41 - Temps partiel de droit" ne sont applicables qu'aux agents de la fonction publique et de la SNCF.

 $\frac{1}{2}$ x  [2,2]

-  10 - Temps plein
- 20 - Temps partiel
- 30 - Temps alterné - personnel navigant de l'aéronautique civile
- 40 - CPA 2004
- 41 - Temps partiel de droit

42 - Temps partiel de droit pour enfant
99 - Salarié non concerné

Ancien complément de base au régime obligatoire ChangementsContrat.ComplementBase

S21.G00.41.010



Code indiquant si le contrat est concerné par l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui structurent et organisent le système de sécurité sociale en Alsace Moselle.



X [2,2]



01 - régime local Alsace Moselle
02 - complémentaire CAMIEG
03 - régime Alsace-Moselle et Complémentaire CAMIEG
99 - non applicable

Ancien code convention collective applicable ChangementsContrat.Ccn

S21.G00.41.011



Convention conclue entre un employeur ou un groupement d'employeurs et un ou plusieurs syndicats représentatifs de salariés en vue de déterminer les conditions de travail et de rémunération qui s'imposeront aux employeurs adhérant au groupement, envers le personnel.
Toutes les entreprises sont désormais tenues d'utiliser ce nouvel Identifiant Des Conventions Collectives (IDCC) pour tous les types de DSN admis.
Ce code, géré par le Ministère chargé du travail, peut être obtenu sur son site. Si un salarié n'est couvert par aucune convention ou statut, il convient de l'indiquer par le code 9999 'sans convention collective'.
Les adresses des sites sont indiquées dans l'introduction du présent cahier technique (titre tables externes de référence).



CRE-11 : valeurs autorisées



X [4,4]

Table IDCC - Code convention collective

SIRET ancien établissement d'affectation ChangementsContrat.AncienEmplSiret

S21.G00.41.012



Le numéro SIRET est un identifiant numérique de 14 chiffres composé du SIREN (9 chiffres) et d'un numéro interne de classement de 5 chiffres (NIC) caractérisant l'établissement d'une entreprise en tant qu'unité géographiquement localisée.
Cette donnée permet notamment de tracer la prolongation des contrats de travail dans le cadre de l'article L.1224-1 du code du travail. Elle rappelle le SIRET de l'ancien établissement d'affectation.



CSL-11 : [(vérification de la clé SIREN)]

CSL-12 : [(vérification de la clé SIRET)]



X [14,14] CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Ancien identifiant du lieu de travail ChangementsContrat.ChangementSiret

S21.G00.41.013



Code renseignant le lieu de travail effectif de l'individu.
Renseigné par SIRET si le lieu de travail est un établissement immatriculé par un SIRET ou renseigné par une codification libre si le lieu de travail n'est pas un établissement SIRETisé.



[A-E]

X



[2,14]

Ancien numéro du contrat ChangementsContratTravail.Numero

S21.G00.41.014



Le numéro de contrat est un des identifiants du contrat.

Pour tout changement de numéro de contrat, la non déclaration de l'ancien numéro du contrat dans cette rubrique empêchera la reconstitution des déclarations substituées.

Le numéro d'un contrat de mission doit rester le même que celui déclaré via les DMM/RMM.



[A-E]

X



[5,20]

Ancien motif de recours ChangementsContrat.MotifRecours

S21.G00.41.016



Motif pour lequel a été conclu le Contrat à durée déterminée ou Contrat de mission.

Comme stipulé par l'article L1221-2 du Code du travail, « le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail ». Dès lors, le recours au CDD ou au Contrat de mission est encadré par une liste de cas limitativement énumérés définis à l'article L1242-2, L. 1242-3 (pour les CDD) et à l'article L1251-6, L. 1251-7 (pour les Contrats de mission) du Code du travail.

1.-
2.-

X



[2,2]



01 - Remplacement d'un salarié

02 - Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise

03 - Emplois à caractère saisonnier

04 - Contrat vendanges

05 - Contrat d'usage

06 - Contrat à durée déterminée à objet défini

07 - Remplacement d'un chef d'entreprise (« artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens ou d'une société d'exercice libéral »)

08 - Remplacement du chef d'une exploitation agricole (« ou d'une entreprise mentionnée aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation, ou de leur conjoint mentionné à l'article L. 722-10 du même code dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'exploitation agricole ou de l'entreprise »)

09 - Recrutement de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières

10 - Complément de formation professionnelle au salarié

11 - Formation professionnelle au salarié par la voie de l'apprentissage, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles

12 - Remplacement d'un salarié passé provisoirement à temps partiel

13 - Attente de la suppression définitive du poste du salarié ayant quitté définitivement l'entreprise

14 - Contrat de voyage

15 - Recrutement d'un intérimaire en sa qualité de BOETH

99 - Non concerné

Ancien taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

S21.G00.41.017

ChangementsContrat.TauxFraisProfessionnels



Abattement pour frais professionnels appliqué à la part de rémunération afférente à l'activité ouvrant droit à la déduction.

Le Code Général des Impôts (CGI) (article 5 de l'annexe IV) détermine une liste de professions pouvant profiter du régime de l'abattement sur le salaire brut.



N



[4,6]



CSL 00 : [0-9]{1,3}\.[0-9]{2}

Ancien travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale

S21.G00.41.018

ChangementsContrat.TravailleurEtranger



Identifiant des salariés détachés, expatriés et frontaliers.

1. —
2. —

x



[2,2]



01 - Détaché
02 - Expatrié
03 - Frontalier
99 - Non concerné

Ancien code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)

S21.G00.41.019

ChangementsContrat.PcsEse



La PCS-ESE définit la liste des postes (intitulés et professions concernées).

Le code est composé de 3 chiffres :

- les groupes socioprofessionnels
- les catégories socioprofessionnelles
- les professions

Attention : pour certaines catégories professionnelles (aéronautique civile, journalistes, intermittents du spectacle et autres), il est nécessaire d'apporter une précision sur la profession du salarié en utilisant les codes complémentaires indiqués dans la rubrique complément PCS-ESE ci-après.



CRE-11 : valeurs autorisées



x



[4,4]

Table PCSESE - Code profession et catégorie socioprofessionnelle PCS-ESE

Ancien code complément PCS-ESE (pour la fonction publique : référentiels NEH, NET et grade de la NNE)

S21.G00.41.020

ChangementsContrat.ComplementPcsEse



Ce code permet d'apporter une précision nécessaire sur la profession de salariés de certaines catégories professionnelles (aéronautique civile, journalistes...).

Attributs métier complémentaires non détaillés dans la PCS-ESE.

Pour le salarié relevant de la Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile il est nécessaire de préciser pour la catégorie des officiers, navigants techniques et cadres navigants commerciaux de l'aéronautique civile (Code PCS-ESE = 389b), les codes compléments PCS-ESE suivants :

- C389M pour les cadres navigants commerciaux cotisant à un taux majoré
- C389N pour les cadres navigants commerciaux cotisant à un taux normal
- T389M pour les navigants techniques cotisant à un taux majoré
- T389N pour les navigants techniques cotisant à un taux normal

Pour les hôtesses et stewards, (Code PCS-ESE = 546d) alors il convient de renseigner les valeurs suivantes en code complément PCS-ESE :

- 546dM pour les hôtesses ou stewards cotisant à un taux majoré

- 546dN pour les hôtesse ou stewards cotisant à un taux normal

Pour les journalistes (Code PCS-ESE = 352a) il est nécessaire de distinguer avec un code complément PCS-ESE les journalistes professionnels (avec carte de presse) code complément PCS-ESE = P352, des journalistes non professionnels (sans carte de presse) avec un code complément PCS-ESE= NP352.

Les représentants exclusifs ou multicartes, cadets de golf doivent être signalés dans cette rubrique.

Pour les chauffeurs livreurs, coursiers il est nécessaire de préciser le code PCS-ESE par C643 pour les coursiers ou L643 pour les chauffeurs livreurs.

Pour les individus affiliés à la CPRPF, il est nécessaire de renseigner un emploi-type faisant partie d'une des valeurs de la liste extraite du référentiel des emplois commun à toutes les entreprises de l'UTP (Union des Transports Publics et ferroviaires) et intégrée dans la table CCP - Code Complément PCS-ESE.

La table NEH détermine la structure hiérarchique des emplois relevant de la fonction publique hospitalière. Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics relevant de l'IRCANTEC doivent utiliser les codes de la table NEH pour définir le statut d'emploi de leur personnel médical hospitalier. Cette table est disponible sur le site <http://www.net-entreprises.fr>.

Dans cette rubrique, la table NNE permet de déterminer le grade des fonctionnaires de l'Etat ou des agents occupant au sein de l'Etat un emploi fonctionnel. Aucun code présent dans cette table n'est à renseigner pour les autres agents de la Fonction publique (exemple : agents contractuels).

Pour l'ensemble des professions du spectacle, il est nécessaire de compléter le code complément PCS-ESE par le code détaillé des professions du spectacle. La table de nomenclature des emplois du spectacle est disponible sur le site <http://www.net-entreprises.fr>.

Rappel énumération

06 - représentant exclusif
 07 - représentant multicarte
 08 - autre représentant
 09 - Vendeur à domicile indépendant (VDI)
 37 - cadet de golf
 38 - agent immobilier rémunéré à la commission
 39 - maîtres et documentalistes de l'enseignement privé
 40 - colporteurs de presse
 49 - dockers avec carte G
 50 - mannequin
 51 - artiste de corrida
 52 - chauffeur de taxi locataire de son véhicule
 53 - interprète de conférence
 C643 - coursier
 L643 - chauffeurs livreurs
 NP352 - journaliste non professionnel (sans carte de presse)
 P352 - journaliste professionnel (avec carte de presse)
 C389M - cadres navigants commerciaux taux majoré
 C389N - cadres navigants commerciaux taux normal
 T389M - navigants techniques taux majoré
 T389N - navigants techniques taux normal
 546dM - hôtesse ou stewards taux majoré

546dN - hôtesses ou stewards taux normal

S001 - Sportif professionnel dont le contrat de travail relève des articles L. 222-2-3 et suivants du code du sport

999999 - Non concerné

AGTCDT - Agent de conduite

Pour les agents relevant de la Fonction publique de l'Etat, la nomenclature NNE répertorie les grades et emplois ; tous les emplois n'ont pas nécessairement de code NNE correspondant. Renseigner ici les six premiers caractères (Corps-Grade) de la nomenclature NNE.

La table CMET est utilisée pour les individus relevant d'une caisse de congés payés CIBTP.

Pour signaler que dans une DSN précédente la rubrique « Code complément PCS-ESE (pour la fonction publique : référentiels NEH, NET et grade de la NNE) - S21.G00.40.005 » avait été déclarée par erreur pour ce contrat (il n'y avait pas lieu de renseigner la rubrique pour ce contrat), cette rubrique doit être renseignée avec le code '999999'. Cette valeur a été créée pour permettre d'annuler le code complément PCS-ESE précédemment déclaré à tort.



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[2,6]

Tables CCP - Code Complément PCS-ESE, NEHMED - Code emploi statutaire de la fonction publique hospitalière (NEH) - emplois médicaux (complément PCS-ESE), NEHNMED - Code emploi statutaire de la fonction publique hospitalière (NEH) - emplois non-médicaux (complément PCS-ESE), ART - Code détaillé des professions du spectacle (complément PCS-ESE), NET, NNE et FESAIEG - Familles d'Emploi Services Actifs IEG, CMET - Code Métier BTP.

Ancienne date de début du contrat

S21.G00.41.021

ChangementsContrat.DateDebut



Représente la date du premier jour d'applicabilité du contrat.

Il s'agit d'une donnée identifiante du contrat de travail.

Pour tout changement de date de début de contrat, la non déclaration de l'ancienne date de début du contrat dans cette rubrique empêchera la reconstitution des déclarations substituées.



SIG-11 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Ancienne quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié

S21.G00.41.022

ChangementsContrat.QuotiteCategorie



Valeur exprimant la durée de travail applicable pour la catégorie de salariés dans l'entreprise. Cette valeur doit être définie selon les règles applicables à la catégorie de salarié.

Pour les salariés en contrat de mission, il convient de renseigner la valeur déclarée dans la rubrique "Quotité de travail du contrat" (S21.G00.40.013).



N



[4,7]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.[0-9]{2}

Ancien code caisse professionnelle de congés payés

S21.G00.41.023

ChangementsContrat.CodeCaisseCongesPayes



Numéro de la caisse de congés payés dans le cas où les indemnités ne sont pas versées par l'employeur. Indiquer "97", le numéro d'affiliation et la clé, dans le cas de la Caisse de congés spectacles.

Pour les entreprises adhérentes à une caisse CIBTP, une caisse du Transport ou de la Manutention portuaire, indiquer l'un des codes de la table CPCP - Code caisse professionnelle de congés payés. Pour signaler que dans une DSN précédente la rubrique « Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.40.022 » avait été déclarée par erreur pour ce contrat (il n'y avait pas lieu de renseigner la rubrique pour ce contrat), cette rubrique doit être renseignée avec le code '99'. Cette valeur a été créée pour permettre d'annuler le code caisse professionnelle de congés payés précédemment déclaré à tort.



CRE-11 : Les deux premiers caractères de la présente rubrique (S21.G00.41.023) doivent correspondre à l'une des valeurs présentes dans la table des codes des caisses professionnelles de congés payés.



AB

X



[2,20]

Ancien code risque accident du travail

S21.G00.41.024

ChangementsContrat.CodeRisqueAccidentTravail



Code indiquant l'activité principale exercée par le salarié et définissant ainsi le risque professionnel spécifique pour lequel il doit être assuré.

Pour le renseigner, il convient de se reporter à la notification que vous recevez des Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) ou de la MSA : le code risque y est indiqué. Veuillez remplir cette rubrique de la DSN en indiquant également, s'il est mentionné dans la notification, le "taux bureau" (matérialisé par un "B").

Si vous venez de créer votre établissement et que vous n'avez pas encore reçu de notification vous indiquant un code risque à appliquer à vos salariés, veuillez indiquer "999ZZ".

Exemples : vous avez une notification présentant le code risque "602MD" et le taux bureau "B", indiquez ici : "602MDB".

Si dans votre notification il n'y a que le code risque sans indication de taux bureau, indiquez simplement "602MD".

Si vous n'avez pas encore reçu de première notification, indiquez "999ZZ".



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[5,6]

Table RAT - Codes risque ATMP

Ancien code statut catégoriel APECITA

S21.G00.41.025

ChangementsContrat.CodeStatutCategorielAPECITA



Cette rubrique définit le positionnement du salarié au vu de l'APECITA (Association Pour l'Emploi des Cadres Ingénieurs et Techniciens de l'Agriculture et l'Agroalimentaire).

1.
2.

X



[2,2]



01 - salarié cadre
02 - salarié non cadre
99 - Non concerné

Ancien salarié à temps partiel cotisant à temps plein

S21.G00.41.027

ChangementsContrat.SalarieTempsPartielCotisantTempsPlein



Option prise par le salarié à temps partiel de cotiser sur la base d'un temps plein.

1.
2.

x



[2,2]



- 01 - pour la vieillesse régime de base
- 02 - pour la vieillesse régime de base et la retraite complémentaire
- 03 - temps plein ou temps partiel ne cotisant pas sur la base d'un temps plein

Profondeur de recalcul de la paie ChangementsContrat.ProfondeurRecalculPaie

S21.G00.41.028



CCH-11 : Se référer au principe (c) du paragraphe 4.4.14.2 : « Obligation ou interdiction de déclarer la date de profondeur de recalcul de la paie pour le changement d'une modalité ».

Ce contrôle vise à vérifier la présence obligatoire de la rubrique "Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028" au sein du bloc "Changements Contrat - S21.G00.41" présentant la "Date de la modification - S21.G00.41.001" la plus ancienne, pour un même contrat (S21.G00.40) et une même modalité (liste des modalités décrite dans le paragraphe 4.4.14.1 Les types de données dans le bloc « Changements contrat – S21.G00.41 »).

Il vise également à interdire :

- la déclaration de cette rubrique "Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028" au sein des éventuels autres blocs "Changements Contrat - S21.G00.41" présentant une "Date de la modification - S21.G00.41.001" différente de la plus ancienne retenue pour un même contrat (S21.G00.40) et une même modalité.
- la déclaration de cette rubrique "Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028" au sein de plusieurs blocs "Changements Contrat - S21.G00.41" présentant une même "Date de la modification - S21.G00.41.001" la plus ancienne pour un même contrat (S21.G00.40) et une même modalité.

CCH-12 : Se référer au principe (d) du paragraphe 4.4.14.2 : « Interdiction de déclarer la profondeur de recalcul de la paie pour le changement d'une donnée identifiante ».

CCH-13 : La "Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028" doit obligatoirement être renseignée au premier jour d'un mois civil ou avec la date de début du contrat.

CCH-14 : La "Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028" doit obligatoirement être supérieure ou égale à la "Date de début du contrat - S21.G00.40.001".

CCH-15 : La "Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028" doit obligatoirement être inférieure ou égale à la "Date de la modification - S21.G00.41.001".

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

[FP] Ancien code complément PCS-ESE pour la fonction publique d'Etat (emploi de la NNE)

S21.G00.41.029

ChangementsContrat.FPCodeComplementPCS-ES

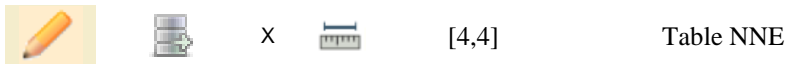


Cette rubrique est à renseigner pour les fonctionnaires de l'Etat ou les agents occupant au sein de l'Etat un emploi fonctionnel. Elle ne doit pas être déclarée pour les autres agents de la Fonction publique d'Etat (exemple : agents contractuels). La nomenclature NNE détermine la structure hiérarchique des emplois relevant de la fonction publique de l'Etat. Il n'existe pas de codes NNE pour tous les fonctionnaires de l'Etat et les militaires.

Pour les agents relevant de la Fonction publique de l'Etat, la nomenclature NNE répertorie les grades et emplois ; codée sur dix caractères, les six premiers caractères de la table NNE correspondent au corps et au grade et les quatre derniers à un complément relatif à l'emploi ou à la fonction. Dans cette rubrique, doivent être renseignés les 4 derniers caractères du code NNE déterminant l'emploi ou la fonction. En l'absence de code emploi, cette rubrique doit être renseignée du code "0000".



CRE-11 : valeurs autorisées (les 4 derniers caractères de la table NNE)




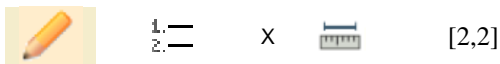
[4,4]

Table NNE


Ancienne nature du poste ChangementsContrat.FPNaturePoste

S21.G00.41.030

 Pour la fonction publique, il s'agit de renseigner si le poste est à temps complet ou à temps non complet. L'agent à temps non complet effectue une durée hebdomadaire inférieure à la durée de référence. Pour les individus affiliés à la CPRPF, il s'agit de renseigner si le poste dépend du régime VSDL (week-endiste).




[2,2]

-  01 - [FP] Temps complet
02 - [FP] Temps non complet
03 - Régime VSDL (Week-endiste)
99 - Non concerné

[FP] Ancienne quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet ChangementsContrat.FPQuotiteTravailTempsComplet

S21.G00.41.031

 Pour la fonction publique, il s'agit de la durée hebdomadaire de l'emploi occupé ou du grade détenu par l'agent dans l'établissement qui l'emploie, correspondant à l'obligation hebdomadaire de service fixée pour une activité à temps complet. Il s'agit en général de la durée hebdomadaire légale. Cette rubrique est à renseigner uniquement quand la durée hebdomadaire ne correspond pas à un temps complet. Pour signaler que dans une DSN précédente la rubrique « Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet - S21.G00.40.054 » avait été déclarée par erreur pour ce contrat (il n'y avait pas lieu de renseigner la rubrique pour ce contrat), cette rubrique doit être renseignée avec le code '0.00'. Cette valeur a été créée pour permettre d'annuler la quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet précédemment déclarée à tort.




[4,5]



CSL 00 : ([0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.(0[1-9]|[1-9][0-9]))|[0][.][0][0]

Ancien taux de travail à temps partiel ChangementsContrat.TauxTravailTempsPartiel

S21.G00.41.032

 Pour la fonction publique, le taux de travail à temps partiel correspond au pourcentage de la durée hebdomadaire de service pour les mêmes fonctions exercées à temps plein. Une situation de temps partiel thérapeutique n'impacte pas cette rubrique. Pour signaler que dans une DSN précédente la rubrique « Taux de travail à temps partiel - S21.G00.40.055 » avait été déclarée par erreur pour ce contrat (il n'y avait pas lieu de renseigner la rubrique pour ce contrat), cette rubrique doit être renseignée avec le code '0.00'. Cette valeur a été créée pour permettre d'annuler le taux de travail à temps partiel précédemment déclaré à tort.




[4,5]



CSL 00 : ([0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.(0[1-9]|[1-9][0-9]))|[0][.][0][0]

Ancien code catégorie de service ChangementsContrat.CodeCategorieService

S21.G00.41.033

 Dans la fonction publique, la catégorie de service permet de distinguer les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles des autres emplois.

Cette notion ne concerne pas les personnels sous statut militaire.

Les emplois de la fonction publique sont classés en trois catégories :

- *catégorie sédentaire (A) code 01 : ce sont tous les emplois qui ne sont pas classés en catégorie active*
- *catégorie active (B) code 02 : ce sont des emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite.*
- *catégorie insalubre (C) codes 03, 04, 05, 06, 07, 08 ce sont des emplois qui correspondent aux agents des réseaux souterrains des égouts et aux agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris.*

Les valeurs "10" à "49" et "80" à "82" désignent les fonctions du marin occupées lors d'une période de ligne de service.

Pour les industries électriques et gazières (IEG), la catégorie de service permet de distinguer les différentes associations de type et motif de service actif.

Pour la CPRPF, la catégorie de service permet de renseigner l'indicateur de pénibilité.



1. — x [2,2]
2. —



- 01 - [FP] Emploi service sédentaire
- 02 - [FP] Emploi service actif
- 03 - [FP] Emploi à plus de 800 heures annuelles dans les réseaux souterrains et les ouvrages annexes homologués
- 04 - [FP] Emploi dans le corps des identificateurs de la Préfecture de Police de Paris
- 05 - [FP] Emploi entre 400 et 529 heures annuelles dans les réseaux souterrains et les ouvrages annexes homologués
- 06 - [FP] Emploi entre 530 et 799 heures annuelles dans les réseaux souterrains et les ouvrages annexes homologués
- 07 - [FP] Emploi entre 400 et 529 heures annuelles en réseaux souterrains ou ouvrages annexes homologués et complément en service actif
- 08 - [FP] Emploi entre 530 et 799 heures annuelles en réseaux souterrains ou ouvrages annexes homologués et complément en service actif
- 10 - Fonction Capitaine
- 11 - Fonction Second capitaine
- 12 - Fonction Chef mécanicien
- 13 - Fonction Second mécanicien
- 14 - Fonction Officier chargé du quart à la passerelle
- 15 - Fonction Officier chargé du quart à la machine
- 16 - Fonction Officier électrotechnicien / électricien
- 17 - Marin qualifié Pont
- 18 - Fonction Matelot dans une équipe de quart
- 19 - Fonction Matelot sans tâche spécialisée
- 20 - Marin qualifié Machine
- 21 - Fonction Mécanicien dans une équipe de quart
- 22 - Fonction Mécanicien sans tâche spécialisée
- 23 - Fonction Matelot électrotechnicien / électricien
- 24 - Fonction Opérateur des radiocommunications à bord d'un navire exploité dans le cadre du Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (SMDSM)
- 25 - Fonction Cuisinier de navire
- 26 - Fonction élève machine
- 27 - Fonction élève pont
- 28 - Fonction Personnel de préparation ou service des repas pour les gens de mer
- 29 - Fonction Personnel d'hôtellerie
- 30 - Fonction Personnel de propreté
- 31 - Fonction Personnel de restauration
- 32 - Fonction Personnel de vente
- 33 - Fonction Personnel pour l'accueil des passagers
- 34 - Fonction Écrivain de bord

- 35 - Fonction Médecin
- 36 - Fonction Infirmier
- 37 - Fonction Hydrographe
- 38 - Fonction Pilote maritime
- 39 - Fonction Capitaine Polyvalent
- 40 - Fonction Second Polyvalent
- 41 - Fonction Officier Polyvalent
- 42 - Fonction Marin qualifié Polyvalent
- 43 - Fonction Matelot Polyvalent
- 44 - Fonction Commissaire
- 45 - Fonction Officier électronicien
- 46 - Fonction élève autre
- 47 - Fonction élève polyvalent
- 48 - Fonction Navigant cultures marines
- 49 - Fonction Personnel usine navire pêche
- 50 - Travaux actifs à 100% [Actifs à 100%]
- 51 - Travaux mixtes non cadre [Actifs Mixtes non cadre]
- 52 - Travaux actifs en partie cadre [Actifs Mixtes cadre]
- 53 - Travaux actifs intermittents non cadre [Actifs Intermittents non cadre]
- 54 - CSS fonction politique (si actif précédemment) [Actifs à 100%]
- 55 - CSS fonction politique (si actif précédemment) [Actifs Mixtes non cadre]
- 56 - CSS fonction politique (si actif précédemment) [Actifs Mixtes cadre]
- 57 - CSS fonction politique (si actif précédemment) [Actifs Intermittents non cadre]
- 58 - CSS fonction syndicale (si actif précédemment) [Actifs à 100%]
- 59 - CSS fonction syndicale (si actif précédemment) [Actifs Mixtes non cadre]
- 60 - CSS fonction syndicale (si actif précédemment) [Actifs Mixtes cadre]
- 61 - CSS fonction syndicale (si actif précédemment) [Actifs Intermittents non cadre]
- 62 - Elu CAS SLV (si actif précédemment) [Actifs à 100%]
- 63 - Elu CAS SLV (si actif précédemment) [Actifs Mixtes non cadre]
- 64 - Elu CAS SLV (si actif précédemment) [Actifs Mixtes cadre]
- 65 - Elu CAS SLV (si actif précédemment) [Actifs Intermittents non cadre]
- 66 - Sédentaire (si actif avant A.T.) [Actifs à 100%]
- 67 - Sédentaire (si actif avant A.T.) [Actifs Mixtes non cadre]
- 68 - Sédentaire (si actif avant A.T.) [Actifs Mixtes cadre]
- 69 - Sédentaire (si actif avant A.T.) [Actifs Intermittents non cadre]
- 70 - A disposition CCAS encadrement [Actifs à 100%]
- 71 - A disposition CCAS encadrement [Actifs Mixtes non cadre]
- 72 - A disposition CCAS encadrement [Actifs Mixtes cadre]
- 73 - A disposition CCAS encadrement [Actifs Intermittents non cadre]
- 74 - Services actifs accord 2010 [Actifs sans Prépondérance]
- 75 - Sédentaire (si actif avant A.T.) accord 2010 [Actifs à 100%]
- 76 - Sédentaire (si actif avant A.T.) accord 2010 [Actifs Mixtes non cadre]
- 77 - Sédentaire (si actif avant A.T.) accord 2010 [Actifs Mixtes cadre]
- 78 - Sédentaire (si actif avant A.T.) accord 2010 [Actifs Intermittents non cadre]
- 79 - Sédentaire (si actif avant A.T.) accord 2010 [Actifs sans Prépondérance]
- 80 - Fonction Lamanage
- 81 - Fonction Pêcheur à pied
- 82 - Fonction Autre navigant
- 83 - Pénibilité P0
- 84 - Pénibilité P1
- 85 - Pénibilité P2
- 86 - Pénibilité P3
- 99 - Pas de catégorie de service

ChangementsContrat.FPIndiceBrut



L'indice brut est l'indice de carrière. Il détermine la position de l'agent public sur un échelon correspondant à son grade. Pour chaque grade, les indices bruts correspondant à chaque échelon sont fixés par décret. Pour signaler que dans une DSN précédente la rubrique « [FP] Indice brut - S21.G00.40.057 » avait été déclarée par erreur pour ce contrat (il n'y avait pas lieu de renseigner la rubrique pour ce contrat), cette rubrique doit être renseignée avec le code 'ZZ9'. Cette valeur a été créée pour permettre d'annuler l'indice brut précédemment déclaré à tort.



AB1

X



[2,4]



CSL 00 : 1[0-9]{3}|0?1[0-9]{2,2}|2((([0-4][0-9]{2})|(5(0){2})))0?2([0-9]{2})|0?[3-9][0-9]{2}|[A-Za-z]{1,2}[0-9]

[FP] Ancien indice majoré

S21.G00.41.035

ChangementsContrat.FPIndiceMajore



A chaque indice brut (indice classement) correspond un indice majoré (indice traitement) dont la valeur évolue à chaque revalorisation des traitements. L'indice majoré permet le calcul de la rémunération d'un agent public.

Pour un contractuel, le montant est librement déterminé par l'administration.

Pour signaler que dans une DSN précédente la rubrique « [FP] Indice majoré - S21.G00.40.058 » avait été déclarée par erreur pour ce contrat (il n'y avait pas lieu de renseigner la rubrique pour ce contrat), cette rubrique doit être renseignée avec le code '000'. Cette valeur a été créée pour permettre d'annuler l'indice majoré précédemment déclaré à tort.



000

N



[3,4]



CSL 00 : 1[0-9]{3}|2[0-4][0-9]{2}|25[0]{2}|[1-9][0-9]{2}|[0]{1,3}

[FP] Ancienne nouvelle bonification indiciaire (NBI)

S21.G00.41.036

ChangementsContrat.FPNBI



La nouvelle bonification indiciaire est un nombre de points d'indice majorés attribués, à titre dérogatoire, à certains fonctionnaires appartenant à un corps ou un grade donné occupant un certain type d'emploi, le cas échéant sous condition d'âge. La NBI complète le traitement principal.

Pour signaler que dans une DSN précédente la rubrique « [FP] Nouvelle bonification indiciaire (NBI) - S21.G00.40.059 » avait été déclarée par erreur pour ce contrat (il n'y avait pas lieu de renseigner la rubrique pour ce contrat), cette rubrique doit être renseignée avec le code '0.00'. Cette valeur a été créée pour permettre d'annuler la nouvelle bonification indiciaire précédemment déclarée à tort.



0.00

N



[1,6]



CSL 00 : (^0\.(([1-9][0-9])|([0-9][1-9])|([1-9][0-9])\d(?:\.[0-9]{1,2})?|[1-7]\d(?:\.[0-9]{1,2})?|800(?:\.[0-9]{1,2})?)\$)[0][\.[0][0]

[FP] Ancien indice brut d'origine

S21.G00.41.037

ChangementsContrat.FPIndiceBrutOrigine



L'indice brut d'origine est l'indice correspondant à l'indice de classement, dans sa carrière d'origine, du fonctionnaire détaché sur emploi ne conduisant pas à pension servant de base au calcul des cotisations pour pension.

Pour signaler que dans une DSN précédente la rubrique « [FP] Indice brut d'origine - S21.G00.40.060 » avait été déclarée par erreur pour ce contrat (il n'y avait pas lieu de renseigner la rubrique pour ce contrat), cette rubrique doit être renseignée avec le code 'ZZ9'. Cette valeur a été créée pour permettre d'annuler l'indice brut d'origine précédemment déclaré à tort.



AB1

X



[2,4]



CSL 00 : 1[0-9]{3}|0?1[0-9]{2,2}|2((([0-4][0-9]{2})|(5(0){2})))0?2([0-9]{2})|0?[3-9][0-9]{2}|[A-Za-z]{1,2}[0-9]

[FP] Ancien indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15)

S21.G00.41.038

ChangementsContrat.FPIndiceBrutCotisationEmploiSuperieur



L'indice brut de cotisation dans un emploi supérieur est l'indice de classement précédemment détenu dans un emploi supérieur servant de base au calcul des cotisations pour pension sur option du fonctionnaire. Pour signaler que dans une DSN précédente la rubrique « [FP] Indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15) - S21.G00.40.061 » avait été déclarée par erreur pour ce contrat (il n'y avait pas lieu de renseigner la rubrique pour ce contrat), cette rubrique doit être renseignée avec le code 'ZZ9'. Cette valeur a été créée pour permettre d'annuler l'indice brut de cotisation dans un emploi supérieur précédemment déclaré à tort.



AB1

x



[2,4]



CSL 00 : 1[0-9]{3}|0?1[0-9]{2,2}|2((([0-4][0-9]{2})|(5(0){2})))|0?2([0-9]{2})|0?[3-9][0-9]{2}|[A-Za-z]{1,2}[0-9]

[FP] Ancien ancien employeur public

S21.G00.41.039

ChangementsContrat.FPAncienEmployeurPublic



Cette donnée se rapporte à l'ancien employeur public de l'individu.

1.==
2.==

x



[2,2]



01 - Orange
02 - La poste
99 - Pas d'ancien employeur public

[FP] Ancien indice brut d'origine ancien salarié employeur public

S21.G00.41.040

ChangementsContrat.FPIndiceBrutOrigineAncienEmployeurPublic



L'ancien indice brut d'origine ancien salarié est l'ancien indice sur lequel les anciens salariés chez un employeur public, intégrés dans la Fonction Publique Territoriale, ont choisi de cotiser. Pour signaler que dans une DSN précédente la rubrique « [FP] Indice brut d'origine ancien salarié employeur public - S21.G00.40.063 » avait été déclarée par erreur pour ce contrat (il n'y avait pas lieu de renseigner la rubrique pour ce contrat), cette rubrique doit être renseignée avec le code 'ZZ9'. Cette valeur a été créée pour permettre d'annuler l'indice brut d'origine ancien salarié employeur public précédemment déclaré à tort.



AB1

x



[2,4]



CSL 00 : 1[0-9]{3}|0?1[0-9]{2,2}|2((([0-4][0-9]{2})|(5(0){2})))|0?2([0-9]{2})|0?[3-9][0-9]{2}|[A-Za-z]{1,2}[0-9]

[FP] Ancien indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP)

S21.G00.41.041

ChangementsContrat.FPIndiceBrutOrigineSPP



L'indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel est l'indice brut avant intégration de l'indemnité de feu. Il est obligatoire pour les sapeurs-pompiers professionnels en situation de sur cotisation. Pour signaler que dans une DSN précédente la rubrique « [FP] Indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP) - S21.G00.40.064 » avait été déclarée par erreur pour ce contrat (il n'y avait pas lieu de renseigner la rubrique pour ce contrat), cette rubrique doit être renseignée avec le code 'ZZ9'. Cette valeur a été créée pour permettre d'annuler l'indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel précédemment déclaré à tort.



AB

X



[2,4]



CSL 00 : 1[0-9]{3}0?1[0-9]{2,2}2((0-4)[0-9]{2})(5(0){2}))0?2([0-9]{2})0?[3-9][0-9]{2}[[A-Za-z]{1,2}[0-9]

[FP] Ancien maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire

S21.G00.41.042

ChangementsContrat.FPMaintienTraitementOrigineContractuelTitulaire



L'indice brut d'origine du « maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire » est l'indice des agents contractuels devenus fonctionnaires qui conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur.

Pour signaler que dans une DSN précédente la rubrique « [FP] Maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire - S21.G00.40.065 » avait été déclarée par erreur pour ce contrat (il n'y avait pas lieu de renseigner la rubrique pour ce contrat), cette rubrique doit être renseignée avec le code 'ZZ9'. Cette valeur a été créée pour permettre d'annuler le maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire précédemment déclaré à tort.



AB

X



[2,4]



CSL 00 : 1[0-9]{3}0?1[0-9]{2,2}2((0-4)[0-9]{2})(5(0){2}))0?2([0-9]{2})0?[3-9][0-9]{2}[[A-Za-z]{1,2}[0-9]

Ancien taux de service actif

S21.G00.41.043

ChangementsContrat.AncienTauxServiceActif



Cette rubrique est à renseigner du pourcentage de l'individu en service actif lorsque ce dernier relève des IEG.



AB

N



[4,6]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.[0-9]{2}

Ancien niveau de rémunération

S21.G00.41.044

ChangementsContrat.AncienNiveauRX



Pour les salariés des industries électriques et gazières (IEG), cette rubrique est à alimenter avec l'élément correspondant de la grille de rémunération de la Branche Professionnelle des IEG.

Pour signaler que dans une DSN précédente la rubrique « Niveau de rémunération - S21.G00.40.069 » avait été déclarée par erreur pour ce contrat (il n'y avait pas lieu de renseigner la rubrique pour ce contrat), cette rubrique doit être renseignée avec le code 'ZZZ'. Cette valeur a été créée pour permettre d'annuler le niveau de rémunération précédemment déclaré à tort.

Pour les individus affiliés à la CPRPF, cette rubrique est à alimenter avec le code prime. Ce code, issu des barèmes SNCF, permet de calculer la Valeur Mensuelle Théorique (VMT) de la prime de travail des agents sédentaires. Le code prime correspond à la filière de l'agent.



AB

X



[2,3]

Ancien échelon

S21.G00.41.045

ChangementsContrat.AncienEchelon



Pour les salariés des industries électriques et gazières (IEG), cette rubrique est à alimenter avec l'élément correspondant de la grille de rémunération de la Branche Professionnelle des IEG.

Pour signaler que dans une DSN précédente la rubrique « Echelon - S21.G00.40.070 » avait été déclarée par erreur pour ce contrat (il n'y avait pas lieu de renseigner la rubrique pour ce contrat), cette rubrique doit être renseignée avec le code '00'. Cette valeur a été créée pour permettre d'annuler l'échelon précédemment déclaré à tort.

Pour les individus affiliés à la CPRPF, à chacun des échelons correspond une majoration de la

rémunération calculée en fonction du coefficient hiérarchique, de la position de rémunération ou de la classe sur laquelle est placé l'individu.



AEL

x



[2,2]



CSL 00 : (0[0-9])(1[0-2])

Ancien coefficient hiérarchique

S21.G00.41.046

ChangementsContrat.AncienCoefficientHierarchique



Pour les salariés des industries électriques et gazières (IEG), cette rubrique est à alimenter avec l'élément correspondant de la grille de rémunération de la Branche Professionnelle des IEG.

Pour signaler que dans une DSN précédente la rubrique « Coefficient hiérarchique - S21.G00.40.071 » avait été déclarée par erreur pour ce contrat (il n'y avait pas lieu de renseigner la rubrique pour ce contrat), cette rubrique doit être renseignée avec le code '000'. Cette valeur a été créée pour permettre d'annuler le coefficient hiérarchique précédemment déclaré à tort.

Pour les individus affiliés à la CPRPF, le coefficient hiérarchique est un des éléments composant la situation hiérarchique de l'individu.

Pour les agents de la RATP affiliés à la CRP RATP, cette rubrique est à alimenter avec le coefficient retraite.



AEL

x



[1,8]



CSL 00 : ([0-9]{1,3})(((0-9)[a-z][A-Z]){1,5}\.([0-9][a-z][A-Z]){2})

Ancien genre de navigation

S21.G00.41.047

ChangementsContrat.AncienGenreNavigation



Pour les salariés des entreprises affiliées à l'ENIM, cette rubrique présente les codes de genre de navigation nécessaires dans la détermination des cotisations appliquées.

1. =
2. =

x



[2,2]



01 - Cabotage international

02 - Cabotage national

03 - Conchyliculture petite pêche

04 - Culture marine

05 - Culture marine petite pêche

06 - Grande pêche

07 - Lamanage navigation côtière

08 - Long cours

09 - Navigation côtière

10 - Pêche au large

11 - Pêche côtière

12 - Petite pêche

13 - Pilotage

14 - Remorquage cabotage international

15 - Remorquage cabotage national

16 - Remorquage long cours

17 - Remorquage navigation côtière

18 - Yachting cabotage international

19 - Yachting cabotage national

20 - Yachting long cours

21 - Yachting navigation côtière

99 - Non concerné

Ancien statut BOETH

S21.G00.41.048

ChangementsContrat.StatutBOETH



Cette rubrique est à renseigner en cas de changement de statut d'un individu bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) précédemment déclaré (changement prévu ou correction rétroactive).



1. — x [2,2]
2. —



- 01 - Travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- 02 - Victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaire d'une rente
- 03 - Titulaire d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers sa capacité de travail
- 04 - Bénéficiaire mentionné à l'article L.241-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- 05 - Bénéficiaire mentionné aux articles L.241-3 et L.241-4 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- 06 - Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité dans les conditions définies par la Loi n°91-1389 du 31 décembre 1991
- 07 - Titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" (L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles)
- 08 - Titulaire de l'allocation aux adultes handicapés
- 09 - Bénéficiaire mentionné aux articles L.241-5 et L.241-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
- 10 - Agent public reclassé (3ème alinéa de l'article L.323-5 du Code du travail)
- 11 - Agent public bénéficiaire d'une allocation temporaire d'invalidité (4ème alinéa de l'article L.323-5 du Code du travail)
- 12 - Ayant droit à la prestation de compensation du handicap, à l'allocation compensatrice pour tierce personne ou à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé bénéficiant d'un stage (L.5212-7 du Code du travail)
- 99 - Absence de statut BOETH

Ancien complément de dispositif de politique publique

S21.G00.41.049

ChangementsContrat.ComplementDispositifPublic



Cette rubrique est à renseigner pour un individu concerné par une aide au poste en entreprise adaptée ou structure d'insertion par l'activité économique.



1. — x [2,2]
2. —



- 01 - Poste éligible à l'aide en entreprise adaptée
- 02 - Poste éligible à l'aide en structure d'IAE : ACI (ACI_DC)
- 03 - Poste éligible à l'aide en structure d'IAE : AI (AI_DC)
- 04 - Poste éligible à l'aide en structure d'IAE : EI (EI_DC)
- 05 - Poste éligible à l'aide en structure d'IAE : ETTI (ETTI_DC)
- 99 - Non concerné

Ancien cas de mise à disposition externe d'un individu de l'établissement

S21.G00.41.050

ChangementsContrat.CasMiseDispositionExterneIndividuEtablissem ent



*Nature de la mise à disposition externe du salarié.
Le portage salarial est une relation contractuelle tripartite dans laquelle un salarié porté ayant un contrat de travail avec une entreprise de portage salarial effectue une prestation pour le compte d'entreprises clientes.
Les groupements d'employeurs sont des groupements de personnes entrant dans le champ d'application*

d'une même convention collective. Ils peuvent être constitués dans le but de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.

Les entreprises adaptées permettent à des travailleurs handicapés d'exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités. La valeur "03 - Individu d'une entreprise adaptée mis à disposition" est à renseigner lorsque le travailleur handicapé est mis à disposition dans une autre entreprise (SIREN différent).



1. — x [2,2]
2. —



- 01 - Individu en portage salarial
- 02 - Individu mis à disposition dans un établissement adhérent du groupement d'employeurs
- 03 - Individu d'une entreprise adaptée mis à disposition
- 04 - Individu d'une agence de mannequin mis à disposition
- 05 - Individu d'une entreprise de travail à temps partagé (ETTP ou ETT) mis à disposition en CDI employabilité
- 06 - Individu d'une association intermédiaire mis à disposition
- 07 - Individu d'une entreprise de travail à temps partagé (ETTP) mis à disposition hors CDI employabilité
- 99 - Non concerné

Ancienne catégorie de classement finale

S21.G00.41.051

ChangementsContrat.CategorieClassementFinale



La catégorie de classement finale est une donnée nécessaire au calcul des cotisations et des prestations servies par l'ENIM. La catégorie doit être associée à une période afin d'établir le salaire forfaitaire applicable. Ces catégories sont définies dans l'Article 1 du Décret n° 52-540 du 07/05/1952 modifié. Pour signaler que dans une DSN précédente la rubrique « Catégorie de classement finale - S21.G00.40.075 » avait été déclarée par erreur pour ce contrat (il n'y avait pas lieu de renseigner la rubrique pour ce contrat), cette rubrique doit être renseignée avec le code '00'. Cette valeur a été créée pour permettre d'annuler la catégorie de classement finale précédemment déclarée à tort.



123 N [2,2]



CSL 00 : 0[0-9]1[0-9]20

Ancien code régime de base risque maladie

S21.G00.41.052

ChangementsContrat.RegimeMaladie



Identifiant du régime de base d'assurance maladie auquel est affilié le salarié.



1. — x [3,3]
2. —



- 134 - régime spécial de la SNCF
- 135 - régime spécial de la RATP
- 136 - établissement des invalides de la marine (ENIM)
- 137 - mineurs ou assimilés (CANSSM)
- 138 - militaires de carrière (CNMSS)
- 140 - clercs et employés de notaires (CRPCEN)
- 141 - chambre de commerce et d'industrie de Paris
- 144 - Assemblée Nationale
- 145 - Sénat
- 146 - port autonome de Bordeaux
- 147 - régime spécial des industries électriques et gazières (CAMIEG)
- 149 - régimes des cultes (CAVIMAC)
- 200 - régime général (CNAM)
- 300 - régime agricole (MSA)
- 400 - régime spécial Banque de France

- 900 - autre régime (réservé Polynésie Française, Nouvelle Calédonie)
- 909 - travailleur étranger non assujéti à un régime de base risque maladie en France
- 999 - sans régime obligatoire

Ancien code régime de base risque vieillesse

ChangementsContrat.RegimeVieillesse

S21.G00.41.053



Identifiant du régime de base d'assurance vieillesse auquel est affilié le salarié.



$\frac{1}{z}$ x [3,3]



- 120 - retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)
- 121 - pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE)
- 122 - pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat (SRE)
- 134 - régime spécial de la branche ferroviaire
- 135 - régime spécial de la RATP
- 136 - établissement des invalides de la marine (ENIM)
- 137 - mineurs ou assimilés (fonds Caisse des Dépôts)
- 139 - Banque de France
- 140 - clercs et employés de notaires (CRPCEN)
- 141 - chambre de commerce et d'industrie de Paris
- 144 - Assemblée Nationale
- 145 - Sénat
- 147 - régime spécial des industries électriques et gazières (CNIEG)
- 149 - régime des cultes (CAVIMAC)
- 157 - régime de retraite des avocats (CNBF)
- 158 - SEITA
- 159 - Comédie Française
- 160 - Opéra de Paris
- 200 - régime général (CNAV)
- 300 - régime agricole (MSA)
- 900 - autre régime (réservé Polynésie Française, Nouvelle Calédonie)
- 904 - principauté de Monaco
- 905 - Régime général pour la déclaration des individus de Mayotte affiliés à la CSSM
- 909 - travailleur non assujéti à un régime de base risque vieillesse en France
- 994 - absence d'affiliation pour le personnel médical hospitalier universitaire
- 995 - absence d'affiliation pour un fonctionnaire en cumul d'activité à titre accessoire
- 996 - absence d'affiliation pour un expatrié
- 997 - absence d'affiliation pour un stagiaire hors formation professionnelle
- 998 - absence d'affiliation pour un élu

Ancien identifiant du contrat d'engagement maritime

S21.G00.41.054

ChangementsContrat.IdentifiantContratEngagementMaritime



Pour les individus affiliés à l'ENIM, cette rubrique doit être alimentée du numéro du contrat marin associé à la ligne de service.



x [5,20]

Ancien collègue (CNIEG)

S21.G00.41.055

ChangementsContrat.CollegeCNIEG



En cas de changement du positionnement du salarié dans la grille de rémunération de la branche professionnelle des IEG, cette rubrique est à alimenter avec l'ancienne valeur du positionnement du salarié.

1. —
2. —

x



[2,2]



- 01 - Collège Exécution
- 02 - Collège Maîtrise
- 03 - Collège Cadre
- 99 - Pas de collège

Ancienne forme d'aménagement du temps de travail dans le cadre de l'activité partielle

S21.G00.41.056

ChangementsContrat.FormeAmenagementTempsTravailActivitePartielle



Cette rubrique doit être renseignée pour tous les individus placés en activité partielle.

1. —
2. —

x



[2,2]



- 01 - Forfait hebdomadaire
- 02 - Autre temps de travail hebdomadaire
- 03 - Equivalent à 35h - 39h (Mayotte)
- 04 - Forfait mensuel
- 05 - Forfait annuel en jour
- 06 - Forfait annuel en heures
- 07 - Cycle
- 08 - Modulation
- 09 - Aménagement du temps de travail (Loi du 20 août 2008)
- 10 - Personnel navigant ou autres
- 99 - Non concerné

[FP] Ancien type de détachement

S21.G00.41.057

ChangementsContrat.Detachement



Le type de détachement est à déclarer par l'établissement d'accueil d'un fonctionnaire détaché.

1. —
2. —

x



[2,2]



- 01 - [FP] Détachement auprès d'un parlementaire
- 02 - [FP] Détachement sur un emploi de collaborateur cabinet
- 03 - [FP] Détachement au titre de la coopération technique
- 05 - [FP] Détachement sur un emploi fonctionnel
- 06 - [FP] Détachement pour fonction électorale ou mandat syndical
- 07 - [FP] Détachement pour exercer un mandat de député
- 08 - [FP] Détachement pour exercer un mandat de sénateur
- 09 - [FP] Détachement (reclassement) pour difficultés opérationnelles
- 10 - [FP] Détachement (reclassement) pour raison opérationnelle
- 11 - [FP] Détachement auprès d'un organisme de droit privé, d'un EPIC ou d'un GIP
- 12 - [FP] Détachement auprès d'un établissement public national
- 13 - [FP] Détachement auprès d'une collectivité ou d'un établissement public territorial ou hospitalier
- 15 - [FP] Détachement auprès de l'Etat
- 16 - [FP] Absence de détachement
- 99 - Non concerné

Ancien positionnement dans la convention collective

S21.G00.41.058

ChangementsContrat.PositionnementConventionCollective



Pour les salariés des entreprises adhérentes à une caisse CIBTP, cette rubrique représente le code classification BTP tel que référencé dans les nomenclatures des conventions collectives du BTP (table CCLA disponible sur le site <http://www.net-entreprises.fr>) et dont les consignes de remplissage sont précisées sur le site www.cibtp.fr.

Pour les clercs et les salariés de notaires il conviendra d'indiquer le code classification de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 (site <http://legifrance.gouv.fr/>).

Pour les salariés des autres entreprises, cette rubrique représente l'échelon et le coefficient dans la convention collective. Pour l'AGIRC-ARRCO, elle permet de définir la classification « extension article 36 » et concerne l'ensemble des secteurs d'activité.

Pour signaler que dans une DSN précédente la rubrique « Positionnement dans la convention collective - S21.G00.40.041 » avait été déclarée par erreur pour ce contrat (il n'y avait pas lieu de renseigner la rubrique pour ce contrat), cette rubrique doit être renseignée avec le code 'ZZZ'. Cette valeur a été créée pour permettre d'annuler le positionnement dans la convention collective précédemment déclaré à tort.

Pour les salariés affiliés à la CPRPF, il conviendra de renseigner la classe de l'agent.



A-E

X



[1,100]

Ancien code régime de base risque accident du travail

S21.G00.41.059

ChangementsContrat.CodeRegimeBaseAT



Code indiquant le régime de couverture des risques professionnels auquel est affilié le salarié et permettant de l'indemniser en cas d'accident du travail, d'accident du trajet ou de maladie professionnelle.



1,2

X



[3,3]



134 - régime spécial de la SNCF

135 - régime spécial de la RATP

136 - établissement des invalides de la marine (ENIM)

137 - mineurs ou assimilés (CANSSM)

147 - régime spécial des industries électriques et gazières

200 - régime général (CNAM)

300 - régime agricole (CCMSA ou C3A)

401 - risque AT/MP pris en charge totalement par l'employeur (hors périmètre Etat)

402 - risque AT/MP pris en charge partiellement par l'employeur (hors périmètre Etat)

900 - autre régime

999 - sans régime obligatoire (fonctionnaire des trois fonctions publiques et contractuels dont le risque AT est couvert par l'Etat)

Ancien statut d'emploi du salarié

S21.G00.41.060

ChangementsContrat.StatutEmploi



1,2

X



[2,2]



01 - [FP] Fonctionnaire

02 - [FP] Contractuel de la Fonction publique

03 - Statutaire

04 - Non statutaire

- 06 - Personnel médical hospitalier
- 07 - Médecin sans statut hospitalier
- 08 - [FP] Fonctionnaire stagiaire
- 09 - [FP] Ouvrier d'Etat
- 10 - [FP] Militaire
- 11 - [FP] Parcours d'accès aux carrières (Pacte)
- 12 - [FP] Militaire de réserve
- 99 - Non concerné

Ancien code emplois multiples

S21.G00.41.061

ChangementsContrat.AncienCodeEmploisMultiples



Cette rubrique précise si le salarié a plusieurs emplois chez un même employeur au cours d'une même période de paie.



1. — x [2,2]



- 01 - emploi unique
- 02 - emplois multiples
- 03 - situation non connue

Ancien code employeurs multiples

S21.G00.41.062

ChangementsContrat.AncienCodeEmployeursMultiples



Cette rubrique précise si le salarié a plusieurs employeurs au cours de la même période de paie.



1. — x [2,2]



- 01 - employeur unique
- 02 - employeurs multiples
- 03 - situation non connue

Ancien grade

S21.G00.41.063

ChangementsContrat.AncienGrade



Cette donnée véhicule le grade de l'individu.

Pour signaler que dans une DSN précédente la rubrique « Grade - S21.G00.40.079 » avait été déclarée par erreur pour ce contrat (il n'y avait pas lieu de renseigner la rubrique pour ce contrat), cette rubrique doit être renseignée avec le code '99999'. Cette valeur a été créée pour permettre d'annuler le grade précédemment déclaré à tort.



ABI x [1,5]



[FP] Ancien indice complément de traitement indiciaire (CTI)

S21.G00.41.064

ChangementsContrat.AncienIndiceCTI



Le complément de traitement indiciaire (CTI) est un nombre de points d'indice, se comportant comme un indice majoré, accordé à certains fonctionnaires, en sus du traitement de base.

Pour signaler que dans une DSN précédente la rubrique « [FP] Indice complément de traitement indiciaire (CTI) - S21.G00.40.080 » avait été déclarée par erreur pour ce contrat (il n'y avait pas lieu de renseigner la rubrique pour ce contrat), cette rubrique doit être renseignée avec le code '999'. Cette valeur a été créée pour permettre d'annuler un indice complément de traitement indiciaire précédemment déclaré à tort.



N



[1,3]



CSL 00 : [9][9][0-9][1-8][0-9]?[0-9]?[9][0-8]?[0-9]?

Ancien FINESS géographique ChangementsContrat.AncienFinessGeo

S21.G00.41.065



Le numéro FINESS géographique assure l'immatriculation des établissements géographiques rattachés à une même entité juridique.

Les modalités de sélection d'un numéro FINESS géographique lorsque plusieurs numéros sont applicables pour un même contrat ont été définies par la DREES par voie de consigne.

Pour signaler que dans une DSN précédente la rubrique « FINESS géographique - S21.G00.40.081 » avait été déclarée par erreur pour ce contrat (il n'y avait pas lieu de renseigner la rubrique pour ce contrat), cette rubrique doit être renseignée avec le code '999999999'. Cette valeur a été créée pour permettre d'annuler un numéro FINESS géographique précédemment déclaré à tort.



X



[9,9]

Assujettissement fiscal

S21.G00.44



Le renseignement de ce bloc permet la déclaration des assujettissements ou non-assujettissement à la taxe sur les salaires et aux taxes annexes.

Si une entreprise n'est pas assujettie à une taxe, le motif correspondant à celle-ci comme pour exemple le code "010 - Non assujettissement à la taxe sur les salaires" pour la taxe sur les salaires doit être renseigné dans la rubrique "Code taxe - S21.G00.44.001".

Si une entreprise est assujettie à une taxe, au moins un bloc "Assujettissement fiscal - S21.G00.44" doit être présent avec la rubrique "Code taxe - S21.G00.44.001" renseignée avec un motif correspondant à celle-ci comme pour exemple le motif "009 - Assujettissement à la taxe sur les salaires" pour la taxe sur les salaires et la rubrique "Montant - S21.G00.44.002" renseignée avec le montant de l'assiette de la taxe sur les salaires au taux normal pour l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Si l'entreprise présente une assiette soumise à taux majoré, doivent être présent autant de blocs "Assujettissement fiscal - S21.G00.44" que nécessaire en y portant le motif correspondant au taux majoré d'assujettissement et le montant d'assiette correspondant.

Code taxe	S21.G00.44.001
Montant	S21.G00.44.002
Millésime de rattachement	S21.G00.44.003
Motif de non assujettissement à la taxe d'apprentissage	S21.G00.44.004

Code taxe

S21.G00.44.001

AssujettissementFiscal.CodeTaxe



CCH-11 : Si la rubrique "Code taxe - S21.G00.44.001" est renseignée avec la valeur "005 - Assujettissement à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)", "009 - Assujettissement à la taxe sur les salaires", "015 - Assiette de la taxe sur les salaires au premier taux" ou "016 - Assiette de la taxe sur les salaires au deuxième taux", alors la rubrique "Montant - S21.G00.44.002" est obligatoire.

CCH-12 : Si la rubrique "Code taxe - S21.G00.44.001" est renseignée avec la valeur "002 - Non assujettissement à la taxe à l'apprentissage", "004 - Non assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage", "006 - Non assujettissement à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)", "008 - Non assujettissement à la contribution à la formation professionnelle (CFP)", "010 - Non assujettissement à la taxe sur les salaires" ou "014 - Non assujettissement à la contribution dédiée au financement du Compte Personnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD)", alors la rubrique "Montant - S21.G00.44.002" est interdite.



1. = x [3,3]



- 001 - Assujettissement à la taxe à l'apprentissage
- 002 - Non assujettissement à la taxe à l'apprentissage
- 003 - Assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage
- 004 - Non assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage
- 005 - Assujettissement à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)
- 006 - Non assujettissement à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)
- 007 - Assujettissement à la contribution à la formation professionnelle (CFP)
- 008 - Non assujettissement à la contribution à la formation professionnelle (CFP)
- 009 - Assujettissement à la taxe sur les salaires
- 010 - Non assujettissement à la taxe sur les salaires
- 013 - Assujettissement à la contribution dédiée au financement du Compte Personnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD)
- 014 - Non assujettissement à la contribution dédiée au financement du Compte Personnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD)
- 015 - Assiette de la taxe sur les salaires au premier taux
- 016 - Assiette de la taxe sur les salaires au deuxième taux

Montant

S21.G00.44.002

AssujettissementFiscal.Montant



Ce montant permet d'établir l'assiette de certaines taxes fiscales qui relèvent de la responsabilité du redevable (auto-liquidation).



123 N [4,16] CSL 00 : -?([0-9]){1,12}),[0-9]{2}

Millésime de rattachement

S21.G00.44.003

AssujettissementFiscal.Millesime



Année au titre de laquelle le bloc "Assujettissement fiscal - S21.G00.44" est souscrit.



CCH-11 : L'année déclarée doit être inférieure ou égale aux quatre derniers caractères (Année) du mois principal déclaré au sein de la rubrique « Date du mois principal déclaré – S20.G00.05.005 ».



123 N [4,4] CSL 00 : 2([0-9]{3})

Motif de non assujettissement à la taxe d'apprentissage

S21.G00.44.004

AssujettissementFiscal.MotifNonAssujettis



CCH-11 : La rubrique "Motif de non assujettissement à la taxe d'apprentissage - S21.G00.44.004" est obligatoire si la rubrique "Code taxe - S21.G00.44.001" est renseignée avec la valeur "002 - Non assujettissement à la taxe à l'apprentissage". Dans le cas contraire, elle est interdite.

CRE-11 : valeurs autorisées



x [3,3]

Table MNATA – Motif de non assujettissement à la taxe d'apprentissage

Données précédemment déclarées

S21.G00.45



Ce bloc est à renseigner lorsque le contrat a été déclaré dans la dernière DSN mensuelle sous un autre SIRET employeur ou avec un numéro de contrat différent, alors que le signalement FCTU est transmis avant que la modification/mutation n'ait été déclarée en DSN mensuelle.

SIRET déclarant le contrat précédemment
Numéro du contrat déclaré précédemment

S21.G00.45.001
S21.G00.45.002

SIRET déclarant le contrat précédemment

S21.G00.45.001

DonneesPrecedemmentDeclaree.SiretDeclarantContratPrec



Le numéro SIRET est un identifiant numérique de 14 chiffres composé du SIREN (9 chiffres) et d'un numéro interne de classement de 5 chiffres (NIC) caractérisant l'établissement d'une entreprise en tant qu'unité géographiquement localisée.



CSL-11 : [(vérification de la clé SIREN)]

CSL-12 : [(vérification de la clé SIRET)]



ABE

X



[14,14]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Numéro du contrat déclaré précédemment

S21.G00.45.002

DonneesPrecedemmentDeclaree.NumeroContratDeclarePrec



Le numéro de contrat est un des identifiants du contrat.



ABE

X



[5,20]

Versement individu

S21.G00.50



Versement à l'individu des revenus constituant la contrepartie de son activité ou découlant de l'existence de cette activité.

Date de versement	S21.G00.50.001
Rémunération nette fiscale	S21.G00.50.002
Numéro de versement	S21.G00.50.003
Montant net versé	S21.G00.50.004
Taux de prélèvement à la source	S21.G00.50.006
Type du taux de prélèvement à la source	S21.G00.50.007
Identifiant du taux de prélèvement à la source	S21.G00.50.008
Montant de prélèvement à la source	S21.G00.50.009
Montant de la part non imposable du revenu	S21.G00.50.011
Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale)	S21.G00.50.012
Montant soumis au PAS	S21.G00.50.013
Mois de la DSN mensuelle de rattachement des éléments déclarés dans le FCTU	S21.G00.50.020

Date de versement

S21.G00.50.001

VersementIndividu.Date



Date à laquelle le débiteur effectue le versement. Cette date peut différer de la date à laquelle le salarié perçoit effectivement le versement, de même qu'elle peut différer de la date "d'arrêt de saisie" pour lancement du traitement de paie. Cette date permet à la DGFIP de déterminer le millésime sur lequel le versement est imposable.



CCH-13 : La Date de versement doit être inférieure ou égale à la date du dernier jour du Mois suivant le mois principal déclaré.

CCH-14 : Si la rubrique « Code postal - S21.G00.11.004 » est renseignée avec une valeur dont les deux premiers caractères sont différents de « 98 » et si la « Date de versement - S21.G00.50.001 » est égale ou supérieure au premier jour du mois principal déclaré (S20.G00.05.005) et si aucun autre bloc « Versement individu - S21.G00.50 » n'est déclaré avec une « Date de versement - S21.G00.50.001 » supérieure au dernier jour du mois principal déclaré (S20.G00.05.005), alors au moins un bloc enfant « Élément de revenu calculé en net - S21.G00.58 » de type (S21.G00.58.003) « 03 - Montant net social » doit obligatoirement être présent.

Ce contrôle vise à rendre obligatoire la déclaration du montant net social pour la période courante lorsqu'un établissement n'est pas en décalage de paie, et, il ne s'applique pas aux établissements monégasques.

CCH-15 : Si la rubrique « Code postal - S21.G00.11.004 » est renseignée avec une valeur dont les deux premiers caractères sont différents de « 98 » et si la « Date de versement - S21.G00.50.001 » est supérieure au dernier jour du mois principal déclaré (S20.G00.05.005), alors obligatoirement au moins un bloc enfant « Élément de revenu calculé en net - S21.G00.58 » de type (S21.G00.58.003) « 03 - Montant net social » doit être présent.

Ce contrôle vise à rendre obligatoire la déclaration du montant net social a minima pour le mois suivant le mois principal déclaré, lorsqu'il s'agit d'un établissement en décalage de paie. Et il ne s'applique pas aux établissements monégasques.

CCH-16 : Pour un même « Versement individu - S21.G00.50 », si plusieurs blocs « Rémunération - S21.G00.51 » enfants sont présents avec des « Numéro du contrat - S21.G00.51.010 » différents, alors pour les blocs « Autre élément de revenu brut - S21.G00.54 » enfants de type (S21.G00.54.001) « 10 - Déduction forfaitaire spécifique », la rubrique « Numéro de contrat - S21.G00.54.005 » doit obligatoirement être renseignée.

Ce contrôle vise à déclarer le montant de déduction forfaitaire spécifique par contrat.

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Rémunération nette fiscale

S21.G00.50.002

VersementIndividu.NetFiscal



La rémunération nette fiscale dite aussi montant net fiscal s'entend du montant total des revenus nets imposables dans le cadre d'un versement c'est-à-dire après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires à la charge des bénéficiaires (cotisations de sécurité sociale, contributions des salariés pour le financement des garanties complémentaires ou supplémentaires frais de santé, prévoyance et retraite dont ils bénéficient à titre collectif et obligatoire, part de la CSG déductible), exception faite des contributions non déductibles (CSG en partie, CRDS dans son intégralité).

Plusieurs abattements et exonérations (déterminées en fonction d'un seuil) ne sont pas à déduire : cas des assistants maternels, assistants familiaux, apprentis et stagiaires. Certains de ces abattements seront par ailleurs déclarés au niveau de la rubrique « Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S21.G00.50.012 ». Si le revenu déclaré dans le bloc « Versement individu - S21.G00.50 » est intégralement non imposable, la rubrique est renseignée à zéro.



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0[1-9][0-9]*).\[0-9]{2}

Numéro de versement

S21.G00.50.003

VersementIndividu.Numero



Numéro valorisé par le débiteur permettant de distinguer deux versements au même salarié.



CCH-11 : Pour un même bloc "Individu - S21.G00.30", il est interdit de déclarer plusieurs blocs « Versement individu - S21.G00.50 » avec un même "Numéro de versement - S21.G00.50.003".

CCH-12 : Pour un même bloc « Individu - S21.G00.30 », si au moins deux blocs « Versement individu - S21.G00.50 » sont déclarés, la rubrique « Numéro de versement - S21.G00.50.003 » est obligatoire.



N



[2,2]



CSL 00 : [0]*[1-9][0-9]*

Montant net versé

S21.G00.50.004

VersementIndividu.NetVersé

Le montant net versé correspond à la rémunération nette fiscale (S21.G00.50.002), de laquelle sont déduits le montant de la CSG non déductible, le montant de la CRDS et le montant des contributions des employeurs destinées à financer des garanties « frais de santé » réintégréés dans la base fiscale. Le montant du prélèvement à la source n'est pas à déduire.

Si le revenu déclaré dans le bloc « Versement individu - S21.G00.50 » est totalement non imposable, le montant net versé doit correspondre au montant brut (S21.G00.51.013) duquel sont déduits les montants déductibles ou non déductibles des éventuelles cotisations et des prélèvements sociaux obligatoires.



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Taux de prélèvement à la source

S21.G00.50.006

VersementIndividu.TauxPAS

Taux de prélèvement à la source précompté appliqué sur le mois de versement.



N



[4,5]



CSL 00 : [0-9]{1,2}\.[0-9]{2}

Type du taux de prélèvement à la source

S21.G00.50.007

VersementIndividu.TypeTauxPAS

Il s'agit de la nature du taux appliqué.



CCH-11 : Si la rubrique « Type du taux de prélèvement à la source – S21.G00.50.007 » est renseignée avec la valeur « 99 - Indu relatif à un exercice antérieur – pas de taux de PAS » alors les rubriques « Taux de prélèvement à la source – S21.G00.50.006 » et « Montant de prélèvement à la source – S21.G00.50.009 » doivent être nulles.

1.—
2.—

x



[2,2]



- 01 - Taux transmis par la DGFIP
- 13 - Barème mensuel métropole
- 17 - Barème mathématique sur base mensuelle métropole
- 23 - Barème mensuel Guadeloupe, Réunion et Martinique
- 27 - Barème mathématique sur base mensuelle Guadeloupe, Réunion et Martinique
- 33 - Barème mensuel Guyane et Mayotte
- 37 - Barème mathématique sur base mensuelle Guyane et Mayotte
- 99 - Indu relatif à un exercice antérieur – pas de taux de PAS

Identifiant du taux de prélèvement à la source





S21.G00.50.008

VersementIndividu.IdTauxPAS

Identifiant du taux porté par le CRM PAS (compte rendu métier du Prélèvement à la source) transmis par la DGFIP. En cas de contrat à durée déterminée dont le terme initial n'excède pas deux mois ou dont le terme est imprécis cette rubrique doit être valorisée à « -1 ».





CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si le « Type du taux de prélèvement à la source – S21.G00.50.007 » est égal à « 01 – Taux transmis par la DGFIP »

  N  [1,18]  CSL 00 : -1|0|[1-9][0-9]{0,17}

Montant de prélèvement à la source VersementIndividu.MontantPAS

S21.G00.50.009


 *Montant de prélèvement à la source précompté calculé à partir du montant soumis au PAS et du taux à lui appliquer. Il prend en compte la règle de l'arrondi sur les deux décimales après la virgule, en application du f) du 3° de l'article 39 C de l'annexe III au Code général des impôts.
Exemple : Si le montant de PAS calculé s'élève à 120,5678 €, la somme à renseigner dans cette rubrique sera 120,57 €.*

 CCH-11 : Le montant déclaré dans cette rubrique doit être égal au montant présent dans la rubrique « Montant soumis au PAS – S21.G00.50.013 » multiplié par le taux du prélèvement à la source en pourcentage présent dans la rubrique « Taux de prélèvement à la source – S21.G00.50.006 » avec une tolérance de plus ou moins 1 euro.

  N  [4,12]  CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*).\.[0-9]{2}

Montant de la part non imposable du revenu VersementIndividu.PartNonImposableRevenu

S21.G00.50.011


 *Le montant de la part non imposable du revenu désigne la partie du revenu qui n'est pas imposée. Un seul montant est susceptible d'être renseigné dans cette rubrique : le montant du revenu en-deçà du seuil d'exonération annuel pour les apprentis et stagiaires. Attention : aucun autre élément de revenu non imposable ne doit être déclaré à ce niveau (indemnité de fin de contrat, indemnité d'expatriation, participation, intéressement, etc.).
Il convient de renseigner le montant net des cotisations et contributions sociales déductibles afférentes à la charge du bénéficiaire.*

  N  [4,12]  CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*).\.[0-9]{2}

Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale)

S21.G00.50.012


VersementIndividu.MontantAbattementBaseFiscaleNonDeduitRNF

 *Il s'agit du montant des abattements fiscaux auxquels sont éligibles les assistants maternels et les assistants familiaux. Cette information n'est à remplir que par le centre PAJEmploi pour les assistants maternels et les conseils départementaux ou associations rémunérant les assistants familiaux. Ce montant est intégré à la rémunération nette fiscale renseignée en rubrique "Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002"*





  N  [4,12]  CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*).\.[0-9]{2}

Montant soumis au PAS VersementIndividu.MontantSoumisPAS

S21.G00.50.013

 *Le montant soumis au PAS (effectivement pris en compte dans le calcul du prélèvement à la source) et l'assiette déclarée en rubrique « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » peuvent différer. La rubrique est alimentée dans tous les cas, même si elle est égale à la Rémunération nette fiscale :*

- Dans le cas d'une avance faite par un employeur en cas de subrogation des indemnités journalières : le montant de l'avance s'ajoute à la RNF pour constituer l'assiette du PAS.
- Dans le cas d'un abattement d'un demi-SMIC de l'assiette pour les contrats à durée déterminée n'excédant pas deux mois ou à terme imprécis et pour lesquels aucun taux personnalisé n'a été transmis : le montant de l'abattement est déduit de la RNF pour constituer l'assiette du PAS.

  N  [4,12]  CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*).\.[0-9]{2}

Mois de la DSN mensuelle de rattachement des éléments déclarés dans le FCTU

S21.G00.50.020

VersementIndividu.MoisDsnRattchmtFctu



Cette rubrique permet d'indiquer pour chaque bloc « Versement Individu - S21.G00.50 » dans le signalement FCTU s'il est relatif au mois M déclaré dans la rubrique « Mois de la DSN mensuelle portant les derniers éléments déclarés dans le FCTU - S21.G00.62.020 » ou au mois M-1.



1. — x [2,2]
2. —



01 - Eléments de la DSN mensuelle portant les derniers éléments déclarés dans le FCTU

02 - Eléments de la déclaration précédant la DSN mensuelle portant les derniers éléments déclarés dans le FCTU

Rémunération

S21.G00.51



Contrepartie de l'activité de l'individu dans le cadre du contrat. Dans certains cas, cette contrepartie est exprimée sous la forme de base d'indemnisation. Elle peut également être caractérisée par un taux de rémunération, variant au cours du mois.

Date de début de période de paie	S21.G00.51.001
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002
Numéro du contrat	S21.G00.51.010
Type	S21.G00.51.011
Nombre d'heures	S21.G00.51.012
Montant	S21.G00.51.013
[FP] Taux de rémunération de la situation administrative	S21.G00.51.014
Taux de conduite centrale nucléaire	S21.G00.51.015
Taux de majoration	S21.G00.51.016
Taux de rémunération cotisée	S21.G00.51.019
Taux de majoration ex-apprenti/ex-élève	S21.G00.51.020

Date de début de période de paie

S21.G00.51.001

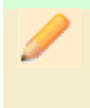
Remuneration.DateDebut



Date de début de période à laquelle la rémunération est rattachée.



CCH-11 : Si la rubrique « Type - S21.G00.51.011 » est renseignée avec la valeur « 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage », et, si la rubrique « Montant - S21.G00.51.013 » est différente de « 0.00 », la Date début de période doit être supérieure ou égale à l'avant veille de la Date de début du contrat. Ce contrôle ne s'applique qu'aux dates de début de période incluses dans le mois principal déclaré.



D a t e [8,8] CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période de paie

S21.G00.51.002

Remuneration.DateFin



Date de fin de période à laquelle la rémunération est rattachée.



CCH-11 : La Date de fin de période de paie doit être supérieure ou égale à la Date début de période de paie.

CCH-13 : Si la rubrique « Type - S21.G00.51.011 » est renseignée avec la valeur « 002 - Salaire brut servant aux

calculs des droits de l'Assurance chômage », et, si la rubrique « Montant - S21.G00.51.013 » est différente de « 0.00 », et, si la Date de fin du contrat est renseignée dans un bloc « Fin du contrat - S21.G00.62 » avec une valeur renseignée différente de « 099 – annulation » au niveau de la rubrique « Motif de la rupture du contrat – S21.G00.62.002 », la date de fin de période doit être inférieure ou égale au surlendemain de la date de fin de contrat.

Ce contrôle ne s'applique qu'aux dates de fin de période incluses dans le mois principal déclaré, et, il ne s'applique pas lorsqu'une annulation de fin de contrat est déclarée.

SIG-14 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle. Ce contrôle s'applique uniquement si la valeur renseignée dans la rubrique « Type - S21.G00.51.011 » est « 001 - Rémunération brute non plafonnée » ; « 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage » ; « 003 - Salaire rétabli – reconstitué » ; « 010 - Salaire de base » ; « 012 - Heures d'équivalence » ; « 013 - Heures d'habillage, déshabillage, pause » ; « 016 - [FP] Heures affectées à un travail d'aide à domicile » ; « 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires » ; « 018 - Heures supplémentaires structurelles » ; « 019 - Heures d'activité partielle » ; « 020 - Heures affectées à un travail d'aide à domicile de publics fragiles » ; « 021 - [FP] Taux de rémunération de la situation administrative » ; « 022 - [FP] Complément de traitement indiciaire (CTI) » ; « 025 - Heures correspondant à du chômage intempéries ».

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Numéro du contrat

S21.G00.51.010

Remuneration.NumeroContrat



Identifiant unique du contrat de travail.



CCH-11 : Si la rubrique « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 01 - DSN Mensuelle » ou « 09 - DSN de Substitution », alors la valeur renseignée dans cette rubrique doit être identique à la valeur renseignée dans une rubrique « Numéro du contrat - S21.G00.40.009 ». Ce contrôle vise à s'assurer qu'une rémunération est toujours valorisée pour un contrat existant donné.

CCH-12 : Si la rubrique « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique », alors la rubrique « Numéro du contrat - S21.G00.51.010 » doit être renseignée avec la même valeur que celle renseignée dans au moins une des deux rubriques « Numéro du contrat - S21.G00.40.009 » ou « Numéro du contrat déclaré précédemment - S21.G00.45.002 ».

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des numéros de contrat.



x



[5,20]

Type

S21.G00.51.011

Remuneration.Type



Type d'élément de rémunération et dans certains cas une base d'indemnisation.

Le salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage doit contenir uniquement les éléments de salaire. Il ne doit pas inclure les primes et indemnités relatives à la rupture du contrat de travail déclarées dans le bloc « Prime, gratification et indemnité - S21.G00.52 ».

Le salaire rétabli doit toujours être déclaré pour la période de paie courante dans la DSN mensuelle. Ceci permet d'en disposer autant que de besoin pour les traitements futurs.

Le salaire de base (type 010) correspond à la rémunération brute habituelle du salarié, à l'exclusion des compléments de salaire qu'ils soient légaux, conventionnels ou attribués à l'initiative de l'employeur, et notamment la prime d'ancienneté, la prime de vacance, le 13ème mois, les primes allouées à raison de la situation familiale, les avantages en espèces et en nature, les gratifications, les pourboires, les rémunérations des heures complémentaires ou supplémentaires aléatoires. Il correspond généralement à la première ligne du bulletin de salaire.



CCH-11 : Dans une déclaration de nature mensuelle ou de nature DSN de substitution (S20.G00.05.001), pour un contrat (S21.G00.40) avec une nature (S21.G00.40.007) différente de « 93 – ligne de service » et un versement individu (S21.G00.50) donnés, les rémunérations de type « 001 - Rémunération brute non plafonnée », « 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage », « 003 - Salaire rétabli reconstitué » et « 010 - Salaire de base » sont requises.

CCH-12 : En DSN Mensuelle ou en DSN de substitution (S20.G00.05.001), si un bloc « Contrat - S21.G00.40 » de nature (S21.G00.40.007) « 93 – ligne de service » correspond (« Identifiant du contrat d'engagement maritime - S21.G00.40.076 » du bloc « Contrat - S21.G00.40 » de nature « 93 – ligne de service » égal au « Numéro du contrat - S21.G00.40.009 » du bloc « Contrat - S21.G00.40 » de nature « 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée » ou « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée ») à un bloc « Contrat - S21.G00.40 » de nature « 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée » ou « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée » pour lequel un bloc « Rémunération - S21.G00.51 » de type « 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage » a été renseigné avec un montant (S21.G00.51.013) différent de zéro alors la rémunération de type « 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage » est requise.

Ce contrôle vise à limiter la déclaration du salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage lorsque la rémunération brute non plafonnée, le salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage, le salaire rétabli reconstitué et le salaire de base ont été valorisés avec un montant différent de zéro au niveau de la rémunération rattachée au contrat d'engagement maritime auquel renvoie la ligne de service.

CCH-13 : En DSN Mensuelle ou en DSN de substitution (S20.G00.05.001), si un bloc « Contrat - S21.G00.40 » de nature (S21.G00.40.007) « 93 – ligne de service » correspond (« Identifiant du contrat d'engagement maritime - S21.G00.40.076 » du bloc « Contrat - S21.G00.40 » de nature « 93 – ligne de service » égal au « Numéro du contrat - S21.G00.40.009 » du bloc « Contrat - S21.G00.40 » de nature « 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée » ou « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée ») à un bloc « Contrat - S21.G00.40 » de nature « 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée » ou « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée » pour lequel un bloc « Rémunération - S21.G00.51 » de type « 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage » a été renseigné avec un montant (S21.G00.51.013) égal à zéro alors les rémunérations de type « 001 - Rémunération brute non plafonnée », « 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage », « 003 - Salaire rétabli reconstitué » et « 010 - Salaire de base » sont requises.

Ce contrôle vise à déclarer la rémunération brute non plafonnée, le salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage, le salaire rétabli reconstitué et le salaire de base pour chaque ligne de service lorsque ces rémunérations ont été valorisées avec un montant égal à zéro au niveau de la rémunération rattachée au contrat d'engagement maritime auquel renvoie la ligne de service.

CCH-15 : Si la « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » est « 07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique » alors, pour un même bloc « Versement individu - S21.G00.50 », au moins trois blocs « Rémunération - S21.G00.51 » enfants sont requis : un de type (S21.G00.51.011) « 001 - Rémunération brute non plafonnée », un de type « 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage » et un de type « 010 - Salaire de base ».

CCH-16 : Si la rubrique « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 01 - DSN Mensuelle » et si un bloc « Rémunération - S21.G00.51 » de type « 001 - Rémunération brute non plafonnée » est renseigné avec un montant (S21.G00.51.013) différent de « 0.00 » et dont la date de début de période de paie (S21.G00.51.001) et la date de fin de période de paie (S21.G00.51.002) sont incluses dans le mois principal déclaré (S20.G00.05.005), alors sous le même bloc « Versement individu - S21.G00.50 » parent doit être déclaré au moins un bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de code « 03 - Assiette brute déplafonnée », « 11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale », « 22 - Base brute spécifique » ou « 23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco) » dont la date de début de période rattachement (S21.G00.78.002) et la date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) sont incluses dans le mois principal déclaré (S20.G00.05.005). Ce contrôle vise à vérifier la présence d'une base assujettie brute déplafonnée sur le mois principal déclaré lorsqu'une rémunération brute non plafonnée non nulle est déclarée.



1. —
2. —

x



[3,3]



- 001 - Rémunération brute non plafonnée
- 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage
- 003 - Salaire rétabli – reconstitué
- 010 - Salaire de base
- 012 - Heures d'équivalence
- 013 - Heures d'habillage, déshabillage, pause
- 016 - [FP] Heures affectées à un travail d'aide à domicile
- 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires
- 018 - Heures supplémentaires structurelles
- 019 - Heures d'activité partielle
- 020 - Heures affectées à un travail d'aide à domicile de publics fragiles
- 021 - [FP] Taux de rémunération de la situation administrative
- 022 - [FP] Complément de traitement indiciaire (CTI)
- 023 - Jours de RTT monétisés
- 025 - Heures correspondant à du chômage intempéries
- 028 - Rémunération perçue hors éléments non affectés par l'absence
- 029 - Rémunération habituelle mois complet hors éléments non affectés par l'absence
- 030 - Potentiel nouveau type de rémunération A
- 031 - Potentiel nouveau type de rémunération D
- 032 - Potentiel nouveau type de rémunération E
- 034 - Potentiel nouveau type de rémunération B
- 035 - Potentiel nouveau type de rémunération C

Nombre d'heures

S21.G00.51.012

Remuneration.NombreHeures



Volume horaire dédié aux heures supplémentaires ou complémentaires, d'équivalence, d'habillage et de déshabillage.



CCH-12 : Une valeur renseignée à zéro est interdite si le Type de rémunération (S21.G00.51.011) est renseigné avec la valeur « 001 - Rémunération brute non plafonnée », « 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage », « 003 - Salaire rétabli – reconstitué », « 010 - Salaire de base ».

SIG-11 : Cette rubrique est obligatoire si le "Type - S21.G00.51.011" renseigné est "012 - Heures d'équivalence", "013 - Heures d'habillage, déshabillage, pause", "016 - [FP] Heures affectées à un travail d'aide à domicile", "017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires", "018 - Heures supplémentaires structurelles", "019 - Heures d'activité partielle", "020 - Heures affectées à un travail d'aide à domicile de publics fragiles" ou "025 - Heures correspondant à du chômage intempéries".

SIG-13 : Cette rubrique est interdite si le « Type - S21.G00.51.011 » renseigné est « 001 - Rémunération brute non plafonnée », « 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage », « 003 - Salaire rétabli – reconstitué » ou « 010 - Salaire de base ».



N



[4,7]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Montant

S21.G00.51.013

Remuneration.Montant



Montant associé à un type d'élément de rémunération.



SIG-11 : Pour un versement individu (S21.G00.50), s'il existe au moins un bloc « Rémunération - S21.G00.51 » de type (S21.G00.51.011) « 001 - Rémunération brute non plafonnée » dont le montant (S21.G00.51.013) est non nul, alors il doit être renseigné au moins une rubrique « Code de base assujettie - S21.G00.78.001 » avec la valeur "03 - Assiette brute déplafonnée".



N



[4,11]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

[FP] Taux de rémunération de la situation administrative Remuneration.FPTauxRemunerationdelapositionstatutaire

S21.G00.51.014



Cette rubrique est propre à la fonction publique et s'applique dans les cas d'arrêt de travail, de formation ou de suspensions diverses.



CCH-11 : La déclaration de la rubrique "[FP] Taux de rémunération - S21.G00.51.014" est interdite si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec "99 – Non concerné"



N



[4,6]



CSL 00 : [0-9]{1,2}\.[0-9]{2}100\00

Taux de conduite centrale nucléaire Remuneration.TauxConduiteCentraleNucleaire

S21.G00.51.015



Pour les salariés des IEG, cette rubrique est à renseigner uniquement pour les individus travaillant en centrale nucléaire. Ce taux, compris entre 0 et 10%, majore la rémunération brute de l'individu.



N



[4,5]



CSL 00 : ([0-9]{1}\.[0-9]{2})(10\00)

Taux de majoration Remuneration.TauxMajoration

S21.G00.51.016



Cette rubrique est à renseigner pour les salariés des entreprises IEG et pour les individus affiliés à la CPRPF.

Pour les entreprises IEG, il s'agit du taux de majoration résidentielle, ce taux majore la rémunération brute de l'individu et est défini selon le lieu de travail.

Pour la CPRPF ce taux majore le salaire après l'âge d'ouverture des droits à la retraite.



N



[4,5]



CSL 00 : [0-9]{1,2}\.[0-9]{2}

Taux de rémunération cotisée Remuneration.TauxRemunerationCotisee

S21.G00.51.019



Cette rubrique est à renseigner pour les salariés des IEG et elle doit contenir le pourcentage par rapport à une rémunération temps plein sur lequel la cotisation est assise.

Exemple : indiquer 80.00 pour une cotisation assise sur 80% d'une rémunération temps plein.

NB : Ce taux peut être différent du taux d'activité au contrat.



N



[4,6]



CSL 00 : [0]*(0[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Taux de majoration ex-apprenti/ex-élève Remuneration.TauxMajorationExapprenti

S21.G00.51.020



Pour les individus affiliés à la CPRPF, une majoration salariale exceptionnelle de traitement est attribuée aux agents du cadre permanent, ex-apprentis et ex-élèves.



N



[4,5]



CSL 00 : [0-9]{1,2}\.[0-9]{2}

Prime, gratification et indemnité

S21.G00.52



Les Primes, gratifications et indemnités à mentionner dans ce bloc sont de périodicités non mensuelles. Ce bloc concerne aussi les indemnités liées à la rupture d'un contrat de travail.

Concernant les primes exceptionnelles, lorsque cela fait sens, il convient d'indiquer la période de rattachement au titre de laquelle la prime a été attribuée.

Concernant les primes versées à périodicité fixe, il convient d'indiquer lorsque cela fait sens, leur période de rattachement.

ATTENTION : Les primes et indemnités ajoutées pour la Fonction publique (préfixées [FP]) dans ce bloc ne sont pas intégrées dans le Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage (code 002 en rubrique Type - S21.G00.51.011).

Pour la Fonction publique, les primes et indemnités renseignées dans ce bloc peuvent être de nature mensuelle.

Type	S21.G00.52.001
Montant	S21.G00.52.002
Date de début de la période de rattachement	S21.G00.52.003
Date de fin de la période de rattachement	S21.G00.52.004
Numéro du contrat	S21.G00.52.006
Date de versement d'origine	S21.G00.52.007

Type	S21.G00.52.001
Prime.Type	



Motif définissant le type de la prime, gratification, supplément ou indemnité.

Parmi les valeurs de cette rubrique, certaines relèvent du champ fiscal : Indemnité d'expatriation, Indemnité d'impatriation.



CCH-11 : Un code type d'indemnité de fin de contrat (codes allant de 001 à 025) ne peut être présent qu'une seule fois pour un même contrat de travail et un même versement.

CCH-20 : Pour un même contrat de travail, les codes types "009 - Indemnité légale spéciale de licenciement" et "010 - Indemnité légale spécifique de licenciement" ne peuvent être présents simultanément.

CCH-21 : Si le bloc "Fin du contrat - S21.G00.62" est présent, alors le code indemnité "001 - Indemnité spécifique de rupture conventionnelle", n'est autorisé que si le motif de la rupture contrat de travail est renseigné à "043 - rupture conventionnelle", "110 - Rupture conventionnelle collective" ou "099 - Annulation".

CCH-22 : Si le bloc "Fin du contrat - S21.G00.62" est présent, alors les codes type "003 - Indemnité légale de mise à la retraite par l'employeur" et "004 - Indemnité conventionnelle de mise à la retraite par l'employeur" sont interdits si le motif de la rupture contrat de travail est différent de "038 - mise à la retraite par l'employeur" ou "099 - Annulation".

CCH-23 : Si le bloc « Fin du contrat - S21.G00.62 » est présent, alors le code type d'indemnités « 005 - Indemnité légale de départ à la retraite du salarié » et « 006 - Indemnité conventionnelle de départ à la retraite du salarié » sont interdits si le motif de la rupture contrat de travail est différent de « 039 - départ à la retraite à l'initiative du salarié », « 059 - démission » ou « 099 - Annulation ».

CCH-24 : Si le bloc « Fin du contrat - S21.G00.62 » est présent et si le code type d'indemnités (S21.G00.52.001) est renseigné à « 007 - Indemnité légale de licenciement », « 008 - Indemnité légale supplémentaire de licenciement », « 009 - Indemnité légale spéciale de licenciement » ou « 010 - Indemnité légale spécifique de licenciement », alors il est interdit de déclarer un motif de la rupture du contrat (S21.G00.62.002) différent de « 011 - licenciement suite à liquidation judiciaire ou à redressement judiciaire », « 012 - licenciement suite à fermeture définitive de l'établissement », « 014 - licenciement pour motif économique », « 015 - licenciement pour fin de chantier », « 020 - licenciement pour autre motif », « 025 - autre fin de contrat pour motif économique », « 026 - rupture pour motif économique suite à l'acceptation d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP », « 082 - résiliation judiciaire du contrat de travail », « 086 - licenciement convention CATS », « 087 - licenciement pour faute grave », « 089 - licenciement pour force majeure », « 091 - licenciement pour inaptitude physique d'origine non professionnelle », « 092 - licenciement pour inaptitude physique d'origine professionnelle », « 093 - licenciement suite à décision d'une autorité administrative », « 098 - retrait d'enfant », « 099 - Annulation », « 111 - Rupture amiable dans le cadre d'un congé de mobilité », « 112 - Rupture dans le cadre d'un accord de performance collective », « 113 - licenciement pour motif spécifique », « 114 - rupture d'un commun accord pour entrée en PAP », « 115 - Licenciement au titre des articles 18 et 19 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 » ou « 117 - licenciement pour motif économique suite au refus d'un contrat de sécurisation professionnelle ».

CCH-27 : Si le bloc "Fin du contrat - S21.G00.62" est présent et si le code type d'indemnités (S21.G00.52.001) est

renseigné à "016 - Indemnité légale versée à l'apprenti", alors il est interdit de déclarer un motif de la rupture du contrat (S21.G00.62.002) différent de "081 - fin de contrat d'apprentissage", "084 - rupture d'un commun accord du CDD, d'un contrat de professionnalisation, du contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission", "097 - rupture anticipée d'un contrat de travail ou d'un contrat de mission suite à fermeture de l'établissement" ou "099 - Annulation".

CCH-29 : Si le bloc "Fin du contrat - S21.G00.62" est présent et si le code type d'indemnités (S21.G00.52.001) est renseigné à "032 - Indemnité compensatrice de préavis pour inaptitude suite AT ou Maladie Professionnelle", alors il est interdit de déclarer un motif de la rupture du contrat (S21.G00.62.002) différent de "033 - rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat de mission en cas d'inaptitude physique constatée par le médecin du travail", "091 - licenciement pour inaptitude physique d'origine non professionnelle", "092 - licenciement pour inaptitude physique d'origine professionnelle" ou "099 - Annulation".

CCH-31 : Si le bloc « Fin du contrat - S21.G00.62 » est présent, alors le code « Type - S21.G00.52.001 » : « 033 - Indemnité forfaitaire de conciliation prud'homale » n'est autorisé que si le « Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002 » est égal à « 011 - licenciement suite à liquidation judiciaire ou à redressement judiciaire », « 012 - licenciement suite à fermeture définitive de l'établissement », « 014 - licenciement pour motif économique », « 015 - licenciement pour fin de chantier », « 020 - licenciement pour autre motif », « 025 - autre fin de contrat pour motif économique », « 026 - rupture pour motif économique suite à l'acceptation d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP », « 065 - décès de l'employeur ou internement / conduit à un licenciement autre motif », « 082 - résiliation judiciaire du contrat de travail », « 086 - licenciement convention CATS », « 087 - licenciement pour faute grave », « 088 - licenciement pour faute lourde », « 089 - licenciement pour force majeure », « 091 - licenciement pour inaptitude physique d'origine non professionnelle », « 092 - licenciement pour inaptitude physique d'origine professionnelle », « 093 - licenciement suite à décision d'une autorité administrative », « 098 - retrait d'enfant », « 099 - Annulation », « 113 - licenciement pour motif spécifique », « 114 - rupture d'un commun accord pour entrée en PAP », « 115 - Licenciement au titre des articles 18 et 19 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 » ou « 117 - licenciement pour motif économique suite au refus d'un contrat de sécurisation professionnelle ».

CCH-32 : Le Type de prime (S21.G00.52.001) « 039 - Complément de rémunération à la charge de l'Etat » est interdit si la rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » est renseignée avec la valeur « 01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé », « 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé », « 03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire) », « 07 - Contrat à durée indéterminée intermittent », « 08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire », « 53 - Contrat d'emploi pénitentiaire », « 54 - Contrat d'apprentissage détenu », « 60 - Contrat d'engagement éducatif », « 82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération », « 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée » ou « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée ».

CCH-33 : Si la rubrique "Type - S21.G00.52.001" est renseignée avec la valeur "045 - Dommages et intérêts à la non remise du contrat de mission" alors la rubrique "Nature de contrat - S21.G00.40.007" doit obligatoirement être renseignée avec la valeur "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)".



1. —
2. —

x



[3,3]



- 001 - Indemnité spécifique de rupture conventionnelle
- 002 - Indemnité versée à l'occasion de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux
- 003 - Indemnité légale de mise à la retraite par l'employeur
- 004 - Indemnité conventionnelle de mise à la retraite par l'employeur
- 005 - Indemnité légale de départ à la retraite du salarié
- 006 - Indemnité conventionnelle de départ à la retraite du salarié
- 007 - Indemnité légale de licenciement
- 008 - Indemnité légale supplémentaire de licenciement
- 009 - Indemnité légale spéciale de licenciement
- 010 - Indemnité légale spécifique de licenciement
- 011 - Indemnité légale de fin de CDD
- 012 - Indemnité légale de fin de mission
- 013 - Indemnité légale due aux journalistes
- 014 - Indemnité légale de clientèle
- 015 - Indemnité légale due au personnel navigant de l'aviation civile
- 016 - Indemnité légale versée à l'apprenti

- 017 - Dommages et intérêts dus à la non remise du contrat ou dus à un CDD ou à une rupture de période d'essai (délai de prévenance)
- 018 - Indemnité due en raison d'un sinistre
- 019 - Indemnité suite à clause de non concurrence
- 020 - Indemnité compensatrice de congés payés
- 021 - Indemnité conventionnelle (supplémentaire aux indemnités légales)
- 022 - Indemnité transactionnelle
- 023 - Indemnité compensatrice de préavis payé non effectué
- 025 - Indemnité compensatrice des droits acquis dans le cadre d'un compte épargne temps
- 026 - Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique
- 027 - Prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique
- 028 - Prime non liée à l'activité
- 029 - Prime liée au repos compensateur ou au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique
- 030 - Prime rachat CET
- 032 - Indemnité compensatrice de préavis pour inaptitude suite AT ou Maladie Professionnelle
- 033 - Indemnité forfaitaire de conciliation prud'homale
- 034 - Indemnité de congés payés (art. D. 3141-32 et D. 3141-33 du Code du travail)
- 039 - Complément de rémunération à la charge de l'Etat
- 040 - [FP] Indemnité mensuelle de technicité
- 041 - [FP] Indemnité de sujétions spéciales
- 042 - [FP] Indemnité de risque
- 043 - [FP] Prime de sujétions spéciales
- 044 - [FP] Indemnité de sujétion spécifique
- 045 - Dommages et intérêts à la non remise du contrat de mission
- 046 - Indemnité de congés payés (art. L. 3141-24 du Code du travail)
- 047 - [FP] GIPA - Garantie individuelle du pouvoir d'achat
- 048 - Indemnité de résidence
- 049 - [FP] Supplément familial de traitement
- 050 - [FP] RIFSEEP IFSE
- 051 - [FP] RIFSEEP CIA
- 052 - Supplément de rémunération des agents classe 4 niveau 2 position de rémunération 19
- 053 - Supplément de rémunération des agents classe 1 à 3 et 5 à 8
- 054 - Supplément de rémunération agents et ex-agents de conduite
- 055 - Indemnité transactionnelle exonérée fiscalement
- 900 - Indemnité d'expatriation
- 901 - Indemnité d'impatriation
- 902 - Potentiel nouveau type de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)
- 903 - Autre prime exonérée de cotisation, contribution sociale et impôt sur le revenu
- 904 - Prime de partage de la valeur exonérée socialement et non imposable
- 905 - Prime de partage de la valeur exonérée socialement et imposable
- 906 - Prime de partage de la valeur soumise à la CSG-CRDS et exonérée socialement et non imposable
- 907 - Potentiel nouveau type de prime B
- 908 - Potentiel nouveau type de prime C
- 909 - Potentiel nouveau type de prime D
- 910 - Potentiel nouveau type de prime E
- 911 - Potentiel nouveau type de prime A

Montant

S21.G00.52.002

Prime.Montant*Somme versée correspondant à la prime, à la gratification ou à l'indemnité.*

123

N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})|0\.(0[1-9][1-9][0-9])

Date de début de la période de rattachement

S21.G00.52.003

Prime.RattachementDateDebut



Date correspondant au début de la période à laquelle la prime, la gratification ou l'indemnité versée est rattachée.



CCH-12 : Cette rubrique est obligatoire si le code type de prime, gratification et indemnité est « 026 - Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique », « 027 - Prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique », « 029 - Prime liée au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique » ou « 902 - Potentiel nouveau type de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) ».



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de la période de rattachement

S21.G00.52.004

Prime.RattachementDateFin



Date correspondant à la fin de la période à laquelle la prime, la gratification ou l'indemnité versée est rattachée.



CCH-11 : La Date de fin de la période de rattachement doit être supérieure ou égale à la Date de début de la période de rattachement.

CCH-13 : Cette rubrique est obligatoire si le code type de prime, gratification et indemnité est « 026 - Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique », « 027 - Prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique » ou « 029 - Prime liée au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique ».

CCH-14 : Si la rubrique « Type - S21.G00.52.001 » est renseignée avec la valeur « 902 - Potentiel nouveau type de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) », la rubrique « Date de fin de la période de rattachement - S21.G00.52.004 » doit être obligatoirement déclarée et être renseignée avec une date inférieure ou égale au 31 mars 2022.

Il ne peut pas s'agir d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) défiscalisée si cette dernière a été versée après le 31 mars 2022. La déclaration du type « 902 - Potentiel nouveau type de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) » n'est possible que pour des corrections d'erreurs déclaratives portant sur des primes PEPA versées avant le 31 mars 2022.



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Numéro du contrat

S21.G00.52.006

Prime.ContratNumero



Identifiant unique du contrat de travail.



CCH-11 : Si la rubrique « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 01 - DSN Mensuelle », alors cette valeur doit être identique à la valeur renseignée dans une rubrique « Numéro du contrat - S21.G00.40.009 ». Ce contrôle vise à s'assurer qu'une prime, gratification, indemnité est toujours valorisée pour un contrat existant donné.

CCH-12 : Si la rubrique « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique », alors la rubrique « Numéro du contrat - S21.G00.52.006 » doit être renseignée avec la même valeur que celle renseignée dans au moins une des deux rubriques « Numéro du contrat - S21.G00.40.009 » ou « Numéro du contrat déclaré précédemment - S21.G00.45.002 ».

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des numéros de contrat.



X



[5,20]

Date de versement d'origine

S21.G00.52.007

Prime.ContratNumero.DateVersementOrigine

 Date de versement d'origine des primes et indemnités. A renseigner uniquement en cas de rappel.



CCH-13 : Si la rubrique « Type - S21.G00.52.001 » est renseignée avec la valeur « 902 - Potentiel nouveau type de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) » et si les rubriques « Date de fin de la période de rattachement - S21.G00.52.004 » et « Date de versement d'origine - S21.G00.52.007 » sont présentes, la « Date de versement d'origine - S21.G00.52.007 » doit être inférieure ou égale à la « Date de fin de la période de rattachement - S21.G00.52.004 ».

SIG-11 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

SIG-12 : Se reporter au paragraphe 4.4.13 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN événementielle

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Activité

S21.G00.53



Temps alloué par le salarié à un type d'activité.

Il est valorisé par période de paie et est rattaché à un et un seul contrat d'une part et à une et une seule rémunération de type Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage.

Type

S21.G00.53.001

Mesure

S21.G00.53.002

Unité de mesure

S21.G00.53.003

Type

S21.G00.53.001

Activite.Type



Type d'activité ou d'inactivité.

La durée non travaillée partiellement rémunérée est déclarée en « 02 - Durée d'absence partiellement ou pas du tout rémunérée ».



CCH-11 : Un bloc « Activité - S21.G00.53 » déclaré avec une unité de mesure (S21.G00.53.003) différente de « 40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale » ne peut être présent que si la rubrique « Type - S21.G00.51.011 » est renseignée avec la valeur « 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage » au niveau du bloc « Rémunération - S21.G00.51 » parent.

CCH-12 : Un bloc « Activité - S21.G00.53 » déclaré avec la valeur « 40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale » ne peut être présent que si la rubrique « Type - S21.G00.51.011 » du bloc parent est renseignée avec la valeur « 001 - Rémunération brute non plafonnée » au niveau du bloc « Rémunération - S21.G00.51 ».

1.—
2.—

x



[2,2]



01 - Travail rémunéré

02 - Durée d'absence partiellement ou pas du tout rémunérée

Mesure

S21.G00.53.002

Activite.Mesure



Volume d'activité ou d'inactivité.



CCH-11 : Si la rubrique "Unité de mesure - S21.G00.53.003" est absente et si la rubrique "Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011" est renseignée avec la valeur "10 - heure" ou "21 - forfait heure" alors la rubrique "Mesure - S21.G00.53.002" doit être inférieure ou égale à « 3250.00 ».

CCH-12 : Si la rubrique "Unité de mesure - S21.G00.53.003" est absente et si la rubrique "Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011" est renseignée avec la valeur "12 - journée" ou "20 - forfait jour" alors la rubrique "Mesure - S21.G00.53.002" doit être inférieure ou égale à « 403.00 ».



123

N



[4,8]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Unité de mesure

S21.G00.53.003

Activite.UniteMesure



Unité d'expression du volume de l'activité ou de l'inactivité.

Pour les congés spectacles, il est nécessaire pour calculer les droits, de renseigner à la fois une unité de mesure « jours » et « cachets ».

La valeur « 40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale » permet de saisir le nombre de jours calendaires de la période d'emploi utilisé dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale.

Pour les jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale (valeur 40), les journées partiellement rémunérées sont à considérer comme des journées calendaires complètes.

La valeur « 41 - heure travaillée le dimanche ou le premier mai (ESAT) » est strictement réservée aux travailleurs handicapés en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ayant travaillé le dimanche ou le premier mai.



CCH-12 : Le code "31 - à la pige" n'est autorisé que pour le "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" est renseigné avec la valeur "352a" (journalistes).

CCH-13 : Si la rubrique « Unité de mesure - S21.G00.53.003 » est renseignée avec la valeur « 10 – heure » ou « 21 - forfait heure » alors la rubrique « Mesure – S21.G00.53.002 » doit être inférieure ou égale à « 3250.00 ».

CCH-14 : Si la rubrique « Unité de mesure - S21.G00.53.003 » est renseignée avec la valeur « 12 – journée » ou « 20 - forfait jour » alors la rubrique « Mesure – S21.G00.53.002 » doit être inférieure ou égale à « 403.00 ».

CCH-15 : Si la rubrique "Unité de mesure - S21.G00.53.003" est renseignée avec la valeur "40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale", alors la rubrique "Type - S21.G00.53.001" doit être alimentée avec la valeur "01 - Travail rémunéré".

CCH-16 : Si la rubrique « Unité de mesure - S21.G00.53.003 » est renseignée avec la valeur « 41 - heure travaillée le dimanche ou le premier mai (ESAT) » alors la valeur « 70 - Contrat de soutien et d'aide par le travail » doit obligatoirement être renseignée soit au niveau de la rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » soit au niveau de la rubrique « Ancienne nature du contrat - S21.G00.41.004 ».

SIG-11 : Si le "Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004" est égal à "389b" ou "546d", alors il doit exister au moins un bloc "Activité - S21.G00.53" dont la présente rubrique (S21.G00.53.003) est égale à "38 - jour CRNPAC".

SIG-13 : Le code « 32 – à la vacation » n'est autorisé que si la rubrique "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005" est égale à « 49 - dockers avec carte G ».

1. =
2. =

x



[2,2]



10 - heure
12 - journée
20 - forfait jour

- 21 - forfait heure
- 31 - à la pige
- 32 - à la vacation
- 33 - à la tâche
- 35 - heures intermittents du spectacle
- 36 - cachets groupés
- 37 - cachets isolés
- 38 - jour CRPNPAC
- 39 - cachet
- 40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale
- 41 - heure travaillée le dimanche ou le premier mai (ESAT)

Autre élément de revenu brut

S21.G00.54



Il s'agit des éléments de revenu brut qui peuvent ne pas être rattachables à un seul et unique contrat de travail. Toutefois, certaines parties des montants des autres éléments de revenu brut peuvent être assujettis à contribution ou cotisation sociales de droit commun et doivent, à ce titre, être intégrés dans la valorisation de certaines rémunérations déclarées en bloc 51.

Type	S21.G00.54.001
Montant	S21.G00.54.002
Date de début de période de rattachement	S21.G00.54.003
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.54.004
Numéro de contrat	S21.G00.54.005

Type

S21.G00.54.001

RevenuAutre.Type



Autre élément de revenu brut.

Parmi les valeurs de cette rubrique, certaines relèvent du champ fiscal : Participation de l'employeur aux chèques vacances, Participation au financement des services à la personne.

Pour la déclaration du type « 35 - Parts des frais professionnels réintégréés dans l'assiette de contribution du fait de l'application d'une DFS », il n'est pas attendu de déclarer un montant au-delà des limites d'exonération et qui ne relève donc pas des frais professionnels. Ce montant doit correspondre aux seuls frais exonérés mais réintégréés à l'assiette avant abattement en vertu de la règle de non cumul avec la déduction forfaitaire spécifique (DFS).



$\frac{1}{2}$ x [2,2]



- 01 - Somme versée par un tiers
- 02 - Avantage en nature : repas
- 03 - Avantage en nature : logement
- 04 - Avantage en nature : véhicule
- 05 - Avantage en nature : NTIC
- 06 - Avantage en nature : autres
- 07 - Frais professionnels remboursés au forfait
- 08 - Frais professionnels pris en charge par l'employeur
- 09 - Frais professionnels remboursés au réel
- 10 - Déduction forfaitaire spécifique
- 11 - Participation y compris supplément
- 12 - Intéressement y compris supplément
- 14 - Abondement au plan d'épargne entreprise (PEE)

- 15 - Abondement au plan d'épargne interentreprises (PEI)
- 16 - Abondement à un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO, PERECO)
- 17 - Participation patronale au financement des titres-restaurant
- 18 - Participation patronale aux frais de transports publics
- 19 - Participation patronale aux frais de transports personnels
- 25 - Droit d'auteur
- 26 - Droit de doublage
- 27 - Droit de rediffusion
- 31 - Avantages de préretraite versés par l'employeur
- 33 - Sommes provenant d'un CET et réaffectées à un plan d'épargne retraite (PERCO, PERECO, PEREO) ou à un régime de retraite supplémentaire
- 34 - [FP] Prestations familiales
- 35 - Parts des frais professionnels réintégrées dans l'assiette de contribution du fait de l'application d'une DFS
- 36 - Sommes provenant d'un CET et converties en points retraite RAFP
- 37 - Participation et intéressement versés immédiatement et directement par l'employeur
- 50 - Potentiel nouveau type d'autre élément de revenu brut A
- 51 - Potentiel nouveau type d'autre élément de revenu brut B
- 90 - Participation au financement des services à la personne
- 91 - Montant de la participation de l'employeur aux chèques vacances
- 92 - Cotisation patronale frais de santé
- 93 - Cotisation prévoyance et retraite supplémentaire
- 94 - Potentiel nouveau type d'autre élément de revenu brut C
- 95 - Potentiel nouveau type d'autre élément de revenu brut D
- 96 - Potentiel nouveau type d'autre élément de revenu brut E

Montant

S21.G00.54.002

RevenuAutre.Montant



Montant d'un autre élément de revenu brut, valorisé avant toute déduction éventuelle de cotisations sociales.



N



[4,14]



CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.(0[1-9][1-9][0-9]))

Date de début de période de rattachement

S21.G00.54.003

RevenuAutre.RattachementDateDebut



Date de début de la période au titre de laquelle est valorisé l'Autre élément de revenu brut.



Date



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période de rattachement

S21.G00.54.004

RevenuAutre.RattachementDateFin



Date de fin de la période au titre de laquelle est valorisé cet autre élément de revenu brut.



CCH-11 : La "Date de fin de la période de rattachement - S21.G00.54.004" doit être supérieure ou égale à la "Date de début de période de rattachement - S21.G00.54.003".

SIG-12 : Si la valeur renseignée au niveau de la rubrique « Type - S21.G00.54.001 » est différente de « 92 - Cotisation patronale frais de santé », « 93 - Cotisation prévoyance et retraite supplémentaire » et « 37 - Participation et intéressement versés immédiatement et directement par l'employeur », alors la « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.54.004 » doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois principal déclaré (S20.G00.05.005). Ce contrôle qui s'applique en DSN mensuelle veille à ce que la déclaration ne soit pas positionnée dans le futur, c'est-à-dire après le dernier jour du mois principal déclaré (MPD).



Date



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Numéro de contrat

S21.G00.54.005

RevenuAutre.NumContrat*Identifiant unique du contrat de travail.*

CCH-11 : Si la rubrique « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 01 - DSN Mensuelle », alors cette valeur doit être identique à la valeur renseignée dans une rubrique « Numéro du contrat - S21.G00.40.009 ».

CCH-12 : Si la rubrique « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique », alors la rubrique « Numéro du contrat - S21.G00.54.005 » doit être renseignée avec la même valeur que celle renseignée dans au moins une des deux rubriques « Numéro du contrat - S21.G00.40.009 » et « Numéro du contrat déclaré précédemment - S21.G00.45.002 ».

CSL-14 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des numéros de contrat.



X



[5,20]

Composant de versement

S21.G00.55



Ce bloc est à destination des organismes complémentaires

Montant versé	S21.G00.55.001
Type de population	S21.G00.55.002
Code d'affectation	S21.G00.55.003
Période d'affectation	S21.G00.55.004
Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	S21.G00.55.005

Montant versé

S21.G00.55.001

ComposantVersement.MontantVerse

Montant correspondant à la part du versement affectée au contrat Prévoyance référencé en S21.G00.55.003 et le cas échéant à la population renseignée en S21.G00.55.002 pour la période d'affectation renseignée en S21.G00.55.004.

Avec décimale, valeur zéro autorisée, zéros non significatifs tolérés.



N



[4,18]



CSL 00 : -?[0]*(0[1-9][0-9]*).\.[0-9]{2}

Type de population

S21.G00.55.002

ComposantVersement.TypePopulation

Population concernée par le composant de versement pour le contrat de Prévoyance renseigné en S21.G00.55.003.

A renseigner seulement dans certains cas particuliers, lorsque la périodicité de versement des cotisations diffère selon les différentes populations couvertes par un même contrat.

Cette donnée ne doit pas être confondue avec le Code population de rattachement pouvant figurer dans le bloc 70 Affiliation Prévoyance.

Les valeurs de code du Type de population sont fournies par l'organisme de Prévoyance et sont à renseigner

seulement sur sa demande.



ABE

x



[1,30]

Code d'affectation

S21.G00.55.003

ComposantVersement.CodeAffectation



Référence du contrat (Prévoyance, Santé complémentaire ou Retraite supplémentaire) auquel se rattache le composant de versement. Cette donnée est fournie par l'organisme dans une fiche de paramétrage DSN. Le contrat mentionné doit faire l'objet d'un bloc Adhésion Prévoyance S21.G00.15 dans la déclaration.



CCH-11 : Si la rubrique "Code d'affectation - S21.G00.55.003" est présente, le triplet "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" / "Code déléataire de gestion - S21.G00.20.008" / "Code d'affectation - S21.G00.55.003" doit être présent dans au moins une "Adhésion Prévoyance - S21.G00.15" dans les rubriques "Code organisme de Prévoyance S21.G00.15.002", "Code déléataire de gestion - S21.G00.15.003" et "Référence du contrat de Prévoyance S21.G00.15.001".



ABE

x



[1,30]

Période d'affectation

S21.G00.55.004

ComposantVersement.PeriodeAffectation



Période d'affectation des cotisations concernées par ce composant. Il s'agit d'une période civile complète (mois, trimestre, semestre ou année) contenant la ou les périodes cotisées, à renseigner sous la forme AAAAPNN :

- AAAA = année concernée

- P = type de période (M = mois, T = trimestre, S = semestre, A = année, E = versement exceptionnel)

- NN = numéro de la période (01 à 12 en type M, 01 à 04 en type T, 01 à 02 en type S, 00 en type A ou E)

Par exemple :

- 2013T02

- 2014M01

- 2014A00

- 2014E00



CCH-11 : La période d'affectation renseignée ne peut être postérieure à celle suivant la période révolue au dernier jour du mois déclaré.



ABE

x



[7,7]



CSL 00 : [2][0][1-9][0-9](M01|M02|M03|M04|M05|M06|M07|M08|M09|M10|M11|M12|T01|T02|T03|T04|S01|S02|A00|E00)

Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation

S21.G00.55.005

ComposantVersement.IdentifiantCRMRegul



Il s'agit de l'identifiant du CRM (compte rendu métier) transmis par l'organisme demandeur de la régularisation ou de la correction.



CCH-11 : La rubrique "Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation - S21.G00.55.005" ne peut être renseignée que pour une période de rattachement (S21.G00.20.006 et S21.G00.20.007) inférieure au mois principal déclaré (S20.G00.05.005) de la déclaration. Dans le cas contraire cette rubrique est interdite. Ce contrôle vise à ce qu'il soit possible de renseigner l'identifiant du CRM à l'origine de la régularisation que pour des régularisations ou des corrections.



ABE

x



[1,18]

Régularisation de prélèvement à la source


S21.G00.56


Mois de l'erreur	S21.G00.56.001
Type d'erreur	S21.G00.56.002
Régularisation de la rémunération nette fiscale	S21.G00.56.003
Rémunération nette fiscale déclarée le mois de l'erreur	S21.G00.56.004
Régularisation du taux de prélèvement à la source	S21.G00.56.005
Taux déclaré le mois de l'erreur	S21.G00.56.006
Montant de la régularisation du prélèvement à la source	S21.G00.56.007
Régularisation du montant de la part non imposable du revenu	S21.G00.56.008
Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale)	S21.G00.56.009
Régularisation du montant soumis au PAS	S21.G00.56.010
Montant soumis au prélèvement à la source déclaré le mois de l'erreur	S21.G00.56.015

Mois de l'erreur

S21.G00.56.001

RegulPAS.MoisErreur

 Il s'agit du mois sur lequel l'erreur s'est produite. En cas de reconduction de l'erreur sur plusieurs mois, chaque mois doit figurer. Cette date est à renseigner sous la forme MMAAAA.


 CCH-11 : La rubrique « Mois de l'erreur - S21.G00.56.001 » doit obligatoirement être renseignée avec une date (mois et année) antérieure ou égale à la date (mois et année) déclarée au niveau de la rubrique « Date du mois principal déclaré – S20.G00.05.005 ». Ce contrôle vise à interdire la déclaration de régularisations de prélèvement à la source dans le futur.


  X  [6,6]  CSL 00 : (0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Type d'erreur

S21.G00.56.002

RegulPAS.TypeErreur

 Indique le type d'erreur à rectifier.

 CCH-11 : Si la rubrique « Type d'erreur – S21.G00.56.002 » est renseignée avec la valeur « 01 - Rectification sur rémunération nette fiscale » alors les rubriques « Régularisation de la rémunération nette fiscale - S21.G00.56.003 », « Taux déclaré le mois de l'erreur – S21.G00.56.006 » et « Régularisation du montant soumis au PAS - S21.G00.56.010 » sont obligatoires.

CCH-12 : Si la rubrique « Type d'erreur – S21.G00.56.002 » est renseignée avec la valeur « 02 - Rectification sur taux », alors les rubriques « Régularisation du taux de prélèvement à la source – S21.G00.56.005 » et « Montant soumis au prélèvement à la source déclaré le mois de l'erreur - S21.G00.56.015 » sont obligatoires.

CCH-13 : Si la rubrique « Type d'erreur – S21.G00.56.002 » est renseignée avec la valeur « 03 – cas d'indu avec rémunération nette fiscale du mois courant négative », alors les rubriques « Régularisation de la rémunération nette fiscale - S21.G00.56.003 », « Taux déclaré le mois de l'erreur – S21.G00.56.006 » et « Régularisation du montant soumis au PAS - S21.G00.56.010 » sont obligatoires.

CCH-14 : Si la rubrique « Type d'erreur – S21.G00.56.002 » est renseignée avec la valeur « 03 – cas d'indu avec rémunération nette fiscale du mois courant négative », alors les rubriques « Régularisation de la rémunération nette fiscale - S21.G00.56.003 » et « Régularisation du montant soumis au PAS - S21.G00.56.010 » sont négatives ou nulles.

CCH-15 : Si la rubrique "Type d'erreur - S21.G00.56.002" est renseignée avec la valeur "01 - Rectification sur rémunération nette fiscale", la valeur "03 - Cas d'indu avec rémunération nette fiscale du mois courant négative" ou la valeur "04 - Rectification sur rémunération nette fiscale sans PAS", alors les rubriques "Rémunération nette fiscale déclarée le mois de l'erreur - S21.G00.56.004", "Régularisation du taux de prélèvement à la source - S21.G00.56.005"

et "Montant soumis au prélèvement à la source déclaré le mois de l'erreur - S21.G00.56.015" sont interdites.

CCH-16 : Si la rubrique "Type d'erreur - S21.G00.56.002" est renseignée avec la valeur "01 - Rectification sur rémunération nette fiscale" ou "02 - Rectification sur taux" et si la rubrique "Date du mois principal déclaré - S20.G00.05.005" est renseignée avec une valeur différente de "janvier" (mois 01), alors la rubrique "Mois de l'erreur - S21.G00.56.001" ne peut pas être renseignée avec une date dont l'année est antérieure à celle du mois principal déclaré (S20.G00.05.005).

Ce contrôle vise à interdire la déclaration d'une régularisation de rémunération nette fiscale ou de montant de prélèvement à la source correspondant à l'exercice fiscal antérieur. Il est néanmoins toléré de procéder à ce type de régularisation en janvier de l'année N pour une régularisation portant sur l'année N-1.

CCH-17 : Si la rubrique "Type d'erreur - S21.G00.56.002" est renseignée avec la valeur "01 - Rectification sur rémunération nette fiscale" ou "02 - Rectification sur taux" et si la rubrique "Date du mois principal déclaré - S20.G00.05.005" est renseignée avec une valeur correspondant au mois de janvier alors la rubrique "Mois de l'erreur - S21.G00.56.001" ne peut être renseignée qu'avec une date dont l'année correspond à l'année N-1 du mois principal déclaré (S20.G00.05.005).

Ce contrôle vise à n'autoriser en janvier que des régularisations de rémunération nette fiscale ou de montant de prélèvement à la source pour l'année N-1.

CCH-18 : Si la rubrique "Type d'erreur - S21.G00.56.002" est renseignée avec la valeur "02 - Rectification du taux" alors les rubriques "Régularisation de la rémunération nette fiscale - S21.G00.56.003", "Taux déclaré le mois de l'erreur - S21.G00.56.006", "Régularisation du montant de la part non imposable du revenu - S21.G00.56.008", "Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S21.G00.56.009" et "Régularisation du montant soumis au PAS - S21.G00.56.010" sont interdites.

CCH-26 : Si la rubrique « Type d'erreur – S21.G00.56.002 » est renseignée avec la valeur « 04 - Rectification sur rémunération nette fiscale sans PAS » alors les rubriques « Régularisation de la rémunération nette fiscale – S21.G00.56.003 » et « Régularisation du montant soumis au PAS - S21.G00.56.010 » sont obligatoires.

CCH-27 : Si la rubrique « Type d'erreur – S21.G00.56.002 » est renseignée à « 04 - Rectification sur rémunération nette fiscale sans PAS », alors la rubrique « Montant de la régularisation du prélèvement à la source – S21.G00.56.007 » doit obligatoirement être renseignée à « 0.00 ».



$\frac{1}{2}$ x [2,2]



- 01 - Rectification sur rémunération nette fiscale
- 02 - Rectification sur taux
- 03 - Cas d'indu avec rémunération nette fiscale du mois courant négative
- 04 - Rectification sur rémunération nette fiscale sans PAS

Régularisation de la rémunération nette fiscale

S21.G00.56.003

RegulPAS.RegulRemunerationNette



Cette valeur doit être renseignée de l'écart entre la rémunération nette fiscale indiquée le mois M et celle qui aurait dû être indiquée ou du résultat du calcul du trop versé ne pouvant être compensé dans le mois courant.



123 N [4,12] ✓ CSL 00 : -?[0]*(0[[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Rémunération nette fiscale déclarée le mois de l'erreur

S21.G00.56.004

RegulPAS.RemunerationNette



Reprise de la rémunération nette fiscale du mois de l'erreur de taux (02).




123 N [4,12] ✓ CSL 00 : -?[0]*(0[[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Régularisation du taux de prélèvement à la source

S21.G00.56.005

RegulPAS.RegulTauxPAS

 Cette rubrique prend la valeur de l'écart entre le taux qui aurait dû être appliqué et celui réellement appliqué le mois de l'erreur.





  N  [4,6]  CSL 00 : -?([0-9]{1,2}\.[1-9][0-9])|([0-9]{1,2}\.[0-9][1-9])|([0-9][1-9]\.[0-9]{2})|([1-9][0-9]\.[0-9]{2})|([0-9]\.[1-9][0-9])|([0-9]\.[0-9][1-9])|([1-9]\.[0-9]{2}))

Taux déclaré le mois de l'erreur

S21.G00.56.006

RegulPAS.TauxDeclare


 Il s'agit du taux appliqué le mois de l'erreur ou de l'indu.

  N  [4,5]  CSL 00 : [0-9]{1,2}\.[0-9]{2}

Montant de la régularisation du prélèvement à la source

S21.G00.56.007

RegulPAS.MontantRegulPAS


 Il s'agit du produit entre soit le montant soumis au PAS du mois de l'erreur et le taux rectifié ou le montant soumis au PAS rectifié et le taux du mois.


  N  [4,12]  CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Régularisation du montant de la part non imposable du revenu

S21.G00.56.008

RegulPAS.RegulPartNonImposableRevenu

 Cette rubrique doit être renseignée avec l'écart entre le "Montant de la part non imposable du revenu - S21.G00.50.011" indiqué le mois M et celui qui aurait dû être indiqué. Elle peut également être renseignée du résultat du calcul du trop versé de revenu non imposable ne pouvant être compensé dans le mois courant.


 CCH-11 : Si la rubrique "Régularisation du montant de la part non imposable du revenu - S21.G00.56.008" est renseignée, alors les rubriques "Régularisation de la rémunération nette fiscale - S21.G00.56.003" et "Régularisation du montant soumis au PAS - S21.G00.56.010" sont obligatoires.

  N  [4,12]  CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale)

S21.G00.56.009

RegulPAS.RegulMontantAbattementBaseFiscaleNonDeduitRNF


 Cette rubrique doit être renseignée avec l'écart entre le "Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S21.G00.50.012" indiqué le mois M et celui qui aurait dû être déclaré.


  N  [4,12]  CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Régularisation du montant soumis au PAS

S21.G00.56.010

RegulPAS.RegulMontantSoumisPAS

 Cette rubrique doit être renseignée avec l'écart entre le "Montant soumis au PAS - S21.G00.50.013" indiqué le mois M et celui qui aurait dû être déclaré.


 CCH-11 : Si la rubrique "Régularisation du montant soumis au PAS - S21.G00.56.010" est renseignée, alors la rubrique "Régularisation de la rémunération nette fiscale - S21.G00.56.003" est obligatoire.

  N  [4,12]  CSL 00 : -?[0]*(0[[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Montant soumis au prélèvement à la source déclaré le mois de l'erreur

S21.G00.56.015


RegulPAS.MontantSoumisPASErreur

 Reprise du montant soumis au prélèvement à la source du mois de l'erreur de taux (02).

  N  [4,12]  CSL 00 : [0]*(0[[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Elément de revenu calculé en net

S21.G00.58


 Les éléments de revenu calculés en net permettent notamment la bonne alimentation du revenu fiscal de référence, mais aussi l'attribution d'aide(s) ou de prestation(s) sociale(s).
Ces éléments ne sont pas obligatoirement liés au prélèvement à la source et ils peuvent avoir une datation propre qui ne suit pas systématiquement la date de versement.

Date de début de période de rattachement	S21.G00.58.001
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.58.002
Type	S21.G00.58.003
Montant	S21.G00.58.004

Date de début de période de rattachement

S21.G00.58.001

ElmtRevenuCalculeNet.DDPR


 Date de début de période à laquelle l'élément de revenu calculé en net est rattaché. Cette rubrique est à renseigner dès lors que sa datation est différente de celle du « Versement individu - S21.G00.50 ».


  D
a
t
e  [8,8]  CSL 00 : (0[[1-9]][1-2][0-9]]3[0-1])(0[[1-9]]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période de rattachement

S21.G00.58.002

ElmtRevenuCalculeNet.DFPR

 Date de fin de période à laquelle l'élément de revenu calculé en net est rattaché. Cette rubrique est à renseigner dès lors que sa datation est différente de celle du « Versement individu - S21.G00.50 ».

-  CCH-11 : La « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.58.002 » doit être supérieure ou égale à la « Date de début de période de rattachement - S21.G00.58.001 ».
- CCH-12 : La « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.58.002 » doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois suivant le mois principal déclaré.
- CCH-13 : La « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.58.002 » doit s'inscrire dans la même année civile que la « Date de début de période de rattachement - S21.G00.58.001 ».
- CCH-14 : Si la rubrique « Date de début de période de rattachement - S21.G00.58.001 » est renseignée alors la rubrique « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.58.002 » est obligatoire. Et inversement, si la rubrique « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.58.002 » est renseignée alors la rubrique « Date de début de période de rattachement - S21.G00.58.001 » est obligatoire.

  D
a
t
e  [8,8]  CSL 00 : (0[[1-9]][1-2][0-9]]3[0-1])(0[[1-9]]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Type

S21.G00.58.003

ElmtRevenuCalculeNet.Type



Type d'éléments de revenu calculés en net.

- Les heures supplémentaires exonérées correspondent aux heures exonérées dans le cadre de l'application de la loi n°2018-1213 dite loi MUES du 24 décembre 2018 et aux journées de RTT monétisées. Pour ce type d'éléments de revenu calculés en net, la date de début (S21.G00.58.001) et la date de fin (S21.G00.58.002) de période de rattachement sont à renseigner en période de versement.

- Le montant net social, conformément à la définition modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnés à l'article R. 3243-2 du Code du travail, est une base de ressources de référence pour la sphère sociale. Pour ce type de revenus, la date de début (S21.G00.58.001) et la date de fin (S21.G00.58.002) de période de rattachement sont à renseigner en période de versement.



1. — x [2,2]



01 - Heure(s) complémentaire(s) ou supplémentaire(s) exonérée(s) fiscalement (y compris journées de RTT monétisées)

03 - Montant net social

04 - Potentiel nouveau type d'élément de revenu calculé en net A

05 - Potentiel nouveau type d'élément de revenu calculé en net B

06 - Potentiel nouveau type d'élément de revenu calculé en net C

07 - Potentiel nouveau type d'élément de revenu calculé en net D

08 - Potentiel nouveau type d'élément de revenu calculé en net E

10 - IJSS subrogées prises en compte dans le calcul du MNS

Montant

S21.G00.58.004

ElmtRevenuCalculeNet.Montant



Montant du revenu calculé en net.



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Arrêt de travail

S21.G00.60



Un arrêt de travail est une suspension temporaire pour cause de maladie, maternité ou paternité durant laquelle le salarié ne peut exercer son activité.

La transmission d'une annule et remplace doit s'accompagner de la transmission de la "date du dernier jour travaillé" et de la "date de fin prévisionnelle" de l'arrêt à annuler.

En cas de suspension supra-mensuelle, la suspension doit être déclarée dans toutes les DSN mensuelles dont le Mois Principal déclaré présente une période commune avec la suspension concernée.

Motif de l'arrêt

S21.G00.60.001

Date du dernier jour travaillé

S21.G00.60.002

Date de fin prévisionnelle

S21.G00.60.003

Subrogation

S21.G00.60.004

Date de début de subrogation

S21.G00.60.005

Date de fin de subrogation

S21.G00.60.006

IBAN

S21.G00.60.007

BIC

S21.G00.60.008

Date de la reprise

S21.G00.60.010

Motif de la reprise	S21.G00.60.011
Date de l'accident ou de la première constatation	S21.G00.60.012
SIRET Centralisateur	S21.G00.60.600

Motif de l'arrêt S21.G00.60.001

TravailArret.Motif



Motif permettant d'identifier le type d'arrêt de travail.

La valeur " 13 - [FP] Congé de longue maladie " est aussi applicable pour les salariés des IEG.



CCH-12 : La valeur "99 - annulation" est interdite pour une "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" différente de "01 - DSN Mensuelle" et "07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique".

CCH-14 : Les valeurs « 15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie) », « 16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail) », « 17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet) » et « 18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle) » sont interdites pour une « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » différente de « 01 - DSN Mensuelle » ou « 07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique ».

SIG-13 : Si le motif "15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)", "16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail)", "17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet)" ou "18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle)" est renseigné dans la rubrique "Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001", alors un bloc "Temps partiel Thérapeutique - S21.G00.66" doit obligatoirement être renseigné.



1. — x [2,2]
2. —



- 01 - maladie
- 02 - maternité
- 03 - paternité / accueil de l'enfant
- 04 - congé suite à un accident de trajet
- 05 - congé suite à maladie professionnelle
- 06 - congé suite à accident de travail ou de service
- 07 - femme enceinte dispensée de travail
- 09 - adoption
- 10 - [FP] Congé suite à une maladie imputable au service
- 11 - [FP] Congé de maladie des victimes ou réformés de guerre (art 41)
- 12 - [FP] Congé de longue durée
- 13 - [FP] Congé de longue maladie
- 14 - [FP] Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- 15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)
- 16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail)
- 17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet)
- 18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle)
- 19 - Deuil d'enfant
- 20 - Potentiel nouveau motif d'arrêt A
- 21 - Potentiel nouveau motif d'arrêt B
- 22 - Potentiel nouveau motif d'arrêt C
- 23 - Potentiel nouveau motif d'arrêt D
- 24 - Potentiel nouveau motif d'arrêt E
- 99 - annulation

Date du dernier jour travaillé S21.G00.60.002

TravailArret.DernierJour



*Il s'agit de la veille de la date de début de la prescription de l'arrêt de travail, sauf pour les cas suivants :
- arrêt prescrit lors d'un jour travaillé : le dernier jour travaillé correspond alors à la date de l'arrêt ;*

- autres cas particuliers précisés par voie de consignes.



CCH-12 : La date du dernier jour travaillé doit être inférieure ou égale à la date de fin prévisionnelle de l'arrêt

CCH-13 : Pour une nature de la déclaration (S20.G00.05.001) « 01 - DSN Mensuelle » ou « 07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique », si la rubrique « Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001 » est renseignée avec une valeur différente de « 99 - annulation », « 15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie) », « 16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail) », « 17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet) » et « 18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle) » ou si la rubrique « Motif de la reprise - S21.G00.60.011 » est renseignée avec une valeur différente de « 02 - reprise temps partiel thérapeutique », alors la « Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 » doit être supérieure ou égale à la « Date de début du contrat - S21.G00.40.001 » si la rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » est renseignée avec une valeur différente de « 50 - Nomination dans la Fonction publique (par arrêté, par décision, ...) ». Ce contrôle ne s'applique donc pas pour le contrat d'un fonctionnaire ou lorsqu'un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » est renseigné avec un motif de type annulation ou temps partiel thérapeutique. Il ne s'applique pas non plus pour un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » renseigné avec un motif de la reprise de type temps partiel thérapeutique.

CCH-16 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle.

CCH-17 : Si la rubrique « Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001 » est renseignée avec un type différent de « 99 - Annulation », la « Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 » doit être inférieure ou égale à la « Date de fin du contrat - S21.G00.62.001 » si cette dernière est renseignée et que le « Motif de la rupture - S21.G00.62.002 » est différent de « 099 - Annulation ».

CCH-18 : Pour une « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » différente de « 01 - DSN Mensuelle » et « 07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique », la « Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 » doit être supérieure ou égale à la « Date de début du contrat - S21.G00.40.001 ».
Ce contrôle vise à s'assurer que le dernier jour travaillé, déclaré dans un signalement d'arrêt de travail ou de reprise suite à arrêt de travail, n'est pas antérieur à la date de début du contrat.

SIG-14 : Se reporter au paragraphe 4.4.13 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN événementielle.



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin prévisionnelle

S21.G00.60.003

TravailArret.DateFinPrevisionnelle



Date de fin d'arrêt de travail prévisionnelle prescrit par le médecin.

La rubrique doit être renseignée, même en cas de non reprise du travail.



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Subrogation

S21.G00.60.004

TravailArret.Subrogation



La subrogation de l'employeur est le fait qu'en cas d'absence d'un salarié pour maladie, maternité ou paternité ce dernier peut autoriser l'employeur à percevoir pour son compte les indemnités de maladie versées par l'assurance maladie. En contrepartie, l'employeur doit maintenir le salaire à hauteur des indemnités reçues.

A noter que la subrogation peut également s'appliquer aux indemnités journalières versées dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique.



1. —
2. —

x



[2,2]



01 - oui
02 - non

Date de début de subrogation

S21.G00.60.005

TravailArret.SubrogationDateDebut



Date du début de la période durant laquelle l'employeur demande la subrogation.



CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si la rubrique "Subrogation - S21.G00.60.004" est renseignée avec la valeur "01 - oui". Dans le cas contraire, elle est interdite.

Règle de prévalence : en cas d'incohérence entre les rubriques "Date de début de subrogation - S21.G00.60.005" et "Subrogation - S21.G00.60.004", la valeur retenue par l'OPS sera celle de la rubrique "Subrogation - S21.G00.60.004".

SIG-12 : Se reporter au paragraphe 4.4.13 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN événementielle

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de subrogation

S21.G00.60.006

TravailArret.SubrogationDateFin



Date de fin de la période durant laquelle l'employeur demande la subrogation.

La durée maximale du maintien est définie par la convention collective ou l'accord de branche du salarié.



CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si la rubrique "Subrogation - S21.G00.60.004" est renseignée avec la valeur "01 - oui". Dans le cas contraire, elle est interdite.

Règle de prévalence : en cas d'incohérence entre les rubriques "Date de fin de subrogation - S21.G00.60.006" et "Subrogation - S21.G00.60.004", la valeur retenue par l'OPS sera celle de la rubrique "Subrogation - S21.G00.60.004".

CCH-12 : La date de fin de subrogation doit être supérieure ou égale à la date de début de subrogation.

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

IBAN

S21.G00.60.007

TravailArret.Iban



Il s'agit du code IBAN de l'employeur.

Le Code IBAN : International Bank Account Number (ce qui signifie Numéro de Compte Bancaire International), correspond à la représentation internationale du compte bancaire de chaque pays.

L'IBAN permet de trouver l'identité des titulaires de comptes bancaires quelque soit son origine, l'endroit où il est tenu.



CCH-11 : La rubrique est obligatoire si la rubrique "Subrogation - S21.G00.60.004" est renseignée avec la valeur "01 - oui".

Règle de prévalence : en cas d'incohérence entre les rubriques "IBAN - S21.G00.60.007" et "Subrogation - S21.G00.60.004", la valeur retenue par l'OPS sera celle de la rubrique "Subrogation - S21.G00.60.004".



X



[15,34]

BIC

S21.G00.60.008

TravailArret.Bic



Il s'agit du code BIC de l'employeur.

Bank Identifier Code. (code international d'identification de la banque).

C'est l'identifiant international désignant des institutions financières (banques).

Utilisé conjointement avec le code IBAN, le code BIC permet d'effectuer des transferts financiers transfrontaliers.



CCH-11 : La rubrique est obligatoire si la rubrique "Subrogation - S21.G00.60.004" est renseignée avec la valeur "01 - oui".

Règle de prévalence : en cas d'incohérence entre les rubriques "BIC - S21.G00.60.008" et "Subrogation - S21.G00.60.004", la valeur retenue par l'OPS sera celle de la rubrique "Subrogation - S21.G00.60.004".



X



[8,11]

Date de la reprise

S21.G00.60.010

TravailArret.RepriseDate



Date à laquelle le salarié est considéré, par le corps médical, apte à exercer à nouveau une activité professionnelle (premier jour travaillé et payé suite à l'arrêt de travail). Il s'agit bien de la date de reprise réelle et non de la date de reprise prévisionnelle à alimenter en rubrique "Date de fin prévisionnelle - S21.G00.60.003". Cette rubrique doit être renseignée dans les situations suivantes :

- A l'occasion de l'émission d'un signalement Arrêt de travail ou Reprise suite à arrêt de travail s'il s'agit d'une reprise anticipée uniquement. Si cette date est connue au moment de l'émission du signalement mais qu'elle n'intervient pas avant la date de fin prévisionnelle, elle ne doit pas être valorisée ;
- A l'occasion de l'émission d'un signalement FCTU si cette date est connue au moment de l'émission de ce signalement ;
- Au moment de la constitution de la DSN mensuelle consécutive à la prise de connaissance de la reprise de travail par le gestionnaire de paie.



CCH-11 : La Date de la reprise (S21.G00.60.010) doit être supérieure ou égale à la Date de début du contrat (S21.G00.40.001) et à la Date du dernier jour travaillé (S21.G00.60.002).

SIG-12 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

SIG-13 : Se reporter au paragraphe 4.4.13 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN événementielle

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Motif de la reprise

S21.G00.60.011

TravailArret.RepriseMotif



Description codifiée de la modalité d'exercice du temps de travail suite à la reprise.

Cette rubrique doit être renseignée si elle est connue au moment de l'émission du signalement ou au moment de la constitution de la DSN mensuelle consécutive à la prise de connaissance de l'arrêt de travail par le gestionnaire de paie.



CCH-12 : La valeur « 02 - reprise temps partiel thérapeutique » est interdite pour une « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » différente de « 01 - DSN Mensuelle » ou « 07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique ».



X



[2,2]



01 - reprise normale

02 - reprise temps partiel thérapeutique

03 - reprise temps partiel raison personnelle

Date de l'accident ou de la première constatation

S21.G00.60.012

TravailArret.DateAccident



*Date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.
L'accident du travail est défini, qu'elle qu'en soit la cause, comme l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail de toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.*



CCH-11 : Si la rubrique « Motif de l'arrêt – S21.G00.60.001 » est égale à « 04 - congé suite à un accident de trajet » ou « 05 - congé suite à maladie professionnelle » ou « 06 - congé suite à accident de travail ou de service », alors la présente rubrique (S21.G00.60.012) est obligatoire. Dans le cas contraire, elle est interdite.

SIG-13 : Se reporter au paragraphe 4.4.13 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN événementielle

SIG-14 : La "Date de l'accident ou de la première constatation - S21.G00.60.012" doit être supérieure ou égale à la "Date de début du contrat - S21.G00.40.001".

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

SIRET Centralisateur TravailArret.SiretCentralisateur

S21.G00.60.600



SIRET de l'établissement centralisateur pour le paiement des indemnités journalières dans le cadre des entreprises subrogées avec plusieurs établissements employeurs rattachés à un établissement.



X



[14,14]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Fin du contrat

S21.G00.62



Événement de fin du contrat de travail signifiant la fin des relations de travail entre l'employeur et le salarié.

Date de fin du contrat	S21.G00.62.001
Motif de la rupture du contrat	S21.G00.62.002
Date de notification de la rupture de contrat	S21.G00.62.003
Date de signature de la convention de rupture	S21.G00.62.004
Date d'engagement de la procédure de licenciement	S21.G00.62.005
Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel	S21.G00.62.006
Transaction en cours	S21.G00.62.008
Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul CSP	S21.G00.62.011
Montant de l'indemnité de préavis qui aurait été versée	S21.G00.62.013
Statut particulier du salarié	S21.G00.62.014
Maintien de l'affiliation du salarié au contrat collectif	S21.G00.62.016
Modalité de déclaration de la fin du contrat d'usage	S21.G00.62.017
Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul PAP	S21.G00.62.018
Solde de congés acquis et non pris (ENIM)	S21.G00.62.019
Mois de la DSN mensuelle portant les derniers éléments déclarés dans le FCTU	S21.G00.62.020
Refus de la proposition d'un CDI suite à CDD ou contrat de mission	S21.G00.62.021

Date de fin du contrat ContratFin.DateFin

S21.G00.62.001



*Date à laquelle les relations de travail entre l'employeur et le salarié prennent fin. Il s'agit du dernier jour d'appartenance à l'entreprise.
Pour les Entreprises de Travail Temporaire et les contrats de mission, car les CDI intérimaires ne rentrent*

pas dans cette consigne, seuls sont concernés les salariés en mission d'intérim.



CCH-11 : La date de fin du contrat doit être supérieure à la Date de signature de la convention de rupture si cette dernière est renseignée.

SIG-13 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Motif de la rupture du contrat

S21.G00.62.002

ContratFin.Motif



Motif qualifiant la rupture du contrat de travail, selon sa nature.

Attention :

- *Le motif 116 permet la déclaration d'une fin de période de ligne de service en DSN. Cette valeur est spécifique aux salariés affiliés à l'ENIM.*
- *Les motifs 116, 998 et 999 ne donnent pas lieu à transmission de données à France Travail et ne donnent pas lieu à reconstitution d'Attestation Employeur.*
- *Le motif 100 permet de déclarer la mutation au sein du même groupe ou extérieure au groupe pour les secteurs d'activité autorisés (gardiennage, ménage, restauration, etc.) sans rupture du contrat. Ce motif ne doit pas être utilisé pour un signalement fin du contrat de travail unique.*
- *Le motif 099 permet d'annuler la déclaration à tort d'une fin de contrat, et non de corriger une fin de contrat.*



CCH-11 : Les codes motif suivants sont autorisés selon le code nature du contrat :

- 011 - licenciement suite à liquidation judiciaire ou à redressement judiciaire autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '07', '08', '09', '82', '91'
- 012 - licenciement suite à fermeture définitive de l'établissement autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '07', '08', '09', '82', '91'
- 014 - licenciement pour motif économique autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '07', '08', '09', '50', '53', '54', '91'
- 015 - licenciement pour fin de chantier ou d'opération autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '07', '08', '09', '82'
- 020 - licenciement pour autre motif autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '07', '08', '09', '10', '50', '53', '54', '82', '91'
- 025 - autre fin de contrat pour motif économique autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '07', '08', '09', '91'
- 026 - rupture pour motif économique suite à l'acceptation d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP économique autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '09', '91'
- 031 - fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '10', '53', '54', '60', '92'
- 033 - rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat de mission en cas d'incapacité physique constatée par le médecin du travail autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '03', '10', '53', '54', '92'
- 034 - fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', '03', '07', '08', '09', '10', '50', '53', '54', '82', '91', '92'
- 035 - fin de période d'essai à l'initiative du salarié autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', '03', '07', '08', '09', '10', '50', '53', '54', '82', '91', '92'
- 036 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative de l'employeur autorisé pour les natures de contrat :
 - '01' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65'
 - '02'
 - '03'
 - '08' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '64' ou '65'
 - '10'
 - '53'
 - '54'

- '60'
- '91' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65'
- '92'
- 037 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative du salarié autorisé pour les natures de contrat :
- '01' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65'
- '02'
- '03'
- '08' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '64' ou '65'
- '10'
- '53'
- '54'
- '60'
- '91' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65'
- '92'
- 038 - mise à la retraite par l'employeur autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '07', '08', '09', '50', '82', '91'
- 039 - départ à la retraite à l'initiative du salarié autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '07', '08', '09', '50', '53', '54', '82', '91'
- 043 - Rupture conventionnelle autorisée pour le code nature de contrat de travail '01', '07', '08', '09', '50', '53', '54', '82', '91'
- 058 - prise d'acte de la rupture de contrat de travail autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '07', '08', '09', '82', '91'
- 059 - démission autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '03', '07', '08', '09', '50', '53', '54', '82', '91'
- 065 - décès de l'employeur ou internement / conduit à un licenciement autre motif autorisé pour les codes S21.G00.62 nature de contrat de travail '01', '02', '08', '09', '10', '82', '91', '92'
- 081 - fin de contrat d'apprentissage autorisé pour les natures de contrat :
- '01', '03', '08', '91' si un « Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008 » est renseigné avec « 64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979) » ou « 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987) »
- '02', '92' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008 » est renseigné avec « 64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979) », « 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987) » ou « 81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992) »
- '53', '54'
- 083 - rupture de contrat de travail ou d'un contrat de mission pour force majeure ou fait du prince autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', '03', '09', '10', '91', '92', '53', '54'
- 084 - rupture d'un commun accord du CDD, d'un contrat de professionnalisation, du contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission autorisé pour les natures de contrat :
- '01' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65'
- '02'
- '03'
- '08' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '64' ou '65'
- '10'
- '53'
- '54'
- '60'
- '91' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65'
- '92'
- 086 - licenciement convention CATS autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '07', '08', '09', '82', '91'
- 087 - licenciement pour faute grave autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '07', '08', '09', '50', '82', '91'
- 088 - licenciement pour faute lourde autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '07', '08', '09', '50', '82', '91'
- 089 - licenciement pour force majeure autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '07', '08', '09', '53', '54', '82', '91'
- 091 - licenciement pour inaptitude physique d'origine non professionnelle autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '07', '08', '09', '50', '53', '54', '82', '91'

092 - licenciement pour inaptitude physique d'origine professionnelle autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '07', '08', '09', '50', '53', '54', '82', '91'

095 - rupture anticipée du contrat de travail ou d'un contrat de mission pour faute grave autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '03', '10', '92'

096 - rupture anticipée du contrat de travail ou d'un contrat de mission pour faute lourde autorisée pour le code nature de contrat de travail '02', '03', '10', '92'

097 - rupture anticipée d'un contrat de travail ou d'un contrat de mission suite à fermeture de l'établissement autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '03', '10', '92'

098 - retrait d'enfant autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', '09', '10', '91', '92'

110 - Rupture conventionnelle collective autorisée pour le code nature de contrat de travail '01', '07', '08', '09', '50', '82', '91'

111 - Rupture amiable dans le cadre d'un congé de mobilité autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '07', '08', '09', '82', '91'

112 - Rupture dans le cadre d'un accord de performance collective autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '07', '08', '09', '82', '91'

113 - Licenciement pour motif spécifique (Article L. 2254-2 du Code du Travail) autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '07', '08', '09', '91'

114 - Rupture d'un commun accord pour entrée en PAP autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '07', '08', '09', '91'

115 - Licenciement au titre des articles 18 et 19 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '09', '91'

117 - licenciement pour motif économique suite au refus d'un contrat de sécurisation professionnelle pour le code nature de contrat de travail '01', '09', '91'

118 - fin de contrat d'appui au projet d'entreprise pour le code nature de contrat de travail '32'

119 - Fin d'affection autorisé pour le code nature de contrat de travail '53', '54'

998 - transfert du contrat de travail sans rupture du contrat vers un autre établissement pas rentré dans la DSN autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', '03', '07', '08', '09', '10', '91', '92'

999 - fin de relation avec l'employeur (autres que contrat de travail, convention ou mandat) autorisé pour le code nature '20', '21', '29', '32', '50', '51', '52', '70', '80', '81', '89', '90'

CCH-12 : Les motifs de la rupture du contrat « 100 - Mutation au sein du même groupe ou extérieure au groupe pour les secteurs d'activité autorisés (gardiennage, ménage, restauration, etc.) sans rupture du contrat », « 116 - Fin de ligne de service », « 998 - transfert du contrat de travail sans rupture du contrat vers un autre établissement pas rentré dans la DSN » et « 999 - fin de relation avec l'employeur (autres que contrat de travail, convention ou mandat) » sont interdits si la « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 07 - Signalement Fin du contrat de travail unique ».

CCH-13 : Le motif de la rupture de contrat « 099 - Annulation » est interdit si la « Nature de la déclaration – S20.G00.05.001 » est renseignée avec une valeur différente de « 01 - DSN Mensuelle ».

CCH-14 : Si la rubrique "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" est renseignée avec une valeur différente de "136 - établissement des invalides de la marine (ENIM)", alors il est interdit de renseigner le code "116 - Fin de ligne de service".



$\frac{1}{z}$ $\frac{1}{z}$ x [3,3]



011 - licenciement suite à liquidation judiciaire ou à redressement judiciaire

012 - licenciement suite à fermeture définitive de l'établissement

014 - licenciement pour motif économique

015 - licenciement pour fin de chantier ou d'opération

020 - licenciement pour autre motif

025 - autre fin de contrat pour motif économique

026 - rupture pour motif économique suite à l'acceptation d'un contrat de sécurisation professionnelle

031 - fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel

032 - fin de mission d'intérim

033 - rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat de mission en cas d'inaptitude physique constatée par le médecin du travail

- 034 - fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur
- 035 - fin de période d'essai à l'initiative du salarié
- 036 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative de l'employeur
- 037 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative du salarié
- 038 - mise à la retraite par l'employeur
- 039 - départ à la retraite à l'initiative du salarié
- 043 - rupture conventionnelle
- 058 - prise d'acte de la rupture de contrat de travail
- 059 - démission
- 065 - décès de l'employeur ou internement / conduit à un licenciement autre motif
- 066 - décès de l'individu
- 070 - [FP] Révocation suite à abandon de poste
- 071 - [FP] Révocation suite à sanction pénale
- 081 - fin de contrat d'apprentissage
- 082 - résiliation judiciaire du contrat de travail
- 083 - rupture de contrat de travail ou d'un contrat de mission pour force majeure ou fait du prince
- 084 - rupture d'un commun accord du CDD, d'un contrat de professionnalisation, du contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission
- 085 - fin de mandat
- 086 - licenciement convention CATS
- 087 - licenciement pour faute grave
- 088 - licenciement pour faute lourde
- 089 - licenciement pour force majeure
- 091 - licenciement pour inaptitude physique d'origine non professionnelle
- 092 - licenciement pour inaptitude physique d'origine professionnelle
- 093 - licenciement suite à décision d'une autorité administrative
- 094 - rupture anticipée du contrat de travail pour arrêt de tournage
- 095 - rupture anticipée du contrat de travail ou d'un contrat de mission pour faute grave
- 096 - rupture anticipée du contrat de travail ou d'un contrat de mission pour faute lourde
- 097 - rupture anticipée d'un contrat de travail ou d'un contrat de mission suite à fermeture de l'établissement
- 098 - retrait d'enfant
- 099 - Annulation
- 100 - Mutation au sein du même groupe ou extérieure au groupe pour les secteurs d'activité autorisés (gardiennage, ménage, restauration, etc.) sans rupture du contrat
- 110 - Rupture conventionnelle collective
- 111 - Rupture amiable dans le cadre d'un congé de mobilité
- 112 - Rupture dans le cadre d'un accord de performance collective
- 113 - Licenciement pour motif spécifique (Article L. 2254-2 du Code du Travail)
- 114 - Rupture d'un commun accord pour entrée en PAP
- 115 - Licenciement au titre des articles 18 et 19 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017
- 116 - Fin de ligne de service
- 117 - licenciement pour motif économique suite au refus d'un contrat de sécurisation professionnelle
- 118 - Fin de contrat d'appui au projet d'entreprise
- 119 - Fin d'affectation
- 998 - transfert du contrat de travail sans rupture du contrat vers un autre établissement pas rentré dans la DSN
- 999 - fin de relation avec l'employeur (autres que contrat de travail, convention ou mandat)

Date de notification de la rupture de contrat

S21.G00.62.003

ContratFin.DateNotificationRupture



Il peut s'agir de :

- Date d'envoi en recommandé avec accusé de réception de la lettre de licenciement,*
- Date d'envoi ou de remise en mains propres de la lettre de démission par le salarié,*
- Date de notification de la fin de la période d'essai par l'employeur ou le salarié.*

La date de notification de la rupture de contrat doit également être renseignée pour les démissions. En cas de remise en main propre du courrier de démission, la date de début de préavis sera le même jour que la notification (et non le lendemain).



CCH-11 : La date de notification de la rupture de contrat doit être supérieure ou égale à la date de début de contrat de travail et inférieure ou égale à la date de fin de contrat de travail.

CCH-12 : La rubrique est obligatoire si le "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est "011", "012", "014", "015", "020", "025", "034", "035", "036", "037", "058", "059", "082", "083", "087", "088", "089", "095", "096", "097", "111", "112", "113", "115" ou "117".



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de signature de la convention de rupture ContratFin.DateConvention

S21.G00.62.004



Date de signature par l'employeur et le salarié de la convention de rupture, qui après un délai de rétractation de 15 jours, fait démarrer la demande d'homologation auprès de la Direccte.



CCH-11 : La rubrique est obligatoire si le "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est "043", "110" ou "111".



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date d'engagement de la procédure de licenciement ContratFin.DateLicenciement

S21.G00.62.005



Date de l'entretien préalable au licenciement ou date de la première réunion du comité d'entreprise ou des délégués du personnel en cas de licenciement économique de 10 salariés et plus dans une période de 30 jours.

Conditionné aux motifs de fin de contrat de travail : licenciement individuel, économique ou inhérent à la personne du salarié, licenciement collectif pour motif économique.



CCH-11 : La "Date d'engagement de la procédure de licenciement - S21.G00.62.005" doit être inférieure ou égale à la "Date de fin du contrat - S21.G00.62.001".

CCH-12 : La rubrique est obligatoire si le "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est "011", "012", "014", "015", "020", "026", "086", "087", "088", "089", "091", "092", "093", "111", "112", "113", "114", "115" ou "117".



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel ContratFin.Djtp

S21.G00.62.006



Dernier jour travaillé payé selon le salaire défini par le contrat de travail ou la convention collective.



CCH-12 : Si le "Type réalisation et paiement du préavis - S21.G00.63.001" est "02 - préavis non effectué et payé", "03 - préavis non effectué et non payé", "10 - préavis non effectué non payé dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP)", "50 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de reclassement", "51 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de mobilité" ou "61 - préavis non effectué et non payé dans le cadre du parcours d'accompagnement personnalisé (PAP)", la date du "Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel - S21.G00.62.006" doit être inférieure à la "Date de début de préavis - S21.G00.63.002".

CCH-14 : Si le bloc "Fin de contrat - S21.G00.62" est présent et si la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est renseignée avec la valeur "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", alors la rubrique "Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel - S21.G00.62.006" est obligatoire.

CCH-15 : Le "Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel - S21.G00.62.006" doit être supérieur ou égal à la "Date de début du contrat - S21.G00.40.001" et inférieur ou égal à la "Date de fin du contrat - S21.G00.62.001" si ce dernier est renseigné dans un bloc "Fin de contrat - S21.G00.62" avec une rubrique "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" renseignée d'une valeur différente de "099 - Annulation". Ce contrôle n'est pas effectué sur la date de fin de contrat lorsqu'il s'agit d'une annulation de fin de contrat.


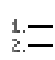

CCH-16 : Si le bloc "Fin du contrat - S21.G00.62" est présent avec la rubrique "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" renseignée avec une valeur différente de "099 - Annulation" et si la rubrique "Motif de recours - S21.G00.40.021" est égale à "05 - Contrat d'usage", alors la présente rubrique "Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel - S21.G00.62.006" est obligatoire.


  D
a
t
e  [8,8]  CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Transaction en cours ContratFin.Transaction

S21.G00.62.008

 *Contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître.*


  X  [2,2]





 01 - oui
02 - non

Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul CSP ContratFin.DureePreavis

S21.G00.62.011

 *Nombre de mois correspondant au préavis légalement dû et pour laquelle une indemnité aurait été versée.*


 CCH-11 : Le « Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul CSP - S21.G00.62.011 » est obligatoire si et seulement si le « Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002 » est « 026 - rupture pour motif économique suite à l'acceptation d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP ». Dans le cas contraire, cette rubrique est interdite.

  N  [4,4]  CSL 00 : [0-9]{1}\.[0-9]{2}

Montant de l'indemnité de préavis qui aurait été versée ContratFin.MontantIndemnite

S21.G00.62.013


 *Somme correspondant à l'indemnité de préavis qui aurait été versée.*

 CCH-11 : Le « Montant de l'indemnité de préavis qui aurait été versée - S21.G00.62.013 » est obligatoire si le « Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002 » est « 026 - rupture pour motif économique suite à l'acceptation d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP » ou « 114 - Rupture d'un commun accord pour entrée en PAP ».

  N  [4,12]  CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.(0[0-9][1-9][0-9])

Statut particulier du salarié ContratFin.StatutParticulier

S21.G00.62.014

 *Correspond au statut du salarié, au sein d'une entreprise ou d'une association.*

1.
2.

x



[2,2]



- 01 - Gérant ou collègue de gérance
- 02 - Administrateur
- 03 - Directeur Général
- 04 - Président Directeur Général
- 05 - Membre du Directoire
- 06 - Président du Directoire
- 07 - Membre du Conseil de surveillance
- 08 - Président, administrateur, secrétaire ou trésorier d'une association
- 09 - Contrôleur de gestion, membre ou administrateur membre d'un GIE
- 10 - Associé, actionnaire
- 11 - Salarié en portage salarial

Maintien de l'affiliation du salarié au contrat collectif

S21.G00.62.016

ContratFin.MaintienAffiliationCC



Cette rubrique est utilisée par les organismes complémentaires pour identifier un salarié bénéficiant d'une continuité de son affiliation dans le contrat collectif. Elle est conditionnelle et doit seulement être renseignée dans certains cas particuliers : fin de contrat de travail en fin de mois avec nouveau contrat en continuité sur le mois suivant, changement de statut catégoriel en fin de mois, etc. La liste complète des cas d'utilisation de cette rubrique est disponible sur le site net-entreprises.fr.

1.
2.

x



[2,2]



- 01 - oui

Modalité de déclaration de la fin du contrat d'usage

S21.G00.62.017

ContratFin.ModeFinCDDU



Cette rubrique vise à qualifier la modalité de déclaration de la fin du contrat d'usage. Elle permet d'exprimer le souhait d'utiliser ou non le circuit dérogatoire lors de la fin d'un contrat d'usage.

Pour le déclarant, la dérogation consiste à pouvoir déclarer à fin de mois les fins de contrat d'usage sans application de pénalités.

Le circuit dérogatoire ne peut être utilisé que pour un contrat d'usage qui n'a pas encore fait l'objet d'une déclaration dans une précédente DSN mensuelle validée.



CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si la rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » est égale à « 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé » ou « 10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public » et si la rubrique « Motif de recours - S21.G00.40.021 » est égale à « 05 - Contrat d'usage » et si la rubrique « Date de fin du contrat - S21.G00.62.001 » est renseignée dans un bloc "Fin du contrat - S21.G00.62" avec une valeur renseignée différente de « 099 - annulation » au niveau de la rubrique « Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002 ».

CCH-12 : La valeur « 01- Application du circuit dérogatoire » est autorisée uniquement si la rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » est égale à « 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé » ou « 10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public » et si la rubrique « Motif de recours - S21.G00.40.021 » est renseignée à « 05 - Contrat d'usage » et si la rubrique « Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002 » est renseignée à « 031 - fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel » ou « 099 - Annulation » et si la rubrique « Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel - S21.G00.62.006 » est renseignée.

1.
2.

x



[2,2]



01 - Application du circuit dérogatoire
02 - Non application du circuit dérogatoire

Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul PAP ContratFin.NombreMoisPréavisPAP

S21.G00.62.018



Nombre de mois correspondant au préavis légalement dû et pour lequel une indemnité aurait été versée.



CCH-11 : Si et seulement si la rubrique "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est renseignée avec la valeur "114 - Rupture d'un commun accord pour entrée en PAP", alors la rubrique "Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul PAP - S21.G00.62.018" est obligatoire. Dans le cas contraire, elle est interdite.



N



[4,5]



CSL 00 : [0-9]{1,2}\.[0-9]{2}

Solde de congés acquis et non pris (ENIM)

S21.G00.62.019

ContratFin.SoldeCongésAcquisNonPrisENIM



Cette rubrique est réservée aux individus affiliés à l'ENIM.

Elle permet d'identifier le nombre de jours de congés acquis et utilisés dans les règles de calcul des retraites des individus affiliés à l'ENIM.

Ce nombre de jours est pris en compte dans la détermination du nombre d'annuités retenues pour l'ouverture du droit et le calcul du montant de la pension.



CCH-12 : Si la rubrique "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" est renseignée avec une valeur différente de "136 - établissement des invalides de la marine (ENIM)", alors la rubrique "Solde de congés acquis et non pris (ENIM) - S21.G00.62.019" est interdite.



N



[4,6]



CSL 00 : [0-9]{1,3}\.[0-9]{2}

Mois de la DSN mensuelle portant les derniers éléments déclarés dans le FCTU

S21.G00.62.020

ContratFin.DateMoisSoldeToutCompte



Date à laquelle le solde de tout compte sera porté en paie. Cette date est automatiquement déterminée par le logiciel de paie.

Cette date doit être renseignée au premier jour du mois (sous la forme 01mmaaaa).

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (01)(0[1-9])[1[0-2]](20)[0-9]{2}

Refus de la proposition d'un CDI suite à CDD ou contrat de mission

S21.G00.62.021

ContratFin.RefusPropositionCDIsuiteCDDouMission



Cette rubrique permet d'indiquer à l'Assurance Chômage que le salarié a refusé la proposition d'un CDI équivalent au CDD ou, suite à proposition de l'entreprise utilisatrice, au contrat de travail temporaire (contrat de mission) qui vient de s'achever.



CCH-11 : La rubrique « Refus de la proposition d'un CDI suite à CDD ou contrat de mission - S21.G00.62.021 » est interdite si la rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » est renseignée avec la valeur « 01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé », « 07 - Contrat à durée indéterminée intermittent », « 08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire », « 09 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit public », « 10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public », « 20 - [FP] Détachement d'un agent d'une Fonction Publique donnant lieu à pension (ECP) », « 21 - [FP] Détachement d'un agent d'une Fonction Publique ne donnant pas lieu à pension (ENCP) », « 29 - Convention de stage (hors formation professionnelle) », « 32 - Contrat d'appui au projet d'entreprise », « 50 -

Nomination dans la fonction publique (par arrêté, par décision,...) », « 51 - Contrat de mission d'un collaborateur occasionnel du service public (COSP) ou assimilé », « 52 - [FP] Cumul d'activité à titre accessoire », « 53 - Contrat d'emploi pénitentiaire », « 54 - Contrat d'emploi pénitentiaire en apprentissage », « 60 - Contrat d'engagement éducatif », « 70 - Contrat de soutien et d'aide par le travail », « 80 - Mandat social », « 81 - Mandat d'élu », « 82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération », « 89 - Volontariat de service civique », « 90 - Autre nature de contrat, convention, mandat (hors mandat social) », « 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée », « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée » ou « 93 - Ligne de service ».



1. — x [2,2]
Σ. —



01 - Proposition refusée

Préavis de fin de contrat

S21.G00.63



Délai de prévenance que doit respecter celui qui prend l'initiative de rompre le contrat de travail.

Type réalisation et paiement du préavis

S21.G00.63.001

Date de début de préavis

S21.G00.63.002

Date de fin de préavis

S21.G00.63.003

Type réalisation et paiement du préavis

S21.G00.63.001

Preavis.Type



Indique ici si le préavis est : effectué, non effectué, payé, non payé.



CCH-11 : Si le "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est "034 - fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur" ou "035 - fin de période d'essai à l'initiative du salarié", seules les valeurs "60 (délai de prévenance)" et "90 - pas de clause de préavis applicable" sont autorisées.

Ce contrôle vise à établir qu'une fin de période d'essais n'est pas soumise à la réalisation d'un préavis.

CCH-12 : Si le "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est "043 - rupture conventionnelle" ou "110 - Rupture conventionnelle collective", seule la valeur "90 - pas de clause de préavis applicable" est autorisée.

Ce contrôle vise à établir qu'une rupture conventionnelle de contrat n'est pas soumise à la réalisation d'un préavis.

CCH-13 : Si le « Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002 » est « 026 - rupture pour motif économique suite à l'acceptation d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP », la rubrique doit être renseignée avec la valeur « 10 - préavis non effectué non payé dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) » ou « 90 - pas de clause de préavis applicable ».

CCH-14 : Si le préavis dû (Date de début de préavis S21.G00.63.002 / Date de fin de préavis - S21.G00.63.003) est inférieur ou égal à 3 mois et si la rubrique "Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002" est renseignée avec la valeur "114 - Rupture d'un commun accord pour entrée en PAP" alors la rubrique "Type réalisation et paiement du préavis - S21.G00.63.001" doit obligatoirement être renseignée avec la valeur "61 - Préavis non effectué non payé dans le cadre du PAP". Si le préavis dû est supérieur à 3 mois pour une rupture d'un commun accord pour entrée en PAP ou si le motif est différent de celui-ci alors la valeur "61 - Préavis non effectué non payé dans le cadre du PAP" en rubrique "Type réalisation et paiement du préavis - S21.G00.63.001" est interdite.



1. — x [2,2]
Σ. —



01 - préavis effectué et payé
02 - préavis non effectué et payé
03 - préavis non effectué et non payé

- 10 - préavis non effectué non payé dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP)
- 50 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de reclassement
- 51 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de mobilité
- 60 - Délai de prévenance
- 61 - préavis non effectué et non payé dans le cadre du parcours d'accompagnement personnalisé (PAP)
- 90 - pas de clause de préavis applicable

Date de début de préavis

S21.G00.63.002

Preavis.DateDebut



En cas de licenciement elle correspond à la date de présentation de la lettre recommandée. En cas de démission, elle correspond en principe à la date où l'employeur est présumé en prendre connaissance.



CCH-11 : Cette rubrique doit être présente si et seulement si la rubrique "Type réalisation et paiement du préavis - S21.G00.63.001" est renseignée avec la valeur "01 - préavis effectué et payé", "02 - préavis non effectué et payé", "03 - préavis non effectué et non payé", "10 - préavis non effectué non payé dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP)", "50 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de reclassement", "51 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de mobilité", "60 - Délai de prévenance" et "61 - préavis non effectué et non payé dans le cadre du parcours d'accompagnement personnalisé (PAP)". Dans le cas contraire, elle est interdite.

CCH-13 : La date de début de préavis doit être supérieure ou égale à la "Date de notification de la rupture de contrat - S21.G00.62.003" sauf si le "Type réalisation et paiement du préavis - S21.G00.63.001" est renseigné avec la valeur "90 - pas de clause de préavis applicable".

CCH-14 : La date de début de préavis doit être supérieure à la "Date d'engagement de la procédure de licenciement - S21.G00.62.005" sauf si le "Type réalisation et paiement du préavis - S21.G00.63.001" est renseigné avec la valeur "90 - pas de clause de préavis applicable".

CCH-15 : Si plusieurs rubriques "Type réalisation et paiement du préavis - S21.G00.63.001" existent, les périodes doivent être strictement contiguës et sans chevauchement.

CCH-16 : La "Date de début de préavis - S21.G00.63.002" doit être supérieure ou égale à la "Date de début du contrat - S21.G00.40.001".

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de préavis

S21.G00.63.003

Preavis.DateFin



Dernier jour du contrat de travail en cas de préavis, effectué ou non.



CCH-13 : La date de fin du préavis doit être supérieure ou égale à la date de début du préavis.

CCH-14 : Cette rubrique doit être présente si et seulement si la rubrique "Type réalisation et paiement du préavis - S21.G00.63.001" est renseignée avec la valeur "01 - préavis effectué et payé", "02 - préavis non effectué et payé", "03 - préavis non effectué et non payé", "10 - préavis non effectué non payé dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP)", "50 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de reclassement", "51 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de mobilité", "60 - Délai de prévenance" et "61 - préavis non effectué non payé dans le cadre du parcours d'accompagnement personnalisé (PAP)". Dans le cas contraire, elle est interdite.

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Autre suspension de l'exécution du contrat

S21.G00.65



En cas de suspension supra-mensuelle, la suspension doit être déclarée dans toutes les DSN mensuelles dont le Mois Principal déclaré présente une période commune avec la suspension concernée.

Motif de suspension	S21.G00.65.001
Date de début de la suspension	S21.G00.65.002
Date de fin de la suspension	S21.G00.65.003
[FP] Position de détachement	S21.G00.65.004
Nombre de jours ouvrés de suspension	S21.G00.65.005

Motif de suspension

S21.G00.65.001

ContratSuspensionAutre.Motif



Il s'agit d'une raison pour laquelle le contrat est suspendu.

La transmission d'une annulation doit s'accompagner de la « date de début de la suspension » à annuler et de la « date de la fin de la suspension » à annuler.

Les valeurs suivantes sont aussi applicables pour les salariés des IEG : « 656 - [FP] Congé pour cessation anticipée d'activité du fait d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante », « 677 - Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans (de moins de 8 ans pour la RATP) ».



SIG-11 : Si la "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" est "01 - DSN Mensuelle" et s'il existe au moins une rubrique "Motif de suspension - S21.G00.65.001" renseignée avec la valeur "507 - chômage intempéries" ou "602 - chômage sans rupture de contrat", il doit exister au moins un bloc "Rémunération - S21.G00.51" dont la rubrique "Type - 21.G00.51.011" est valorisée à "019 - Heures d'activité partielle" ou "025 - Heures correspondant à du chômage intempéries".



$\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$ x [3,3]



112 - Invalidité catégorie 1
 114 - Invalidité catégorie 2
 116 - Invalidité catégorie 3
 200 - COP (Congés payés)
 301 - Congé de Formation Professionnelle
 501 - Congé divers non rémunéré
 507 - Chômage intempéries
 601 - Mobilité (volontaire sécurisée, internationale des alternants, ...)
 602 - Chômage sans rupture de contrat
 603 - Détention provisoire
 605 - Congé statutaire
 606 - Détachement d'un salarié IEG en France
 607 - Congé de présence parentale
 608 - CASA-CATS (Cessation d'Activité des Travailleurs Salariés)
 609 - CIF (Congé Individuel de Formation)
 610 - Projet de Transition Professionnelle (PTP) ou Congé de Reconversion Professionnelle (CRP)
 611 - Congé de bilan de compétences
 612 - Congé de candidat parlementaire ou élu à un mandat local
 615 - Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
 617 - Congé de formation pour les salariés de moins de 25 ans
 618 - Congé de formation économique, sociale et syndicale
 620 - Congé de mobilité
 621 - Congé de participation aux instances d'emploi ou de formation professionnelle
 625 - Congé de reclassement
 626 - Congé de représentation
 627 - Congé de solidarité familiale

- 628 - Congé de solidarité internationale
- 630 - Congé d'enseignement ou de recherche
- 631 - Congé mutualiste de formation
- 632 - Congé parental d'éducation
- 633 - Congé pour acquisition de la nationalité
- 634 - Congé pour catastrophe naturelle
- 635 - Congé pour création ou reprise d'entreprise
- 636 - Congé pour enfant malade
- 637 - Congé pour évènement familial
- 638 - Congé pour validation des acquis de l'expérience
- 639 - Congé sabbatique
- 642 - Convention FNE d'aide au passage à temps partiel
- 643 - Congé de conversion avec prise en charge par l'Etat
- 644 - Congé de conversion sans prise en charge par l'Etat
- 645 - Preretraite progressive
- 646 - Preretraite d'entreprise sans rupture de contrat de travail
- 647 - Réduction temps d'emploi
- 648 - Conventions d'Allocations Spéciales du FNE (ASFNE)
- 650 - Congé de proche aidant
- 651 - Congé pour mandat parlementaire
- 652 - Inaptitude temporaire liée à la grossesse
- 653 - Maintien de salaire – personnel navigant de l'aéronautique civile
- 654 - Inactivité temps alterné – personnel navigant de l'aéronautique civile
- 655 - [FP] Détachement conduisant à pension (ECP)
- 656 - [FP] Congé pour cessation anticipée d'activité du fait d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante
- 657 - [FP] Absence concertée de travail
- 658 - [FP] Congé spécial
- 659 - [FP] Période d'instruction militaire ou réserve opérationnelle
- 660 - [FP] Congé avec traitement période d'instruction militaire obligatoire
- 661 - [FP] Congé organisations de jeunesse
- 662 - [FP] Congé pour siéger auprès d'une association, d'une mutuelle, d'une instance de l'Etat ou d'une collectivité territoriale
- 663 - [FP] Congé non rémunéré de 18 jours pour mandats municipaux ou départementaux ou régionaux
- 664 - [FP] Congé avec traitement pour période d'activité dans la réserve de sécurité civile
- 665 - [FP] Congé pour période d'activité dans la réserve sanitaire
- 666 - [FP] Congé pour recherches ou conversions thématiques
- 667 - [FP] Congé pour raisons opérationnelles et activités privées des sapeurs-pompiers professionnels
- 668 - [FP] Congé pour raisons opérationnelles cotisé des sapeurs-pompiers professionnels
- 669 - [FP] Congé pour difficultés opérationnelles des sapeurs-pompiers professionnels
- 670 - [FP] Congé pour période d'activité dans la réserve civile de la police
- 671 - [FP] Exclusion temporaire de fonctions
- 672 - [FP] Suspension
- 673 - [FP] Absences irrégulières (service non fait)
- 674 - [FP] Détachement ne conduisant pas à pension (ENCP)
- 675 - [FP] Disponibilité
- 676 - [FP] Disponibilité pour maladie
- 677 - Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans (de moins de 8 ans pour la RATP)
- 678 - [FP] Position hors cadres
- 680 - Congé sans solde cotisé
- 681 - Détachement hors IEG
- 683 - Potentiel nouveau motif de suspension A
- 684 - Potentiel nouveau motif de suspension B
- 685 - Potentiel nouveau motif de suspension C
- 686 - Contrat suspendu pour expatriation
- 687 - Potentiel nouveau motif de suspension D
- 688 - Potentiel nouveau motif de suspension E

998 - Annulation

Date de début de la suspension

S21.G00.65.002

ContratSuspensionAutre.DateDebut*Il s'agit du premier jour de la suspension de l'exécution du contrat.*

CCH-11 : La Date de début de la suspension doit être supérieure ou égale à la date de début du contrat.

CCH-13 : La date de début de suspension (S21.G00.65.002) doit être inférieure ou égale à la date de fin du contrat (S21.G00.62.001) renseignée dans un bloc « Fin du contrat - S21.G00.62 » de motif (S21.G00.62.002) différent de « 099 - annulation » sauf si la rubrique « Motif de suspension - S21.G00.65.001 » est renseignée avec la valeur « 998 - Annulation ». Ce contrôle ne s'applique ni pour une annulation de fin de contrat ni pour une annulation de suspension.

SIG-12 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de la suspension

S21.G00.65.003

ContratSuspensionAutre.DateFin*Il s'agit de la date de fin prévisionnelle de la suspension de l'exécution du contrat.*

Dans le cas d'une suspension pour cause de chômage intempéries (S21.G00.65.001 = '507') ou de chômage sans rupture du contrat de travail (S21.G00.65.001 = '602'), il s'agit de la date de fin réelle de la suspension de l'exécution du contrat.



CCH-11 : La date de fin de la suspension doit être supérieure ou égale à la Date de début de la suspension.

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

[FP] Position de détachement

S21.G00.65.004

ContratSuspensionAutre.FPPositionDétachement*Situation du fonctionnaire civil ou militaire lorsqu'il est en détachement.*

CCH-11 : La rubrique « [FP] Position de détachement – S21.G00.65.004 » est obligatoire si la rubrique « Motif de suspension – S21.G00.65.001 » est renseignée avec la valeur « 655 – [FP] Détachement conduisant à pension (ECP) » ou « 674 – [FP] Détachement ne conduisant pas à pension (ENCP) », dans le cas contraire elle est interdite. ».

CRE-11 : valeurs autorisées



X



[3,3]

DET Code détachement dans la Fonction Publique

Nombre de jours ouvrés de suspension

S21.G00.65.005

ContratSuspensionAutre.NombreJourOuvrésSuspension

Nombre de jours ouvrés de congé proche aidant du mois principal déclaré. Cette rubrique est seulement à renseigner pour les cas de congé de proche aidant ou de congé de présence parentale. Ces suspensions peuvent être fractionnées en demi-journées.



N



[4,5]



CSL 00 : (0\,50)[1-9]\,(00|50)[1-9][0-9]\,(00|50)

Temps partiel Thérapeutique

S21.G00.66



Il permet à l'établissement de déclarer les informations relatives au temps partiel thérapeutique : période concernée et montant de la perte de salaire associé.

Ces informations sont nécessaires à l'Assurance Maladie qui indemnise la perte de revenus du salarié en versant des indemnités journalières pour le temps non travaillé.

Date de début	S21.G00.66.001
Date de fin	S21.G00.66.002
Montant	S21.G00.66.003

Date de début

S21.G00.66.001

TempsPartielTherapeutique.DateDebut



Date de début de la période de temps partiel thérapeutique sur le mois déclaré.



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date de fin

S21.G00.66.002

TempsPartielTherapeutique.DateFin



Date de fin de la période de temps partiel thérapeutique sur le mois déclaré.



SIG-11 : La "Date de fin - S21.G00.66.002" doit être supérieure ou égale à la "Date de début - S21.G00.66.001".



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Montant

S21.G00.66.003

TempsPartielTherapeutique.Montant



Il s'agit du montant de la perte de salaire associée au temps partiel thérapeutique. Ce montant peut être positif, négatif ou nul.



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0[1-9][0-9]*).\.[0-9]{2}

Affiliation Prévoyance

S21.G00.70



Rattachement d'un individu à un contrat collectif de Prévoyance, Complémentaire Santé ou Retraite Supplémentaire souscrit par son employeur auprès d'une institution de prévoyance, mutuelle ou société d'assurance.


Ce bloc est relié à une "Adhésion Prévoyance" S21.G00.15 par l'identifiant technique adhésion S21.G00.70.013. Ce bloc est lui-même identifié techniquement par la rubrique S21.G00.70.012.




Code option retenue par le salarié	S21.G00.70.004
Code population de rattachement	S21.G00.70.005
Nombre d'enfants à charge	S21.G00.70.007
Nombre d'ayants-droit conjoint / concubin	S21.G00.70.008
Nombre d'ayants-droit attachés au salarié pour le contrat Prévoyance mentionné	S21.G00.70.009
Nombre d'ayants-droit autres (ascendants, collatéraux...)	S21.G00.70.010
Nombre d'enfants ayants-droit	S21.G00.70.011
Identifiant technique Affiliation	S21.G00.70.012

Identifiant technique Adhésion	S21.G00.70.013
Date de début de l'affiliation	S21.G00.70.014
Date de fin de l'affiliation	S21.G00.70.015

Code option retenue par le salarié S21.G00.70.004


PrevoyanceAffiliation.Option




 Option définie dans le contrat, que le salarié peut choisir individuellement. Les valeurs de code sont fournies par l'organisme de prévoyance et sont à renseigner seulement sur sa demande.

  X  [1,30]

Code population de rattachement S21.G00.70.005


PrevoyanceAffiliation.Population





 Population définie dans le contrat auquel le salarié est rattaché. Les valeurs de code sont fournies par l'organisme de prévoyance et sont à renseigner seulement sur sa demande.

  X  [1,30]

Nombre d'enfants à charge S21.G00.70.007


PrevoyanceAffiliation.NombreEnfantsCharge





 Il s'agit du nombre d'enfants à charge enregistré dans le logiciel de paie / ressources humaines.

  N  [1,2]  CSL 00 : [0]*(0[1-9][0-9]*)

Nombre d'ayants-droit conjoint / concubin S21.G00.70.008


PrevoyanceAffiliation.NombreAyantsDroitAdultes





 Nombre d'ayants droit conjoint / concubin attachés au salarié pour le contrat mentionné. Cette donnée doit être renseignée si elle intervient dans le calcul de la cotisation du contrat Prévoyance concerné.

  N  [1,2]  CSL 00 : [0]*(0[1-9][0-9]*)

Nombre d'ayants-droit attachés au salarié pour le contrat Prévoyance mentionné S21.G00.70.009

PrevoyanceAffiliation.NombreAyantsDroit

 Nombre d'ayants-droit attachés au salarié pour le contrat Prévoyance mentionné. Cette donnée doit être renseignée si elle intervient dans le calcul de la cotisation du contrat Prévoyance concerné.
Le nombre d'ayants-droit renseigné dans cette rubrique ne correspond pas nécessairement au total des autres compteurs (« Nombre d'ayants-droit conjoint / concubin - S21.G00.70.008 », « Nombre d'ayants-droit autres (ascendants, collatéraux...) - S21.G00.70.010 » et « Nombre d'enfants ayants-droit - S21.G00.70.011 ») car selon la typologie du contrat Prévoyance, la déclaration de l'ensemble de ces rubriques n'est pas toujours attendue. En revanche, si ces rubriques sont toutes les trois valorisées, alors le nombre d'ayants-droit déclaré à la rubrique « Nombre d'ayants-droit attachés au salarié pour le contrat Prévoyance mentionné - S21.G00.70.009 » doit toujours correspondre à la somme des trois autres compteurs.

  N  [1,2]  CSL 00 : [0]*(0[1-9][0-9]*)

Nombre d'ayants-droit autres (ascendants, collatéraux...) S21.G00.70.010

PrevoyanceAffiliation.NombreAyantsDroitAutres



Nombre d'ayants droit autres (ascendants, collatéraux) attachés au salarié pour le contrat mentionnés. Cette donnée doit être renseignée si elle intervient dans le calcul de la cotisation du contrat Prévoyance concerné.



N



[1,2]



CSL 00 : [0]*(0[1-9][0-9]*)

Nombre d'enfants ayants-droit

S21.G00.70.011

PrevoyanceAffiliation.NombreAyantsDroitEnfants



Nombre d'enfants ayants droit attachés au salarié pour le contrat prévoyance mentionné. Cette donnée doit être renseignée si elle intervient dans le calcul de la cotisation du contrat Prévoyance concerné.



N



[1,2]



CSL 00 : [0]*(0[1-9][0-9]*)

Identifiant technique Affiliation

S21.G00.70.012

PrevoyanceAffiliation.IdentifiantTechniqueAffiliation



Identifiant de l'affiliation au contrat de Prévoyance. Cet identifiant technique est interne au message et doit être unique pour chacune des affiliations du salarié concerné.
Dans une déclaration mensuelle, il permet de faire le lien avec la ou les bases assujetties déclarées, via la rubrique "Identifiant technique Affiliation - S21.G00.78.005".



CCH-11 : Dans une DSN mensuelle ou une fraction de DSN mensuelle, pour un salarié donné (S21.G00.30), cet identifiant doit référencer de manière unique chacune des "Affiliations Prévoyance" (S21.G00.70) déclarées pour un salarié donné, sauf si les conditions suivantes sont simultanément réunies, auquel cas il sera autorisé le renseignement de plusieurs affiliations (S21.G00.70) portant le même identifiant d'affiliation (S21.G00.70.012) :

- Les contrats de travail (S21.G00.40) auxquels sont rattachés ces affiliations (S21.G00.70) dans le message sont exclusivement des contrats de mission (valeur 03 au niveau de la rubrique "Nature du contrat - S21.G00.40.007")
- Ces affiliations (S21.G00.70) sont toutes rattachées à la même adhésion (S21.G00.15) par le même identifiant adhésion (S21.G00.70.013)
- Ces affiliations (S21.G00.70) présentent les mêmes codes option (S21.G00.70.004) et population (S21.G00.70.005)
- Les contrats de travail (S21.G00.40) auxquels sont rattachés ces affiliations (S21.G00.70) dans le message présentent un statut conventionnel identique (S21.G00.40.002), un statut catégoriel identique (S21.G00.40.003), un dispositif de politique publique identique (S21.G00.40.008), une convention collective identique (S21.G00.40.017).



X



[1,3]



CSL 00 : [1-9][0-9]*

Identifiant technique Adhésion

S21.G00.70.013

PrevoyanceAffiliation.IdentifiantTechniqueAdhesion



Identifiant de l'adhésion au contrat de Prévoyance, Santé, Retraite supplémentaire. Cet identifiant doit correspondre à la valeur de la rubrique "S21.G00.15.005" déclarée dans un bloc "Adhésion Prévoyance, Santé, Retraite supplémentaire" S21.G00.15. Il permet de faire le lien avec les blocs décrivant les données de gestion du contrat Prévoyance, Santé, Retraite supplémentaire dans le message.



CCH-11 : Cet identifiant doit correspondre à la valeur de la rubrique "Identifiant technique Adhésion - S21.G00.15.005" déclarée dans un bloc "Adhésion Prévoyance - S21.G00.15".

CCH-12 : Pour un même "Contrat - S21.G00.40", deux blocs "Affiliation Prévoyance - S21.G00.70" ne peuvent être renseignés avec le même triplet "Code option retenue par le salarié - S21.G00.70.004", "Code population de rattachement - S21.G00.70.005" et "Identifiant technique Adhésion - S21.G00.70.013".



X



[1,3]



CSL 00 : [1-9][0-9]*

Date de début de l'affiliation

S21.G00.70.014

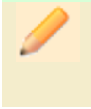
PrevoyanceAffiliation.DateDebut



La rubrique "Date de début de l'affiliation" est conditionnelle et doit seulement être renseignée dans certains cas très précis, lorsque la date de début d'affiliation au contrat OC ne correspond pas à la date de début du contrat de travail : nouvelle affiliation liée à un changement d'établissement ou à un changement de statut catégoriel, fin d'une dispense d'affiliation, etc. La liste complète des cas d'utilisation de cette rubrique est disponible sur le site net-entreprises.fr.



SIG-11 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de l'affiliation

S21.G00.70.015

PrevoyanceAffiliation.DateFin



La rubrique "Date de fin de l'affiliation" est conditionnelle et doit seulement être renseignée dans certains cas très précis, lorsque la demande de radiation du contrat OC ne découle pas d'une fin du contrat de travail, mais d'un événement tel qu'un changement d'établissement, un changement de statut catégoriel, une dispense d'affiliation, etc. La liste complète des cas d'utilisation de cette rubrique est disponible sur le site net-entreprises.fr.



CCH-11 : La "Date de fin de l'affiliation - S21.G00.70.015" doit être supérieure ou égale à la "Date de début de l'affiliation - S21.G00.70.014"

SIG-12 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Retraite complémentaire

S21.G00.71

Code régime Retraite Complémentaire

S21.G00.71.002

Code régime Retraite Complémentaire

S21.G00.71.002

RetraiteComplementaire.CodeRetraiteComplementaire



Indiquer le code de l'organisme ou le code du régime de retraite complémentaire ou du régime spécial auquel est affilié l'individu.



CCH-12 : La présence d'un bloc "Retraite complémentaire - S21.G00.71" dont le code est renseigné avec la valeur "90000 : pas de régime complémentaire" interdit la présence d'un autre bloc "Retraite complémentaire - S21.G00.71" pour le même "Contrat - S21.G00.40".

CCH-13 : Si la rubrique "Code régime Retraite Complémentaire - S21.G00.71.002" est renseignée avec la valeur "RETC", alors le "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003" doit être renseigné avec la valeur :

- "01 - cadre (article 4 et 4bis)"
- ou "02 - extension cadre pour retraite"
- ou "04 - non cadre " si la rubrique Statut du salarié (conventionnel) - S21.G00.40.002" est égale à "04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)".

SIG-11 : La valeur "CRPCEN : Clercs et employés de notaire" est interdite si la rubrique "Complément de base au régime obligatoire - S21.G00.40.016" est différente de "01 - régime local Alsace Moselle".

SIG-14 : Si la rubrique "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" est renseignée avec la valeur "140 - clercs et employés de notaires (CRPCEN)", la rubrique "Code régime Retraite Complémentaire - S21.G00.71.002" doit être renseignée avec la valeur "90000 : pas de régime complémentaire".



1. — x [4,8]
2. —



RETA - Retraite complémentaire ARRCO
 RETC - Retraite complémentaire ARRCO et AGIRC
 RUAA - Régime unifié AGIRC-ARRCO
 CAVEC - Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes
 CNBF - Caisse nationale des Barreaux Français
 CRPCEN - Clercs et employés de notaire
 CRPNPAC - Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile
 IRCANTEC - Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques
 90000 - pas de régime complémentaire

Affiliation à tort à un régime de retraite complémentaire

S21.G00.72



Ce bloc est à déclarer en cas de correction d'un Code régime Retraite Complémentaire déclaré de manière erronée au cours d'une période antérieure.

Code régime Retraite Complémentaire déclaré à tort

S21.G00.72.001

Code régime Retraite Complémentaire déclaré à tort

S21.G00.72.001

AffiliationATortRetraiteComplementaire.CodeRetraiteComplementair

e



La rubrique "Code régime Retraite Complémentaire déclaré à tort - S21.G00.72.001" permet de renseigner le "Code régime Retraite Complémentaire - S21.G00.71.002" déclaré à tort pour une période antérieure



CCH-11 : Si la rubrique "Code régime retraite complémentaire - S21.G00.71.002" est différente de la valeur "IRCANTEC", la rubrique "Code régime Retraite Complémentaire déclaré à tort - S21.G00.72.001" ne peut pas être renseignée avec la même valeur que celle qui est présente au niveau de la rubrique "Code régime Retraite Complémentaire - S21.G00.71.002" du bloc parent.
 Ce contrôle vise à interdire la déclaration d'un bloc "Affiliation à tort à un régime de retraite complémentaire - S21.G00.72" avec le même code organisme que celui présent en bloc "Retraite complémentaire - S21.G00.71".



1. — x [4,8]
2. —



RETA - Retraite complémentaire ARRCO
 RETC - Retraite complémentaire ARRCO et AGIRC
 RUAA - Régime unifié AGIRC-ARRCO
 CAVEC - Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes
 CNBF - Caisse nationale des Barreaux Français
 CRPCEN - Clercs et employés de notaire
 CRPNPAC - Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile
 IRCANTEC - Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques
 90000 - pas de régime complémentaire

Ayant-droit

S21.G00.73



Description des ayants droit attachés au salarié, pour l'Affiliation Prévoyance concernée.
Le renseignement de ce bloc est optionnel et vise à permettre aux entreprises gérant les ayant droits de prévoyance dans leur système de paie, de continuer à en faire la déclaration par voie dématérialisée.

Régime local Alsace-Moselle	S21.G00.73.001
Code option	S21.G00.73.002
Type	S21.G00.73.003
Date de début de rattachement à l'ouvrant-droit	S21.G00.73.004
Date de naissance	S21.G00.73.005
Nom de famille	S21.G00.73.006
Numéro d'inscription au répertoire	S21.G00.73.007
NIR ouvrant-droit régime de base maladie	S21.G00.73.008
Prénoms	S21.G00.73.009
Code organisme d'affiliation à l'assurance maladie	S21.G00.73.010
Date de fin de rattachement à l'ouvrant-droit	S21.G00.73.011

Régime local Alsace-Moselle

S21.G00.73.001

AyantDroit.RegimeAlsaceMoselle



Code indiquant si l'ayant-droit bénéficie du régime local Alsace Moselle en complément du régime de base.

1.==
2.==

x



[2,2]



01 - Oui

Code option

S21.G00.73.002

AyantDroit.CodeOption



Option définie dans le contrat de Prévoyance, choisie pour l'ayant-droit et pouvant être différente de celle retenue pour le salarié. Les valeurs de ce code sont fournies par l'organisme de prévoyance et sont à renseigner sur sa demande.



A|E|

x



[1,30]

Type

S21.G00.73.003

AyantDroit.Type



Le type qualifie la nature de l'ayant-droit (adulte, enfant ou autre).

1.==
2.==

x



[2,2]



01 - adulte (conjoint, concubin, pacs)
02 - enfant
03 - autre (ascendant, collatéraux, ...)


Date de début de rattachement à l'ouvrant-droit




S21.G00.73.004

AyantDroit.DateDebutRattachementOuvrantDroit



Date de début de rattachement de l'ayant-droit au salarié dans le cadre du contrat de Prévoyance concerné.

 SIG-11 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle


   D
a
t
e [8,8]  CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date de naissance

S21.G00.73.005

AyantDroit.DateNaissance

 *Date de naissance de l'ayant droit au format JJMMAAAA avec AAAA = 19nn ou 20nn.*


 CCH-11 : L'année de la "Date de naissance – S21.G00.73.005" doit être inférieure ou égale à l'année en cours et supérieure à l'année en cours moins 120 (années).




   D
a
t
e [8,8]  CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Nom de famille

S21.G00.73.006

AyantDroit.NomFamille


 *Nom de famille de l'ayant-droit, exprimé selon les mêmes contraintes que la donnée S21.G00.30.002 (Nom de famille) du sous groupe "Individu".*


   X [1,80]

Numéro d'inscription au répertoire





S21.G00.73.007

AyantDroit.Nir

 *NIR (numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques de l'INSEE) de l'ayant droit. Cette rubrique n'est pas exigée pour des enfants ne disposant pas d'un NIR propre. Le Nir doit avoir la forme SAAMDDCCCNNN avec :*
S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2
AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99
MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20
DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B
CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999
NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999
En l'absence de NIR ou du NIR complet (13 caractères) il est obligatoire de remplir la rubrique en indiquant le code sexe 1 ou 2 puis en complétant les 12 autres caractères par des 9.
Ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8.

 CCH-11 : DD = département de naissance de la personne physique - ne peut être égal à 2A ou 2B si année de naissance inférieure à 1976 - ne peut être égal à 20 si année de naissance supérieure ou égale à 1976 - ne peut être égal à 96 si année de naissance supérieure ou égale à 1968.

CCH-12 : Il n'est pas admis qu'un « Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.73.007 » soit renseigné avec plus de cinq caractères « 9 » à la suite en fin de chaîne.

   X [13,13]  CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]1[0-2]20|3[0-9]4[0-2]5[0-9][0-9])(0[1-9][1-9][0-9]2A|2B)([0]{2}[1-9]0[1-9][0-9][1-9][0-9]{2})([0]{2}[1-9]0[1-9][0-9][1-9][0-9]{2})([1-2][9]{12})

NIR ouvrant-droit régime de base maladie

S21.G00.73.008

AyantDroit.NirOuvrantDroitRegimeBaseMaladie

NIR auquel l'ayant droit est rattaché, à renseigner seulement si ce NIR est différent de celui du salarié renseigné en S21.G00.30.001.

Le Nir doit avoir la forme SAAMDDCCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

En l'absence de NIR ou du NIR complet (13 caractères) il est obligatoire de remplir la rubrique en indiquant le code sexe 1 ou 2 puis en complétant les 12 autres caractères par des 9.

Ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8.



ABE

x



[13,13]



CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]|1[0-2]|20|3[0-9]|4[0-2]|5-9)[0-9])(0[1-9]|1[0-9]|2A|2B)([0]{2}|1[0-9]|0[1-9]|0-9)[1-9][0-9]{2})([0]{2}|1[0-9]|0[1-9]|0-9)[1-9][0-9]{2})([1-2][9]{12})

Prénoms

S21.G00.73.009

AyantDroit.Prenoms

Prénoms de l'ayant-droit, exprimés selon les mêmes contraintes que pour la donnée S21.G00.30.004 (Prénoms) du sous groupe "Individu".



ABE

x



[1,80]

Code organisme d'affiliation à l'assurance maladie

S21.G00.73.010

AyantDroit.CodeOrganismeAffiliationAssuranceMaladie

Code de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour l'ayant-droit concerné (ou autre code équivalent si l'ayant-droit ne relève pas du régime général).



ABE

x



[1,30]

Date de fin de rattachement à l'ouvrant-droit

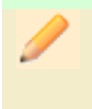
S21.G00.73.011

AyantDroit.DateFinRattachementOuvrantDroit

Date de fin du rattachement de l'ayant-droit au salarié dans le cadre du contrat de Prévoyance concerné.



CCH-11 : La "Date de fin de rattachement à l'ouvrant-droit - S21.G00.73.011", si elle est renseignée, doit être supérieure ou égale à la "Date de début de rattachement à l'ouvrant-droit - S21.G00.73.004", si elle est renseignée.



ABE

Date



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]|1[0-2]|20|3[0-9]|4[0-2]|5-9)[0-9])(0[1-9]|1[0-2]|20|3[0-9]|4[0-2]|5-9)[0-9]{2}

Base assujettie

S21.G00.78



Somme des montants assujettis de manière homogène à une ou plusieurs cotisations sociales. Les montants assujettis peuvent être :

- des éléments de revenu brut (ex : salaire de base, l'intéressement, etc...) donnant lieu à versement au salarié
 - des composants de base assujettie ne donnant pas lieu à versement au salarié.
 Certains des éléments assujettis peuvent être fixés de manière forfaitaire si les règles d'assujettissement et de cotisation le prévoient.

Code de base assujettie	S21.G00.78.001
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003
Montant	S21.G00.78.004
Identifiant technique Affiliation	S21.G00.78.005
Numéro du contrat	S21.G00.78.006
Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	S21.G00.78.007

Code de base assujettie S21.G00.78.001

Base.Codedebaseassujettie



Identifie la règle d'assujettissement par référence aux textes législatifs, réglementaires, conventionnels ou contractuels.

Pour plus de précisions sur les éléments de salaires à intégrer dans les bases de cotisations CIBTP se référer au document de référence disponible sur www.cibtp.fr. Pour la base brute de cotisations OPPBTP permanents, indiquez le montant brut sans application du coefficient de majoration.

Les valeurs « 36 - CIBTP - Base de cotisations dérogatoire Bâtiment », « 39 - CIBTP - Base de cotisations dérogatoire Travaux Publics » et « 40 - CIBTP - Base de cotisations dérogatoire Partenaires Bâtiment » renvoient aux cotisations pour lesquelles la caisse CIBTP et les organisations professionnelles du BTP ont signé des conventions de mandat pour la perception des cotisations professionnelles. La définition de ces bases est à apporter par les caisses CIBTP.

La base IRCANTEC cotisée sert au calcul de l'assiette IRCANTEC pour la période de cotisation et le contrat déclarés. Pour les personnels médicaux hospitaliers relevant de l'IRCANTEC, la base est constituée des émoluments et des indemnités soumis à cotisations IRCANTEC définis par la réglementation. Certaines indemnités peuvent donc ne pas être soumises. Un taux est appliqué à cette base en fonction de l'emploi statutaire du personnel médical hospitalier pour déterminer l'assiette de cotisation.

L'assiette caisse de congés spectacles correspond à la rémunération brute acquise par le salarié durant la période de référence, avant toute déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et toute retenue. En application de l'article D7121-37 du code du travail, les partenaires sociaux d'une branche d'activité ou d'une entreprise peuvent limiter ce montant à un plafond d'indemnité journalière.

Pour le régime des pensions civiles et militaires (SRE), la base assujettie est le traitement indiciaire brut éventuellement augmenté de la NBI ou de prime et indemnité.

Une attention particulière doit être observée pour les fonctionnaires bénéficiant d'indemnité de sujétion.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : "02", "03", "11", "22", "23", "24", "25", "43", "45"
- Caisses de congés payés Transport : "02", "03", "11", "20"
- Caisses de congés payés CIBTP : "02", "03", "11", "20", "21", "34", "35", "36", "39", "40"
- Caisses de congés payés Manutention portuaire : "02", "03", "11", "20", "55"
- CAMIEG : "18" (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)
- CAVEC : "03"
- CCVRP : non concerné
- CNIIEG : "02", "03", "15", "16", "17" (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)
- Congés spectacles (AUDIENS) : "27"
- CRPCEN : "02", "03", "11", "19" (pour corriger des périodes antérieures à 2023)

- CRPNPAC : "02", "03", "41", "42"
- Organisme complémentaire : "31"
- DGFIP : "03"
- IRCANTEC : "28"
- MSA : "02", "03", "04", "05", "07", "11", "12", "13", "14", "15", "16", "17", "18", "22", "23", "24", "25", "31", "33", "38", "43", "44", "45", "54", "57"
- France Travail : "03", "07"
- Urssaf : "02", "03", "04", "05", "07", "08", "09", "11", "12", "13", "14", "15", "16", "17", "18", "22", "23", "24", "25", "33", "43", "44", "45", "52", "53", "54", "57"
- SRE : "46", "47"
- RAFP : "49"
- CNRACL : "02", "03", "04", "11", "48"
- FSPOEIE : "50"
- RAEP : "02", "03"
- CNBF : "02", "03"



CCH-11 : Les codes de base assujettie « 21 - CIBTP - Base brute de cotisations OPPBTP permanents », « 34 - CIBTP - Base plafonnée de cotisations intempéries gros oeuvre travaux publics », « 35 - CIBTP - Base plafonnée de cotisations intempéries second oeuvre », « 36 - CIBTP - Base de cotisations dérogatoire Bâtiment », « 39 - CIBTP - Base de cotisations dérogatoire Travaux Publics », « 40 - CIBTP - Base de cotisations dérogatoire Partenaires Bâtiment » ne sont autorisés que si la rubrique « Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.40.022 » est renseignée avec une valeur comprise entre 01 et 37 ou si la rubrique « Ancien code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.41.023 » est renseignée avec une valeur comprise entre 01 et 37 ou 99.

CCH-13 : Si la "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" est "01 - DSN Mensuelle", au moins un bloc "Base assujettie - S21.G00.78" dont la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire" doit être présent pour chaque "Identifiant technique Affiliation - S21.G00.70.012" renseigné pour un salarié concerné.

CCH-14 : Si la "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" est "07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique", alors la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire" est interdite pour la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001".

CCH-24 : Si la rubrique « Code de base assujettie - S21.G00.78.001 » est renseignée avec la valeur « 20 - Caisses de congés payés (CIBTP, Transport, Manutention portuaire) - Base brute de cotisations congés payés » alors au moins l'une des deux rubriques « Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.40.022 » ou « Ancien code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.41.023 » doit obligatoirement être renseignée.

CCH-25 : Si la rubrique « Nature de la déclaration – S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 07 – Signalement Fin du contrat de travail Unique », les codes de base assujettie « 21 - CIBTP - Base brute de cotisations OPPBTP permanents », « 34 - CIBTP - Base plafonnée de cotisations intempéries gros oeuvre travaux publics », « 35 - CIBTP - Base plafonnée de cotisations intempéries second oeuvre », « 36 - CIBTP - Base de cotisations dérogatoire Bâtiment », « 39 - CIBTP - Base de cotisations dérogatoire Travaux Publics », « 40 - CIBTP - Base de cotisations dérogatoire Partenaires Bâtiment » ne sont autorisés que si la rubrique « Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.40.022 » est renseignée avec une valeur comprise entre 01 et 37.

CCH-26 : Si la rubrique « Nature de la déclaration – S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 07 – Signalement Fin du contrat de travail Unique » et si la rubrique « Code de base assujettie - S21.G00.78.001 » est renseignée avec la valeur « 20 - Caisses de congés payés (CIBTP, Transport, Manutention portuaire) - Base brute de cotisations congés payés » alors la rubrique « Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.40.022 » doit obligatoirement être renseignée ».

SIG-18 : Si la rubrique "Code régime retraite complémentaire - S21.G00.71.002" est renseignée avec la valeur "CRPNPAC", au moins une rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" doit être renseignée avec la valeur "41 - CRPNPAC - Assiette soumise au taux normal (non-plafonnée)" ou "42 - CRPNPAC - Assiette soumise au taux majoré (non-plafonnée)".

SIG-19 : Si un bloc "Base assujettie - S21.G00.78" portant la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001"

renseignée avec la valeur "02 - Assiette brute plafonnée" et portant une "Date de début de période de rattachement - S21.G00.78.002" et une "Date de fin de période de rattachement - S21.G00.78.003" incluses dans le mois principal déclaré, alors un bloc "Base assujettie - S21.G00.78" portant la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" renseignée avec la valeur "03 - Assiette brute déplafonnée" et avec la même période de rattachement doit également être renseigné sous un même bloc "Versement individu - S21.G00.50" parent, et inversement. Ce contrôle vise à ce que l'assiette brute plafonnée et l'assiette brute déplafonnée soient déclarée sous le même bloc parent. Ce contrôle ne s'applique qu'à une "Base assujettie - S21.G00.78" dont les dates de début et de fin de période sont incluses dans le mois principal déclaré.

SIG-23 : Dans une DSN mensuelle ou une fraction de DSN mensuelle, pour un individu donné (S21.G00.30), au sein d'un même bloc « Versement individu - S21.G00.50 », deux blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » renseignés avec un « Code de base assujettie – S21.G00.78.001 » égal à « 31 – Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, Retraite supplémentaire » ne peuvent être renseignés avec la même période de rattachement (« Date de début de période de rattachement - S21.G00.78.002 » - « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.78.003 »), le même « Identifiant technique affiliation - S21.G00.78.005 » et des montants de cotisation individuelle de même signe au niveau de la rubrique « Montant de cotisation - S21.G00.81.004 », sauf si ces « Identifiant technique Affiliation - S21.G00.78.005 » sont rattachés à au moins un contrat de mission (rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » égale à « 03 - Contrat de mission »).



1. — x [2,2]
2. —



- 02 - Assiette brute plafonnée
- 03 - Assiette brute déplafonnée
- 04 - Assiette de la contribution sociale généralisée
- 05 - Assiette du forfait social
- 07 - Assiette des contributions d'Assurance Chômage
- 08 - Assiette retraite CPRPF
- 09 - Assiette de compensation bilatérale maladie CPRPF
- 10 - Base brute fiscale
- 11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale
- 12 - Assiette du crédit d'impôt compétitivité-emploi
- 13 - Assiette du forfait social à 8%
- 14 - Assiette du forfait social à 20%
- 15 - Assiette brute du régime spécial IEG
- 16 - Assiette brute du complément invalidité IEG
- 17 - Assiette brute du petit pool IEG
- 18 - Assiette brute plafonnée régime maladie IEG
- 19 - Assiette CRPCEN
- 20 - Caisses de congés payés (CIBTP, Transport, Manutention portuaire) - Base brute de cotisations congés payés
- 21 - CIBTP - Base brute de cotisations OPPBTP permanents
- 22 - Base brute spécifique
- 23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco)
- 24 - Base plafonnée spécifique
- 25 - Assiette de contribution libératoire
- 27 - Assiette Caisse de congés spectacles
- 28 - Base IRCANTEC cotisée
- 31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire
- 33 - Assiette Contribution sur les avantages de préretraite entreprise
- 34 - CIBTP - Base plafonnée de cotisations intempéries gros oeuvre travaux publics
- 35 - CIBTP - Base plafonnée de cotisations intempéries second oeuvre
- 36 - CIBTP - Base de cotisations dérogatoire Bâtiment
- 38 - Rémunération pour le calcul de la réduction Travailleur Occasionnel
- 39 - CIBTP - Base de cotisations dérogatoire Travaux Publics
- 40 - CIBTP - Base de cotisations dérogatoire Partenaires Bâtiment
- 41 - CRPNPAC-Assiette soumise au taux normal (non-plafonnée)
- 42 - CRPNPAC-Assiette soumise au taux majoré (non-plafonnée)

- 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco
- 44 - Assiette du forfait social à 16%
- 45 - Base plafonnée ICP Agirc-Arrco
- 46 - [FP] SRE – Base brute pension civile et militaire
- 47 - [FP] SRE – Base brute accessoires pension civile et militaire
- 48 - [FP] CNRACL – Base brute avant abattement
- 49 - [FP] RAFP – Base brute avant abattement
- 50 - [FP] FSPOEIE - Base brute avant abattement
- 52 - Assiette spécifique Tranche 2 régime spécial RATP
- 53 - Assiette spécifique régime spécial RATP
- 54 - Assiette du forfait social à 10%
- 55 - Assiette de pénibilité conventionnelle de la Manutention portuaire
- 56 - Potentielle nouvelle base assujettie A
- 57 - Assiette du versement mobilité
- 59 - Base contrat d'emploi pénitentiaire 1
- 60 - Base contrat d'emploi pénitentiaire 2
- 61 - Potentielle nouvelle base assujettie D
- 62 - Potentielle nouvelle base assujettie E

Date de début de période de rattachement

S21.G00.78.002

Base.RattachementDateDebut



Le début de période de rattachement de la base assujettie est la période pour laquelle est valorisée cette base. La définition de cette période découle de l'application des dispositions réglementaires, conventionnelles ou contractuelles des organismes de protection sociale.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : date
- Caisses de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire) : date
- CAMIEG : date (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)
- CAVEC : date
- CCVRP : non concerné
- CNIIEG : date (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)
- Congés spectacles (AUDIENS) : date
- CRPCEN : date (pour corriger des périodes antérieures à 2023)
- CRPNPAC : date
- Organisme complémentaire : date
- DGFIP : date
- IRCANTEC : date
- MSA : date
- France Travail : date
- Urssaf : date
- CNRACL : date
- FSPOEIE : date
- RAFP : date
- SRE : date
- RAEP : date
- CNBF : date

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période de rattachement

S21.G00.78.003

Base.RattachementDateFin



La fin de période de rattachement de la base assujettie est la période pour laquelle est valorisée cette base. La définition de cette période découle de l'application des dispositions réglementaires, conventionnelles ou contractuelles des organismes de protection sociale.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : date
- Caisses de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire) : date
- CAMIEG : date (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)
- CAVEC : date
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : date (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)
- Congés spectacles (AUDIENS) : date
- CRPCEN : date (pour corriger des périodes antérieures à 2023)
- CRPNPAC : date
- Organisme complémentaire : date
- DGFIP : date
- IRCANTEC : date
- MSA : date
- France Travail : date
- Urssaf : date
- CNRACL : date
- FSPOEIE : date
- RAFP : date
- SRE : date
- RAEP : date
- CNBF : date



CCH-12 : La date de fin de rattachement doit être supérieure ou égale à la date de début de période de rattachement.

CCH-15 : Cette date doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois principal déclaré

CCH-16 : La « Date de fin de période de rattachement – S21.G00.78.003 » doit s'inscrire dans la même année civile que la « Date de début de période de rattachement – S21.G00.78.002 ».

SIG-11 : Si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire", les dates de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) et de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) doivent s'inscrire dans le même mois civil.

SIG-17 : Si la rubrique « Code de base assujettie - S21.G00.78.001 » est renseignée avec la valeur « 31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire », la période de rattachement couverte par la plage de dates S21.G00.78.002-S21.G00.78.003 doit s'inscrire dans la période d'activité du contrat de travail correspondant à l'identifiant affiliation renseigné en « Identifiant technique Affiliation - S21.G00.78.005 » (la période d'activité du contrat de travail étant définie par la plage de dates S21.G00.40.001-S21.G00.62.001 pour un contrat dont la fin est déclarée dans un bloc "Fin du contrat - S21.G00.62" avec une valeur renseignée différente de « 099 – annulation » au niveau de la rubrique « Motif de la rupture du contrat – S21.G00.62.002 », ou par la plage de dates S21.G00.40.001 et dernier jour du mois principal déclaré en l'absence de fin de contrat ou si un bloc "Fin du contrat - S21.G00.62" est déclaré avec la valeur « 099 – annulation » au niveau de la rubrique « Motif de la rupture du contrat – S21.G00.62.002 »). Lorsque l'identifiant Affiliation (S21.G00.78.005) du bloc pointe sur un ou plusieurs blocs Affiliation Prévoyance (S21.G00.70) attachées exclusivement à un ou plusieurs contrats de nature (S21.G00.40.007) renseigné(s) avec la valeur « 03 - contrat de mission » ou lorsque l'identifiant Affiliation (S21.G00.78.005) du bloc pointe sur un ou plusieurs blocs Affiliation Prévoyance (S21.G00.70) attachées exclusivement à un ou plusieurs contrats pour lesquels la rubrique « Code complément PCS-ESE (pour la fonction publique : référentiels NEH, NET et grade de la NNE) - S21.G00.40.005 » est renseignée d'une des valeurs de la table ART - Code détaillé des professions du spectacle, ce contrôle ne s'applique pas.

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Montant Base.Montant

S21.G00.78.004



Montant de base assujettie pouvant être positif, négatif ou nul.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : montant
- Caisses de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire) : montant
- CAMIEG : montant (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)
- CAVEC : montant
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : montant (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)
- Congés spectacles (AUDIENS) : montant
- CRPCEN : montant (pour corriger des périodes antérieures à 2023)
- CRPNPAC : montant
- Organisme complémentaire : toujours renseigné à "0"
- DGFIP : montant
- IRCANTEC : montant
- MSA : montant assujetti calculé
- France Travail : montant
- Urssaf : montant
- CNRACL : montant
- FSPOEIE : montant
- RAEP : montant
- SRE : montant
- RAEP : montant
- CNBF : montant



CCH-11 : La rubrique "Montant - S21.G00.78.004" doit obligatoirement être renseignée à zéro si le "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire".



N



[4,11]



CSL 00 : -?[0]*(0[1-9][0-9]*).\.[0-9]{2}

Identifiant technique Affiliation Base.IndentifiantTechniqueAffiliation

S21.G00.78.005



Cette rubrique est à renseigner si le "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est égale à la valeur "31". Elle fait le lien avec l'identifiant technique affiliation Prévoyance renseigné dans la rubrique "Identifiant technique Affiliation - S21.G00.70.012".



CCH-11 : Si et seulement si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire", alors la rubrique "Identifiant technique Affiliation - S21.G00.78.005" doit être présente et contenir un identifiant existant en S21.G00.70.012 pour ce salarié. Dans le cas contraire, cette rubrique est interdite.

CCH-12 : Si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire", alors la rubrique "Identifiant technique Affiliation - S21.G00.78.005" doit contenir un identifiant existant en S21.G00.70.012 pour un contrat de travail dont le "Numéro de contrat - S21.G00.40.009" est présent dans au moins une rubrique "Numéro de contrat - S21.G00.51.010" du même Versement.



AEI

X



[1,3]



CSL 00 : [1-9][0-9]*

Numéro du contrat

S21.G00.78.006

Base.Numero

Cette rubrique est à renseigner du "Numéro du contrat - S21.G00.40.009". Dans le cas de la déclaration de plusieurs blocs "Contrat - S21.G00.40" impliquant un découpage des règles de calcul des cotisations, cette rubrique permet d'identifier le contrat concerné pour chaque base assujettie.

Dans le cas de la déclaration d'un contrat unique, cette rubrique n'est pas à renseigner.



AEI

X



[5,20]

Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation

S21.G00.78.007

Base.IndentifiantCRMRegul

Il s'agit de l'identifiant du CRM (compte rendu métier) transmis par l'organisme demandeur de la régularisation ou de la correction.



CCH-11 : La rubrique "Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation - S21.G00.78.007" ne peut être renseignée que pour une période de rattachement (S21.G00.78.002 et S21.G00.78.003) inférieure au mois principal déclaré (S20.G00.05.005) de la déclaration. Dans le cas contraire cette rubrique est interdite. Ce contrôle vise à ce qu'il soit possible de renseigner l'identifiant du CRM à l'origine de la régularisation que pour des régularisations ou des corrections.



AEI

X



[1,18]

Composant de base assujettie

S21.G00.79



Composante de la base assujettie déterminée selon des règles différentes de celles utilisées pour l'établissement d'éléments de revenu brut.

Pour les organismes autres que Prévoyance, ce bloc n'est à renseigner que dans le cas où les éléments de revenu brut sont insuffisants pour constituer la base assujettie. Ce cas peut notamment se présenter lorsqu'une base assujettie est composée, d'une part, d'éléments de revenu brut et, d'autre part, de composants ne donnant pas lieu à versement au salarié.

Pour la Prévoyance, ce bloc est à alimenter par les éléments constituant les paramètres qui entrent dans le calcul de la cotisation.

Type de composant de base assujettie

S21.G00.79.001

Montant de composant de base assujettie

S21.G00.79.004

Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation

S21.G00.79.005

Type de composant de base assujettie

S21.G00.79.001

BaseComposant.Type

Le type de composant de base assujettie constitue son identifiant. Il permet de donner une signification au montant de composant de base assujettie.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : "01", "03"
- Caisses de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire) : non concerné
- CAMIEG : non concerné
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : non concerné
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : "01", "03", "04", "05", "22" (pour corriger des périodes antérieures à 2023)

- CRPNPAC : "01"
- *Organisme complémentaire* : "10", "11", "12", "13", "14", "15", "16", "17", "18", "19", "20", "21", "23", "24"
- DGFIP : "90", "91"
- IRCANTEC : *non concerné*
- MSA : "01", "03", "06", "10", "11", "12", "13", "14", "15", "16", "17", "18", "19", "20", "21", "23", "24"
- France Travail : "01"
- Urssaf : "01", "02", "03", "04", "05", "06", "07", "22"
- CNRACL : *non concerné*
- FSPOEIE : *non concerné*
- RAFP : *non concerné*
- SRE : *non concerné*
- RAEP : *non concerné*
- CNBF : *non concerné*



CCH-11 : Si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire", au moins un bloc "Composant de base assujettie - S21.G00.79" doit être renseigné.

CCH-12 : Si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire", il doit obligatoirement être renseigné une valeur comprise entre "10" et "21" inclus, ou égale à "23" ou égale à "24" au niveau de la rubrique "Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001".

CCH-13 : Si la rubrique « Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001 » est renseignée avec la valeur « 23 - Sans composant de base assujettie en paie », alors la valeur renseignée dans la rubrique « Montant de cotisation - S21.G00.81.004 » doit être égale à 0.

CCH-14 : Si la rubrique "Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001" est renseignée avec la valeur "01 - Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale, de retraite complémentaire, d'assurance chômage et de la réduction de cotisation Allocations familiales", alors elle doit être rattachée à un bloc "Base assujettie - S21.G00.78" dont la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est de type "03 - Assiette brute dé plafonnée" ou de type "19 - Assiette CRPCEN".

CCH-16 : Si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est alimentée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire":

- il est interdit de renseigner plusieurs blocs "Composants de base assujettie - S21.G00.79", enfants du même bloc "Base assujettie - S21.G00.78", avec la valeur "10 - Salaire brut Prévoyance" au niveau de la rubrique "Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001"

- il est interdit de renseigner plusieurs blocs "Composants de base assujettie - S21.G00.79", enfants du même bloc "Base assujettie - S21.G00.78", avec la valeur "11 - Tranche A Prévoyance" au niveau de la rubrique "Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001"

- il est interdit de renseigner plusieurs blocs "Composants de base assujettie - S21.G00.79", enfants du même bloc "Base assujettie - S21.G00.78", avec la valeur "12 - Tranche 2 Prévoyance" au niveau de la rubrique "Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001"

- il est interdit de renseigner plusieurs blocs "Composants de base assujettie - S21.G00.79", enfants du même bloc "Base assujettie - S21.G00.78", avec la valeur "13 - Tranche B Prévoyance" au niveau de la rubrique "Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001"

- il est interdit de renseigner plusieurs blocs "Composants de base assujettie - S21.G00.79", enfants du même bloc "Base assujettie - S21.G00.78", avec la valeur "14 - Tranche C Prévoyance" au niveau de la rubrique "Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001"

- il est interdit de renseigner plusieurs blocs "Composants de base assujettie - S21.G00.79", enfants du même bloc "Base assujettie - S21.G00.78", avec la valeur "15 - Tranche D Prévoyance" au niveau de la rubrique "Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001"

- il est interdit de renseigner plusieurs blocs "Composants de base assujettie - S21.G00.79", enfants du même bloc "Base assujettie - S21.G00.78", avec la valeur "16 - Tranche D1 Prévoyance" au niveau de la rubrique "Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001"

- il est interdit de renseigner plusieurs blocs "Composants de base assujettie - S21.G00.79", enfants du même bloc

"Base assujettie - S21.G00.78", avec la valeur "24 - Tranche 2 Unifiée Prévoyance" au niveau de la rubrique "Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001"

CCH-17 : Si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire", il est interdit de renseigner la rubrique "Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001" avec la valeur "01 - Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale, de retraite complémentaire, d'assurance chômage et de la réduction de cotisation Allocations familiales", "02 - Montant du SMIC retenu pour le calcul du crédit d'impôt compétitivité-emploi", "03 - Contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite", "04 - Contributions patronales destinées au financement des prestations de prévoyance complémentaire", "05 - Contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire", "06 - Plafond calculé pour salarié poly-employeurs", "22 - Montant des indemnités journalières CRPCEN", "90 - Retenue sur salaire" ou "91 - Base de taxe sur les salaires au taux normal".

SIG-18 : Un bloc "Composant de base assujettie - S21.G00.79" portant le code "23 - Sans composant de base assujettie en paie" au niveau de la rubrique "Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001" doit être l'unique bloc "Composant de base assujettie - S21.G00.79" enfant du bloc "Base assujettie - S21.G00.78" auquel il est rattaché.

SIG-19 : Si la rubrique « Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001 » est renseignée avec la valeur "23 - Sans composant de base assujettie en paie", alors la valeur renseignée dans la rubrique « Montant de composant de base assujettie - S21.G00.79.004 » doit être égale à 0.


 $\frac{1}{z}$

x



[2,2]



- 01 - Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'assurance chômage
- 02 - Montant du SMIC retenu pour le calcul du crédit d'impôt compétitivité-emploi
- 03 - Contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite
- 04 - Contributions patronales destinées au financement des prestations de prévoyance complémentaire
- 05 - Contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire
- 06 - Plafond calculé pour salarié poly-employeurs
- 07 - Plafond de Sécurité Sociale appliqué
- 10 - Salaire brut Prévoyance
- 11 - Tranche A Prévoyance
- 12 - Tranche 2 Prévoyance
- 13 - Tranche B Prévoyance
- 14 - Tranche C Prévoyance
- 15 - Tranche D Prévoyance
- 16 - Tranche D1 Prévoyance
- 17 - Base spécifique Prévoyance
- 18 - Base forfaitaire Prévoyance
- 19 - Base fictive Prévoyance reconstituée
- 20 - Montant forfaitaire Prévoyance
- 21 - Montant Prévoyance libre ou exceptionnel
- 22 - Montant des indemnités journalières CRPCEN
- 23 - Sans composant de base assujettie en paie
- 24 - Tranche 2 Unifiée Prévoyance
- 25 - Potentiel nouveau type de composant de base assujettie A
- 26 - Potentiel nouveau type de composant de base assujettie B
- 27 - Potentiel nouveau type de composant de base assujettie C
- 28 - Potentiel nouveau type de composant de base assujettie D
- 29 - Potentiel nouveau type de composant de base assujettie E
- 90 - Retenue sur salaire
- 91 - Base de taxe sur les salaires au taux normal

BaseComposant.Montant

Le montant porte la valeur telle que prise en compte pour l'établissement des bases assujetties constituées pour partie par un composant de base assujettie.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : montant
- Caisses de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire) : non concerné
- CAMIEG : non concerné
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : non concerné
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : montant (pour corriger des périodes antérieures à 2023)
- CRPNPAC : montant
- Organisme complémentaire : montant du Composant de base assujettie participant au calcul de la cotisation individuelle renseignée dans le bloc "Cotisation individuelle - S21.G00.81", pour la période définie dans le bloc "Base assujettie - S21.G00.78"
- DGFIP : montant
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : montant du composant de base assujettie participant au calcul de la cotisation individuelle
- France Travail : montant
- Urssaf : montant
- CNRACL : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- RAFP : non concerné
- SRE : non concerné
- RAEP : non concerné
- CNBF : non concerné



N



[4,14]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*).\.[0-9]{2}

Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation

S21.G00.79.005

BaseComposant.IdentifiantCRMRegul

Il s'agit de l'identifiant du CRM (compte rendu métier) transmis par l'organisme demandeur de la régularisation ou de la correction.



CCH-11 : La rubrique "Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation - S21.G00.79.005" ne peut être renseignée que pour une période de rattachement (S21.G00.78.002 et S21.G00.78.003) inférieure au mois principal déclaré (S20.G00.05.005) de la déclaration. Dans le cas contraire cette rubrique est interdite. Ce contrôle vise à ce qu'il soit possible de renseigner l'identifiant du CRM à l'origine de la régularisation que pour des régularisations ou des corrections.



X



[1,18]

Cotisation individuelle**S21.G00.81**

Une cotisation individuelle est un dispositif de contribution à la protection sociale dont le montant est fixé soit proportionnellement à la base assujettie, soit de manière forfaitaire.

Lorsqu'il s'agit d'une cotisation proportionnelle, cette règle s'exprime usuellement par un taux de cotisation appliqué à une assiette constituée de tout ou partie de la base assujettie.

L'assiette est déterminée par application de plafonnements et/ou d'abattements sur la base assujettie.

La cotisation individuelle est toujours rattachée à une base assujettie. Ainsi, la cotisation individuelle est toujours valorisée au titre de la période de rattachement de la base assujettie.

Lorsqu'il s'agit d'une cotisation forfaitaire, son montant est établi de manière fixe.

Le bloc s'applique également aux exonérations et réductions de cotisations individuelles.

Code de cotisation	S21.G00.81.001
Identifiant Organisme de Protection Sociale	S21.G00.81.002
Montant d'assiette	S21.G00.81.003
Montant de cotisation	S21.G00.81.004
Code INSEE commune	S21.G00.81.005
Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	S21.G00.81.006
Taux de cotisation	S21.G00.81.007

Code de cotisation

S21.G00.81.001

CotisationIndividuelle.CodeCotisation



Code identifiant la nature de la donnée attendue par l'organisme au titre de la période de rattachement concernée.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : "105" (pour régularisation des périodes antérieures à 2025), "106", "109", "110", "111", "112", "113", "131", "132", "915"
- Caisses de congés payés (CIBTP) : "110", "112", "113"
- CAMIEG : "030", "031", "032" (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)
- CAVEC : "144", "145"
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : "029", "033", "034", "035", "036", "037", "038", "039" (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)
- Congés spectacles (AUDIENS) : "066"
- CRPCEN : "001", "002", "003", "006", "008", "015", "018", "021", "022", "065", "114", "907" (pour corriger des périodes antérieures à 2023)
- CRPNPAC : "096", "097", "098", "106", "110", "112"
- Organisme complémentaire : "059"
- DGFIP : "077", "901"
- IRCANTEC : "060", "061"
- MSA : "001", "002", "003", "004", "006", "008", "009", "010", "011", "013", "014", "015", "016", "017", "018", "019", "020", "021", "022", "023", "025", "027", "028", "029", "030", "031", "032", "033", "034", "035", "036", "037", "038", "039", "040", "041", "042", "043", "044", "045", "046", "047", "048", "049", "051", "053", "054", "056", "057", "058", "059", "068", "069", "070", "071", "072", "073", "074", "075", "076", "078", "079", "081", "082", "088", "089", "090", "091", "092", "093", "094", "099", "100", "101", "102", "103", "104", "105", "106", "109", "111", "114", "115", "116", "128", "129", "130", "131", "132", "140", "141", "142", "143", "146", "903", "904", "905", "906", "907", "908", "909", "910", "911", "912", "913", "914", "916", "918"
- France Travail : "001", "002", "003", "012", "018", "040", "041", "042", "043", "044", "048", "908", "910", "914"
- Urssaf : "001", "002", "003", "004", "006", "008", "009", "010", "011", "012", "013", "014", "015", "016", "017", "018", "019", "020", "021", "022", "023", "025", "029", "030", "031", "032", "033", "034", "035", "036", "037", "038", "039", "040", "041", "042", "043", "044", "045", "048", "049", "065", "068", "069", "070", "071", "072", "073", "074", "075", "076", "079", "081", "082", "088", "093", "099", "100", "102", "103", "104", "105", "106", "107", "108", "109", "110", "111", "112", "113", "114", "115", "128", "129", "130", "133", "140", "141", "142", "143", "146", "902", "907", "908", "909", "910", "912", "913", "914", "916", "918"
- CNRACL : "114", "300", "301", "302", "303", "304", "305", "306", "307", "308", "309", "310", "322", "325", "326", "327"

- FSPOEIE : "114", "300", "301"
- RAFP : "311", "312"
- SRE : "300", "301", "303", "304", "305", "313", "314", "315", "316", "317", "318", "319", "320", "321"
- RAEP : "323", "324"
- CNBF : "011", "015", "330", "331", "332"



CCH-11 : Si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "28 – Base IRCANTEC cotisée", au moins un bloc "Cotisation individuelle - S21.G00.81" est obligatoire avec la valeur « 060 – Cotisation IRCANTEC Tranche A » ou la valeur « 061 – Cotisation IRCANTEC Tranche B » dans la rubrique « Code de cotisation – S21.G00.81.001 »

CCH-13 : La valeur "059 - Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle pour la période et l'affiliation concernées" est interdite si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" n'est pas renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire".

CCH-15 : Si la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" est renseignée avec la valeur "31 - Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire", un et un seul bloc "Cotisation individuelle - S21.G00.81" doit être renseigné avec un "Code de cotisation - S21.G00.81.001" égal à "059 - Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle pour la période et l'affiliation concernées".

CCH-16 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "018 - Réduction générale des cotisations patronales et d'assurance chômage" ou "106 - Réduction générale des cotisations patronales de retraite complémentaire", alors les rubriques "Montant d'assiette - S21.G00.81.003" et "Montant de cotisation - S21.G00.81.004" doivent être renseignées.

CCH-17 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "018 - Réduction générale des cotisations patronales et d'assurance chômage" ou "106 - Réduction générale des cotisations patronales de retraite complémentaire", alors un bloc "Composant de base assujettie - S21.G00.79" de type "01 - Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale, de retraite complémentaire, d'assurance chômage et de la réduction de cotisation Allocations familiales" doit obligatoirement être rattaché au même bloc "Base assujettie - S21.G00.78" parent portant la rubrique "Code de base assujettie - S21.G00.78.001" renseignée avec la valeur "03 - Assiette brute dé plafonnée".

Ce contrôle vise à ce qu'une réduction générale des cotisations patronales ou une réduction générale des cotisations patronales de retraite complémentaire et le montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale, de retraite complémentaire, d'assurance chômage et de la réduction de cotisation Allocations familiales soient déclarés sous un même bloc parent "Base assujettie - S21.G00.78" de type "03 - Assiette brute dé plafonnée".

SIG-18 : Si un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » de type « 131 – Cotisation régime unifié Agirc-Arrco » (S21.G00.81.001) est renseigné sous un bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » parent qui présente une « Date de début de période de rattachement - S21.G00.78.002 » et une « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.78.003 » incluses dans le mois principal déclaré, alors au moins un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » de type « 142 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T1) » doit être renseigné sous le même bloc « Versement individu - S21.G00.50 ».



1. — x [3,3]
2. —



- 001 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1979)
- 002 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1987)
- 003 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1992)
- 004 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un salarié en contrat d'accès à l'emploi
- 006 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un salarié en contrat d'accompagnement dans l'emploi
- 008 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un salarié en contrat de professionnalisation
- 009 - Exonération de cotisations applicable aux associations intermédiaires
- 010 - Exonération de cotisations applicable aux entreprises des bassins d'emploi à redynamiser
- 011 - Exonération de cotisations applicable au créateur ou repreneur d'entreprise
- 012 - Exonération de cotisations applicable dans les DOM

- 013 - Exonération de cotisations applicable aux entreprises et associations d'aide à domicile
- 014 - Exonérations de cotisations applicable aux entreprises innovantes, universitaires ou de croissance
- 015 - Exonération de cotisations applicable aux entreprises en zones franches urbaines
- 016 - Exonération de cotisations applicable aux organismes d'intérêt général en zones de revitalisation rurale
- 017 - Exonération de cotisations applicable aux structures agréées de l'aide sociale
- 018 - Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et d'assurance chômage
- 019 - Réduction de cotisations applicable aux entreprises des zones de restructuration de la défense
- 020 - Réduction de cotisations au titre de l'embauche du 1er au 50ème salarié en zones de revitalisation rurale
- 021 - Déduction patronale au titre des heures supplémentaires
- 022 - Exonération de cotisations applicable à une gratification de stage
- 023 - Exonération de cotisation des sommes provenant d'un CET et réaffectées à un plan d'épargne retraite (PERCO, PERECO, PEREO) ou à un régime de retraite supplémentaire
- 025 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un salarié en chantier et atelier d'insertion
- 027 - Exonération Personnel technique CUMA, hors ateliers
- 028 - Réduction Travailleur Occasionnel
- 029 - Réduction employeurs petit pool IEG
- 030 - Cotisation employeurs régime spécial maladie IEG Complémentaire
- 031 - Cotisation salariés régime spécial maladie IEG Complémentaire
- 032 - Cotisation salariés régime maladie IEG spécial Solidarité
- 033 - Cotisation employeurs complément d'invalidité IEG
- 034 - Cotisation employeurs régime de droit commun IEG (population adossée)
- 035 - Cotisation employeurs régime spécial IEG (population adossée)
- 036 - Cotisation employeurs régime spécial IEG (population non adossée)
- 037 - Cotisation salariés régime de droit commun IEG (population adossée)
- 038 - Cotisation salariés régime spécial IEG (population non adossée)
- 039 - Cotisations employeurs petit pool IEG
- 040 - Cotisation AC : assurance chômage sur rémunérations brutes après déduction
- 041 - Cotisation AC majorée 1 : application d'une majoration AC + 0,5% sur les contrats d'usage inférieurs ou égaux à 3 mois
- 042 - Cotisation AC majorée 2 : application d'une majoration AC + 3% sur les contrats d'accroissement temporaire d'activité inférieurs ou égaux à 1 mois
- 043 - Cotisation AC majorée 3 : application d'une majoration AC + 1,5% sur les contrats d'accroissement temporaire d'activité supérieurs à 1 mois mais inférieurs ou égaux à 3 mois
- 044 - Exonération de cotisation chômage pour les moins de 26 ans
- 045 - Cotisation Accident du travail
- 046 - Cotisation AEF Bourse de l'emploi
- 047 - Cotisation AEF CESA
- 048 - Cotisation AGS : assurance garantie des salaires sur rémunérations brutes après déduction
- 049 - Cotisation Allocation de logement (FNAL)
- 051 - Cotisation Formation professionnelle ADEFA
- 053 - Cotisation Formation professionnelle additionnelle FAFSEA
- 054 - Cotisation Formation professionnelle AREFA
- 056 - Cotisation Formation professionnelle FAFSEA
- 057 - Cotisation Formation professionnelle FAFSEA CDD
- 058 - Cotisation Formation professionnelle FAFSEA des communes forestières
- 059 - Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle pour la période et l'affiliation concernées
- 060 - Cotisation IRCANTEC Tranche A
- 061 - Cotisation IRCANTEC Tranche B
- 065 - Cotisation CRPCEN
- 066 - Cotisation caisse de congés spectacles
- 068 - Contribution solidarité autonomie
- 069 - Contribution sur avantage de pré-retraite entreprise à dater du 11/10/2007 (CAPE)
- 070 - Contribution sur avantage de pré-retraite entreprise aux taux normal (CAPE)
- 071 - Contribution forfait social
- 072 - Contribution sociale généralisée/salaires partiellement déductibles
- 073 - CSG/CRDS sur participation intéressement épargne salariale

- 074 - Cotisation Allocation familiale - taux normal
- 075 - Cotisation Assurance Maladie
- 076 - Cotisation Assurance Vieillesse
- 077 - Montant de la retenue à la source effectuée sur les salaires versés aux personnes domiciliées hors de France
- 078 - Pénalité de 1% emploi sénior
- 079 - Remboursement de la dette sociale
- 081 - Versement mobilité
- 082 - Versement mobilité additionnel
- 088 - Exonération versement mobilité
- 089 - Exonération Contrat Initiative Emploi
- 090 - Exonération accueillants familiaux
- 091 - Cotisation Service de santé au travail
- 092 - Cotisation Association pour l'emploi des cadres ingénieurs et techniciens de l'agriculture (APECITA)
- 093 - Contribution sur indemnités de mise à la retraite ou de rupture conventionnelle individuelle
- 094 - Exonération cotisations Allocations familiales (SICAE)
- 096 - Cotisation CRPNPAC au fonds de retraite
- 097 - Cotisation CRPNPAC au fonds d'assurance
- 098 - Cotisation CRPNPAC au fonds de majoration
- 099 - Contribution stock options
- 100 - Contribution au financement du dialogue social
- 101 - Association Mutualisation du Coût Inaptitude
- 102 - Complément de cotisation Allocation Familiale
- 103 - Contribution actions gratuites
- 104 - Pénibilité Cotisation de base
- 105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec
- 106 - Réduction générale des cotisations patronales de retraite complémentaire
- 107 - Forfait marin
- 108 - Demi-rôle marin
- 109 - Exonération de cotisations salariales de retraite complémentaire au titre de l'emploi d'un apprenti
- 110 - Exonération de cotisations patronales de retraite complémentaire applicable dans les DOM (LODEOM) SMIC 130% à 220%
- 111 - Exonération de cotisations de retraite complémentaire applicable aux entreprises et associations d'aide à domicile
- 112 - Exonération de cotisations patronales de retraite complémentaire applicable dans les DOM (LODEOM) SMIC 170% à 270%
- 113 - Exonération de cotisations patronales de retraite complémentaire applicable dans les DOM (LODEOM) SMIC 170% à 350%
- 114 - Montant de réduction des heures supplémentaires/complémentaires
- 115 - Cotisation Assurance Maladie pour le Régime Local Alsace Moselle
- 116 - Cotisation absente de la norme en cas de régularisation prud'homale
- 128 - Contribution à la formation professionnelle (CFP)
- 129 - Contribution dédiée au financement du Compte Personnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD)
- 130 - Part principale de la taxe d'apprentissage
- 131 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco
- 132 - Cotisation Apec
- 133 - Contribution maladie spécifique Mayotte
- 140 - Contribution conventionnelle au financement du dialogue social
- 141 - Contribution conventionnelle à la formation professionnelle
- 142 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T1)
- 143 - Contribution au compte professionnel de prévention (C2P)
- 144 - Cotisation CAVEC - classe C
- 145 - Cotisation CAVEC - classe D
- 146 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T2)
- 300 - [FP] Cotisations normales (part salariale)
- 301 - [FP] Cotisations normales (part patronale)
- 302 - [FP] Surcotisation huit trimestres (part salariale)
- 303 - [FP] Validation de services (part salariale)

- 304 - [FP] Cotisations Nouvelle Bonification Indiciaire (part salariale)
- 305 - [FP] Cotisations Nouvelle Bonification Indiciaire (part patronale)
- 306 - [FP] Cotisations sur indemnité de feu (part salariale)
- 307 - [FP] Cotisations sur indemnité de feu (part patronale)
- 308 - [FP] Cotisation sur bonification sapeur pompier (part salariale)
- 309 - [FP] Cotisation sur prime sur sujetion des aides soignantes (part salariale)
- 310 - [FP] Cotisation sur prime sur sujetion des aides soignantes (part patronale)
- 311 - [FP] Cotisation RAFP (part salariale)
- 312 - [FP] Cotisation RAFP (part patronale)
- 313 - [FP] Cotisations pour pension sur ISS ou PSS (part salariale)
- 314 - [FP] Cotisations pour pension sur ISS ou PSS (part patronale)
- 315 - [FP] Cotisations pour pension sur IR (part salariale)
- 316 - [FP] Cotisations pour pension sur IR (part patronale)
- 317 - [FP] Cotisations pour pension sur IMT (part salariale)
- 318 - [FP] Cotisations pour pension sur IMT (part patronale)
- 319 - [FP] Cotisations pour l'allocation temporaire d'invalidité (part patronale)
- 320 - [FP] Surcotisation (part salariale)
- 321 - [FP] Rachat des années d'études (part salariale)
- 322 - [FP] Exonération de cotisation pour heures d'aide à domicile (part patronale)
- 323 - [FP] Cotisation RAEP (part patronale)
- 324 - [FP] Cotisation RAEP (part salariale)
- 325 - [FP] Validation de services (part patronale)
- 326 - [FP] Régularisation de service (part salariale)
- 327 - [FP] Régularisation de service (part patronale)
- 330 - Régime de base forfaitaire CNBF
- 331 - Régime de base proportionnelle CNBF
- 332 - Régime complémentaire CNBF
- 333 - Cotisation contrat d'emploi pénitentiaire 1
- 334 - Cotisation contrat d'emploi pénitentiaire 2
- 901 - Cotisation épargne retraite
- 902 - Contribution à la formation professionnelle des Artisans assimilés salariés
- 903 - Cotisation AFNCA
- 904 - Cotisation ANEFA
- 905 - Cotisation ASCPA
- 906 - Cotisation PROVEA
- 907 - Complément de cotisation Assurance Maladie
- 908 - Taxe forfaitaire CDDU Assurance Chômage
- 909 - Cotisation au titre du financement des régimes de retraites supplémentaires à prestation définies
- 910 - Exonération de cotisations patronales pour les entreprises affectées par la crise sanitaire
- 911 - Réduction de cotisations patronales pour les entreprises du secteur de la vigne affectées par la crise sanitaire
- 912 - Exonération du forfait social à 10%
- 913 - Indemnité inflation
- 914 - Réduction sapeurs-pompiers volontaires sur les contributions recouvrées par la MSA, l'Urssaf ou France Travail
- 915 - Réduction sapeurs-pompiers volontaires sur les cotisations et contributions recouvrées par l'Agirc-Arrco
- 916 - Exonération de cotisations applicable en Zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR)
- 917 - Potentielle nouvelle cotisation D
- 918 - Versement mobilité régional et rural
- 919 - Potentielle nouvelle cotisation A
- 920 - Potentielle nouvelle cotisation B
- 921 - Potentielle nouvelle cotisation C

Identifiant Organisme de Protection Sociale Cotisation Individuelle. Identifiant OPS

S21.G00.81.002



Code identifiant de l'organisme de protection sociale auprès duquel l'établissement est redevable de cotisations sociales associées au bordereau.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisses de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire) : non concerné
- CAMIEG : SIRET de la CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)
- CAVEC : SIRET de la CAVEC
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : SIRET de la CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : SIRET de la CRPCEN (pour corriger des périodes antérieures à 2023)
- CRPNPAC : SIRET de la CRPNPAC
- Organisme complémentaire : non concerné
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : SIRET de l'IRCANTEC
- MSA : code caisse MSA
- France Travail : SIRET de France Travail (uniquement pour les employeurs d'ouvriers, de techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la diffusion, d'artistes du spectacle et d'expatriés)
- Urssaf : SIRET de l'Urssaf
- SRE : non concerné
- CNRACL : non concerné
- RAFP : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- RAEP : non concerné
- CNBF : non concerné



CCH-11 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "059 - Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle pour la période et l'affiliation concernées", la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.81.002" ne doit pas être renseignée.

CRE-11 : valeurs autorisées



x



[2,14]

Table ICI - Identifiant Organisme de Protection Sociale - Cotisations individuelles

Montant d'assiette

S21.G00.81.003

Cotisation Individuelle.Montant Assiette

Montant total des sommes éligibles à cotisation individuelle, exonération ou réduction de cotisation individuelle.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : à renseigner pour une réduction, exonération
- Caisses de congés payés (CIBTP) : à renseigner pour une exonération
- CAMIEG : à renseigner pour une cotisation (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)
- CAVEC : non concerné
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : à renseigner pour une cotisation, réduction (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : à renseigner pour une cotisation, exonération, réduction (pour corriger des périodes antérieures à 2023)

- CRPNPAC : à renseigner pour une cotisation, réduction
- Organisme complémentaire : non concerné
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : à renseigner pour une cotisation
- MSA : à renseigner pour une cotisation, exonération, réduction
- France Travail : à renseigner pour une cotisation, exonération, réduction
- Urssaf : à renseigner pour une cotisation, exonération, réduction
- SRE : à renseigner pour une cotisation
- CNRACL : à renseigner pour une cotisation, réduction
- FSPOEIE : à renseigner pour une cotisation, réduction
- RAFP : à renseigner pour une cotisation
- RAEP : à renseigner pour une cotisation
- CNBF : à renseigner pour une cotisation, exonération



CCH-11 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "060 - Cotisation IRCANTEC Tranche A" ou "061 - Cotisation IRCANTEC Tranche B", la rubrique "Montant d'assiette - S21.G00.81.003" doit être renseignée.

CCH-12 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "059 - Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle pour la période et l'affiliation concernées", la rubrique "Montant d'assiette - S21.G00.81.003" ne doit pas être renseignée.



N



[4,14]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*).\.[0-9]{2}

Montant de cotisation

S21.G00.81.004

Cotisation Individuelle.Montant Réduction Exonération



Montant de la cotisation individuelle, réduction de cotisation individuelle ou exonération de cotisation individuelle pour la période de rattachement.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : à renseigner pour une cotisation, réduction
- Caisses de congés payés (CIBTP) : à renseigner pour une exonération
- CAMIEG : à renseigner pour une cotisation (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)
- CAVEC : à renseigner pour une cotisation
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : à renseigner pour une cotisation, réduction (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)
- Congés spectacles (AUDIENS) : à renseigner pour une cotisation
- CRPCEN : à renseigner pour une cotisation ou une réduction pour la période de rattachement (pour corriger des périodes antérieures à 2023)
- CRPNPAC : à renseigner pour une cotisation, réduction
- Organisme complémentaire : Montant total de la cotisation pour le salarié, au titre de la période de rattachement et de l'affiliation Prévoyance renseignées dans le bloc S21.G00.78
- DGFIP : à renseigner quelque soit la valeur renseignée en S21.G00.81.001
- IRCANTEC : à renseigner pour une cotisation
- MSA : à renseigner pour une cotisation déduction faite des exonérations, réduction ou déduction
- France Travail : à renseigner pour une cotisation, exonération, réduction
- Urssaf : à renseigner pour une cotisation, réduction
- SRE : à renseigner pour une cotisation
- CNRACL : à renseigner pour une cotisation, exonération, réduction
- FSPOEIE : à renseigner pour une cotisation, exonération, réduction
- RAFP : à renseigner pour une cotisation

- RAEP : à renseigner pour une cotisation
- CNBF : à renseigner pour une cotisation, exonération



CCH-11 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "059 - Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle pour la période et l'affiliation concernées", la rubrique "Montant de cotisation - S21.G00.81.004" doit être renseignée.

CCH-12 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec", "131 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco" ou "132 - Cotisations Apec", alors la rubrique "Montant de cotisation - S21.G00.81.004" doit être renseignée.

CCH-13 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "060 - Cotisation IRCANTEC Tranche A" ou "061 - Cotisation IRCANTEC Tranche B", la rubrique "Montant de cotisation - S21.G00.81.004" doit être renseignée.



N



[4,14]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Code INSEE commune

S21.G00.81.005

Cotisation Individuelle.Code INSEE Commune



Nomenclature INSEE des communes de France telle qu'elle figure dans le fichier Hexaposte. Cet identifiant permet de valoriser l'assujettissement au Versement transport.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisses de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire) : non concerné
- CAMIEG : non concerné
- CAVEC : non concerné
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : non concerné
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : non concerné
- CRPNPAC : non concerné
- Organisme complémentaire : non concerné
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : code INSEE commune à renseigner en cas de versement mobilité
- France Travail : non concerné
- Urssaf : code INSEE commune à renseigner en cas de versement mobilité
- CNRACL : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- RAEP : non concerné
- SRE : non concerné
- RAEP : non concerné
- CNBF : non concerné



CCH-11 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" est renseignée avec la valeur "059 - Cotisation individuelle Prévoyance-Assurance-Mutuelle pour la période et l'affiliation concernées", la rubrique "Code INSEE commune - S21.G00.81.005" ne doit pas être renseignée.

CRE-11 : valeurs autorisées



X



[5,5]

Table INSEE - Code INSEE de la commune

Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation

S21.G00.81.006

CotisationIndividuelle.IdentifiantCRMRegul



Il s'agit de l'identifiant du CRM (compte rendu métier) transmis par l'organisme demandeur de la régularisation ou de la correction.



CCH-11 : La rubrique "Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation - S21.G00.81.006" ne peut être renseignée que pour une période de rattachement (S21.G00.78.002 et S21.G00.78.003) inférieure au mois principal déclaré (S20.G00.05.005) de la déclaration. Dans le cas contraire cette rubrique est interdite. Ce contrôle vise à ce qu'il soit possible de renseigner l'identifiant du CRM à l'origine de la régularisation que pour des régularisations ou des corrections.



AEI

X



[1,18]

Taux de cotisation

S21.G00.81.007

CotisationIndividuelle.TauxCotisation



Cette rubrique permet de renseigner le taux de cotisation lorsqu'il existe (hors contribution forfaitaire).

Modalités de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Caisses de congés payés (CIBTP, Transport et Manutention portuaire) : non concerné
- CAMIEG : non concerné
- CAVEC : non concerné
- CCVRP : non concerné
- CNIEG : non concerné
- Congés spectacles (AUDIENS) : non concerné
- CRPCEN : non concerné
- CRPNPAC : non concerné
- Organisme complémentaire : non concerné
- DGFIP : non concerné
- IRCANTEC : non concerné
- MSA : à renseigner pour une cotisation
- France Travail : à renseigner pour une cotisation
- Urssaf : à renseigner pour une cotisation
- CNRACL : non concerné
- FSPOEIE : non concerné
- RAFP : non concerné
- SRE : non concerné
- RAEP : non concerné
- CNBF : non concerné



123

N



[4,7]



CSL 00 : [0]?([0-9]{1,2})\[0-9]{2,3}|100\,000|100\,00

Cotisation établissement

S21.G00.82



Renseigne d'éventuelles cotisations imputables à l'établissement (par exemple : fonds de formation). Il ne s'agit pas d'un récapitulatif ou total de cotisations versées pour un ensemble de salariés attachés au contrat ou à l'établissement.

Ce bloc est utilisé exclusivement par :

- Caisses CIBTP
- Organismes complémentaires
- MSA
- Urssaf

Les règles détaillées de soumission aux cotisations CCCA-BTP, APNAB et CONSTRUCTYS, pour le secteur du

bâtiment et des travaux publics (codes de cotisation 002, 003, et 036 à 040) sont disponibles sur le site <http://probtp/>.
Les seules combinaisons autorisées pour les cotisations de code type 037 à 040 sont les suivantes :

- cotisation de type 037
- cotisations de type 037 et 038
- cotisations de type 037 et 039
- cotisations de type 037, 038, 039 et 040

Valeur	S21.G00.82.001
Code de cotisation	S21.G00.82.002
Date de début de période de rattachement	S21.G00.82.003
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.82.004
Référence réglementaire ou contractuelle	S21.G00.82.005
Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	S21.G00.82.006

Valeur S21.G00.82.001

CotisationEtablissement.Valeur



Montant de cotisation ou valeur, dont la nature est renseignée dans la rubrique Code de cotisation S21.G00.82.002, due au titre de l'établissement déclaré en S21.G00.11.

Avec décimale, signé, valeur zéro autorisée, zéros non significatifs tolérés.

Modalité de valorisation :

- Caisse CIBTP : valeur. Dans le cas de la cotisation assise sur le nombre d'heures d'intérim, il s'agit du nombre d'heures d'intérim facturées dans le mois par l'établissement. Dans le cas de la cotisation assise sur le chiffre d'affaires, il s'agit de la valeur de la base de cotisation de niveau établissement.

- Organisme complémentaire : montant de cotisation dont la nature est renseignée dans la rubrique Code de cotisation S21.G00.82.002, due au titre de l'établissement déclaré en S21.G00.11.

- MSA : montant

- Urssaf : montant



N



[4,18]



CSL 00 : -?[0-9]*\.[0-9]{2}

Code de cotisation S21.G00.82.002

CotisationEtablissement.CodeCotisation



Nature des cotisations ou valeur directement attachées et imputables à l'établissement déclaré en S21.G00.11.

Modalité de valorisation :

- Caisse CIBTP : "024", "054"

- Organisme complémentaire : "001", "002", "003", "004", "005", "006", "007", "009", "010", "011", "012", "017", "018", "019", "020", "036", "037", "038", "039", "040", "046", "090"

- MSA : "021", "022", "023", "025", "026", "027", "028", "029", "030", "031", "032", "033", "034", "035", "041", "042", "043", "044", "045", "047", "048", "049", "050", "060", "061", "062", "063", "064", "065", "066", "067", "068", "069", "071", "072", "073", "074", "075", "076", "077", "078", "079", "080", "091"

- Urssaf : "060", "061", "062", "063", "064", "065", "066", "067", "068", "069", "071", "072", "073", "074", "075", "076", "077", "078", "079", "080", "091"



CCH-14 : Si la rubrique « Référence réglementaire ou contractuelle - S21.G00.82.005 » est renseignée avec une valeur correspondant à celle d'un « Identifiant technique Adhésion - S21.G00.15.005 » ou correspondant à une valeur comprise entre 01 et 37, les valeurs « 021 - Cotisations FMSE (Fond national agricole de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux) », « 022 - Cotisations VAL'HOR (association française pour la valorisation des produits et métiers de l'horticulture et du paysage) », « 023 - Activation du bénéfice de l'aide au paiement des cotisations », « 025 - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies - Rente », « 026 - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies - Prime », « 027 - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies - Dotations », « 028 - Contribution additionnelle sur les rentes liquidées », « 029 - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies. Rente à taux 7% », «

030 - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies. Rente à taux 14% », « 031 - Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie », « 032 - Contribution Sociale généralisée au taux de 3,80% + RDS sur revenu de remplacement », « 033 - Contribution Sociale généralisée au taux de 6,20% + RDS sur revenu de remplacement », « 034 - Contribution Sociale généralisée au taux de 6,60% + RDS sur revenu de remplacement », « 035 - Contribution Sociale généralisée au taux de 7,50% + RDS sur revenu de remplacement », « 041 - Cotisation maladie sur les avantages de préretraite », « 042 - Cotisation maladie sur les avantages de retraite », « 043 - Cotisation maladie Alsace-Moselle sur les avantages de retraite », « 044 - Cotisation forfait social à 8% », « 045 - Cotisation forfait social à 20% », « 047 - Cotisation forfait social à 16% », « 048 - Cotisation forfait social à 10% », « 049 - CSG au taux de 8.30% + RDS sur revenus de remplacement », « 050 - CSG au taux de 9.20% + RDS sur revenus de remplacement », « 060 - Déduction ECAP », « 061 - Déduction de sous-traitance (EA, ESAT, TIH, portage salarial) », « 062 - Dépense déductible liée aux travaux d'accessibilité », « 063 - Dépense déductible liée au maintien et à la reconversion professionnelle », « 064 - Dépense déductible liée aux prestations d'accompagnement et de sensibilisation », « 065 - Contribution OETH brute avant déductions », « 066 - Contribution OETH nette », « 067 - Contribution OETH nette après écrêtement (pour les millésimes strictement antérieurs à 2025) », « 068 - Contribution OETH réelle due », « 069 - Dépenses OETH prévues par l'accord et non réalisées », « 071 - Dépense déductible liée à la participation à des événements », « 072 - Dépense déductible liée aux partenariats avec des associations », « 073 - Dépenses déductibles liées aux actions concourant à la professionnalisation et aux achats auprès des EA, ESAT, TIH », « 074 - Exonération Taxe d'apprentissage pour un employeur d'apprenti(s), dont la masse salariale est inférieure à 6 SMICs », « 075 - Déductions relatives aux CFA d'entreprise et/ou au financement des offres nouvelles de formation par apprentissage (Art. L6241-2 code du travail) », « 076 - Solde de la taxe d'apprentissage versé en numéraire », « 077 - Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liée à des subventions aux CFA (Art. L6241-4 du code du travail) versé en nature », « 078 - Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liée à des créances alternants (Art. L6241-4 du code du travail) », « 079 - Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) », « 080 - Exonération de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) » et « 091 - Cotisation relative aux droits spécifiques passés des activités non régulées (DSPNR) » sont interdites dans la rubrique « Code de cotisation - S21.G00.82.002 ».

CCH-21 : Si la rubrique « Code de cotisation – S21.G00.82.002 » est renseignée avec la valeur « 060 - Déduction ECAP », « 061 - Déduction de sous-traitance (EA, ESAT, TIH, portage salarial) », « 062 - Dépense déductible liée aux travaux d'accessibilité », « 063 - Dépense déductible liée au maintien et à la reconversion professionnelle », « 064 - Dépense déductible liée aux prestations d'accompagnement et de sensibilisation », « 065 - Contribution OETH brute avant déductions », « 066 - Contribution OETH nette », « 067 - Contribution OETH nette après écrêtement (pour les millésimes strictement antérieurs à 2025) », « 068 - Contribution OETH réelle due », « 071 - Dépense déductible liée à la participation à des événements », « 072 - Dépense déductible liée aux partenariats avec des associations » ou « 073 - Dépenses déductibles liées aux actions concourant à la professionnalisation et aux achats auprès des EA, ESAT, TIH », alors l'année renseignée au niveau des rubriques « Date de début de période de rattachement - S21.G00.82.003 » et « Date de fin de période de rattachement S21.G00.82.004 » doit être identique.

Ce contrôle vise à interdire les déclarations qui portent sur deux exercices annuels différents pour les codes de cotisation cités ci-dessus.

CCH-22 : Si un bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 » est renseigné avec la valeur « 065 - Contribution OETH brute avant déductions » au niveau de la rubrique « Code de cotisation - S21.G00.82.002 », alors un autre bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 » doit obligatoirement être déclaré avec la même période (S21.G00.82.003 et S21.G00.82.004) avec la valeur « 066 - Contribution OETH nette » au niveau de la rubrique « Code de cotisation - S21.G00.82.002 », et, inversement : si un bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 » est renseigné avec la valeur « 066 - Contribution OETH nette » au niveau de la rubrique « Code de cotisation - S21.G00.82.002 », alors un autre bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 » doit obligatoirement être déclaré avec la même période (S21.G00.82.003 et S21.G00.82.004) avec la valeur « 065 - Contribution OETH brute avant déductions » au niveau de la rubrique « Code de cotisation - S21.G00.82.002 ».

CCH-24 : Si un bloc "Cotisation établissement - S21.G00.82" est renseigné avec la valeur "068 - Contribution OETH réelle due" au niveau de la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.82.002", alors un autre bloc "Cotisation établissement - S21.G00.82" doit obligatoirement être déclaré avec la même période (S21.G00.82.003 et S21.G00.82.004) avec la valeur "065 - Contribution OETH brute avant déductions" au niveau de la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.82.002", et, inversement : si un bloc "Cotisation établissement - S21.G00.82" est renseigné avec la valeur "065 - Contribution OETH brute avant déductions" au niveau de la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.82.002", alors un autre bloc "Cotisation établissement - S21.G00.82" doit obligatoirement être déclaré avec la même période (S21.G00.82.003 et S21.G00.82.004) avec la valeur "068 - Contribution OETH réelle due" au niveau de la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.82.002".


 $\frac{1}{z}$

x



[3,3]



- 001 - Cotisation ADPFA (Association pour le Développement du Paritarisme des Fleuristes et Animaliers)
- 002 - Cotisation APNAB (Association Paritaire Nationale pour le développement de la négociation collective dans l'Artisanat du Bâtiment)
- 003 - Cotisation sur assiette avec congés payés CCCA-BTP (Comité de Concertation et de Coordination de l'apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics)
- 004 - Cotisation CPPNTT (Commission Paritaire Professionnelle Nationale du Travail Temporaire)
- 005 - Cotisation Développement du paritarisme
- 006 - Cotisation Dialogue social
- 007 - Cotisation FAF (Fonds d'Assurance formation)
- 009 - Cotisation FAPS (Fonds d'action professionnelle et sociale)
- 010 - Cotisation FASTT (Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire)
- 011 - Cotisation Fonds de péréquation
- 012 - Cotisation IFC (Indemnités de fin de carrière)
- 017 - Cotisation ORGA (Organisations Syndicales du Travail Temporaire)
- 018 - Cotisation Promotion et recrutement
- 019 - Cotisations attachées à une population de non salariés ayants-droit
- 020 - Cotisations attachées à une population de non salariés retraités
- 021 - Cotisations FMSE (Fond national agricole de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux)
- 022 - Cotisations VAL'HOR (association française pour la valorisation des produits et métiers de l'horticulture et du paysage)
- 023 - Activation du bénéfice de l'aide au paiement des cotisations
- 024 - Cotisation assise sur le nombre d'heures d'intérim
- 025 - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies - Rente
- 026 - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies - Prime
- 027 - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies - Dotations
- 028 - Contribution additionnelle sur les rentes liquidées
- 029 - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies. Rente à taux 7%
- 030 - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies. Rente à taux 14%
- 031 - Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie
- 032 - Contribution Sociale généralisée au taux de 3,80% + RDS sur revenu de remplacement
- 033 - Contribution Sociale généralisée au taux de 6,20% + RDS sur revenu de remplacement
- 034 - Contribution Sociale généralisée au taux de 6,60% + RDS sur revenu de remplacement
- 035 - Contribution Sociale généralisée au taux de 7,50% + RDS sur revenu de remplacement
- 036 - Cotisation TTC sur assiette CDD avec congés payés pour le secteur du BTP (Constructys Organisme Paritaire Collecteur Agréé pour le BTP)
- 037 - Cotisation TTC sur assiette avec congés payés pour le secteur du BTP (Constructys Organisme Paritaire Collecteur Agréé pour le BTP)
- 038 - Cotisation TTC sur assiette sans congés payés (Constructys Organisme Paritaire Collecteur Agréé pour le BTP)
- 039 - Cotisation TTC sur assiette avec congés payés pour les salariés non soumis à la cotisation CCCA-BTP (Constructys Organisme Paritaire Collecteur Agréé pour le BTP)
- 040 - Cotisation TTC sur assiette hors congés payés pour les salariés non soumis à la cotisation CCCA-BTP (Constructys Organisme Paritaire Collecteur Agréé pour le BTP)
- 041 - Cotisation maladie sur les avantages de préretraite
- 042 - Cotisation maladie sur les avantages de retraite
- 043 - Cotisation maladie Alsace-Moselle sur les avantages de retraite
- 044 - Cotisation forfait social à 8%
- 045 - Cotisation forfait social à 20%
- 046 - Cotisations organismes ou syndicats professionnels recouvrées par Audiens (Culture Communication Médias)
- 047 - Cotisation forfait social à 16%
- 048 - Cotisation forfait social à 10%
- 049 - CSG au taux de 8.30% + RDS sur revenus de remplacement
- 050 - CSG au taux de 9.20% + RDS sur revenus de remplacement
- 054 - Cotisation assise sur le chiffre d'affaires

- 060 - Déduction ECAP
- 061 - Déduction de sous-traitance (EA, ESAT, TIH, portage salarial)
- 062 - Dépense déductible liée aux travaux d'accessibilité
- 063 - Dépense déductible liée au maintien et à la reconversion professionnelle
- 064 - Dépense déductible liée aux prestations d'accompagnement et de sensibilisation
- 065 - Contribution OETH brute avant déductions
- 066 - Contribution OETH nette
- 067 - Contribution OETH nette après écrêtement (pour les millésimes strictement antérieurs à 2025)
- 068 - Contribution OETH réelle due
- 069 - Dépenses OETH prévues par l'accord et non réalisées
- 071 - Dépense déductible liée à la participation à des événements
- 072 - Dépense déductible liée aux partenariats avec des associations
- 073 - Dépenses déductibles liées aux actions concourant à la professionnalisation et aux achats auprès des EA, ESAT, TIH
- 074 - Exonération Taxe d'apprentissage pour un employeur d'apprenti(s), dont la masse salariale est inférieure à 6 SMICs
- 075 - Déductions relatives aux CFA d'entreprise et/ou au financement des offres nouvelles de formation par apprentissage (Art. L6241-2 code du travail)
- 076 - Solde de la taxe d'apprentissage versé en numéraire
- 077 - Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liée à des subventions aux CFA (Art. L6241-4 du code du travail) versé en nature
- 078 - Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liée à des créances alternants (Art. L6241-4 du code du travail)
- 079 - Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)
- 080 - Exonération de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)
- 090 - Cotisation spécifique Prévoyance
- 091 - Cotisation relative aux droits spécifiques passés des activités non régulées (DSPNR)
- 092 - Potentielle nouvelle cotisation établissement B
- 093 - Potentielle nouvelle cotisation établissement C
- 094 - Potentielle nouvelle cotisation établissement A
- 095 - Potentielle nouvelle cotisation établissement D
- 096 - Potentielle nouvelle cotisation établissement E

Date de début de période de rattachement

S21.G00.82.003

CotisationEtablissement.RattachementDateDebutPeriode



Date de début de période de rattachement de la cotisation établissement.

Modalité de valorisation :

- Caisse CIBTP : date
- Organisme complémentaire : date
- MSA : date
- Urssaf : date



CCH-11 : Pour les codes de cotisation 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 009, 010, 011, 012, 017, 018, 019, 020, 036, 037, 038, 039, 040, 046, 090, la date de début de la période de rattachement doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois suivant le mois principal déclaré.

CCH-12 : Pour les codes de cotisation "021", "022", "023", "024", "025", "026", "027", "028", "029", "030", "031", "032", "033", "034", "035", "041", "042", "043", "044", "045", "047", "048", "049", "050" et "054", la date de début de la période de rattachement doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois principal déclaré.

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période de rattachement

S21.G00.82.004

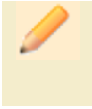
CotisationEtablissement.RattachementDateFinPeriode



Date de fin de période de rattachement de la cotisation établissement.

Modalité de valorisation :

- Caisse CIBTP : date
- Organisme complémentaire : date
- MSA : date
- Urssaf : date

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Référence réglementaire ou contractuelle

S21.G00.82.005

CotisationEtablissement.ReferenceReglementaireContractuelle



Référence réglementaire ou contractuelle de la cotisation établissement, exploitée par certains organismes.

Modalité de valorisation :

- Caisse CIBTP : indiquer l'un des codes caisses CIBTP sur deux caractères présents dans la liste des valeurs autorisées disponibles sur le site <http://www.net-entreprises.fr> (table RRC - Identifiant Organisme de Protection Sociale - Référence réglementaire ou contractuelle).
- Organisme complémentaire : à renseigner par l'identifiant technique de l'adhésion Prévoyance (S21.G00.15.005) à laquelle se rattache le montant de la cotisation ou de la déduction de cotisation.
- MSA : code caisse MSA (Table RRC - Identifiant Organisme de Protection Sociale - Référence réglementaire ou contractuelle)
- Urssaf : SIRET de l'Urssaf (Table RRC - Identifiant Organisme de Protection Sociale - Référence réglementaire ou contractuelle)



CCH-12 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.82.002" est renseignée avec la valeur "024 - Cotisation assise sur le nombre d'heures d'intérim" ou "054 - Cotisation assise sur le chiffre d'affaires", la rubrique "Référence réglementaire ou contractuelle - S21.G00.82.005" doit être renseignée avec une valeur comprise entre 01 et 37.

CCH-14 : Si la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.82.002" est renseignée avec une valeur de code comprise dans la plage 001 à 020, 036 à 040, ou égale à "046" ou "090", la rubrique "Référence réglementaire ou contractuelle - S21.G00.82.005" doit être renseignée avec la même valeur que celle renseignée en S21.G00.15.005 dans le ou l'un des blocs S21.G00.15 "Adhésion prévoyance" de la déclaration.



x



[1,20]

Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation

S21.G00.82.006

CotisationEtablissement.IdentifiantCRMRegul



Il s'agit de l'identifiant du CRM (compte rendu métier) transmis par l'organisme demandeur de la régularisation ou de la correction.



CCH-11 : La rubrique "Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation - S21.G00.82.006" ne peut être renseignée que pour une période de rattachement (S21.G00.82.003 et S21.G00.82.004) inférieure au mois principal déclaré (S20.G00.05.005) de la déclaration. Dans le cas contraire cette rubrique est interdite. Ce contrôle vise à ce qu'il soit possible de renseigner l'identifiant du CRM à l'origine de la régularisation que pour des régularisations ou des corrections.



x



[1,18]

Période d'affiliation à tort à un régime de retraite complémentaire

S21.G00.83

Date de début de période déclarée à tort

S21.G00.83.001

Date de fin de période déclarée à tort

S21.G00.83.002

Date de début de période déclarée à tort

S21.G00.83.001

RegularisationAffiliationRetraiteComplementaire.DateDebutPeriodeDeclaireeTort



Date de début de période de rattachement du code régime retraite complémentaire qui avait été déclaré à tort.



CCH-11 : Si un bloc "Affiliation à tort à un régime de retraite complémentaire - S21.G00.72" est présent alors un bloc "Période d'affiliation à tort à un régime de retraite complémentaire - S21.G00.83" doit être obligatoirement renseigné. Dans le cas contraire la déclaration de ce bloc est interdite.

Ce contrôle vise à déclarer un bloc "Période d'affiliation à tort à un régime de retraite complémentaire - S21.G00.83" pour chaque bloc "Affiliation à tort à un régime de retraite complémentaire - S21.G00.72" déclaré.



Date



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période déclarée à tort

S21.G00.83.002

RegularisationAffiliationRetraiteComplementaire.DateFinPeriodeDeclareeTort



Date de fin de période de rattachement du code régime retraite complémentaire qui avait été déclaré à tort.



CCH-11 : La "Date de fin de période déclarée à tort - S21.G00.83.002" doit être supérieure ou égale à la "Date de début de période déclarée à tort - S21.G00.83.001".

CCH-12 : La "Date de fin de période déclarée à tort - S21.G00.83.002" doit être inférieure au premier jour du mois principal déclaré.



Date



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Base assujettie déclarée à tort pour un régime de retraite complémentaire

S21.G00.84

Code de base assujettie déclarée à tort

S21.G00.84.001

Date de début de période de rattachement de la base déclarée à tort

S21.G00.84.002

Date de fin de période de rattachement de la base déclarée à tort

S21.G00.84.003

Montant déclaré à tort

S21.G00.84.004

Numéro du contrat rattaché à la base assujettie déclarée à tort

S21.G00.84.005

Code de base assujettie déclarée à tort

S21.G00.84.001

AncienneBaseAssujettieDeclareeorganismeRetraiteComplementaire DeclareeTort.CodeBaseAssujettie



Cette rubrique permet de déclarer toute base assujettie portant des cotisations qui avait été déclarées à tort à des organismes destinataires.

- AGIRC-ARRCO : "02", "03", "11", "22", "23", "24", "25", "43", "45"
- CAVEC : "03"
- CNBF : "02", "03"
- CRPCEN : "02", "03", "11", "19" (pour corriger des périodes antérieures à 2023)
- CRPNPAC : "41", "42"
- IRCANTEC : "28"
- Urssaf : "02", "03", "11", "19", "22", "23", "24", "25", "43", "45"

1.
2.

x



[2,2]



- 02 - Assiette brute plafonnée
- 03 - Assiette brute déplafonnée
- 11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale
- 19 - Assiette CRPCEN
- 22 - Base brute spécifique
- 23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco)
- 24 - Base plafonnée spécifique
- 25 - Assiette de contribution libératoire
- 28 - Base IRCANTEC cotisée
- 41 - CRPNPAC-Assiette soumise au taux normal (non-plafonnée)
- 42 - CRPNPAC-Assiette soumise au taux majoré (non-plafonnée)
- 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco
- 45 - Base plafonnée ICP Agirc-Arrco

Date de début de période de rattachement de la base déclarée à tort AncienneBaseAssujettieDeclareeorganismeRetraiteComplementaire DeclareeTort.DateDebutPeriodeRattachementBase

S21.G00.84.002



Date de début de période de rattachement de la base assujettie qui avait été déclaré à tort.



CCH-11 : La "Date de début de période de rattachement de la base déclarée à tort - S21.G00.84.002" doit être supérieure ou égale à la "Date de début de période déclarée à tort - S21.G00.83.001".

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période de rattachement de la base déclarée à tort AncienneBaseAssujettieDeclareeorganismeRetraiteComplementaire DeclareeTort.DateFinPeriodeRattachementBase

S21.G00.84.003



Date de fin de période de rattachement de la base assujettie qui avait été déclaré à tort.



CCH-11 : La date renseignée dans cette rubrique doit être supérieure ou égale à la "Date de début de période de rattachement de la base déclarée à tort - S21.G00.84.002".

CCH-12 : La date renseignée dans cette rubrique doit être inférieure au premier jour du mois principal déclaré.

CCH-13 : La date renseignée dans cette rubrique doit être inférieure ou égale à la "Date de fin de période déclarée à tort - S21.G00.83.002".

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

e

Montant déclaré à tort

S21.G00.84.004

**AncienneBaseAssujettieDeclareeorganismeRetraiteComplementaire
DeclareeTort.Montant**

Cette rubrique permet de renseigner le montant de la base assujettie déclarée à tort pour un organisme de retraite complémentaire.



N



[4,11]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Numéro du contrat rattaché à la base assujettie déclarée à tort

S21.G00.84.005

**AncienneBaseAssujettieDeclareeorganismeRetraiteComplementaire
DeclareeTort.NumeroContratRattacheBaseAssujettie**

Cette rubrique est à renseigner avec le "Numéro du contrat - S21.G00.40.009". Dans le cas de la déclaration de plusieurs blocs "Contrat - S21.G00.40" impliquant un découpage des règles de calcul des cotisations, cette rubrique permet d'identifier le contrat concerné pour chaque base assujettie. Dans le cas de la déclaration d'un contrat unique, cette rubrique n'est pas à renseigner.



X



[5,20]

Lieu de travail ou établissement utilisateur**S21.G00.85**

Unité géographiquement localisée dans laquelle l'individu exécute habituellement sa prestation de travail. Ce bloc présente les références d'identification des lieux de travail où travaillent les individus de la présente déclaration.
Créer un bloc pour chaque lieu de travail cité au moins une fois dans le contrat et qui n'est pas l'établissement d'affectation.
Dans le cadre des entreprises de travail temporaire (ETT), ce bloc est à renseigner pour chaque établissement utilisateur déclaré en rubrique « Identifiant de l'établissement utilisateur - S21.G00.40.046 ».

Identifiant du lieu de travail ou de l'établissement utilisateur	S21.G00.85.001
Code APET	S21.G00.85.002
Numéro, extension, nature, libellé de voie	S21.G00.85.003
Code postal	S21.G00.85.004
Localité	S21.G00.85.005
Code Pays	S21.G00.85.006
Code de distribution à l'étranger	S21.G00.85.007
Complément de la localisation de la construction	S21.G00.85.008
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S21.G00.85.009
Nature juridique	S21.G00.85.010
Code INSEE commune	S21.G00.85.011

Identifiant du lieu de travail ou de l'établissement utilisateur

S21.G00.85.001

TravailLieu.Identifiant

Identifiant du lieu de travail effectif de l'individu ou de l'établissement utilisateur dans le cadre des entreprises de travail temporaire (ETT).
Renseigné par SIRET si le lieu de travail est un établissement immatriculé par un SIRET ou renseigné par une codification libre si le lieu de travail n'est pas un établissement SIRETisé.
Un seuil d'acceptation sera fixé par voie de consigne aux éditeurs.



CCH-11 : Cette rubrique doit vérifier la clé SIREN si la rubrique Nature juridique (S21.G00.85.010) est égale à "01 - Etablissement".

CCH-12 : Cette rubrique doit vérifier la clé SIRET si la rubrique Nature juridique (S21.G00.85.010) est égale à "01 - Etablissement".

CCH-13 : Si la rubrique "Identifiant du lieu de travail ou de l'établissement utilisateur - S21.G00.85.001" vérifie la clé SIRET alors la rubrique "Nature juridique - S21.G00.85.010" ne peut pas être renseignée avec la valeur "03 - A domicile". La rubrique "Identifiant du lieu de travail ou de l'établissement utilisateur - S21.G00.85.001" ne peut pas être renseignée avec un SIRET pour une nature juridique du lieu de travail de type "03 - A domicile".

CME-11 : Si la rubrique Nature juridique (S21.G00.85.010) est égale à "01 - Etablissement" le SIRET renseigné doit être à l'état actif au répertoire SIRENE de l'INSEE. Ce contrôle ne s'applique pas si la rubrique « Code APET - S21.G00.11.002 » est renseignée à 7810Z ou 7820Z.



X



[2,14]

Code APET

S21.G00.85.002

TravailLieu.Apet



Le code APE est attribué par l'INSEE à toute entreprise et chacun de ses établissements lors de son inscription au répertoire SIRENE. Ce code caractérise son activité principale par référence à la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2).

Il est nommé APEN dans le cas d'une entreprise, et APET pour un établissement.



CCH-11 : Si la rubrique "Nature juridique - S21.G00.85.010" est égale à "01 - Etablissement", alors la présente rubrique (S21.G00.85.002) est obligatoire.

CCH-12 : Pour un Lieu de travail ou établissement utilisateur donné (S21.G00.85), si la rubrique "Identifiant du lieu de travail ou de l'établissement utilisateur - S21.G00.85.001" est égale à une rubrique "Identifiant de l'établissement utilisateur - S21.G00.40.046", alors la présente rubrique (S21.G00.85.002) est obligatoire.

CRE-11 : valeurs autorisées



X



[5,5]

Table NAF - Code NAF de l'entreprise (APEN) ou de l'établissement (APET)

Numéro, extension, nature, libellé de voie

S21.G00.85.003

TravailLieu.Voie



Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)

Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie



X



[1,50]

Code postal

S21.G00.85.004

TravailLieu.CodePostal



Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.

Il est également admis une tolérance pour les lieux ne disposant pas d'adresse géo-localisée (ex : La Défense) de mentionner le code postal d'une commune de référence sur laquelle est implantée le lieu.



CCH-12 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.

CRE-11 : valeurs autorisées



X



[5,5]

Table HEX - Code postal

Localité

S21.G00.85.005

TravailLieu.Localite



La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.



CCH-11 : La localité est obligatoire si le code postal est renseigné.



X



[1,50]



CSL 00 : [A-Za-z0-9\|s|+]

Code Pays

S21.G00.85.006

TravailLieu.Pays



Nom du pays (territoire d'un état) d'implantation géographique de l'établissement du lieu de travail, exprimé sous la forme d'un code.

Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français. Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants :

FR - France métropolitaine

GP : Guadeloupe

BL : Saint Barthélemy

MF : Saint Martin

MQ : Martinique

GF : Guyane Française

RE : Ile de la Réunion

PM : Saint Pierre et Miquelon

YT : Mayotte

WF : Wallis et Futuna

PF : Polynésie Française

NC : Nouvelle Calédonie

MC : Monaco

Pour un salarié expatrié, cette rubrique est obligatoire.



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[2,2]

Table PAY - Code pays hors système postal français

Code de distribution à l'étranger

S21.G00.85.007

TravailLieu.CodeDistribution



Mention complémentaire pour les adresses ne relevant pas du système postal français.



X



[1,50]

Complément de la localisation de la construction

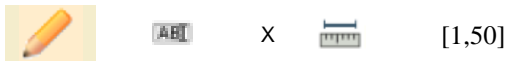
S21.G00.85.008

TravailLieu.ComplementConstruction



Les compléments d'adresse permettent d'indiquer le point de remise exacte du courrier. Ils donnent des informations précises et déterminantes dans la phase finale de distribution du courrier, tel que le bâtiment,

la boîte aux lettres, le numéro d'appartement.

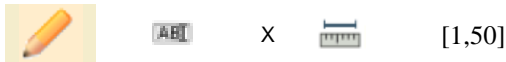


Service de distribution, complément de localisation de la voie

S21.G00.85.009

TravailLieu.ComplementVoie

Il s'agit de services de distribution du courrier spécifiques proposés ou mis en place par La Poste.



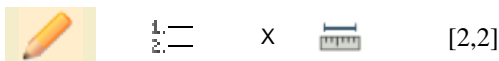
Nature juridique

S21.G00.85.010

TravailLieu.Nature

Indicateur permettant de préciser la nature juridique du lieu de travail ou de l'établissement utilisateur :

- Le type 01 « Etablissement » est strictement réservé à un lieu géographique SIRETisé, quel que soit le territoire (politique comme géographique) où se situe le lieu en question, que ce soit en France ou à l'étranger.
- Le type 02 « Autre » doit être utilisé dans les autres cas.
- Le type 03 « A domicile » permet d'indiquer que le travail est réalisé à domicile, conformément aux articles L7412-1 à L7412-3 du Code du travail.



01 - Etablissement
02 - Autre
03 - A domicile

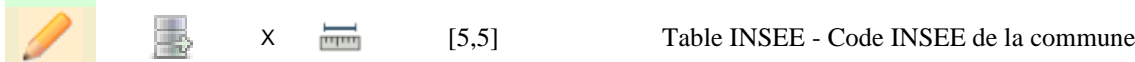
Code INSEE commune

S21.G00.85.011

TravailLieu.CodeINSEEcommune

CCH-11 : La rubrique "Code INSEE commune - S21.G00.85.011" est obligatoire si la rubrique « Code pays – S21.G00.85.006 » est absente.

CRE-11 : valeurs autorisées



Ancienneté

S21.G00.86

Pour les salariés affiliés à un contrat de Prévoyance, certaines conventions collectives ou certains contrats prévoient que le salarié ne peut en bénéficier qu'à partir d'un certain délai d'ancienneté. Ce bloc permet de renseigner l'ancienneté dans l'entreprise ou le groupe, dans la branche professionnelle ou le secteur d'activité, dans le collège ou la catégorie professionnelle, ou dans le poste.

Type	S21.G00.86.001
Unité de mesure	S21.G00.86.002
Valeur	S21.G00.86.003
Numéro du contrat	S21.G00.86.005

Type

S21.G00.86.001

Anciennete.Type



L'ancienneté est qualifiée par un type.



CCH-12 : Si la "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" est "01 - DSN Mensuelle", "07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique" ou "08 - Signalement Amorçage des données variables" et si l'individu est concerné par au moins une "Affiliation Prévoyance - S21.G00.70", et si au moins l'un des contrats de travail de l'individu est d'une nature (S21.G00.40.007) différente de "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", alors au moins une rubrique "Type - S21.G00.86.001" doit être renseignée avec la valeur "06 - Ancienneté dans le groupe" ou "07 - Ancienneté dans l'entreprise".

CCH-13 : Pour un individu et un même contrat, deux blocs "Ancienneté - S21.G00.86" ne peuvent avoir le même "Type - S21.G00.86.001".

CCH-14 : Dans une DSN mensuelle, si la "Nature du contrat- S21.G00.40.007" est valorisée avec la valeur "01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé", "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé", "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", "07 - Contrat à durée indéterminée intermittent", "08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire", "82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération", "91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée" ou "92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée", alors au moins un bloc "Ancienneté-S21.G00.86" doit être déclaré avec la rubrique "Type - S21.G00.86.001" renseignée avec la valeur "07 - Ancienneté dans l'entreprise".



$\frac{1}{2}$ x [2,2]



02 - Ancienneté dans la branche professionnelle ou le secteur d'activité
03 - Ancienneté dans le collège ou la catégorie professionnelle
04 - Ancienneté dans le poste
06 - Ancienneté dans le groupe
07 - Ancienneté dans l'entreprise

Unité de mesure

S21.G00.86.002

Anciennete.UniteMesure



L'ancienneté peut être exprimée en jours, mois ou années. Pour un type d'ancienneté de 01 à 04, l'unité choisie doit permettre de renseigner une ancienneté différente de zéro.



$\frac{1}{2}$ x [2,2]



01 - Jours
02 - Mois
03 - Années

Valeur

S21.G00.86.003

Anciennete.Valeur



Ancienneté connue à la fin de la période mensuelle déclarée. La valeur retenue pour le code type d'expression de l'ancienneté doit permettre d'exprimer une ancienneté non nulle. Les salariés pour lesquels l'ancienneté est supérieure à 98 ans doivent déclarer la valeur maximum de 98 ans.



CCH-11 : La valeur de cette rubrique doit être inférieure à 99 si l'ancienneté est exprimée en année ("Unité de mesure - S21.G00.86.002" = "03 - Années") ou inférieure à $99 \times 12 = 1188$ si l'ancienneté est exprimée en mois ("Unité de mesure - S21.G00.86.002" = "02 - Mois"), ou inférieure à $99 \times 366 = 36234$ si l'ancienneté est exprimée en jours ("Unité de mesure - S21.G00.86.002" = "01 - Jours").


CCH-12 : Si la rubrique "Type - S21.G00.86.001" est renseignée avec la valeur "02 - Ancienneté dans la branche professionnelle ou le secteur d'activité", "03 - Ancienneté dans le collège ou la catégorie professionnelle", "04 - Ancienneté dans le poste", "06 - Ancienneté dans le groupe" ou "07 - Ancienneté dans l'entreprise", la valeur zéro est interdite.


  N  [1,5]  CSL 00 : [0-9]*

Numéro du contrat




S21.G00.86.005

Anciennete.NumeroContrat

 Identifiant unique du contrat de travail. Cet identifiant doit correspondre à la valeur de la rubrique "Numéro du contrat - S21.G00.40.009" déclarée dans un bloc "Contrat - S21.G00.40" concernant le salarié.

 CCH-11 : La valeur renseignée dans la rubrique "Numéro du contrat - S21.G00.86.005" doit correspondre à la valeur renseignée en S21.G00.40.009 dans le ou l'un des contrats S21.G00.40 du salarié.

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des numéros de contrat.

  X  [5,20]

Base assujettie déclarée à tort pour un régime de base risque maladie, AT/MP ou vieillesse


S21.G00.95




Code de base assujettie déclarée à tort	S21.G00.95.001
Date de début de période de rattachement de la base déclarée à tort	S21.G00.95.002
Date de fin de période de rattachement de la base déclarée à tort	S21.G00.95.003
Montant déclaré à tort	S21.G00.95.004
Numéro du contrat rattaché à la base assujettie déclarée à tort	S21.G00.95.005


Code de base assujettie déclarée à tort

S21.G00.95.001

AncienneBaseAssujettieDeclareeRegimeBaseRisqueMaladieVieillesseDeclareeTort.CodeBaseAssujettie

 Cette rubrique permet de déclarer les bases assujetties portant des cotisations à destination de l'organisme de régime de base risque maladie, AT/MP ou vieillesse déclaré à tort précédemment.

  X  [2,2]

 02 - Assiette brute plafonnée
03 - Assiette brute déplafonnée
11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale

Date de début de période de rattachement de la base déclarée à tort

S21.G00.95.002

AncienneBaseAssujettieDeclareeRegimeBaseRisqueMaladieVieillesseDeclareeTort.DateDebutPeriodeRattachementBase

 Date de début de période de rattachement de la base assujettie qui avait été déclaré à tort.

  D
a
t
e  [8,8]  CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période de rattachement de la base déclarée à tort

S21.G00.95.003

AncienneBaseAssujettieDeclareeRegimeBaseRisqueMaladieVieillesseDeclareeTort.DateFinPeriodeRattachementBase

 Date de fin de période de rattachement de la base assujettie qui avait été déclaré à tort.



Date



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Montant déclaré à tort

S21.G00.95.004

AncienneBaseAssujettieDeclareeRegimeBaseRisqueMaladieVieillesseDeclareeTort.Montant

Cette rubrique permet de renseigner le montant de la base assujettie déclarée à tort pour un organisme de régime de base risque maladie, AT/MP ou vieillesse.



N



[4,11]



CSL 00 : -?[0]*(0[1-9][0-9]*).\.[0-9]{2}

Numéro du contrat rattaché à la base assujettie déclarée à tort

S21.G00.95.005

AncienneBaseAssujettieDeclareeRegimeBaseRisqueMaladieVieillesseDeclareeTort.NumeroContratRattacheBaseAssujettie

Cette rubrique est à renseigner avec le "Numéro du contrat - S21.G00.40.009". Dans le cas de la déclaration de plusieurs blocs "Contrat - S21.G00.40" impliquant un découpage des règles de calcul des cotisations, cette rubrique permet d'identifier le contrat concerné pour chaque base assujettie. Dans le cas de la déclaration d'un contrat unique, cette rubrique n'est pas à renseigner.



X



[5,20]

Saisie administrative à tiers détenteur**S21.G00.98**

Identifiant de la SATD

S21.G00.98.001

Etat de prise en compte de la SATD

S21.G00.98.002

Montant

S21.G00.98.003

Mois de l'erreur

S21.G00.98.004

Identifiant de la SATD

S21.G00.98.001

SaisieAdminTiersDetenteur.IdSATD

Identifiant de la SATD porté par le message SATD (message de la saisie administrative à tiers détenteur) transmis par la DGFIP permettant de rattacher la déclaration de l'employeur avec la SATD concernée et de porter à la connaissance du comptable public saisissant qu'il a bien satisfait son obligation légale.



X



[1,40]

Etat de prise en compte de la SATD

S21.G00.98.002

SaisieAdminTiersDetenteur.EtatSATD

Il s'agit du code retour permettant d'indiquer le degré de prise en compte de la SATD et de définir si cette prise en compte est nulle, partielle ou totale.



X



[2,2]



- 01 - Fin ou sans droits
- 02 - Positif sans règlement
- 03 - Positif avec règlement partiel avec concurrence
- 04 - Positif avec règlement partiel sans concurrence

- 05 - Positif avec règlement total avec concurrence
- 06 - Positif avec règlement total sans concurrence

Montant

S21.G00.98.003

SaisieAdminTiersDetenteur.MontantSATD

Il s'agit du montant saisi sur le revenu au titre de la SATD.



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Mois de l'erreur

S21.G00.98.004

SaisieAdminTiersDetenteur.MoisErreur

Cette rubrique ne peut être renseignée que pour des cas de correction. Il s'agit du mois sur lequel l'erreur s'est produite. En cas de reconduction de l'erreur sur plusieurs mois, chaque mois doit figurer. Cette date est à renseigner sous la forme MMAAAA.



CCH-11 : La rubrique « Mois de l'erreur - S21.G00.98.004 » doit obligatoirement être renseignée avec une date (mois et année) antérieure à la date (mois et année) déclarée au niveau de la rubrique « Date du mois principal déclaré - S20.G00.05.005 ». Ce contrôle vise à limiter les corrections aux SATD déclarées dans une DSN précédente.



X



[6,6]



CSL 00 : (0[1-9]|1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

S89 Véhicule technique

Bénéficiaire des honoraires


S89.G00.32

Profession ou qualité	S89.G00.32.001
Nom du bénéficiaire des honoraires	S89.G00.32.002
Prénom du bénéficiaire des honoraires	S89.G00.32.003
Siren du bénéficiaire des honoraires	S89.G00.32.004
Nic du bénéficiaire des honoraires	S89.G00.32.005
Raison sociale du bénéficiaire des honoraires	S89.G00.32.006
Complément de localisation de la construction	S89.G00.32.007
Numéro, extension, nature et libellé de la voie	S89.G00.32.008
Code INSEE de la commune	S89.G00.32.009
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S89.G00.32.010
Code postal	S89.G00.32.011
Localité	S89.G00.32.012
Code pays	S89.G00.32.013
Code de distribution à l'étranger	S89.G00.32.014
Code taux réduit ou dispense de retenue à la source	S89.G00.32.015
Montant TVA droits d'auteurs	S89.G00.32.016
Millésime de rattachement	S89.G00.32.017

Profession ou qualité

S89.G00.32.001

BeneficiaireHonoraires.ProfessionQualite

 CCH-12 : Pour chaque bloc "Bénéficiaire des honoraires - S89.G00.32", au moins l'un des trois blocs "Avantages en nature - S89.G00.33", "Prise en charge des indemnités - S89.G00.35" ou "Rémunérations - S89.G00.43" doit être présent et comporter un montant supérieur à "0".



ABE

x





[1,40]

Nom du bénéficiaire des honoraires

S89.G00.32.002

BeneficiaireHonoraires.Nom

 Le nom et le prénom du bénéficiaire sont obligatoires si celui-ci est une personne physique (code général des impôts, article 39 annexe III).

 CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



ABE

x



[1,80]

Prénom du bénéficiaire des honoraires

BeneficiaireHonoraires.Prenom

S89.G00.32.003



Le nom et le prénom du bénéficiaire sont obligatoires si celui-ci est une personne physique (code général des impôts, article 39 annexe III).



CCH-11 : Les 2 rubriques, "Nom du bénéficiaire des honoraires - S89.G00.32.002" et "Prénom du bénéficiaire des honoraires - S89.G00.32.003", doivent être simultanément présentes ou absentes.

CCH-12 : La présence d'un et d'un seul des deux ensembles "Nom du bénéficiaire des honoraires - S89.G00.32.002" / "Prénom du bénéficiaire des honoraires - S89.G00.32.003" ou "Siren du bénéficiaire des honoraires S89.G00.32.004" / "Nic du bénéficiaire des honoraires S89.G00.32.005" / "Raison sociale du bénéficiaire des honoraires S89.G00.32.006" est obligatoire.

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



ABE

X



[1,40]

Siren du bénéficiaire des honoraires

BeneficiaireHonoraires.Siren

S89.G00.32.004



Un identifiant à zéro n'est pas admis.



CSL-12 : [(vérification de la clé)]



ABE

X



[9,9]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Nic du bénéficiaire des honoraires

BeneficiaireHonoraires.Nic

S89.G00.32.005



Un identifiant à zéro n'est pas admis.



CCH-11 : [(vérification de la clé)]

CME-11 : Le SIRET doit être à l'état actif ou radié au répertoire SIRENE de l'INSEE au cours de la période de référence de la déclaration.



ABE

X



[5,5]



CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Raison sociale du bénéficiaire des honoraires

BeneficiaireHonoraires.RaisonSocial

S89.G00.32.006



La raison sociale du bénéficiaire est obligatoire si celui-ci est une personne morale (code général des impôts, article 39 annexe III).

La présence de la raison sociale exclut celle de l'ensemble nom et prénom.

La présence d'une raison sociale ou d'une identité est obligatoire.



CCH-11 : Les 3 rubriques, "Siren du bénéficiaire des honoraires S89.G00.32.004" / "Nic du bénéficiaire des honoraires S89.G00.32.005" / "Raison sociale du bénéficiaire des honoraires S89.G00.32.006" doivent être simultanément présentes ou absentes.



ABE

X



[1,60]

Complément de localisation de la construction

S89.G00.32.007

BeneficiaireHonoraires.ComplementLocalisation



Les compléments d'adresse permettent d'indiquer le point de remise exact du courrier. Ils donnent des informations précises et déterminantes dans la phase finale de distribution du courrier, tel que le bâtiment, la boîte aux lettres, le numéro d'appartement.



X



[1,50]

Numéro, extension, nature et libellé de la voie

S89.G00.32.008

BeneficiaireHonoraires.NumeroExtensionNatureLibelle



Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)
Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)
Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)
Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie



X



[1,50]

Code INSEE de la commune

S89.G00.32.009

BeneficiaireHonoraires.CodeInsee



Nomenclature INSEE des communes de France telle qu'elle figure dans le fichier Hexaposte.



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[5,5]

Table INSEE - Code INSEE de la commune

Service de distribution, complément de localisation de la voie

S89.G00.32.010

BeneficiaireHonoraires.ServiceDistribution



Il s'agit de services de distribution du courrier spécifiques proposés ou mis en place par La Poste.



X



[1,50]

Code postal

S89.G00.32.011

BeneficiaireHonoraires.CodePostal



Donnée d'organisation de la distribution postale, à utiliser telle que définie dans le fichier Hexaposte.



CCH-12 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.

CRE-11 : valeurs autorisées



X



[5,5]

Table HEX - Code postal

Localité





S89.G00.32.012

BeneficiaireHonoraires.Localite



La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.


 CCH-11 : La localité est obligatoire si le code postal est renseigné.


  X  [1,50]  CSL 00 : [A-Za-z0-9\|s]+

Code pays

S89.G00.32.013

BeneficiaireHonoraires.CodePays

 *Nom du pays (territoire d'un état) exprimé sous la forme d'un code.*

 CRE-11 : valeurs autorisées




  X  [2,2] Table PAY - Code pays hors système postal français

Code de distribution à l'étranger

S89.G00.32.014

BeneficiaireHonoraires.CodeDistributionEtranger




 *Mention complémentaire pour les adresses ne relevant du système postal français.*


  X  [1,50]

Code taux réduit ou dispense de retenue à la source

S89.G00.32.015

BeneficiaireHonoraires.CodeTauxReduitDispense

  X  [1,1]

 D - dispense de retenue à la source
R - taux réduit de retenue à la source

Montant TVA droits d'auteurs

S89.G00.32.016

BeneficiaireHonoraires.MontantTva


  N  [4,12]  CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})|0\.(0[1-9][1-9][0-9]))





Millésime de rattachement

S89.G00.32.017

BeneficiaireHonoraires.Millésimederrattachement

 *Année de rattachement des éléments déclarés au sein du présent bloc.*

 CCH-11 : L'année déclarée doit être inférieure ou égale aux quatre derniers caractères (Année) du mois principal déclaré – S20.G00.05.005

  N  [4,4]  CSL 00 : 2([0-9]{3})

Avantages en nature

S89.G00.33

Code type avantage en nature

S89.G00.33.001


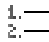

Montant avantage en nature

S89.G00.33.002

Code type avantage en nature

S89.G00.33.001

AvantagesNature.CodeTypeAvantage

  X  [2,2]




01 - nourriture
02 - logement
03 - voiture
04 - nouvelles technologies de l'Informatique et de la Communication
09 - autre avantage

Montant avantage en nature

S89.G00.33.002

AvantagesNature.MontantAvantage

 [NB : avec décimale, signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés.]

  N  [4,12]  CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})|0\.(0[1-9][1-9][0-9])

Prise en charge des indemnités

S89.G00.35

Code modalité de prise en charge des indemnités

S89.G00.35.001


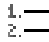

Montant de l'indemnité

S89.G00.35.002

Code modalité de prise en charge des indemnités

S89.G00.35.001

PriseEnChargeIndemnite.CodeModaliteIndemnites

  X  [2,2]




01 - allocations forfaitaires
02 - remboursement
03 - prise en charge par l'employeur

Montant de l'indemnité

S89.G00.35.002

PriseEnChargeIndemnite.MontantIndemnites

 [NB : avec décimale, signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés.]

  N  [4,12]  CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})|0\.(0[1-9][1-9][0-9])

Rémunérations

S89.G00.43

Code type de la rémunération

S89.G00.43.001


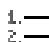

Montant de la rémunération

S89.G00.43.002

Code type de la rémunération

S89.G00.43.001

Remunerations.Code

  X  [2,2]



- 01 - honoraires, vacations
- 02 - commissions
- 03 - courtages
- 04 - ristournes
- 05 - jetons de présence
- 06 - droits d'auteur
- 07 - droits d'inventeur
- 08 - autres rémunérations
- 11 - retenue impôt sur le revenu

Montant de la rémunération Remunerations.Montant

S89.G00.43.002



[NB : avec décimale, signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés.]



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.(0[1-9][1-9][0-9]))

Droit supplémentaire acquis au titre des régimes de retraite supplémentaire à prestations définies

S89.G00.67



Ce bloc est à renseigner pour tout individu ayant acquis de nouveaux droits dans le cadre du régime de retraite supplémentaire à prestation définies.

NIR	S89.G00.67.001
Numéro technique temporaire	S89.G00.67.002
Montant de droit supplémentaire acquis	S89.G00.67.003
Pourcentage de droit supplémentaire acquis	S89.G00.67.004
Millésime de rattachement	S89.G00.67.005

NIR

S89.G00.67.001

DroitSupRegimeRSP.Identifiant



Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale. Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique. Cette rubrique permet la déclaration du NIA (numéro d'immatriculation d'attente attribué par les organismes de protection sociale) en l'absence de NIR. Le NIA est constitué comme un NIR dans l'attente d'être certifié (circulaire DSS/sd4c N° 2012-213 du 1er juin 2012). Le NIR doit avoir la forme SAAMMDDCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999.

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié. En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S89.G00.67.002).



CCH-11 : Pour un NIR sur 13 caractères, DD = département de naissance de la personne physique
 - ne peut être égal à 2A ou 2B si année de naissance inférieure à 1976
 - ne peut être égal à 20 si année de naissance supérieure ou égale à 1976
 - ne peut être égal à 96 si année de naissance supérieure ou égale à 1968
 L'année utilisée doit être extraite de la rubrique date de naissance.

CCH-12 : Il n'est pas admis qu'un "NIR - S89.G00.67.001" soit renseigné avec la valeur "199999999999" ou "299999999999".

CCH-13 : Si le "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.67.001" est renseigné, il doit être identique à celui déclaré dans la rubrique "Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001".

CCH-14 : Si le « Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.67.001 » n'est pas renseigné, le « Numéro technique temporaire - S89.G00.67.002 » doit obligatoirement être renseigné.

CCH-15 : Il n'est pas admis qu'un « NIR - S89.G00.67.001 » soit renseigné avec plus de cinq caractères « 9 » à la suite en fin de chaîne.



ABE

x



[13,13]



CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]|1[0-2]|20|3[0-9]|4[0-2]|5-9)[0-9])(0[1-9]|1[0-9]|2A|2B)([0]{2}[1-9]|0[1-9][0-9]|1-9)[0-9]{2})([0]{2}[1-9]|0[1-9][0-9]|1[0-9][0-9]{2})([1-2][9]{12})

Numéro technique temporaire DroitSupRegimeRSP.NTT

S89.G00.67.002



Le NTT est un identifiant technique unique et invariant permettant à l'employeur de déclarer, dans un temps limité, un individu pour lequel il n'aurait pas connaissance du Numéro d'Inscription au Répertoire ou du Numéro d'Identification d'Attente au moment de l'émission d'une DSN. Il est composé du code sexe de la personne physique qui doit être égal à 1 ou 2, suivi du SIREN de l'entreprise et d'un identifiant unique et pérenne de l'individu dans l'entreprise, comme le Matricule du salarié dans l'entreprise par exemple. Il ne peut pas contenir de caractères "espace". Il s'agit d'une donnée technique destinée au système d'information DSN uniquement. Le NTT n'est pas une donnée de gestion et ne permet pas l'ouverture des droits de l'individu auprès des organismes de protection sociale. Le NTT doit désigner un individu et un seul pour l'ensemble de ses contrats dans l'entreprise. En cas d'obtention de plusieurs NTT, l'employeur doit utiliser pour ses déclarations le NTT le plus ancien en cours de validité. En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S89.G00.67.002). Le NTT doit être renseigné dans la première DSN où le NIR est attribué. Ceci permettra de faire le lien entre les deux identités déclarées par l'employeur.



CCH-11 : Le "Numéro technique temporaire - S89.G00.67.002" est composé de la valeur déclarée dans la rubrique "SIREN - S21.G00.06.001" de la 2ème à la 10ème position.

CCH-12 : Si le "Numéro technique temporaire - S89.G00.67.002" est renseigné, il doit être identique à celui déclaré dans la rubrique "Numéro technique temporaire - S21.G00.30.020".

CSL-11 : Le "Numéro technique temporaire - S89.G00.67.002" doit obligatoirement commencer par "1" ou "2".

CSL-12 : Le caractère « espace » est interdit dans la composition du numéro technique temporaire.



ABE

x



[11,40]

Montant de droit supplémentaire acquis DroitSupRegimeRSP.MontantDroitSupplementaireAcquis

S89.G00.67.003




Cette rubrique permet de renseigner le montant de droit supplémentaire acquis.





  N  [4,11]  CSL 00 : -?[0]*(0[[1-9][0-9]*])\.[0-9]{2}

Pourcentage de droit supplémentaire acquis

S89.G00.67.004

DroitSupRegimeRSP.PourcentageDroitSupplementaireAcquis

 Cette rubrique permet de déclarer le pourcentage de droit supplémentaire acquis annuellement.


  N  [4,5]  CSL 00 : [0-9]{1,2}\.[0-9]{2}





Millésime de rattachement

S89.G00.67.005

DroitSupRegimeRSP.MillesimeRattachement

 Année de rattachement des éléments déclarés au sein du présent bloc.

 CCH-11 : L'année déclarée doit être inférieure ou égale aux quatre derniers caractères (Année) du mois principal déclaré (S20.G00.05.005).

  N  [4,4]  CSL 00 : 2([0-9]{3})

Actions gratuites


S89.G00.87



Code contexte	S89.G00.87.001
Nombre d'actions	S89.G00.87.002
Valeur unitaire de l'action	S89.G00.87.003
Fraction du gain d'acquisition de source française	S89.G00.87.004
Date d'attribution	S89.G00.87.005
Date d'acquisition définitive	S89.G00.87.006
Numéro d'inscription au répertoire	S89.G00.87.007
Numéro technique temporaire	S89.G00.87.008

Code contexte

S89.G00.87.001

ActionsGratuites.CodeContexte

 Renseigner "01- oui" si le bloc décrit une attribution
Renseigner "02- non" si le bloc décrit une acquisition. Des données supplémentaires sont alors attendues.


 $\frac{1.-}{2.-}$ x  [2,2]





 01 - oui
02 - non

Nombre d'actions

S89.G00.87.002

ActionsGratuites.NombreActions

 [NB : sans décimale, zéros non significatifs tolérés.]

  N  [1,8]  CSL 00 : -?[0]*(0[[1-9][0-9]*])

Valeur unitaire de l'action

S89.G00.87.003

ActionsGratuites.ValeurUnitaireAction



La valeur indiquée comprend deux chiffres après la virgule. A titre d'exemple, une valeur unitaire d'un montant de 0,385 euro sera indiquée à "0.38".

Une valeur unitaire d'un montant de 0,386 euro sera indiquée à "0.39".

Une valeur unitaire de 23€,70 sera indiquée à "23.70".

[NB : avec décimale, non signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés.]



N



[4,12]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.(0[1-9]|[1-9][0-9])

Fraction du gain d'acquisition de source française

S89.G00.87.004

ActionsGratuites.FractionGainAcquisitionFr



Cette valeur doit être exprimée en pourcentage avec caractère séparateur (deux décimales).

Exemple : "23.70"

[NB : avec décimale, non signé, valeur zéro autorisée, zéros non significatifs tolérés.]



CCH-11 : La "Fraction du gain d'acquisition de source française - S89.G00.87.004" doit être présente si la rubrique "Code contexte - S89.G00.87.001" est renseignée avec la valeur "02 - non" (dans ce cas, le contexte d'utilisation est celui d'une acquisition).



N



[4,6]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.[0-9]{2}

Date d'attribution

S89.G00.87.005

ActionsGratuites.DateAttribution



[NB : Date au format JJMMAAAA avec AAAA = 19nn ou 20nn]



CCH-11 : La "Date d'attribution - S89.G00.87.005" doit être présente si et seulement si la rubrique "Code contexte - S89.G00.87.001" est renseignée avec la valeur "02 - non" (dans ce cas, le contexte d'utilisation est celui d'une acquisition).

Dans le cas contraire, la rubrique "Date d'attribution - S89.G00.87.005" est interdite.

CSL-12 : [(respect des contraintes calendaires)]

SIG-12 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

D
a
t
e

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]|[1-2][0-9])[3[0-1])(0[1-9]|1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date d'acquisition définitive

S89.G00.87.006

ActionsGratuites.DateAcquisitionDefinitive



[NB : Date au format JJMMAAAA avec AAAA = 20nn]



CCH-11 : La "Date d'acquisition définitive - S89.G00.87.006" doit être présente si et seulement si la rubrique "Code contexte - S89.G00.87.001" est renseignée avec la valeur "02 - non" (dans ce cas, le contexte d'utilisation est celui d'une acquisition).

Dans le cas contraire, la rubrique "Date d'acquisition définitive - S89.G00.87.006" est interdite.

CSL-12 : [(respect des contraintes calendaires)]

SIG-12 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

D
a
t

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]|[1-2][0-9])[3[0-1])(0[1-9]|1[0-2])(20)[0-9]{2}

e

Numéro d'inscription au répertoire ActionsGratuites.Identifiant

S89.G00.87.007



Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale.

Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique.

Cette rubrique permet la déclaration du NIA (numéro d'immatriculation d'attente attribué par les organismes de protection sociale) en l'absence de NIR. Le NIA est constitué comme un NIR dans l'attente d'être certifié (circulaire DSS/sd4c N° 2012-213 du 1er juin 2012).

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S89.G00.87.008).



CCH-11 : Pour un NIR sur 13 caractères, DD = département de naissance de la personne physique

- ne peut être égal à 2A ou 2B si année de naissance inférieure à 1976

- ne peut être égal à 20 si année de naissance supérieure ou égale à 1976

- ne peut être égal à 96 si année de naissance supérieure ou égale à 1968

L'année utilisée doit être extraite de la rubrique date de naissance.

CCH-12 : Il n'est pas admis qu'un "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.87.007" soit renseigné avec la valeur "1999999999999" ou "2999999999999".

CCH-13 : Si le "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.87.007" est renseigné, il doit être identique à celui déclaré dans la rubrique "Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001".

CCH-14 : Si le "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.87.007" n'est pas renseigné, le "Numéro technique temporaire - S89.G00.87.008" doit obligatoirement être renseigné.

CCH-15 : Il n'est pas admis qu'un « Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.87.007 » soit renseigné avec plus de cinq caractères « 9 » à la suite en fin de chaîne.



x



[13,13]



CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]|1[0-2]|20|3[0-9]|4[0-2])[[5-9][0-9]](0[1-9]|1[0-9]|2A|2B)([0]{2}|1[9]0[1-9][0-9]|1[9][0-9]{2})([0]{2}|1[9]0[1-9][0-9]|1[9][0-9]{2})|([1-2][9]{12})

Numéro technique temporaire ActionsGratuites.NTT

S89.G00.87.008



Le NTT est un identifiant technique unique et invariant permettant à l'employeur de déclarer, dans un temps limité, un individu pour lequel il n'aurait pas connaissance du Numéro d'Inscription au Répertoire ou du Numéro d'Identification d'Attente au moment de l'émission d'une DSN.

Il est composé du code sexe de la personne physique qui doit être égal à 1 ou 2, suivi du SIREN de

l'entreprise et d'un identifiant unique et pérenne de l'individu dans l'entreprise, comme le Matricule du salarié dans l'entreprise par exemple. Il ne peut pas contenir de caractères "espace". Il s'agit d'une donnée technique destinée au système d'information DSN uniquement. Le NTT n'est pas une donnée de gestion et ne permet pas l'ouverture des droits de l'individu auprès des organismes de protection sociale.

Le NTT doit désigner un individu et un seul pour l'ensemble de ses contrats dans l'entreprise. En cas d'obtention de plusieurs NTT, l'employeur doit utiliser pour ses déclarations le NTT le plus ancien en cours de validité.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S89.G00.87.008).

Le NTT doit être renseigné sur la première DSN où le NIR est attribué. Ceci permettra de faire le lien entre les deux identités déclarées par l'employeur.



CCH-12 : Le "Numéro technique temporaire - S89.G00.87.008" est composé de la valeur déclarée dans la rubrique "SIREN - S21.G00.06.001" de la 2ème à la 10ème position.

CCH-13 : Si le "Numéro technique temporaire - S89.G00.87.008" est renseigné, il doit être identique à celui déclaré dans la rubrique "Numéro technique temporaire - S21.G00.30.020".

CSL-11 : Le "Numéro technique temporaire - S89.G00.87.008" doit obligatoirement commencer par "1" ou "2".

CSL-12 : Le caractère « espace » est interdit dans la composition du numéro technique temporaire.



x



[11,40]

Options sur titres (stock options)

S89.G00.88

Code contexte	S89.G00.88.001
Nombre d'options	S89.G00.88.002
Valeur unitaire de l'action	S89.G00.88.003
Prix de souscription de l'action	S89.G00.88.004
Fraction du gain de levée d'option de source française	S89.G00.88.005
Date d'attribution	S89.G00.88.006
Date de levée de l'option	S89.G00.88.007
Numéro d'inscription au répertoire	S89.G00.88.008
Numéro technique temporaire	S89.G00.88.009

Code contexte

S89.G00.88.001

OptionsTitres.CodeContexte



Renseigner "01- oui" si le bloc décrit une attribution

Renseigner "02- non" si le bloc décrit une levée d'option. Des données supplémentaires sont alors attendues.

1.
2.

x



[2,2]



01 - oui
02 - non





Nombre d'options

S89.G00.88.002

OptionsTitres.NombreOptions



[NB : sans décimale, zéros non significatifs tolérés.]

  N  [1,8]  CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)

Valeur unitaire de l'action

S89.G00.88.003

OptionsTitres.ValeurUnitaireAction



La valeur indiquée comprend deux chiffres après la virgule. A titre d'exemple, une valeur unitaire d'un montant de 0,385 euro sera indiquée à "0.38".

Une valeur unitaire d'un montant de 0,386 euro sera indiquée à "0.39".

Une valeur unitaire de 23€,70 sera indiquée à "23.70".

La valeur indiquée dépend du contexte d'utilisation du bloc.

Dans le cas d'une attribution, noter la valeur unitaire au jour de l'attribution des options.

Dans le cas d'une levée d'option, indiquer la valeur au jour de la levée d'option.

[NB : avec décimale, non signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés]

  N  [4,12]  CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})|0\.(0|[1-9][0-9])

Prix de souscription de l'action

S89.G00.88.004

OptionsTitres.PrixSouscriptionTitres



Valeur exprimée en centimes d'euros avec caractère séparateur.

[NB : avec décimale, signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés]

  N  [4,12]  CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})|0\.(0|[1-9][0-9])

Fraction du gain de levée d'option de source française

S89.G00.88.005

OptionsTitres.FractionGain




Cette valeur doit être exprimée en pourcentage avec caractère séparateur (deux chiffres après la virgule).

Exemple : "23.70"

[NB : avec décimale, non signé, valeur zéro autorisée, zéros non significatifs tolérés]



CCH-11 : La "Fraction du gain de levée d'option de source française - S89.G00.88.005" doit être présente si et seulement si la rubrique "Code contexte - S89.G00.88.001" est renseignée avec la valeur "02 - non" (dans ce cas, le contexte d'utilisation est celui d'une levée d'option.).

  N  [4,6]  CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*\.[0-9]{2})

Date d'attribution

S89.G00.88.006

OptionsTitres.DateAttribution



[NB : Date au format JJMMAAAA avec AAAA = 19nn ou 20nn]



CCH-11 : La "Date d'attribution - S89.G00.88.006" doit être présente si et seulement si la rubrique "Code contexte - S89.G00.88.001" est renseignée avec la valeur "02 - non" (dans ce cas, le contexte d'utilisation est celui d'une levée d'option.).

SIG-12 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

  D
a
t
e  [8,8]  CSL 00 : (0|[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0|[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date de levée de l'option

S89.G00.88.007

OptionsTitres.DateLeveeOption



[NB : Date au format JJMMAAAA avec AAAA = 19nn ou 20nn]



CCH-11 : La "Date de levée de l'option - S89.G00.88.007" doit être présente si et seulement si la rubrique "Code contexte - S89.G00.88.001" est renseignée avec la valeur "02 - non" (dans ce cas, le contexte d'utilisation est celui d'une levée d'option.).

SIG-12 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle



D
a
t
e



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Numéro d'inscription au répertoire Options Titres. Identifiant

S89.G00.88.008



Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale.

Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique.

Cette rubrique permet la déclaration du NIA (numéro d'immatriculation d'attente attribué par les organismes de protection sociale) en l'absence de NIR. Le NIA est constitué comme un NIR dans l'attente d'être certifié (circulaire DSS/sd4c N° 2012-213 du 1er juin 2012).

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S89.G00.88.009).



CCH-11 : Pour un NIR sur 13 caractères, DD = département de naissance de la personne physique

- ne peut être égal à 2A ou 2B si année de naissance inférieure à 1976

- ne peut être égal à 20 si année de naissance supérieure ou égale à 1976

- ne peut être égal à 96 si année de naissance supérieure ou égale à 1968

L'année utilisée doit être extraite de la rubrique date de naissance.

CCH-12 : Il n'est pas admis qu'un "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.88.008" soit renseigné avec la valeur "199999999999" ou "299999999999".

CCH-13 : Si le "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.88.008" est renseigné, il doit être identique à celui déclaré dans la rubrique "Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001".

CCH-14 : Si le "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.88.008" n'est pas renseigné, le "Numéro technique temporaire - S89.G00.88.009" doit obligatoirement être renseigné.

CCH-15 : Il n'est pas admis qu'un « Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.88.008 » soit renseigné avec plus de cinq caractères « 9 » à la suite en fin de chaîne.



x



[13,13]



CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]1[0-2]20|3[0-9]4[0-2])[5-9][0-9])(0[1-9][1-9][0-9]2A|2B)([0]{2}[1-9]0[1-9][0-9][1-

9][0-9]{2})([0]{2}[1-9][0-9][1-9][0-9]{2})([1-2][9]{12}))

Numéro technique temporaire OptionsTitres.NTT

S89.G00.88.009



Le NTT est un identifiant technique unique et invariant permettant à l'employeur de déclarer, dans un temps limité, un individu pour lequel il n'aurait pas connaissance du Numéro d'Inscription au Répertoire ou du Numéro d'Identification d'Attente au moment de l'émission d'une DSN.

Il est composé du code sexe de la personne physique qui doit être égal à 1 ou 2, suivi du SIREN de l'entreprise et d'un identifiant unique et pérenne de l'individu dans l'entreprise, comme le Matricule du salarié dans l'entreprise par exemple. Il ne peut pas contenir de caractères "espace".

Il s'agit d'une donnée technique destinée au système d'information DSN uniquement. Le NTT n'est pas une donnée de gestion et ne permet pas l'ouverture des droits de l'individu auprès des organismes de protection sociale.

Le NTT doit désigner un individu et un seul pour l'ensemble de ses contrats dans l'entreprise. En cas d'obtention de plusieurs NTT, l'employeur doit utiliser pour ses déclarations le NTT le plus ancien en cours de validité.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S89.G00.88.009).

Le NTT doit être renseigné sur la première DSN où le NIR est attribué. Ceci permettra de faire le lien entre les deux identités déclarées par l'employeur.



CCH-12 : Le "Numéro technique temporaire - S89.G00.88.009" est composé de la valeur déclarée dans la rubrique "SIREN - S21.G00.06.001" de la 2ème à la 10ème position.

CCH-13 : Si le "Numéro technique temporaire - S89.G00.88.009" est renseigné, il doit être identique à celui déclaré dans la rubrique "Numéro technique temporaire - S21.G00.30.020".

CSL-11 : Le "Numéro technique temporaire - S89.G00.88.009" doit obligatoirement commencer par "1" ou "2".

CSL-12 : Le caractère « espace » est interdit dans la composition du numéro technique temporaire.



x



[11,40]

Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

S89.G00.89





Nombre de titres	S89.G00.89.001
Prix d'acquisition des titres	S89.G00.89.002
Valeur unitaire des titres au jour de l'exercice des bons	S89.G00.89.003
Fraction du gain de source française	S89.G00.89.004
Date d'acquisition des titres	S89.G00.89.005
Durée d'exercice de l'activité du bénéficiaire dans l'entreprise	S89.G00.89.006
Numéro d'inscription au répertoire	S89.G00.89.007
Numéro technique temporaire	S89.G00.89.008

Nombre de titres Bspce.NombreTitres

S89.G00.89.001




[NB : sans décimale, zéros non significatifs tolérés.]

  N  [1,8]  CSL 00 : -?[0]*(0[[1-9][0-9]*)

Prix d'acquisition des titres Bspce.PrixAcquisitionTitres


S89.G00.89.002

 La valeur indiquée comprend deux chiffres après la virgule. A titre d'exemple, une valeur unitaire d'un montant de 0,385 euro sera indiquée à "0.38", une valeur unitaire d'un montant de 0,386 euro sera indiquée à "0.39" et une valeur unitaire de 23€,70 sera indiquée à "23.70".
[NB : avec décimale, non signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés]

  N  [4,12]  CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})|0\.(0[1-9]||[1-9][0-9])

Valeur unitaire des titres au jour de l'exercice des bons Bspce.ValeurUnitaireTitres


S89.G00.89.003

 La valeur indiquée comprend deux chiffres après la virgule. A titre d'exemple, une valeur unitaire d'un montant de 0,385 euro sera indiquée à "0.38", une valeur unitaire d'un montant de 0,386 euro sera indiquée à "0.39" et une valeur unitaire de 23€,70 sera indiquée à "23.70".
[NB : avec décimale, non signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés]

  N  [4,12]  CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})|0\.(0[1-9]||[1-9][0-9])

Fraction du gain de source française Bspce.FractionGain

S89.G00.89.004


 Cette valeur doit être exprimée en pourcentage avec caractère séparateur (deux chiffres après la virgule).
Exemple : "23.70"
[NB : avec décimale, non signé, valeur zéro autorisée, zéros non significatifs tolérés]

  N  [4,6]  CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})|0\.[0-9]{2}

Date d'acquisition des titres Bspce.DateAcquisitionTitres

S89.G00.89.005

 [NB : Date au format JJMMAAAA avec AAAA = 20nn]

 CSL-11 : [(respect des contraintes calendaires)]





SIG-11 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle

  D
a
t
e  [8,8]  CSL 00 : (0[1-9]||[1-2][0-9])3[0-1])(0[1-9]||1[0-2])(20)[0-9]{2}

Durée d'exercice de l'activité du bénéficiaire dans l'entreprise Bspce.DureeExerciceActivite

S89.G00.89.006

 Cette durée est à indiquer en mois.
[NB : sans décimale, non signé, valeur zéro interdite, zéros non significatifs tolérés]

  N  [1,3]  CSL 00 : [0]*[1-9][0-9]*

Numéro d'inscription au répertoire Bspce.Identifiant

S89.G00.89.007



Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale.

Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique.

Cette rubrique permet la déclaration du NIA (numéro d'immatriculation d'attente attribué par les organismes de protection sociale) en l'absence de NIR. Le NIA est constitué comme un NIR dans l'attente d'être certifié (circulaire DSS/sd4c N° 2012-213 du 1er juin 2012).

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S89.G00.89.008).



CCH-11 : Pour un NIR sur 13 caractères, DD = département de naissance de la personne physique

- ne peut être égal à 2A ou 2B si année de naissance inférieure à 1976

- ne peut être égal à 20 si année de naissance supérieure ou égale à 1976

- ne peut être égal à 96 si année de naissance supérieure ou égale à 1968

L'année utilisée doit être extraite de la rubrique date de naissance.

CCH-12 : Il n'est pas admis qu'un "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.89.007" soit renseigné avec la valeur "199999999999" ou "299999999999".

CCH-13 : Si le "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.89.007" est renseigné, il doit être identique à celui déclaré dans la rubrique "Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001".

CCH-14 : Si le "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.89.007" n'est pas renseigné, le "Numéro technique temporaire - S89.G00.89.008" doit obligatoirement être renseigné.

CCH-15 : Il n'est pas admis qu'un « Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.89.007 » soit renseigné avec plus de cinq caractères « 9 » à la suite en fin de chaîne.



[A-E]

x



[13,13]



CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]|1[0-2]|20|3[0-9]|4[0-2]||5-9|[0-9])(0[1-9]|1[1-9]|2A|2B)([0]{2}|1-9|0[1-9]|0-9|1-9|[0-9]{2})([0]{2}|1-9|0[1-9]|1-9|[0-9]{2})([1-2][9]{12})

Numéro technique temporaire

S89.G00.89.008

Bspce.NTT



Le NTT est un identifiant technique unique et invariant permettant à l'employeur de déclarer, dans un temps limité, un individu pour lequel il n'aurait pas connaissance du Numéro d'Inscription au Répertoire ou du Numéro d'Identification d'Attente au moment de l'émission d'une DSN.

Il est composé du code sexe de la personne physique qui doit être égal à 1 ou 2, suivi du SIREN de l'entreprise et d'un identifiant unique et pérenne de l'individu dans l'entreprise, comme le Matricule du salarié dans l'entreprise par exemple. Il ne peut pas contenir de caractères "espace".

Il s'agit d'une donnée technique destinée au système d'information DSN uniquement. Le NTT n'est pas une donnée de gestion et ne permet pas l'ouverture des droits de l'individu auprès des organismes de protection

sociale.

Le NTT doit désigner un individu et un seul pour l'ensemble de ses contrats dans l'entreprise. En cas d'obtention de plusieurs NTT, l'employeur doit utiliser pour ses déclarations le NTT le plus ancien en cours de validité.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S89.G00.89.008).

Le NTT doit être renseigné sur la première DSN où le NIR est attribué. Ceci permettra de faire le lien entre les deux identités déclarées par l'employeur.



CCH-12 : Le "Numéro technique temporaire - S89.G00.89.008" est composé de la valeur déclarée dans la rubrique "SIREN - S21.G00.06.001" de la 2ème à la 10ème position.

CCH-13 : Si le "Numéro technique temporaire - S89.G00.89.008" est renseigné, il doit être identique à celui déclaré dans la rubrique "Numéro technique temporaire - S21.G00.30.020".

CSL-11 : Le "Numéro technique temporaire - S89.G00.89.008" doit obligatoirement commencer par "1" ou "2".

CSL-12 : Le caractère « espace » est interdit dans la composition du numéro technique temporaire.



X



[11,40]

Individu non salarié

S89.G00.91



Personne physique bénéficiant soit :

- d'une allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage
- d'une allocation de cessation anticipée d'activité Amiante
- d'une allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat
- du versement d'une somme versée à un tiers
- du versement d'une somme versée à un bénéficiaire ne relevant pas des règles de sécurité sociale en France mais qui est imposable
- d'une allocation de pré-retraite sans rupture de contrat
- d'un montant de retraite versée par l'employeur
- d'une pension d'invalidité

Numéro d'inscription au répertoire	S89.G00.91.001
Nom de famille	S89.G00.91.002
Nom d'usage	S89.G00.91.003
Prénoms	S89.G00.91.004
Sexe	S89.G00.91.005
Date de naissance	S89.G00.91.006
Lieu de naissance	S89.G00.91.007
Numéro, extension, nature et libellé de la voie	S89.G00.91.008
Code postal	S89.G00.91.009
Localité	S89.G00.91.010
Code Pays	S89.G00.91.011
Code de distribution à l'étranger	S89.G00.91.012
Complément de la localisation de la construction	S89.G00.91.013
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S89.G00.91.014
Adresse mél	S89.G00.91.015
Matricule de l'individu dans l'entreprise	S89.G00.91.016
Statut du salarié (conventionnel)	S89.G00.91.017
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	S89.G00.91.018

Code département de naissance	S89.G00.91.019
Code pays de naissance	S89.G00.91.020
Numéro technique temporaire	S89.G00.91.021

Numéro d'inscription au répertoire IndividuNonSalarie.Identifiant S89.G00.91.001



Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale.

Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique.

Cette rubrique permet la déclaration du NIA (numéro d'immatriculation d'attente attribué par les organismes de protection sociale) en l'absence de NIR. Le NIA est constitué comme un NIR dans l'attente d'être certifié (circulaire DSS/sd4c N° 2012-213 du 1er juin 2012).

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

ATTENTION : Un NIR ne peut être présent qu'une seule fois dans la déclaration, il doit être unique pour permettre la traçabilité et l'identification de l'individu.

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.



CCH-11 : Pour un NIR sur 13 caractères, DD = département de naissance de la personne physique

- ne peut être égal à 2A ou 2B si année de naissance inférieure à 1976

- ne peut être égal à 20 si année de naissance supérieure ou égale à 1976

- ne peut être égal à 96 si année de naissance supérieure ou égale à 1968

L'année utilisée doit être extraite de la rubrique date de naissance.

CCH-12 : Il n'est pas admis qu'un "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.91.001" soit renseigné avec la valeur "199999999999" ou "299999999999".

CCH-13 : Il est interdit de déclarer plusieurs blocs « Individu non salarié - S89.G00.91 » avec un même « Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.91.001 ». Ce contrôle vise à permettre la bonne traçabilité et l'identification de l'individu.

CCH-14 : Si la rubrique "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" est renseignée avec la valeur "08 - Signalement Amorçage des données variables" et si la rubrique "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.91.001" est présente, alors le bloc "Individu - S21.G00.30" est interdit. Ce contrôle s'applique uniquement pour le Signalement Amorçage des données variables.

CCH-15 : Il n'est pas admis qu'un « Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.91.001 » soit renseigné avec plus de cinq caractères « 9 » à la suite en fin de chaîne.



AB

x



[13,13]



CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]|1[0-2]|20|3[0-9]|4[0-2])[[5-9][0-9]](0[1-9]|1[0-9]|2A|2B)([0]{2}|1[9]|0[1-9]|0[0-9]|1[9][0-9]{2})([0]{2}|1[9]|0[1-9]|0[0-9]|1[9][0-9]{2})

Nom de famille

S89.G00.91.002

IndividuNonSalarie.NomFamille



Le nom de famille est le nom défini pour chaque individu dans les jours qui suivent sa naissance. Il est usuellement défini sur la base de la filiation avec l'un ou l'autre parent, voire les deux. Il peut être défini par disposition administrative ou judiciaire.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



ABJ

x



[1,80]

Nom d'usage

S89.G00.91.003

IndividuNonSalarie.NomUsage



Il s'agit de la possibilité pour une personne de porter un nom qu'elle n'a pas acquis selon les règles d'acquisition du nom de famille.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



ABJ

x



[1,80]

Prénoms

S89.G00.91.004

IndividuNonSalarie.Prenoms



Elément d'identification joint au nom de famille qui permet de distinguer les personnes d'une même famille.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



ABJ

x



[1,80]

Sexe

S89.G00.91.005

IndividuNonSalarie.Sexe



Le sexe décrit la qualité d'homme ou la qualité de femme.

Il est à renseigner si différent du sexe porté par le NIR ou si le NIR est absent en cas d'identification par un NTT.



1.—

x



[2,2]



01 - masculin

02 - féminin

Date de naissance

S89.G00.91.006

IndividuNonSalarie.DateNaissance



Instant où une personne naît, tel qu'enregistré à l'état civil.

Renseigner la date de naissance du salarié sous la forme JJMMAAAA.

- L'année de naissance est obligatoire :

- Jour de naissance inconnu : 00MMAAAA ou 99MMAAAA,

- Mois de naissance inconnu : JJ00AAAA ou JJ99AAAA,

- Si jour et mois inconnus : 0000AAAA ou 9999AAAA.



CCH-11 : L'année du "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.91.001" doit être égale à l'année de la "Date de naissance - S89.G00.91.006".

CCH-12 : L'année de la "Date de naissance - S89.G00.91.006" doit être inférieure ou égale à l'année en cours et

supérieure à l'année en cours moins 120 (années).

CSL-11 : [(respect des contraintes calendaires)] aux exceptions près acceptées sur le mois ou le jour à 00 ou 99



[AB]

X



[8,8]



CSL 00 : (0[0-9][1-2][0-9]3[0-1]99)(0[0-9]1[0-2][99](18|19|20)[0-9]{2})

Lieu de naissance

S89.G00.91.007

IndividuNonSalarie.LieuNaissance



Il s'agit du nom de la localité de naissance, tel qu'enregistré à l'état civil.

Libellé en toutes lettres. Obligatoire pour les salariés nés en France métropolitaine, dans les DOM et dans les TOM. Il peut éventuellement s'agir d'un pays.



[AB]

X



[1,30]

Numéro, extension, nature et libellé de la voie

S89.G00.91.008

IndividuNonSalarie.Voie



Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres.

En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)

Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie



[AB]

X



[1,50]

Code postal

S89.G00.91.009

IndividuNonSalarie.CodePostal



Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.



CCH-11 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.

CRE-11 : valeurs autorisées



X



[5,5]

Table HEX - Code postal

Localité

S89.G00.91.010

IndividuNonSalarie.Localite



La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.



CCH-11 : La localité est obligatoire si le code postal est renseigné.



[AB]

X



[1,50]



CSL 00 : [A-Za-z0-9\]+

Code Pays

S89.G00.91.011

IndividuNonSalarie.CodePays



Nom du pays (territoire d'un état) de résidence du salarié exprimé sous la forme d'un code.

Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français.

Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants :

FR : France métropolitaine

GP : Guadeloupe

BL : Saint Barthélemy

MF : Saint Martin

MQ : Martinique

GF : Guyane Française

RE : Ile de la Réunion

PM : Saint Pierre et Miquelon

YT : Mayotte

WF : Wallis et Futuna

PF : Polynésie Française

NC : Nouvelle Calédonie

MC : Monaco



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[2,2]

Table PAY - Code pays hors système postal français

Code de distribution à l'étranger

S89.G00.91.012

IndividuNonSalarie.CodeDistribution



Mention complémentaire pour les adresses ne relevant du système postal français.



X



[1,50]

Complément de la localisation de la construction

S89.G00.91.013

IndividuNonSalarie.ComplémentConstruction



Les compléments d'adresse permettent d'indiquer le point de remise exact du courrier. Ils donnent des informations précises et déterminantes dans la phase finale de distribution du courrier, tel que le bâtiment, la boîte aux lettres, le numéro d'appartement.



X



[1,50]

Service de distribution, complément de localisation de la voie

S89.G00.91.014

IndividuNonSalarie.ComplémentVoie



Il s'agit de services de distribution du courrier spécifiques proposés ou mis en place par La Poste.



X



[1,50]

Adresse mél

S89.G00.91.015

IndividuNonSalarie.Mel



Adresse mél personnelle ou professionnelle de l'individu. Le renseignement de cette rubrique est conditionné à l'accord explicite de ce dernier.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant de l'adresse mél.



X







[6,100]

Matricule de l'individu dans l'entreprise

IndividuNonSalarie.Matricule

S89.G00.91.016


 *Le choix de la valeur que prend le matricule revient à l'employeur.*


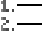

  x  [1,30]

Statut du salarié (conventionnel)

IndividuNonSalarie.StatutConventionnel

S89.G00.91.017

 *Le statut détermine les conditions d'emploi et de travail d'un ou plusieurs salariés d'une entreprise. Le classement s'entend au sens de la convention collective applicable dans l'entreprise. Il correspond aux grandes catégories socio-professionnelles auxquelles chaque salarié appartient.*

  x  [2,2]



- 03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'homales)
- 04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)
- 05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)
- 06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
- 07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles
- 08 - agent de la fonction publique d'Etat
- 99 - individu non concerné

Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire

IndividuNonSalarie.StatutRetraiteComplementaire

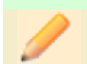
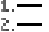

S89.G00.91.018

 *Le statut catégoriel Retraite complémentaire définit le positionnement du salarié au vu des réglementations des régimes de retraite complémentaires des salariés et des ingénieurs et cadres.*



CCH-11 : Si la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S89.G00.91.018" est renseignée avec la valeur "01 - cadre (article 4 et 4bis)", la rubrique "Statut du salarié (conventionnel) - S89.G00.91.017" doit être renseignée avec la valeur "03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'homales)" ou "04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)".

SIG-12 : Si la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S89.G00.91.018" est renseignée avec la valeur "02 - extension cadre pour retraite complémentaire", la rubrique "Statut du salarié (conventionnel) - S89.G00.91.017" doit être renseignée avec la valeur "05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)".

  x  [2,2]




- 01 - cadre (article 4 et 4bis)
- 02 - extension cadre pour retraite complémentaire
- 04 - non cadre
- 10 - sans statut catégoriel

Code département de naissance

IndividuNonSalarie.CodeDepartementNaissance

S89.G00.91.019

 *Pour les salariés nés en France : code 01 à 97 ou 2A ou 2B
Pour les salariés nés dans les TOM : code 98
Pour les personnes nées à l'étranger, renseigner 99*



CCH-11 : Les valeurs 2A et 2B ne sont acceptées que pour les personnes nées à partir de 1976
- La valeur 20 n'est acceptée que pour les personnes nées avant 1976

- La valeur 96 n'est acceptée que pour les personnes nées avant 1968
L'année utilisée doit être extraite de la rubrique "Date de naissance S89.G00.91.006".



A|B|

x



[2,2]



CSL 00 : (0[1-9]][1-9][0-9])2A|2B

Code pays de naissance

S89.G00.91.020

IndividuNonSalarie.CodePaysNaissance



Le Code pays de naissance est à déterminer dans la table "Codes Pays" ISO 3166-1-A2.



CRE-11 : valeurs autorisées



x



[2,2]

Table Pays - Code pays de naissance

Numéro technique temporaire

S89.G00.91.021

IndividuNonSalarie.NTT



Le NTT est un identifiant technique unique et invariant permettant à l'employeur de déclarer, dans un temps limité, un individu pour lequel il n'aurait pas connaissance du Numéro d'Inscription au Répertoire ou du Numéro d'Identification d'Attente au moment de l'émission d'une DSN.

Il est composé du code sexe de la personne physique qui doit être égal à 1 ou 2, suivi du SIREN de l'entreprise et d'un identifiant unique et pérenne de l'individu dans l'entreprise, comme le Matricule du salarié dans l'entreprise par exemple. Il ne peut pas contenir de caractères "espace".

Il s'agit d'une donnée technique destinée au système d'information DSN uniquement. Le NTT n'est pas une donnée de gestion et ne permet pas l'ouverture des droits de l'individu auprès des organismes de protection sociale. Le NTT doit désigner un individu et un seul pour l'ensemble de ses contrats dans l'entreprise. En cas d'obtention de plusieurs NTT, l'employeur doit utiliser pour ses déclarations le NTT le plus ancien en cours de validité. En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S89.G00.91.021).

Le NTT doit être renseigné sur la première DSN où le NIR est attribué. Ceci permettra de faire le lien entre les deux identités déclarées par l'employeur.



CCH-12 : Si le "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.91.001" n'est pas renseigné, le "Numéro technique temporaire - S89.G00.91.021" doit obligatoirement être renseigné.

CCH-13 : Le "Numéro technique temporaire - S89.G00.91.021" est composé de la valeur déclarée dans la rubrique "SIREN - S21.G00.06.001" de la 2ème à la 10ème position.

CCH-14 : Le Numéro technique temporaire doit être unique pour une même déclaration. Ce contrôle vise à permettre la traçabilité et l'identification de l'individu.

CCH-15 : Si la rubrique "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" est renseignée avec la valeur "08 - Signalement Amorçage des données variables" et si la rubrique "Numéro technique temporaire - S89.G00.91.021" est présente, alors le bloc "Individu - S21.G00.30" est interdit. Ce contrôle s'applique uniquement pour le Signalement Amorçage des données variables.

CSL-11 : Le "Numéro technique temporaire - S89.G00.91.021" doit obligatoirement commencer par "1" ou "2".

CSL-15 : Le caractère « espace » est interdit dans la composition du numéro technique temporaire.



A|B|

x



[11,40]



Il peut s'agir de montants assujettis de manière homogène à une ou plusieurs cotisations sociales.

Les montants assujettis peuvent être :

- allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage
- allocation de cessation anticipée d'activité Amiante
- allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat
- allocation préretraite sans rupture de contrat
- somme versée à un tiers
- montant versé à un bénéficiaire ne relevant pas des règles de sécurité sociale en France mais qui est imposable
- montant de retraite versée par l'employeur
- pension d'invalidité

Type	S89.G00.92.001
Code de base spécifique	S89.G00.92.002
Montant	S89.G00.92.003
Date de début de période de rattachement	S89.G00.92.004
Date de fin de période de rattachement	S89.G00.92.005
Montant net fiscal du revenu versé	S89.G00.92.006
Taux de prélèvement à la source	S89.G00.92.007
Type du taux de prélèvement à la source	S89.G00.92.008
Identifiant du taux de prélèvement à la source	S89.G00.92.009
Montant de prélèvement à la source	S89.G00.92.010
Date de versement	S89.G00.92.011
Montant de la part non imposable du revenu	S89.G00.92.012
Montant soumis au PAS	S89.G00.92.013
Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit du montant net fiscal du revenu versé)	S89.G00.92.014
Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	S89.G00.92.015
Montant net versé	S89.G00.92.016
Montant net social	S89.G00.92.017
Montant de la retenue à la source sur les revenus versés aux non-résidents fiscaux	S89.G00.92.018

Type

S89.G00.92.001

BasesSpécifiquesIndividuNonSalarie.Type



Type de montants assujettis.



CCH-11 : Si la rubrique « Type - S89.G00.92.001 » est renseignée avec la valeur « 01 », « 02 », « 03 » ou « 05 » alors les rubriques « Statut du salarié (conventionnel) - S89.G00.91.017 » et « Code statut catégoriel Retraite - S89.G00.91.018 » sont obligatoires.

CCH-12 : Si la rubrique "Type - S89.G00.92.001" est renseignée avec la valeur "01 - Allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage", "02 - Allocation de cessation anticipée d'activité Amiante" ou "03 - Allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat" et si la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S89.G00.91.018" est renseignée avec une valeur différente de "10 - sans statut catégoriel", doivent être déclarés un bloc "Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92" portant une base spécifique (S89.G00.92.002) "23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco" et un autre bloc portant une base spécifique (S89.G00.92.002) "43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco".

CCH-13 : Si la rubrique "Type - S89.G00.92.001" est renseignée avec la valeur "05 - Somme versée à un tiers" et si la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S89.G00.91.018" est renseignée avec une valeur différente de "10 - sans statut catégoriel", doivent être obligatoirement déclarés un bloc "Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92" portant une base spécifique (S89.G00.92.002) "51 - Assiette brute plafonnée", un bloc portant une base spécifique (S89.G00.92.002) "52 - Assiette de la contribution libératoire" et un autre bloc portant une base spécifique (S89.G00.92.002) "53 - Assiette de la contribution sociale généralisée".

CCH-14 : Si la rubrique "Type - S89.G00.92.001" est renseignée avec une valeur différente de '01', '02', '03' et '05' alors la rubrique "Code de base spécifique - S89.G00.92.002" ne peut pas être renseignée avec une valeur différente de

"50 - Assiette brute déplafonnée".

CCH-15 : Au moins un bloc "Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92" portant la valeur "50 - Assiette brute déplafonnée" au niveau de la rubrique "Code de base spécifique - S89.G00.92.002" doit être déclaré pour un même type de code de base spécifique (S89.G00.92.001) déclaré, une même date de début de période de rattachement (S89.G00.92.004), une même date de fin de période de rattachement (S89.G00.92.005), une même date de versement (S89.G00.92.011) et un même individu non salarié (S89.G00.91).



$\frac{1}{z}$ x [2,2]



01 - Allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage

02 - Allocation de cessation anticipée d'activité Amiante

03 - Allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat

05 - Somme versée à un tiers

06 - Montant versé à un bénéficiaire ne relevant pas des règles de sécurité sociale en France mais qui est imposable

07 - Allocation de pré-retraite sans rupture de contrat

08 - Montant de retraite versée par l'employeur

09 - Pensions d'invalidité

Code de base spécifique

S89.G00.92.002

BasesSpécifiquesIndividuNonSalarie.CodeBaseSpécifique



Identifie la règle d'assujettissement par référence aux textes législatifs, réglementaires, conventionnels ou contractuels. Pour tout "Type - S89.G00.92.001", au moins un bloc "Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92" portant la valeur "50 - Assiette brute déplafonnée" au niveau de la rubrique "Code de base spécifique - S89.G00.92.002" doit obligatoirement être déclaré. Les valeurs "51 - Assiette brute plafonnée", "52 - Assiette de la contribution libératoire" ou "53 - Assiette de la contribution sociale généralisée" sont à renseigner si la valeur "05 - Somme versée à un tiers" est renseignée au niveau de la rubrique "Type - S89.G00.92.001".



$\frac{1}{z}$ x [2,2]



23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco

43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco

50 - Assiette brute déplafonnée

51 - Assiette brute plafonnée

52 - Assiette de la contribution libératoire

53 - Assiette de la contribution sociale généralisée

Montant

S89.G00.92.003

BasesSpécifiquesIndividuNonSalarie.Montant



Montant de base assujettie pouvant être positif, négatif ou nul.



N [4,11] CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Date de début de période de rattachement

S89.G00.92.004

BasesSpécifiquesIndividuNonSalarie.DateDebutPeriodeRattachemen

t




La période de rattachement de la base assujettie est la période pour laquelle est valorisée cette base. La définition de cette période découle de l'application des dispositions réglementaires, conventionnelles ou contractuelles des organismes de protection sociale.


  D
a
t
e  [8,8]  CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de période de rattachement




S89.G00.92.005

BasesSpecifiquesIndividuNonSalarie.DateFinPeriodeRattachement

 *La période de rattachement de la base assujettie est la période pour laquelle est valorisée cette base. La définition de cette période découle de l'application des dispositions réglementaires, conventionnelles ou contractuelles des organismes de protection sociale.*

 CCH-11 : La date de fin de rattachement doit être supérieure ou égale à la date de début de période de rattachement.

SIG-12 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle


  D
a
t
e  [8,8]  CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Montant net fiscal du revenu versé

S89.G00.92.006

BasesSpecifiquesIndividuNonSalarie.NetFiscalVerse

 *Montant net fiscal calculé (net des cotisations prélevées Agirc-Arrco s'il s'agit d'une des 3 allocations – les autres cotisations n'étant pas véhiculées dans la DSN).*


 CCH-12 : Si la rubrique "Code de base spécifique - S89.G00.92.002" est valorisée avec la valeur "50 - Assiette brute dé plafonnée", alors la rubrique "Montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.92.006" est obligatoire. Dans le cas contraire, elle est interdite.


  N  [4,12]  CSL 00 : -?[0]*(0[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}





Taux de prélèvement à la source

S89.G00.92.007

BasesSpecifiquesIndividuNonSalarie.TauxPAS

 *Taux appliqué sur le mois de versement*

 CCH-11 : Si la rubrique « Code de base spécifique - S89.G00.92.002 » est valorisée avec la valeur « 50 - Assiette brute dé plafonnée » et si la rubrique « Montant de la retenue à la source sur les revenus versés aux non-résidents fiscaux - S89.G00.92.018 » n'est pas renseignée, alors la rubrique « Taux de prélèvement à la source - S89.G00.92.007 » est obligatoire. Dans le cas contraire, elle est interdite.


  N  [4,5]  CSL 00 : [0-9]{1,2}\.[0-9]{2}

Type du taux de prélèvement à la source

S89.G00.92.008

BasesSpecifiquesIndividuNonSalarie.TypeTauxPAS

 *Il s'agit de la nature du taux appliqué*

 CCH-11 : Si la rubrique « Type du taux de prélèvement à la source – S89.G00.92.008 » est renseignée avec la valeur « 99 - Indu relatif à un exercice antérieur – pas de taux de PAS » alors les rubriques « Taux de prélèvement à la source – S89.G00.92.007 » et « Montant de prélèvement à la source – S89.G00.92.010 » doivent être nulles.

CCH-12 : Si la rubrique « Code de base spécifique - S89.G00.92.002 » est valorisée avec la valeur « 50 - Assiette brute dé plafonnée » et si la rubrique « Montant de la retenue à la source sur les revenus versés aux non-résidents fiscaux - S89.G00.92.018 » n'est pas renseignée, alors la rubrique « Type du taux de prélèvement à la source - S89.G00.92.008 » est obligatoire. Dans le cas contraire, elle est interdite.



1. — x [2,2]
2. —



01 - Taux transmis par la DGFIP
13 - Barème mensuel métropole
17 - Barème mathématique sur base mensuelle métropole
23 - Barème mensuel Guadeloupe, Réunion et Martinique
27 - Barème mathématique sur base mensuelle Guadeloupe, Réunion et Martinique
33 - Barème mensuel Guyane et Mayotte
37 - Barème mathématique sur base mensuelle Guyane et Mayotte
99 - Indu relatif à un exercice antérieur – pas de taux de PAS

Identifiant du taux de prélèvement à la source

S89.G00.92.009

BasesSpecifiquesIndividuNonSalarie.IdTauxPAS



Identifiant du taux porté par le CRM PAS (compte rendu métier du prélèvement à la source) transmis par la DGFIP.



CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si le « Type du taux de prélèvement à la source – S89.G00.92.008 » est égal à « 01 – Taux transmis par la DGFIP », dans le cas contraire elle est interdite.



123 N [1,18] CSL 00 : -1|0|[1-9][0-9]{0,17}

Montant de prélèvement à la source

S89.G00.92.010

BasesSpecifiquesIndividuNonSalarie.MontantPAS



Montant précompté, calculé à partir du montant de la base fiscale et du taux à lui appliquer. Il prend en compte la règle de l'arrondi sur les deux décimales après la virgule, en application du f) du 3° de l'article 39 C de l'annexe III au Code général des impôts.

Exemple : Si le montant de PAS calculé s'élève à 120,5678 €, la somme à renseigner dans cette rubrique sera 120,57 €.



CCH-11 : Le montant déclaré dans cette rubrique doit être égal au montant présent dans la rubrique «Montant soumis au PAS - S89.G00.92.013 » multiplié par le taux du prélèvement à la source en pourcentage présent dans la rubrique « Taux de prélèvement à la source - S89.G00.92.007 » avec une tolérance de plus ou moins 1 euro.

CCH-12 : Si la rubrique « Code de base spécifique - S89.G00.92.002 » est valorisée avec la valeur « 50 - Assiette brute déplafonnée » et si la rubrique « Montant de la retenue à la source sur les revenus versés aux non-résidents fiscaux - S89.G00.92.018 » n'est pas renseignée, alors la rubrique « Montant de prélèvement à la source - S89.G00.92.010 » est obligatoire. Dans le cas contraire, elle est interdite.



123 N [4,12] CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*).\.[0-9]{2}

Date de versement

S89.G00.92.011

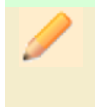
BasesSpecifiquesIndividuNonSalarie.VersementDate



Date à laquelle le débiteur effectue le versement. Cette date peut différer de la date à laquelle l'individu non-salarié perçoit effectivement le versement. Cette date permet à la DGFIP de déterminer le millésime sur lequel le versement est imposable.



CCH-12 : La "Date de versement - S89.G00.92.011" doit être inférieure ou égale à la date du dernier jour du mois suivant le mois principal déclaré.



D
a
t
e [8,8] CSL 00 : (0|[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0|[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Montant de la part non imposable du revenu

S89.G00.92.012

BasesSpecifiquesIndividuNonSalarie.MontantPartNonImposableRevenue

Le montant de la part non imposable du revenu désigne la partie du revenu qui n'est pas imposée. (A savoir le montant du revenu en-deçà du seuil d'exonération annuel pour les apprentis et stagiaires). Lorsque le revenu est intégralement non imposable, l'intégralité du montant est à renseigner dans cette rubrique.



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Montant soumis au PAS

S89.G00.92.013

BasesSpecifiquesIndividuNonSalarie.MontantSoumisPAS

Le montant soumis au PAS (effectivement pris en compte dans le calcul du prélèvement à la source) et l'assiette déclarée en rubrique « Montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.92.006 » peuvent différer. La rubrique est alimentée dans tous les cas, même si elle est égale au montant net fiscal du revenu versé :

- Dans le cas d'une avance faite par un employeur en cas de subrogation des indemnités journalières : le montant de l'avance s'ajoute au montant net fiscal du revenu versé pour constituer l'assiette du PAS.
- Dans le cas d'un abattement d'un demi-SMIC de l'assiette pour les contrats à durée déterminée n'excédant pas deux mois ou à terme imprécis et pour lesquels aucun taux personnalisé n'a été transmis : le montant de l'abattement est déduit du montant net fiscal du revenu versé pour constituer l'assiette du PAS.



CCH-11 : Si la rubrique « Code de base spécifique - S89.G00.92.002 » est valorisée avec la valeur « 50 - Assiette brute dé plafonnée » et si la rubrique « Montant de la retenue à la source sur les revenus versés aux non-résidents fiscaux - S89.G00.92.018 » n'est pas renseignée, alors la rubrique « Montant soumis au PAS - S89.G00.92.013 » est obligatoire. Dans le cas contraire, elle est interdite.



N



[4,12]



CSL 00 : [0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit du montant net fiscal du revenu versé)

S89.G00.92.014

BasesSpecifiquesIndividuNonSalarie.MontantAbattementBaseFiscaleNonDeduitRNF

Il s'agit du montant de l'abattement sur la base fiscale non déduit du montant net fiscal du revenu versé dont certaines populations d'individus bénéficient dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu : assistants maternels et assistants familiaux.



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation

S89.G00.92.015

BasesSpecifiquesIndividuNonSalarie.IdentifiantCRMOrigineRegul

Il s'agit de l'identifiant du CRM (compte rendu métier) transmis par l'organisme demandeur de la régularisation ou de la correction.



CCH-11 : La rubrique "Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation - S89.G00.92.015" ne peut être renseignée que pour une période de rattachement (S89.G00.92.004 et S89.G00.92.005) inférieure au mois principal déclaré (S20.G00.05.005) de la déclaration. Dans le cas contraire cette rubrique est interdite. Ce contrôle vise à ce qu'il soit possible de renseigner l'identifiant du CRM à l'origine de la régularisation que pour des régularisations ou des corrections.



X



[1,18]

Montant net versé

S89.G00.92.016

BasesSpécifiquesIndividuNonSalarie.MontantNetVerse

Le montant net versé correspond au montant net fiscal du revenu versé (S89.G00.92.006), duquel sont déduits le montant de la CSG non déductible, le montant de la CRDS, le montant de la CASA applicable aux revenus de remplacement et le montant des contributions des employeurs destinées à financer des garanties « frais de santé ».

Le montant du prélèvement à la source n'est pas à déduire.

Si le revenu déclaré dans le bloc « Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92 » est non imposable, le montant net versé doit correspondre au montant brut déclaré sous la valeur « 50 - Assiette brute déplafonnée » de la rubrique « Code de base spécifique - S89.G00.92.002 », duquel sont déduits les montants déductibles ou non déductibles des éventuelles cotisations et des prélèvements sociaux obligatoires.



CCH-11 : Si la rubrique « Code de base spécifique - S89.G00.92.002 » est valorisée avec la valeur « 50 - Assiette brute déplafonnée » et si la rubrique « Montant de la retenue à la source sur les revenus versés aux non-résidents fiscaux - S89.G00.92.018 » n'est pas renseignée, alors la rubrique « Montant net versé - S89.G00.92.016 » est obligatoire. Dans le cas contraire, elle est interdite.



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Montant net social

S89.G00.92.017

BasesSpécifiquesIndividuNonSalarie.MontantNetSocial

Le montant net social, conformément à la définition modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnés à l'article R. 3243-2 du Code du travail, est une base de ressources de référence pour la sphère sociale. Le montant net social s'applique également aux revenus de remplacement pour établir une base de ressources de référence. Il est renseigné en date de versement.



CCH-11 : Si la rubrique « Code de base spécifique - S89.G00.92.002 » est valorisée avec la valeur « 50 - Assiette brute déplafonnée » et si la rubrique « Montant de la retenue à la source sur les revenus versés aux non-résidents fiscaux - S89.G00.92.018 » n'est pas renseignée, alors la rubrique « Montant net social - S89.G00.92.017 » est obligatoire. Dans le cas contraire, elle est interdite.



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Montant de la retenue à la source sur les revenus versés aux non-résidents fiscaux

S89.G00.92.018

BasesSpécifiquesIndividuNonSalarie.MontantRetenuSourceResNonFiscaux

Il s'agit du montant de la retenue à la source effectuée sur les revenus imposables versés aux individus non-salariés domiciliés hors de France.



CCH-11 : La rubrique « Montant de la retenue à la source sur les revenus versés aux non-résidents fiscaux - S89.G00.92.018 » est obligatoire si et seulement si la rubrique « Code de base spécifique - S89.G00.92.002 » est valorisée avec la valeur « 50 - Assiette brute déplafonnée » et si la rubrique « Montant de prélèvement à la source - S89.G00.92.010 » est absente. Dans le cas contraire, elle est interdite.



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Régularisation de prélèvement à la source

S89.G00.93

Mois de l'erreur	S89.G00.93.001
Type d'erreur	S89.G00.93.002
Régularisation du montant net fiscal du revenu versé	S89.G00.93.003
Montant net fiscal du revenu versé le mois de l'erreur	S89.G00.93.004
Régularisation du taux de prélèvement à la source	S89.G00.93.005
Taux déclaré le mois de l'erreur	S89.G00.93.006
Montant de la régularisation du prélèvement à la source	S89.G00.93.007
Régularisation du montant de la part non imposable du revenu	S89.G00.93.008
Régularisation du montant soumis au PAS	S89.G00.93.009
Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit du montant net fiscal du revenu versé)	S89.G00.93.010
Montant soumis au prélèvement à la source déclaré le mois de l'erreur	S89.G00.93.013

Mois de l'erreur

S89.G00.93.001

VTRegulPAS.MoisErreur



Il s'agit du mois sur lequel l'erreur s'est produite. En cas de reconduction de l'erreur sur plusieurs mois chaque mois doit figurer. Cette date est à renseigner sous la forme MMAAAA.



CCH-11 : Un bloc "Régularisation de prélèvement à la source - S89.G00.93" ne peut être présent que si la rubrique "Code de base spécifique - S89.G00.92.002" est renseignée avec la valeur "50 - Assiette brute déplafonnée" au niveau du bloc "Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92" parent. Dans le cas contraire il est interdit.

CCH-12 : La rubrique « Mois de l'erreur - S89.G00.93.001 » doit obligatoirement être renseignée avec une date (mois et année) antérieure ou égale à la date (mois et année) déclarée au niveau de la rubrique « Date du mois principal déclaré - S20.G00.05.005 ».

Ce contrôle vise à interdire la déclaration de régularisations de prélèvement à la source dans le futur.



x



[6,6]



CSL 00 : (0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Type d'erreur

S89.G00.93.002

VTRegulPAS.TypeErreur



Indique le type d'erreur à rectifier.



CCH-11 : Si la rubrique « Type d'erreur - S89.G00.93.002 » est renseignée avec la valeur « 01 - Rectification sur montant net fiscal du revenu versé » alors les rubriques « Régularisation du montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.93.003 », « Taux déclaré le mois de l'erreur - S89.G00.93.006 » et « Régularisation du montant soumis au PAS - S89.G00.93.009 » sont obligatoires.

CCH-12 : Si la rubrique « Type d'erreur - S89.G00.93.002 » est renseignée avec la valeur « 02 - Rectification sur taux », alors les rubriques « Régularisation du taux de prélèvement à la source - S89.G00.93.005 » et « Montant soumis au prélèvement à la source déclaré le mois de l'erreur - S89.G00.93.013 » sont obligatoires.

CCH-13 : Si la rubrique « Type d'erreur - S89.G00.93.002 » est renseignée avec la valeur « 03 - cas d'indu avec montant net fiscal du mois courant négatif », alors les rubriques « Régularisation du montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.93.003 », « Taux déclaré le mois de l'erreur - S89.G00.93.006 » et « Régularisation du montant soumis au PAS - S89.G00.93.009 » sont obligatoires.

CCH-14 : Si la rubrique « Type d'erreur - S89.G00.93.002 » est renseignée avec la valeur « 03 - cas d'indu avec montant net fiscal du mois courant négatif », alors les rubriques « Régularisation du montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.93.003 » et « Régularisation du montant soumis au PAS - S89.G00.93.009 » sont négatives ou nulles.

CCH-16 : Si la rubrique "Type d'erreur - S89.G00.93.002" est renseignée avec la valeur "01 - Rectification sur

montant net fiscal du revenu versé" ou "02 - Rectification sur taux" et si la rubrique "Date du mois principal déclaré - S20.G00.05.005" est renseignée avec une valeur différente de "janvier" (mois 01), alors la rubrique "Mois de l'erreur - S89.G00.93.001" ne peut pas être renseignée avec une date dont l'année est antérieure à celle du mois principal déclaré (S20.G00.05.005). Ce contrôle vise à interdire la déclaration d'une régularisation de montant net fiscal du revenu versé ou de montant de prélèvement à la source correspondant à l'exercice fiscal antérieur. Il est néanmoins toléré de procéder à ce type de régularisation en janvier de l'année N pour une régularisation portant sur l'année N-1.

CCH-17 : Si la rubrique "Type d'erreur - S89.G00.93.002" est renseignée avec la valeur "01 - Rectification sur montant net fiscal du revenu versé" ou "02 - Rectification sur taux" et si la rubrique "Date du mois principal déclaré - S20.G00.05.005" est renseignée avec une valeur correspondant au mois de janvier alors la rubrique "Mois de l'erreur - S89.G00.93.001" ne peut être renseignée qu'avec une date dont l'année correspond à l'année N-1 du mois principal déclaré (S20.G00.05.005). Ce contrôle vise à n'autoriser en janvier que les régularisations de montant net fiscal du revenu versé ou de montant de prélèvement à la source pour l'année N-1.

CCH-18 : Si la rubrique "Type d'erreur - S89.G00.93.002" est renseignée avec la valeur "01 - Rectification sur montant net fiscal du revenu versé", la valeur "03 - Cas d'indu avec montant net fiscal du mois courant négatif" ou la valeur "04 - Rectification sur montant net fiscal du revenu versé sans PAS", alors les rubriques "Montant net fiscal du revenu versé le mois de l'erreur - S89.G00.93.004", "Régularisation du taux de prélèvement à la source - S89.G00.93.005" et "Montant soumis au prélèvement à la source déclaré le mois de l'erreur - S89.G00.93.013" sont interdites.

CCH-19 : Si la rubrique "Type d'erreur - S89.G00.93.002" est renseignée avec la valeur "02 - Rectification sur taux" alors les rubriques "Régularisation du montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.93.003", "Taux déclaré le mois de l'erreur - S89.G00.93.006", "Régularisation du montant de la part non imposable du revenu - S89.G00.93.008", "Régularisation du Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit du montant net fiscal du revenu versé) - S89.G00.93.010" et "Régularisation du montant soumis au PAS - S89.G00.93.009" sont interdites.

CCH-20 : Si la rubrique « Type d'erreur – S89.G00.93.002 » est renseignée avec la valeur « 04 - Rectification sur montant net fiscal du revenu versé sans PAS » alors les rubriques « Régularisation du montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.93.003 » et « Régularisation du montant soumis au PAS - S89.G00.93.009 » sont obligatoires.

CCH-21 : Si la rubrique « Type d'erreur – S89.G00.93.002 » est renseignée à « 04 - Rectification sur montant net fiscal du revenu versé sans PAS », alors la rubrique « Montant de la régularisation du prélèvement à la source - S89.G00.93.007 » doit obligatoirement être renseignée à « 0.00 ».



$\frac{1}{2}$ x [2,2]



- 01 - Rectification sur montant net fiscal du revenu versé
- 02 - Rectification sur taux
- 03 - Cas d'indu avec montant net fiscal du mois courant négatif
- 04 - Rectification sur montant net fiscal du revenu versé sans PAS

Régularisation du montant net fiscal du revenu versé VTRegulPAS.RegulMontantNetFiscalRevenuVerse

S89.G00.93.003



Cette valeur doit être renseignée de l'écart entre le montant net fiscal déclaré le mois M et celle qui aurait dû être indiquée ou du résultat du calcul du trop versé ne pouvant être compensé dans le mois courant.



123 N [4,12] ✓ CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Montant net fiscal du revenu versé le mois de l'erreur VTRegulPAS.MontantNetFiscalRevenuVerseMoisErreur

S89.G00.93.004



Reprise du montant net fiscal du mois de l'erreur de taux (02).



123 N [4,12] ✓ CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Régularisation du taux de prélèvement à la source

VTRRegulPAS.RegulTauxPAS

S89.G00.93.005



Cette rubrique prend la valeur de l'écart entre le taux qui aurait dû être appliqué et celui réellement appliqué le mois de l'erreur.

La valeur déclarée dans cette rubrique ne peut être que positive ou négative. Une valeur nulle est interdite.



N



[4,6]



CSL 00 : -?([0-9]{1,2}\.[1-9][0-9])([0-9]{1,2}\.[0-9][1-9])([0-9][1-9]\.[0-9]{2})([1-9][0-9]\.[0-9]{2})([0-9]\.[1-9][0-9])([0-9]\.[0-9][1-9])([1-9]\.[0-9]{2}))

Taux déclaré le mois de l'erreur

VTRRegulPAS.TauxDeclare

S89.G00.93.006



Il s'agit du taux appliqué le mois de l'erreur ou de l'indu.



N



[4,5]



CSL 00 : [0-9]{1,2}\.[0-9]{2}

Montant de la régularisation du prélèvement à la source

VTRRegulPAS.MontantRegulPAS

S89.G00.93.007



Il s'agit du produit entre soit le montant soumis au PAS du mois de l'erreur et le taux rectifié ou le montant soumis au PAS rectifié et le taux du mois.



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Régularisation du montant de la part non imposable du revenu

VTRRegulPAS.RegulPartNonImposableRevenu

S89.G00.93.008



Cette rubrique doit être renseignée avec l'écart constaté entre le "Montant de la part non imposable du revenu - S89.G00.92.012" indiqué le mois M et celui qui aurait dû être indiqué. Elle peut également être renseignée du résultat du calcul du trop versé de revenu non imposable ne pouvant être compensé dans le mois courant.



CCH-11 : Si la rubrique "Régularisation du montant de la part non imposable du revenu - S89.G00.93.008" est renseignée, alors les rubriques "Régularisation du montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.93.003" et "Régularisation du montant soumis au PAS - S89.G00.93.009" sont obligatoires.



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Régularisation du montant soumis au PAS

VTRRegulPAS.RegulMontantSoumisPAS

S89.G00.93.009



Cette rubrique doit être renseignée avec l'écart entre le "Montant soumis au PAS - S89.G00.92.013" indiqué le mois M et celui qui aurait dû être déclaré.



CCH-11 : Si la rubrique "Régularisation du montant soumis au PAS - S89.G00.93.009" est renseignée, alors la rubrique "Régularisation du montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.93.003" est obligatoire.



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit du montant net fiscal du revenu versé)

VTRRegulPAS.RegulMontantAbattementBaseFiscaleNonDeduitRNF

S89.G00.93.010



Cette rubrique doit être renseignée avec l'écart entre le "Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit du montant net fiscal du revenu versé) - S89.G00.92.014" indiqué le mois M et celui qui aurait dû être déclaré.



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0[[1-9][0-9]*]).[0-9]{2}

Montant soumis au prélèvement à la source déclaré le mois de l'erreur

S89.G00.93.013

VTRRegulPAS.MontantSoumisPASMoisErreur



Reprise du montant soumis au prélèvement à la source du mois de l'erreur de taux (02).



N



[4,12]



CSL 00 : [0]*(0[[1-9][0-9]*]).[0-9]{2}

Cotisation Individu non salarié

S89.G00.94

Code de cotisation

S89.G00.94.001

Montant de cotisation

S89.G00.94.002

Code de cotisation

S89.G00.94.001

CotisationIndividuNonSalarie.CodeCotisation



Code permettant d'identifier le montant des cotisations dues au régime Unifié Agirc-Arrco dans le cadre du versement de l'allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage, de l'allocation de cessation anticipée d'activité Amiante, de l'allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat ou du versement de sommes à un tiers.



CCH-11 : Le bloc "Cotisation individu non salarié - S89.G00.94" est obligatoire si la rubrique "Type - S89.G00.92.001" est renseignée avec la valeur "01 - Allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage", "02 - Allocation de cessation anticipée d'activité Amiante" ou "03 - Allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat" et si la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S89.G00.91.018" est renseignée avec une valeur différente de "10 - sans statut catégoriel".

CCH-12 : Un bloc « Cotisation individu non salarié - S89.G00.94 » est obligatoire si la rubrique « Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S89.G00.91.018 » est renseignée avec une valeur différente de « 10 - sans statut catégoriel » et si la rubrique « Type - S89.G00.92.001 » est renseignée avec la valeur « 05 - Somme versée à un tiers » et si la rubrique « Code de base spécifique - S89.G00.92.002 » est renseignée avec la valeur « 50 - Assiette brute déplafonnée ».

Ce contrôle vise à obliger la déclaration d'une cotisation sous l'assiette brute déplafonnée pour une somme versée à un tiers ayant un statut catégoriel de retraite complémentaire.



X



[3,3]



001 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco

Montant de cotisation

S89.G00.94.002

CotisationIndividuNonSalarie.MontantCotisation



Montant des cotisations dues au régime Unifié Agirc-Arrco dans le cadre du versement de l'allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage, de l'allocation de cessation anticipée d'activité Amiante, de l'allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat ou du versement de sommes à un tiers.



N



[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}

Structure

S90 Totaux

Total de l'envoi**S90.G00.90**

Nombre total de rubriques

S90.G00.90.001


Nombre de DSN


S90.G00.90.002





Nombre total de rubriques

S90.G00.90.001

TotalEnvoi.nbTotal

 Totalisation de toutes les rubriques et sous-rubriques de toutes les structures y compris celles de la structure S90.


 CST-11 : [(nombre total des rubriques et sous-rubriques de toutes les structures composant cet envoi)] (y compris les rubriques de la structure S90)


  N  [1,12]  CSL 00 : [0]*[1-9][0-9]*





Nombre de DSN

S90.G00.90.002

TotalEnvoi.nbDSN

 Dénombrement des structures S20 c'est à dire nombre de déclarations sociales nominatives y compris les doublons éventuels.

 CST-11 : [(nombre de structures S20)]

  N  [1,5]  CSL 00 : [0]*[1-9][0-9]*

Tableaux des usages

Tableau d'usages par modèle de déclaration et par rubrique : explications

Le tableau ci-après décrit dans le détail les usages par rubrique dans les différents modèles de déclaration possibles. Chaque case du tableau, qui croise donc une rubrique et un modèle de déclaration, a une couleur et une lettre descriptive significative :

- Les cases en vert, notées « O » correspondent aux situations où la rubrique est obligatoire dans le modèle de déclaration
- Les cases en noir, notées « N » correspondent aux situations où le bloc auquel la rubrique appartient n'est pas présent dans le modèle de déclaration
- Les cases en rouge, notées « I » correspondent aux situations où la rubrique est interdite dans le modèle de déclaration, alors que son bloc est autorisé
- Les cases en orange, notées « C » correspondent aux situations où la rubrique est conditionnelle dans le modèle de déclaration
- Les cases en blanc, notées « F » correspondent aux situations où la rubrique est facultative dans le modèle de déclaration

Concrètement, seules les cases en rouge et en vert requièrent la réalisation d'un contrôle : « présence obligatoire si » (cases en vert), « présence interdite si » (cases en rouge). Elles ont une signification bien précise : elles interdisent une configuration (de présence, d'absence).

Ainsi, si la case correspondant à la rubrique X et au message M est en rouge, cela signifie que la rubrique X est interdite pour le message M. Si la case correspondant à la rubrique Y et au message M est en vert, cela signifie que la rubrique Y est obligatoire pour le message M.

Par exemple, la rubrique « Codification UE » du bloc « Salarié » est en vert pour le message « DSN Mensuelle » et en rouge pour tous les signalements. Cela signifie que la rubrique en question est obligatoire pour le message DSN Mensuelle et qu'elle est interdite pour les autres messages.

Bloc		Rubrique		01 - DSN mensuelle	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique	08 - Signalement amorceage	09 - DSN de substitution	10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique							
S10.G00.00	Envoi	S10.G00.00.001	Nom du logiciel utilisé	O	O	O	O	O	O	O
		S10.G00.00.002	Nom de l'éditeur	O	O	O	O	O	O	O
		S10.G00.00.003	Numéro de version du logiciel utilisé	C	C	C	C	C	C	C
		S10.G00.00.004	Code de conformité en pré-contrôle	C	C	C	C	C	C	C
		S10.G00.00.005	Code envoi du fichier d'essai ou réel	O	O	O	O	O	O	O
		S10.G00.00.006	Numéro de version de la norme utilisée	O	O	O	O	O	O	O
		S10.G00.00.007	Point de dépôt	O	O	O	O	O	O	O
		S10.G00.00.008	Type de l'envoi	O	O	O	O	O	O	O
S10.G00.01	Emetteur	S10.G00.01.001	Siren de l'émetteur de l'envoi	O	O	O	O	O	O	O
		S10.G00.01.002	Nic de l'émetteur de l'envoi	O	O	O	O	O	O	O
		S10.G00.01.003	Nom ou raison sociale de l'émetteur	O	O	O	O	O	O	O
		S10.G00.01.004	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	C	C	C	C	C	C
		S10.G00.01.005	Code postal	C	C	C	C	C	C	C
		S10.G00.01.006	Localité	C	C	C	C	C	C	C
		S10.G00.01.007	Code pays	C	C	C	C	C	C	C
		S10.G00.01.008	Code de distribution à l'étranger	C	C	C	C	C	C	C
		S10.G00.01.009	Complément de la localisation de la construction	C	C	C	C	C	C	C
		S10.G00.01.010	Service de distribution, complément de localisation de la voie	C	C	C	C	C	C	C
S10.G00.02	Contact émetteur	S10.G00.02.001	Code civilité	C	C	C	C	C	C	C
		S10.G00.02.002	Nom et prénom de la personne à contacter	O	O	O	O	O	O	O
		S10.G00.02.004	Adresse mél du contact émetteur	O	O	O	O	O	O	O
		S10.G00.02.005	Adresse téléphonique	O	O	O	O	O	O	O
		S10.G00.02.006	Adresse fax	C	C	C	C	C	C	
S20.G00.05	Déclaration	S20.G00.05.001	Nature de la déclaration	O	O	O	O	O	O	O
		S20.G00.05.002	Type de la déclaration	O	O	O	O	O	O	O
		S20.G00.05.003	Numéro de fraction de déclaration	O	O	O	O	O	O	O
		S20.G00.05.004	Numéro d'ordre de la déclaration	O	O	O	O	O	O	O
		S20.G00.05.005	Date du mois principal déclaré	O	I	I	I	I	O	I
		S20.G00.05.006	Identifiant de la déclaration annulée ou remplacée	I	C	C	C	C	I	C
		S20.G00.05.007	Date de constitution du fichier	O	O	O	O	O	O	O
		S20.G00.05.008	Champ de la déclaration	O	I	I	I	I	O	I
		S20.G00.05.009	Identifiant métier	C	C	C	C	C	C	C
		S20.G00.05.010	Devise de la déclaration	O	I	I	O	I	O	I
		S20.G00.05.011	Nature de l'événement déclencheur du signalement	I	I	I	I	O	I	I
		S20.G00.05.012	Dernier SIRET connu pour ancien numéro de contrat	I	I	I	I	C	I	C
		S20.G00.05.013	Type de nature de DSN de substitution	I	I	I	I	I	O	I
S20.G00.07	Contact chez le déclaré	S20.G00.07.001	Nom et prénom du contact	O	O	O	O	O	N	O
		S20.G00.07.002	Adresse téléphonique	O	O	O	O	O	N	O
		S20.G00.07.003	Adresse mél du contact	O	O	O	O	O	N	O
		S20.G00.07.004	Type	O	O	O	O	O	N	O
S20.G00.08	Identifiant de l'organisme destinataire de la déclaration « Absence de rattachement pour le mois principal déclaré »	S20.G00.08.001	Code caisse	O	N	N	N	N	N	N
S21.G00.06	Entreprise	S21.G00.06.001	SIREN	O	O	O	O	O	O	O
		S21.G00.06.002	NIC du siège	C	C	C	C	C	C	C
		S21.G00.06.003	Code APEN	O	I	I	O	I	O	I
		S21.G00.06.004	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	I	I	C	I	C	I
		S21.G00.06.005	Code postal	C	I	I	C	I	C	O
		S21.G00.06.006	Localité	C	I	I	C	I	C	O
		S21.G00.06.007	Complément de la localisation de la construction	C	I	I	C	I	C	I
		S21.G00.06.008	Service de distribution, complément de localisation de la voie	C	I	I	C	I	C	I
		S21.G00.06.010	Code pays	C	I	I	C	I	C	I
		S21.G00.06.011	Code de distribution à l'étranger	C	I	I	C	I	C	I
		S21.G00.06.012	Implantation de l'entreprise	C	I	I	C	I	C	I
		S21.G00.06.015	Code convention collective applicable	C	I	I	I	I	C	I
		S21.G00.11	Etablissement	S21.G00.11.001	NIC	O	O	O	O	O
S21.G00.11.002	Code APET			O	I	I	O	O	O	O
S21.G00.11.003	Numéro, extension, nature et libellé de la voie			C	C	C	C	C	C	O
S21.G00.11.004	Code postal			C	C	C	C	C	C	O
S21.G00.11.005	Localité			C	C	C	C	C	C	O
S21.G00.11.006	Complément de la localisation de la construction			C	C	C	C	C	C	C
S21.G00.11.007	Service de distribution, complément de localisation de la voie			C	C	C	C	C	C	C
S21.G00.11.009	Type de rémunération soumise à contributions d'Assurance chômage pour expatriés			C	I	I	C	I	C	I
S21.G00.11.015	Code pays			C	I	I	C	I	C	I

Bloc		Rubrique										
				01 - DSN mensuelle	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique	08 - Signalement amorçage	09 - DSN de substitution	10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche		
		S21.G00.11.016	Code de distribution à l'étranger	C	I	I	C	I	C	I		
		S21.G00.11.017	Nature juridique de l'employeur	C	I	I	C	I	C	I		
		S21.G00.11.019	Date d'effet de l'adhésion au dispositif TESE/CEA	C	I	I	I	I	C	I		
		S21.G00.11.020	Date d'effet de la sortie du dispositif TESE/CEA	C	I	I	I	I	C	I		
		S21.G00.11.022	Code convention collective principale	O	I	I	C	I	O	I		
		S21.G00.11.023	Opérateur de compétences (OPCO)	C	I	I	I	I	C	I		
		S21.G00.11.024	Demande de sortie de la DSN	I	I	I	I	I	I	I		
		S21.G00.11.025	Identifiant du Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST)	C	I	I	I	I	I	I		
		S21.G00.12	Coordonnées bancaires spécifiques	S21.G00.12.001	Type d'usage	O	N	N	N	O	N	N
				S21.G00.12.002	BIC	C	N	N	N	C	N	N
S21.G00.12.003	IBAN			O	N	N	N	O	N	N		
S21.G00.13	Complément OETH	S21.G00.13.001	Accord agréé OETH	C	N	N	N	N	N	N		
		S21.G00.13.002	Type BOETH externe	C	N	N	N	N	N	N		
		S21.G00.13.003	Nombre BOETH externe	C	N	N	N	N	N	N		
		S21.G00.13.004	Millésime de rattachement	O	N	N	N	N	N	N		
S21.G00.15	Adhésion Prévoyance	S21.G00.15.001	Référence du contrat de Prévoyance	O	O	O	O	O	N	N		
		S21.G00.15.002	Code organisme de Prévoyance	O	O	O	O	O	N	N		
		S21.G00.15.003	Code déléataire de gestion	C	C	C	C	C	N	N		
		S21.G00.15.004	Personnel couvert	O	I	I	I	I	N	N		
		S21.G00.15.005	Identifiant technique Adhésion	O	O	O	O	O	N	N		
S21.G00.16	Changements destinataire Adhésion Prévoyance	S21.G00.16.001	Date de la modification	O	N	N	N	N	N	N		
		S21.G00.16.002	Ancien Code organisme de Prévoyance	O	N	N	N	N	N	N		
		S21.G00.16.003	Ancien Code déléataire de gestion	C	N	N	N	N	N	N		
S21.G00.20	Versement Organisme de Protection Sociale	S21.G00.20.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale	O	N	N	N	N	N	N		
		S21.G00.20.002	Entité d'affectation des opérations	C	N	N	N	N	N	N		
		S21.G00.20.003	BIC	C	N	N	N	N	N	N		
		S21.G00.20.004	IBAN	C	N	N	N	N	N	N		
		S21.G00.20.005	Montant du versement	O	N	N	N	N	N	N		
		S21.G00.20.006	Date de début de période de rattachement	O	N	N	N	N	N	N		
		S21.G00.20.007	Date de fin de période de rattachement	O	N	N	N	N	N	N		
		S21.G00.20.008	Code déléataire de gestion	C	N	N	N	N	N	N		
		S21.G00.20.010	Mode de paiement	O	N	N	N	N	N	N		
		S21.G00.20.011	Date de paiement	C	N	N	N	N	N	N		
		S21.G00.20.012	SIRET Payeur	C	N	N	N	N	N	N		
		S21.G00.20.013	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	C	N	N	N	N	N	N		
		S21.G00.20.014	Identifiant du versement	C	N	N	N	N	N	N		
S21.G00.22	Bordereau de cotisation due	S21.G00.22.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale	O	N	N	N	N	O	N		
		S21.G00.22.002	Entité d'affectation des opérations	C	N	N	N	N	C	N		
		S21.G00.22.003	Date de début de période de rattachement	O	N	N	N	N	O	N		
		S21.G00.22.004	Date de fin de période de rattachement	O	N	N	N	N	O	N		
		S21.G00.22.005	Montant total de cotisations	O	N	N	N	N	O	N		
		S21.G00.22.006	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	C	N	N	N	N	C	N		
S21.G00.23	Cotisation agréée	S21.G00.23.001	Code de cotisation	O	N	N	N	N	O	N		
		S21.G00.23.002	Qualifiant d'assiette	O	N	N	N	N	O	N		
		S21.G00.23.003	Taux de cotisation	C	N	N	N	N	C	N		
		S21.G00.23.004	Montant d'assiette	C	N	N	N	N	C	N		
		S21.G00.23.005	Montant de cotisation	C	N	N	N	N	C	N		
		S21.G00.23.006	Code INSEE commune	C	N	N	N	N	C	N		
		S21.G00.23.007	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	C	N	N	N	N	C	N		
S21.G00.30	Individu	S21.G00.30.001	Numéro d'inscription au répertoire	C	C	C	C	C	C	C		
		S21.G00.30.002	Nom de famille	O	O	O	O	O	O	O		
		S21.G00.30.003	Nom d'usage	C	C	C	C	C	C	C		
		S21.G00.30.004	Prénoms	O	O	O	O	O	O	O		
		S21.G00.30.005	Sexe	C	I	I	C	C	C	O		
		S21.G00.30.006	Date de naissance	O	O	O	O	O	O	O		
		S21.G00.30.007	Lieu de naissance	C	I	I	C	C	C	O		
		S21.G00.30.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	I	I	C	C	C	C		
		S21.G00.30.009	Code postal	C	I	I	C	C	C	C		
		S21.G00.30.010	Localité	C	I	I	C	C	C	C		
		S21.G00.30.011	Code pays	C	I	I	C	C	C	C		
		S21.G00.30.012	Code de distribution à l'étranger	C	I	I	C	C	C	C		
		S21.G00.30.013	Codification UE	O	I	I	O	O	O	C		
		S21.G00.30.014	Code département de naissance	O	I	I	O	O	O	C		
		S21.G00.30.015	Code pays de naissance	O	I	I	O	O	O	C		

Bloc	Rubrique										
		01 - DSN mensuelle	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique	08 - Signalement amorçage	09 - DSN de substitution	10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche			
	S21.G00.40.051	Statut organisateur spectacle	C	I	I	C	I	C	I		
	S21.G00.40.052	[FP] Code complément PCS-ESE pour la fonction publique d'Etat (NNE)	C	I	I	I	C	C	C	C	
	S21.G00.40.053	Nature du poste	C	I	I	I	C	C	C	C	
	S21.G00.40.054	[FP] Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet	C	I	I	I	C	C	C	C	
	S21.G00.40.055	Taux de travail à temps partiel	C	I	I	I	C	C	C	C	
	S21.G00.40.056	Code catégorie de service	C	I	I	I	C	C	C	C	
	S21.G00.40.057	[FP] Indice brut	C	I	I	I	C	C	C	C	
	S21.G00.40.058	[FP] Indice majoré	C	I	I	I	C	C	C	C	
	S21.G00.40.059	[FP] Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	C	I	I	I	C	C	C	C	
	S21.G00.40.060	[FP] Indice brut d'origine	C	I	I	I	I	C	I		
	S21.G00.40.061	[FP] Indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15)	C	I	I	I	I	C	I		
	S21.G00.40.062	[FP] Ancien employeur public	C	I	I	I	I	C	I		
	S21.G00.40.063	[FP] Indice brut d'origine ancien salarié employeur public	C	I	I	I	I	C	I		
	S21.G00.40.064	[FP] Indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP)	C	I	I	I	I	C	I		
	S21.G00.40.065	[FP] Maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire	C	I	I	I	I	C	I		
	S21.G00.40.066	[FP] Type de détachement	C	I	I	I	C	C	C	C	
	S21.G00.40.067	Genre de navigation	C	I	I	I	I	C	I		
	S21.G00.40.068	Taux de service actif	C	I	I	I	I	C	I		
	S21.G00.40.069	Niveau de rémunération	C	I	I	I	I	C	I		
	S21.G00.40.070	Echelon	C	I	I	I	I	C	I		
	S21.G00.40.071	Coefficient hiérarchique	C	I	I	I	I	C	I		
	S21.G00.40.072	Statut BOETH	C	I	I	C	C	C	C	C	
	S21.G00.40.073	Complément de dispositif de politique publique	C	I	I	I	C	C	C	C	
	S21.G00.40.074	Cas de mise à disposition externe d'un individu de l'établissement	C	I	I	I	C	C	C	C	
	S21.G00.40.075	Catégorie de classement finale	C	I	I	I	I	C	I		
	S21.G00.40.076	Identifiant du contrat d'engagement maritime	C	I	I	I	I	C	I		
	S21.G00.40.077	Collège (CNIEG)	C	I	I	I	C	C	C	C	
	S21.G00.40.078	Forme d'aménagement du temps de travail dans le cadre de l'activité partielle	C	I	I	I	C	C	C	C	
	S21.G00.40.079	Grade	C	I	I	I	I	C	I		
	S21.G00.40.080	[FP] Indice complément de traitement indiciaire (CTI)	C	I	I	I	C	C	C	C	
	S21.G00.40.081	FINESS géographique	C	I	I	I	I	C	I		
	S21.G00.40.082	Nombre de jours de période d'essai	I	I	I	I	I	I	C		
	S21.G00.40.083	Heure prévisible d'embauche	I	I	I	I	I	I	O		
	S21.G00.41.001	Date de la modification	O	N	N	N	N	O	N		
	S21.G00.41.002	Ancien statut du salarié (conventionnel)	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.003	Ancien code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.004	Ancienne nature du contrat	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.005	Ancien dispositif de politique publique et conventionnel	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.006	Ancienne unité de mesure de la quotité de travail	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.007	Ancienne quotité de travail du contrat	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.008	Ancienne modalité d'exercice du temps de travail	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.010	Ancien complément de base au régime obligatoire	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.011	Ancien code convention collective applicable	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.012	SIRET ancien établissement d'affectation	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.013	Ancien identifiant du lieu de travail	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.014	Ancien numéro du contrat	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.016	Ancien motif de recours	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.017	Ancien taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.018	Ancien travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.019	Ancien code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.020	Ancien code complément PCS-ESE	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.021	Ancienne date de début du contrat	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.022	Ancienne quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.023	Ancien code caisse professionnelle de congés payés	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.024	Ancien code risque accident du travail	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.025	Ancien code statut catégoriel APECITA	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.027	Ancien salarié à temps partiel cotisant à temps plein	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.028	Profondeur de recalcul de la paie	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.029	[FP] Ancien code complément PCS-ESE pour la fonction publique d'Etat (NNE)	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.030	Ancienne nature du poste	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.031	[FP] Ancienne quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.032	Ancien taux de travail à temps partiel	C	N	N	N	N	C	N		
	S21.G00.41.033	Ancien code catégorie de service	C	N	N	N	N	C	N		

Bloc		Rubrique		01 - DSN mensuelle	04 - Signalement arrêté de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique	08 - Signalement amorçage	09 - DSN de substitution	10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche
S21.G00.41	Changements Contrat	S21.G00.41.034	[FP] Ancien indice brut	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.035	[FP] Ancien indice majoré	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.036	[FP] Ancienne nouvelle bonification indiciaire (NBI)	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.037	[FP] Ancien indice brut d'origine	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.038	[FP] Ancien indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15)	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.039	[FP] Ancien ancien employeur public	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.040	[FP] Ancien indice brut d'origine ancien salarié employeur public	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.041	[FP] Ancien indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP)	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.042	[FP] Ancien maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.043	Ancien taux de service actif	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.044	Ancien niveau de rémunération	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.045	Ancien échelon	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.046	Ancien coefficient hiérarchique	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.047	Ancien genre de navigation	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.048	Ancien statut BOETH	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.049	Ancien complément de dispositif de politique publique	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.050	Ancien cas de mise à disposition externe d'un individu de l'établissement	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.051	Ancienne catégorie de classement finale	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.052	Ancien code régime de base risque maladie	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.053	Ancien code régime de base risque vieillesse	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.054	Ancien identifiant du contrat d'engagement maritime	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.055	Ancien collège (CNIÉG)	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.056	Ancienne forme d'aménagement du temps de travail dans le cadre de l'activité partielle	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.057	[FP] Ancien type de détachement	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.058	Ancien positionnement dans la convention collective	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.059	Ancien code régime de base risque accident du travail	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.060	Ancien statut d'emploi du salarié	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.061	Ancien code emplois multiples	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.062	Ancien code employeurs multiples	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.063	Ancien grade	C	N	N	N	N	C	N
		S21.G00.41.064	[FP] Ancien indice complément de traitement indiciaire (CTI)	C	N	N	N	N	C	N
S21.G00.41.065	Ancien FINESS géographique	C	N	N	N	N	C	N		
S21.G00.44	Assujettissement fiscal	S21.G00.44.001	Code taxe	O	N	N	N	N	N	N
		S21.G00.44.002	Montant	C	N	N	N	N	N	N
		S21.G00.44.003	Millésime de rattachement	O	N	N	N	N	N	N
		S21.G00.44.004	Motif de non assujettissement à la taxe d'apprentissage	C	N	N	N	N	N	N
S21.G00.45	Données précédemment déclarées	S21.G00.45.001	SIRET déclarant le contrat précédemment	N	N	N	C	N	N	N
		S21.G00.45.002	Numéro du contrat déclaré précédemment	N	N	N	C	N	N	N
S21.G00.50	Versement Individu	S21.G00.50.001	Date de versement	O	N	N	O	N	O	N
		S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale	O	N	N	I	N	O	N
		S21.G00.50.003	Numéro de versement	C	N	N	C	N	C	N
		S21.G00.50.004	Montant net versé	O	N	N	I	N	O	N
		S21.G00.50.006	Taux de prélèvement à la source	O	N	N	I	N	O	N
		S21.G00.50.007	Type du taux de prélèvement à la source	O	N	N	I	N	O	N
		S21.G00.50.008	Identifiant du taux de prélèvement à la source	C	N	N	I	N	C	N
		S21.G00.50.009	Montant de prélèvement à la source	O	N	N	I	N	O	N
		S21.G00.50.011	Montant de la part non imposable du revenu	C	N	N	I	N	C	N
		S21.G00.50.012	Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale)	C	N	N	I	N	C	N
		S21.G00.50.013	Montant soumis au PAS	O	N	N	I	N	O	N
		S21.G00.50.020	Mois de la DSN mensuelle de rattachement des éléments déclarés dans le FCTU	I	N	N	O	N	I	N
		S21.G00.51	Rémunération	S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	O	N	N	O	N
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie			O	N	N	O	N	O	N
S21.G00.51.010	Numéro du contrat			O	N	N	O	N	O	N
S21.G00.51.011	Type			O	N	N	O	N	O	N
S21.G00.51.012	Nombre d'heures			C	N	N	C	N	C	N
S21.G00.51.013	Montant			O	N	N	O	N	O	N
S21.G00.51.014	[FP] Taux de rémunération de la situation administrative			C	N	N	I	N	C	N
S21.G00.51.015	Taux de conduite centrale nucléaire			C	N	N	C	N	C	N
S21.G00.51.016	Taux de majoration			C	N	N	C	N	C	N
S21.G00.51.019	Taux de rémunération cotisée			C	N	N	C	N	C	N
S21.G00.51.020	Taux de majoration ex-apprenti/ex-élève			C	N	N	I	N	C	N
S21.G00.52	Prime, gratification et indemnité	S21.G00.52.001	Type	O	N	N	O	N	N	N
		S21.G00.52.002	Montant	O	N	N	O	N	N	N
		S21.G00.52.003	Date de début de la période de rattachement	C	N	N	C	N	N	N
		S21.G00.52.004	Date de fin de la période de rattachement	C	N	N	C	N	N	N

Bloc		Rubrique		01 - DSN mensuelle	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique	08 - Signalement amorçage	09 - DSN de substitution	10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche
		S21.G00.52.006	Numéro du contrat	O	N	N	O	N	N	N
		S21.G00.52.007	Date de versement d'origine	C	N	N	C	N	N	N
S21.G00.53	Activité	S21.G00.53.001	Type	O	N	N	O	N	N	N
		S21.G00.53.002	Mesure	O	N	N	O	N	N	N
		S21.G00.53.003	Unité de mesure	C	N	N	C	N	N	N
		S21.G00.54.001	Type	O	N	N	O	N	N	N
S21.G00.54	Autre élément de revenu brut	S21.G00.54.002	Montant	O	N	N	O	N	N	N
		S21.G00.54.003	Date de début de période de rattachement	C	N	N	C	N	N	N
		S21.G00.54.004	Date de fin de période de rattachement	C	N	N	C	N	N	N
		S21.G00.54.005	Numéro de contrat	C	N	N	C	N	N	N
S21.G00.55	Composant de versement	S21.G00.55.001	Montant versé	O	N	N	N	N	N	N
		S21.G00.55.002	Type de population	C	N	N	N	N	N	N
		S21.G00.55.003	Code d'affectation	O	N	N	N	N	N	N
		S21.G00.55.004	Période d'affectation	O	N	N	N	N	N	N
		S21.G00.55.005	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	C	N	N	N	N	N	N
S21.G00.56	Régularisation de prélèvement à la source	S21.G00.56.001	Mois de l'erreur	O	N	N	N	N	N	N
		S21.G00.56.002	Type d'erreur	O	N	N	N	N	N	N
		S21.G00.56.003	Régularisation de la rémunération nette fiscale	C	N	N	N	N	N	N
		S21.G00.56.004	Rémunération nette fiscale déclarée le mois de l'erreur	C	N	N	N	N	N	N
		S21.G00.56.005	Régularisation du taux de prélèvement à la source	C	N	N	N	N	N	N
		S21.G00.56.006	Taux déclaré le mois de l'erreur	C	N	N	N	N	N	N
		S21.G00.56.007	Montant de la régularisation du prélèvement à la source	O	N	N	N	N	N	N
		S21.G00.56.008	Régularisation du montant de la part non imposable du revenu	C	N	N	N	N	N	N
		S21.G00.56.009	Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale)	C	N	N	N	N	N	N
		S21.G00.56.010	Régularisation du montant soumis au PAS	C	N	N	N	N	N	N
S21.G00.58	Élément de revenu calculé en net	S21.G00.58.001	Date de début de période de rattachement	C	N	N	N	N	N	N
		S21.G00.58.002	Date de fin de période de rattachement	C	N	N	N	N	N	N
		S21.G00.58.003	Type	O	N	N	N	N	N	N
		S21.G00.58.004	Montant	O	N	N	N	N	N	N
		S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	O	O	O	O	N	N	N
S21.G00.60	Arrêt de travail	S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	O	O	O	O	N	N	N
		S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle	O	O	O	O	N	N	N
		S21.G00.60.004	Subrogation	C	O	I	I	N	N	N
		S21.G00.60.005	Date de début de subrogation	C	C	I	I	N	N	N
		S21.G00.60.006	Date de fin de subrogation	C	C	I	I	N	N	N
		S21.G00.60.007	IBAN	C	C	I	I	N	N	N
		S21.G00.60.008	BIC	C	C	I	I	N	N	N
		S21.G00.60.010	Date de la reprise	C	C	O	C	N	N	N
		S21.G00.60.011	Motif de la reprise	C	C	O	C	N	N	N
		S21.G00.60.012	Date de l'accident ou de la première constatation	I	C	C	I	N	N	N
		S21.G00.60.600	SIRET Centralisateur	C	C	C	I	N	N	N
		S21.G00.62	Fin de contrat	S21.G00.62.001	Date de fin du contrat	O	N	N	O	N
S21.G00.62.002	Motif de la rupture du contrat			O	N	N	O	N	O	N
S21.G00.62.003	Date de notification de la rupture de contrat			I	N	N	C	N	I	N
S21.G00.62.004	Date de signature de la convention de rupture			I	N	N	C	N	I	N
S21.G00.62.005	Date d'engagement de la procédure de licenciement			I	N	N	C	N	I	N
S21.G00.62.006	Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel			C	N	N	O	N	C	N
S21.G00.62.008	Transaction en cours			I	N	N	O	N	I	N
S21.G00.62.011	Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul CSP			I	N	N	C	N	I	N
S21.G00.62.013	Montant de l'indemnité de préavis qui aurait été versée			I	N	N	C	N	I	N
S21.G00.62.014	Statut particulier du salarié			I	N	N	C	N	I	N
S21.G00.62.016	Maintien de l'affiliation du salarié au contrat collectif			C	N	N	C	N	C	N
S21.G00.62.017	Modalité de déclaration de la fin du contrat d'usage			C	N	N	I	N	C	N
S21.G00.62.018	Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul PAP			I	N	N	C	N	I	N
S21.G00.62.019	Solde de congés acquis et non pris (ENIM)			C	N	N	I	N	C	N
S21.G00.62.020	Mois de la DSN mensuelle portant les derniers éléments déclarés dans le FCTU			I	N	N	O	N	I	N
S21.G00.62.021	Refus de la proposition d'un CDI suite à CDD ou contrat de mission			C	N	N	C	N	I	N
S21.G00.63	Préavis de fin de contrat			S21.G00.63.001	Type réalisation et paiement du préavis	N	N	N	O	N
		S21.G00.63.002	Date de début de préavis	N	N	N	C	N	N	N
		S21.G00.63.003	Date de fin de préavis	N	N	N	C	N	N	N
	Autre suspension de	S21.G00.65.001	Motif de suspension	O	N	N	O	O	N	N
		S21.G00.65.002	Date de début de la suspension	O	N	N	O	I	N	N

Bloc		Rubrique		01 - DSN mensuelle	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique	08 - Signalement amorçage	09 - DSN de substitution	10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche		
S21.G00.65	Autre suspension de l'exécution du contrat	S21.G00.65.003	Date de fin de la suspension	C	N	N	C	C	N	N		
		S21.G00.65.004	[FP] Position de détachement	C	N	N	I	C	N	N		
		S21.G00.65.005	Nombre de jours ouvrés de suspension	C	N	C	C	C	N	N		
S21.G00.66	Temps partiel Thérapeutique	S21.G00.66.001	Date de début	O	N	N	N	N	N	N		
		S21.G00.66.002	Date de fin	O	N	N	N	N	N	N		
		S21.G00.66.003	Montant	O	N	N	N	N	N	N		
S21.G00.70	Affiliation Prévoyance	S21.G00.70.004	Code option retenue par le salarié	C	N	N	C	C	N	N		
		S21.G00.70.005	Code population de rattachement	C	N	N	C	C	N	N		
		S21.G00.70.007	Nombre d'enfants à charge	C	N	N	C	C	N	N		
		S21.G00.70.008	Nombre d'adultes ayants-droit (conjoint, concubin, ...)	C	N	N	C	C	N	N		
		S21.G00.70.009	Nombre d'ayants-droit	C	N	N	C	C	N	N		
		S21.G00.70.010	Nombre d'ayants-droit autres (ascendants, collatéraux...)	C	N	N	C	C	N	N		
		S21.G00.70.011	Nombre d'enfants ayants-droit	C	N	N	C	C	N	N		
		S21.G00.70.012	Identifiant technique Affiliation	O	N	N	O	I	N	N		
		S21.G00.70.013	Identifiant technique Adhésion	O	N	N	O	O	N	N		
		S21.G00.70.014	Date de début de l'affiliation	C	N	N	C	C	N	N		
		S21.G00.70.015	Date de fin de l'affiliation	C	N	N	C	C	N	N		
		S21.G00.71	Retraite complémentaire	S21.G00.71.002	Code régime Retraite Complémentaire	O	N	N	O	N	O	N
		S21.G00.72	Affiliation à tort à un régime de retraite complémentaire	S21.G00.72.001	Code régime Retraite Complémentaire déclaré à tort	O	N	N	N	N	O	N
		S21.G00.73	Ayant-droit	S21.G00.73.001	Régime local Alsace-Moselle	C	N	N	C	C	N	N
				S21.G00.73.002	Code option	C	N	N	C	C	N	N
S21.G00.73.003	Type			O	N	N	O	O	N	N		
S21.G00.73.004	Date de début de rattachement à l'ouvrant-droit			C	N	N	C	C	N	N		
S21.G00.73.005	Date de naissance			O	N	N	O	O	N	N		
S21.G00.73.006	Nom de famille			O	N	N	O	O	N	N		
S21.G00.73.007	Numéro d'inscription au répertoire			C	N	N	C	C	N	N		
S21.G00.73.008	NIR ouvrant-droit régime de base maladie			C	N	N	C	C	N	N		
S21.G00.73.009	Prénoms			O	N	N	O	O	N	N		
S21.G00.73.010	Code organisme d'affiliation à l'assurance maladie			C	N	N	C	C	N	N		
S21.G00.73.011	Date de fin de rattachement à l'ouvrant-droit			C	N	N	C	C	N	N		
S21.G00.78	Base assujettie			S21.G00.78.001	Code de base assujettie	O	N	N	O	N	O	N
				S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement	O	N	N	O	N	O	N
				S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	O	N	N	O	N	O	N
				S21.G00.78.004	Montant	O	N	N	O	N	O	N
		S21.G00.78.005	Identifiant technique Affiliation	C	N	N	I	N	C	N		
		S21.G00.78.006	Numéro du contrat	C	N	N	I	N	C	N		
		S21.G00.78.007	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	C	N	N	I	N	C	N		
S21.G00.79	Composant de base assujettie	S21.G00.79.001	Type de composant de base assujettie	O	N	N	N	N	O	N		
		S21.G00.79.004	Montant de composant de base assujettie	O	N	N	N	N	O	N		
		S21.G00.79.005	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	C	N	N	N	N	C	N		
S21.G00.81	Cotisation individuelle	S21.G00.81.001	Code de cotisation	O	N	N	O	N	O	N		
		S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	C	N	N	C	N	C	N		
		S21.G00.81.003	Montant d'assiette	C	N	N	C	N	C	N		
		S21.G00.81.004	Montant de cotisation	C	N	N	C	N	C	N		
		S21.G00.81.005	Code INSEE commune	C	N	N	C	N	C	N		
		S21.G00.81.006	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	C	N	N	I	N	C	N		
		S21.G00.81.007	Taux de cotisation	C	N	N	C	N	C	N		
S21.G00.82	Cotisation établissement	S21.G00.82.001	Valeur	O	N	N	N	N	N	N		
		S21.G00.82.002	Code de cotisation	O	N	N	N	N	N	N		
		S21.G00.82.003	Date de début de période de rattachement	O	N	N	N	N	N	N		
		S21.G00.82.004	Date de fin de période de rattachement	O	N	N	N	N	N	N		
		S21.G00.82.005	Référence réglementaire ou contractuelle	O	N	N	N	N	N	N		
		S21.G00.82.006	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	C	N	N	N	N	N	N		
S21.G00.83	Période d'affiliation à tort à un régime de retraite complémentaire	S21.G00.83.001	Date de début de période déclarée à tort	O	N	N	N	N	O	N		
		S21.G00.83.002	Date de fin de période déclarée à tort	O	N	N	N	N	O	N		
S21.G00.84	Base assujettie déclarée à tort pour un régime de retraite complémentaire	S21.G00.84.001	Code de base assujettie déclarée à tort	O	N	N	N	N	O	N		
		S21.G00.84.002	Date de début de période de rattachement de la base déclarée à tort	O	N	N	N	N	O	N		
		S21.G00.84.003	Date de fin de période de rattachement de la base déclarée à tort	O	N	N	N	N	O	N		
		S21.G00.84.004	Montant déclaré à tort	O	N	N	N	N	O	N		
		S21.G00.84.005	Numéro du contrat rattaché à la base assujettie déclarée à tort	C	N	N	N	N	C	N		
		S21.G00.85.001	Identifiant du lieu de travail ou de l'établissement utilisateur	O	N	N	O	O	N	N		
		S21.G00.85.002	Code APET	C	N	N	C	C	N	N		
		S21.G00.85.003	Numéro, extension, nature, libellé de voie	C	N	N	C	C	N	N		
		S21.G00.85.004	Code postal	C	N	N	C	C	N	N		

Bloc		Rubrique		01 - DSN mensuelle	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique	08 - Signalement amorçage	09 - DSN de substitution	10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche
S21.G00.85	Lieu de travail ou établissement utilisateur	S21.G00.85.005	Localité	C	N	N	C	C	N	N
		S21.G00.85.006	Code Pays	C	N	N	C	C	N	N
		S21.G00.85.007	Code de distribution à l'étranger	C	N	N	C	C	N	N
		S21.G00.85.008	Complément de la localisation de la construction	C	N	N	C	C	N	N
		S21.G00.85.009	Service de distribution, complément de localisation de la voie	C	N	N	C	C	N	N
		S21.G00.85.010	Nature juridique	O	N	N	O	O	N	N
		S21.G00.85.011	Code INSEE commune	C	N	N	C	C	N	N
S21.G00.86	Ancienneté	S21.G00.86.001	Type	O	N	N	O	O	N	N
		S21.G00.86.002	Unité de mesure	O	N	N	O	O	N	N
		S21.G00.86.003	Valeur	O	N	N	O	O	N	N
		S21.G00.86.005	Numéro du contrat	O	N	N	O	O	N	N
S21.G00.95	Base assujettie déclarée à tort pour un régime de base risque maladie, AT/MP ou vieillesse	S21.G00.95.001	Code de base assujettie déclarée à tort	O	N	N	N	N	O	N
		S21.G00.95.002	Date de début de période de rattachement de la base déclarée à tort	O	N	N	N	N	O	N
		S21.G00.95.003	Date de fin de période de rattachement de la base déclarée à tort	O	N	N	N	N	O	N
		S21.G00.95.004	Montant déclaré à tort	O	N	N	N	N	O	N
		S21.G00.95.005	Numéro du contrat rattaché à la base assujettie déclarée à tort	C	N	N	N	N	C	N
S21.G00.98	Saisie administrative à tiers détenteur	S21.G00.98.001	Identifiant de la SATD	O	N	N	N	N	N	N
		S21.G00.98.002	Etat de prise en compte de la SATD	O	N	N	N	N	N	N
		S21.G00.98.003	Montant	O	N	N	N	N	N	N
		S21.G00.98.004	Mois de l'erreur	C	N	N	N	N	N	N
S89.G00.32	Bénéficiaire des honoraires	S89.G00.32.001	Profession ou qualité	O	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.32.002	Nom du bénéficiaire des honoraires	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.32.003	Prénom du bénéficiaire des honoraires	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.32.004	Siren du bénéficiaire des honoraires	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.32.005	Nic du bénéficiaire des honoraires	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.32.006	Raison sociale du bénéficiaire des honoraires	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.32.007	Complément de localisation de la construction	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.32.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.32.009	Code INSEE de la commune	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.32.010	Service de distribution, complément de localisation de la voie	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.32.011	Code postal	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.32.012	Localité	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.32.013	Code pays	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.32.014	Code de distribution à l'étranger	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.32.015	Code taux réduit ou dispense de retenue à la source	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.32.016	Montant TVA droits d'auteurs	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.32.017	Millésime de rattachement	O	N	N	N	N	N	N
S89.G00.33	Avantages en nature	S89.G00.33.001	Code type avantage en nature	O	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.33.002	Montant avantage en nature	O	N	N	N	N	N	N
S89.G00.35	Prise en charge des indemnités	S89.G00.35.001	Code modalité de prise en charge des indemnités	O	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.35.002	Montant de l'indemnité	O	N	N	N	N	N	N
S89.G00.43	Rémunérations	S89.G00.43.001	Code type de la rémunération	O	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.43.002	Montant de la rémunération	O	N	N	N	N	N	N
S89.G00.67	Droit supplémentaire acquis au titre des régimes de retraite supplémentaire à prestations définies	S89.G00.67.001	NIR	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.67.002	Numéro technique temporaire	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.67.003	Montant de droit supplémentaire acquis	O	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.67.004	Pourcentage de droit supplémentaire acquis	O	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.67.005	Millésime de rattachement	O	N	N	N	N	N	N
S89.G00.87	Actions gratuites	S89.G00.87.001	Code contexte	O	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.87.002	Nombre d'actions	O	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.87.003	Valeur unitaire de l'action	O	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.87.004	Fraction du gain d'acquisition de source française	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.87.005	Date d'attribution	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.87.006	Date d'acquisition définitive	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.87.007	Numéro d'inscription au répertoire	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.87.008	Numéro technique temporaire	C	N	N	N	N	N	N
S89.G00.88	Options sur titres (stock options)	S89.G00.88.001	Code contexte	O	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.88.002	Nombre d'options	O	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.88.003	Valeur unitaire de l'action	O	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.88.004	Prix de souscription de l'action	O	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.88.005	Fraction du gain de levée d'option de source française	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.88.006	Date d'attribution	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.88.007	Date de levée de l'option	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.88.008	Numéro d'inscription au répertoire	C	N	N	N	N	N	N

Bloc		Rubrique		01 - DSN mensuelle	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique	08 - Signalement amorçage	09 - DSN de substitution	10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche
		S89.G00.88.009	Numéro technique temporaire	C	N	N	N	N	N	N
S89.G00.89	Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)	S89.G00.89.001	Nombre de titres	O	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.89.002	Prix d'acquisition des titres	O	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.89.003	Valeur unitaire des titres au jour de l'exercice des bons	O	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.89.004	Fraction du gain de source française	O	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.89.005	Date d'acquisition des titres	O	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.89.006	Durée d'exercice de l'activité du bénéficiaire dans l'entreprise	O	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.89.007	Numéro d'inscription au répertoire	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.89.008	Numéro technique temporaire	C	N	N	N	N	N	N
S89.G00.91	Individu non salarié	S89.G00.91.001	Numéro d'inscription au répertoire	C	N	N	N	C	C	N
		S89.G00.91.002	Nom de famille	O	N	N	N	O	O	N
		S89.G00.91.003	Nom d'usage	C	N	N	N	C	C	N
		S89.G00.91.004	Prénoms	O	N	N	N	O	O	N
		S89.G00.91.005	Sexe	C	N	N	N	C	C	N
		S89.G00.91.006	Date de naissance	O	N	N	N	O	O	N
		S89.G00.91.007	Lieu de naissance	O	N	N	N	O	O	N
		S89.G00.91.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	N	N	N	C	C	N
		S89.G00.91.009	Code postal	C	N	N	N	C	C	N
		S89.G00.91.010	Localité	C	N	N	N	C	C	N
		S89.G00.91.011	Code pays	C	N	N	N	C	C	N
		S89.G00.91.012	Code de distribution à l'étranger	C	N	N	N	C	C	N
		S89.G00.91.013	Complément de la localisation de la construction	C	N	N	N	C	C	N
		S89.G00.91.014	Service de distribution, complément de localisation de la voie	C	N	N	N	C	C	N
		S89.G00.91.015	Adresse mél	C	N	N	N	C	C	N
		S89.G00.91.016	Matricule de l'individu dans l'entreprise	C	N	N	N	C	C	N
		S89.G00.91.017	Statut du salarié (conventionnel)	C	N	N	N	C	C	N
		S89.G00.91.018	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	C	N	N	N	C	C	N
		S89.G00.91.019	Code département de naissance	O	N	N	N	O	O	N
		S89.G00.91.020	Code pays de naissance	O	N	N	N	O	O	N
		S89.G00.91.021	Numéro technique temporaire	C	N	N	N	C	C	N
S89.G00.92	Bases spécifiques individu non salarié	S89.G00.92.001	Type	O	N	N	N	N	O	N
		S89.G00.92.002	Code de base spécifique	O	N	N	N	N	O	N
		S89.G00.92.003	Montant	O	N	N	N	N	O	N
		S89.G00.92.004	Date de début de période de rattachement	O	N	N	N	N	O	N
		S89.G00.92.005	Date de fin de période de rattachement	O	N	N	N	N	O	N
		S89.G00.92.006	Montant net fiscal du revenu versé	C	N	N	N	N	C	N
		S89.G00.92.007	Taux de prélèvement à la source	C	N	N	N	N	C	N
		S89.G00.92.008	Type du taux de prélèvement à la source	C	N	N	N	N	C	N
		S89.G00.92.009	Identifiant du taux de prélèvement à la source	C	N	N	N	N	C	N
		S89.G00.92.010	Montant de prélèvement à la source	C	N	N	N	N	C	N
		S89.G00.92.011	Date de versement	O	N	N	N	N	O	N
		S89.G00.92.012	Montant de la part non imposable du revenu	C	N	N	N	N	C	N
		S89.G00.92.013	Montant soumis au PAS	C	N	N	N	N	C	N
		S89.G00.92.014	Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit du montant net fiscal du revenu versé)	C	N	N	N	N	C	N
		S89.G00.92.015	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	C	N	N	N	N	C	N
		S89.G00.92.016	Montant net versé	C	N	N	N	N	C	N
		S89.G00.92.017	Montant net social	C	N	N	N	N	C	N
		S89.G00.92.018	Montant de la retenue à la source sur les revenus versés aux non-résidents fiscaux	C	N	N	N	N	C	N
S89.G00.93	Régularisation de prélèvement à la source	S89.G00.93.001	Mois de l'erreur	O	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.93.002	Type d'erreur	O	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.93.003	Régularisation du montant net fiscal du revenu versé	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.93.004	Montant net fiscal du revenu versé le mois de l'erreur	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.93.005	Régularisation du taux de prélèvement à la source	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.93.006	Taux déclaré le mois de l'erreur	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.93.007	Montant de la régularisation du prélèvement à la source	O	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.93.008	Régularisation du montant de la part non imposable du revenu	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.93.009	Régularisation du montant soumis au PAS	C	N	N	N	N	N	N
		S89.G00.93.010	Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit du montant net fiscal du revenu versé)	C	N	N	N	N	N	N
S89.G00.94	Cotisation Individu non salarié	S89.G00.94.001	Code de cotisation	O	N	N	N	N	O	N
		S89.G00.94.002	Montant de cotisation	O	N	N	N	N	O	N
S90.G00.90	Total de l'envoi	S90.G00.90.001	Nombre total de rubriques	O	O	O	O	O	O	O
		S90.G00.90.002	Nombre de DSN	O	O	O	O	O	O	O

Tableau des usages de contrôles : explications

Ce tableau permet de visualiser les messages (DSN mensuelle, signalements) dans lesquels les contrôles de type CCH et SIG sont réalisés.

Il convient de le lire de la manière suivante :

- Oui : le contrôle peut être réalisé dans le message concerné
- Non : le contrôle n'est pas réalisé dans le message concerné

Identifiant de rubrique	Intitulé de rubrique	Contrôle	01 - DSN mensuelle	04 - Signalement arrêté de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique	08 - Signalement amorçage	09 - DSN de substitution	10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche
S10.G00.00.007	Point de dépôt	CCH-11	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
S10.G00.00.008	Type de l'envoi	CCH-11	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
S10.G00.01.002	Nic de l'émetteur de l'envoi	CCH-11	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
S10.G00.01.005	Code postal	CCH-12	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
S10.G00.01.006	Localité	CCH-11	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
S20.G00.05.001	Nature de la déclaration	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
S20.G00.05.001	Nature de la déclaration	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
S20.G00.05.001	Nature de la déclaration	CCH-13	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
S20.G00.05.002	Type de la déclaration	CCH-11	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
S20.G00.05.002	Type de la déclaration	CCH-13	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
S20.G00.05.002	Type de la déclaration	CCH-14	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
S20.G00.05.002	Type de la déclaration	CCH-15	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
S20.G00.05.002	Type de la déclaration	CCH-16	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
S20.G00.05.003	Numéro de fraction de déclaration	CCH-11	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
S20.G00.05.006	Identifiant de la déclaration annulée ou remplacée	CCH-12	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
S20.G00.05.008	Champ de la déclaration	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S20.G00.05.008	Champ de la déclaration	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S20.G00.05.009	Identifiant métier	CCH-11	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
S20.G00.05.010	Devise de la déclaration	SIG-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S20.G00.05.011	Nature de l'évènement déclencheur du signalement	CCH-11	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
S20.G00.05.011	Nature de l'évènement déclencheur du signalement	CCH-12	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
S20.G00.05.011	Nature de l'évènement déclencheur du signalement	CCH-13	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
S20.G00.05.011	Nature de l'évènement déclencheur du signalement	CCH-14	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
S20.G00.05.012	Dernier SIRET connu pour ancien numéro de contrat	CCH-11	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.06.005	Code postal	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.06.006	Localité	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui
S21.G00.06.012	Implantation de l'entreprise	SIG-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.11.004	Code postal	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.11.005	Localité	CCH-11	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.11.017	Nature juridique de l'employeur	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.11.019	Date d'effet de l'adhésion au dispositif TESE/CEA	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.11.024	Demande de sortie de la DSN	CCH-11	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.12.001	Type d'usage	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.12.001	Type d'usage	CCH-12	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.12.001	Type d'usage	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.13.003	Nombre BOETH externe	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.13.004	Millésime de rattachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.13.004	Millésime de rattachement	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.15.001	Référence du contrat de Prévoyance	CCH-11	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.15.001	Référence du contrat de Prévoyance	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.15.001	Référence du contrat de Prévoyance	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.15.003	Code délégataire de gestion	CCH-11	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.15.003	Code délégataire de gestion	CCH-12	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.15.003	Code délégataire de gestion	CCH-13	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.15.003	Code délégataire de gestion	CCH-14	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.15.005	Identifiant technique Adhésion	CCH-11	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.16.001	Date de la modification	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.002	Entité d'affectation des opérations	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.002	Entité d'affectation des opérations	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non

Identifiant de rubrique	Intitulé de rubrique	Contrôle	01 - DSN mensuelle	04 - Signalement arrêté de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique	08 - Signalement amorçage	09 - DSN de substitution	10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche
S21.G00.20.003	BIC	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.004	IBAN	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.004	IBAN	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.005	Montant du versement	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.005	Montant du versement	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.006	Date de début de période de rattachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.006	Date de début de période de rattachement	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.007	Date de fin de période de rattachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.007	Date de fin de période de rattachement	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.007	Date de fin de période de rattachement	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.008	Code délégataire de gestion	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.008	Code délégataire de gestion	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.008	Code délégataire de gestion	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.008	Code délégataire de gestion	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.008	Code délégataire de gestion	CCH-15	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.010	Mode de paiement	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.010	Mode de paiement	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.010	Mode de paiement	SIG-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.010	Mode de paiement	SIG-14	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.012	SIRET Payeur	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.012	SIRET Payeur	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.012	SIRET Payeur	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.012	SIRET Payeur	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.013	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.20.014	Identifiant du versement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.22.002	Entité d'affectation des opérations	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.22.003	Date de début de période de rattachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.22.004	Date de fin de période de rattachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.22.004	Date de fin de période de rattachement	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.22.005	Montant total de cotisations	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.22.006	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.23.006	Code INSEE commune	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.23.007	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.30.001	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-11	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.001	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-13	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.001	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-14	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.001	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-15	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
S21.G00.30.001	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-16	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.006	Date de naissance	CCH-11	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.006	Date de naissance	CCH-12	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.007	Lieu de naissance	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.009	Code postal	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.010	Localité	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.014	Code département de naissance	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.020	Numéro technique temporaire	CCH-12	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.020	Numéro technique temporaire	CCH-13	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.020	Numéro technique temporaire	CCH-14	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.30.020	Numéro technique temporaire	CCH-15	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
S21.G00.30.025	Niveau de diplôme préparé par l'individu	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui
S21.G00.30.029	Libellé du pays de naissance	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.31.001	Date de la modification	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non

Identifiant de rubrique	Intitulé de rubrique	Contrôle	01 - DSN mensuelle	04 - Signalement arrêté de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique	08 - Signalement amorçage	09 - DSN de substitution	10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche
S21.G00.31.001	Date de la modification	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.31.011	Ancienne date de naissance	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.34.001	Facteur d'exposition	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.34.002	Numéro du contrat	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.40.001	Date de début du contrat	CCH-13	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.40.001	Date de début du contrat	CCH-15	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.001	Date de début du contrat	SIG-14	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.40.003	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.003	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	CCH-16	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.40.003	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	CCH-17	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.40.003	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	SIG-12	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.40.003	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	SIG-15	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE	CCH-13	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE	CCH-14	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE	CCH-16	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE	CCH-18	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE	CCH-19	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE	CCH-21	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE	SIG-20	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.007	Nature du contrat	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.008	Dispositif de politique publique et conventionnel	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.008	Dispositif de politique publique et conventionnel	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.008	Dispositif de politique publique et conventionnel	CCH-13	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.008	Dispositif de politique publique et conventionnel	CCH-14	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.008	Dispositif de politique publique et conventionnel	CCH-15	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.008	Dispositif de politique publique et conventionnel	CCH-16	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.008	Dispositif de politique publique et conventionnel	CCH-17	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.008	Dispositif de politique publique et conventionnel	CCH-18	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.009	Numéro du contrat	CCH-12	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.009	Numéro du contrat	CCH-13	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.40.009	Numéro du contrat	CCH-15	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.010	Date de fin prévisionnelle du contrat	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.010	Date de fin prévisionnelle du contrat	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.011	Unité de mesure de la quotité de travail	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.011	Unité de mesure de la quotité de travail	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.011	Unité de mesure de la quotité de travail	CCH-13	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.011	Unité de mesure de la quotité de travail	SIG-14	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.011	Unité de mesure de la quotité de travail	CCH-15	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.40.012	Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.014	Modalité d'exercice du temps de travail	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.018	Code régime de base risque maladie	CCH-14	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.019	Identifiant du lieu de travail	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.40.019	Identifiant du lieu de travail	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.020	Code régime de base risque vieillesse	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.020	Code régime de base risque vieillesse	CCH-13	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.020	Code régime de base risque vieillesse	CCH-14	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.020	Code régime de base risque vieillesse	CCH-15	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.020	Code régime de base risque vieillesse	CCH-16	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.020	Code régime de base risque vieillesse	CCH-17	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

Identifiant de rubrique	Intitulé de rubrique	Contrôle	01 - DSN mensuelle	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique	08 - Signalement amorçage	09 - DSN de substitution	10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche
S21.G00.40.021	Motif de recours	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.021	Motif de recours	SIG-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.021	Motif de recours	CCH-13	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.022	Code caisse professionnelle de congés payés	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.027	Code affectation Assurance chômage	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.027	Code affectation Assurance chômage	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.029	Type de gestion de l'Assurance chômage	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.40.029	Type de gestion de l'Assurance chômage	SIG-12	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.40.030	Date d'adhésion	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.40.030	Date d'adhésion	SIG-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.40.031	Date de dénonciation	CCH-11	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.031	Date de dénonciation	SIG-13	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.032	Date d'effet de la convention de gestion	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.40.033	Numéro de convention de gestion	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.033	Numéro de convention de gestion	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.40.039	Code régime de base risque accident du travail	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.40.040	Code risque accident du travail	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.40.040	Code risque accident du travail	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.40.040	Code risque accident du travail	CCH-15	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.40.041	Positionnement dans la convention collective	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.042	Code statut catégoriel APECITA	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.043	Taux de cotisation accident du travail	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.40.046	Identifiant de l'établissement utilisateur	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.046	Identifiant de l'établissement utilisateur	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.046	Identifiant de l'établissement utilisateur	CCH-13	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.40.050	Numéro objet spectacle	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.40.052	[FP] Code complément PCS-ESE pour la fonction publique d'Etat (NNE)	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.053	Nature du poste	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.054	[FP] Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.057	[FP] Indice brut	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.057	[FP] Indice brut	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.058	[FP] Indice majoré	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.059	[FP] Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.060	[FP] Indice brut d'origine	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.40.060	[FP] Indice brut d'origine	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.40.061	[FP] Indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15)	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.40.061	[FP] Indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15)	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.40.062	[FP] Ancien employeur public	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.40.063	[FP] Indice brut d'origine ancien salarié employeur public	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.40.063	[FP] Indice brut d'origine ancien salarié employeur public	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.40.064	[FP] Indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP)	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.40.064	[FP] Indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP)	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.40.065	[FP] Maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.40.065	[FP] Maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.40.066	[FP] Type de détachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.069	Niveau de rémunération	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.40.071	Coefficient hiérarchique	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.40.074	Cas de mise à disposition externe d'un individu de l'établissement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.075	Catégorie de classement finale	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.40.076	Identifiant du contrat d'engagement maritime	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.40.078	Forme d'aménagement du temps de travail dans le cadre de l'activité partielle	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non

Identifiant de rubrique	Intitulé de rubrique	Contrôle	01 - DSN mensuelle	04 - Signalement arrêté de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique	08 - Signalement amorçage	09 - DSN de substitution	10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche
S21.G00.40.078	Forme d'aménagement du temps de travail dans le cadre de l'activité partielle	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.40.079	Grade	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.40.080	[FP] Indice complément de traitement indiciaire (CTI)	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.080	[FP] Indice complément de traitement indiciaire (CTI)	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
S21.G00.40.081	FINESS géographique	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.40.082	Nombre de jours de période d'essai	CCH-11	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.40.082	Nombre de jours de période d'essai	CCH-12	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
S21.G00.41.001	Date de la modification	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.41.001	Date de la modification	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.41.001	Date de la modification	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.41.001	Date de la modification	CCH-15	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.41.001	Date de la modification	CCH-16	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.41.001	Date de la modification	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.41.021	Ancienne date de début du contrat	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.41.028	Profondeur de recalcul de la paie	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.41.028	Profondeur de recalcul de la paie	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.41.028	Profondeur de recalcul de la paie	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.41.028	Profondeur de recalcul de la paie	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.41.028	Profondeur de recalcul de la paie	CCH-15	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.44.001	Code taxe	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.44.001	Code taxe	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.44.003	Millésime de rattachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.44.004	Motif de non assujettissement à la taxe d'apprentissage	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.50.001	Date de versement	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.50.001	Date de versement	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.50.001	Date de versement	CCH-15	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.50.001	Date de versement	CCH-16	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.50.003	Numéro de versement	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.50.003	Numéro de versement	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.50.007	Type du taux de prélèvement à la source	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.50.008	Identifiant du taux de prélèvement à la source	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.50.009	Montant de prélèvement à la source	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	SIG-14	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.51.010	Numéro du contrat	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.51.010	Numéro du contrat	CCH-12	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.51.011	Type	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.51.011	Type	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.51.011	Type	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.51.011	Type	CCH-15	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.51.011	Type	CCH-16	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.51.012	Nombre d'heures	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.51.012	Nombre d'heures	SIG-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.51.012	Nombre d'heures	SIG-13	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.51.013	Montant	SIG-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.51.014	[FP] Taux de rémunération de la situation administrative	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-20	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-21	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non

Identifiant de rubrique	Intitulé de rubrique	Contrôle	01 - DSN mensuelle	04 - Signalement arrêté de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique	08 - Signalement amorçage	09 - DSN de substitution	10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche
S21.G00.52.001	Type	CCH-22	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-23	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-24	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-27	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-29	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-31	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-32	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.52.001	Type	CCH-33	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.52.003	Date de début de la période de rattachement	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.52.004	Date de fin de la période de rattachement	CCH-11	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.52.004	Date de fin de la période de rattachement	CCH-13	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.52.004	Date de fin de la période de rattachement	CCH-14	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.52.006	Numéro du contrat	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.52.006	Numéro du contrat	CCH-12	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.52.007	Date de versement d'origine	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.52.007	Date de versement d'origine	SIG-12	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.52.007	Date de versement d'origine	CCH-13	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.53.001	Type	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.53.001	Type	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.53.002	Mesure	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.53.002	Mesure	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.53.003	Unité de mesure	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.53.003	Unité de mesure	CCH-13	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.53.003	Unité de mesure	CCH-14	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.53.003	Unité de mesure	CCH-15	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.53.003	Unité de mesure	CCH-16	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.53.003	Unité de mesure	SIG-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.53.003	Unité de mesure	SIG-13	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.54.004	Date de fin de période de rattachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.54.004	Date de fin de période de rattachement	SIG-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.54.005	Numéro de contrat	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.54.005	Numéro de contrat	CCH-12	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.55.003	Code d'affectation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.55.004	Période d'affectation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.55.005	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.56.001	Mois de l'erreur	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.56.002	Type d'erreur	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.56.002	Type d'erreur	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.56.002	Type d'erreur	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.56.002	Type d'erreur	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.56.002	Type d'erreur	CCH-15	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.56.002	Type d'erreur	CCH-16	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.56.002	Type d'erreur	CCH-17	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.56.002	Type d'erreur	CCH-18	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.56.002	Type d'erreur	CCH-26	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.56.002	Type d'erreur	CCH-27	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.56.008	Régularisation du montant de la part non imposable du revenu	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.56.010	Régularisation du montant soumis au PAS	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.58.002	Date de fin de période de rattachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.58.002	Date de fin de période de rattachement	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.58.002	Date de fin de période de rattachement	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non

Identifiant de rubrique	Intitulé de rubrique	Contrôle	01 - DSN mensuelle	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique	08 - Signalement amorçage	09 - DSN de substitution	10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche
S21.G00.58.002	Date de fin de période de rattachement	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	CCH-12	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	CCH-14	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	SIG-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	CCH-12	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	CCH-13	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	SIG-14	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	CCH-16	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	CCH-17	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	CCH-18	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.60.005	Date de début de subrogation	CCH-11	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.60.005	Date de début de subrogation	SIG-12	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.60.006	Date de fin de subrogation	CCH-11	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.60.006	Date de fin de subrogation	CCH-12	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.60.007	IBAN	CCH-11	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.60.008	BIC	CCH-11	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.60.010	Date de la reprise	CCH-11	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.60.010	Date de la reprise	SIG-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.60.010	Date de la reprise	SIG-13	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.60.011	Motif de la reprise	CCH-12	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.60.012	Date de l'accident ou de la première constatation	CCH-11	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.60.012	Date de l'accident ou de la première constatation	SIG-13	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.60.012	Date de l'accident ou de la première constatation	SIG-14	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
S21.G00.62.001	Date de fin du contrat	CCH-11	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.62.001	Date de fin du contrat	SIG-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.62.002	Motif de la rupture du contrat	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.62.002	Motif de la rupture du contrat	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.62.002	Motif de la rupture du contrat	CCH-13	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.62.002	Motif de la rupture du contrat	CCH-14	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.62.003	Date de notification de la rupture de contrat	CCH-11	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.62.003	Date de notification de la rupture de contrat	CCH-12	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.62.004	Date de signature de la convention de rupture	CCH-11	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.62.005	Date d'engagement de la procédure de licenciement	CCH-11	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.62.005	Date d'engagement de la procédure de licenciement	CCH-12	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.62.006	Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel	CCH-12	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.62.006	Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel	CCH-14	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.62.006	Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel	CCH-15	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.62.006	Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel	CCH-16	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.62.011	Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul CSP	CCH-11	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.62.013	Montant de l'indemnité de préavis qui aurait été versée	CCH-11	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.62.017	Modalité de déclaration de la fin du contrat d'usage	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.62.017	Modalité de déclaration de la fin du contrat d'usage	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.62.018	Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul PAP	CCH-11	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.62.019	Solde de congés acquis et non pris (ENIM)	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.62.021	Refus de la proposition d'un CDI suite à CDD ou contrat de mission	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.63.001	Type réalisation et paiement du préavis	CCH-11	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.63.001	Type réalisation et paiement du préavis	CCH-12	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.63.001	Type réalisation et paiement du préavis	CCH-13	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.63.001	Type réalisation et paiement du préavis	CCH-14	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.63.002	Date de début de préavis	CCH-11	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.63.002	Date de début de préavis	CCH-13	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non

Identifiant de rubrique	Intitulé de rubrique	Contrôle	01 - DSN mensuelle	04 - Signalement arrêté de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique	08 - Signalement amorçage	09 - DSN de substitution	10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche
S21.G00.63.002	Date de début de préavis	CCH-14	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.63.002	Date de début de préavis	CCH-15	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.63.002	Date de début de préavis	CCH-16	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.63.003	Date de fin de préavis	CCH-13	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.63.003	Date de fin de préavis	CCH-14	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.65.001	Motif de suspension	SIG-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.65.002	Date de début de la suspension	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.65.002	Date de début de la suspension	CCH-13	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.65.002	Date de début de la suspension	SIG-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.65.003	Date de fin de la suspension	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.65.004	[FP] Position de détachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
S21.G00.66.002	Date de fin	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.70.012	Identifiant technique Affiliation	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.70.013	Identifiant technique Adhésion	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.70.013	Identifiant technique Adhésion	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.70.014	Date de début de l'affiliation	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.70.015	Date de fin de l'affiliation	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.70.015	Date de fin de l'affiliation	SIG-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.71.002	Code régime Retraite Complémentaire	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.71.002	Code régime Retraite Complémentaire	CCH-13	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.71.002	Code régime Retraite Complémentaire	SIG-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.71.002	Code régime Retraite Complémentaire	SIG-14	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.72.001	Code régime Retraite Complémentaire déclaré à tort	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.73.004	Date de début de rattachement à l'ouvrant-droit	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.73.005	Date de naissance	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.73.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.73.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.73.011	Date de fin de rattachement à l'ouvrant-droit	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	CCH-13	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	CCH-14	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	CCH-24	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	CCH-25	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	CCH-26	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	SIG-18	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	SIG-19	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	SIG-23	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	CCH-15	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	CCH-16	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	SIG-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	SIG-17	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.78.004	Montant	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.78.005	Identifiant technique Affiliation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.78.005	Identifiant technique Affiliation	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.78.007	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.79.001	Type de composant de base assujettie	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.79.001	Type de composant de base assujettie	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.79.001	Type de composant de base assujettie	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.79.001	Type de composant de base assujettie	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.79.001	Type de composant de base assujettie	CCH-16	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non

Identifiant de rubrique	Intitulé de rubrique	Contrôle	01 - DSN mensuelle	04 - Signalement arrêté de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique	08 - Signalement amorçage	09 - DSN de substitution	10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche
S21.G00.79.001	Type de composant de base assujettie	CCH-17	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.79.001	Type de composant de base assujettie	SIG-18	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.79.001	Type de composant de base assujettie	SIG-19	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.79.005	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.81.001	Code de cotisation	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.81.001	Code de cotisation	CCH-13	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.81.001	Code de cotisation	CCH-15	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.81.001	Code de cotisation	CCH-16	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.81.001	Code de cotisation	CCH-17	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.81.001	Code de cotisation	SIG-18	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	CCH-13	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.81.005	Code INSEE commune	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
S21.G00.81.006	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.82.002	Code de cotisation	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.82.002	Code de cotisation	CCH-21	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.82.002	Code de cotisation	CCH-22	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.82.002	Code de cotisation	CCH-24	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.82.003	Date de début de période de rattachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.82.003	Date de début de période de rattachement	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.82.005	Référence réglementaire ou contractuelle	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.82.005	Référence réglementaire ou contractuelle	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.82.006	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S21.G00.83.001	Date de début de période déclarée à tort	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.83.002	Date de fin de période déclarée à tort	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.83.002	Date de fin de période déclarée à tort	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.84.002	Date de début de période de rattachement de la base déclarée à tort	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.84.003	Date de fin de période de rattachement de la base déclarée à tort	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.84.003	Date de fin de période de rattachement de la base déclarée à tort	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.84.003	Date de fin de période de rattachement de la base déclarée à tort	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S21.G00.85.001	Identifiant du lieu de travail ou de l'établissement utilisateur	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.85.001	Identifiant du lieu de travail ou de l'établissement utilisateur	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.85.001	Identifiant du lieu de travail ou de l'établissement utilisateur	CCH-13	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.85.002	Code APET	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.85.002	Code APET	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.85.004	Code postal	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.85.005	Localité	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.85.011	Code INSEE commune	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.86.001	Type	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.86.001	Type	CCH-13	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.86.001	Type	CCH-14	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.86.003	Valeur	CCH-12	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.86.003	Valeur	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.86.005	Numéro du contrat	CCH-11	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
S21.G00.98.004	Mois de l'erreur	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.32.001	Profession ou qualité	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.32.003	Prénom du bénéficiaire des honoraires	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non

Identifiant de rubrique	Intitulé de rubrique	Contrôle	01 - DSN mensuelle	04 - Signalement arrêté de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique	08 - Signalement amorçage	09 - DSN de substitution	10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche
S89.G00.32.003	Prénom du bénéficiaire des honoraires	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.32.005	Nic du bénéficiaire des honoraires	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.32.006	Raison sociale du bénéficiaire des honoraires	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.32.011	Code postal	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.32.012	Localité	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.32.017	Millésime de rattachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.67.001	NIR	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.67.001	NIR	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.67.001	NIR	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.67.001	NIR	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.67.001	NIR	CCH-15	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.67.002	Numéro technique temporaire	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.67.002	Numéro technique temporaire	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.67.005	Millésime de rattachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.87.004	Fraction du gain d'acquisition de source française	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.87.005	Date d'attribution	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.87.005	Date d'attribution	SIG-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.87.006	Date d'acquisition définitive	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.87.006	Date d'acquisition définitive	SIG-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.87.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.87.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.87.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.87.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.87.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-15	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.87.008	Numéro technique temporaire	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.87.008	Numéro technique temporaire	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.88.005	Fraction du gain de levée d'option de source française	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.88.006	Date d'attribution	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.88.006	Date d'attribution	SIG-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.88.007	Date de levée de l'option	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.88.007	Date de levée de l'option	SIG-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.88.008	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.88.008	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.88.008	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.88.008	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.88.008	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-15	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.88.009	Numéro technique temporaire	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.88.009	Numéro technique temporaire	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.89.005	Date d'acquisition des titres	SIG-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.89.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.89.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.89.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.89.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.89.007	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-15	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.89.008	Numéro technique temporaire	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.89.008	Numéro technique temporaire	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.91.001	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
S89.G00.91.001	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
S89.G00.91.001	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
S89.G00.91.001	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
S89.G00.91.001	Numéro d'inscription au répertoire	CCH-15	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non

Identifiant de rubrique	Intitulé de rubrique	Contrôle	01 - DSN mensuelle	04 - Signalement arrêté de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique	08 - Signalement amorçage	09 - DSN de substitution	10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche
S89.G00.91.006	Date de naissance	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
S89.G00.91.006	Date de naissance	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
S89.G00.91.009	Code postal	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
S89.G00.91.010	Localité	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
S89.G00.91.018	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
S89.G00.91.018	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	SIG-12	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
S89.G00.91.019	Code département de naissance	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
S89.G00.91.021	Numéro technique temporaire	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
S89.G00.91.021	Numéro technique temporaire	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
S89.G00.91.021	Numéro technique temporaire	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
S89.G00.91.021	Numéro technique temporaire	CCH-15	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
S89.G00.92.001	Type	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S89.G00.92.001	Type	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S89.G00.92.001	Type	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S89.G00.92.001	Type	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S89.G00.92.001	Type	CCH-15	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S89.G00.92.005	Date de fin de période de rattachement	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S89.G00.92.005	Date de fin de période de rattachement	SIG-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S89.G00.92.006	Montant net fiscal du revenu versé	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S89.G00.92.007	Taux de prélèvement à la source	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S89.G00.92.008	Type du taux de prélèvement à la source	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S89.G00.92.008	Type du taux de prélèvement à la source	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S89.G00.92.009	Identifiant du taux de prélèvement à la source	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S89.G00.92.010	Montant de prélèvement à la source	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S89.G00.92.010	Montant de prélèvement à la source	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S89.G00.92.011	Date de versement	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S89.G00.92.013	Montant soumis au PAS	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S89.G00.92.015	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S89.G00.92.016	Montant net versé	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S89.G00.92.017	Montant net social	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S89.G00.92.018	Montant de la retenue à la source sur les revenus versés aux non-résidents fiscaux	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S89.G00.93.001	Mois de l'erreur	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.93.001	Mois de l'erreur	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.93.002	Type d'erreur	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.93.002	Type d'erreur	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.93.002	Type d'erreur	CCH-13	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.93.002	Type d'erreur	CCH-14	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.93.002	Type d'erreur	CCH-16	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.93.002	Type d'erreur	CCH-17	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.93.002	Type d'erreur	CCH-18	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.93.002	Type d'erreur	CCH-19	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.93.002	Type d'erreur	CCH-20	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.93.002	Type d'erreur	CCH-21	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.93.008	Régularisation du montant de la part non imposable du revenu	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.93.009	Régularisation du montant soumis au PAS	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
S89.G00.94.001	Code de cotisation	CCH-11	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
S89.G00.94.001	Code de cotisation	CCH-12	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non